UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

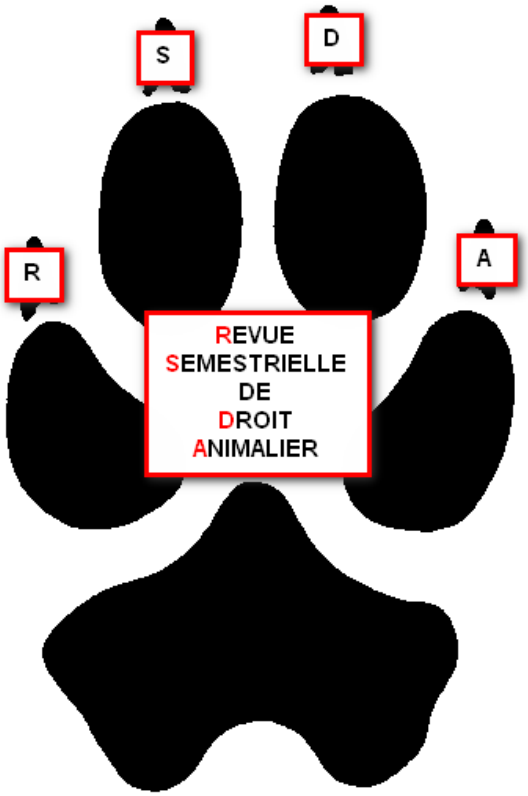


**Sous la direction de**

**JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD**

**Sous la rédaction en chef de**

**FLORENCE BURGAT**
**OLIVIER LE BOT**
**JACQUES LEROY**
**CLAIRE VIAL**

**1-2/2019**

**UNIVERSITÉ DE LIMOGES**
**OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**

**UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**
**INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME**

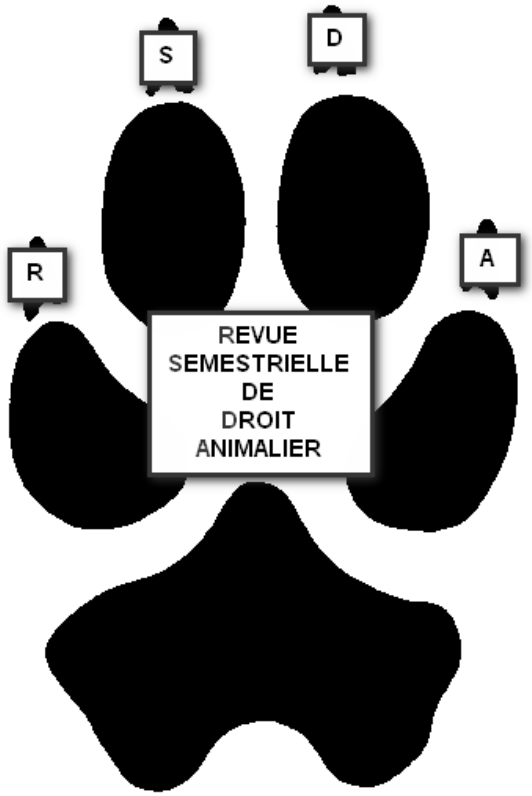


**DOSSIER THÉMATIQUE**

# L'ANIMAL TRAVAILLEUR

## DIRECTEUR

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

## DIRECTEUR ADJOINT

**Xavier PERROT**, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

## RÉDACTEURS EN CHEF

**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
**Jacques LEROY**, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Séverine NADAUD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

## SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

**Mustapha AFROUKH**, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
**Émilie CHEVALIER**, Maître de conférences en droit public, Université de Limoges
**Delphine THARAUD**, Maître de conférences en droit privé, Université de Limoges
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Suzanne ANTOINE**, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
**Éric BARATAY**, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
**Maryse DEGUERGUE**, Professeur, Université Paris 1
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
**Elisabeth de FONTENAY**, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
**Xavier LABBÉE**, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
**Marie-Angèle HERMITTE**, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
**François PASQUALINI**, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
**Catherine PRÉAUBERT**, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
**Michel PRIEUR**, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
**Jacques RAYNARD**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier

**Philippe REIGNÉ**, Professeur de Droit privé, CNAM
**Thierry REVET**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
**Frédéric SUDRE**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

## COMITÉ DE RÉDACTION

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
**Pierre-Jérôme DELAGE,** Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
**Sonia DESMOULIN-CANSELIER**, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
**Christine HUGON**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
**Jacques LEROY**, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Fabien MARCHADIER**, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
**Christophe MAUBERNARD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
**Séverine NADAUD**, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
**Damien ROETS**, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
**Dominique TAURISSON MOURET**, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**François PÉLISSON**, Ingénieur d'études, Université de Limoges

***

## Direction, administration :

**OMIJ**
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél :+33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
http://www.unilim.fr/omij

**IDEDH**
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

## Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## SOMMAIRE

**AVANT-PROPOS** ..... **11**

**I. ACTUALITÉ JURIDIQUE** ..... **13**

**SÉLECTION DU SEMESTRE**

Choupette et l'héritage de son maître
*JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD* ..... 15

**JURISPRUDENCE**

**CHRONIQUES**

**DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**
*FABIEN MARCHADIER* ..... 23

**RESPONSABILITÉ CIVILE**
*GRÉGOIRE LERAY* ..... 31

**CONTRATS SPÉCIAUX**
*KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON* ..... 35

**DROIT CRIMINEL**
*JACQUES LEROY* ..... 51

**DROIT ADMINISTRATIF**
*PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE* ..... 57

**DROIT SANITAIRE**
*SONIA DESMOULIN-CANSELIER* ..... 79

**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
*SÉVERINE NADAUD* ..... 85

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE**
*LAUREN BLATIERE, OLIVIER CLERC ET CHRISTOPHE MAUBERNARD* ..... 95

**DROIT CONSTITUTIONNEL**
*OLIVIER LE BOT* ..... 109

**CULTURES ET TRADITIONS**
*CLAIRE VIAL* ..... 113

**DROITS ÉTRANGERS**
*DANIELLE TETÜ RODRIGUES, DAVID HIEZ ET MANON CANTERI* ..... 127

**PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**
*ALEXANDRE ZOLLINGER* ..... 179

*Sommaire*

**DROIT FISCAL**
*SYLVIE SCHMITT* .....193

**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE**
*DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS*.....205

**LÉGISLATION**

**CHRONIQUE** (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
*LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN* .....221

**PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT**
*PIERRE BRUNET ET DAVID CHAUVET*.....239

**BIBLIOGRAPHIE**

**REVUE DES PUBLICATIONS**
La sensibilité animale sous les feux des projecteurs : vers un acte III de la protection animale ?
*JOËL KIRSZENBLAT* .....251

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**

**« L'ANIMAL TRAVAILLEUR »**.....**255**

**TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

« L'animal en médiation, un travailleur ? »
*LAURENCE MOLLARET* .....257

L'exploitation des chiens pour la mendicité, un travail ?
*BRUNO LASSALLE*.....273

Chiens travailleurs : enrôlés de force ou auxiliaires respectés ?
*JOSÉE BARNÉRIAS* .....283

**POINTS DE VUE CROISÉS**

**ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**
La houe avant les bœufs. La difficile réception de la culture attelée en Afrique subsaharienne
*XAVIER PERROT*.....293

**HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS**
L'animal de travail, l'exemple du bovin limousin (Haute-Vienne) du XVI^e^ au XX^e^ siècle
*BERNARD BERNABEN*.....315

Le moteur « hipprômique » et la question du travail des chevaux sous le second Empire
*FRANÇOIS JARRIGE* .....331

**DROITS RELIGIEUX**
Le bœuf de labour, l'abeille et le cochon d'élevage : pourquoi les uns travaillent et l'autre pas et ce que cela change…
*NINON MAILLARD* .....349

**ÉCONOMIE**
L'animal travailleur : de l'exploitation à la négation. Comment en sortir ?
*JEAN-JACQUES GOUGUET*.....371

**LES ARCHIVES DES ANIMAUX**

Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives
*CYRIL DAYDÉ*.....385

**III. DOCTRINE ET DÉBATS .....441**

**CONCOURS JULES MICHELET**
*JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD*.....443

Promotion Jean-Pierre Marguénaud
*LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI*.....445

Proposition de réforme tendant à l'interdiction des manèges à équidés vivants dans les foires, fêtes foraines et manifestations publiques
*ROMY SUTRA* .....449

**DÉBATS**

**Dialogues entre philosophes et juristes autour de la question animale**
*Actes de la journée d'études organisée à Lyon le 24 mai 2019, Université Jean Moulin Lyon 3*

Sommaire
.....461

*Sommaire*

Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes
*LUCIE DUPIN*.....463

Les responsabilités juridiques
*LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI*.....483

L'animal ou les animaux : état des lieux juridique
*MURIEL FALAISE*.....501

Réflexions sur la manière de classer les animaux et sur ses conséquences juridiques
*GEORGES CHAPOUTHIER*.....509

Quels animaux, quels droits ?
*ENRIQUE UTRIA*.....517

Quelle réception juridique pour le choix éthique végane ?
*MARWA MZATI, JONATHAN PERRIN, MARIE POTUS ET MATHILDE ROMAN*.....525

**LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO**

Josée BARNÉRIAS
Bernard BERNABEN
Lauren BLATIERE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Pierre BRUNET
Manon CANTERI
Georges CHAPOUTHIER
David CHAUVET
Olivier CLERC
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDÉ
Maryse DEGUERGUE
Brigitte Des BOUILLONS
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Lucie DUPIN
Muriel FALAISE
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
David HIEZ
Christine HUGON
François JARRIGE
Joël KIRSZENBLAT
Bruno LASSALLE
Olivier LE BOT
Grégoire LERAY
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Matthias MARTIN
Laurence MOLLARET
Christophe MAUBERNARD
Marwa MZATI
Séverine NADAUD
Jonathan PERRIN
Xavier PERROT
Marie POTUS
Mathilde ROMAN
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
Romy SUTRA
Danielle TETÜ RODRIGUES
Delphine THARAUD
Enrique UTRIA
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

*Sommaire*

## AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects

internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

*
* *

## *PRÉCISION ÉDITORIALE*

*Créée en 2009 par Florence Burgat, Jacques Leroy et Jean-Pierre Marguénaud, la Revue Semestrielle de Droit Animalier a été hébergée par l'OMIJ lorsque son Directeur Jean-Pierre Marguénaud en était membre et Professeur à l'Université de Limoges.*

*Elle a été hébergée en partenariat avec l'IDEDH de l'Université de Montpellier à partir de 2013, lorsque son Directeur l'a rallié tout en restant Professeur à l'Université de Limoges.*

*Depuis septembre 2019, le Directeur de la RSDA, ayant atteint l'âge de la retraite, ne fait plus partie de l'Université de Limoges mais exerce toujours des activités de chercheur à temps plein au sein de l'IDEDH de l'Université de Montpellier.*

*Pour une meilleure cohérence de sa gouvernance la dite revue de droit animalier sera donc portée exclusivement par l'IDEDH à partir du 1er janvier 2020.*

*Le présent numéro est donc le dernier qui portera le double sceau IDEDH - OMIJ. Pour des raisons de concordance des temps, ce numéro est donc double puisqu'il réunit les deux semestres de l'année 2019.*

*Le Rédaction*

## I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

**sous la rédaction en chef de**

**Jacques LEROY**
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## SÉLECTION DU SEMESTRE

# Choupette et l'héritage de son maître

***Jean-Pierre MARGUÉNAUD***
*Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles*
*Chercheur à l'Institut de Droit Européen*
*des Droits de l'Homme (IDEDH EA3976)*
*Université de Montpellier*
*Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Bien avant le décès, le 19 février 2019, de son maître Karl Lagerfeld, la chatte Choupette jouissait déjà d'une renommée universelle. Depuis 6 ou 7 ans déjà, son nom et son image étaient en effet associés à la promotion d'une grande variété de produits, allant des capsules de maquillage aux véhicules terrestres à moteur en passant par les sacs à main et les jouets en peluche dont le succès commercial aurait pu attirer l'attention d'Alexandre Zollinger dans sa chronique de « Propriétés intellectuelles » où il s'est d'ailleurs déjà et notamment penché sur le cas de Grumpy Cat, la célèbre chatte millionnaire initialement nommée Tardar Sauce, superstar d'internet décédée en mai 2019 (A. Zollinger « Affaire Grumpy Cat : lorsque l'image d'un chat rend des cocontractants grincheux...» RSDA n° 1/2018 pages 163 à 167).

La mort du célèbre couturier devait cependant accroître démesurément la renommée de Choupette car le grand homme avait déjà fait savoir (dans un entretien accordé le 24 février 2015 à l'animateur Marc-Olivier Fogiel (émission Le Divan de FR3) que s'il lui arrivait quelque chose, elle aurait sa petite fortune car elle était une héritière. Quelque chose étant malheureusement advenu, les médias se sont donc aussitôt enflammés pour commenter le cas si étonnant d'une bête supposée devenue riche à millions au trépas de son maître. Cette affaire spectaculaire aura au moins eu le mérite d'attirer l'attention sur une question qui ne se pose pas seulement lorsque la bête survivante et la personne humaine décédée sont toutes les deux célèbres. C'est celle de savoir si la survie de l'animal peut être assurée avec l'actif de la succession du défunt qui l'aimait.

Il n'est pas tout à fait certain que Choupette ait permis la mise en lumière de cette question de moins en moins anodine suivant des données juridiques très précises. Il convient donc d'essayer de l'approfondir avec une approche et des

outils de droit animalier. Elle semble pouvoir être abordée en distinguant entre qualité et quantité ce qui conduirait à la subdiviser en deux sous questions : en quelle qualité un animal survivant peut-il recevoir des biens compris dans la succession de son maître ? (I) ; quelle quantité de biens compris dans la succession du maître peut-elle être destinée à son animal survivant ? (II).

## I. En quelle qualité un animal survivant peut-il recevoir des biens compris dans la succession de son maître ?

Choupette, comme on le sait, n'est encore qu'un être vivant doué de sensibilité soumis au régime des biens comme le sont, au mieux, tous les animaux du monde à une poignée d'exceptions près en tête desquelles se trouve la femelle chimpanzé Cécilia (Cf. RSDA n°2/2016 p. 15). C'est donc sous la modeste qualité de bien que l'animal survivant pourrait recevoir d'autres biens compris dans la succession de son maître (1). Par les temps qui courent, il n'est plus tout à fait incongru d'envisager qu'il puisse le faire en qualité plus ambitieuse de personne (2).

### 1. L'animal survivant considéré comme un bien

On signale chaque année dans la presse des cas de plus en plus nombreux d'animaux aux noms de Gunther, Trouble, Conchita, Tomasso, Blackie ou Bubbles, que leur indiscutable qualité de bien ou d'être sensible soumis au régime des biens n'a pas empêchés de devenir riches à la mort de celui qui était davantage leur propriétaire que leur maître. Il importe donc d'essayer de détecter par quelle astuce juridique ils ont quand même pu en arriver là. Il y en a principalement deux : le legs avec charge de s'occuper de l'animal et la fiducie.

La question de savoir si les animaux peuvent être bénéficiaires de libéralités en général et de legs en particulier a été l'objet d'une thèse qui peut être considérée comme l'une des toutes premières thèses françaises de pur droit animalier : « Les animaux bénéficiaires de libéralités » soutenue à Rennes le 14 mars 1934 (publiée aux presses bretonnes en 1934) par Marc-Jean Garnot auquel P-J Delage a rendu le juste hommage que méritait son travail de précurseur dans le n° 2/2014 de la RSDA (pages 203 à 207). La réponse, positive, est celle qui semble avoir été retenue pour la consolation de Choupette. Elle consiste à léguer à une personne physique ou à une personne morale une partie de ses biens avec charge d'entretenir l'animal survivant spécialement désigné. Jadis, l'illustre Troplong avait sagement affirmé dans le Tome II de son « Droit civil expliqué » consacré aux donations entre vifs

et au testament (3ème édition Charles Hingray Paris 1855 n°561 p.149) : « On a vu des testateurs faire des legs à des animaux qu'ils aimaient, à des chevaux, à des chiens ; ces dispositions sont bizarres pour la forme, mais raisonnables quant au fond. Ce sont tout simplement des charges imposées aux héritiers ou légataires pour la conservation de ces animaux, que le défunt a voulu traiter avec humanité ». Cette évidence a mis longtemps, cependant à s'imposer devant les juges puisque, en 1964 encore, un arrêt de la Cour de cassation avait considéré qu'une disposition essayant de traduire un attachement *post mortem* à un animal aimé, en l'occurrence la stipulation d'un bail à nourriture en faveur de deux chats, avait pu être souverainement interprétée par la cour d'appel comme un signe de démence justifiant l'annulation de l'acte qui la contenait (Cass.civ. 17 novembre 1964 JCP 1965. II. 14000 note G.C.M.). En 2019, nul n'a insinué que l'attachement *post mortem* manifesté par Karl Lagerfeld pour Choupette était un signe d'insanité d'esprit pouvant justifier l'annulation du testament contenant un legs avec charge de l'entretenir. En effet, cette technique dont la validité de principe est d'ailleurs admise depuis longtemps (Cf. M.J. Garnot thèse précitée pages 44 à 73) n'est plus aujourd'hui contestée pour peu que le testateur qui l'a utilisée n'ait pas été effectivement et par ailleurs atteint d'un trouble mental. Il reste à savoir si elle est le moyen adapté à l'objectif qu'elle poursuit. Déjà, René Demogue lui avait reproché d'être trop subtile (Cf. « La notion de sujet de droit » RTDCiv. 1909 spécialement p.637). Aujourd'hui, on peut continuer à douter de son efficacité dans la mesure où, l'animal n'ayant pas de représentant, le contrôle de l'exécution de la charge par le légataire est abandonné au bon vouloir des autres ayant cause du disposant titulaires de l'action en exécution ou de l'action en révocation toujours prévues par les articles 954 et 1046 du Code civil (Cf. « L'animal en droit privé » PUF 1992 p. 410). On peut également redouter qu'elle ne soit paralysée par l'action des créanciers du légataire qui viendraient à faire saisir ce qui lui aurait permis d'entretenir la bête.

Elle est d'autant plus hasardeuse qu'un légataire ayant mauvais esprit pourrait comprendre la formule « legs avec charge de s'occuper de l'animal » comme lui faisant une obligation de l'euthanasier... ce qui est d'ailleurs une autre modalité réaliste de libéralité avec charge susceptible de concerner les animaux du défunt (V. op.cit. p.449).

Dès lors, une autre technique plus moderne pourrait-elle être mobilisée : la fiducie introduite par la loi du 19 février 2007 aux articles 2011 à 2030 par imitation du *trust* anglo saxon auquel fait écho le *treuhand* allemand dont il y a fort à parier que les animaux fortunés les plus célèbres ont bénéficié. C'est une opération par laquelle un constituant qui pourrait être le maître de l'animal transfère des biens à un fiduciaire qui les tient séparés de son

patrimoine propre pour qu'il agisse au profit d'un bénéficiaire qui pourrait être un animal. La technique est conçue de façon à conjurer le risque que les biens transférés dans l'intérêt du bénéficiaire au fiduciaire ne soit engloutis par les créanciers personnels de celui-ci . Il est en outre permis au constituant de désigner un tiers chargé de s'assurer que le fiduciaire exécute ses obligations envers le bénéficiaire, ce qui tomberait à point nommé pour compenser l'inaptitude de l'animal à demander le respect des obligations dont autrui serait tenu à son égard. Malheureusement, l'admission tardive de la fiducie en droit français a été acquise au prix du sacrifice de la fiducie-libéralité (Cf. Delphine Louis-Caporal « La fiducie-libéralité » RTDCiv.2016.49) qui serait la seule à permettre l'organisation de sa propre succession en considération de son animal .La voie du *pet care trust* qui s'est largement ouverte aux USA depuis la modification en 2000 du *Uniform Trust Act* (Cf. David Favre « Integrating animal interests into our legal system » Michigan State University. College of Law. Legal Studies Paper Series Resarch Paper n° 02-10 19 octobre 2004) ou celle de la fiducie testamentaire pour animal de compagnie pratiquée au Québec (comme en atteste le site de la Chambre des notaires du Québec) sont d'ailleurs d'autant plus efficacement fermées que l'article 2013 du Code civil dispose que « le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire » et que « cette nullité est d'ordre public »

Pour permettre plus sûrement à l'animal de recevoir de la succession de son maître ce qui peut lui permettre de survivre, il faudrait probablement qu'il change de statut.

**2. L'animal survivant considéré comme une personne**

La personnification juridique des animaux est tellement au cœur de l'activité doctrinale animant la Revue semestrielle de droit animalier qu'elle ne saurait manquer de rejaillir sur la question de l'attribution à toutes les Choupettes survivantes de biens compris dans la succession de leur maître même lorsqu'il n'était pas aussi fortuné que Karl Lagerfeld. Pour important qu'il soit, ce volet n'appellera pas de longs développements car il a déjà été largement déployé. On se souviendra, en effet, que pour justifier la reconnaissance d'un personnalité technique aux animaux parce qu'elle serait le moyen le plus commode d'améliorer leur sort, le grand pionnier René Demogue avait d'abord avancé l'argument suivant: « si une personne veut laisser une rente pour entretenir un animal, n'est-il pas plus simple, plus près de la réalité, de dire que cet animal a une rente, au lieu d'admettre ces procédés alambiqués consistant à dire : on pourra léguer une rente à n'importe quelle personne à charge par elle d'entretenir l'animal? » (in *La notion de sujet de droit* op.cit. p.637). En vue d'assurer une protection plus énergique, après le décès de leur

maître, des animaux, principalement mais non exclusivement, de compagnie, il pourrait, en effet, s'avérer utile de leur attribuer une forme particulière de personnalité juridique. Par le relais du représentant qu'elle conduirait nécessairement à leur attribuer, ils pourraient, soit agir contre le légataire, voire le donataire, en exécution de la charge de soins dont ils seraient bénéficiaires, soit exercer les droits portant sur les biens qu'ils pourraient directement recevoir (Cf. « L'animal en privé » op. cit.p.410). Ces biens revenant à l'animal seraient réputés insaisissables ; ce qui les placerait à l'abri des poursuites de qui que ce soit au moins aussi efficacement que par le moyen de la fiducie. Encore faudrait-il, pour que la personnalité technique puisse servir d'outil efficace de l'amélioration du sort de l'animal après la mort de son maître qu'elle ne serve pas à lui garantir la jouissance de biens et de sommes d'un montant exagéré en considération de son espérance de vie et de ses besoins éthologiques (Cf. RSDA n° 2/2014 p.32). Cette condition essentielle mérite d'être étudiée de plus près.

**II. En quelle quantité les biens compris dans la succession du maître peuvent-ils servir à améliorer le sort de l'animal survivant ?**

Nul ne semble connaître le train de vie que le légataire désigné par Karl Lagerfeld a la charge d'assurer à Choupette pour qu'elle continue à mériter la dénomination de « fille riche » dont il l'avait affublée dans l'entretien du 24 février 2015. Rien n'indique que, en réalité, il soit pharaonique. Il n'en reste pas moins que, cette déclaration faisant écho aux millions de dollars ou d'euros laissés à leur mort par la comtesse Karlotta Libenstein d'Allemagne, l'antiquaire Ben Rea ou le chanteur Michaël Jackson au chien Gunther, au chat Blackie ou un chimpanzé Bubbles renvoie à une choquante démesure. Les dérives anthropomorphiques illustrées par les accessoires hors de prix dont, de leur vivant, des humains fortunés accoutrent leurs animaux favoris ont été dénoncées par Lucille Boisseau-Sowinski dans sa belle intervention intitulée « Les animaux comme objets de passion » au colloque de Brest des 11 et 12 octobre 2018 «L'animal et l'homme » (Éditions Mare & Martin novembre 2019 sous la direction du Doyen F-X Roux-Demare pages 101 à 114). Elles sont si choquantes, elles enlèvent tellement, en définitive, aux animaux concernés tout en insultant gravement et inutilement les êtres humains démunis de l'essentiel que, sauf à perdre sa crédibilité, le droit animalier doit s'employer avec la dernière énergie à les éradiquer. La récente médiatisation du cas de Choupette l'invite à se mobiliser pour que la souhaitable amélioration du sort de l'animal survivant après la mort de son maître ne permette pas de lui transmettre des châteaux et des millions d'euros dont son bien-être et son bonheur ne dépendent pas. Il lui faut donc justifier pourquoi et dans quelle mesure il faut limiter la quantité de biens compris

dans la succession de son maître que l'animal peut recevoir (1). Il doit ensuite essayer de déterminer la modalité technique qui serait la mieux adaptée à cette transmission raisonnable d'une partie des biens compris dans la succession (2).

**1. Justification d'une limitation quantitative**

C'est encore René Demogue qui, sur ce terrain aussi, est le premier à avoir donné le ton. Ainsi écrivait-il (op. cit.p.637) : « Le législateur ne doit évidemment pas ignorer les abus, les sottises, les vanités folles auxquelles la théorie des animaux sujet de droit peut prêter. Mais c'est à lui, c'est aux juges, en s'inspirant des bonnes mœurs, du caractère déraisonnable de certains actes à annuler ces dispositions. On pourrait très sagement interdire toute libéralité en leur faveur qui ne serait pas minime, comme on pourrait interdire tout luxe sottement pompeux ou les funérailles sottement vaniteuses des parvenus ». Dans le même ordre d'idée, M.J. Garnot, dans sa thèse précitée précisément consacrée aux animaux bénéficiaires de libéralités, a soutenu (op.cit. p.184) qu'ils devraient pouvoir bénéficier d'un droit direct et personnel sur les charges insérées à leur profit dans les libéralités et jouir d'une capacité de recevoir directement par donation ou legs mais seulement dans la mesure où ces libéralités auraient un caractère raisonnable et raisonné faisant obstacle à la création d'une succession animale et s'adaptant à ce que l'auteur a appelé (pp.17-18) le droit de l'animal de « vivre dans les exigences de son organisme ». Cette formule, où P-J Delage (op. cit.p.207) a reconnu une anticipation de la règle énoncée par l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime selon laquelle les animaux doivent être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce, devrait aider à fixer les limites quantitatives dans lesquelles devrait être contenue la part de la succession de son maître que l'animal pourrait recevoir. Elle permettrait aussi, effectivement, d'éviter aux notaires de tomber dans des affres de perplexité s'il fallait répartir la succession d'une Choupette venant à mourir en étant toujours à la tête d'une immense fortune.

Il faut d'ailleurs préciser que cette limitation quantitative s'appliquerait seulement à ce que l'animal pourrait recevoir. En effet, la personne physique ou morale qui aurait pour mission, fonction ou charge de lui assurer le bénéfice de ce qui lui est nécessaire pour continuer à vivre dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, pourrait le cas échéant, quant à elle, recueillir dans la succession du maître tout ce dont ce dernier pouvait disposer à titre gratuit dans le respect des règles de l'ordre public successoral ; lesquelles, comme on le sait, prévoient d'autres limites quantitatives pour assurer le respect de la réserve héréditaire. Il revient, d'un côté, au droit des successions et des libéralités de déterminer

ce que Karl Lagerfeld a pu léguer à la personne chargée de s'occuper de Choupette pour qu'elle « ne soit pas dans la misère », suivant la litote utilisée par le couturier lors de l'entretien du 24 février 2015 ; d'un autre côté au droit animalier de dire ce qu'il faudrait faire pour éviter qu'elle ne soit une « fille riche »....

Il reste à savoir comment mettre en œuvre ces principes destinés à concilier le bon sens et l'amélioration du sort de l'animal après la mort de son maître.

**2. Mise en œuvre de la limitation quantitative**

Les animaux n'ayant à peu près nulle part la personnalité juridique, il faut bien convenir que si certains sont devenus très riches au décès de leur maître, c'est parce que les techniques utilisées n'étaient pas encadrées par des limites quantitatives. Il ne faut pas en conclure, cependant qu'elles ne pourraient jamais l'être. Ainsi l'article 900-2 du Code civil permettant à tout gratifié de demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations et legs qu'il a reçus, pourrait-il servir à ramener à hauteur d'animal devant survivre dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce la charge de l'entretenir. On remarque cependant que, dans la mesure où l'article 900-2 subordonne la révision à un changement de circonstances rendant l'exécution extrêmement difficile ou sérieusement dommageable, il devrait faire l'objet d'ajustements interprétatifs pour se plier aux exigences de la limitation quantitative inspirée de la thèse de M.J Garnot. Il existe, en effet, des fortunes tellement colossales qu'elles pourraient permettre de faire vivre l'animal survivant dans le luxe le plus criard sans exposer le légataire au risque d'une exécution extrêmement difficile ou sérieusement dommageable. Dès lors, on pourrait songer à utiliser une technique qui, d'emblée et par principe, permettrait seulement au maître de destiner à l'animal qui lui survivrait ce qui lui serait nécessaire pour « vivre dans les exigences de son organisme ». Or, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette technique idéale serait la personnification juridique.

Comme on le sait, la reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux ne reviendrait pas à leur attribuer une panoplie de droits aussi complète que celle dont disposent les êtres humains. C'est d'ailleurs ce qui a été expressément rappelé dans la première décision (précitée du tribunal de Mendoza) reconnaissant la personnalité juridique à un animal, en l'occurrence la femelle chimpanzé Cécilia, par Mme le juge Mauricio précisant également que « les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et relever d'une législation en concordance avec ces droits pour les protéger dans la situation particulière où ils se trouvent et en fonction du degré d'évolution que la science a déterminé qu'ils puissent atteindre » (Cf. RSDA n° 2/2016 p. 23).

Autrement dit, la personnalité animale conférerait des droits qui, à l'instar de ceux découlant de la personnalité morale seraient limités, mais à des fins différentes, par le principe de spécialité. Ainsi, les droits des animaux de compagnie, dont la survie après la mort de leur maître fait le plus question, seraient-ils articulés à partir du droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle que les notions philosophiques de « valeur inhérente » et de « sujet -d'une-vie » pourraient justifier et que, dans sa version initiale du 15 octobre 1978, la Déclaration universelle des droits de l'animal avait d'ailleurs affirmé (Cf. RSDA n° 2/2014 p.32). Dès lors, les droits que l'animal survivant recueillerait dans la succession de son maître se limiteraient-ils, *ab initio*, comme aiment encore à le dire les juristes soucieux de bien faire comprendre que tout le monde ne parle pas comme eux, à lui garantir l'alimentation, l'abri et les soins nécessaires pour lui permettre d'aller paisiblement jusqu'au bout de son âge. C'est, bien sûr, ce que les lecteurs de la RSDA souhaiteront à Choupette et à tous les animaux aimés anonymes.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

**JURISPRUDENCE**

**CHRONIQUES**

**DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

***Fabien MARCHADIER***
*Professeur*
*ERDP (Équipe de recherches en droit privé)*
*Université de Poitiers*

La pratique ne semble pas encore s'être emparée de l'article 515-14 du Code civil et de ses virtualités (P. Reigné, « Les animaux et le Code civil », JCP G 2015.242 ; « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil) », Cette Revue, 2015/1 p. 433). La révolution théorique (J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », JCP 205 doctr. 305) n'a pas révolutionné le contentieux. Le texte est timidement invoqué aux côtés d'un autre (art. L.214 du code rural et de la pêche maritime ; art. 1385 anc. du Code civil - art. 1243 n. ; art. 1231-1 du Code civil), mais les plaideurs, pas plus que les juges, n'en tirent de conséquences concrètes (simple rappel de la qualité d'être sensible). Ainsi, dans un arrêt du 6 juin 2019, la Cour d'appel de Bordeaux (6 juin 2019, n° 19/00054) examinait une demande tendant à ordonner l'arrêt l'exécution provisoire d'une décision condamnant les propriétaires d'un élevage de volailles à démonter les cabanes qu'ils avaient aménagées. Ils prétendaient que l'exécution aurait nécessairement pour conséquence la destruction des gallinacées, circonstance répondant, selon eux, à la condition d'excès manifeste de l'article 524 du code de procédure civile. Pour les débouter, les magistrats bordelais soulignent simplement que de multiples options autres que l'extermination s'offraient à eux pour exécuter le jugement, sans mettre en corrélation l'article 515-14 du Code civil et l'article 524 du Code de procédure (dans le sens où toute atteinte à la sensibilité d'un animal serait une conséquence manifestement excessive justifiant d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire) et sans évoquer la qualité d'être vivant et sensible de l'animal (comp. *infra*, n° 2 **Nîmes, Référé, 25 Janvier 2019, n° 18/00140**). Pire, certains magistrats feignent d'ignorer cette révolution théorique ou font tout pour qu'elle n'ait pas lieu. L'animal n'est alors rien d'autre qu'un bien

meuble corporel, objet de propriété et charge pour le propriétaire (v. *infra*, n° 3, **Orléans, ch. urgences, 20 mars 2019, n° 18/02613**).

## I. La relation homme/animal

### 1. L'atteinte au lien d'affection ne justifie pas l'arrêt de l'exécution provisoire (Nîmes, Référé, 25 Janvier 2019, n° 18/00140)

**Mots-clés : lien d'affection. - chien (Golden Retriever). - exécution provisoire. - restitution. - conséquence manifestement excessive (non)**

Le lien d'affection entre l'homme et l'animal placé sous sa garde et ses soins n'est plus, depuis bien longtemps déjà, hors du droit (v., d'une manière générale, J.-P. Marguénaud, L'animal en droit privé, Pulim, 1992, p. 433 et s.). Il a manifestement reçu la plus grande attention du législateur lorsqu'il a reconnu le droit à la compagnie de l'animal « familier » (L. 9 juil. 1970 n° 70-598, art. 10) ou encore lorsqu'il a inclus parmi les biens insaisissables les animaux « d'appartement ou de garde » (C. proc. civ. ex., art. R.112-2, 14°). Le lien d'affection est progressivement devenu, en tant que tel, un intérêt juridiquement protégé. Quoiqu'il demeure impuissant à consacrer un mode original d'acquisition de la propriété de l'animal ou même d'extinction du droit de propriété (Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, *Cette revue* 2011/1. 48 obs. F. Marchadier), il guide cependant le juge pour décider à qui sera confié l'animal durant la procédure de divorce (V., Couple et animaux, Dr. fam. 2015, ét. 6) ou pour déterminer le débiteur des dépenses liées à l'entretien de l'animal (V., Bordeaux, Ch. civ. 6, 4 mars 2014, n° 12/04483, *Cette revue* 2014/1. 15 obs. F. Marchadier). Plus fréquemment, il est pris en considération pour l'application des règles ordinaires du Code civil. Ce phénomène n'est pas moins significatif et a, par le passé, suscité, sur certaines questions, un vif émoi. Ainsi, l'atteinte au lien d'affection, même temporaire, s'analyse, depuis la célèbre affaire Lunus (Cass., civ. 1ère, 16 janvier 1962, Sirey 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, Dalloz 1962 p. 199 note R. Rodière, JCP 1962.II.12557 note P. Esmein, RTDC 1962 p. 316 obs. A. Tunc) en un dommage moral justifiant l'allocation de dommages et intérêts, dès lors que le comportement à l'origine de l'atteinte constitue un fait générateur de responsabilité. C'est cette même logique qui est à l'œuvre dans l'affaire porté devant la Cour d'appel de Nîmes.

L'appelante, Melle G., avait saisi le Premier Président d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement la condamnant à remettre son chien, un Golden Retriever nommé M. (par où l'on voit que

l'anonymisation des décisions de justice est une question prise très au sérieux au point de préserver l'intimité des animaux de compagnie ; on regrettera peut-être que soient encore mentionnées ses origines raciales !), à l'intimé, l'EARL Hubac de Gaget. Celle-ci, par l'intermédiaire de son représentant avait cédé l'animal en échange de saillies, qui représentent une part importante de son activité d'éleveur de chiens (outre la gestion d'une exploitation agricole). Pour des raisons qui ne sont pas rapportées dans la décision, les premiers juges avaient prononcé la nullité de la convention et, par voie de conséquence, ordonné la restitution de l'animal au cédant. Melle G. souhaitait simplement pouvoir conserver l'animal le plus longtemps possible et au moins jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée au fond. À cette fin, elle prétendait que la restitution risquait « d'entraîner des conséquences manifestement excessives » (C. proc. civ., art. 524, al. 1, 2°). Sans jamais mentionner ni l'article 515-14 du Code civil (cf. supra) ni d'ailleurs l'emblématique article L. 214-1 du Code de rural et de la pêche maritime, elle mettait en avant son profond attachement à l'animal attesté par des proches et un médecin généraliste alertant la cour sur le risque d'un effondrement psychologique et affectif important en cas de séparation d'avec l'animal (qui lui avait été remis au moment du décès de son père, le représentant de l'EARL Hubac de Gaget étant par ailleurs un ami de la famille).

Malgré le jeune âge de l'appelante (tout juste majeure après avoir été émancipée), la disparition de son père et l'éloignement de sa mère, la cour d'appel n'a pas considéré que l'exécution du jugement aurait des conséquences manifestement excessives. Ce n'est pas la nature des conséquences prétendument excessives qui a emporté la décision. Elles peuvent tout autant avoir une nature patrimoniale qu'extra-patrimoniale. Cependant, l'excès ne s'apprécie pas seulement à l'égard de la partie qui sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire. Il fait l'objet d'une évaluation globale en tenant compte de la situation de chacune des parties. La Cour ne nie pas les souffrances de l'appelante (tout comme l'intimé au demeurant), mais elle ne saurait ignorer les difficultés de l'EARL Hubac de Gaget soumise, depuis un jugement rendu en 2013, à un plan de sauvegarde de 14 ans. Or, en novembre 2018, elle n'a pas pu respecter l'échéance de ce plan en raison de l'absence du chien M. dans son exploitation et du manque à gagner en résultant. Comme pour souligner un peu plus encore la proportionnalité de l'atteinte au lien d'affection, elle précise enfin que la séparation ne durera que le temps de la procédure d'appel, le temps nécessaire à l'EARL Hubac de Gaget de trouver un autre reproducteur, un temps que devra souffrir Melle G. en attendant une hypothétique issue favorable (sur le rôle et l'utilité du principe de proportionnalité dans ce type d'affaires, v. J.-P. Marguénaud, La

protection juridique du lien d'affection envers un animal, Dalloz 2004. 3009, spéc. II-B).

**2. Le nom et la notoriété de l'animal, objet d'un droit de la personnalité ? (Bordeaux, 1re ch. civ., 26 mars 2019, n° 17/03991)**

**Mots-clés : droit au respect de la vie privée. - droit à l'image. - garantie d'éviction. - droits de la personnalité. - cheval (Jappeloup)**

Quelle est la nature juridique du nom, de l'image et de la notoriété d'un animal ? Une protection juridique est-elle concevable ? Une réponse positive implique-t-elle nécessairement d'évoluer sur le statut de l'animal, en cessant de le considérer comme une chose pour le doter de la personnalité juridique (ce qui serait d'ores et déjà le cas, en conséquence de la reconnaissance de sa qualité d'être sensible - sur ce point, v. J. Leroy, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *Cette revue* 2011/2. 11 - ou de la rédaction de l'article 515-14 du Code civil - v. l'analyse qu'en propose J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Cette Revue* 2014/2. 15) ? C'est à ces questions que la Cour d'appel de Bordeaux était invitée à répondre dans un contentieux opposant Pierre Durant à Henry Delage et ses ayants droits à propos du célèbre cheval Jappeloup. Pierre Durant était son cavalier. Il a dressé et entraîné cet animal dont l'origine modeste et la petite taille ne le prédisposait pas à devenir l'un des chevaux d'obstacle les plus performants de tous les temps. C'est ensemble qu'ils ont remporté de nombreux titres en sport équestre au niveau national et international (et tout particulièrement la médaille d'or au saut d'obstacle aux Jeux Olympiques de Séoul en 1988). C'est leur relation singulière qui a été portée à l'écran en 2013 (C. Duguay (réal.), *Jappeloup*, Acajou Films). Henry Delage, quant à lui, n'est que le propriétaire de la ferme équestre dans laquelle Jappeloup a vu le jour.

Pierre Durant estime en conséquence être le seul à pouvoir utiliser le nom de Jappeloup. Il considère avoir un droit exclusif sur sa notoriété et reproche à Henry Delage et à ses ayants droits d'avoir déposé, en violation de ses droits nés antérieurement, des marques reprenant le nom de l'animal et son histoire.

À s'en tenir à la nature réelle de l'animal, les chances de succès de Pierre Durant apparaissaient assez minces. Un temps exclusif (Cass. 1ère civ. 10 mars 1999, Café Gondrée : Bull. civ. I, n° 87 ; D. 1999, Jur. p. 319, concl. J. Sainte-Rose, note E. Agostini ; Somm. p. 247, obs. S. Durrande ; D. 2000, Somm. p. 281, obs. O. Tournafond ; JCP 1999, II, n° 10078, note P.-Y. Gautier ; Defrénois 1999, p. 901, étude C. Caron), le droit sur l'image d'un

bien est devenu concurrent en ce sens que son titulaire ne peut s'opposer à la captation ou à la diffusion de l'image de son bien (Cass., ass. plén., 7 mai 2004 Hôtel Girancourt : Bull. ass. plén., no 10; D. 2004. 1545, note J.-M. Bruguière et E. Dreyer ; JCP 2004. II. 10085, note Caron ; JCP 2004. I. 163, no 24, obs. G. Viney ; D. 2004. 2406, obs. Reboul-Maupin ; RTD civ. 2004. 528, obs. Revet – reproduction de la façade d'un immeuble historique de Rouen pour les dépliants publicitaires d'une agence de promotion immobilière, le propriétaire estimant qu'elle tirait profit des efforts de restauration de la façade). Le propriétaire n'est pas complètement démuni puisqu'il peut s'opposer à l'utilisation de l'image par un tiers si elle lui cause un trouble anormal (qui n'est pas constitué par la seule exploitation de l'image – Orléans, 15 février 2007). La solution se justifie peut-être en opportunité, mais, juridiquement, elle s'accorde difficilement avec la nature du droit de propriété, droit exclusif qui s'étend en principe à toutes les utilités de la chose. Les actes d'exploitation réalisés par Henry Delage constituaient peut-être un trouble dont l'anormalité n'était pas indéfendable. Néanmoins, Jappeloup est décédé en 1991. Pierre Durant pouvait donc difficilement se prévaloir de sa qualité de propriétaire d'une chose ayant disparu.

L'exploitation de la notoriété du cheval par Henry Delage relevait-elle alors des garanties après-vente et tout particulièrement de la garantie d'éviction ? Ainsi que les magistrats le soulignent très prosaïquement, l'objet du contrat ne s'étendait pas aux éléments incorporels de la chose. La renommée de Jappeloup et de son cavalier n'existait pas au jour de la vente. Au mieux, elle était latente et compte tenu des caractéristiques physiques de Jappeloup ses perspectives de réalisation paraissaient hautement improbables. Comment, dès lors, imposer au vendeur la jouissance paisible d'un élément qui n'était manifestement pas rentré dans le champ contractuel ?

Était-il alors envisageable de ne pas considérer l'image et la notoriété de Jappeloup, non pas comme l'une de ses utilités, mais comme des attributs de l'animal appelant, en eux-mêmes, une protection ? S'engager dans cette voie revenait, ne serait-ce que du bout des lèvres ou à demi-mots, à reconnaître davantage que la sensibilité de l'animal et bien plus que son individualité. Les éléments de sa personnalité devenaient un intérêt juridiquement protégé, l'objet d'un droit dont il aurait été titulaire et qui aurait été exercé en son nom et pour son compte par son représentant. À aucun moment cependant, cette piste n'est sérieusement évoquée. Au contraire, les magistrats soulignent à plusieurs reprises que le nom d'un animal n'est pas protégeable en tant que tel au titre des droits de la personnalité.

Pour autant, le raisonnement développé par la Cour d'appel de Bordeaux, s'il n'est ni très clair, ni très cohérent, ne manque pas d'une certaine audace. Elle

estime que les premiers juges ont retenu à juste titre que le droit à l'image de Pierre Durant « n'est pas protégeable en tant qu'il est associé à l'image de JAPPELOUP », quand bien même le cavalier et son cheval, par leur histoire singulière et leur notoriété, seraient devenus indissociables. Les droits de la personnalité de l'être humain, notamment ceux portant sur sa vie privée et son image, ne s'étendent pas aux relations avec les animaux. La relation avec l'animal, aussi importante, intense et célèbre soit-elle, ne peut devenir un élément de la personnalité juridiquement protégé. Cette protection par association, qui n'impose en rien de se prononcer sur le statut de l'animal (chose, personne, un peu moins qu'une personne, un petit peu plus qu'une chose), est pourtant le résultat auquel elle aboutit sur le terrain du droit de la propriété intellectuelle. Elle considère alors que la qualité de champion d'équitation est un élément de la personnalité de Pierre Durant et, comme le révèlent la culture populaire (ouvrage et film notamment) et les stratégies commerciales des intimés eux-mêmes (la marque Jappeloup était en effet illustrée par le cheval et son cavalier), elle est inséparable de Jappeloup. C'est ensemble, et ensemble seulement, qu'ils ont connu le succès et qu'ils ont forgé leur notoriété. Indifférente au droit civil, cette association produit pleinement ses effets sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle. Elle constitue un droit de la personnalité, au sens de l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle, de nature à faire obstacle à l'enregistrement d'un signe en tant que marque. La cour en conclut que « le dépôt de la marque « Jappeloup » porte incontestablement atteinte tant au nom de M. D. qu'à son image en tant que cavalier propriétaire du cheval Jappeloup ».

La relation homme/animal est au cœur du raisonnement de la cour d'appel. La protection juridique dont elle bénéficie est curieusement réduite au droit de la propriété intellectuelle. L'animal est encore en retrait. Ni sa notoriété ni sa personnalité ne sont des intérêts juridiquement protégés en eux-mêmes. Ils le deviennent s'ils se fondent dans la personnalité de leur maître (maître qui, en l'espèce, était également le propriétaire de l'animal) au point d'en constituer l'une des expressions.

**II. – L'animal dans la famille (…)**

**3. Le propriétaire de l'animal est fondé à demander sa restitution et doit assumer les charges liées à son entretien (Orléans, ch. urgences, 20 mars 2019, n° 18/02613 : *Dr. fam.* 2019 comm. 170 obs. J.-R. Binet)**

**Mots-clés : concubinage. - bien meuble. - propriété de l'animal. - preuve. - possession. - chien. - restitution (oui). - frais d'entretien (imputabilité)**

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans s'inscrit-il à contre-courant du mouvement des idées et de l'évolution des normes juridiques ou se contente-t-il de rappeler quelques évidences ? En appliquant un syllogisme froid et désincarné, la solution adoptée par les magistrats orléanais ramène 40 ans en arrière. Comme si, depuis le fameux arrêt Jojo (Cass., civ. 1ère, 8 octobre 1980, *JCP* 1981.II.19536 concl. av. gén. Gulphe, *Dalloz* 1981 J. p. 361 note A. Couret ; égal. en ce sens, Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, *Cette Revue* 2011/1. 48 note F. Marchadier), rien ne s'était passé, comme si la prise de conscience progressive de la violence exercée à l'encontre des animaux n'avait pas conduit à graver dans la loi que l'animal est un être vivant et sensible. Ces qualités ont d'ores et déjà incité la Cour de cassation à adopter des solutions originales et relativement audacieuses (notamment, Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *Cette revue* 2015/1. 55 note K. Garcia, *ibid*. 2015/2. 35 obs. F. Marchadier, Dalloz 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, CCC2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, JCP G 2016 doctr. 173 ét. G. Paisant). Du point de vue de la Cour d'appel d'Orléans, en l'espèce, elles ne représentent rien. Un chien est un bien meuble corporel (et pourtant son anonymat est également respecté, ce qui peut paraître curieux pour un simple bien - cf. *supra* n° 1 !). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle confirme que la demande en restitution de l'animal formée par l'ex-concubine à l'encontre de son ancien compagnon était susceptible d'être soumise à un juge. Cependant, l'animal n'est rien de plus. Il n'est même pas un meuble particulier justifiant d'adapter les règles relatives à la détention, à la propriété ou encore à l'imputation des frais d'entretien de l'animal.

Ainsi, l'examen de la demande se concentre sur la question de la propriété. Seul importe alors de déterminer si des éléments sont de nature à renverser les effets que l'article 2276 du Code civil attache à la possession. À cet égard, à aucun moment ne sont évoquées les relations de chacun des ex-concubins avec le chien. Les liens d'affection permettent de départager les prétentions concurrentes d'époux en instance de divorce (par exemple, Dijon, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., *Cette revue* 2010/1. 41 obs. F. Marchadier) ou de copropriétaires indivis (Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, *Cette revue* 2012/1. 55 obs. F. Marchadier), mais pas aux concubins après leur séparation. Ce n'est évidemment pas la nature des relations existants entre l'appelant et l'intimé qui explique la solution. Les liens d'affection tout comme l'intérêt de l'animal n'ont pas semblé suffisamment pertinents pour trancher le litige. Ils ne figurent pas au nombre des différentes manières dont on acquiert la propriété. L'obligation de restituer l'animal se fonde de manière décisive sur un courrier électronique attestant que le chien avait été cédé à l'appelante par son ex-concubin.

C’est également en application du droit des biens qu’est envisagée la question de l’imputation des frais de nourriture et de soins exposés pour l’entretien de l’animal. Ces frais constituent une charge de la propriété et incombent normalement et logiquement au propriétaire affirment les magistrats orléanais. Ainsi, l’ex-concubin pouvait légitimement réclamer le remboursement des dépenses qu’il avait engagé au profit de l’animal pendant les quelques 800 jours qu’il était demeuré en sa possession (évaluées par la cour, en équité, à 1600 euros, comprenant les frais vétérinaire et les frais de nourriture). Une fois encore le raisonnement est implacable, mais il ignore tant la nature singulière de la relation entre l’homme et l’animal que les devoirs qui pèsent sur toute personne qui s’attache volontairement la compagnie d’un animal. Placer l’animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce est le devoir fondamental de toute personne qui détient un animal. Cette charge devrait être personnelle et définitive, tout au moins lorsque la détention n’a pas été imposée ; elle n’est que la contrepartie de la compagnie de l’animal (v. nos obs. sous Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, n° 11/01988, X c/ Y, *Cette Revue* 2012/1. 50 ; égal. nos obs. sous Orléans, ch. civ., 29 avril 2013, n° 12/01746, Prepin c/ Fleury, *Cette Revue* 2013/1. 22).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA*
*1-2/2019*

## RESPONSABILITÉ CIVILE

***Grégoire LERAY***
*Professeur de droit privé*
*Université Nice Sophia Antipolis*

### Comportement normal de l'animal et trouble anormal de voisinage

**TI Rochefort sur Mer, 5 sept. 2019, n°11-19-000233**, (Responsabilité civile et assurances, n°11, novembre 2019, obs. L. Bloch, D. actualité, 12 sept. 2019, note N. Kilgus) ; **Civ. 2e, 14 déc. 2017, n°16-22509 (**D. 2018.995, note G. Leray ; ibid 1772, obs. Neyret et N. Reboul-Maupin) ; **TI Guebwiller, 3 juillet 2018** ; **Proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes française**, 11 sept. 2019, n°2211

L'action en cessation d'un trouble anormal de voisinage illustre l'actualité du droit animalier. La période est marquée par plusieurs épisodes en la matière : le coq résiste, la grenouille annonce son retour, et le cheval entre en scène. Les agissements naturels de l'animal se retrouvent en l'occurrence à l'origine du trouble. La chose n'est pas nouvelle (v. par ex. Cass. civ. 2e, 6 décembre 1995, Juris-Data, doc. n°003571, LPA n°80, p. 15, 3 juil. 1996, obs. F. Pasqualini), mais elle bénéficie d'un engouement intéressant.

La vigueur du sujet, par ailleurs, trahit un mouvement remarqué de l'action contre un trouble de voisinage. Elle est historiquement perçue comme attachée à la fois à la responsabilité civile et à l'exercice de droits réels. Ceci dit, dès 1844, les décisions sont fondées sur l'article 1382 (Cass. civ. 7 nov. 1844, DP 1845.1.13), puis selon un visa prétorien. C'est, à dire vrai, un constat d'autonomie de l'action qui prévalait en doctrine (J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, Les obligations, 2. Le fait juridique, 16e éd., 2014). Aujourd'hui cependant, la jurisprudence tend à rejeter la conception binaire qui prévalait jusqu'alors pour donner exclusivement les attributs d'un régime spécial de responsabilité à l'action (N. Reboul-Maupin, Y. Strickler, Droit des biens, D. 2019 p.1801 ; citant : Civ. 3e, 8 nov. 2018, n° 17-24.333, D. 2018. 2184 ; RTD civ. 2019. 140, obs. W. Dross ; Civ. 2e, 7 mars 2019, n° 18-10.074, AJDI 2019. 308).

Bien que diluées parmi de nombreux autres sujets, les chants, cris, odeurs et déjections de l'animal offrent un cadre intéressant à cette évolution.

Dans un jugement dont la médiatisation a largement dépassé le monde des juristes, le tribunal d'instance de Rochefort sur Mer a eu à se prononcer sur le caractère anormal du chant d'un coq pour le voisinage (TI Rochefort sur Mer, 5 sept. 2019 préc.). Le tribunal procède à une analyse classique du trouble anormal. Par un raisonnement très circonstancié, les juges étudient le trouble lui-même d'abord, puis les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles celui-ci est produit. Il retient d'abord qu'« il n'est pas contesté que le coq chante ; que tel est d'ailleurs le propre d'un coq ». Les juges remarquent ensuite qu'un huissier, venu écouter le gallinacé à trois reprises, constate que le chant est de faible intensité, et qu'il n'est audible que de 6h30 et 7h de manière intermittente. Enfin, pour se convaincre tout à fait de la normalité du trouble, le tribunal analyse les circonstances de lieu. Le site, placé dans une petite commune, peut être qualifié de rural. Le trouble, au regard du lieu, ne peut donc qu'être normal.

L'action des demandeurs reposait en outre sur un autre fondement. Classiquement, l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique était invoqué. Celui-ci interdit qu'un bruit puisse « par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». Les juges avaient balayé l'argument, considérant que le chant du coq ne causait aucune atteinte « à la santé et à la tranquillité des habitants voisins sauf à démontrer qu'il est très répétitif ou très fort ». On l'a dit, tel n'était pas le cas dans l'affaire.

Maurice continue aujourd'hui ses vocalises naturelles.

D'autres animaux, auxquels le destin n'a pas, contrairement au coq, attribué de nom, n'ont pas bénéficié de la même mansuétude. Il s'agit cette fois de batraciens. Les juges ont retenu l'anormalité de leur chant, et condamné le propriétaire de la mare leur servant d'habitat au comblement de celle-ci. (Civ. 2$^{e}$, 14 déc. 2017, n°16-22509, D. 2018.995, note G. Leray ; ibid 1772, obs. Neyret et N. Reboul-Maupin). Las ! Parmi ces batraciens figurent des espèces protégées. Le propriétaire condamné, s'il exécute la décision, risque une condamnation pénale pour destruction de l'habitat d'une espèce protégée (art. L. 415-3 C. env.). S'il ne s'exécute pas, il devra s'acquitter d'une lourde astreinte journalière.

Des associations de protection de l'environnement ont formé une tierce opposition, et la cour d'appel de Bordeaux devrait d'ici la fin de l'année se prononcer sur leur recours.

Ces deux affaires emblématiques ne sont pas isolées. Une autre notamment, est pendante devant la Cour d'appel de Colmar. Des viticulteurs, passés à la biodynamie depuis 1997, utilisent Sésame, un robuste cheval comtois, pour plusieurs tâches. Mais sa présence n'est pas du goût de certains voisins qui lui reprochent « l'odeur du crottin et de l'urine, la présence massive de mouches et le bruit des animaux ». Le tribunal d'instance de Guebwiller avait jugé le 3 juillet 2018 que l'anormalité n'était pas constituée. Pour les juges en effet, « la présence de chevaux en nombre très limité […] dans un environnement semi-rural et semi-urbain ne saurait être considérée comme anormale ». Une autre, encore, vise à faire cesser le caquètement de canard landais. Le tribunal d'instance de Dax se prononcera également d'ici la fin de l'année.

Anecdotiques, toutes ces affaires le sont certainement. Elles bénéficient d'un tel engouement médiatique que plusieurs députés ont déposé une proposition de loi visant à consacrer pour les animaux un « droit à » produire les sons et odeurs dont la nature les a pourvus (Proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes française, 11 sept. 2019, n°2211).

Telle est bien l'idée, puisque l'objectif est de dresser une liste d'émissions sonores et olfactives d'êtres vivants qui présentent « un intérêt au regard de la ruralité » (art. L. 660-1 C. patrimoine selon la proposition) afin de les protéger au titre d'un patrimoine sensoriel nouveau. Ces émissions ne sauraient alors, par l'effet de la loi, être considérées comme des troubles anormaux de voisinage (art. L. 660-4 C. patrimoine selon la proposition).

Le juge devra alors se référer à cette liste pour rejeter les demandes des voisins troublés par ces émissions. Cela reviendrait à poser une présomption irréfragable d'antériorité de la source du trouble.

Plusieurs remarques tempèrent la portée de ce travail.

D'abord, cette proposition, dont on comprend l'intérêt, sera difficile à mettre en place. Les écologues savent que la zone de répartition des espèces sur le territoire évolue. Surtout, l'identification du patrimoine sensoriel est une donnée éminemment subjective.

Ensuite, le principe même de l'action en cessation d'un trouble anormal de voisinage n'est pas d'interdire la nuisance, mais de la faire redescendre en deçà d'un seuil de normalité. Que le bruit soit protégé par la loi ne changera pas grand-chose. Encore faut-il, et on peut espérer que le juge ne puisse s'y tromper, que l'intensité de celle-ci demeure raisonnable, et que l'activité à

l'origine de la nuisance n'ait pas connu de variation importante depuis l'installation du plaignant (L. 112-16 CCH). Sanctuariser certains bruits et odeurs en zone rurale conduirait à plomber un côté de la balance de Thémis. Ce n'est pas souhaitable, et la notion de trouble anormal, fondamentalement factuelle, doit être laissée à l'intelligence du juge.

Enfin, que le législateur se rassure, le juge, d'ailleurs, veille, et réagit avec une vigueur inattendue en matière de troubles provoqués par des animaux. Non content de laisser à Maurice le loisir de chanter, le jugement du tribunal d'instance de Rochefort évoqué plus tôt inflige au demandeur une sanction peu courante. Il qualifie l'abus du droit d'agir en justice. D'après les juges, celui-ci est caractérisé par une procédure manifestement mal fondée qui avait fait tout à fait fi d'une éventuelle conciliation amiable. En outre, tout au long de la procédure, les plaignants avaient modifié leur version des faits, précisant d'abord que le coq chantait à l'aube, puis toute la journée. La solution étonne. En effet, la Cour de cassation conditionne la qualification d'abus de droit à la preuve de l'intention de nuire à l'autre partie, ou au moins, au détournement de la fonction sociale des droits en jeu (v. Rép. pr. civ., *v°* Action en justice – Statut de l'action en justice, par N. Cayrol, juin 2019, n° 171).

Si le législateur souhaite intervenir en faveur de la protection de l'animal, un autre enjeu autrement plus important appelle son attention. Dans le projet de réforme de la responsabilité civile, l'animal, bénéficiant jusqu'alors d'un régime à part illustré dans les chroniques précédentes, serait tout à fait fondu dans le régime du fait des choses (v. art. 1243, Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016). A l'heure où il est qualifié d'être doué de sensibilité par le Code civil, le Code pénal, le Code rural, on ne peut que mettre en garde contre la régression que constituerait l'entrée en vigueur du texte en l'état

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## CONTRATS SPÉCIAUX

***Kiteri GARCIA***
*Maître de conférences*
*Université de Pau et des pays de l'Adour*
*CDRE*

***Christine HUGON***
*Professeur de Droit privé*
*Université de Montpellier*
*Laboratoire de droit privé*

### Du contrat de dépôt

**L'inadaptation de la qualification de contrat dépôt aux contrats de pension d'animaux**

*CA Poitiers, 19 février 2019 n° 55/2019 ; CA Caen, 30 avril 2019, n° 16/03282 ; CA Caen, 25 juin 2019, n° 16/04642*

Trois arrêts de cours d'appel illustrent tristement le contentieux résultant du décès d'animaux, en l'occurrence de chevaux, dans le cadre de leur mise en pension.

L'on sait que, classiquement, le contrat de pension est analysé comme un contrat de dépôt, répondant à la définition posée par l'article 1915 du Code civil selon lequel le dépôt « *est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* ». Or, cette qualification révèle parfois son inadaptation lorsque la « chose » en garde est un animal, notamment au regard des obligations incombant aux parties.

En effet, et en premier lieu, les affaires précitées se rejoignent sur la question d'une éventuelle obligation d'information qui pèserait sur le dépositaire.

Dans l'arrêt du 19 février 2019, la Cour d'appel de Poitiers admet que la propriétaire n'a pas été avisée de la colique aigüe de son cheval et qu'elle n'a pas été mise en mesure, dès lors, ni de voir son cheval avant qu'il ne décède ni de donner son avis quant aux mesures qui pouvaient être envisagées,

quelque aléatoires et onéreuses soient elles. Un manquement du dépositaire à ses obligations est ainsi constaté.

L'affaire donnant lieu à l'arrêt du 25 juin 2019 portait quant à elle sur la mort d'un poulain attribuée à un choc anaphylactique à la suite d'une injection de plasma en raison d'une épidémie de rhodococcose dans le haras. Dans ce contexte, la cour d'appel estime en revanche que la propriétaire du poulain décédé ne rapporte pas la preuve d'une obligation spécifique d'information sur les soins vétérinaires pratiqués pesant sur le dépositaire.

Tantôt une obligation d'information quant aux soins vétérinaires pratiqués existe et incombe à l'hôte de la pension tantôt elle n'existe pas. L'on ignore donc à la fois si une obligation d'information prévaut dans le contrat de dépôt d'animaux vivants et - si tel est le cas – quelle est son étendue.

Les dispositions légales relatives au contrat de dépôt n'imposent que deux obligations au dépositaire, à savoir la garde et la restitution de la chose. Accessoire de l'obligation de restitution, l'obligation de conservation n'implique sans doute pas d'informer le déposant de l'état de la chose au fur et à mesure de l'exécution du contrat de dépôt. Néanmoins, si l'on se place dans l'hypothèse d'un contrat de pension, c'est-à-dire juridiquement le contrat de dépôt d'un animal vivant, il est clair que l'obligation d'information du propriétaire relative à l'état de santé de l'animal et aux soins vétérinaires nécessaires est essentielle. L'animal étant un être sensible, sa santé l'est tout autant. Les propriétaires de chevaux le savent pertinemment : leur état doit être surveillé et les moindres maux anticipés, sous peine d'une intervention vétérinaire tardive. Si la chose objet du dépôt est un animal, les soins apportés à sa garde impliquent d'informer le propriétaire d'éventuelles décisions vétérinaires à prendre. Quand bien même le dépositaire serait amené à agir dans l'urgence, au titre de la conservation, il lui revient d'informer le propriétaire des étapes et du contenu de l'intervention vétérinaire. Cette obligation d'information se conçoit d'autant plus logiquement que les frais occasionnés par ces soins seront mis à la charge du propriétaire. Le remboursement des frais de conservation par le propriétaire pourrait avoir pour contrepartie l'obligation d'information de ce dernier par le dépositaire. Reste que, pour l'instant, et sans dispositions contractuelles particulières, l'obligation d'information n'apparaît pas comme résultant des obligations du contrat de dépôt, alors que le contrat de pension l'engloberait manifestement. Il serait sans doute opportun de faire du contrat de pension un contrat nommé ou de créer une sous-catégorie de dépôt lorsque la chose à garder est un animal vivant.

A défaut d'une telle disposition légale, les parties à un contrat de pension s'avèreraient avisées de formaliser leur accord par écrit et de préciser clairement le contenu de leurs obligations.

Ce constat porte d'ailleurs tant sur l'obligation d'information que sur l'obligation de soins, ce qui constitue le second point commun de ces affaires.

En second lieu donc, les trois arrêts reviennent sur l'étendue de l'obligation de soins du dépositaire. Pour tenter de synthétiser les faits, un défaut de soins était reproché aux hôtes des animaux, carence ayant entraîné le décès d'au moins un cheval dans chacune des trois affaires. Les faits se complexifient dans les arrêts du 19 février et 30 avril car aux manquements avérés à l'obligation de conservation imputables au dépositaire s'ajoutait un manquement du déposant qui ne payait pas les sommes dues au titre des pensions.

Les propriétaires estimaient donc que la perte de leur animal résultait de l'inexécution des obligations de l'hôte, à cette nuance près que, dans la première espèce, c'est la propriétaire du cheval décédé qui a fait assigner le dépositaire de l'animal aux fins de le voir condamner à indemniser son préjudice résultant de la perte de son animal, alors que c'est l'hôte des chevaux qui a agi en paiement des pensions impayées dans la seconde. Le propriétaire a alors reconventionnellement réclamé une indemnisation en raison de la perte de l'un de ses chevaux et des paiements qu'a nécessité la remise en état des autres.

Il convient de s'arrêter sur l'arrêt du 19 février : le cheval faisant l'objet du contrat de pension était bégu, c'est-à-dire qu'il présentait une atrophie de la mâchoire inférieure, exigeant des soins particuliers, notamment en dentisterie, et une alimentation spécifique. Le dépositaire n'a pas tenu compte de cette fragilité et sans traitement adapté, le cheval est décédé de colique aigüe puisqu'il avait des difficultés à se nourrir. Une enquête a été diligentée pour mauvais traitements, mais l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée. Il n'en demeure pas moins que l'absence de traitement adapté du cheval était avérée, caractérisant ainsi le manquement du dépositaire. Faute de certitude quant à l'obligation d'information, évoquée précédemment, le dépositaire est par contre classiquement tenu à une obligation de garde, supposant l'entretien de la chose, et une obligation de restitution. Il est de jurisprudence constante que le dépôt d'animaux vivants impose qu'ils soient nourris et maintenus en bonne santé (v. par exemple CA Riom, 25 janvier 2016, n° 14/02486). Seulement, maintenir l'animal en bonne santé implique parfois des soins particuliers, exceptionnels, étendant l'obligation de garde et

de surveillance à un entretien qui dépasse le cadre d'un entretien « normal » ; or, à cet égard, la délimitation des obligations du dépositaire peut s'avérer difficile. De son côté et en contrepartie, le déposant est tenu de payer les pensions s'il s'agit d'un contrat de dépôt salarié comme c'était le cas dans les trois affaires retenues. En cas de non-paiement, le dépositaire peut exercer son droit de rétention et doit, en tant que créancier rétenteur, prendre soin de la chose retenue de sorte que, même en cas d'impayés, l'obligation d'entretien est maintenue. Ce n'est qu'une fois payé que le créancier rétenteur, à savoir le dépositaire, aura l'obligation de restituer l'animal au débiteur, en général son propriétaire. Ce droit de rétention, visé par l'article 1948 du Code civil, texte spécifique au contrat de dépôt, peut s'avérer dramatique si l'objet est un animal vivant. Alors même que l'entretien « normal » imposé par le contrat de dépôt s'avère souvent insuffisant pour veiller à la bonne santé et au bien-être d'un animal parce que ne s'étendant pas à des soins exceptionnels, l'obligation de soins dans le cadre d'une rétention ne peut en être que réduite. En effet, par définition, le rétenteur n'est pas payé, il est donc peu probable qu'il engage des frais exceptionnels pour veiller à la santé de l'animal. Le rétenteur risque au contraire de se contenter d'un entretien *a minima*, malgré la possibilité d'obtenir remboursement des frais engagés au titre de la conservation. Puisqu'il ne parvient déjà pas à recouvrer la créance principale, comment peut-il espérer le remboursement de frais supplémentaires jugés exceptionnels ? C'est le moment de rappeler que, dans l'affaire du 19 février, le cheval était bégu. Le dépositaire impayé, rétenteur du cheval, a simplement tenté de conserver la chose à moindre frais. Seulement, face à une telle infirmité, l'absence de soins spécifiques et coûteux sonnait évidemment la mort de l'équidé. Le propriétaire du cheval décédé demandait réparation face à de tels manquements, ce qui paraît compréhensible. La cour d'appel rend sur ce point un arrêt infirmatif et, tout en relevant les manquements du rétenteur, souligne également l'inexécution des obligations du propriétaire qui ne payait pas ses pensions. La juridiction du second degré estime que les manquements des parties sont respectifs dans la mesure où leurs obligations sont interdépendantes.

L'on comprend le double manquement ainsi avancé : l'une des parties ne paye pas le prix et l'autre conserve mal la chose. Pour autant, ces deux obligations sont-elles comparables ? Le débiteur-propriétaire de l'animal ne s'exécutant pas dans les temps laisse provisoirement un créancier-rétenteur impayé ; cela entraîne un préjudice indéniable, mais réparable. Inversement, le rétenteur d'un animal qui n'exécute pas son obligation d'entretien conduisant à la mort de l'animal est à l'origine d'un préjudice qui n'est pas temporaire ni réparable, outre les souffrances du cheval que l'on imagine. La

perte de la chose est en l'espèce la mort d'un animal qui n'est plus une chose à proprement parler.

Des obligations peuvent être interdépendantes sans pour autant être équivalentes. Le partage des responsabilités tel qu'affirmé par la cour d'appel est grandement contestable : pour que les manquements respectifs des parties à leurs obligations entraînent une compensation totale, encore faut-il que les préjudices soient égaux. A l'aune de cet arrêt, la perte d'un animal, en raison d'un défaut de soins, serait justifiée par l'absence de paiement du prix des pensions. Si le droit de rétention doit conduire à placer l'obligation de conservation du rétenteur au même niveau que l'obligation de paiement du débiteur, il ne peut alors concerner un être vivant doué de sensibilité. Il s'agit certes d'une arme redoutable pour le créancier, mais la rétention peut s'avérer bien périlleuse pour l'animal. De plus, la rétention ne s'avère efficace que lorsque le débiteur est attaché à sa chose et qu'il souhaite la récupérer. Si, comme dans l'hypothèse de l'arrêt du 19 février 2019, le cheval est atteint d'une tare et ne semble pas jouir de l'affection de son propriétaire, ce dernier ne cherchera pas à le récupérer, le laissant à la charge du rétenteur. Et ce dernier n'engagera pas les frais nécessaires à sa survie. Il appert ainsi que l'arme la plus redoutable offerte par le régime du dépôt soit inadaptée à l'animal suggérant à nouveau soit l'adaptation de ce contrat, soit la création d'un contrat de pension en tant que contrat nommé. L'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 30 avril 2019 réconforte cependant quelque peu le lecteur. On y retrouve des faits similaires : pensions impayées par le propriétaire-déposant et défaut de soins des animaux par l'hôte-dépositaire. À la suite du décès de l'un des chevaux, les négligences sont avérées : manque de surveillance, manque de nourriture, état de maigreur des chevaux, saleté des litières,… Là encore, les manquements sont réciproques entre le déposant et le dépositaire. Pour autant, ils ne conduisent pas à un partage de responsabilité comme dans l'arrêt du 19 février 2019. Les juges condamnent cette fois le rétenteur à dédommager le propriétaire des chevaux au titre de leur remise en état tout en lui accordant un abattement de 30% en raison des pensions impayées. La responsabilité du dépositaire est donc engagée pour défaut d'entretien et le manquement du propriétaire ne vient qu'amoindrir cette inexécution sans la supprimer intégralement. Les deux obligations ne sont dès lors pas mises sur le même plan. Si cet arrêt rassure, c'est du seul point de vue juridique. Les faits, à savoir le décès des animaux résultant d'un défaut de soins et la concomitance des trois affaires, doivent alerter sur une législation inadaptée à la prise de pension d'animaux.

**K. G.**

***

**Une petite éclaircie en perspective dans le ciel bien sombre du contentieux des ventes d'animaux !**

**Vente, droit de la consommation, garantie de conformité, exclusion des ventes d'animaux du domaine de la directive européenne du 20 mai 2019 sur la vente des biens de consommation**

*La nouvelle Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE prévoit expressément dans son article 3.5 que ce texte ne s'applique pas aux ventes d'animaux !*

La nouveauté est heureuse en ce sens qu'elle contribuera peut-être à mettre un frein à leur dangereuse et inopportune consumérisation! Le législateur français dispose ainsi de la possibilité, sans encourir les foudres de Bruxelles, d'exclure l'application du Code de la consommation aux ventes d'animaux !

L'inadéquation du droit de la consommation avait déjà contraint le législateur à intervenir pour exclure la présomption d'antériorité du défaut apparaissant dans les deux ans de la vente. C'est, donc, désormais l'acheteur qui supporte la charge de la preuve de l'existence du défaut au moment de la vente. De son côté, la Cour de cassation avait dû, dans un arrêt très remarqué du 9 décembre 2015, adapter le droit de la consommation à la spécificité de l'animal pour tenir compte du lien d'affection susceptible de se tisser entre lui et son nouveau propriétaire[1]. Le Code de la consommation laisse à l'acheteur le choix entre la réparation du bien et son remplacement, toutefois le professionnel dispose de la possibilité d'imposer aux consommateurs un remplacement lorsque le choix de la réparation a un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité ou de l'importance du défaut[2]. La Cour de cassation considère qu'en raison du lien d'affection qui a pu s'installer entre l'animal et l'acheteur, ce dernier peut exiger « la réparation ». Cette solution prétorienne est tout à fait satisfaisante en ce sens qu'elle reconnaît expressément que l'animal est un être vivant unique et irremplaçable, mais elle ne règle pas toutes les difficultés soulevées par l'application du droit de la consommation et notamment le fait que, dans une

[1] N°14-25910, commenté par K. Garcia, *cette revue* 2015, p. 55 ; T. Revet et J.-B. Seube, *Droit et patrimoine* 2016, n°259, p. 68 ; A. Simon, *Revue de droit rural* 2016, n°442, p.36 ; S. Desmoulin-Canselier, D. 2016, n°6, p.360 ; B. Alidor, *Les petites affiches*, 2016, n°29, p.19 ; G. Paisant, *JCP-G* 2016, n°6, p. 301 ; S. Bernheim-Desvaux, 2016, *Contrats, concurrence, consommation,* 2016, n°2, p.41 ; B. Bouloc, *RTD Com.* 2016, n°1, p.179 ; P. Fleury, *Revue Lamy de droit civil*, 2015, n°134, p.15 .
[2] Cass. Civ. 1ère, 9 décembre 2015, 14-25910, publié au Bulletin.

grande majorité de contentieux, l'acheteur se présente, moins comme un propriétaire aimant comme l'était celui du chien Delgado, que comme un consommateur d'animal.

L'examen des affaires relatives aux ventes d'animaux donne, hélas, le sentiment que l'animal est généralement acheté pour le seul plaisir de son nouveau propriétaire. Le phénomène est assez net lorsqu'il s'agit de chats ou de chiens de race ou encore d'équidés destinés à une pratique sportive ou d'agrément. L'examen des faits révèle que, bien souvent, l'acheteur n'a guère de pitié pour l'animal qui, après la vente se retrouve malade, boiteux ou stressé. Confronté à une difficulté de ce genre, il se rue souvent sur les réseaux sociaux pour demander quels sont ses recours ! Le délai de deux ans est systématiquement mis en avant et il n'est pas rare de lire des formules du type « dans les deux ans qui suivent la vente, le vendeur professionnel a l'obligation de reprendre l'animal et de restituer le prix ou de l'échanger contre un autre de la même valeur ». Cette formule n'est, d'ailleurs, pas très loin de la vérité, que la vente soit soumise au code de la consommation ou régie par le code civil!

Étonnamment, le droit du XIXe siècle qui retenait pourtant une conception plutôt fonctionnelle qu'affective de l'animal, était arrivé, par l'adoption de législations spécifiques que l'on retrouve d'ailleurs dans presque tous les pays occidentaux de l'époque, à établir un juste équilibre entre les intérêts des acheteurs et ceux des vendeurs ; pour cela, il limitait les recours des premiers et les enfermait dans des délais très courts. C'est paradoxalement, la fin du XXe siècle qui est venue marquer une rupture de celui-ci au profit des acheteurs.

L'animal que le Code civil considère désormais comme un être sensible est, paradoxalement, de plus en plus traité par le droit de la vente comme un objet, objet d'investissement, de plaisir, d'amusement, ou, guère plus glorieux, comme un support de l'égo de son acheteur lequel entend bien souvent en avoir pour son argent ! Vu du côté des animaux, la situation est particulièrement préoccupante. Alors que le droit spécial du code rural impose à l'acheteur des délais brefs, tant dans l'exercice de son action que dans la conduite de la procédure, les actions exercées sur d'autres fondements (droit de la consommation ou droit commun des contrats) débouchent sur les procédures classiques dont la durée est inadaptée au procès « animalier ». Le sort de l'animal « en attente de jugement » n'est pas toujours très bon. L'acheteur souhaite s'en débarrasser et le vendeur n'a guère envie de le reprendre. De ce fait, il ne bénéficie pas toujours de conditions de vie adaptées et des soins qui pourraient lui permettre de surmonter ses éventuelles difficultés. Il n'est pas rare qu'ils sortent du procès sans aucune

valeur marchande, ce qui leur ouvre trop souvent la porte de l'abandon, de l'euthanasie quand ce n'est pas celle d'un abattoir.

Pour rester sur le terrain du droit de la consommation, il était évident que l'application aux ventes d'animaux domestiques de règles conçues pour des objets de consommation ne pouvait qu'ouvrir la porte à des excès et, comme toujours, les excès appellent des réactions ! Les débats font d'ailleurs rage sur ces mêmes réseaux sociaux, certains se mettent systématiquement du côté des acheteurs, d'autres du côté des vendeurs ! Les défenseurs des animaux s'insurgent. Peut-on éthiquement se faire reprendre un animal qui n'apporte pas la satisfaction espérée comme on se fait reprendre un véhicule ? Et l'on en revient à notre point de départ, l'animal est-il un objet de consommation comme les autres ? Force est de constater que le droit de la consommation empoisonne le droit de la vente lorsque l'objet de celle-ci est un animal.

**Vente, droit de consommation, office du juge**

***Vente par un professionnel à un non professionnel, le juge a l'obligation d'appliquer d'office le code de la consommation !***

*Cass. 1ère civ., 20 février 2019*[3]

A ce jour, le droit de la consommation fait d'autant plus de dégâts qu'il est d'ordre public et qu'il doit de ce fait être appliqué au besoin d'office par le juge. C'est ce qu'avait rappelé la première chambre civile dans sa décision du 20 février 2019 relative à une vente de chat, précédemment commentée dans cette revue et rappelée pour mémoire[4]. Il suffit donc que le vendeur soit un vendeur professionnel et que l'acheteur ait acquis l'animal pour une finalité non professionnelle pour que celui-ci bénéficie pendant le délai de deux ans de la possibilité d'obtenir le remplacement de l'animal « non conforme » ou le remboursement de son prix. Conformément au droit commun de la consommation, la notion de consommateur est définie très largement. C'est ainsi, par exemple, que la présidente d'une société dont l'objet social est l'élevage de chevaux, achetant 300 000 euros un cheval qu'elle entend donner à son fils cavalier professionnel pour sortir en compétition de haut niveau a été qualifiée de consommateur, l'achat étant intervenu dans une finalité privée, extérieure à l'activité de sa société[5]. Certes, depuis 2016, l'acheteur supporte la charge de la preuve de l'existence du défaut de

[3] Cass. 1ère civ., 20 février 2019, n°17-28819.
[4] RSDA 2/2018, p. 39, obs. K. Garcia.
[5] CA Paris, 4 juillet 2019, n°17-13541.

conformité au moment de la vente, mais cette adaptation est bien loin de tout régler. La difficulté rebondit assez fréquemment sur la notion de conformité. Qu'est-ce qu'un animal conforme ? La notion de conformité est-elle adaptée à cet objet si particulier de la vente ?

**Vente, droit de la consommation, conformité, inconfort du cheval**

***L'inconfort du cheval n'entraine pas obligatoirement la résolution de la vente !***

*CA Versailles, 17 octobre 2019*[6]

L'examen de la décision de la Cour d'appel de Versailles est tout à fait révélateur. Dans cette décision, la juridiction a été appelée à examiner le cas d'un cavalier qui se plaignait d'avoir mal au dos chaque fois qu'il montait le cheval qu'il venait d'acheter. La situation était au départ assez classique. Une personne dont les enfants montent régulièrement dans un club hippique souhaite, à son tour, s'initier aux plaisirs des sports équestres. Elle demande au club hippique de lui servir d'intermédiaire pour acheter un cheval. Le centre équestre propose un cheval sage, facile à monter mais sortant d'une période de repos, qu'il convient donc de remuscler progressivement. En raison du faible niveau du cavalier, le centre insiste sur cette nécessaire remise en muscle tout en lui proposant d'essayer le cheval avant de l'acheter et de le monter en cours particuliers. Après l'avoir essayé, le cavalier achète le cheval, mais se révèle incapable d'encaisser celui-ci. Le cheval le secoue et lui fait mal au dos! Il assigne donc le professionnel auquel il avait acheté le cheval en demandant la résolution de la vente et le club ayant servi d'intermédiaire auquel il refuse de payer les pensions. Les experts sollicités s'accordent à reconnaître que les difficultés rencontrées par son nouveau propriétaire tiennent à son faible niveau équestre et au manque de musculature du cheval lequel est dû à son manque de travail. Le cercle vicieux était évident car son faible niveau ne lui permettait pas de remuscler son cheval. La cour observe très sagement qu'« un cheval étant un être vivant, dont les performances physiques sont susceptibles d'être modifiées par un entraînement, ne saurait constituer un vice une situation physique résultant d'un manque de travail, alors surtout que l'acquéreur en a été informé et était en mesure de se rendre compte par lui-même des effets négatifs de ce manque de travail ». Considérant qu'« à supposer que l'insuffisance de la musculature du dos du cheval pût constituer un défaut au regard du niveau équestre de son cavalier, ce défaut était connu de celui-ci

[6] CA Versailles, 17 octobre 201, n°18-01736.

avant la vente », l'arrêt indique : « qu'aucun défaut de conformité de l'animal à l'usage convenu avec le vendeur n'est suffisamment établi » et rejette, en conséquence, sa demande en résolution de la vente. Certes, l'acheteur a échoué dans son action, mais le vendeur et le club ont dû faire face aux frais et au stress d'un procès. Quant au cheval, l'arrêt ne dit pas ce qu'il est devenu, mais le pire est toujours à craindre dans ce type de situation. Ce n'est pas la décision qui est choquante puisque les juges ont bien jugé mais le fait que le cavalier ait porté son mécontentement devant le tribunal au lieu de s'employer à trouver une solution pour remuscler son cheval, quitte, au pire, à le vendre à un cavalier plus compétent.

**Droit de la consommation, conformité, cheval difficile**

***Le seul fait qu'une jeune compétitrice ne parvienne pas à s'entendre avec son nouveau cheval ne justifie pas obligatoirement la résolution de la vente !***

*CA Bordeaux, 24 janvier 2019*[7]

L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 24 janvier 2019 ressemble à certains égards au précédent Une maman achète pour la somme de 18 000 € un nouveau cheval d'obstacle pour sa fille souhaitant concourir sur un niveau d'épreuves plus élevée que ceux auxquelles elle participait jusqu'alors. La jeune cavalière se révèle incapable de contrôler son nouveau cheval. Sa maman le revend et assigne le vendeur en remboursement d'une partie du prix. Fort heureusement, dans cette affaire aussi, son action échoue, y compris sous l'angle d'un manquement du vendeur à son obligation de conseil, la jeune fille en question ayant pu essayer le cheval et l'ayant fait en compagnie de son entraîneur. Cet arrêt confirme comme le précédent que la mésentente d'un couple ne suffit pas à démontrer un défaut de conformité, mais dans les deux cas, les juges s'attachent tout de même à la possibilité qu'avaient eu les acheteurs d'essayer le cheval sous l'œil averti d'un professionnel !

[7] CA Bordeaux, 24 janvier 2019, n°16-01487.

**Vente, droit de la consommation, conformité, fragilité tendineuse**

***Une ténosynovite diagnostiquée au moment de la vente mais s'étant aggravée postérieurement permet la résolution de la vente !***

*CA Amiens, 12 novembre 2019*[8]

En revanche, lorsque le défaut de conformité se fonde sur un problème physique et rend le cheval inapte à la destination pour laquelle il avait été acheté, les juges du fond ont tendance à engager plus facilement la responsabilité du vendeur. C'est cette tendance qu'illustre, l'arrêt du 12 novembre 2019 de la Cour d'appel d'Amiens. Un cheval avait été acheté 2015 pour la somme de 15 000 €. Le rapport de la visite d'achat réalisée la veille indiquait : « le cheval est, malgré une ténosynovite «chronique » de la gaine digitée à l'antérieur droit, apte à la poursuite d'une carrière sportive de type course de saut d'obstacles ». Trois mois après la vente, la pathologie s'aggrave et le compte rendu d'examen du même vétérinaire fait état d'une ténosynovite « évolutive » de la gaine digitée, résultat d'une évolution défavorable de l'anomalie constatée lors de l'achat. Le document précise que le pronostic sportif d'une telle lésion est très réservé et qu'un traitement chirurgical semble s'imposer, associé à une immobilisation prolongée. Les premiers juges considèrent qu'il s'agissait d'un défaut de conformité apparent, la cour d'appel infirme au motif que « que le cheval a été acquis en vue d'une telle carrière et devait présenter des caractéristiques physiques le rendant propre à cet usage, connu et accepté par le vendeur ». Le vétérinaire est mis hors de cause et le vendeur qui ne s'était pas constitué en instance d'appel condamné à reprendre le cheval, restituer le prix et rembourser l'acheteur de tous ces frais y compris ses frais de pension. Le cheval, lui, a disparu des radars car il n'apparait plus au SIRE. Personne ne s'est demandé si les conditions de travail avaient pu aggraver les problèmes de tendons et l'acheteur lui a préféré faire reprendre le jouet cassé que de prendre la peine de le soigner alors pourtant qu'il avait été mis en garde contre la fragilité du cheval. Les juges d'appel ont considéré le cheval comme un canapé, préférant un syllogisme juridique sans état d'âme à une approche nuancée des faits. L'acheteur avait acheté un cheval pour sauter des obstacles, l'évolution de son problème de santé l'en empêchait, pour les magistrats de la Cour d'appel d'Amiens, il n'était donc pas conforme à sa destination. L'idée de traiter le cheval, comme un sportif, de le soigner correctement et de reprendre progressivement les entrainements n'a pas sa place dans l'état actuel du droit de la vente qui, au contraire, encourage les nouveaux propriétaires à se défaire de l'animal fragile.

[8] CA Amiens, 12 novembre 2019, n°18-01405

**Vente, convention dérogatoire tacite, droit civil, garantie des vices cachés, aggravation d'un risque mentionné dans la visite d'achat**

***Un risque d'arthropathie diagnostiquée au moment de la vente mais s'étant aggravée postérieurement du fait d'un entraînement intensif et d'un début précoce de la compétition de haut niveau permet la résolution de la vente !***

*Cass. 1ère civ., 22 mai 2019*[9]

Cette consumérisation du droit des ventes d'animaux est allé jusqu'à contaminer le droit civil. Là encore, c'est un délai de deux ans qui pend comme un couperet sur la tête des animaux incapables de l'atteindre l'idéal espéré. L'action en garantie des vices cachés est, depuis la disparition du bref délai, enfermée dans un délai de deux ans courant à compter de la découverte du vice sous réserve de parvenir à prouver l'existence de celui au moment de la vente. Le droit de la consommation est, en quelque sorte, venu mettre son ver dans le fruit du droit civil, réduisant comme peau de chagrin le domaine d'application du droit spécial tel qu'il résulte du Code rural. En principe, les ventes d'animaux domestiques sont régies par le seul Code rural lequel prévoit une liste limitative, il est vrai un peu obsolète, de vices et enferme l'action dans des délais très stricts. Tout en rappelant que la garantie dans la vente d'animaux est régie par les articles L213-1 et suivants du Code rural, la jurisprudence admet qu'elle puisse être écartée par une convention contraire implicite des parties résultant de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi. Cette convention contraire tacite a alors pour effet de renvoyer au droit commun du Code civil. À la fin du XIXe siècle et au début du XXème, les juges avaient une conception très fonctionnelle de cette extension implicite, considérant, par exemple, qu'un cheval acheté pour la chasse à courre ne devait avoir peur ni des chiens ni des trompes, ou qu'un cheval d'attelage devait connaître les brancards et réagir aux ordres du meneur. Les choses ont bien changé : désormais, il n'est pas rare que les juges du fond généralisent la présence d'une convention contraire implicite allant jusqu'à admettre que le simple fait qu'un cheval soit acheté pour la pratique de l'équitation à offrir à l'acheteur la garantie des vices cachés du Code civil[10] ;

[9] Cass. 1ère civ., 22 mai 2019, n°17-31248

[10] Pour un cheval acheté 10000 euros pour la pratique du horseball, Dijon, 19 septembre 2019, n°01/373, pour du dressage, CA Aix-en-Provence, 28 mai 2019, n° RG 17/13799 ; pour du CSO ; CA Nancy, 3 oct. 2017 ayant donné lieu à Cass. 1ère civ., 22 mai 2019, n°17-31248 sans que la question de l'extension implicite de la garantie soit discutée en instance de cassation ; Cependant, on peut observer que quelques décisions retiennent encore une conception plus orthodoxe du code rural en admettant l'absence de convention tacite alors même que le cheval était destiné au CSO, CA Lyon, 7 nov. 2019, N° RG 17/02432 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K6F4.

ce qui naturellement a pour effet d'encourager, sous la double conjonction de l'aide juridictionnelle et des assurances de protection juridique, la multiplication des contentieux. Là encore, le poids déterminant sera celui de savoir si le vice existait ou non au moment de la vente. Les contentieux seront donc des contentieux complexes, onéreux, supposant généralement des expertises extrêmement techniques, paralysant la vie de l'animal pendant plusieurs années et passablement aléatoires.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 22 mai 2019 est tristement révélateur de cette évolution et des conséquences pernicieuses qu'elle peut avoir sur le monde de l'élevage. En l'espèce, un professionnel avait acquis en 2010, deux chevaux auprès d'un autre professionnel. L'un d'entre eux, issu d'une lignée prestigieuse, l'avait été pour le prix de 120 000 € hors-taxes. La vente avait donné lieu à une visite d'achat, à l'occasion de laquelle le vétérinaire avait mentionné un risque d'arthropathie des boulets antérieurs qu'il avait jugé faible. Cette arthropathie s'étant aggravée dans les mois suivant la vente au point semblait-il de rendre l'équidé inapte à la compétition de haut niveau, l'acheteur agit en résolution du contrat et en remboursement des frais de pension. Les juges du fond ont déduit l'existence d'une convention tacite écartant le droit spécial du Code rural et renvoyant au droit civil de la vente du seul fait que le cheval était destiné à la compétition.

Sans savoir si cela était véritablement le cas dans cette espèce, cette affaire n'est pas sans rappeler une pratique courante dans le monde de la compétition. Si le cheval doit casser, l'idée s'installe dans les mentalités selon laquelle il faut qu'il casse sans trop tarder pour que l'acheteur puisse récupérer sa mise. En l'espèce, la fragilité avait été identifiée lors de l'achat même si le vétérinaire avait peut-être un peu sous-estimé celle-ci. Le cheval a néanmoins été soumis à un entraînement que les juges du fond, eux-mêmes, ont qualifié d'«énergique » et rapidement envoyé sur des compétitions de très haut niveau, l'objectif de l'acheteur étant, selon l'expression consacrée, de valoriser le cheval autrement dit de le revendre assez rapidement en faisant un bénéfice. On comprend alors le modèle économique. Le cheval résiste à l'entraînement, fait des performances : la plus-value est réalisée ! Le cheval casse et l'on agit contre le vendeur. Il importe donc d'essayer de faire vite pour entrer dans les délais d'action. En l'espèce, le cheval a cassé, il a donc été considéré comme impropre à sa destination. Pour les juges du fond, la messe était dite : l'acheteur devait récupérer le prix de vente et les frais d'entretien de l'équidé. L'éleveur a bien tenté de se pourvoir en cassation, mais la haute cour a, purement et simplement, refusé d'examiner le moyen relatif à l'existence du vice caché, au motif qu'il n'était manifestement pas de nature à entraîner la cassation alors qu'il était fondé d'une part sur la

présence d'un aléa lié à la pathologie signalée au moment de la vente et au caractère excessif de l'entraînement subi par le cheval, arguments qui auraient pu donner lieu à une réflexion sur la notion de vice caché dans ce type de vente. Elle a, en revanche, accepté d'examiner le moyen reprochant aux juges du fond d'avoir condamné le vendeur au paiement des frais d'entretien de l'équidé mais a rejeté celui-ci au motif que le vendeur professionnel, présumé connaître tous les vices de la chose, est tenu de rembourser à l'acheteur les frais d'entretien de l'animal. C'était en quelque sorte, le jackpot pour l'acheteur qui avait tenté de réaliser une confortable plus-value, échoué dans son investissement et récupéré la totalité des sommes misées dans l'opération. Fort heureusement ce contentieux paraît ne pas s'être trop mal terminé pour le cheval en question qui, l'année de l'arrêt de la Cour de cassation donc neuf ans après la vente tourne en compétition internationale, mais peut-être a-t-il eu la chance de croiser des cavaliers compétents qui ont pris la peine de le soigner, de mettre en place un programme de travail adapté et qui ne l'ont pas simplement considéré comme un objet de spéculation ?

**Vente, prescription de l'action fondée sur le code de la consommation, convention dérogatoire tacite, droit civil, garantie des vices cachés, réserve lors de la visite d'achat, prétendue rétivité ; expertise**

***L'expert a considéré que les pathologies, bien qu'antérieures à la vente, ne rendaient pas l'équidé impropre à sa destination, même si elles en diminuaient la valeur***

*CA Aix-en-Provence, 28 Mai 2019*[11]

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 28 Mai 2019 souligne rôle déterminant des expertises dans ce type de contentieux. A la différence de l'affaire précédente, la vente était intervenue entre un éleveur professionnel et une cavalière non professionnelle. L'action intentée sur le fondement du code de la consommation l'ayant été après l'expiration du délai de deux ans, les débats se sont donc portés sur la garantie de droit commun du Code civil considérée comme applicable à l'espèce en raison de l'usage sportif du cheval alors même qu'il n'était pas établi que sa future propriétaire avait l'intention de pratiquer la compétition. À l'appui de son action en résolution, celle-ci invoquait une rétivité du cheval dû à des anomalies congénitales aggravées par un débourrage précoce. Le vendeur se défendait en observant qu'en admettant même que deux de ces pathologies puissent

[11] CA Aix-en-Provence, 28 mai 2019, n° RG 17/13799 - N° Portalis DBVB-V-B7B-BA5NG.

être antérieures à la vente, elles ne rendaient pas le cheval impropre à sa destination et que les difficultés rencontrées par l'acheteuse s'expliquaient principalement par la mauvaise qualité du travail de celle-ci sur le cheval. Comme très souvent dans ce type d'affaires, le rapport de l'expert a été déterminant. Celui-ci s'est d'abord fondé sur le compte rendu de la visite d'achat et sur les réserves qui avaient été émises sur l'utilisation sportives de l'animal, puis, sur le fait que les pathologies décelées même antérieures à la vente, si elles avaient pour effet de diminuer la valeur du cheval, ne le rendaient pas totalement impropre à l'usage auquel il était destiné, ajoutant qu'il n'était pas établi que l'acheteuse n'aurait pas acquis le cheval si elle en avait eu connaissance.

**Vente, Convention dérogatoire tacite, droit civil, garantie des vices cachés, antériorité du vice hypothétique**

***En l'absence de démonstration suffisamment solide de l'antériorité du vice, l'action en résolution de la vente doit être rejetée !***

*CA Paris, 4 juillet 2019*[12]

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 4 juillet 2019, révèle, lui aussi, toute la complexité technique et juridique de ce type d'affaires. En 2011, un couple très implanté dans le monde équestre achète une jument pour la somme de 300 000 € dans l'objectif de l'offrir à leur fils cavalier professionnel de haut niveau. Six semaines après l'achat, la jument présente des raideurs inexpliquées. Les acquéreurs obtiennent la nomination d'un expert judiciaire, celui-ci conclut que la jument présente des lésions évolutives de type dégénérative du squelette axial ayant débutées avant la vente et des lésions d'arthropathie interphalangienne distale du membre antérieur droit la rendant inapte à participer à des épreuves de haut niveau mais n'existant pas avant la vente. Les époux assignent le vendeur en résolution de la vente ainsi que le vétérinaire qui avait procédé à la visite d'achat pour tenter d'engager sa responsabilité. La discussion devient alors essentiellement technique et porte principalement sur la preuve de l'antériorité du vice ainsi que sur l'impartialité des différents experts intervenus dans la procédure. En définitive, les acheteurs seront déboutés de leur action tant sur le fondement du droit de la consommation que sur celui du droit civil au motif notamment que l'antériorité du vice demeure hypothétique, mais, forts des conseils des uns et des autres, ils avaient tenté leur chance judiciaire !

[12] CA Paris, 4 juillet 2019, n°1713541

Impair, passe et manque ! Le contentieux des ventes d'animaux explose, se révèle aléatoire et les animaux n'en sortent pas souvent gagnants. En ouvrant aussi largement les actions, notre droit contribue à déresponsabiliser les propriétaires qui, confrontés à une difficulté, plutôt que de s'attaquer à sa source en considérant l'animal comme un être vivant et sensible, préfère tenter d'user des voies de droit à leur disposition pour en obtenir un autre.

Il importe de revenir à une approche plus traditionnelle de cette branche si spéciale du droit de la vente. S'il faut impitoyablement sanctionner d'éventuelles manœuvres dolosives du vendeur, il importe de responsabiliser les propriétaires : un animal s'il est soumis au droit des biens, n'est pas un canapé, une paire de ski ou une voiture. Plutôt que d'être à l'affut de la moindre faiblesse pour tenter de se le faire reprendre, son propriétaire doit le ménager pour le garder en bonne santé et s'efforcer de le comprendre. Nuno Oliveira, un des plus grands écuyers du XXème siècle a écrit « Après trente ans sur le dos d'innombrables chevaux, je demande aux cavaliers qui me lisent et qui dressent leurs chevaux de regarder leur monture lorsqu'ils mettent pied-à-terre après une séance de travail, de contempler son œil et de faire un examen de conscience pour se demander s'ils ont bien agi envers cet extraordinaire être vivant, ce compagnon adorable : le cheval. » Les animaux, tous les animaux méritent d'être considérés ainsi par leur propriétaire. Pour la même raison, ils méritent que le droit prenne en considération leur spécificité d'êtres vivants et sensibles.

Pour cela, dans le contentieux de la vente, il suffirait, d'abord, de revenir à une lecture plus orthodoxe du Code rural lequel doit rester le droit commun de la vente des animaux domestiques, y compris lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans une activité utilitaire, sportive ou d'agrément. Il faudrait, ensuite, profiter de l'opportunité offerte par la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens pour réécrire l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime afin d'exclure expressément l'application de la garantie de conformité du code de la consommation. La balle est dans le camp des juges et du législateur français !

**C. H.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT CRIMINEL

***Jacques LEROY***
*Professeur émérite de Droit privé*
*Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion*
*CRJP- EA 1212*
*Université d'Orléans*

**Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Pratiques animistes. Liberté religieuse… (suite et fin). Cass.crim. 5 novembre 2019, n°18-84554.**

Dans le précédent numéro de la revue (RSDA 2018/2, p 55 et 56.) nous avions fait état d'une décision de la Cour de cassation (Cass.crim. 5 mars 2019, n° 18-84554) refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur la conformité de l'article 521-1 du Code pénal au regard du principe de libre exercice des pratiques religieuses consacré tant par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que par la Constitution de 1958, la Convention européenne des droits de l'Homme ou bien la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Pour les requérants, le texte qui réprime les actes de cruauté sur les animaux domestiques ne prévoit pas d'exception pour les pratiques religieuses (alors qu'il y a une exception pour certains spectacles s'inscrivant dans une tradition locale ininterrompue). Cette question avait été posée à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Versailles, rendu le 3 juillet 2018, ayant condamné à des peines d'emprisonnement plusieurs prévenus poursuivis pour avoir procédé à des sacrifices d'animaux dans des conditions horribles afin de respecter un rite vaudou auquel ils adhéraient. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le présent arrêt du 5 novembre 2019, statue donc ici sur le pourvoi dont l'examen avait été ajourné. Elle rejette les différents moyens invoqués dont celui qui nous intéresse plus particulièrement lié au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon le moyen de cassation, ce droit implique notamment la liberté de manifester sa religion par le culte et l'accomplissement des rites. Aussi « en refusant d'analyser les faits objets de la prévention sous l'angle de leur possible signification religieuse et à travers une grille d'analyse propres au culte animiste, à ses règles et à ses rituels, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe de la liberté de religion ». Il faut reconnaître que la tâche du conseil des

prévenus n'était pas facile. L'argument développé s'en ressent. Il ne pouvait prospérer devant la Cour de cassation tenue à une interprétation stricte des dispositions en cause. D'abord, il y a l'article R 214-73 du Code rural et de la pêche maritime qui, de manière très claire, dispose à propos de l'abattage rituel s'inscrivant dans une pratique religieuse : « Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite ». Il ne s'agit plus d'ailleurs d'interprétation mais simplement d'application d'une loi pénale claire et précise. Dans la présente affaire, les sacrifices d'animaux étaient commis en lien avec des agissements sectaires au cours de rassemblements d'une durée de deux à trois jours. Or, quoiqu'en pensent les adeptes de telle ou de telle religion, la liberté religieuse ne peut s'exercer que dans le cadre de la loi. Aucun trouble à l'ordre établi par cette loi ne peut être accepté. La Déclaration des droits de l'Homme le rappelle expressément à propos de la libre manifestation des opinions religieuses, tout comme la loi de 1905. Or l'abattage rituel, qui déjà laisse une place excessive à la tradition religieuse pour ce qui concerne la méthode de mise à mort sans étourdissement préalable de l'animal, ne peut être pratiqué que dans un abattoir en recourant à des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture (art. R 214-74 CRPM). L'immobilisation de l'animal est alors obligatoire avant l'abattage. Nul doute que les sacrifices dont il est question ici s'affranchissent des conditions légales de l'abattage rituel sans parler de la pratique sacrificielle, particulièrement violente, appliquée par ce rite vaudou: utilisation des mains nues ou d'un sabre pour tuer les animaux (notamment des ovins et des caprins) et recueil du sang pour en asperger les participants, faits relevant indiscutablement d'actes de cruauté prévus et réprimés par l'article 521-1 du Code pénal. Les prévenus invoquaient également l'argument selon lequel la viande des animaux abattus était consommée après le culte ce qui, selon eux, rapprochait l'abattage auquel ils procédaient de celui pratiqué hors abattoirs par les éleveurs (art. L 654-3 CRPM). Malheureusement pour eux, ils n'étaient pas éleveurs, les animaux tués étaient autres que ceux visés par la loi (à savoir les volailles et lagomorphes) sans oublier que le législateur fixe les conditions d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement de ces abattages dans les fermes. La dernière phrase de la motivation de la chambre criminelle relative à ce moyen de cassation est d'une grande force en ce qu'elle réaffirme dans sa généralité la toute puissance de la loi pénale : « Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale ». C'est une proclamation dont la résonance dépasse la protection des animaux et lourde de signification à notre époque. Il est bon quand l'occasion se présente que la plus haute juridiction judiciaire réaffirme

ce qui, pour l'homme raisonnable, paraît une évidence (sur cette décision, voir également les développements plus approfondis de Mme le Professeur C. Vial, cette revue, *infra chronique cultures et traditions)*.

**Mauvais traitements envers les animaux. Décision de placement des animaux maltraités. Recours effectif. Question prioritaire de constitutionnalité. Cons.const.7 juin 2019, déc., n°2019-788 QPC.**

Contrairement à l'affaire qui vient d'être évoquée, l'espèce présente avait fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnnel (Cass.crim. 19 mars 2019, n°19-90007). A la suite d'un contrôle exercé dans un élevage ayant permis de constater que des animaux étaient maltraités une procédure judiciaire avait été diligentée contre les auteurs de ces actes de maltraitance. Dans le cadre de cette procédure le procureur de la République avait pris une mesure de placement des animaux concernés dans un lieu de dépôt comme l'autorise le premier alinéa de l'article 99-1 du Code de procédure pénale. Cette décision, qui peut aussi être prise par le juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte, vaut jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'infraction. Or, contrairement à l'hypothèse prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 99-1 où en raison de la dangerosité de l'animal ou de la mise en péril de sa santé le juge d'instruction (s'il est saisi de l'affaire) ou le président du tribunal de grande instance sur réquisition du procureur de la République peut prendre une ordonnance motivée par laquelle l'animal sera cédé à titre onéreux, remis à un tiers ou euthanasié, aucune voie de recours n'est expressément prévue à l'encontre du placement de l'animal durant l'enquête ou l'instruction. Cette absence a conduit la chambre criminelle à transmettre au Conseil constitutionnel la question posée par la requérante faisant état d'une violation du droit fondamental à un recours juridictionnel effectif dont on sait qu'il est protégé à la fois par la Cour européenne des droits de l'Homme (aff. *Kudla c/ Pologne*, 26 oct. 2000, n°30210/96) et le Conseil constitutionnel lui-même (dernièrement, Cons.const. 4 oct. 2019, déc.n°2019-807 QPC). La question est, bien entendu, de savoir ce qu'il faut entendre par « recours effectif ». L'erreur souvent commise est de confondre droit au recours, voie de recours judiciaire et droit d'accès au juge. Le droit d'accès à un juge n'est que l'une des modalités du droit au recours. Ce dernier peut être défini comme « le droit de toute personne de pouvoir contester une mesure prise à son encontre, devant une instance investie d'un pouvoir de réformation de cette mesure ou de réparation de ses conséquences dommageables » (S. Guinchard et *alii*, *Droit processuel*, Dalloz, 10ème éd. 2019). Le droit au recours est donc plus large que le droit d'accès au juge. Il englobe ainsi le recours administratif gracieux ou hiérarchique. Or, dans la présente affaire, il s'avère que, même si

celui qui se voit retirer un animal lui appartenant aux fins d'un placement ne dispose pas d'une voie d'appel judiciaire, c'est-à-dire d'un recours devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision, il lui est possible d'obtenir, selon le texte, par voie de requête, du procureur de la République la restitution des objets placés sous main de justice et donc ici des animaux en cause (art. 41-4 CPP). En outre, en cas de décision de non-restitution, parce que la restitution est, par exemple, de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, l'intéressé peut déférer la décision au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction dans le délai d'un mois suivant sa notification par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le recours est suspensif. Si la mesure de placement de l'animal est prise par un juge d'instruction, l'article 99 du Code de procédure pénale dispose pareillement que le juge d'instruction est compétent pour statuer sur une demande de restitution par ordonnance motivée. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel porté devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. Comme le relève le Conseil constitutionnel le propriétaire en cause dispose donc bien d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à la mesure de placement. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté (sur cette décision, voir également les développements plus approfondis de M. le Professeur O. Le Bot, cette revue, *infra chronique de droit constitutionnel).*

**Cheval utilisé comme moyen de chasse. Distinction entre mode et moyen de chasse. Cass.crim. 25 juin 2019, n°18-83248 (Dr.pén. 2019, comm.165, note J.-H. Robert).**

Lors d'une chasse à tir dans la forêt de Chinon, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avaient constaté la présence de deux chasseurs « à pied » et d'un cavalier dont la fonction était de rabattre le gibier vers les deux traqueurs. Poursuivi pour avoir mené une action de chasse avec un moyen prohibé, le cavalier avait été déclaré coupable par le tribunal de police. La Cour d'appel confirma la décision du tribunal et condamna le prévenu à 500 euros d'amende et au retrait du permis de chasser assorti de l'interdiction d'en solliciter un nouveau pendant huit mois. D'où le pourvoi en cassation sur lequel se prononce la chambre criminelle dans cet arrêt du 25 juin 2019.

Pour le prévenu, les juges du second degré ont confondu dans leur motivation mode et moyen de chasse. Selon la Cour d'appel, le prévenu est coupable « des faits de chasse à l'aide d'un mode, moyen, engins ou instruments

prohibés, en l'espèce le cheval utilisé comme moyen de poursuite et de rabat ». Le pourvoi reproche une insuffisance dans la motivation ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle car le mode et le moyen de chasse sont distincts. Or, pour le demandeur au pourvoi, la chasse à tir à cheval n'est pas un mode de chasse prohibé. Quant au moyen de chasse, celui-ci n'est prohibé que dans la mesure où il est de nature à permettre la capture du gibier et à en assurer la prise, ce que ne permet pas un cheval.

En vérité, les modes de chasse se répartissent en chasse à courre, à cor et à cri, à tir, au vol sans oublier certaines chasses traditionnelles aux engins (v° P. Maistre du Chambon, Jcl Lois pénales spéciales, « Chasse », fasc. 20). Les moyens de chasses sont des procédés permettant, pour chaque mode ou catégorie de chasse, de capturer ou de tuer le gibier traqué. Le pourvoi a raison de dire qu'il ne faut pas confondre mode et moyen de chasse. En l'espèce, malgré la présence du cheval, il est clair qu'il ne s'agissait pas d'une chasse à courre qui suppose une organisation répondant à une tradition bien établie : présence d'équipages, meutes de chiens, aguerris à ce type de chasse, utilisation de trompes de chasse… L'utilisation d'un cheval pour rabattre le gibier vers la ligne de tir ne transforme pas une chasse pratiquée par des traqueurs armés de fusils en chasse à courre, à cor ou à cri, même si le cavalier fait usage d'une trompe et que des chiens sont utilisés pour lever le gibier recherché. Il faut donc s'attacher aux procédés de chasse autorisés pour la chasse à tir qui s'entendent donc exclusivement comme la chasse avec un fusil, une carabine ou un arc sachant qu'elle peut se pratiquer individuellement ou en groupe, sans chien, ou avec un ou plusieurs chiens. Selon l'article L 424-4 du Code de l'environnement, « tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés……Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés ». Il est difficile d'admettre, dans ces conditions, qu'un cheval utilisé comme moyen de rabat vers des chasseurs armés de fusils puisse être autorisé. De même est interdite l'utilisation d'un engin agricole pour débusquer en période de chasse un renard (Caen, 4 févr. 2013, JurisData n°001741, RSDA 2013/2, p.42 et notre note), d'une moissonneuse-batteuse (CA Bourges, 19 juin 2008, Rev.jur.env.2009, p.514, note VJaworski) ou bien encore d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass.crim 10 janv. 2012, n°11-82441 ; Dr.pén. 2012, comm.87 ; RSDA 2012/1, p.77 et notre note). La chambre criminelle en conclut qu'en l'état des énonciations de la cour d'appel « procédant de son appréciation souveraine quant à l'usage du cheval comme moyen de rabat et de poursuite, et dès lors que, d'une part, l'alinéa 6 de l'article L. 424-4 du code de l'environnement prohibe tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat, d'autre part,

le cheval ne figure pas parmi les moyens autorisés », la décision déférée est parfaitement justifiée.

**Mauvais traitements envers des animaux. Privation de nourriture et d'abreuvement. Peine complémentaire non prévue par la loi (Cass.crim. 19 mars 2019, n°18-81748).**

Les juges qui condamnent un prévenu pour mauvais traitements envers un animal ont –ils toute liberté dans le choix des peines qu'ils jugent nécessaires compte tenu des faits et de la personnalité de l'auteur de l'infraction ? *A priori*, la question appelle une réponse positive à la condition de rester « dans les limites de la loi » (art. 132-1 CP). La règle s'applique pour les peines principales et celles qui sont complémentaires. En l'espèce le prévenu avait été condamné par la Cour d'appel de Poitiers pour diverses infractions dont celle de placement ou maintien d'animaux domestiques dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrances. Les peines prononcées étaient une amende de 3000 euros, trois ans d'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle, trois ans d'interdiction de détenir toute race de chiens et quatre amendes contraventionnelles de 200 euros. Sur pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel pour avoir prononcé la peine complémentaire d'interdiction de détenir toute race de chiens même si cette mesure semblait appropriée au comportement de l'auteur des faits et correspond au souci d'individualiser la sanction. En effet, comme le rappelle la cour « nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ». Or, en présence de mauvais traitements envers les animaux l'article R654-1 du Code pénal auquel renvoie l'article R215-4 du Code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas une telle interdiction. Le principe de légalité, fondement non seulement des incriminations mais également des peines, ne doit pas être oublié et la Cour de cassation est là pour le rappeler à des juges du fond parfois distraits !

*Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT ADMINISTRATIF

***Pascal COMBEAU***
*Professeur de droit public*
*Institut Léon Duguit*
*Université de Bordeaux*

***Maryse DEGUERGUE***
*Professeure de droit public*
*ISJPS (CERAP)*
*Université Paris 1*

### Le maire face aux animaux dangereux

**CAA, Nantes, 4 janvier 2019, *M. H... c./ Commune d'Orléans*, n° 18NT00839, CAA, Marseille, 21 janvier 2019, *M. D... B...A... c./ Commune de Solaro*, n° 17MA03970, CAA, Bordeaux, 8 février 2019, *M. D...A...E... c./ Commune de Lignac*, n° 17BX01862**

Ces arrêts, rendus pratiquement au même moment par trois cours administratives d'appel, illustrent à merveille le foisonnement et les subtilités des pouvoirs de police administrative du maire face aux animaux dits *dangereux*. Le paradoxe de cet ordre public est qu'il repose avant tout sur un objet juridique non identifié : l'*animal dangereux* n'est pas défini, contrairement à l'*animal nuisible* (ou l'*animal d'espèce non domestique*) qui relève d'une taxinomie réglementaire[1] ; il apparait comme une catégorie *fourre-tout* dans laquelle on range des cas et des situations fort différents[2]. Les textes n'utilisent d'ailleurs pas une dénomination uniformisée : si le Code général des collectivités territoriales (CGCT), à propos de la définition de la police générale du maire, se fonde toujours sur le qualificatif un peu

[1] V. code env., art. R. 427-6 ; v. Arrêté du 3 avr. 2012 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet*.

[2] V. S. Platon, « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA* 2/2012, p. 469 et s. ; v. également, P. Bon, « Police municipale : êtres dangereux », chap. 3, folio n° 2530, *Encyclopédie des collectivités locales*, Dalloz, 2007.

désuet d'*animal féroce et malfaisant*[3], le code pénal a, à l'occasion de sa refonte en 1994, abandonné cette expression au profit d'une qualification tout aussi énigmatique d'*animal susceptible de présenter un danger pour les personnes* pour caractériser les contraventions de divagation et d'excitation d'un animal[4] ; c'est aussi cette dernière expression que l'on trouve dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui ajoute le danger pour les animaux domestiques[5]. Au-delà de cette variation sémantique, la notion d'animal dangereux repose sur quelques invariants qui entretiennent son caractère très fuyant. Elle est d'abord horizontale dans le sens où elle traverse les catégories traditionnelles du droit animalier, en visant aussi bien les animaux domestiques que les animaux sauvages. Elle est ensuite contingente dès lors que la dangerosité n'est pas intrinsèquement liée à l'animal lui-même mais plutôt à des facteurs extrinsèques, comme l'utilisation de l'animal par l'homme (danger représenté par certains chiens), les circonstances dans lesquelles l'animal est placé (danger créé par la divagation animale) ou bien aux risques qu'il porte (danger zoosanitaire). Elle est enfin subjective, ce qui laisse une marge conséquente d'interprétation aux autorités administratives et aux juges pour apprécier cette dangerosité[6].

Mal définie, la dangerosité animale fait pourtant l'objet d'un déploiement impressionnant de polices administratives aux mains du maire ou du préfet,

---

[3] CGCT, art. L. 2212-2, 7° : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »*

[4] CP, art. R. 622-2 : *« Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »* ; CP, art. R. 623-3 : *« Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. »*

[5] CRPM, art. L. 211-11 : *« I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. »*

[6] V. Cass. crim., 20 nov. 2012, n° 12-82.218, à propos d'une QPC relative à l'article 131-21-1 du code pénal : *« (…) l'article 131-21-1 du code pénal, qui détermine les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation d'un animal, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, son euthanasie, n'est pas un texte d'incrimination, que cette peine n'est ni obligatoire ni automatique et qu'il entre nécessairement dans l'office du juge d'apprécier, au cas par cas, la dangerosité de chaque animal, notamment au regard des dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural. »*

complétées par un arsenal d'incriminations pénales[7], définissant par là un *ordre public à la fois préventif et répressif contre l'animal*.

C'est justement quelques-unes de ces polices municipales qui sont au centre de nos trois affaires. Dans le premier arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes, était contesté un arrêté du maire d'Orléans, pris sur le fondement de l'article L. 211-1, II du CRPM, décidant de l'euthanasie d'un chien de type berger malinois, dont le *« danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques »* a été établi du fait de morsures plusieurs fois répétées sur la voie publique. Dans l'arrêt rendu par le juge marseillais, il s'agissait d'une mise en cause de la responsabilité de la commune de Solaro par une victime dont le véhicule a été endommagé par un bovin : elle reprochait au maire sa carence dans l'utilisation de son pouvoir de police administrative générale et son incapacité à faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'errance des animaux sur le territoire de la commune. Enfin, dans l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, c'est un arrêté du maire de la commune de Lignac qui est contesté : pris sur le fondement de l'article L. 211-1, I du CRPM, il ordonnait que des poneys divaguant sur des terres non clôturées soient placés, aux frais du propriétaire, dans un lieu de dépôt et autorisait le gestionnaire du dépôt, si certaines prescriptions n'étaient pas respectées dans un délai de huit jours, soit à disposer des animaux, soit à faire procéder à leur euthanasie. Dans ces trois espèces, les requêtes à fin d'annulation ou de réparation ont été rejetées en premier ressort, puis en appel. Si le raisonnement du juge administratif n'a ici rien d'original, l'intérêt de ces arrêts est de montrer toute la palette des pouvoirs du maire face à des animaux considérés, à différents titres, comme potentiellement dangereux. Ces affaires illustrent surtout une problématique bien connue des spécialistes du droit de la police administrative : la multiplication des polices administratives spéciales, particulièrement nette en ce qui concerne le danger animalier, pose la question de la place de la police administrative générale et interroge sur l'articulation entre toutes ces polices détenues, en l'occurrence, par la même autorité administrative. Face aux animaux dangereux, ces arrêts montrent donc une forme de résistance de la police administrative générale (I), malgré la multiplication de polices spéciales *ad'hoc* (II).

[7] Sur le droit pénal, v. not. J.-Y. Maréchal, « L'animal dangereux et la loi pénale », *Dr. pén.* 2018, n° 2, dossier 1 ; « Animal dans le code pénal », Synthèse 60, *Jcl Pénal Code*, LexisNexis, 2019.

**I. Animaux dangereux et résistance de la police administrative générale du maire**

La solution retenue par la Cour administrative d'appel de Marseille est caractéristique de cette forme de résistance. Pour déterminer si la commune avait commis une faute à l'origine du dommage causé au véhicule de la victime par sa collision avec un bovin, la Cour rappelle le cadre juridique, en se fondant exclusivement sur la police administrative générale inscrite à l'article L. 2212-2 du CGCT dont le 7° précise que la police municipale a pour *« soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »*[8]. Pour la Cour, *« ces dispositions confient à l'autorité de police municipale le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et les dommages résultants de l'errance d'animaux sur la commune ».*

Ce recours à la police administrative générale pourrait *a priori* surprendre dès lors, qu'en matière d'errance ou de divagation animale, il existe précisément une police spéciale détenue également par le maire, développée aux articles L. 211-19-1 et suivants du CRPM et qui concerne les *animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité*. Après avoir rappelé le principe d'interdiction de laisser divaguer ces animaux[9] qui constitue en soi une contravention pour le gardien si l'animal est susceptible de présenter un danger[10], le code prévoit des dispositions spécifiques pour les animaux pacageant[11] : si c'est au propriétaire lésé de conduire ces animaux dans un lieu de dépôt, il revient au maire de désigner ce lieu, d'informer le gardien ou le propriétaire des mesures prises et surtout de décider du sort des animaux, en faisant procéder, en cas de non réclamation du propriétaire, à leur vente, à leur cession à titre gratuit ou à leur euthanasie. Le juge de Marseille aurait très bien pu faire jouer en l'espèce le principe d'exclusivité qui prévaut en matière de concours entre police générale et polices spéciales[12] et qui donne

[8] CGCT, art. L. 2212-2, 7°, préc.
[9] CRPM, art. L. 211-19-1.
[10] CP, art. R. 622-2, préc.
[11] CRPM, art. L. 211-20 ; il existe des dispositions spécifiques pour les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité (CRPM, art. L. 211-21) et pour les chiens et les chats (CRPM, art. L. 211-22 et s.).
[12] V. not., P.-L. Frier et J. Petit, *Droit administratif*, LGDJ, Précis Domat, 12ème éd., 2018, n° 496 ; B. Plessix, *Droit administratif général*, LexisNexis, 2ème éd., 2018, n° 525 ; Y. Délicat, « Le principes d'exclusivité des polices spéciales », *AJDA* 2013, p. 1782 et s. ; J. Petit, « Les aspects nouveaux du concours entre polices générales et polices spéciales », *RFDA* 2013, p. 1187 et s. ; D. Burriez, « De la spécificité de l'articulation des pouvoirs de police spéciale et générale détenus par une même autorité administrative », *JCP A* 2016, 2310.

priorité à la police spéciale, dès lors que cette dernière permet de prendre en compte tous les impératifs de l'ordre public. Du reste, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler récemment la force de ce principe[13]. Mais ce dernier n'a jamais été absolu : la jurisprudence n'hésite pas à faire prévaloir la police générale si la police spéciale, *« à raison précisément de la spécialité étroite de son champ d'application et des mesures susceptibles d'être édictées, ne permet pas ou mal de faire face à l'ensemble des circonstances de nature à perturber l'ordre en général »*[14] ; les célèbres arrêts *Les films Lutetia*[15] ou *Commune de Morsang-sur-Orge*[16] en sont des illustrations assez éloquentes.

La Cour administrative d'appel de Marseille fait donc, sur cette base, primer la police générale. En matière d'errance des animaux, ce raisonnement est cohérent, dans la mesure où l'article L. 211-20 du CRPM, qui n'est même pas invoqué en l'espèce, ne permet pas au maire d'agir immédiatement. La Cour pouvait d'ailleurs s'appuyer sur l'affaire *Commune de Carchato-Brustico* dans laquelle il était aussi question de dommages causés par du bétail errant dans une commune corse et sur laquelle elle s'était prononcée en 2006[17] avant que le Conseil d'Etat ne rende, en 2007, un arrêt qui confirme bien le fondement de l'article L. 2212-2, 7° du CGCT[18]. Par la suite, le juge

---

[13] V. not, CE, ass., 26 oct. 2011, *Cne de Saint-Denis*, n° 326492, *Rec.*, p. 529, *AJDA* 2011, p. 2219, chron. J.-H. Stahl et X. Domino, *Dr. adm.* 2012, comm. 8, note F. Melleray, *RDP* 2012, p. 1245, note H. Hoepffner et L Janicot (affaire des antennes de téléphonie mobile) ; CE, 24 sept. 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, *Rec.*, p. 335, *AJDA* 2012, p. 2122, note *E. Untermaier*, *BJCL* 2012, p. 723, concl. F. Lambolez, note M. Degoffe, *JCP A* 2013, 2006, note Ph. Billet, *JCP G* 2013, doctr. 158, chron. G. Eveillard (affaire des arrêtés anti-OGM).

[14] B. Plessix, *op. cit.*, p. 789.

[15] CE, sect., 18 déc. 1959, *Sté Les films Lutetia*, *Rec.*, p. 693, *S.* 1960, p. 9, concl. H. Mayras, *AJDA* 1960, I, p. 20, chron. M. Combarnous et J.-M. Galabert, *GAJA*, Dalloz, 22ème éd., 2019, n° 71.

[16] CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *Rec.*, p. 372, concl. P. Frydman, *RFDA* 1995, p. 1204, concl., *AJDA* 1995, p. 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvayx, *GAJA*, préc., n° 89.

[17] CAA, Marseille, 13 avr. 2006, *Commune de Carcheto-Brustico*, n° 04MA00365, *JCP A* 2006, 1227, note S. Deliancourt.

[18] CE, 25 juill. 2007, *Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire*, *Rec., T.*, p. 705, *RLCT* 2007, p. 24, obs. E. Glaser : les dispositions de l'article L. 211-1 du CRPM, relatif aux animaux de rente, *« ne constituent pas un fondement légal de pouvoirs de police du maire mais ont pour seul objet de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité du gardien de l'animal à l'égard des tiers, instituée par l'article 1385 du code civil dans le cas où l'animal a causé un dommage. Considérant toutefois que, même lorsque l'article L. 211-1 du code rural n'est pas applicable, en l'absence de dommage effectivement causé par le bétail, le 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire, autorité de police municipale, de prendre des mesures dans le but « d'obvier ou de remédier aux*

marseillais a eu l'occasion de faire application de cette solution face aux difficultés engendrées par l'errance des animaux pacageant en Corse[19]. Il faut dire que cette disposition, par sa formulation un peu énigmatique[20] a un spectre très large. Les mesures que le maire peut prendre visent à *« obvier »* ou à *« remédier »* aux évènements causés par l'errance, ce qui sous-entend, qu'au-delà de mesures préventives qu'il peut arrêter, il doit s'assurer de leur pleine exécution. C'est ainsi que le maire ne peut ici se contenter d'édicter un arrêté d'interdiction de laisser divaguer les animaux : il doit prendre des mesures destinées à en assurer l'effectivité, comme la désignation d'un lieu de dépôt ; l'omission de cette désignation est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de la commune[21], elle peut même engager la responsabilité pour faute de l'Etat si le préfet, informé de la carence du maire, n'a pas fait usage de son pouvoir de substitution[22]. Dans notre affaire, le juge vérifie l'étendue des pouvoirs du maire : s'il a bien pris un arrêté d'interdiction, il en a pris un autre par lequel il a mis en place des opérations d'abattage ; il n'a donc pas commis de faute dès lors *« qu'il n'est pas établi que les mesures prises par le maire, notamment par voie d'abattage, seraient inefficace, ni qu'elles auraient nécessité de prendre des mesures supplémentaires »*. Une autre caractéristique de cette police administrative générale est qu'elle peut concerner finalement tous les animaux errants. Certes, le texte évoque le cas des *animaux féroces et malfaisants* ; mais notre affaire qui concernait un bovin dont on ne peut suspecter l'appartenance à cette catégorie, montre bien que le danger est davantage lié à l'état d'errance ou de divagation de certains animaux. *A fortiori*, les mesures de police générale du maire peuvent s'appliquer à certains animaux sauvages sans

---

*événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces l'autorise à organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail en état de divagation. (…) »*

[19] V. CAA, Marseille, 19 juin 2006, *Commune de Ventiseri*, n° 05MA00681 ; CAA, Marseille, 10 déc. 2009, *M. Claude A*, n° 08MA02224, *Rev. dr. rur.* 2011, n° 391, p. 43, note J.-F. Poli.

[20] P. Bon, « Police municipale : êtres dangereux », préc., n° 64.

[21] CAA, Marseille, 13 avr. 2006, *Commune de Carcheto-Brustico*, préc. : *« (…) il n'est pas contesté, que le maire (…) a pris des mesures de police administrative interdisant la divagation des animaux errants (…) ; cependant, faute pour le maire d'avoir désigné le lieu de dépôt prévu à cet effet (…), ces mesures se sont, en réalité, avérées dénuées de véritable caractère exécutoire et n'ont eu, par suite, aucun effet sur la persistance des dommages causés par ces animaux ; que cette carence de l'autorité de police municipale constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (…). »* ; v. CAA, Marseille 19 juin 2006, *Commune de Ventiseri*, préc. ; CAA, Marseille, 10 déc. 2009, *M. Claude A*, préc.

[22] CAA, Marseille, 13 avr. 2006, *Commune de Carcheto-Brustico*, préc. ; pour le rejet de de la responsabilité de l'Etat, v. CE, 25 juill. 2007, *Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire*, préc.

gardien. C'est le cas de l'ours, espèce protégée (comme le loup) et figurant sur la liste des animaux menacés d'extinction (contrairement au loup). Dans un avis rendu en 2008, le Conseil d'Etat a estimé que, eu égard au régime de protection de l'ours, les maires ne pouvaient utiliser leurs pouvoirs de police spéciale de destruction des animaux d'espèces non domestiques[23] ou de traitement des animaux dangereux ou errants[24] : en revanche, ils « *disposent, pour assurer la sécurité publique à l'égard de l'ours sur le territoire de leur commune, des pouvoirs de police générale que leur confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, notamment son 7° relatif à la divagation des animaux malfaisants ou féroces (…).* »[25] Si la police générale permet donc au maire d'agir contre les animaux dangereux, notamment en cas d'errance, elle n'est pas la seule comme le montrent nos deux autres arrêts.

## II. Animaux dangereux et déploiement des polices administratives spéciales du maire

La problématique de protection contre les animaux dangereux a entrainé une multiplication de polices spéciales dont l'objectif consiste *« à restreindre une activité privée déterminée en vue de prévenir un péril spécifique, de faire cesser un danger singulier, de mettre un terme à un désordre particulier »*[26]. Le plus souvent dans les mains du maire, elles peuvent aussi l'être dans celles du préfet. Certaines visent, de manière générique, les animaux placés sous la garde du propriétaire ou du détenteur, comme la police des animaux errants[27], ou, de manière plus ciblée, certaines espèces animales domestiques, dont quelques races de chiens[28], ou des espèces sauvages, comme le loup[29] ou le

[23] CGCT, art. L. 2211-21, 9°.
[24] CRPM, art. L 211-11 et s.
[25] CE, sect. TP, avis, 29 juill. 2008, n° 381725 ; v. TA, Pau, 18 juill. 2000, *France Nature Environnement, Dr. envir.*, n° 84, p. 10, note R. R.
[26] B. Plessix, *op. cit.*, p. 779.
[27] CRPM, art. L. 211-19-1 et s.
[28] CRPM, art. L. 211-12 et s.
[29] Le loup étant une espèce protégée, il bénéficie d'un principe d'interdiction de destruction, posé à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; les dérogations à ce principe dont les conditions sont définies à l'article L 411-2-4° du même code, donnent toutefois aux préfets des pouvoirs importants de « régulation » de l'espèce ; v. arrêté du 19 févr. 2018 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année* et arrêté du 19 févr. 2018 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus.* Sur cet aspect, v. not., G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE* 2016/2, p. 234 et s.

requin[30] ; d'autres concernent un danger spécifique, comme la police zoosanitaire[31]. Dans les arrêts des juges nantais et bordelais, c'est la police assise sur l'article L. 211-11 du CRPM qui est abordée : l'interprétation qui en donnée laisse entrevoir les difficultés d'articulation entre des polices spéciales dont l'objet est souvent assez proche.

L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux fait une application de l'article L. 211-11, I qui concerne, de manière générale, l'animal *« susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques »*. S'appliquant aux animaux placés sous la garde d'un propriétaire mais relativement imprécis quant à la définition du danger potentiel, cette disposition accorde toutefois au maire des pouvoirs importants : il peut dans un premier temps prescrire au propriétaire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ; en cas d'inexécution des mesures prescrites, il peut dans un second temps, placer l'animal dans un lieu de dépôt puis, à l'issue d'un délai de garde de huit jours, si le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, il peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer. C'est précisément cette procédure qui a été vérifiée en l'espèce à propos de faits qui prêtent toutefois à discussion puisqu'il s'agissait d'un cas de divagation de vingt-et-un poneys sur des terres non clôturées dont la matérialité était établie, au pénal, par un jugement du tribunal correctionnel. Voilà donc la police de la divagation animale à nouveau convoquée, non pas sous l'angle de la police générale, pas plus sous l'angle de la police spéciale *ad'hoc* inscrite aux articles L. 211-19-1 et suivants du CRPM, mais sous celui de la police des *animaux susceptibles de présenter un danger*. Les articles L. 211-19-1 et L. 211-20 sont pourtant mentionnés dans les considérants mais le juge se place clairement sous l'égide de l'article L. 211-11, I, en vérifiant les différents temps de la procédure : l'existence d'un premier courrier du maire demandant au propriétaire de prendre les mesures nécessaires ou le respect préalable à l'arrêté de placement des équidés dans un lieu de dépôt d'un délai suffisant pour que le propriétaire puisse présenter des observations[32]. Le traitement de l'errance animale sous le prisme de cet article L. 211-11, I n'est pas une

[30] Le requin n'étant pas protégé, le maire peut utiliser sa police spéciale des baignades (CGCT, art. L 2213-23), le préfet, sa police de gestion des réserves naturelles maritimes (à La Réunion, D. n° 2007-236 21 févr. 2007), pour prendre des mesures destinées à prévenir les attaques de requin ; sur l'étendue de ces mesures, v. CE, 13 août 2013, *Commune de Saint-Leu*, *AJDA* 2013, p. 2104, note O. Le Bot, *RSDA* 2/2013, p. 53, note C. Boyer-Capelle.

[31] Aux mains des préfets, v. CRPM, art. L. 223-1 et s.

[32] CRPM, art. L. 211-11, I, al. 4.

nouveauté : la jurisprudence l'a déjà admis à maintes reprises[33] ; de même qu'elle n'hésite pas à invoquer l'article L. 211-11, II si l'errance animale constitue un danger grave et immédiat[34]. Cette solution confirme, au passage, la marginalisation de la police *ad'hoc* de l'errance animale qui est davantage conçue comme une source d'action du propriétaire lésé que comme un fondement des compétences du maire : la police de l'errance animale s'appuie finalement soit sur l'article L. 2212-2, 7° du CGCT, soit sur l'article L. 211-11, I du CRPM, soit sur la combinaison de ces deux dispositions[35].

L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes est, quant à lui, relatif à l'application de l'article L. 211-11, II du CRPM qui accorde au maire des pouvoirs étendus en cas de *danger grave et imminent pour les personnes ou les animaux domestiques*. Cette disposition permet au maire de prendre des mesures immédiates : le placement en dépôt peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'inexécution des premières mesures prescrites par le propriétaire et sans que ce dernier ait au préalable fait part de ses observations ; l'euthanasie peut être prescrite sans qu'il soit nécessaire d'attendre un délai franc de garde de huit jours. C'est sur ce fondement que le juge nantais a reconnu la légalité d'un arrêté du maire d'Orléans ordonnant qu'il soit procédé à l'euthanasie d'un chien de race malinois qui a mordu à plusieurs reprises des personnes sur la voie publique. Il confirme l'aspect exceptionnel des pouvoirs du maire qui peuvent être mis en œuvre sans *« formalités préalables »*, la seule obligation était l'avis préalable d'un vétérinaire désigné par le préfet au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. Cet arrêt met toutefois en exergue l'articulation entre cette police spéciale fondée sur l'article L. 211-11, II et la police spéciale *ad'hoc* applicable à certains chiens dangereux[36] et qui été sensiblement renforcée à partir de 1999, à la suite d'attaques de chiens particulièrement

[33] V. not., pour des divagations de chiens : CAA, Bordeaux, 30 janv. 2017, *Commune de Corme Ecluse*, n° 15BX03055 ; CAA, Bordeaux, 5 déc. 2016, *Commune de Limoges*, n° 14BX01977.

[34] V. not., CAA, Marseille, 17 nov. 2011, *Commune de Saint-Louis et Parahou*, n° 10MA00717, *RSDA* 2/2011, p. 71, note C. Boyer-Capelle : *« (…) le maire pouvait (…) prescrire le placement dans un lieu de dépôt adapté des ovins de M. A qui, du seul fait des risques de divagation sur la route départementale voisine, constituaient un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et en particulier la circulation des véhicules. »*

[35] Pour une illustration de ce double fondement, v. CAA, Versailles, 12 juin 2012, *Commune d'Aubervilliers*, n° 10VE02370.

[36] Sur la thématique générale du chien dans l'espace public, v. P. Cassia, « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA* 2003, n° 160, p. 3 et s. et n° 161, p. 3 et s. ; E. Rude-Antoine, « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux », *APD* 2015, n° 58, p. 429 et s.

médiatisées[37]. La loi du 5 mars 2007 a ainsi complété l'art. L 211-11, II en instaurant une *réputation* de dangerosité grave et immédiate pour certains chiens répartis, à l'article L. 211-12, en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part[38]. Pour ces catégories de chiens, les détenteurs sont soumis à des obligations et le maire détient des pouvoirs spécifiques, détaillés aux articles L. 211-13 et suivants du CRPM. Mais cette police spéciale *ad'hoc* n'était pas applicable en l'espèce puisque le chien de race malinois ne relève pas des catégories de chien d'attaque ou de chien de garde et de défense. La seule alternative était donc de fonder les pouvoirs du maire sur l'article L. 211-1, II qui concerne tout animal susceptible de présenter un danger : le danger grave et immédiat vise donc aussi les chiens qui ne relèvent pas de catégories prédéterminées ; de même que les dispositions permettant au maire de demander une évaluation comportementale[39] *« s'appliquent à l'ensemble des chiens ayant mordu une personne et non uniquement aux types de chiens, réputés dangereux (…). »*

Comme le montrent finalement ces trois arrêts, le cadre juridique d'action du maire face aux animaux potentiellement dangereux est conséquent. Il mériterait sans nul doute d'être simplifié : à l'heure des discussions du projet de loi *relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*[40] qui entend « conforter » le rôle du maire dans l'action locale, une meilleure articulation de ses pouvoirs de police des animaux dangereux apparait plus que nécessaire.

**P. C.**

---

[37] Ce renforcement est issu de quatre lois : loi n° 99-5 du 6 janv. 1999 *relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, loi n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, *de sécurité quotidienne*, loi n° 2007-1318 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* et surtout loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 *renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux* ; sur ce dispositif, v. not., I. Corpart, « L'encadrement de la garde des chien dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *Dr. rur.* 2008, n° 368, ét. 14.

[38] Pour la liste des races concernées, v. arrêté du 27 avr. 1999 *pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.*

[39] CRPM, art. L. 211-14-2.

[40] Projet de loi adopté en Conseil des ministres le 17 juill. 2019 et modifié en 1ère lecture par le Sénat le 22 oct. 2019.

**Le bien-être des lapins angora**

**CE, 24 juin 2019, *Association One Voice*, n° 420883**

Le bien-être des animaux devient un sujet de réflexion des autorités de l'Etat, puisque le Ministre en charge de l'Agriculture va commander un rapport parlementaire sur le sort des animaux domestiques, depuis qu'a été révélé le nombre scandaleux de 100 000 abandons de ces animaux par an en France. Pourtant, beaucoup de textes visent la protection du bien-être des animaux et le juge administratif est conduit à les faire respecter de plus en plus souvent. Après avoir sauvé de l'euthanasie des éléphantes atteintes de tuberculose[1], le Conseil d'Etat était invité, dans l'espèce commentée ici, à s'interroger sur la conformité de la pratique de la dépilation des lapins angoras avec le bien-être qui doit être assuré par l'homme aux animaux d'élevage. L'Association One Voice, qui a alerté depuis 2016 sur la souffrance de ces lapins, milite pour l'interdiction de leur élevage et le commerce de leur laine, dont la production française s'élève actuellement entre deux à trois tonnes par an récoltées dans une trentaines d'élevages. Cette association a en vain demandé au Ministre de l'Agriculture d'interdire, non seulement l'activité de récolte des poils de lapins par dépilation, mais aussi la vente et l'achat de produits contenant du poil de lapin recueilli selon ce procédé. Suite au silence observé par le ministre, l'Association a formé un recours pour excès de pouvoir contre le refus implicite qui a été opposé à sa demande et a assorti son recours d'une demande d'injonction en vue d'interdire cette pratique de dépilation. Le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la légalité du refus de prendre un acte réglementaire de la compétence d'un ministre, a rejeté le recours pour excès de pouvoir et implicitement la demande d'injonction.

Un argument de légalité externe invoqué par l'association requérante, à savoir l'absence de motivation du refus implicite attaqué, ne mérite pas de commentaire particulier, étant donné que les actes réglementaires n'ont pas en principe à être motivés[2], sauf disposition législative expresse. En revanche, les arguments de légalité interne qu'elle invoquait ne manquaient pas de pertinence, étant donné que de nombreux textes de droit européen et de droit

[1] CE, 27 février 2013, *Société Promogil*, n° 364751, *AJDA* 2013, p. 1870, note F. Blanco, en référé. Au fond, TA Lyon, 21 mai 2013, n° 1207996, *D.* 2013, p. 2020, note F. Blanco.

[2] CE, 27 novembre 1970, *Agence maritime Marseille-Fret*, *Recueil Lebon*, p. 704 ; *RDP* 1971, p. 987, concl. Gentot ; *AJDA* 1971, p. 150, chr. Labetoulle et Cabanes ; *D.* 1971, p. 344, note B. Pacteau. La requérante invoquait à tort le bénéfice de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui ne concerne que la motivation de certaines décisions administratives individuelles.

interne consacrent le bien-être des animaux et imposent de leur éviter toute souffrance inutile. Après avoir rappelé les textes applicables, le juge administratif a dû confronter la méthode de dépilation des lapins angoras à leurs exigences et apprécier le respect du bien-être de ces animaux d'élevage au regard de leurs caractéristiques propres (I). L'association requérante invoquait également la violation du volumineux article L. 110-1 du Code de l'environnement français qui consacre, entre autres, le respect de la biodiversité et les principes généraux du droit de l'environnement, donnant ainsi l'occasion au Conseil d'Etat d'accepter de soumettre la dépilation des lapins angoras auxdits principes (II). Si le rejet de la requête, fortement motivé par le juge, peut décevoir les adversaires de l'utilisation de la fourrure animale dans la confection des vêtements et la maroquinerie, l'espèce est intéressante, car elle atteste de la volonté du juge administratif de faire respecter le bien-être des animaux et d'appliquer, dans ce domaine aussi, le principe de précaution.

## I. L'appréciation du bien-être des lapins angoras par le juge

L'Association requérante, se fondant sur les enquêtes réalisées dans certains élevages et des vidéos prises au moment de la dépilation des lapins angoras[3], a alerté les pouvoirs publics et les consommateurs sur la souffrance de ces animaux, qui crient et dont la peau se déchire parfois quand on les épile tous les cent jours environ, alors que la production de cette laine destinée aux articles de mode peut paraître futile et que cette souffrance pourrait être évitée. Le Conseil d'Etat n'a pas été sensible à cette argumentation, car les textes applicables ne conçoivent le bien-être des animaux que par rapport à leur absence de souffrance et, en tout état de cause, l'existence d'un guide de bonnes pratiques de la dépilation lui semble de nature à la limiter au maximum.

### 1. La mesure du bien-être par rapport à l'absence de souffrance

Dans la directive européenne de 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages invoquée par l'Association requérante[4], le bien-être des

[3] Enquête et vidéo de septembre 2016 consultables à l'adresse https://www.lepoint.fr.

[4] Directive n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 *concernant la protection des animaux dans les élevages*. Son article 3 prévoit que *« les Etats membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile »*. Voir, pour l'application récente du règlement n° 834/2007 sur le logo biologique de l'UE qui prévoit que toute souffrance *« doit être réduite au maximum »*, l'arrêt CJUE, grande

animaux est associé à l'absence de souffrance inutile, ce qui est une conception restrictive du bien-être, qui se limite par conséquent à une obligation négative, alors que le bien-être requiert des obligations positives en termes de soins, de nourriture et de confort. L'Etat français a en conséquence modifié la réglementation applicable à l'élevage des animaux par un arrêté du 30 mars 2000[5], lequel impose le maintien des animaux dans « un bon état de santé et d'entretien » et proscrit toute souffrance « évitable » en fonction de leurs « caractéristiques génotypiques ou phénotypiques », c'est-à-dire, et pour simplifier, les caractéristiques propres à leur espèce et à l'individu. Cela signifie que l'interdiction d'infliger une souffrance à un animal n'est pas absolue, mais relative, eu égard à sa constitution héréditaire et à la manifestation personnelle de celle-ci, même si l'animal n'est pas une personne au sens du code civil, mais seulement un être sensible[6]. Ces avancées textuelles ont été saluées par la doctrine[7] mais les « apparences trompeuses » n'ont pas été tues[8], notamment le fait que les usages que les humains font des animaux ressortent préservés par ces multiples textes apparemment protecteurs des animaux. Par ailleurs, le bien-être animal est un concept qui n'est pas dénué lui-même d'ambiguïté, selon l'acception du bien-être envisagée : soit un état physique exempt de blessures et de maladies, soit un état psychique de plénitude, correspondant à une absence de souffrance physique et psychique.

Il faut bien admettre que la tâche du juge administratif n'était pas aisée pour apprécier l'atteinte au bien-être des lapins angoras soumis à une dépilation régulière, afin de satisfaire les « usages » de l'homme qui pratique leur élevage à son profit, le juge se référant d'ailleurs expressément à « la filière textile artisanale et industrielle » existante, sous-entendu qu'il convient de

---

chambre, du 26 février 2019, *Oeuvres d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, aff. C-497/17, *AJDA* 2019, p. 1049, chr. P. Bonneville, H. Cassagnabère, C. Gänser, S. Markarian, qui décide que la mention « AB » (Agriculture Biologique) ne peut pas être apposée sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement préalable.

[5] Arrêté du 20 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 *relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux*, *JORF* 15 avril 2000, p. 5783.

[6] L'article L. 515-14 du code civil prévoit que *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »*, mais ajoute immédiatement que *« Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »*.

[7] Notamment S. Brels, « Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale », *RSDA* 2014/2, p. 399 et L. Lelanchon, « L'avènement du bien-être animal dans le contexte de l'intensification de la production de denrées animales », *RSDA* 2014/2, p. 425.

[8] S. Desmoulin-Canselier, « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », *in Le bien-être et le droit* (dir° M. Torre-Schaub), Publications de la Sorbonne, coll. De Republica, 2016, p. 133.

défendre face à la concurrence de la production chinoise. Le Conseil d'Etat n'a pas vu dans cette pratique de la dépilation une violation des textes en vigueur pour deux raisons, l'une tirée de la physiologie des animaux en cause, l'autre tirée de la technique de collecte des poils : d'une part, la dépilation est pratiquée au moment « de la mue naturelle » des lapins angoras tous les cent jours environ ; d'autre part, la rupture du poil est favorisée en France par l'administration du mimosa d'Afrique[9] aux lapins, dont la mue est accentuée, ce qui facilite la collecte des poils sans leur causer d'érythème. Toutes ces « précautions » sont censées ne pas porter atteinte au bien-être des animaux et ne pas leur causer des souffrances inutiles, malgré la contention des lapins pendant la dépilation et leurs cris symptomatiques d'une certaine souffrance. Il est regrettable, à cet égard, que le Conseil d'Etat n'ait pas opéré son appréciation par rapport à l'obligation réglementaire selon laquelle l'élevage ne doit entraîner « aucune souffrance évitable » en fonction des caractéristiques relevées ci-dessus. Le qualificatif « évitable » laisse pourtant sous-entendre qu'une souffrance qui peut être évitée ne doit pas être tolérée, même si elle est « utile », en l'occurrence à la filière textile française. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat ne manque pas de rappeler dans un paragraphe spécial que des contrôles sont prévus par les textes et qu'en tout état de cause le fait, sans nécessité, « d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité » est puni pénalement. Le message destiné à l'Association requérante suggère qu'il lui est loisible d'intenter une action pénale, si elle estime que des mauvais traitements sont infligés aux lapins angoras, ce que du reste elle n'a pas manqué de faire.

Un élément du dossier a conforté le juge administratif dans son appréciation : c'est l'existence d'un guide de bonnes pratiques professionnelles, mis au point par un institut technique agricole, et dont le respect conditionne l'appartenance des éleveurs à la filière de l'angora français.

### 2. Le respect du bien-être conditionné par l'application d'un guide de bonnes pratiques

L'une des difficultés du concept de bien-être animal réside dans « l'interdépendance complexe » qu'il révèle entre les hommes et les animaux[10], comme le reconnaît implicitement l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui impose, dans les politiques de l'Union, de tenir compte « des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles », « tout en respectant les dispositions législatives ou

[9] Plante tropicale appelée Lagodendron qui a un effet dépilatoire.
[10] S. Desmoulin-Canselier, art. cité, p. 145.

administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». C'est certainement à ces deux dernières réserves que peuvent être rattachés l'élevage et le dépoilage des lapins angoras, même si cette activité a nettement décru en France[11]. L'existence d'un guide de bonnes pratiques, mis au point par l'institut technique de l'aviculture des productions de basse-cour et des élevages de petits animaux, et « axé sur le bien-être animal », comme le relève le Conseil d'Etat, achève de convaincre les juges que le bien-être animal dépend de l'homme et de l'équilibre à trouver entre cette obligation morale, consacrée par les textes, et les usages, sinon les profits, retirés des ressources naturelles que les animaux peuvent constituer pour certains. Ce guide recommande notamment la dépilation en deux étapes pour limiter la déperdition thermique chez le lapin privé de sa fourrure et, plus généralement, il prévoit des mesures relatives à l'élevage et à la récolte du poil, que le juge estime être mises en œuvre par « la très grande majorité des éleveurs français ».

Au vu de cette sorte de normalisation, le Conseil d'Etat estime qu'*« il ne ressort pas des pièces du dossier que la méthode de dépilation des lapins angoras telle qu'elle est préconisée par la filière française serait, en tant que telle, source de souffrances évitables causant des dommages irrréversibles aux animaux et emporterait des effets négatifs sur la santé des animaux quand elle est pratiquée dans des conditions normales »*. L'anormalité des conditions de certains élevages pouvant être contrôlée et sanctionnée pénalement, il ne paraît donc pas opportun d'interdire de manière générale une pratique professionnellement encadrée. Le refus du ministre d'y mettre un terme est donc jugé légal. Dès lors, l'association requérante peut avoir intérêt à porter le débat judiciaire sur un autre terrain : celui de la légalité du guide de bonnes pratiques, dans la mesure où il est de nature à influer sur les comportements des personnes auxquelles il s'adresse, et si l'Association considère qu'il ne respecte pas les exigences réglementaires françaises relatives au bien-être des animaux d'élevage. En effet, depuis 2016, le Conseil d'Etat accepte la recevabilité du recours pour excès de pouvoir à l'encontre des actes de droit souple, qui ne prescrivent pas, mais qui recommandent en orientant les décisions et les comportements des destinataires de ce droit[12]. Les conditions posées à la recevabilité de ce

[11] Il y avait 2000 élevages en France dans les années 1980 contre une trentaine aujourd'hui.

[12] CE, Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International et Société SNC Numéricable, GAJA*, 22ème éd. 2019, n° 115 aux termes duquel *« les avis, recommandations, mises en garde et prises de position.... peuvent également faire l'objet d'un tel recours....lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables,*

recours, qui tiennent aux effets notables de ces actes ou à leur influence significative, sont tellement larges qu'elles peuvent être considérées comme remplies en l'espèce. De fait, le respect du guide de bonnes pratiques paraît bien, du moins tel que le Conseil d'Etat l'expose, conditionner l'appartenance des éleveurs à « la filière française » de production de la laine angora. Certes, cette avancée jurisprudentielle majeure a été réalisée pour les actes des autorités de régulation, mais il n'est pas inconcevable qu'elle soit étendue à d'autres hypothèses que celles des missions de régulation économique et financière. Du reste, en dehors de cette sphère, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé ont été reconnues susceptibles de recours pour excès de pouvoir[13] et il est probable que les guides de bonnes pratiques édictés par la même autorité ou par la Sécurité sociale le soient aussi, dans un domaine sensible comme la télémédecine qui concerne la santé des Français.

La question de la légalité du guide de bonnes pratiques pour la dépilation des lapins angoras se pose en effet avec acuïté, si l'on se réfère à la notion de « souffrance évitable » retenue par la réglementation française. Elle est aussi problématique si l'on retient la définition du bien-être animal proposée par l'Organisation mondiale de la santé animale :

*« On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes »*[14].

La réglementation française n'est d'ailleurs pas très éloignée de ces exigences, puisque l'annexe de l'arrêté précité du 30 mars 2000 comporte des dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments qui reprennent des préconisations comparables sur

---

*notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ».*

[13] CE, 27 avril 2011, *Association FORMINDEP, Recueil Lebon* p. 168 ; *AJDA* 2011, p. 1326, concl. C. Landais ; *JCP Adm.* 2011, 2321, note M.-L. Moquet-Anger.

[14] Citation reprise de l'article de P-J. Delage, « L'animal, du bonheur au bien-être », in *Le droit au bonheur* (dir° RERDH), Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 81.

l'alimentation, la santé, l'évitement des souffrances et l'isolation des animaux malades ou blessés[15].

Bien que l'arrêt commenté rejette le recours de l'Association One Voice, il est remarquable en ce qu'il soumet la pratique litigieuse aux principes généraux du droit de l'environnement.

## II. La soumission de la dépilation des lapins angoras aux principes généraux du droit de l'environnement

L'article L. 110-1 du code de l'environnement a été enrichi par la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité[16] qui a entendu protéger la diversité biologique, en l'intégrant dans le patrimoine commun de la nation, et en même temps sauvegarder les services qu'elle fournit à l'homme, sans pouvoir se démarquer de l'empreinte anthropocentrée du droit de l'environnement. Cette protection « s'inspire » des principes généraux du droit de l'environnement, au premier rang desquels figurent les principes de précaution et de prévention, dont le juge administratif ne manque pas en l'espèce de renforcer la portée.

### 1. Dépilation et préservation de la biodiversité

L'Association requérante a essayé de tirer argument du 7° de l'article L. 110-1 qui pose le principe de l'utilisation durable, selon lequel « la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ». Mais il faut reconnaître que l'invocation de cet argument se présentait « à rebours » de la signification de l'utilisation durable. En effet, celle-ci tend à admettre que « la pratique des usages » peut contribuer à la biodiversité. Or, en l'espèce, la pratique de la dépilation des lapins angoras pour le service rendu par leur laine peut être vue comme un facteur de prolifération de l'espèce, puisque des élevages sont nécessaires pour recueillir leur fourrure. La menace de l'extinction des lapins angoras ne peut donc pas être raisonnablement soutenue et, dans la réalité, l'élevage de ces animaux domestiques assure la pérennité de l'espèce et ne peut pas faire craindre une perte de la biodiversité. Le Conseil d'Etat estime donc de façon lapidaire que « la dépilation des lapins angoras ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme affectant

[15] Point 3 d) de l'annexe de l'arrêté du 30 Mars 2000 : *« Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable ».*
[16] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF 9 août 2016.*

la biodiversité, de telle sorte que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir ....du principe de l'utilisation durable ».

Si ce raisonnement est d'une logique implacable, il convient cependant de souligner que le problème, que l'Association requérante a entendu soulever, ne doit pas être posé en termes de perte de biodiversité. Ce n'est pas tant l'atteinte à la biodiversité qui est à craindre que la modification des « processus biologiques », lesquels font aussi partie du patrimoine commun de la nation selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Or, c'est le processus biologique des lapins angoras qui est bouleversé par la pratique de la dépilation aux fins d'exploiter le service écosystémique et la valeur d'usage de leur laine. Autrement dit, la question se résume à celle de savoir si les inconvénients – c'est un euphémisme – présentés par cet usage pour le bien-être de ces animaux ne sont pas disproportionnés par rapport à l'utilité qu'il représente pour l'agrément de l'homme. Si on peut soutenir que l'élevage des bovins et des ovins est utile pour la nourriture de l'homme, on ne peut pas raisonnablement soutenir que l'élevage des lapins angoras est utile pour disposer de pull-over d'une particulière douceur grâce à la laine angora. En d'autres termes, la violation du bien-être des lapins, sinon leur souffrance, mise en balance avec la superficialité du service rendu, condamne effectivement la pratique de la dépilation. Il n'était pas demandé au Conseil d'Etat de faire le bilan des inconvénients et des avantages de la pratique litigieuse, mais on voit bien qu'il sera amené un jour à l'effectuer. Ainsi, il l'a partiellement fait récemment à propos de la légalité d'une pratique controversée de la chasse aux grives et aux merles – la chasse à la glue – prisée dans certains départements du sud-est de la France. Le Conseil d'Etat[17], saisi, comme dans l'espèce commentée, du refus implicite du ministre de la transition écologique et solidaire d'abroger l'arrêté relatif à l'emploi de gluaux pour la capture de ces oiseaux, a examiné la conformité de la réglementation française aux objectifs de la directive Oiseaux[18]. Si la conformité de la réglementation française a bien été constatée, l'appréciation du ministre sur l'opportunité du maintien de cette pratique de chasse a aussi été validée, en ce « qu'il n'existait pas de solution satisfaisante alternative à l'emploi des gluaux pour la capture de spécimens des espèces d'oiseaux » concernées. Indépendamment du fait que cette constatation n'a pas été suffisamment discutée[19], sa rédaction laisse supposer qu'*a contrario*, s'il

[17] CE, 28 décembre 2018, *Ligue française de protection des oiseaux*, n° 419063, *AJDA* 2019, p. 1172, note J. Bétaille.

[18] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, dite directive « Oiseaux » et remplaçant l'ancienne directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*.

[19] En ce sens, note J. Bétaille précitée, p. 1175.

existait une alternative à ce mode de chasse, certes traditionnel mais néfaste pour les autres espèces d'oiseaux, il serait opportun de l'abolir. Si nous revenons à nos lapins angoras, il est plus que probable qu'il existe des solutions alternatives à la production de laine angora, que le ministre de l'Agriculture pourra (devra?) un jour prendre en considération, la fabrication de fausse fourrure réalisant des prodiges d'imitation....et pouvant être aussi lucrative que l'élevage des animaux.

L'invocation du principe de précaution et d'action préventive par l'Association requérante ne paraissait pas devoir prospérer davantage que l'argument de l'atteinte à la biodiversité. Cependant, le Conseil d'Etat réitère un considérant de principe qui, pour ne pas être nouveau, était assez inattendu dans les circonstances de l'espèce.

**2. Dépilation et principes de précaution et d'action préventive**

Après le rappel de la lettre de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui définit les principes de précaution et d'action préventive, le Conseil d'Etat reprend la teneur d'un considérant de principe, dont la portée générale s'applique à toutes les administrations en capacité de prendre des décisions ayant une incidence sur l'environnement :

*« Il appartient à l'autorité administrative de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ».*

Inauguré dans la jurisprudence relative au contrôle de l'utilité publique d'un projet d'équipement public ayant une incidence significative sur l'environnement[20], ce considérant apporte deux précisions relatives à

[20] CE, Ass., 12 avril 2013, *Association Coordination interrégionale stop THT et autres*, n° 342409, *AJDA* 2013, p. 1046, chr. X. Domino et A. Bretonneau, concernant la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement et de raccordement d'une ligne à très haute tension nécessaire à la mise en service de l'EPR de Flamanville, arrêt où le juge prend en considération dans le bilan de l'opération ses éventuels effets sur la faune et la flore. Dans le même sens, mais avec un considérant raccourci : CE, 9 juillet 2018, *Commune de Villiers-le-Bâcle*, n° 410917, *AJDA* 2018, p. 1661, chr. C. Nicolas et Y. Faure : *« Il ne ressort des pièces des dossiers aucun élément circonstancié de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible*

l'application du principe de précaution dans le contexte des risques d'atteinte à la santé et au bien-être des animaux : d'une part, il revient à l'autorité administrative de réaliser sa propre expertise sur les risques, quand – et c'était le cas dans l'affaire commentée ainsi que dans le contentieux de la chasse à la glue – il n'existe pas d'études scientifiques d'origine publique ou privée sur les risques de dommages graves et irréversibles pour l'environnement ; d'autre part, en cas de risque d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire gravement à la santé, ce n'est pas seulement celle des hommes qui doit être prise en considération, mais aussi celle des espèces animales qui peuvent être impactées par la décision administrative. Même si le Conseil d'Etat ne le précise pas expressément, le fait qu'il réitère ce considérant, alors que seule la santé des animaux était en cause en l'espèce, laisse supposer qu'il a pu franchir le pas. Toutefois, le Conseil d'Etat ne s'est penché, ni sur les conséquences à tirer de l'absence d'études scientifiques sur l'impact de la pratique de la dépilation des lapins angora sur leur santé, ni sur les effets dommageables que peuvent éventuellement produire des élevages de milliers d'animaux sur l'environnement. Il affirme, sans le moindre commencement de démonstration, que *« la méthode de dépilation des lapins angoras n'est, en tout état de cause, pas de nature à créer un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Doit, de même, être écartée l'invocation du principe d'action préventive »*. Il peut paraître surprenant que le juge procède à un contrôle de la qualification juridique des faits, c'est-à-dire à un contrôle normal sur l'existence d'un risque, sans évaluation scientifique de la méthode de dépilation des lapins, alors qu'il aurait pu prescrire une expertise, et qu'il recoure à une négation assez expéditive, attestée par le « en tout état de cause », pour rejeter l'application des principes de précaution et d'action préventive. Il est vrai que le contrôle exercé à la fois sur l'existence de risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement et sur les éventuelles mesures de précaution prises par l'autorité administrative compétente peut fluctuer d'une espèce à l'autre, en fonction justement des « éléments circonstanciés » que doit rechercher l'autorité administrative[21].

Si le champ de l'applicabilité du principe de précaution s'est donc étendu, par capillarité de l'environnement à la santé humaine et de celle-ci à la santé animale, semble-t-il dans l'espèce commentée, son application effective peine

---

*de nuire de manière grave à la santé qui justifierait, en l'espèce l'application du principe de précaution »*.

[21] Sur les hésitations du contrôle du juge, S. Caudal, « Existe-t-il UN principe de précaution appliqué par le juge administratif ? », *RFDA* 2017, p. 1061.

à s'imposer[22]. C'est peut-être, comme le montre l'arrêt commenté, parce que les frontières sont poreuses entre précaution et prévention et que l'expertise scientifique fait défaut.

**M. D.**

[22] Voir toutefois le jugement du TA de Lyon, 15 janvier 2019, *CRIIGEN*, *AJDA* 2019, p. 1122, note C. Hermon, qui admet une erreur d'appréciation de l'ANSES au regard du principe de précaution pour l'autorisation qu'elle a donnée au Roundup Pro 360 malgré l'existence d'un risque pour la santé humaine.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT SANITAIRE

***Sonia DESMOULIN-CANSELIER***
*Chargée de recherche CNRS*
*UMR 6297, Droit et Changement social*
*Université de Nantes - CNRS*

# Expertise *in futurum* et action en responsabilité en matière vétérinaire

*À propos de Cour d'appel de Riom, 3e chambre civile et commerciale réunies, 12 juin 2019, n° 18 :02508*

**1.** Le vétérinaire est tenu, en vertu du contrat qui le lie au propriétaire ou détenteur de l'animal, de prodiguer des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données de la science[1]. Ceux-ci sont appréciés par les juridictions ordinales et judiciaires au regard des besoins spécifiques de l'animal, des techniques disponibles au moment du diagnostic et du soin[2] et à la lumière des bonnes pratiques de la profession. Or, tout comme la médecine humaine, la médecine animale peut susciter des attentes démesurées. Il n'est pas rare que les propriétaires, très attachés à leur compagnon, espèrent l'impossible ou demandent la réalisation d'actes que le praticien ne juge pas opportun. Dans ces circonstances, le malentendu peut dégénérer en contentieux. Les clients reprocheront alors au vétérinaire de n'avoir pas rempli correctement sa mission, tandis que le praticien se plaindra de leur attitude excessive. Dans les deux cas, il leur appartiendra de prouver leurs prétentions s'ils portent ces récriminations en justice. C'est ce qu'illustre l'affaire qui a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Riom le 12 juin 2019.

**2.** En l'espèce, les propriétaires d'un chat avaient consulté pas moins de 6 fois entre février et mars 2016, et leur animal avait été admis en clinique à plusieurs reprises. Imputant le décès de celui-ci, quelques jours plus tard, à ce qu'ils pensaient être des soins de piètre qualité, ils ont exprimé vertement leurs reproches sur les réseaux sociaux et ont entrepris des poursuites. Ils ont

[1] Solution constante. Pour un exemple récent : CA Agen, 27 août 2019, n° 16/00870, à propos des soins délivrés à une jument blessée par un vétérinaire non spécialisé dans les pathologies équines.
[2] Voir notamment cette chronique dans le n° 2018-1 de cette revue.

entamé une action sur le terrain disciplinaire devant la Chambre régionale de discipline et ont souhaité agir en réparation contre la clinique vétérinaire. Ceci supposait toutefois de parvenir à établir qu'une responsabilité était bien encourue. Or, c'est une obligation de moyens[3] qui pèse sur le vétérinaire soignant. Elle n'emporte de responsabilité que si le créancier prouve qu'il n'a pas mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour s'exécuter. Ce n'est donc pas au vétérinaire d'établir qu'il a été diligent, mais à son client insatisfait de prouver qu'il a commis une faute. Une telle preuve est parfois difficile à apporter. Dans ce contexte, l'expertise constitue souvent une source d'information déterminante. Elle peut, en effet, livrer des éclairages importants sur les pathologies et l'état de santé de l'animal avant son décès, sur les soins délivrés et sur les causes probables de la mort. En l'occurrence, les propriétaires de l'animal disposaient de peu d'éléments probatoires et la possibilité de voir désigner un expert était donc cruciale pour envisager une action en justice sans s'exposer à un échec coûteux.

**3.** Un expert judiciaire peut être désigné en amont du procès sur le fond, par ordonnance sur requête ou en référé. Il s'agit alors d'une mesure d'instruction *in futurum*. Cette possibilité procédurale est prévue par l'article 145 du Code de procédure civile, qui dispose que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». Obtenir la désignation d'un expert suppose donc de réunir certaines conditions, et notamment d'établir qu'il existe un « motif légitime » propre à justifier la mesure et que l'élément probatoire ainsi obtenu aura une incidence décisive sur le litige bien que celui-ci ne soit pas encore formalisé. Il faut donc que le demandeur ait déjà suffisamment d'éléments pour convaincre le juge qu'il y a matière à procès, alors qu'il ne dispose par hypothèse que d'éléments de preuve sommaires à ce stade. Le juge apprécie librement ces conditions, mais il doit veiller à ce qu'elles soient réunies. En l'espèce, la question était donc de savoir si les propriétaires du chat disposaient de suffisamment d'éléments pour justifier la désignation d'un expert.

**4.** Le tribunal de grande instance d'Aurillac a considéré que tel n'était pas le cas[4]. Les demandeurs ont alors interjeté appel auprès de la Cour d'appel de Riom, afin d'obtenir l'infirmation de ce refus d'organiser une mesure

[3] Contrairement à l'obligation d'informer qui relève des obligations de résultat. Pour un exemple récent de manquement à l'obligation d'information : CA Versailles, 18 juin 2019, n° 18/00290, à propos de la délivrance du certificat établi lors de la visite vétérinaire préalable à la vente d'un cheval.
[4] TGI Aurillac, 20 novembre 2018, n° 18/00050.

d'instruction *in futurum*. Pour tenter d'obtenir gain de cause, ils ont articulé plusieurs arguments : la reconnaissance légale de l'animal comme être sensible, l'existence d'un intérêt légitime à faire établir une preuve dont pourrait dépendre l'issue du procès dès lors qu'il existerait « en germe une potentialité de préjudices financiers et d'un préjudice moral du fait du décès prématuré de leur chat (animal de compagnie d'une vive intelligence auquel ils étaient très attachés) » et le besoin d'une expertise vétérinaire « afin de décrire les divers actes et préjudices physiques et psychologiques subis par le chat ». Pour vérifier l'applicabilité de l'article 145 du CPC, c'est-à-dire apprécier la perspective d'un litige futur ou éventuel et caractériser l'existence d'un motif légitime de rechercher ou de conserver des éléments de preuve, les conseillers riomois ont estimé que « le caractère légitime d'une demande de mesure d'instruction *ad futurum* [ou *in futurum*] suppose que soit établie l'existence d'éléments rendant plausible le bien-fondé de l'action en justice envisagée et que la mesure sollicitée présente une utilité ». Or, en l'espèce, ils ont constaté que les demandeurs ne produisaient au soutien de leurs prétentions que la liste des soins, des prescriptions et des examens radiographiques pratiqués. Or, il ne peut « être inféré du seul fait que le chat Rominet, âgé seulement de 6 ans, soit mort après les soins importants dispensés par les vétérinaires […] que ces soins auraient été inappropriés, insuffisants, voire fautifs ».

**5.** Les demandeurs disposaient effectivement de peu d'éléments et la libre appréciation des juges s'impose en la matière. Toutefois, il est difficile de ne pas constater, comme cela est fréquemment le cas en matière d'instruction *in fururum*, la porosité entre examen de la demande de référé et appréciation de la demande sur le fond. En effet, il est reproché aux demandeurs de ne pas avoir accompagné les pièces « ne serait-ce que d'un embryon d'analyse d'un autre professionnel de nature à faire soupçonner que le diagnostic d'insuffisance cardiaque et rénale porté par les vétérinaires, de même que les soins dispensés auraient été inappropriés » et de ne pas avoir fait effectuer d'examen clinique après la mort de l'animal. Or, c'est précisément parce que les propriétaires n'avaient pas les éléments pour « affirmer que celle-ci se trouve effectivement en relation avec les soins prodigués par la clinique vétérinaire et leur insuffisance alléguée » qu'ils ont demandé une expertise en référé. On peut dès lors se demander s'il n'y a pas une forme de contradiction à refuser une expertise judiciaire en raison de la non-réalisation d'examens préalables, qui n'auraient, *de facto*, pu être effectués que dans le cadre d'une expertise organisée par les parties. Ainsi, l'accès à l'expert judiciaire devient

concrètement dépendant de la capacité matérielle et financière des parties à recourir à leur propre expert en amont de toute saisine de la justice[5].

**6.** Toutefois, à bien y réfléchir, c'est plutôt la faisabilité même de l'opération d'expertise qui était ici mise en doute, dès lors que les constatations n'auraient été pertinentes que si un vétérinaire avait pu examiner le corps de l'animal au moment de son décès. L'expertise judiciaire ne pouvait apporter les éclairages nécessaires à trancher le litige sans accès au corps dans des conditions propices à l'examen et/ou sans accès à des analyses d'autres vétérinaires. Les propriétaires d'animaux souhaitant agir en responsabilité contre un vétérinaire pour des fautes dans les soins prodigués doivent dès lors en tirer une leçon : il leur faut présenter la dépouille de leur compagnon à un vétérinaire pour qu'il dresse un constat avant toute action en justice. La Cour d'appel de Riom a donc estimé que le juge des référés avait, en dépit d'une erreur de fondement[6], refusé à juste titre de faire droit à la demande d'expertise « dans la mesure où il n'a pas été suffisamment justifié du caractère plausible d'une instance en responsabilité civile susceptible d'être engagée contre les vétérinaires et où, à défaut de constat opéré à la date de la mort, la mesure d'instruction ne peut s'avérer utile ».

**7.** Elle n'a toutefois pas davantage donné raison à la partie adverse, qui faisait valoir que la procédure de référé expertise procédait d'une stratégie de harcèlement. Les vétérinaires estimaient, en effet, que l'insatisfaction des demandeurs tournait à « l'obsession », au point d'en arriver à formuler des insultes sur les réseaux sociaux. Ils ont dès lors rétorqué à la demande d'expertise en référé par une demande en paiement de dommages-intérêts et le prononcé d'une amende civile pour procédure abusive. Les pièces versées au dossier révélaient effectivement « plusieurs interventions excessives et injurieuses […] tant sur la messagerie de la clinique vétérinaire, que sur les réseaux sociaux, ou encore sur des forums de discussions sur internet ». Néanmoins, les conseillers ont relevé que la demande ne visait pas une indemnisation d'un préjudice causé par un comportement fautif, mais une condamnation pour procédure abusive. Le comportement des propriétaires de

[5] On notera d'ailleurs que dans le cadre d'une demande d'expertise formulée lors d'une instance au fond, la Cour de cassation a exigé, sur le fondement des articles 143 et 146 du Code de procédure civile, que les juges du fond n'usent pas, pour justifier leur rejet, d'« une motivation fondée sur la seule absence de preuve de faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet de conserver ou d'établir » (Civ. 1ère, 22 janvier 2014, n° 13-12630).

[6] Le TGI s'était référé à l'article 146 du Code de procédure civile qui dispose qu'« en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve » mais qui est relatif aux mesures d'instruction durant le procès au fond.

l'animal avait pu par ailleurs être fautif, dès lors que « le désarroi à la suite de la mort prématurée de leur chat, auquel ils étaient manifestement très attachés, est compréhensible » mais « ne saurait pour autant autoriser et légitimer tous les comportements et, en particulier, la diffusion à l'égard du plus large public, au moyen d'internet ou des réseaux sociaux, de propos outranciers voire injurieux ». Cependant, ces actes n'affectaient pas directement la question de savoir si une action en référé pouvait effectivement être intentée en vue d'obtenir la désignation d'un expert. Ainsi que le résume l'arrêt, « le fait, pour les consorts L. de présenter, au juge des référés, même dans un tel contexte, une demande tendant à l'organisation d'une expertise vétérinaire, ne peut, dès lors qu'une telle mesure d'instruction constitue le seul moyen de rapporter une preuve contradictoire des faits nécessaire au succès d'une éventuelle instance au fond, s'analyser comme constituant un abus de procédure quand bien même cette demande serait-elle rejetée ». Bien que les faits de l'espèce, et particulièrement l'absence d'autopsie, rendissent inutile la mesure d'instruction demandée, ce constat ne pouvait résulter que d'une appréciation portée par le juge des référés saisi à cette fin. La demande d'expertise, pas plus que l'appel, ne constituaient un abus. Le recours n'entrait pas dans la catégorie des actions manifestement dénuées de tout fondement et vouées à l'échec des articles 32-1 et 559 du code de procédure civile.

**8.** Par-delà la spécificité de l'espèce, l'arrêt ici commenté montre une nouvelle fois les possibilités et les limites des mesures d'instruction *ad fututum*. La doctrine juridique a beaucoup glosé sur cette action qui n'exigerait qu'un intérêt éventuel à agir[7] et sur cette technique probatoire[8] qui confinerait parfois à une forme de dispense de la charge de la preuve. L'arrêt de la Cour d'appel de Riom montre une nouvelle fois qu'il n'en est rien. Les demandeurs ne peuvent arriver avec un dossier vide. Du point de vue du droit de la santé animale, la décision livre au moins deux informations. Elle montre, d'abord, l'importance du constat dressé par un vétérinaire lors de la mort d'un animal, pour qui entend par la suite reprocher à autrui la survenue du décès. Elle illustre, ensuite, les risques de contentieux induits par la rencontre entre, d'un côté, un savoir expert et, de l'autre, des attentes fortement teintées d'affect. Il est heureux que les juges aient ici refusé de condamner les demandeurs pour procédure abusive, car le procès, même sous la forme du référé, a aussi pour fonction de restaurer la paix

[7] G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, 3e éd., 1996, n° 82 ; J. Héron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 1991, n° 58 s et n° 398 et s ; L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis, 2010, n° 81, p. 329.

[8] G. Chabot, « Remarques sur la finalité probatoire de l'article 145 du nouveau code de procédure civile », *Dalloz* 2000, p. 256.

sociale en vidant une querelle. La situation serait toutefois différente si les demandeurs, refusant de tirer la leçon du refus réitéré de désigner un expert, prenaient le risque d'initier une procédure au fond sans autre élément de preuve. L'obstination dans le conflit judiciaire les exposerait alors plus probablement à une condamnation[9].

[9] En ce sens, pour une procédure jugée vouée à l'échec, voir par exemple Civ. 2e, 10 mars 2011, *Bull.* II, n° 65.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

***Séverine NADAUD***
*Maître de conférences HDR*
*OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)*
*Université de Limoges*

# Chronique Droit international de l'environnement (Août 2018-Août 2019)

L'actualité pour la période couverte par la présente chronique est particulièrement révélatrice des difficultés rencontrées par le droit international de l'environnement à se saisir d'une évaluation scientifique constatant tant l'inquiétante disparition des espèces animales sauvages que la profonde dégradation affectant leurs écosystèmes. Cette sombre réalité à laquelle la communauté scientifique n'a de cesse de nous confronter depuis de nombreuses années peine toujours à convaincre la communauté internationale de l'urgence à agir maintenant pour enrayer la dramatique perte de biodiversité menaçant l'ensemble de la planète.

Comme l'avait remarquablement mis en lumière le Professeur Eric Naïm-Gesbert,[1] la science est au cœur de la norme environnementale avec laquelle elle tisse des liens dynamiques et complexes qui ne sauraient toutefois se limiter à une simple transcription du réel par la norme. Pour que le droit international de l'environnement assure au mieux la protection des espèces animales sauvages quelles qu'elles soient, il se doit pour l'avenir d'appréhender et d'intégrer davantage les données scientifiques afin de les mettre au service de la protection des intérêts écologiques et biologiques des espèces animales sauvages mais aussi des individus les composant. Si la réalité du droit international de l'environnement nous démontre qu'un fossé peut séparer science et droit au point de constituer parfois un obstacle à une protection effective des animaux (I), il est toutefois possible dans une vision plus idéale de ce droit de croire en la conciliation de la science et du droit pour s'acheminer vers une protection plus qualitative des animaux sauvages (II).

[1] Naïm-Gesbert E., Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, 2000, Bruylant, 808 pages.

## I. La réalité du droit international de l'environnement : le fossé qui sépare science et droit, obstacle à une protection effective des animaux sauvages

En matière de protection de la biodiversité, et plus particulièrement des espèces animales sauvages, un fossé s'est indéniablement creusé entre approche scientifique et approche juridique. Des évaluations scientifiques de grande ampleur et particulièrement référencées sont menées, rapportant ainsi la preuve d'un déclin sans précédent des espèces animales sauvages. Cependant, à l'instar de ce qu'on peut observer à propos de la question climatique, les experts internationaux se heurtent à des Etats attentistes et prêchent par conséquent dans le désert (1). Si la majorité des instruments juridiques de protection des espèces repose sur des inventaires scientifiques, on observe un décalage important entre l'alerte donnée par les scientifiques via les inventaires des espèces menacées et l'adoption de mesures appropriées par les Etats (2).

### 1. Des évaluations scientifiques alarmantes mais peu audibles

C'est à l'occasion de la septième session plénière de l'IPBES, qui s'est tenue à Paris au siège de l'UNESCO, qu'a été rendu public son très attendu rapport relatif à l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques. Pour rappel, l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en français)[2] est un organe intergouvernemental indépendant créé en 2012, ouvert à tout membre des Nations Unies et comprenant actuellement plus de 130 Etats membres.[3] Composé d'experts internationaux appartenant à diverses disciplines scientifiques, ce « GIEC de la biodiversité » a pour principal rôle de dresser et d'informer sur l'état des connaissances relatives aux espèces animales et végétales, aux écosystèmes et aux services rendus par la nature. A cette fin, il rassemble toutes les données disponibles, procède à leur analyse, les présente de façon synthétique et identifie les outils et les méthodes pertinents à mettre en œuvre. Les évaluations scientifiques objectives produites dans ce cadre peuvent être soit thématiques, soit plus globales (à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale). Elles constituent avant tout une aide précieuse à la prise de décision dans toutes les instances concernées afin de mettre en place et d'ajuster les politiques publiques permettant de faire progresser la protection de la biodiversité.

[2] Voir le site internet de cette plateforme : https://ipbes.net/

[3] En effet, le 20 décembre 2010, la 65ème Assemblée générale des Nations-unies avait adopté une résolution donnant le feu vert à la création de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques.

En mars 2018, lors de la sixième plénière de l'IPBES, cinq rapports d'évaluation avaient été rendus publics : quatre d'entre eux analysaient de façon générale la biodiversité et des services rendus par la nature aux populations d'un point de vue régional, dans l'Europe et l'Asie centrale, l'Afrique, les Amériques et l'Asie-Pacifique. Un cinquième rapport, thématique pour sa part, étudiait la dégradation et de la restauration des sols aux niveaux régional et mondial. Mais le rapport le plus marquant rendu par l'IPBES est sans nul doute cette première évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques, rapport unique élaboré par 145 experts issus de 50 pays et complété des contributions additionnelles apportées par 310 autres experts, qui confirme malheureusement ce que l'on savait déjà : à travers le monde, les espèces et les écosystèmes disparaissent trop rapidement du fait de la surexploitation du vivant par l'homme. Quatre points sont à retenir de ce colossal travail scientifique s'appuyant sur pas moins de 15 000 références scientifiques et sources gouvernementales :

1) « La nature et ses contributions vitales aux populations, qui ensemble constituent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, se détériorent dans le monde entier ». Sur les 8 millions d'espèces animales et végétales estimées, le chiffre inquiétant d'1 million d'espèces menacées est mis en avant par l'IPBES. Le rapport met en lumière un taux d'extinction de 25% des espèces de la plupart des groupes d'animaux ou de végétaux étudiés.

2) « Les facteurs directs et indirects de changement se sont intensifiés au cours des 50 dernières années ». Les changements d'affectation des terres et mers, la surexploitation des espèces par les activités humaines, la pollution, les espèces exotiques envahissantes, etc. sont autant de facteurs de pression sur une planète de plus en plus marquée par des changements globaux et en particulier par le changement climatique. Les trois quarts de l'environnement terrestre et environ 66 % du milieu marin ont été significativement modifiés par l'action humaine. Nous sommes donc bien entrés dans l'anthropocène.

3) « Les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique ». Ni les objectifs d'Aïchi, fixés dans le cadre de la Convention de Rio (CDB),[4] ni les objectifs du développement durable (ODD)[5] des Nations Unies ne seront atteints. Ainsi, il apparaît clairement que

[4] Voir sur ce point notre chronique présentant ces objectifs : RSDA 2010/2, pp. 100-101.
[5] Les 17 objectifs de développement durable (ODD) et leurs 169 cibles (sous-objectifs) forment la clé de voûte de l'Agenda 2030 de l'ONU. Les ODD doivent être

les engagements pris par les Etats resteront lettre morte si aucun levier n'est actionné pour inverser la tendance…

4) « Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable et, en même temps, d'atteindre d'autres objectifs sociétaux à l'échelle mondiale en déployant de toute urgence des efforts concertés qui entraînent des changements en profondeur ». L'IPBES envisage 6 scénarios possibles d'ici à 2050. Il en ressort qu'en dehors des scénarios comprenant un changement transformateur, les tendances négatives pour la nature, les fonctions des écosystèmes, et de nombreuses contributions de la nature aux populations continueront jusqu'en 2050 et même au-delà.

Une telle compilation et analyse des données scientifiques est cruciale tant pour les décideurs politiques que pour sensibiliser et informer la société civile, alimenter le débat public. La couverture médiatique de cet évènement aurait mérité d'être de plus grande ampleur. Fort heureusement, de nombreuses associations de protection des animaux sauvages ont relayé les travaux de l'IPBES, au premier rang desquelles figure le WWF. Déjà dans son rapport bisannuel Planète vivante paru en octobre 2018,[6] l'ONG affirmait qu'en 40 ans, 60 % des populations d'animaux sauvages ont disparu du fait des activités humaines. Faisant écho au rapport de l'IPBES corroborant sa propre analyse, le WWF a donc décidé de rejoindre l'appel à la nature lancé par un collectif de personnalités dans une tribune du Monde du 6 mai 2019.[7] Comme l'explique Isabelle Autissier, présidente du WWF, « c'est d'un sursaut collectif dont nous avons plus que jamais besoin pour préserver la nature qui est essentielle à notre survie à tous. Il est inconcevable que nos dirigeants restent sourds à cet appel ».[8]

---

atteints par tous les États membres de l'ONU d'ici à 2030. La biodiversité et les écosystèmes se reflètent dans plusieurs des ODD mais sont toutefois le sujet principal des ODD 14 et 15. Voir leur présentation : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ODD
Les ODD doivent être atteints par tous les États membres de l'ONU d'ici à 2030.

[6] Ce rapport est disponible sur le site du WWF : https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2018-12/29112018-LPR-Soyons-Ambitieux.pdf

[7] https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/06/l-avenir-de-la-vie-sur-terre-est-en-jeu-nous-vous-exhortons-vous-leaders-politiques-a-agir-sans-attendre_5458581_3232.html

[8] Voir https://www.wwf.fr/vous-informer/actualites/biodiversite-face-a-lalerte-du-rapport-de-lipbes-le-wwf-france-appelle-a-un-sursaut-collectif.

**2. Des inventaires scientifiques pris en compte trop tardivement**

La protection des animaux sauvages les plus menacés s'opère à travers le prisme de la protection de l'espèce à laquelle ils appartiennent. Les espèces menacées sont inventoriées par les scientifiques sur des listes, dont les plus reconnues sont celles établies par l'IUCN. Chaque année, les experts de la Commission de sauvegarde des espèces de l'IUCN dressent la liste rouge des espèces pour lesquelles elle a procédé à une évaluation et qui sont susceptibles de s'éteindre à l'échelle mondiale. Au sein de cette liste, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des 8 catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD). La classification d'une espèce ou d'une sous-espèce dans l'une des trois catégories d'espèces menacées d'extinction (CR, EN ou VU) s'effectue par le biais d'une série de critères quantitatifs, fondés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taille de population, taux de déclin, aire de répartition géographique, degré de peuplement et de fragmentation de la répartition.[9] La liste rouge n'est bien entendu pas figée, faisant ainsi l'objet d'une réévaluation scientifique à intervalles appropriés.[10] Ainsi, dans sa dernière édition (version 2019.2 de la liste rouge), sur les 105732 espèces étudiées, 28338 ont été classées comme menacées. Il est également à noter que l'IUCN établit des listes rouges régionales, permettant utilement de compléter cette liste plus globale, grâce au travail réalisé par une série d'acteurs régionaux sur lesquels s'appuie l'ONG. Si l'ensemble de ces inventaires n'a pas de portée juridique en soi, il constitue pourtant la base scientifique sur laquelle des mesures contraignantes seront adoptées et mises en œuvre dans le cadre de conventions de droit international de l'environnement.

Ce lien existant entre inventaires scientifiques des espèces menacées et mesures juridiques de protection à l'échelle internationale a été récemment mis en lumière sous un angle critique dans une étude intitulée « *Long delays in banning trade in threatened species* » parue dans la revue *Science* en février 2019.[11] Dans cette publication, des chercheurs ont établi que les espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN doivent attendre en moyenne 10 ans pour faire l'objet de mesures de protection concrète dans le cadre de la

[9] L'ensemble des critères sont détaillés par l'IUCN : https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN_2012_ Categories_et_criteres_Liste_rouge.pdf

[10] Sur la mise à jour de la liste rouge, voir par exemple notre précédente Chronique Droit international de l'environnement (Août 2016-Août 2017), RSDA 2017, page 79 et s.

[11] E.G. Frank et D.S. Wilcove, "Long delays in banning trade in threatened species", Science 15 Feb 2019: Vol. 363, Issue 6428, pp. 686-688.

Convention de Washington (CITES), qui régule le commerce international d'animaux sauvages.[12] Ainsi, des espèces peuvent être gravement menacées du fait de leur exploitation commerciale avant d'être prises en compte et protégées par le droit international. A partir de l'analyse de 958 espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN bénéficiant du statut d'espèce soit « vulnérable », soit « en danger » ou soit « en danger critique », les auteurs de cette étude mettent en lumière qu'environ 28 % de ces espèces ne figurent ni à l'annexe I, ni à l'annexe II de la CITES. Ce décalage existant entre inventaire scientifique et réaction des Etats peut s'expliquer en grande partie par la lenteur du processus d'évaluation scientifique, ce qui n'appelle pas à critique particulière du fait des difficultés inhérentes aux recensements, mais également du processus de réévaluation des annexes CITES, subordonné à des décisions devant être entérinées en conférence des parties (COP) qui ne se réunit que tous les trois ans.[13] De manière plus contestable, ce décalage est aussi révélateur des difficultés politiques liées à l'inscription des espèces concernées sur les annexes CITES, puisque de véritables bras de fer peuvent avoir lieu entre les Etats pour déterminer si telle ou telle espèce doit être inscrite sur telle ou telle annexe de la CITES. Certains Etats, prêchant pour leur propre paroisse et particulièrement promptes à faire valoir égoïstement leurs intérêts économiques, peuvent venir par leur comportement amoindrir la protection dont devraient légitimement bénéficier les espèces menacées.

La 18ème COP de la CITES, qui s'est tenue à Genève du 17 au 28 Août 2019, démontre toute la complexité à assurer une protection de ces espèces lorsque des intérêts économiques colossaux sont en jeu. Au cours de cette conférence, les 182 Etats parties et l'Union européenne devaient se pencher sur 57 propositions d'amendements demandés par les Etats membres. Si une grande partie d'entre elles avaient pour but de s'acheminer vers une règlementation plus stricte permettant ainsi des avancées majeures, certaines propositions constituaient de pures et simples régressions visant à supprimer certaines restrictions sur le commerce d'espèces pourtant menacées. Aussi, là où certains proposaient d'inscrire les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I, d'autres entendaient autoriser un commerce de stocks de cornes de rhinocéros blancs du Sud et obtenir le transfert de leur population de l'Annexe I à l'Annexe II. Si aucune de ces demandes n'a été entérinée, on peine toutefois à savoir si l'on doit s'en réjouir : d'un côté, le rhinocéros reste protégé mais l'éléphant d'Afrique reste menacé !

[12] Aujourd'hui, plus de 35 000 espèces sauvages sont couvertes par la CITES en étant inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin.

[13] Sur ce point, les auteurs de l'étude préconisent une quasi-automaticité de l'inscription sur les listes CITES dès lors que l'évaluation a été produite par l'IUCN, ce qui nous semble assez difficile à concrétiser en pratique.

Cette réalité en demi-teinte du droit international de l'environnement ne doit toutefois pas occulter des perspectives prometteuses permettant d'envisager une réconciliation entre science et droit au profit de la protection des animaux sauvages.

## II. L'idéalité du droit international de l'environnement : concilier science et droit pour une protection plus qualitative des animaux sauvages

La science ne nous permet pour l'heure d'appréhender la conservation des espèces que sous un angle principalement quantitatif. Dans une perspective d'amélioration du droit international de l'environnement, deux pistes peuvent - sans prétendre être exhaustives - être explorées si l'on veut arriver à l'avenir à un saut qualitatif dans la protection des animaux sauvages : d'une part, il sera nécessaire de davantage prendre en compte dans les instruments juridiques les impératifs biologiques des animaux sauvages, leur bien-être commandant avant tout et surtout qu'ils continuent à vivre à l'état de liberté naturelle et sauvage (1) ; d'autre part, il pourra devenir essentiel d'intégrer dans les futures logiques de conservation de certaines espèces des aspects liés à leur culture animale comme le préconisent des travaux particulièrement novateurs menés dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (2).

### 1. La nécessité de prendre en compte les impératifs biologiques des animaux sauvages

Cette nécessité semble s'imposer au regard de l'actualité qui fait notamment état d'une mode scandaleuse qui se répand de façon virale dans certains pays d'Asie, en particulier au Japon et en Thaïlande, mode qui consiste à s'exposer sur les réseaux sociaux aux côtés d'une loutre comme animal de compagnie ! Les loutres, tout simplement victimes de leur mignonnerie,[14] suscitent depuis peu un engouement sans précédent pour leur domestication en raison d'une part de leur mise en scène par des célébrités au cours de ridicules selfies postés sur Facebook ou Instagram, mais aussi d'autre part, du développement

[14] Voir notre précédente chronique 'RSDA 2018/faisant déjà référence à la question de la conservation des espèces les plus charismatiques et au constat fait par des chercheurs que ce sont paradoxalement les animaux sauvages les plus aimés du public qui sont le plus fortement menacés d'extinction : Courchamp F, Jaric I, Albert C, Meinard Y, Ripple WJ, Chapron G (2018), "The paradoxical extinction of the most charismatic animals", Revue PLoS Biol 16(4) (https://doi.org/10.1371/journal.pbio.2003997).

exponentiel dans certains pays comme au Japon, des cafés à loutres sur le modèle des bars à chats ![15]

Il est en effet rapporté que « les loutres cendrées, et dans une moindre mesure les trois autres espèces de loutres présentes en Asie du Sud-Est, à savoir la loutre d'Europe, la loutre à pelage lisse et la loutre de Sumatra, sont devenues les nouvelles vedettes du commerce d'animaux de compagnie dans la région. Selon les chercheurs, ces loutres sont arrachées à leur milieu naturel en Indonésie, en Thaïlande et dans d'autres pays de l'Asie du Sud-Est ainsi qu'au Japon, pour y être ensuite vendues comme animaux de compagnie ».[16] Il n'est pourtant pas nécessaire d'avoir fait de longues études scientifiques pour comprendre qu'une loutre n'a rien à voir avec un chat et qu'il est complètement aberrant au regard de ses impératifs biologiques de la faire vivre en cage ou en milieu clos, ces animaux évoluant dans un milieu naturel principalement aquatique.[17] La souffrance animale endurée par ces êtres vivants doués de sensibilité mais placés dans des conditions nullement compatibles avec leurs besoins les plus vitaux n'est pour l'heure nullement prise en compte dans les instruments censés protéger ces espèces.

Il convient toutefois de noter qu'à l'occasion de sa COP 18, la CITES a permis de renforcer la protection de la loutre cendrée et de la loutre à pelage lisse. A la demande de l'Inde, le Népal, le Bangladesh, les Etats parties se sont entendus pour transférer ces espèces de loutre d'Asie de l'Annexe II de la Convention permettant d'exporter ces animaux (après obtention d'un permis attribué uniquement si le gouvernement émetteur considérait que le prélèvement d'une loutre à l'état sauvage ne mettait pas en péril la survie de l'espèce) vers l'Annexe I rendant impossible leur commercialisation à l'échelle internationale ! Cette avancée est toutefois loin de s'avérer suffisante. Interdire le commerce de ces espèces prisées pour leur compagnie va certes contraindre les Etats à davantage de vigilance et de surveillance des prélèvements de ces espèces. Toutefois, certains bébés loutres pouvant être revendus jusqu'à 10 000 euros, on comprend qu'il ne sera pas chose aisée pour les autorités d'endiguer cette criminalité environnementale qui nuit gravement à la survie des loutres. En outre, on peut déplorer que la CITES se cantonne encore à une approche principalement quantitative de la

[15] Voir https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/17233-les-loutres-asiatiques-victimes-de-la-domestication/

[16] Voir https://www.nationalgeographic.fr/animaux/en-asie-du-sud-est-les-loutres-sont-vendues-comme-animaux-domestiques.

[17] Voir sur ce point le très intéressant rapport de l'ONG Traffic : L. Gomez et J. Bouhuys, "Illegal otter trade in southeast asia", June 2018, http://www.otterspecialistgroup.org/osg-newsite/wp-content/uploads /2018 /06/ SEAsia-Otter-report.pdf.

conservation de ces espèces et n'intègre pas dans ses décisions des paramètres qualitatifs, permettant pour leur part de tenir compte des répercussions du commerce sur le bien-être des animaux. Le secrétariat de la Convention pourrait notamment s'inspirer de récents travaux menés par le secrétariat d'une autre convention protectrice des animaux sauvages : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

**2. La nécessité de tenir compte de la culture des animaux sauvages**

Adoptée le 23 juin 1979 et entrée en vigueur en 1983, la Convention de Bonn (dite CMS, pour Convention on Migratory Species) est l'unique convention traitant de façon exhaustive tous les aspects de la conservation des espèces migratrices (terrestres, aquatiques et aériennes) sur l'ensemble de leurs aires de répartition. En plus d'être une convention multi-espèces, la CMS a pour particularité d'englober la préservation des habitats et des voies de migration dont ces espèces migratrices dépendent. A l'instar d'autres mécanismes conventionnels, les Etats parties à la CMS doivent assurer une stricte protection aux espèces migratrices en danger inscrites à l'annexe I de la Convention, mais aussi conclure des accords multilatéraux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'annexe II, ou encore entreprendre des activités de recherche en coopération avec d'autres organismes. Gravitent ainsi dans le giron de la CMS, sept accords portant notamment sur les albatros et les pétrels, les cétacés, les oiseaux d'eau ou les gorilles, mais aussi que dix-neuf mémorandums d'entente portant par exemple sur les antilopes, les éléphants, les tortues marines, les requins, les rapaces, etc.

Nous avons déjà eu l'occasion de louer l'engagement du secrétariat de la CMS, qui œuvre à faire progresser l'effectivité de la protection offerte par les dispositions conventionnelles. Les récents travaux qu'il a initiés dès 2014,[18] qui portent sur la question des conséquences pour la conservation de la culture et de la complexité sociale des animaux sauvages, sont remarquables. Lors de sa COP 12 à Manille en 2017, une résolution, présentant les travaux scientifiques déjà engagés en ce sens et ceux à venir, avait été adoptée, mettant en lumière que certaines espèces hautement sociales font face à des problèmes de conservation uniques.[19] Une série d'études de cas a été

[18] L'atelier d'experts du Conseil scientifique de la CMS sur les conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation avait en effet recommandé en avril 2014 que « les décisions de gestion doivent être de précaution et présumer que les populations peuvent contenir des éléments sociaux distincts qui ont une importance pour la conservation justifiant une enquête plus approfondie ».
[19] La Résolution n°11.23 est consultable :

examinée lors d'un atelier organisé en 2018 qui s'est tenu à Parme, en Italie, du 12 au 14 avril 2018.[20] Les experts scientifiques ont ainsi recommandé la poursuite de l'étude et du catalogage des dimensions de la diversité culturelle animale, qui s'avère importante tant pour conserver les capacités culturelles d'un certain nombre d'espèces mammifères socialement complexes (telles que plusieurs espèces de cétacés, de grands singes et d'éléphants par exemple) que pour conduire des actions et des stratégies de conservation plus ciblées et effectives de ces populations. Ils soulignent plus spécifiquement que « l'impact du retrait d'individus appartenant à des populations d'espèces socialement complexes peut avoir des conséquences allant au-delà d'une simple réduction du nombre total d'individus ». Au-delà de la quantité d'individus présents dans une population, les individus compteraient aussi parce que dépositaire d'un savoir crucial pour son groupe social en matière de connaissances des stratégies de recherche alimentaires, des voies migratoires, etc.

Ces travaux ont ainsi fait l'objet d'une présentation et d'une analyse dans la Revue *Science* en mars 2019, article dans lequel les experts expliquent que « notre compréhension croissante de l'importance des variations culturelles pour la conservation incite les scientifiques et les décideurs à collaborer étroitement pour s'assurer que les politiques sont éclairées par les derniers progrès scientifiques. De nombreux systèmes culturels sont très complexes et l'impact des processus culturels sur la conservation dépend du contexte, ce qui nécessite un examen attentif au cas par cas… Un défi clé sera de déterminer si les preuves justifient la reconnaissance explicite de certaines unités culturelles distinctes listées dans les annexes de la CMS et comment les idées issues de ce travail peuvent être utilisées pour éclairer les efforts de conservation dans l'ensemble du portefeuille des accords de la CMS ». [21] Cette approche innovante fondée sur l'étude de la culture animale et le rôle des individus ou groupes d'individus est donc à encourager si l'on veut adapter et faire progresser les instruments de droit international de l'environnement existants vers une protection plus individuelle des animaux sauvages qui profitera par ricochet à l'espèce.

---

https://www.cms.int/sites/default/files/document cop12_res .11. 23% 28rev.cop12%29_f.pdf

[20] Voir UNEP/CMS/ScC-SC3/Inf.8 : https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_sccsc3_inf.8_animal -culture-workshop-2018-report_e.pdf

[21] Brakes, P., Dall, S.R.X., Aplin, L.M., Bearhop, S. et al. (2019) Les cultures animales sont importantes pour la conservation (Animal cultures matter for conservation). Science 363:1032–4.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE**
*(Sous la coordination de Christophe Maubernard)*

***Lauren BLATIERE***
*Maître de conférences*
*DCS – UMR CNRS 6297*
*Université de Nantes*

***Olivier CLERC***
*Maître de conférences HDR*
*CDEP (EA 2471)*
*Université d'Artois*

***Christophe MAUBERNARD***
*Maître de conférences HDR*
*IDEDH (EA 3976)*
*Université de Montpellier*

## La viande issue d'un abattage rituel sans étourdissement de l'animal ne peut prétendre au label bio

**CJUE, gde ch., 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a., aff. C-497/17.**

Cet arrêt ayant déjà fait l'objet de commentaires, y compris dans le numéro précédent de cette Revue[1], nous nous contenterons de renvoyer ici à ces derniers sans prétendre à l'exhaustivité[2].

[1] O. DUBOS, « Halal/casher ou bio : il faut choisir !? », *RSDA*, 2/2018, pp. 103-107.
[2] O. CLERC, « Liberté religieuse, abattages rituels, agriculture biologique et 'bien-être animal' : une quadrature du cercle éthique et juridique », *RAE*, 2019/1, pp. 173-184 ; F. MARCHADIER, « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation 'agriculture biologique' », *D.*, 18 avril 2019, n° 14, pp. 805-807 ; A. RIGAUX, « Logo 'production biologique' et abattage rituel », *Europe*, avril 2019, n° 4, comm. 158 ; M. CINTRAT, « Le label bio supprimé pour les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable », *Droit rural*, juin 2019, n° 474, comm. 68.

**Le transport d'animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux : un transport sous contrôle**

**CJUE, 7 février 2019, NK, aff. C-231/18.**

En novembre 2016, NK, négociant de bétail en gros, a acheté auprès d'un agriculteur de Basse-Saxe des porcs d'engraissement qu'il a ensuite directement transportés jusqu'à l'abattoir, à une distance d'au plus 100 kilomètres. Ce transport a fait l'objet d'un contrôle routier qui a permis de constater que le chauffeur du véhicule utilisé n'avait pas inséré sa carte de conducteur dans le tachygraphe du véhicule. Aussi appelé « appareil de contrôle », un tachygraphe permet d'« indiquer, [d']enregistrer, [d']imprimer, [de] stocker et [de] fournir d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche [des véhicules routiers], y compris leur vitesse (…) et des données sur certaines périodes d'activité de leurs conducteurs »[3].

Pour avoir autorisé un transport sans carte de conducteur, NK a dû s'acquitter d'une amende de 750 euros, qu'il a finalement contestée devant les juridictions nationales. A l'occasion de ce contentieux, l'Oberlandesgericht Oldenburg (tribunal régional supérieur d'Oldenbourg) a été amené à transmettre une question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne, l'utilisation du tachygraphe étant encadrée par le droit de l'Union européenne.

L'obligation de recourir au tachygraphe est aujourd'hui posée par le règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers[4]. Le tachygraphe y est présenté comme un outil permettant de contrôler le respect de la législation sociale de l'Union européenne, à savoir, notamment, le règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, au cœur de l'affaire NK[5]. En raison du lien

[3] Définition délivrée à l'article 2, paragraphe 2, sous a) du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JOUE, L 60, du 28 février 2014, p. 1.

[4] Règlement (UE) n° 165/2014, précité.

[5] Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE)

existant entre ces deux actes et « par souci de cohérence »[6], il est prévu que les véhicules exemptés du respect de la législation sociale doivent également être exemptés de l'obligation d'utiliser un tachygraphe.

Si plusieurs exemptions sont prévues, une a particulièrement attiré l'attention à l'occasion de l'affaire NK. Il s'agit de celle consacrée au profit des « véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon d'au plus 100 km »[7]. Cette exemption n'est pas imposée par l'Union européenne, mais proposée aux Etats membres[8], qui peuvent y recourir dans le respect des objectifs du règlement (CE) n° 561/2006[9]. En l'espèce, la législation allemande a choisi de la mettre en œuvre[10].

Pour la juridiction nationale saisie, la difficulté réside dans le terme de « marché ». Plus précisément, elle souhaite savoir si le marché « doit être interprété en ce sens qu'il désigne soit la transaction opérée entre un négociant en gros de bétail et un exploitant agricole, soit le négociant en gros de bétail lui-même »[11]. La question peut surprendre, tant elle semble pouvoir être écartée à la seule lecture des termes de l'exemption en cause. Elle prend néanmoins tout son sens lorsqu'il apparaît que la Cour est en réalité invitée à dépasser les seuls termes de la législation de l'Union européenne. En effet, la juridiction de renvoi demande également à la Cour de justice « s'il est envisageable d'étendre la dérogation prévue à cette disposition aux véhicules qui transportent des animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux »[12].

Selon les différents arguments invoqués, une interprétation littérale et restrictive de l'exemption produirait des conséquences néfastes, en la rendant inapplicable ou en nuisant, sans que cela ne soit véritablement argumenté, à la protection du bien-être animal. Partant, cette affaire interroge sur la pertinence, tout à la fois, des normes sociales de l'Union en matière de transport routier et des contrôles qui les accompagnent. Ne se révèlent-ils pas

---

n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, JOUE, L 102, 11 mars 2006, p. 1.

[6] Considérant 3 du règlement (UE) n° 165/2014.

[7] Cette exemption est prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous p) du règlement (CE) n° 561/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 165/2014 et auquel renvoie l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

[8] Article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.

[9] Les objectifs du règlement sont d'harmoniser les « *conditions de concurrence entre les modes de transport terrestre* » et les « *conditions de travail et la sécurité routière* ». Voir en ce sens l'article 1 du règlement (CE) n° 561/2006.

[10] Voir en ce sens les points 10 et s. et le point 20.

[11] Point 17.

[12] *Ibid.*

excessivement contraignants, au point qu'ils privent les acteurs concernés d'une marge de manœuvre nécessaire à la poursuite de leur activité, voire à la protection du bien-être animal ?

La réponse apportée par la Cour de justice est clairement négative, un trajet entre la ferme et l'abattoir devant avoir lieu sous le contrôle du tachygraphe. Cette réponse convainc dans sa globalité : cette interprétation est doublement argumentée (I) et elle ne produit pas de conséquences de nature à la remettre en cause (II).

## I. Un contrôle doublement justifié

Afin de permettre à la juridiction nationale de déterminer si NK aurait effectivement dû se soumettre à l'obligation d'utiliser un tachygraphe, la Cour de justice est amenée à interpréter l'exemption prévue au profit des « véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon d'au plus 100 km ».

Pour cela, elle débute son argumentation en posant deux jalons de nature à guider son interprétation. Loin d'être innovants, ces jalons ne sont qu'une réaffirmation de la jurisprudence constante. D'une part, la Cour réaffirme que cette exemption doit, comme toute dérogation, être interprétée strictement[13]. D'autre part, elle souligne qu'une simple interprétation littérale ne suffit pas, « la portée de cette dérogation [devant] être déterminée en tenant compte des finalités de la réglementation en cause »[14]. En réalité, l'interprétation de la dérogation aurait pu reposer sur ses seuls termes, l'interprétation téléologique ne venant que confirmer ce qui ressort aisément de l'interprétation textuelle.
En effet, il est assez aisé d'affirmer que « les fermes ne se confond[ent] aucunement avec les 'marchés locaux' de bestiaux » et que « l'adjectif 'locaux' implique nécessairement que les 'marchés' dont il est question désignent non pas la réalisation matérielle de transactions (…) mais des lieux précisément déterminés, distincts à la fois, d'une part, des fermes ou des

[13] Point 21. La Cour se réfère à l'arrêt *Seeger*, où elle a déjà formulé une telle affirmation en ce qui concerne une autre exemption au respect de la législation sociale dans le transport routier (28 juillet 2011, aff. C-554/09, EU:C:2011:523, point 33). Voir déjà, *mutatis mutandis* : CJCE, 14 décembre 1962, *Commission / Luxembourg et Belgique*, aff. jointes 2 et 3/62, *Rec*. p. 813, spéc. p. 827.
[14] *Ibid*. La Cour se réfère alors à l'arrêt *A. Karuse* (13 mars 2014, aff. C-222/12, EU:C:2014:142, point 28), renvoyant lui-même à une jurisprudence abondante.

exploitations agricoles et, d'autre part, des abattoirs locaux »[15]. Ces seules précisions permettent déjà de répondre aux questions soulevées par la juridiction nationale. Tout d'abord, une « transaction » ou un « négociant en gros de bétail lui-même » ne peuvent être considérés comme étant des « marchés locaux ». Ensuite, il découle de ces précisions que la dérogation ne peut être étendue aux « véhicules qui transportent des animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux » (et non des marchés aux fermes ou des marchés aux abattoirs).

De surcroît, et bien que la Cour ne se réfère à cet arrêt qu'à un stade ultérieur de son raisonnement, il ressortait déjà de l'arrêt Hackett e. a., rendu en 1985 dans un contexte juridique et factuel largement identique[16], qu'il faut « considérer comme marché local (…) le marché le plus proche, compte tenu des conditions géographiques, qui offre un débouché ou, selon le cas, un approvisionnement adapté aux besoins » des « exploitations de taille normale et moyenne, telles qu'elles sont typiques de la région considérée »[17]. Le sens de l'expression marché local était donc déjà connu.

L'interprétation téléologique, quant à elle, ne vient que confirmer l'interprétation textuelle, la Cour affirmant immédiatement qu'« interpréter la dérogation (…) dans le sens inverse se heurterait également aux finalités » du règlement (CE) n° 561/2006 dans son ensemble[18].

Une telle affirmation était en réalité, une nouvelle fois, déjà connue. La Cour de justice avait déjà insisté, à l'occasion de l'affaire Hackett e. a., sur le champ d'application limité de la dérogation afin de préserver les objectifs de la législation sociale communautaire. Selon la Cour, la dérogation ne doit pouvoir bénéficier qu'aux « exploitations individuelles » de « taille normale à moyenne »[19] et elle doit être écartée quand les « distances couvertes », « la puissance des véhicules utilisés » ou « l'intensité » de leur exploitation entraînent un « risque d'une surexploitation des véhicules et de leurs

[15] Point 22, la Cour soulignant elle-même qu'il n'y a « *aucun doute* » sur l'interprétation délivrée.
[16] La dérogation concernée était alors énoncée par l'un des actes ayant précédé le règlement (CE) n° 561/2006 et elle visait notamment le « *transport d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et vice versa* ». Quant aux faits, ils portaient sur des poursuites pénales engagées contre des exploitants agricoles et un conducteur pour non-utilisation du tachygraphe lors de transports visant à acheter ou vendre des animaux vivants à des marchés situés à 95 ou 150 miles de l'exploitation agricole.
[17] CJCE, 28 mars 1985, *Hackett e.a*., aff. jointes 91 et 92/84, ECLI:EU:C:1985:153, points 19 et 20.
[18] Point 24 de l'arrêt commenté.
[19] Point 9 de l'arrêt *Hackett e.a*, précité.

conducteurs »[20]. Certes, lorsque l'affaire Hackett e. a. a été tranchée, la législation communautaire ne mentionnait pas encore la distance maximale devant exister entre le marché local et la ferme ou l'abattoir pour que la dérogation puisse jouer. On ne peut cependant que rejoindre la Cour de justice lorsqu'elle affirme, dans notre arrêt, que cette différence n'est pas de nature à infirmer le constat préalablement fait[21]. En toute hypothèse, une interprétation extensive de la dérogation « présenterait le risque d'inciter des opérateurs économiques, tels que des négociants en gros de bétail, à exploiter outre mesure des véhicules de forte puissance qui transporteraient quotidiennement, pendant plusieurs heures et sans interruption, des animaux vivants provenant de différentes fermes jusqu'aux abattoirs locaux »[22]. La Cour insiste, en outre, sur le fait que « la matérialisation d'un tel risque est d'autant plus plausible lorsque la région concernée est caractérisée, comme dans l'affaire au principal, par une forte densité d'exploitations d'animaux d'élevage et de centres de transformation de produits animaux »[23].

A ce stade du raisonnement, il apparaît qu'un trajet tel celui effectué par NK, négociant de bétail en gros, entre une exploitation agricole et un abattoir est soumis à l'utilisation du tachygraphe en ce qu'il ne peut se prévaloir de l'exemption prévue au profit des trajets réalisés dans l'intérêt d'une exploitation agricole individuelle entre un marché local et la ferme ou entre un marché local et un abattoir. La Cour est pourtant invitée, sans succès, à revenir sur cette interprétation au regard des conséquences qu'elle produirait.

## II. Un contrôle aux conséquences acceptables

Aux approches textuelle et téléologique est opposée une approche conséquentialiste, tendant à modifier l'interprétation retenue en raison des effets qu'elle implique.

Le premier argument opposé à l'interprétation restrictive est que la « diminution régulière du nombre de marchés locaux de bestiaux dans les États membres (…) nécessiterait d'adopter une lecture plus souple de la dérogation »[24]. Autrement dit, l'interprétation stricte retenue ne serait plus adaptée à la situation actuelle et conduirait à l'inapplicabilité de la dérogation consacrée qui est entièrement tournée vers les marchés locaux. La Cour est donc invitée à retenir une interprétation évolutive, tenant compte du

[20] Point 21 de l'arrêt *Hackett e.a*, précité, repris au point 26 de l'arrêt commenté.
[21] Points 27 et 28.
[22] Point 28.
[23] *Ibid.*
[24] Point 29 de l'arrêt commenté.

changement de circonstances depuis l'adoption de la dérogation par le législateur de l'Union.

En soi, l'argument ne semble pas dénué de toute pertinence, la législation sociale de l'Union dans les transports routiers étant marquée par une évolution continue tendant notamment à rectifier les solutions initialement consacrées et finalement apparues trop exigeantes à l'épreuve des faits[25]. L'argument ne peut néanmoins convaincre dès lors qu'il cherche à obtenir des juges une évolution qui a été écartée par le législateur de l'Union. La Cour souligne que « le législateur de l'Union a (…) expressément rejeté une proposition (…) visant à assouplir la portée de la dérogation » en cause[26]. Le seul assouplissement consenti a consisté à maintenir la référence aux « marchés locaux » tout en augmentant la distance acceptable, pour que la dérogation s'applique, entre ces marchés et les fermes ou les abattoirs. Cette distance était de 50 kilomètres dans la version initiale du règlement (CE) n° 561/2006, avant que le règlement (UE) n° 165/2014 permette de l'étendre à 100 kilomètres[27]. La solution retenue n'a donc potentiellement plus vocation à s'appliquer en pratique, mais cela relève de la responsabilité du législateur de l'Union et non d'une interprétation jurisprudentielle excessivement restrictive.

Le deuxième argument opposé à la Cour de justice est que le respect « de la santé et du bien-être des animaux (…) serait davantage assuré si ces derniers pouvaient être directement transportés des fermes aux abattoirs locaux »[28]. La question n'est pas dénuée de tout intérêt, dès lors que le droit de l'Union se saisit de la question du bien-être animal, notamment dans le cadre du transport[29]. En atteste principalement le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes[30]. De

[25] Voir par exemple, le troisième considérant du règlement (CE) n° 561/2006 et le deuxième considérant du règlement (UE) n° 165/2014.
[26] Point 30 de l'arrêt commenté.
[27] *Ibid.*
[28] Point 29.
[29] Pour un résultat concret qui peut être discuté. Voir en ce sens : F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTD eur*., 2018, p.251. Voir également, par exemple : A. BOUVERESSE, « Protection des animaux en cours de transport », *Europe*, 2016, n°2, comm. 51.
[30] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE, L 3, du 5 janvier 2005, p. 1. Voir, pour un exemple emblématique des incidences de ce règlement : CJUE, 19 octobre 2017, *Vion Livestock*, aff. C-383/16, ECLI:EU:C:2017:783. Voir sur cet arrêt : E. CHEVALIER, « Quand la copie vaut plus que l'original : précisions

surcroît, le droit primaire consacre, depuis le traité de Lisbonne[31], que « l'Union et les États membres [doivent tenir] pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » lorsqu'ils « formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace »[32].

Or la Cour souligne dans notre affaire que « l'exigence de respecter la santé et le bien-être des animaux ne figure pas parmi les objectifs poursuivis par le règlement no 561/2006 »[33], alors que la législation relative au transport animal s'y réfère largement[34]. Partant, les régimes de fond peuvent se révéler contradictoires. Par exemple, les pauses imposées afin de garantir des temps de repos aux conducteurs et assurer la sécurité routière peuvent être contraires aux règles relatives au transport d'animaux vivants. Ces règles imposent certes des « temps de repos suffisant », mais il existe également des durées maximales de voyage (transport et temps de repos compris) qui pourraient être de nature à se heurter à la législation sociale et aux pauses qu'elle prévoit au profit du conducteur dans le cas de transport longue durée[35].

Toutefois, si le doute est permis, cette affaire n'était pas la plus appropriée pour le soulever. D'une part, le trajet en cause n'est pas un trajet de longue durée pour lequel la question se pose particulièrement, mais un trajet d'au plus 100 km[36]. D'autre part, la question du respect du bien-être animal est soulevée, mais elle ne semble pas avoir été argumentée. La Cour peut alors se contenter d'affirmer qu'« il n'est, en tout état de cause, aucunement exclu » que la législation sociale relative au transport routier et les contrôles qui l'accompagnent puissent être conciliés avec le bien-être animal, dans la

---

sur les moyens de preuve du respect des conditions de bien-être animal en matière de transport », *RSDA*, 1/2017, p. 91.

[31] Voir, pour l'évolution de la place du bien-être animal dans le droit primaire : V. BOUHIER, Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA*, 1/2013, p. 353.

[32] En tenant « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ». Voir l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[33] Point 31.

[34] Voir le règlement (CE) n° 1/2005, précité.

[35] Voir à ce sujet et quant à cette possible incompatibilité : Y. PETIT, « Computation de la durée totale de déplacement et bien-être animal », *Droit rural*, 2017, n° 449, comm. 29.

[36] Point 16.

mesure où « la surexploitation de véhicules transportant quotidiennement et sans interruption des animaux vivants directement entre plusieurs exploitations agricoles et un ou plusieurs abattoirs locaux » peut non seulement violer la législation sociale de l'Union, mais « peut également avoir des incidences négatives sur la santé et le bien-être de ces animaux »[37].

En l'espèce, cette affirmation convainc d'autant plus que le transport direct de la ferme à l'abattoir était déjà assuré par un véhicule disposant d'un tachygraphe, qui n'a tout simplement pas été utilisé. L'interprétation retenue n'implique donc pas de passer d'un transport direct, court et « artisanal », ne disposant pas des moyens de contrôle imposés par la législation de l'Union, à un transport « industriel », disposant des moyens de contrôle mais se traduisant par l'augmentation de la durée de transport, car supposant par exemple de passer par de multiples exploitations avant d'arriver à l'abattoir. L'interprétation retenue implique uniquement pour NK d'imposer à ses conducteurs d'insérer leur carte dans le tachygraphe, permettant ainsi aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires. Les trajets courts et directs, *a priori* plus respectueux du bien-être animal, pourront continuer à avoir lieu, dans le respect de la législation sociale de l'Union européenne.

**L. B.**

**Le paradoxe du barbier appliqué au Réseau « Natura 2000 » : un arrêté de désignation d'une zone spéciale de conservation n'a pas obligatoirement à faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

**CJUE, 12 juin 2019, CFE SA c/ Région de Bruxelles-Capitale, aff. C-43/18.**

A l'occasion d'arrêts rendus en novembre 2018[38], la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà eu à préciser l'articulation entre les

[37] Point 31.
[38] CJUE, 7 novembre 2018, *Brian Holohan, Richard Guilfoyle, Noric Guilfoyle et Liam Donegan*, aff. C-461/17 ; CJUE, 7 novembre 2018, *Coöperatie Mobilisation for the Environment UA, Vereniging Leefmilie*, et *Stichting Werkgroep Behoud de Peel*, aff. C-293/17 et C-294/17.

évaluations environnementales prévues par la Directive « EIPP »[39] et les évaluations « Natura 2000 » prévues par la Directive « Habitats »[40].

Dans une affaire CFE SA c/ Région de Bruxelles-Capitale rendu le 19 juin dernier, elle a, une nouvelle fois, été confrontée à cette problématique. La Cour de justice a en effet estimé qu'une mesure de désignation d'une zone spéciale de conservation (ZSC) ne devait pas obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par la Directive « EIPP ». Cette affaire portait sur le classement, conformément aux dispositions de la Directive « Habitats », de la forêt de Soignes en ZSC. Le site avait été proposé en tant que ZSC par le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, en 2003, et classé, l'année suivante, comme site d'importance communautaire (SIC) par la Commission. Son classement en ZSC avait finalement été définitivement acté par l'Arrêté de désignation du site Natura 2000 BE 100001 du 14 avril 2016.

Le site, d'une superficie totale de 2066 ha -sur les 4 383 ha que comptent la forêt de Soignes-, est une forêt périurbaine située à proximité du bois de Cambre au sud-est de Bruxelles. Il abrite plus de 1000 espèces de champignons et de nombreuses espèces de flore (aulnes, hêtres, chênes pédonculés, frênes, érables sycomores, merisiers, bouleaux, peupliers). De même, outre de nombreuses espèces d'oiseaux et de petits mammifères, des chevreuils, des sangliers et des renards roux ont été réintroduits ou sont réapparus ces dernières années. Surtout, la forêt de Soignes abrite 14 variétés de chauve-souris dont la plupart sont des espèces menacées. La forte fréquentation du site, sa fragmentation par des routes et des voies ferrées et la présence de nombreux chiens nuisent toutefois à la conservation de toutes ces espèces.

L'Arrêté de désignation relatif à la forêt de Soignes a été attaqué par l'entreprise CFE SA propriétaire d'une parcelle située dans la zone spéciale de conservation qu'il créait. Elle reprochait aux autorités belges de ne pas avoir procédé, sur le fondement de la Directive « EIPP », à une évaluation environnementale des incidences du classement de la forêt de Soignes en ZSC. Le 12 juillet 2016, CFE SA a ainsi saisi le Conseil d'Etat belge d'une requête en annulation de l'Arrêté du 14 avril 2016. La juridiction suprême belge a décidé de surseoir à statuer pour, par le biais d'une question

[39] Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, *JOUE* L 197, 21 juillet 2001, p. 30.
[40] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, *JOCE* L 206, 22 juillet 1992, p. 7.

préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, demander à la Cour de justice de préciser l'articulation entre les dispositions des Directives « Habitats » et « EIPP ».

Dans l'affaire C-43/18, CFE SA c/ Région de Bruxelles-Capitale, il revenait ainsi à la Cour de justice de déterminer dans quelle mesure un acte de désignation d'une ZSC requiert une évaluation environnementale. Elle exclut en effet, en début d'analyse, l'argumentation, développée par les autorités belges et soutenue par l'Irlande, suivant laquelle l'Arrêté du 14 avril 2016, parce qu'il définit des objectifs de conservation, ne pourrait avoir que des effets bénéfiques sur le site et ne nécessiterait par conséquent pas d'évaluation de ses incidences environnementales[41].

La Cour de justice reconnait en revanche que l'article 3, paragraphe 2, b) de la Directive « EIPP » ne constitue pas un fondement juridique pertinent pour imposer une évaluation environnementale à une mesure de désignation d'une ZSC. Cette disposition impose en effet qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour tous les « plans et programmes » pour lesquels elle serait requise en vertu des articles 6 et 7 de la Directive « Habitats ». Or, ces derniers prévoient que les mesures directement liées ou nécessaires à la gestion d'un site « Natura 2000 », comme en l'espèce l'Arrêté de désignation de la forêt de Soignes comme ZSC, sont soustraites à une telle obligation. La Cour refuse de conclure au-delà, à partir de la lecture des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 3 de la Directive « Habitats » et de l'article 3, paragraphe 2, b) de la Directive « EIPP », qu'une évaluation environnementale ne serait jamais requise pour les mesures de gestion de ces sites. Il n'est en effet pas exclu que de telles mesures puissent édicter des règles conduisant à les assimiler à un « plan ou à un programme » visé par l'article 3, paragraphes 2, a) et 4, de cette dernière Directive.

Ces deux dispositions prévoient que les « plans et programmes », qui définissent « le cadre » dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, doivent également être soumis à une évaluation environnementale. L'article 3, paragraphe 2, a) traite toutefois des seuls « plans et programmes » élaborés dans certains secteurs (sylviculture, énergie, transports…) et qui définissent « le cadre » dans lequel la mise en œuvre des projets (de travaux, ouvrages…) énumérés dans les annexes I et II de la Directive « EIPP » pourra être autorisée. Or, l'Avocat général, à l'instar de la Commission et des différentes parties au litige, a exprimé des doutes dans ses conclusions (pt. 58) quant à la possibilité de rattacher l'Arrêté litigieux à l'un de ces secteurs. Ces doutes expliquent que la Cour retienne la

[41] Point 41.

possibilité de fonder l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale, non pas sur le paragraphe 2, mais plutôt sur le paragraphe 4 de l'article 3 de la Directive « EIPP » : ce dernier prévoit que les Etats déterminent si les « plans et programmes », autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent « le cadre » dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les « plans de programmes » visés par cet article sont ceux, au sens de l'article 2, a) de la Directive « EIPP », qui sont non seulement « élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, au moyen d'une procédure législative » mais qui sont également « exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ». En l'espèce, l'Arrêté du 14 avril 2016 remplit ces deux conditions cumulatives puisque son adoption est exigée par l'article 44 de l'Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature et qu'il a été, sur cette base juridique, élaboré et adopté par une autorité régionale, à savoir la Région Bruxelles-Capitale.

Quant à la notion de « cadre », la Cour rappelle que, de jurisprudence constante[42], elle se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En l'espèce, la Cour relève que l'Arrêté de désignation de la forêt de Soignes comme ZSC définit des objectifs de conservation et de protection du site et prévoit, pour les atteindre, des mesures préventives ainsi que des interdictions générales et particulières. Ainsi l'article 15 de l'Arrêté du 14 avril 2016 interdit-il, par exemple, de prélever, déraciner, endommager ou détruire des espèces végétales indigènes, d'enlever des souches d'arbre d'espèces indigènes non invasives, d'empoissonner des étangs, de labourer le sol ou de répandre des engrais chimiques ou des pesticides, de diffuser de la musique amplifiée ou encore de grimper aux arbres dans les bois et forêts soumis au régime forestier et les espaces verts publics. Autant de mesures qui concourent à définir « le cadre » des actions qui seront en principe admises, encouragées ou interdites, et qui ne sont donc pas étrangères à la notion de « plan et programme ».

[42] Point 61. CJUE, 27 octobre 2016, *D'Oultremont e.a.*, aff. C-290/15, pt 49 ; CJUE, 8 mai 2019, *Verdi Ambiente e Società (VAS) – Aps Onlus*, aff. C-305/18, pt 50).

Selon cette analyse, l'Arrêté désignant la forêt de Soignes comme ZSC pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale sur le fondement de la Directive « EIPP ». La Cour de justice précise toutefois immédiatement qu'il importe d'éviter qu'un même plan soit assujetti à plusieurs évaluations environnementales couvrant toutes les exigences de cette Directive[43]. Or, selon elle, généralement, un acte de désignation d'un site « Natura 2000 » s'insère dans une hiérarchie de mesures qui le précède et qui a déjà fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement[44]. Elle en conclut qu'il semble dès lors raisonnable de considérer que les intérêts que la Directive « EIPP » vise à protéger ont été suffisamment pris en compte[45]. En l'espèce, une évaluation environnementale ne serait ainsi requise que si l'Arrêté de désignation s'apparente à une modification des mesures qui le précèdent et qui en constituent la base juridique. Une telle hypothèse est envisageable puisque son article 15 fixe des mesures préventives ainsi que des interdictions générales et particulières. Mais encore faut-il alors que ces mesures ne vaillent pas uniquement pour des projets ne nécessitant pas d'autorisation. Si tel est le cas, les caractéristiques et propriétés normatives de l'Arrêté ne permettraient en effet pas, selon la Cour, de définir « un cadre » dans lequel la mise en œuvre d'autres projets pourrait être autorisée à l'avenir[46]. Ne pouvant trancher elle-même cette question, la Cour indique qu'il appartiendra au Conseil d'Etat belge de déterminer la nature des mesures préventives ainsi que des interdictions générales et particulières prévues à l'article 15 de l'Arrêté de désignation afin de trancher le litige et de préserver au mieux la forêt de Soignes.

En matière de protection des sites naturels, deux évaluations valent parfois mieux qu'une…

**O. C.**

[43] Voir CJUE, 10 septembre 2015, *Dimos Kropias Attikis*, aff. C-473/14, pt 55.
[44] Point 72.
[45] Pour un raisonnement similaire voir CJUE, 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles*, aff. C-567/10.
[46] Point 66.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT CONSTITUTIONNEL

***Olivier LE BOT***
*Professeur de Droit public*
*Université d'Aix-Marseille*
*Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318*

### Constitutionnalité de l'absence de recours spécifique contre la décision de placement d'animaux

CC, déc. n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019 Mme Lara A.

En cas d'infraction portant sur un animal (mauvais traitements, sévices ou autres), la saisie de l'animal en vue d'assurer sa protection peut intervenir selon deux procédures différentes.

D'abord dès le constat de l'infraction. Les agents compétents peuvent en effet ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois (art. L. 214-23 du code rural). La décision présentant une finalité répressive et non pas préventive, elle relève non pas de la police administrative mais de la police judiciaire. Par suite, sa connaissance « n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire »[1].

La saisie d'un animal peut également intervenir une fois la procédure judiciaire lancée, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

Lorsque, dans l'un ou l'autre cas, il a été procédé à la saisie ou au retrait d'un animal, le procureur ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction « peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il

[1] CE, 9 nov. 2018, B Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ SARL Les Sept Monts Equitation, n° 421302, Lebon T.

ait été statué sur l'infraction » (art. 99-1, al. 1er du code de procédure pénale)[2].

Deux précisions s'imposent sur la portée de cette disposition.

D'une part, le lieu de dépôt correspond en principe à une fourrière. Néanmoins, si l'animal est dangereux, le lieu de dépôt correspondra à un espace « clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques ou physiologiques de l'espèce » (article R. 211-4 du code rural).

D'autre part, le propriétaire est seulement privé de la garde de l'animal. Il en conserve la propriété et assume les frais résultants de son entretien (art. 99-1, al. 5 du code de procédure pénale).

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui « peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie » (art. 99-1, al. 2 du code de procédure pénale).

Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été présentée relativement à ces dispositions.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Mme Lara A. a fait l'objet d'une enquête judiciaire pour des faits de mauvais traitements sur animaux. Dans le cadre de cette procédure, le procureur de la République a ordonné, sur le fondement de l'article 99-1 du code de procédure pénale, le placement de ses animaux et les a confiés à deux associations d'assistance aux animaux. L'intéressée a soulevé une QPC qui a été transmise à la Cour de cassation. Celle-ci a été renvoyée au Conseil constitutionnel par un arrêt de la chambre

[2] Ces dispositions ont été introduites dans le code de procédure pénale par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'exposé des motifs indiquait qu'elles visent à « garantir les conditions de protection des animaux dès qu'une procédure judiciaire les concernant a été engagée, par la possibilité désormais instaurée, pour le procureur ou le juge d'instruction, de placer ces animaux dans un lieu où leur entretien et leurs soins pourront être assurés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction ». L'exposé des motifs ajoutait que « ces mesures conservatoires permettent également, dans le cas de la saisie judiciaire d'animaux dangereux, de remédier aux problèmes que peut poser la garde de ces animaux dans certains lieux de dépôt tels que fourrières, où les conditions de sécurité risquent d'être compromises ».

criminelle du 19 mars 2019[3].

La requérante critiquait l'absence de recours contre la décision du procureur de la République de placer un animal faisant l'objet d'une saisie judiciaire en matière pénale.

Statuant sur la QPC, le Conseil constitutionnel raisonne en deux temps.

Dans un premier temps, il relève que, certes, la décision de placement de l'animal ne peut par elle-même faire l'objet d'aucun recours.

Ainsi que l'indiquait la Cour de cassation dans sa décision de renvoi, « la décision même de placement de l'animal, ordonnée par le procureur de la République sur le fondement du premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, qui vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction, n'est susceptible d'être contestée par l'exercice d'aucune voie de recours ».

Toutefois, observe le Conseil dans un second temps, une personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution, soit au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire, soit au procureur de la République dans les autres cas (art. 41-4 et 99 du code de procédure pénale). Or, s'il n'est plus un meuble, l'animal demeure juridiquement « soumis au régime des biens » en application de l'article 515-14 du code civil.

Par conséquent, dans la mesure où le placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervient nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, son propriétaire peut en demander la restitution sur le fondement des articles 41-4 ou 99 du code de procédure pénale. En outre, le refus éventuellement opposé à sa demande peut également faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Il en résulte que le propriétaire de l'animal, même s'il est privé – en conséquence de la mesure de placement – de la possession de celui-ci, dispose d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à cette mesure.

Avant la loi du 6 janvier 1999, le propriétaire ne disposait d'aucun recours[4]. Sous l'état actuel du droit, il dispose d'un recours. La circonstance que celui-ci soit indirect n'est pas de nature à caractériser une atteinte au droit

[3] Crim. 19 mars 2019, n° 19-90007, inédit.
[4] La Cour de cassation déclarait irrecevables les demandes de restitution. V. Crim., 22 mai 1996, n° 94-86.204 : irrecevabilité de la demande de restitution d'animaux qui avaient été confiés, dans le cadre d'une instruction, à une œuvre de protection animale).

constitutionnel à un recours juridictionnel[5].

[5] V. dans le même sens, dans d'autres domaines, CC, déc. n° 2016-541 QPC du 18 mai 2016, Société Euroshipping Charter Company Inc et autre ; déc. n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, M. Franck B. et autre ; déc. n° 2016-561/562 QPC du 9 sept. 2016, M. Mukhtar A. ; déc. n° 2016-602 QPC du 9 déc. 2016, M. Patrick H.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

**CULTURES ET TRADITIONS**

***Claire VIAL***
*Professeur de droit public*
*Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)*
*Université de Montpellier*

# La question non posée : quelle différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ?

*Jack parla à voix haute.*
*— La tête est pour le monstre. C'est une offrande.*
*Le silence accepta l'offrande et les glaça de terreur. La tête restait là, les yeux troubles, un vague sourire sur ses lèvres, montrant ses dents noircies de sang. D'un mouvement unanime, les chasseurs s'enfuirent, courant de toutes leurs forces à travers la forêt, vers la plage.*
*Simon ne bougeait pas. Les feuillages dissimulaient sa mince silhouette brune. Il avait beau fermer les yeux, le spectacle de la tête de truie restait imprimé sur sa rétine. Les yeux mi-clos de la bête étaient alourdis par le cynisme infini des adultes. Ils affirmaient à Simon que la vie ne valait pas grand-chose.*

*William Golding, Sa Majesté des Mouches*[1]

Simon contemplant Sa Majesté des Mouches qui, de l'offrande au monstre, deviendra le monstre de Simon, avant que Simon ne soit lui-même pris pour un monstre et tué par les autres enfants. Voilà ce qui nous vient à l'esprit, une histoire faite d'offrandes et de monstres, une histoire de mises à mort et de croyances, à la lecture de la question prioritaire de constitutionnalité que la Cour de cassation refusera de renvoyer au Conseil constitutionnel, dans son arrêt du 5 mars 2019[2], et qui est ainsi rédigée : « les dispositions de l'article 521-1 du Code pénal, qui incriminent les "sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux", en tant qu'elles ne prévoient pas une exception pour les actes consistant à mettre à mort un animal dans le contexte religieux d'un sacrifice à une divinité, sont-elles contraires aux droits et libertés que la

[1] W. Golding, Sa Majesté des Mouches, 1954, *Éditions Gallimard*, 1956, pour la traduction française, Collection 1000 Soleils, 1985, p. 168.
[2] Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84554.

Constitution garantit et, plus précisément, au principe de liberté religieuse garanti par les articles 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ? ».

L'affaire à l'origine d'une telle question est sordide, tant pour les hommes que pour les animaux victimes d'une prêtresse vaudou qui, aidée de son mari et de leurs deux filles, s'est longtemps livrée à des actes relevant, d'une part, de l'abus de faiblesse aggravé et, d'autre part, des sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique. Le Tribunal correctionnel de Pontoise ayant, le 11 avril 2016, relaxé la prêtresse et son époux du chef de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, la Cour d'appel de Versailles infirmera le jugement, le 3 juillet 2018[3], l'application de l'article 521-1 du Code pénal s'ajoutant alors à celle, notamment, de l'article 223-15-2 du même code, pour abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique par dirigeant d'un groupement. La cour d'appel retiendra en effet qu'il « n'est pas discuté que des poules, pigeons, moutons, caprins ont été tués par [la prêtresse] dans le temple situé au domicile des époux, [son mari l'ayant] aidée lorsqu'il s'agissait d'un animal plus gros ». La défense des prévenus ne sera pas jugée convaincante, eux qui faisaient valoir que « les faits qui leur sont reprochés [s'inscrivaient] dans un contexte religieux et [correspondaient] à l'accomplissement d'un rite ». Ils insistaient ainsi sur le fait que « leur but était de faire une offrande à une divinité » et qu'« ils [avaient] agi *comme* dans le cadre d'un abattage rituel »[4], ajoutant qu'« ils [n'avaient] nullement eu l'intention d'infliger aux animaux une souffrance ».

Chacun de leurs arguments sera balayé par la cour d'appel, le raisonnement de cette dernière montrant qu'elle n'entend pas assimiler la pratique des prévenus à un abattage, qu'il soit rituel ou non. Elle observe ainsi qu'« en application de l'article R. 214-73 du Code rural, il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir », « la condition liée au lieu de l'abattage [n'étant alors] pas remplie en l'espèce ». S'agissant du fait que les animaux étaient consommés après leur mise à mort, la Cour relève que « l'abattage de ces animaux n'entrait toutefois pas dans les exceptions de l'article L. 654-3 du Code rural[5] dans la

[3] Il est heureux que des associations protectrices des animaux, telles que la Fondation Assistance aux animaux en l'espèce, que nous remercions au passage, puissent se constituer parties civiles dans ce type d'affaires.

[4] Nous soulignons.

[5] Aux termes duquel « les tueries particulières sont interdites. Sont seules autorisées les tueries de volailles et de lagomorphes, installées dans une exploitation par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre

mesure où [les époux] ne géraient pas une exploitation et ne disposaient pas de la qualité d'éleveurs ». En ce qui concerne enfin l'affirmation des prévenus selon laquelle les animaux ne souffraient pas, elle rappelle qu'« il résulte de l'information et plus particulièrement de plusieurs témoignages concordants que [la prêtresse] tuait les poulets soit en leur tordant le cou avec ses mains soit en leur coupant la tête » et que « des sabres et couteau étaient aussi utilisés y compris pour les ovins et caprins », une enfant présente au moment des faits ayant par ailleurs « fait référence aux bruits faits par les cabris ». Et la Cour de souligner alors que les prévenus n'avaient « utilisé aucune méthode d'endormissement avant de procéder à l'abattage d'un grand nombre d'animaux ».

Le caractère rituel de la mise à mort étant, pour les prévenus tout du moins, central dans cette affaire, on peut comprendre qu'ils aient voulu que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité de l'article 521-1 du Code pénal sous l'angle du respect du principe de la liberté religieuse. L'invocation du principe de l'égalité devant la loi, en revanche, est plus curieuse, d'autant qu'il ne s'agit pas d'arguer d'une différence de traitement sur le plan religieux mais de venir sur le terrain d'une différenciation entre la pratique en cause et celles traditionnelles, à savoir les courses de taureaux et les combats de coqs pour lesquelles il existe « une exonération de responsabilité pénale », comme le rappelle la Cour de cassation en l'espèce. Cela étant, il faut relever d'emblée que s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 521-1 du Code pénal, disposition applicable et appliquée dans cette affaire, au regard du principe de l'égalité devant la loi, ne laisse guère de choix quant à ce qui peut être comparé aux fins d'en déduire l'existence d'une discrimination injustifiée : dans la mesure où l'article 521-1 du Code pénal ne prévoit expressément une dérogation que pour les courses de taureaux et les combats de coqs, il est difficile d'alléguer ici une inconstitutionnalité qui serait liée à la discrimination éventuellement opérée entre les sacrifices vaudous et les abattages réalisés conformément aux rites prescrits par les religions juive et musulmane. Mais laissons là cette question sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus tard.

Dans son arrêt du 5 mars 2019, la Cour de cassation constate que « la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ». Toutefois, la Cour relève aussi que la question n'est ni nouvelle ni sérieuse, l'affirmation de l'absence de nouveauté s'imposant surtout, en l'espèce, s'agissant du respect du principe

d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret fixe également la destination des animaux abattus ainsi que les conditions d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement de ces tueries ».

de l'égalité devant la loi, puisque le Conseil constitutionnel a effectivement déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question tant en ce qui concerne la première phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1[6], qu'en ce qui concerne le 8ème alinéa de cette disposition[7]. Eu égard aux décisions rendues par le juge constitutionnel, la Cour de cassation peut sans difficultés considérer que « le principe d'égalité, qui ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, n'impose pas d'étendre l'exonération de responsabilité pénale prévue à l'article 521-1 du Code pénal à d'autres cas que ceux, limitativement énumérés, des combats de coqs et des courses de taureaux dont le législateur n'a, par exception, permis la poursuite que dans les parties du territoire national où elles font partie d'une tradition ininterrompue et pour les seuls actes relevant de cette tradition ». Ainsi, ce qui avait été affirmé par le Conseil constitutionnel, s'agissant de « la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes »[8] ou de « la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome »[9], est repris dans les mêmes termes par la Cour de cassation : dès lors que la différence de traitement opérée au profit des courses de taureaux et des combats de coqs[10], d'une part, et entre ces deux pratiques traditionnelles, d'autre part, est justifiée, la différence de traitement opérée au détriment des sacrifices animaux, ici dans le cadre de l'accomplissement d'un rite animiste, ne peut que l'être également.

Reste la question d'une éventuelle atteinte au principe de la liberté religieuse. A cet égard, la Haute juridiction affirme qu'un tel principe « n'implique pas que soit autorisée la pratique, sur les animaux domestiques apprivoisés ou

---

[6] Cons. const., décision n° 2012-271 QPC, 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe e.a. [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]*.

[7] Cons. const., décision n° 2015-477 QPC, 31 juillet 2015, *M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]*.

[8] Décision n° 2012-271 QPC, précitée, cons. 5.

[9] Décision n° 2015-477 QPC, précitée, cons. 4.

[10] Ce qui a été affirmé, s'agissant de la première phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, devrait logiquement l'être, s'agissant de la seconde phrase de ce même alinéa. En effet, si les combats de coqs se distinguent des courses de taureaux, comme le Conseil constitutionnel l'indique en 2015 (décision n° 2015-477 QPC, précitée, cons. 4), lorsqu'il s'agit de comparer les deux pratiques entre elles, rien ne permet plus de les distinguer lorsqu'il s'agit d'analyser la dérogation consentie eu égard au caractère traditionnel des pratiques.

tenus en captivité, de sévices et actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal, qui ne s'entendent que d'actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer leur souffrance ou leur mort[11] », la formulation retenue brillant par son caractère obscur. Que faut-il comprendre ? *A priori* que les sacrifices d'animaux sont par nature des actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer leur souffrance ou leur mort et que ces actes ne sauraient être justifiés par des considérations religieuses. Autrement dit, que des sévices graves et actes de cruauté ne sauraient être autorisés sur le fondement de la liberté religieuse. Si nous sommes d'accord avec cette solution, dès lors qu'en tout état de cause – c'est-à-dire quelle que soit la religion considérée –, la liberté de religion n'est pas absolue et qu'il est donc possible de la restreindre, ici dans l'objectif légitime de protéger les animaux, nous butons sur une interrogation à laquelle la Cour de cassation n'apporte aucune réponse dès lors que la question n'a pas pu lui être posée en ces termes : quelle est la différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ? Les prévenus ayant considéré qu'ils agissaient *comme* dans le cadre d'un abattage rituel, peu importe leur éventuelle mauvaise foi dans cette affaire, pourquoi le droit interdit-il les rites de mise à mort dans le même temps qu'il autorise les abattage réalisés conformément à un rite ?

Il est en effet clair, avec cet arrêt de la Cour de cassation, qu'il existe une différence de traitement entre les sacrifices vaudous et les abattages rituels (I). La question est alors de savoir si cette différence de traitement correspond à une différence de situations (II). Dans le cas où les situations seraient identiques, il conviendra de s'interroger sur la justification de la discrimination ainsi opérée (III).

## I. L'existence certaine d'une différence de traitement

S'il est interdit de procéder à un rite de mise à mort, il est permis de réaliser un abattage conformément à un rite. Ainsi, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009, « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions [relatives à l'étourdissement préalable] ne sont pas

[11] Selon les termes de la chambre criminelle pour qui l'application de l'article 521-1 du Code pénal nécessite la caractérisation de « l'existence de sévices ou actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 521-1, alinéa 1er, du code pénal » (Cass. crim., 30 mai 2006, n° 05-81525).

d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir »[12]. En d'autres termes, l'abattage rituel est autorisé dans l'Union européenne, cette autorisation relevant d'un mécanisme dérogatoire qui apparaît également à la lecture de l'article R. 214-70, I, du Code rural, aux termes duquel « l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception [du cas suivant] : si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ».

Alors que les rites de mise à mort relèvent de l'article 521-1 du Code pénal, sans qu'aucune dérogation ne puisse leur être consentie, dès lors que le 7ème alinéa de cette disposition vise les seules courses de taureaux et combats de coqs, les abattages rituels réalisés conformément aux prescriptions du Code rural n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 521-1 du Code pénal, ce que l'on peut déduire de l'arrêt *OABA* rendu par le Conseil d'État, le 5 décembre 2013, lorsque la Haute juridiction administrative y affirme que « la dérogation prévue au I de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime […] repose sur un système d'habilitation préalable sous le contrôle du juge administratif ; […] la dérogation ainsi encadrée ne peut […] être regardée comme autorisant "un mauvais traitement" au sens de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime »[13]. Si les abattages rituels ne relèvent pas de l'article 521-1 du Code pénal, c'est parce qu'ils relèvent de l'article L. 214-3 du Code rural aux termes duquel « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux ».

La différence de traitement juridiquement opérée entre les sacrifices animaux et les abattages rituels peut ainsi être présentée : dans le cas du rite de mise à mort, application de l'article 521-1 du Code pénal sans dérogation possible, d'autant que la loi pénale est d'interprétation stricte en vertu de l'article 111-4 du même code ; dans le cas de l'abattage réalisé conformément à un rite, application de l'article L. 214-3 du Code rural et dérogation consentie tant par l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009 que par l'article R. 214-70, I, du Code rural, sous réserve du respect des conditions posées par les dispositions réglementaires du même code. Nous observerons que dans

[12] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1.
[13] CE, 5 décembre 2013, *OABA*, req. n° 361441, cons. 4.

tous les cas de figure, le principe est celui de l'interdiction, peu importe, à ce stade du raisonnement du moins, que la qualification soit celle de sévices graves ou actes de cruauté, dans le cas de l'application de l'article 521-1 du Code pénal, ou soit celle de mauvais traitements, dans le cas de l'application de l'article L. 214-3 du Code rural. La différence de traitement tient à ce qu'il ne soit pas possible de déroger à l'interdiction, dans le cas des rites de mise à mort, alors qu'il est possible d'obtenir une dérogation, dans le cas des abattages réalisés conformément à un rite. Toujours à ce stade du raisonnement, n'a pas à être pris en considération le fait que la pratique de l'abattage rituel soit, elle, encadrée, alors qu'il n'existe aucune condition à respecter pour pratiquer un sacrifice animal : il ne saurait exister de cadre législatif ou réglementaire pour les sacrifices animaux puisqu'ils sont interdits. Encore une fois, la différenciation réside dans l'existence ou l'absence de dérogation, ce qui implique de procéder à une comparaison des pratiques en cause, afin de déterminer si la différence de traitement peut se justifier par un différence de situations.

## II. L'existence douteuse d'une différence de situations

Un rite de mise à mort est-il comparable à un abattage réalisé conformément à un rite ? Dans tous les cas, il s'agit de tuer un animal, opération qui peut s'accompagner de plus ou moins grandes souffrances, sans que l'intention de faire souffrir n'entre véritablement en considération. Nous partirons en effet du principe que le sacrifice vaudou à l'origine des faits, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation, est « un acte accompli intentionnellement dans le but de provoquer la mort de l'animal », plutôt qu'« un acte accompli intentionnellement dans le but de provoquer sa souffrance », pour reprendre les termes de la Haute juridiction en l'espèce. Que les prévenus aient soutenu, devant les juridictions du fond, que les animaux ne souffraient pas, est indifférent. Ils souffraient certainement dès lors qu'ils n'avaient pas été étourdis préalablement, comme la cour d'appel le relève. Quant à leur intention de faire souffrir un animal, il semblerait qu'ils n'en aient effectivement eu aucune, le sacrifice à une divinité se réalisant davantage par la mort que la souffrance, cette dernière paraissant finalement mise de côté[14], comme elle est mise de côté dans le cadre de l'abattage réalisé conformément à un rite. Dans tous les cas, y compris celui de l'abattage rituel, cette souffrance existe. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une

[14] Il va sans dire que s'il devait être finalement démontré que l'intention du sacrificateur est de faire souffrir un animal parce que l'offrande suppose non seulement la mort mais aussi la souffrance, la différence de situations entre le sacrifice animal et l'abattage rituel serait suffisamment évidente pour que le traitement différencié soit parfaitement justifié.

dérogation au principe de l'étourdissement préalable est consentie. En l'absence d'étourdissement, l'animal souffre[15] et la question pourrait alors être de savoir s'il souffre davantage dans le cadre d'un rite de mise à mort que dans le cadre d'un abattage réalisé conformément à un rite. Mais cette question nous paraît manquer de pertinence, en particulier s'il s'agit de venir sur le terrain de la qualification : certes, l'article 521-1 du Code pénal ne s'applique pas aux mauvais traitements, dès lors que ces derniers relèvent de l'article R. 654-1 du même code ; certes, l'article L. 214-3 du Code rural, en revanche, vise les mauvais traitements et non les sévices graves ou actes de cruauté. Cela étant, la dérogation consentie, dès 1974, pour l'abattage rituel dans l'Union européenne, se justifie parce qu'il est considéré que « généraliser la pratique de l'étourdissement par des moyens reconnus appropriés »[16] est le seul moyen d'« épargner aux animaux d'une façon générale tout traitement *cruel* [et] qu'il paraît souhaitable, [de fixer] les conditions permettant de ne faire subir aux animaux, lors de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables »[17]. L'absence d'étourdissement est à l'origine de souffrances dont on pourrait dire qu'elles sont cruelles dans tous les cas de figure. Autrement dit, nous doutons de l'existence d'une différence de situations au regard du seul critère de la souffrance : peu importe que le sacrificateur n'ait pas l'intention de faire souffrir l'animal, peu importe que la souffrance soit qualifiée de plus ou moins cruelle, c'est l'indifférence à cette souffrance liée à l'absence d'étourdissement préalable, qui constitue le point commun du rite de mise à mort et de l'abattage réalisé conformément à un rite, se posant alors la question des conditions dans lesquelles l'animal est tué.

Comme nous l'avons dit, seule la pratique de l'abattage rituel est encadrée. Mais cette considération suffit-elle lorsqu'il s'agit d'affirmer qu'il y aurait ici une différence de situations ? Certainement pas dès lors que l'absence

[15] En ce sens, CJUE, 26 février 2019, aff. C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, point 48. Selon la Cour, « s'il est vrai que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu à la lumière du considérant 18 de ce règlement, admet la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, cette forme d'abattage, qui n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion […], n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement, lequel, conformément à l'article 2, sous f), de ce règlement, lu à la lumière du considérant 20 de celui-ci, est nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances ».

[16] Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316, 26 novembre 1974, p. 10, cons. 3.

[17] *Ibid.*, cons. 2, nous soulignons.

d'encadrement pour les rites de mise à mort est liée à l'absence de dérogation et qu'il serait tout à fait possible d'encadrer la pratique d'un sacrifice animal si jamais une dérogation devait lui être accordée. Il serait ainsi possible d'appliquer aux rites de mise à mort le régime actuellement prévu pour les abattages réalisés conformément à un rite : l'obligation de procéder au sacrifice dans un abattoir[18], qui plus est un abattoir obéissant aux règles de l'autorisation préalable[19] ; avant le sacrifice, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et le maintien de cette immobilisation pendant la saignée[20] ; l'obligation d'être un « sacrificateur habilité » pour pouvoir procéder au sacrifice[21]. S'agissant de ce dernier point, nous mettrons de côté, dans un premier temps du moins, les considérations religieuses. Nous nous contenterons d'observer que si l'article R. 274-75 du Code rural dispose que « l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture » et qu'il n'existe pas de tels organismes pour les pratiques animistes, la même disposition prévoit également que « si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés ». Un sacrifice animal pourrait être pratiqué dans des conditions proches de celles dans lesquelles sont pratiqués les abattages rituels et il n'y a donc pas de différences significatives entre les deux pratiques à cet égard. Reste la question, essentielle, de la raison pour laquelle l'animal est tué.

Dans tous les cas, il s'agit de répondre aux prescriptions d'un rite, ce qui justifie que l'on s'intéresse au « contexte religieux »[22] mais pas seulement, la question de la nécessité de la mort devant également être abordée, quand bien même elle serait de nature à rendre un peu plus difficile la comparaison des situations. Rappelons qu'en vertu de l'article R. 655-1 du Code rural, « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5$^{e}$ classe ». L'abattage des animaux élevés aux fins d'être consommés étant par nature nécessaire, on se pose rarement la question de la nécessité de l'abattage rituel, forme particulière d'abattage. A notre avis, cette forme d'abattage répond à deux nécessités qu'il convient de distinguer : d'une part, il s'agit d'un abattage réalisé dans le

[18] Art. R. 214-73 du Code rural.
[19] Art. R. 214-70, III, du Code rural.
[20] Art. R. 214-74 du Code rural.
[21] Art. R. 214-75, al. 1, du Code rural.
[22] Pour reprendre les termes dans lesquels la question prioritaire de constitutionnalité est posée.

but de permettre la consommation des animaux, comme tout abattage ; d'autre part, il s'agit d'un abattage réalisé dans le but de satisfaire des prescriptions religieuses, tout comme un sacrifice animal pourrait se justifier par des prescriptions religieuses. Dans les faits de l'affaire qui nous intéresse, l'animal était semble-t-il consommé. Cela étant, il n'apparaît pas que sa consommation ait été le but du « sacrifice à une divinité »[23], quand bien même cette consommation ferait tout autant partie du rituel que la mort de l'animal. Autrement dit, il est difficile d'assimiler un sacrifice animal à un abattage rituel si l'on s'en tient à la double nécessité de la consommation et de la religion, la première – à titre principal – s'accompagnant de la seconde – à titre accessoire. On pourrait en effet considérer que les situations sont différentes dès lors que le sacrifice animal n'étant pas un abattage, il ne saurait être nécessaire. L'abattage rituel serait autorisé parce qu'il est en tout état de cause un abattage, peu importe les considérations religieuses dont il serait tenu accessoirement compte. Mais on pourrait aussi considérer que les situations sont identiques dès lors que le sacrifice animal répond en tout état de cause à des prescriptions religieuses, peu importe que l'animal soit accessoirement consommé, et que cette seule nécessité suffit à le rapprocher de l'abattage rituel. Dans ce cas, seul le contexte religieux de la mise à mort devrait être pris en considération et il s'agit alors de se demander si le traitement différent de situations identiques se justifie ici objectivement au regard du respect du principe de liberté religieuse.

### III. L'existence contestable d'une justification objective

Finalement, nous voilà revenus à ce qui nous paraît être au cœur de la question prioritaire de constitutionnalité : la liberté religieuse. On relèvera d'ailleurs qu'en l'espèce, les prévenus avaient particulièrement insisté, devant les juges du fond, sur la nécessité de sauvegarder cette liberté. Ils faisaient ainsi valoir devant la cour d'appel, s'agissant des faits d'abus de faiblesse, qu'ils étaient « poursuivis en raison de leur croyance en l'animisme qui est une croyance religieuse et ancestrale fondée sur le devoir de mémoire ; que l'animisme est protégé au plan national et supranational par les dispositions qui assurent à tout citoyen la liberté de croyance et en particulier par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ; que leur croyance [était]

[23] Toujours selon les termes dans lesquels la question prioritaire de constitutionnalité est posée.

réduite au statut de pratique sectaire ; que le tribunal [avait] porté atteinte à leur liberté de croyance en la qualifiant d'irrationnelle ; qu'il [n'appartenait] pas à une juridiction de se prononcer sur le caractère rationnel ou irrationnel d'une croyance ». Refusant de se placer sur ce terrain, la cour d'appel observera d'emblée que « le tribunal a pris soin d'indiquer dans son jugement qu'il ne [s'agissait] pas de faire le procès de la religion animiste voire du culte vaudou associé et qu'il l'avait rappelé à plusieurs reprises lors des débats ». Nous reconnaissons bien ici la prudence légendaire du juge lorsqu'il s'agit de questions religieuses, prudence qui vaut tant pour le tribunal correctionnel que la cour d'appel en l'espèce, cette dernière pouvant d'ailleurs légitimement se retrancher derrière le fait que « ce ne sont pas les croyances des [prévenus] qui leur sont reprochées » puisque « les interrogations portent sur les abus qu'ils ont commis en se dissimulant derrière leur religion et leur culte ». La même neutralité peut être observée lorsque la cour d'appel, s'agissant cette fois des sévices graves ou actes de cruauté, se place résolument sur le terrain du non-respect des dispositions du Code rural relatives à l'abattage, notamment rituel. Si bien que la question de la liberté religieuse n'est jamais véritablement examinée dans cette affaire, ce qui peut d'ailleurs expliquer qu'ait été posée une question prioritaire de constitutionnalité. Mais la Cour de cassation affirmant que « le principe de liberté religieuse n'implique pas que soit autorisée la pratique […] de sévices graves et actes de cruauté » – nous le croyons aussi –, pour refuser de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, l'interrogation suscitée par l'argumentation des prévenus reste entière : qu'est-ce qui légitime le fait qu'il soit impossible de pratiquer un sacrifice animal alors qu'il est possible de pratiquer un abattage rituel ? Se pourrait-il que le principe de liberté religieuse soit inopérant dans un cas, alors qu'il est pleinement opérant dans l'autre ?

La question est volontairement polémique, à l'heure où le juge supranational, lui-aussi, tente d'échapper au piège de la liberté religieuse, elle qui paraît pouvoir justifier, pour l'instant du moins, que l'on puisse abattre un animal conformément à un rite, tout en ne permettant assurément pas que l'on puisse pratiquer sur lui un rite de mise à mort. Rappelons à cet égard que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, a tout fait pour échapper au « débat théologique […] qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable des animaux lors de la fête du sacrifice et sur l'existence corrélative de prétendues solutions alternatives en cas d'impossibilité d'accomplir une telle

obligation »[24], indiquant que « l'existence d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que "rite religieux" de la pratique relative à l'abattage rituel »[25]. S'il est vrai qu'il n'était pas essentiel, dans l'affaire portée devant la Cour de justice, d'entrer dans le débat théologique, eu égard aux faits et à la question préjudicielle posée, nous pensons que le juge ne pourra pas toujours conserver cette attitude de neutralité. Et ce qui vaut pour le juge vaut également pour le législateur : pourquoi la liberté religieuse serait-elle uniquement garantie dans le cas de l'abattage rituel ? Puisqu'il n'appartient pas au juge, voire au législateur, de porter une appréciation sur les prescriptions religieuses, le sacrifice animal ne devrait-il pas être autorisé en tant qu'il est prescrit – à condition qu'il le soit, évidemment – par une religion ?

Encore faudrait-il déterminer si l'animisme et/ou le vaudou sont des religions, ce que les juridictions du fond se sont bien gardés de faire en l'espèce, paraissant considérer que c'est le cas, ceci afin d'éviter elles-aussi, semble-t-il, d'entrer dans un débat inutile, dès lors que la qualification tant des faits d'abus de faiblesse que des sévices graves ou actes de cruauté était largement indépendante, ici, de la question religieuse. Cela étant, même dans le cas où l'animisme et/ou le vaudou ne seraient pas qualifiés de religion, la question de la justification de la différence de traitement se poserait toujours en termes de croyances[26]. En effet, « le principe de laïcité [qui] figure au

[24] CJUE, 29 mai 2018, aff. C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, point 50.
[25] *Ibid*., point 51.
[26] *Contra* Philippe Descola, pour qui l'animisme n'est pas une religion – « les religions, à mes yeux, se caractérisent par une forme de croyance et de transcendance que l'on ne trouve pas dans l'animisme » – et « est beaucoup plus qu'une croyance que l'on pourrait choisir d'avoir ou de ne pas avoir » (Entretien avec Philippe Descola, « L'animisme est-il une religion », *Sciences humaines*, Les grands dossiers, n° 5, décembre 2006). Pour Philippe Descola, l'animisme « désigne les gens qui par leurs pratiques n'appartiennent à aucune des "grandes religions" du livre : chrétiens, musulmans, bouddhistes, hindouistes, confucianistes. Les autres sont dits "animistes", parce qu'ils pratiquent des traditions transmises oralement. Défini comme cela, l'animisme n'est qu'un grand fourre-tout : on y met tout ce qui n'entre pas ailleurs. En réalité, cet animisme recouvre des pratiques très différentes, allant du vaudou africain au chamanisme en passant par divers cultes totémiques ou ancestraux. Le fait que ces cultes subsistent et conservent une certaine autonomie n'en fait pas des religions au sens propre du terme ». Nous observerons qu'il est peu probable que le juge ou le législateur soient en mesure de se livrer à de telles réflexions, aux fins de distinguer entre les religions, croyances, cultes, etc. En tout état de cause, il résulte du principe de laïcité « la neutralité de l'État ; [il] en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte » (Cons. const., décision n° 2012-297 QPC, 21 février 2013,

nombre des droits et libertés que la Constitution garantit […] impose notamment le respect de toutes les croyances »[27], si bien que l'absence d'appréciation portée sur une prescription religieuse est avant tout une absence d'appréciation portée sur une pratique prescrite par une croyance. En ces termes, toujours la même interrogation : ne devrait-on pas autoriser le sacrifice animal dès lors qu'il est prescrit par la croyance animiste et/ou vaudou, comme l'abattage rituel est prescrit par les croyances musulmane et juive ? A moins qu'interviennent d'autres éléments, également pris en considération lorsqu'il s'agit de garantir « l'égal respect des croyances et traditions religieuses »[28], tels que des objectifs de police sanitaire[29] ou, plus largement, des considérations d'ordre public. C'est d'ailleurs au regard de ce dernier point qu'il est finalement possible d'affirmer qu'il peut être objectivement justifié de distinguer entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite.

En effet, aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Or le sacrifice animal, manifestation d'une croyance vaudou, trouble l'ordre public établi par la loi pénale, nous en convenons. En revanche, l'abattage rituel, manifestation d'une croyance musulmane ou juive, ne saurait troubler l'ordre public établi par cette même loi, dès lorsqu'il n'entre pas, comme nous l'avons vu, dans le champ d'application de l'article 521-1 du Code pénal. Le fait que l'abattage relève de l'article L. 214-3 du Code rural et que l'abattage rituel se soit vu octroyer une dérogation par le pouvoir réglementaire, aux fins de l'application de cette disposition législative, conduit à ce que cette forme d'abattage ne puisse pas constituer un trouble à l'ordre public. Le problème est alors cette incohérence des deux dispositifs législatifs qui mène à ce que, dans le cas d'un rite de mise à mort, l'acte à l'origine de la souffrance de l'animal soit interdit, tandis que dans le cas d'un abattage réalisé conformément à un rite, l'absence d'acte visant à

---

*Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]*, cons. 5), ce qui est de nature à éviter le débat.

[27] Cons. const., décision n° 2012-297 QPC, précitée, cons. 5 ; décision n° 2017-633 QPC, 2 juin 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane [Rémunération des ministres du culte en Guyane]*, cons. 8.

[28] Selon les termes du Conseil d'État dans l'arrêt *OABA*, précité, cons. 5. Pour une confirmation, toujours s'agissant de l'abattage rituel, CE, 13 mars 2017, *Association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans*, req. n° 391499, cons. 3.

[29] Comme en matière d'abattage rituel, ce que rappelle le Conseil d'État dans les deux arrêts précités.

soulager la souffrance de l'animal soit tolérée. On admettra que la frontière entre action et omission est bien mince lorsqu'il s'agit de préserver des êtres sensibles de la souffrance. Et que le raisonnement permettant de justifier la différence entre un sacrifice vaudou et un abattage rituel est finalement assez circulaire, alors qu'il s'agit dans tous les cas – neutralité à l'égard des croyances oblige – d'égorger une bête sans l'avoir préalablement assommée.

Statuant sur le pourvoi des prévenus, dans notre affaire, la Cour de cassation a conclu le 5 novembre dernier en ces termes : « nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale »[30]. Nous sommes bien d'accord. Nous ajouterons que nul ne devrait pouvoir davantage se prévaloir de ses croyances religieuses pour bénéficier d'un régime légal établi de telle façon que l'injustifiable puisse être justifié. Le respect que l'on doit à l'animal ne conduit pas seulement à interdire son sacrifice pour des considérations religieuses. Il oblige aussi à ce que son sacrifice soit opéré de telle façon que l'animal ne souffre pas, peu importe les convictions religieuses. Et nous espérons que la Cour de justice saura réserver aux croyances, fussent-elles assurément religieuses, leur juste place, lorsqu'elle devra se prononcer sur la possibilité de substituer l'étourdissement réversible à l'absence d'étourdissement préalable, dans le cas de l'abattage rituel[31]. A défaut, nous pourrons contempler nous aussi « les yeux mi-clos de la bête [,] alourdis par le cynisme infini des [hommes] » et convenir avec Simon, face à Sa Majesté des Mouches, « que la vie ne [vaut] pas grand-chose ».

[30] Cass. crim., 5 novembre 2019, n° 18-84554, point 20.
[31] Aff. pendante C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROITS ÉTRANGERS

***Dr. Danielle TETÜ RODRIGUES***[1]

***David HIEZ***
*Professeur de droit privé*
*Université du Luxembourg*

***Manon CANTERI***
*étudiante en Master de droit des affaires*
*Université de Lorraine*
*ancienne étudiante en Bachelor*
*Université du Luxembourg*

### Une première mondiale : la condamnation de l'auteur de mauvais traitements envers des chats et des chiens à une peine criminelle de17 ans d'emprisonnement semi-ouvert

Décision sans précédent au Brésil et en Amérique Latine : le 18 juin 2015, une femme au foyer, Dalva Lina da Silva, a été condamnée à 17 ans d'emprisonnement semi-ouvert pour la mort de 4 chiens et 33 chats en 2012.

Dalva Lina da Silva a été poursuivie pour le crime prévu à l'article 32, paragraphe 2 de la Loi Fédérale sur les Crimes contre l'Environnement - n. 9.605/98, pour la maltraitance suivie de la mort des animaux et pour l'utilisation d'une substance interdite (de la kétamine, que seuls les vétérinaires sont autorisés à utiliser) - un crime prévu à l'article 56 de la même loi.

Cette décision est non seulement importante en raison de la peine infligée mais aussi en raison du travail remarquable du parquet, du magistrat, du détective engagé, des protecteurs d'une ONG protectrice des animaux et de la population concernée.

[1] Avocat socio-environnemental et conseiller juridique. Doctorat en Environnement et Développement de l'UFPR (2007). Professeur d'université en Droit Social et environnemental à l'université catholique du Paraná. Membre de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Association du Barreau des Avocats Brésilien.

Pour la première fois au Brésil, des mauvais traitements ayant entraîné la mort ont conduit une personne à une peine de prison. Auparavant, dans d'autres situations similaires, les juridictions avaient appliqué des services d'intérêt général et condamné au paiement d'amendes.

## I. Les faits de l'espèce

Le cas remonte à janvier 2012, lorsque la personne poursuivie nommée Dalva Lina da Silva a été accusée d'avoir tué 37 animaux chez elle[2] et est devenue connue comme *serial killer* des animaux[3].
L'événement a eu lieu à São Paulo et à l'époque des faits, Dalva avait 48 ans, était veuve d'un médecin, vivait dans une maison située dans une rue tranquille dans le sud de la ville de São Paulo, dans le quartier Vila Mariana, et avait une fille de 5 ans et une autre de 18 ans étudiante à l'université.

Pendant plus d'une décennie, elle s'est présentée comme une protectrice des animaux et a reçu des centaines de chiens et de chats chez elle afin de leur trouver un foyer.

Cependant, des militants d'une ONG ont commencé à se méfier de ses actions en raison de la rapidité avec laquelle les animaux ont été donnés. Ils ont donc fait appel à un détective privé, M. Edson José Lopes Criado, pour surveiller la résidence de Dalva pendant vingt jours.

Au cours de cette période, l'enquêteur s'est rendu compte que la femme avait laissé environ 300 animaux à sa résidence et constaté que plusieurs animaux arrivant chez eux n'en étaient jamais repartis. Il fut également surpris par la quantité de déchets générés dans un court laps de temps, et par le fait que certains sacs à ordures ont été placés dans les bennes à ordures des maisons voisines et d'autres répartis dans des seaux autour de la ville.

Le 12 janvier, le détective privé décida de vérifier le contenu de cinq sacs à ordures que Dalva venait de déposer sur le trottoir. Il y trouva des dizaines de corps des animaux.

[2] 33 chats, la plupart des chiots, et quatre chiens.
[3] La magistrate Patricia Álvarez Cruz a utilisé une étude du Federal Bureau of Investigation (FBI) pour la qualifier de tueuse en série et donc de menace pour la société.

Certains animaux étaient morts depuis environ une journée, d'autres depuis une semaine. Tous les cadavres présentaient des lésions perforantes de la taille d'un millimètre de diamètre, au niveau de la poitrine.

La femme injectait la drogue sur la poitrine des animaux par plusieurs aiguilles avec pour objectif d'atteindre leurs cœurs.

Le rapport d'autopsie réalisé sur les 37 cadavres trouvés a démontré que les animaux ont été lentement et cruellement mise à mort. Dalva a utilisé une substance appelée kétamine, qui laissait les animaux agoniser pendant une trentaine de minutes. En conséquence, les diverses perforations dans les vaisseaux sanguins et le cœur ont provoqué des saignements généralisés.

Dalva a nié le crime et a affirmé avoir reçu les animaux malades et en phase terminale, déclarant qu'elle les avait sacrifiés seulement pour mettre fin à leurs souffrances alors qu'elle ne pouvait pas les traiter. Cette allégation a été infirmée par deux éléments : d'une part le cas d'une chienne qui avait été remise à la femme, en parfait état de santé, la veille d'être retrouvée, morte, dans un sac à ordures ; d'autre part le rapport d'expertise qui a établi que les animaux ne présentaient pas de maladies qui auraient justifié leur euthanasie.

## II. La condamnation

Au Brésil, il existe des lois spécifiques pour protéger les animaux. Outre la Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988, la loi nationale sur la politique environnementale de 1981 et la loi fédérale de 1998, sur les crimes contre l'environnement, qui, à l'article 32, dispose :

> **Art. 32.** Est puni d'une peine de détention de trois mois à un an, et à une peine d'amende, le fait de pratiquer des actes d'abus, de mauvais traitements, de blessures ou de mutilations d'animaux sauvages, domestiques ou domestiqués, indigènes ou exotiques.
>
> Encourent les mêmes peines ceux qui effectuent une expérience douloureuse ou cruelle sur les animaux vivants, même à des fins didactiques ou scientifiques, lorsqu'il existe d'autres ressources alternatives.
> La peine est augmentée d'un sixième à un tiers si la mort de l'animal survient.

Lors du procès en 2015, la juge Patrícia Álvares Cruz, chef du Département des Enquêtes de la Police de São Paulo, a annoncé que Dalva Lina da Silva

recevait les animaux pour les tuer, car elle n'avait nulle part où les diriger. Dans une sentence de 86 pages, l'honorable juge a déclaré ce qui suit :

> "L'accusé a toutes les caractéristiques d'un tueur en série, avec une différence : ses victimes sont des animaux domestiques. En outre, les crimes ont été commis suivant le même rituel, avec une certaine signature, avec des traits particuliers et communs entre eux, contre plusieurs animaux avec des qualités similaires et à différentes occasions. Et ce qui est assez révélateur : il n'existe aucun motif objectif pour les crimes. Le tueur en série est un tueur régulier. (...) Dans ce cas, des centaines d'animaux ont été tués par l'accusée (...). Il n'est pas difficile d'imaginer la mort de ces animaux : à partir des perforations millimétriques causées, le sang s´'écoulait lentement, jusqu'à ce que, finalement, le choc hypovolémique provoque leur mort » (traduction de l'auteur)

Le jugement, rendu le 18 juin 2015, est fondé sur l'article 32 de la loi 9.605/98 sur la maltraitance des animaux. Le grand nombre d'animaux tués avec les cadavres recueillis en flagrant délit et le recours à la torture ont été regardés comme des circonstances aggravantes.

Dalva Lina da Silva a été condamnée à la peine prévue par cet article pour chacun des 37 animaux découverts, soit une peine d'emprisonnement de 12 ans, 6 mois et 44 jours, ainsi qu'une amende de 19.500.00 reals (soit 4200 euros).

La cour d'appel, sur recours formé par le ministère public, a transformé la peine de détention en une peine de 17 ans d'emprisonnement semi-ouvert.

La procureur Vânia Tuglio a déclaré dans les médias brésiliens:

> "Cette décision est une grande victoire et la plus grande du monde. En 2016, une personne a été condamnée à 15 ans de prison aux États-Unis pour maltraitance animale. Avec le procès de Dalva, je crois que la condamnation est la plus grande peine qui ait été prononcée au monde" (traduction de l'auteur).

Cette affaire mérite d'être soulignée parce qu'elle enseigne que la maltraitance envers les animaux peut être punie de manière rigoureuse par le pouvoir judiciaire.

**D. T.R.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

**Une nouvelle loi de protection des animaux au Luxembourg : pragmatisme ou inventivité vague ?**

L'approche de l'enfant et de la femme, voire des diverses formes d'expression de la sexualité, le mythe du progrès est en train de gagner la considération dans le rapport de l'homme à l'animal. La considération de l'animal par le droit se caractériserait par une approche de moins en moins anthropomorphique : d'abord protection de l'animal comme propriété de l'homme, puis par considération de la dignité de l'homme, enfin attention à l'animal pour lui-même. Le droit serait dès lors convoqué pour consacrer et impulser la nouvelle relation entre l'homme et l'animal. En conséquence, le statut juridique et le régime juridique de l'animal traduiraient harmonieusement cette évolution: un sujet de droit bénéficiant d'une protection juridique adaptée. Le lecteur aura déjà compris que nous nous inscrivons en faux contre cette présentation de l'histoire, idéal lisse et politiquement trop correcte pour être scientifiquement fondée[1].

Il n'est pas question de mettre en cause la réalité de la préoccupation contemporaine pour l'animal, et nous ne nous démarquons pas de nos contemporains. En revanche, deux considérations nous semblent devoir nuancer la mythologie commune. Tout d'abord, la place de l'animal n'est pas un passage continu et progressif de l'ombre à la lumière. Selon les lieux et les époques, l'animal a connu divers sorts : divinisé par ci, apprivoisé par-là, exploité là-bas, consommé ou pas, et tout ceci mêlé et entremêlé au point qu'il a pu être consommé et bien traité ou divinisé et torturé tout à la fois. En Occident, il est classique de prendre Descartes comme type idéal de l'abaissement de l'animal, et on peut alors dérouler toutes les législations qui depuis ont amélioré son sort. Le type idéal de l'animal machine est détestable, précieux pour caractériser les excès les plus abominables. Mais il n'est pas sûr qu'un lien puisse être établi entre Descartes et les premières règles sur les animaux. Qu'on songe par exemple à la sanction des blessures infligées à l'animal d'autrui ; c'est sans doute là une conséquence de l'analyse en termes de bien, telle qu'on la trouve depuis l'antiquité, mais on ne voit pas ce qu'elle a de l'animal machine.

La seconde considération importante est de placer l'attention contemporaine pour l'animal dans son contexte. Or ce contexte se caractérise par une mise en cause plus globale de la relation de l'homme à son environnement, ainsi que par l'industrialisation à outrance de la production animale. La remise en

[1] Pour éclairer le lecteur sur le lieu d'où parlent les auteurs, ils précisent qu'ils ne sont pas végétariens, quoique soucieux de l'animal.

cause de la relation de l'homme à l'environnement a des ressorts qui ne sont pas seulement éthiques, mais relèvent au moins autant de la science, voire de l'instinct animal de survie. Quant à l'exploitation industrielle de l'animal, on peut tout à la fois y voir une réalisation apocalyptique du type idéal cartésien quatre siècles après son énoncé, que la prémisse d'une artificialisation de notre alimentation qui préfigure la production industrielle de viande de substitution. En d'autres termes, l'attention à l'animal n'est pas l'avènement de l'âge d'or attendu, il est la réponse que le droit cherche à apporter à une question d'aujourd'hui. Le droit luxembourgeois ne fait pas exception.

La législation luxembourgeoise, en matière de protection des animaux, a connu une évolution lente mais prudente depuis un siècle et demi pour aboutir à la loi sur la protection des animaux entrée en vigueur le 3 juillet 2018[2]. Le Luxembourg fait partie des États qui ont consacré la protection de l'animal dans un texte spécialement dédié, comme la Wallonie en Belgique, qui a récemment adopté le Code wallon du bien-être animal[3] (la compétence en la matière étant régionale), contrairement à la France qui possède encore ses dispositions protectrices éparpillées en divers endroits : dans le Code rural, le Code pénal, des lois spécifiques telles que la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux[4] ou la récente loi EGalim[5], bien que celles-ci ont été regroupées en un Code de l'animal[6]. La législation des différents droits européens dans son ensemble tend en effet à promouvoir la protection des animaux[7] et leur bien-être.

En 2014, deux pétitions d'origine citoyenne ont été lancées au Luxembourg : l'une relative à la protection des animaux et visant à punir plus lourdement la cruauté envers ceux-ci[8] et l'autre qui visait à sanctionner sévèrement leurs bourreaux[9]. Signées à elles deux par près de 11 000 personnes, elles ont

[2] Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, Mémorial A n° 537 de 2018.
[3] Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, 4 Octobre 2018, (M.B. 31.12.2018).
[4] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1), JORF n°5 du 7 janvier 1999 page 327.
[5] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 1.
[6] Code de l'animal, Lexis Nexis, 2è ed, 2019.
[7] Voy. à ce propos, Wauters.K. et Van Belle J., *"La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national"*, in DOSSCHE F. (ed.), Le droit des animaux. Perspectives, Brussel, Larcier, 2019, 153-195.
[8] Henn.E., Pétition publique n ° 331 - Méi ee strengt Déiereschutzgesetz, 20 mars 2014.
[9] Frères.D., Pétition publique n° 354 - Sanctionner sévèrement les bourreaux d'animaux, 30 avril 2014.

ouvert le débat au sein du gouvernement qui envisageait déjà de réformer la loi sur la protection des animaux[10]. L'aboutissement en est l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la protection des animaux en 2018 qui a été saluée par la classe politique mais surtout le public, après avoir été adoptée à l'unanimité par la Chambre des députés (bien que cela ne soit pas exceptionnel, le Luxembourg étant marqué par une culture politique du compromis). Elle abroge[11] et remplace la précédente loi de 1983 sur la protection des animaux[12]. On ne peut que constater l'étendue du chemin parcouru par le pays depuis près d'un siècle et demi. En 1879, seuls les actes de cruauté, de mauvais traitements excessifs et de torture étaient réprimés par le Code pénal et ce au rang de simple contravention[13]. En outre, les articles 538 à 542 du Code pénal réprimaient les délits de « destruction » d'animaux, en pénalisant les empoisonnements, meurtres sans nécessité et le fait d'infliger des lésions graves. Dès 1924, il a déjà bien été question d'une proposition visant à adopter une loi de protection des animaux[14], proposition rejetée par le Conseil d'État[15]. Pendant presque 90 ans, les animaux n'ont alors été protégés que par les faibles dispositions du Code pénal sans aucune modification de ces dernières. Ce n'est qu'en 1962 que la protection des animaux se manifeste de manière concrète par un projet de loi initié par le Ministre de la Justice[16] et inspiré de la proposition de loi de 1924, comportant les ajustements nécessaires aux vues de l'évolution des mœurs et des découvertes scientifiques. Il a été relevé dans les débats parlementaires de l'époque que « c'est en protégeant les animaux que les hommes se rendent service à eux-mêmes puisque nous ressentons toute violence contre les

[10] Service information et presse du gouvernement, Programme gouvernemental 2013, 3 déc. 2013 : « Le Gouvernement entend réformer la loi sur la protection des animaux et intensifier les contrôles visant à veiller au bien-être et au respect des animaux d'élevage ainsi qu'à éviter les supplices inutiles lors de l'abattage et du transport ».

[11] Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, article 21 : « La loi du 15 mars ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée », Mémorial A n°537 de 2018.

[12] Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, Mémorial A n°15 de 1983.

[13] Loi portant du 18 juin 1879 portant modification du Code pénal, Mémorial A n° 58 de1879, article 561 5° et 6° : « Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

5° Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux;

6° Ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures. Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués ».

[14] Rapport de la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs, doc. parl. n°6994, 11 mai 2018.

[15] *Ibid*., Il est fait référence à un avis du Conseil d'État négatif du 2 février 1937.

[16] Projet de loi sur la protection des animaux, doc. parl. n°1079, 4 septembre 1963.

animaux comme une atteinte à la dignité humaine »[17], attestant à l'époque d'une véritable conscience de l'importance de la protection des animaux. Projet approuvé par le Conseil, la loi fût adoptée à 30 voix contre 22 avec 3 abstentions et constitua la première loi luxembourgeoise de protection des animaux proprement dite[18]. Il est vrai que jusqu'alors, au lieu d'accorder une véritable protection aux animaux, le but était plutôt de protéger les prérogatives du propriétaire, en parfaite cohérence avec les dispositions du Code civil qui considéraient (et considèrent encore aujourd'hui), l'animal comme une chose.

Cette loi de 1965 marque déjà un tournant dans l'histoire luxembourgeoise de la protection animale, tout en restant cependant insatisfaisante : seulement cinq articles et des dispositions sommaires avec des peines très faibles, quoique correctionnelles, mais certainement pas dissuasives, il est clair que la loi s'était faite à minima en considérant toujours l'animal comme un objet. Dès 1980, le projet de loi n° 2464 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux qui allait devenir la Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux voyait le jour et se présentait déjà comme avant-gardiste. Le projet s'inscrivait très clairement dans le sillage du mouvement d'éthique animale, en retenant l'obligation morale de l'homme envers les animaux : « Si les motifs de la protection animale sont souvent anthropocentriques et égoïstes, à savoir économique, esthétique - protection de la sensibilité humaine - ou culturelle, le fondement véritable d'une loi doit être un motif éthique, l'homme a une obligation morale vis-à-vis de l'animal »[19]. Ces mots forts exprimaient déjà une volonté ferme de mettre fin ou tout du moins de réduire, la domination de l'homme sur les animaux et de mettre en place des droits aux animaux qui n'entrent pas en contradiction avec ceux de l'homme. Et le commentaire des articles n'en est que plus progressiste puisque le commentaire de l'article premier affirme la volonté du législateur que les animaux ne soient plus considérés comme des biens mais comme des êtres vivants titulaires de certains droits. Il y a trente-cinq ans, le législateur luxembourgeois avait déjà pour ambition d'accorder des droits aux animaux, et ce de manière proportionnellement encore plus forte que le législateur de 2018.

Derrière ces considérations d'éthique animale cependant, le Conseil d'État marquait à l'époque son opposition et préconisait d'amender la loi du 26

[17] Projet de loi sur la protection des animaux n°1079, Rapport de la Commission spéciale, 21 janvier 1965.
[18] Loi du 26 février 1965 sur la protection des animaux, Mémorial A n°13 de 1965.
[19] Projet de loi ayant pour but d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, doc. parl. n°2464, 1980 p.3.

février 1965 de protection des animaux, plutôt que de refondre complètement la loi de protection des animaux en une nouvelle loi[20]. Selon le Conseil d'État, la loi de 1965 accordait déjà une protection efficace aux animaux contre la cruauté et les mauvais traitements. C'est à la suite du textes modifiés proposés à la fois par le Conseil d'État et par la Commission agricole, que la loi du 15 mars 1983 a vu le jour. Il est regrettable que le Conseil d'État ait à l'époque, rejeté cette nouvelle conception de la nature juridique de l'animal, comme n'étant plus une chose, mais un être vivant disposant de droits et notamment du droit à la vie et d'un droit à la protection et au bien-être. Il aura fallu attendre près de trente-cinq ans et la loi de 2018 pour que cette nouvelle nature juridique de l'animal transparaisse dans le droit positif, apparition partielle cependant. Certes le législateur a réaffirmé sa volonté de ne plus voir l'animal consacré comme une chose et lui a conféré le statut d'être vivant non humain doué de sensibilité, sans toutefois modifier le Code civil en conséquence. La loi de 2018 procède cependant à une refonte totale de la loi de 1983 en instaurant des mesures phares.

Le législateur luxembourgeois se positionne sur deux plans : d'un côté la nature de l'animal (I), de l'autre le régime juridique protecteur à lui appliquer (II). Et que ce soit par la consécration de la dignité de l'animal ou par la reconnaissance de nouvelles interdictions ou de mesures d'urgence effectivement protectrices, la loi luxembourgeoise se situe incontestablement parmi les législations les plus progressistes. Mais le dire n'est pas suffisant, car il y a plusieurs positions possibles quant à la nature juridique de l'animal comme quant à son régime juridique, et il convient de préciser le choix opéré par le Luxembourg. Ce sont donc ces deux aspects que nous envisagerons successivement, sans nous interdire de montrer les cohérences et incohérences entre les choix effectués sur ces deux plans.

## I. La nature juridique de l'animal

Afin de cerner le statut juridique de l'animal en droit luxembourgeois, il est nécessaire d'étudier sa qualification juridique (1) surtout depuis que la nouvelle loi a reconnu sa qualité d'être sensible. Nous verrons ensuite que le législateur a également consacré la dignité de l'animal en s'inspirant du droit suisse (2.) Il est clair que le Luxembourg prend ainsi indirectement part à un débat qui demeure hautement controversé[21].

[20] Avis complémentaire du conseil d'État du 14 février 1982, doc parl. n°2494, p.1.
[21] Pour un bel exemple de controverse juridique musclée : Libchaber.R., *« La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal »*, D., 2014, 380. Marguénaud.J.-P., *« La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion »*, RSDA 2/2013, p.157.

**1. La qualification juridique de l'animal**

La Constitution luxembourgeoise fait partie des rares Constitutions européennes[22] à avoir élevé à un rang constitutionnel, la protection de l'animal. L'article 11 bis pose un principe de promotion du respect et du bien-être de l'animal par l'État. C'est au niveau législatif, et en particulier dans le Code civil que le statut juridique de l'animal est entériné. Le Code civil luxembourgeois est originellement le code Napoléon, et le statut d'animal n'y a pas été revu, si bien qu'il correspond au statut connu en droit français avant la réforme de 2015. L'article 528 du Code civil dispose que « sont meubles par leur nature » les corps qui « se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux ». Il y a donc une affirmation sans ambiguïté de la nature de l'animal : c'est un bien meuble, une chose, et ce depuis au moins 1804. Il est donc soumis au régime du droit des biens. Il ne s'agit pas de la seule disposition du Code Civil dans ce sens. L'article 522 considère les animaux que le propriétaire livre au fermier comme des immeubles par destination, l'article 524 considère également comme immeubles par destination lorsque le propriétaire les place pour le service et l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes ou encore certains poissons, l'article 547 attribue la propriété du droit des animaux situés sur un terrain, au propriétaire de ce terrain par le jeu de l'accession ou encore l'article 1385 rend le propriétaire d'un animal responsable du dommage que cet animal cause.

Ces dispositions amènent à deux conséquences : l'animal est un bien et il n'a pas de personnalité juridique. Il est un bien, car le Code civil le dit explicitement en le qualifiant de bien meuble. Plus que cette qualification de principe, c'est tout le régime de propriété du Livre II du Code civil qui s'applique aux animaux. On parle bien de « propriétaire » d'un animal. Cela s'illustre par le fait que ce propriétaire dispose des prérogatives classiques qu'a un propriétaire sur son bien telles que prévues par l'article 544 du Code civil : l'usus, le fructus et l'abusus. Comme le note Rémy Libchaber[23], l'usus a vocation à s'appliquer aux animaux. Il est possible de monter un cheval, d'utiliser un chien pour son odorat par la police ou encore d'utiliser un animal pour se nourrir. Le fructus s'applique aussi aux animaux puisque le

[22] A titre d'exemples : Loi fondamentale allemande, article 20a : « l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux », Constitution suisse, article 120-2 prévoyant que la Confédération suisse « respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales ».
Pour une vue d'ensemble : Falaise.M., *« Les droits de l'animal au sein de l'union européenne »*, RSDA 2/2014, p.393.
[23] Libchaber.R., art. préc.

propriétaire d'un animal peut récolter les fruits produits par cet animal et en est le propriétaire comme par exemple les chatons d'une portée ou le lait d'une vache. L'article 547 du Code civil en est une application concrète: le propriétaire de l'animal est aussi propriétaire des fruits que cet animal produit donc son droit, sa portée.

Cependant, c'est au regard de la prérogative d'abusus que la considération de l'animal comme un bien montre ses limites. L'animal en tant que bien peut être vendu ou donné mais la prérogative d'abusus implique aussi pour le propriétaire la possibilité de détruire son bien. Or, il est clair que la loi sur la protection des animaux et le Code pénal, aux dispositions 538 à 541, viennent limiter cette prérogative en interdisant tout une série de pratiques envers les animaux. Les lois successives de protection des animaux en droit luxembourgeois, en 1965, 1983 et désormais en 2018, sont venues renforcer et accroître la protection des animaux, montrant une vraie préoccupation du législateur, sous la pression sociale, à soustraire l'animal au régime des biens de façon ponctuelle.

Le législateur, en 1804, avait donc pris le parti de classer les animaux parmi les choses, sans aucune hésitation. Le reste du système est en cohérence avec cette qualification de bien puisque le Code Pénal classe donc logiquement les animaux en tant que biens puisque les infractions contre les animaux et en particulier leur destruction et les atteintes qui leur sont portées sont placées sous le Titre IX du Code pénal intitulé « Des infractions contre les propriétés ». Cependant, la loi sur la protection des animaux entrée en vigueur en 2018 semble remettre en cause cette qualification bicentenaire et le régime juridique afférent en ce qu'elle définit l'animal en son article 3 comme « un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ». Nous avons donc affaire à une qualification juridique totalement nouvelle qui ne semble entrer ni dans la catégorie des biens ni dans celle des personnes : celle d'être vivant non humain doté de sensibilité. Aujourd'hui, l'animal tend de plus en plus à être extrait de la catégorie des biens pour se voir reconnaître diverses protections pour lui-même, restreignant le droit de propriété dont il est l'objet. On assiste donc à un mouvement de personnification de l'animal, qui s'accompagne paradoxalement d'un mouvement inverse de réification de la personne, « c'est-à-dire de constater qu'un ensemble d'évolutions peut conduire à considérer que des éléments relevant de la personne peuvent s'en détacher et devenir des objets de commerce juridique (d'actes juridiques, principalement d'échange à titre onéreux) »[24]. Même si le principe est

[24] Lazayrat.E., Rochefeld.J., Marguénaud.J.-P., *« La distinction des personnes et des choses »*, Droit de la famille, revue mensuelle LexisNexis jurisclasseur, n °4, 2013, p.3.

l'indisponibilité du corps humain consacrée par l'article 16-5 du Code civil[25] en droit français[26], nombre de parties du corps humain (le sang, les dents, les organes, les cellules sexuelles, les gênes…) font l'objet d'une marchandisation. Il n'est donc pas surprenant qu'un courant inverse de personnification de l'animal se développe, ce qui a abouti à sa qualification d'être sensible[27] en droit luxembourgeois.

Compte tenu de l'inspiration que le droit luxembourgeois trouve souvent dans le droit français, particulièrement en droit civil, il est éclairant de comparer cette nouvelle qualification avec celle introduite par la réforme française[28] sur le statut juridique de l'animal en 2015. La loi n° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures comprend un article 2 qui a introduit dans le Code civil un nouvel article 515-14 au début du Livre II relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété, avant le Titre 1er traitant de la distinction des biens. Il est reconnu la qualité d'être vivant sensible des animaux mais également le régime juridique qui leur est applicable : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Déjà la position de cet article dans l'ordonnancement du Code civil pose question. Placé dans le livre II relatif aux biens, il n'est cependant rattaché à aucun des intitulés sous-jacents. Le fait que cet article ne se trouve pas dans le Titre 1er relatif à la distinction des biens affiche clairement la volonté du législateur d'exclure les animaux de la catégorie des biens. Mais l'article n'est rattaché à rien : « On pourrait donc dire que, à l'exemple de l'article 515-14 qui leur est désormais « dédié », les animaux sont, au regard du Code civil, en état de lévitation. »[29]. La place de l'article dans le Code

[25] C.Civ, art. 16-5 « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles ».

[26] Une législation posant le principe d'indisponibilité du corps humain et de sa non-patrimonialité fait défaut en droit luxembourgeois. Cependant le principe d'indisponibilité du corps humain est reconnu au Luxembourg, qui prohibe toute marchandisation, même consentie des éléments du corps humain. On peut citer en ce sens l'article 16 de la Loi du 25 juin 2015 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine : « Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi, la cession de tout organe doit être gratuite ».

[27] Sur la notion et ses ambiguïtés, voir notamment : Leroy.J., *« Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal »*, RSDA 2/2011, p.11. Charbonneau.S., *« A propos de l'animal être sensible »*, RSDA 1/2010, p.27.

[28] Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 2.

[29] Marguénaud.J.-P., *« L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany »* : un grand

civil présente en effet une certaine incohérence car cet ordonnancement ne permet pas de savoir ce qu'est un animal dans sa finalité. Il ne faut pas oublier que l'article 516 du Code civil continue de considérer que les biens sont meubles ou immeubles mais l'animal est désormais par définition, plus un bien. Il y a bien eu une tentative de créer une catégorie juridique *sui generis* dans le Code civil, intermédiaire entre les biens et les personnes. Présenté sous l'amendement n° 24 par Monsieur Glavany et Madame Untermaier[30] entre autres, le but était de modifier l'intitulé du Livre II en « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété » ainsi que d'insérer un Titre préliminaire intitulé « Des animaux » dans lequel figurerait le nouvel article 515-14. Cependant cet amendement n'a pas été retenu et seule l'introduction de cet article ainsi que la modification des articles du Code civil qui considéraient encore l'animal comme une chose ont été actées.

Outre l'ordonnancement du nouvel article dans le Code civil, il convient de s'attarder sur le contenu substantiel du nouvel article 515-14 puisque celui-ci précise le régime juridique applicable aux animaux. On peut en déduire premièrement que le régime qui leur est applicable est celui des lois protectrices des animaux. Ils ne relèvent donc pas du droit des biens, ce qui est logique au vu de la nouvelle qualification d'être sensible. Deuxièmement, le régime des biens leur est applicable en l'absence de lois et dispositions protectrices des animaux : « C'est donc, désormais, par le jeu d'une fiction juridique et de manière subsidiaire que les animaux sont soumis au régime des biens ». Le régime des biens reste un régime résiduel, mais il n'est même pas le régime de principe des animaux comme il peut l'être en droit allemand BGB[31], appelant donc l'établissement progressif d'un régime propre.

Par contraste, la réforme luxembourgeoise apparaît lacunaire au regard du droit civil. Malgré la nouvelle définition introduite par la loi, aucune modification du Code civil n'a été opérée. De la sorte, les dispositions relatives aux animaux dans le Code civil qui ont été exposées précédemment

---

pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA, 2/2014.

[30] Glavany, Untermaier, Amendement n°4, Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, 11 Avril 2014, disponible sur: http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/24.asp
Pour un commentaire : Marguénaud.J.-P., *« L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité des animaux »*, RSDA 2/2014, p.15.

[31] BGB, section 90 a) : «Animals are not things. They are protected by special statutes. They are governed by the provisions that to apply to things, with the necessary modifications, except insofar as otherwise provided".

restent applicables et donc potentiellement en contradiction avec cette nouvelle qualification juridique introduite dans la loi spéciale. Pourtant, puisque la définition de l'animal d'« être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur » entre potentiellement en conflit avec la qualification de « chose » du Code civil, il convient de se demander si la nouvelle qualification de l'animal n'abroge pas implicitement les dispositions contraires du Code civil. La proposition est audacieuse mais elle mérite d'être envisagée sérieusement. Pour reprendre l'appréciation d'un auteur à propos de la réforme française, « la question du bien-être animal peut être efficacement traitée en dehors d'un changement de son statut juridique, mais intellectuellement on frôle l'irrationnel puisque maintenir l'animal dans la catégorie des biens et lui reconnaître parallèlement un droit au bien-être, nécessite alors d'admettre qu'un bien puisse ressentir quelque »[32]. A fortiori l'esprit répugne davantage encore à admettre qu'un bien ait une dignité ou qu'un être vivant soit un bien.

La question se pose dès lors de savoir si la loi de 2018 n'a pas abrogé les dispositions litigieuses du Code civil. L'abrogation doit nécessairement être réalisée par un acte équivalent à celui à abroger, c'est-à-dire un acte de même nature ou un acte de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes. Le Code civil a valeur de loi et a donc la même valeur que la loi sur la protection des animaux. Il faut donc revenir sur la distinction entre abrogation implicite et abrogation explicite définie notamment par Pierre Pescatore[33]. Il y a abrogation explicite lorsque le nouveau texte, de même valeur ou de valeur supérieure, énonce explicitement l'abrogation du texte précédent. L'abrogation est réalisée par le législateur, qui supprime purement et simplement le texte en question, mais le plus souvent ce texte est remplacé par le nouveau texte. Ce cas de figure est évidemment à exclure dans le cas qui nous occupe puisqu'aucune disposition n'a été adoptée en ce sens. L'abrogation implicite résulte de l'adoption de nouvelles dispositions incompatibles avec les précédentes : il faut une contrariété entre les textes. L'adage *lex posterior derogat legi priori* constitue la conséquence de la coexistence de dispositions incompatibles : la priorité doit être donnée à la norme la plus récente. C'est précisément dans ce cas de figure que se trouverait la législation luxembourgeoise par rapport au statut juridique de l'animal, avec la coexistence de deux normes juridiques opposées. La qualification juridique de l'animal en tant que chose dans le Code civil en 1804 devrait donc logiquement être écartée par abrogation implicite, puisque

[32] Falaise.M., *« Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ? »*, RSDA, 2/2010, p.33
[33] Pescatore.P., *Introduction à la science du droit*, Bruylant, 2009, p.310.

le statut d'être vivant non humain de la loi sur la protection des animaux, a été adopté en 2018. Faute d'abrogation explicite de la part du législateur, il convient de se demander si l'article 3 de la loi sur la protection des animaux abroge ou non les dispositions du Code civil le qualifiant de « bien ». Pour l'heure, aucun juge luxembourgeois ne s'est prononcé et aucun contentieux relatif à la loi sur la protection des animaux n'est pendant devant les juridictions luxembourgeoises, notamment parce que la loi est relativement récente (entrée en vigueur en juillet 2018). Pour autant, l'abrogation implicite de l'article 528 du Code civil, abrogation partielle car seule la partie concernant les animaux serait abrogée, ainsi que de toutes les dispositions du Code civil qualifiant les animaux de meuble ou d'immeubles (article 522, 524 et 547 notamment), est-elle souhaitable ?

L'abrogation implicite des dispositions civiles qualifiant l'animal tantôt de meuble tantôt d'immeuble, conduirait à soustraire les animaux au régime juridique des biens. Il y aurait donc des conséquences bien plus vastes et vont au-delà de la simple modification de statut juridique. Abroger le statut de « chose » de l'animal implique de ne plus lui appliquer le régime juridique des biens mais le régime juridique correspondant à son nouveau statut, c'est-à-dire celui des êtres vivants non humains. La question se poserait alors de savoir à quoi correspondrait ce régime ? Peut-on dire que la loi sur la protection des animaux a créé un régime juridique propre qui serait celui des êtres vivants non humains ? Il ne faut pas oublier que la loi présente un champ d'application réduit tel que prévu par son article 2. Seuls les animaux vertébrés et les céphalopodes bénéficient des dispositions protectrices de la loi, ce qui exclut notamment une partie des mollusques, les cnidaires, les arthropodes et les annélides. On peut se féliciter que la loi s'applique aussi bien aux animaux domestiques qu'aux animaux d'élevage et même aux animaux sauvages, c'est une véritable avancée. Mais la conséquence risquerait de confiner à l'absurde : l'abrogation implicite des dispositions du Code civil concernant la qualité de « bien » des animaux placerait les animaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi nouvelle en dehors de tout statut juridique et les laisserait donc sans régime juridique. Or, il n'est pas envisageable qu'il existe un vide juridique pour toute une partie des animaux alors même qu'ils font l'objet actuellement de potentiels droits de propriété. Notons le cas des abeilles sauvages qui peuvent faire l'objet d'appropriation par le premier occupant ou encore les crustacés au sein des mollusques dont l'élevage et la vente ont cours. Ce ne sont là que des exemples de *res nullius*, qui peuvent faire l'objet d'appropriation à tout moment par l'Homme. L'abrogation implicite des dispositions du Code civil n'est donc pas souhaitable pour les animaux exclus du champ d'application de la loi nouvelle. La disparition de la qualification juridique des animaux en tant que chose nécessiterait qu'une protection spécifique soit accordée à ces

animaux ou encore qu'ils soient inclus dans le champ d'application de la loi sur la protection des animaux. Cette abrogation étant discutable, les arthropodes, mollusques etc… continueraient d'être soumis au régime juridique des biens et d'être considérés comme des biens, étant exclus de la protection de la loi sur les animaux de 2018.

In fine, les notions d'être vivant non humain doué de sensibilité et de bien ne sont pas totalement incompatibles. L'article 3 définissant l'animal ne l'a pas qualifié de personne, ce qui serait en antagonisme avec la qualification de bien dans le Code civil et dont les dispositions qualifiant les animaux de biens meubles et biens immeubles, seraient sans aucun doute abrogées. La qualité d'être vivant non humain doté de sensibilité ne renvoie ni à la catégorie des biens ni à celle des personnes et il est douteux que la loi ait créé une nouvelle catégorie juridique avec un régime propre. Telle n'est pas la volonté non plus du législateur dans les travaux préparatoires du projet n°6994, quoiqu'il ait explicité le fait que les animaux ne sont plus à considérer comme des choses[34]. Cependant, le résultat est que dans le Code civil, l'animal reste un bien soumis au régime des biens. Les protections offertes par la loi sur la protection des animaux ne sont pas incompatibles avec la qualification de biens. La loi a marqué un important tournant en droit national en opérant à la fois un changement de qualification et un changement substantiel du droit applicable, mais il serait abusif de lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine les législations de protection des animaux avaient une fonction répressive, en sanctionnant la maltraitance et les actes de cruauté. La fonction s'est graduellement étendue au cours des décennies jusqu'à aboutir à une loi de protection telle que la loi luxembourgeoise, qui en plus d'interdire les actes de cruauté, instaure des dispositions visant à assurer le bien- être de l'animal. La protection du bien-être va de pair avec la reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal. Il faut donc considérer que les dispositions protectrices de la loi sur la protection des animaux leur sont applicables et le régime juridique des biens leur est applicable subsidiairement, en l'absence de dispositions protectrices expresses.

Il faut encore prendre en compte le projet de réforme de la Constitution luxembourgeoise en cours et la protection constitutionnelle des animaux qui devrait y être consacrée. En l'état actuel des choses, la dernière version coordonnée de la proposition n° 6030 de révision portant instauration d'une

[34] Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, doc. parl. n°6994, 2016 p.3 : « Ainsi, par le rajout de ces notions le projet de loi souligne l'importance des animaux qui ne sont plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains doué de sensibilité et ainsi titulaire de certains droits ».

nouvelle Constitution, en date du 24 mai 2018 prévoit en son article 43 alinéa 2, que l'État « reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être[35]. ». Cette disposition reprend la qualification juridique d'« êtres vivants non humains dotés de sensibilité », de la loi sur la protection des animaux pour l'élever à un rang constitutionnel. Le rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 6 juin 2018, précise les contours de cette disposition à deux égards. Premièrement, le terme « protéger » vise à prémunir les animaux des mauvais traitements infligés par l'homme. Il ne s'agit que d'une reprise du principe directeur de la loi sur la protection des animaux. Il est intéressant de noter que la commission considère que la « qualité » d'être vivant non humain doté de sensibilité vaut « sans distinction pour tous les animaux[36] ». Et là, se trouve une protection des animaux à un degré encore supérieur à celui de la loi puisque la qualité d'être vivant non humain serait attribuée à tous les animaux et pas seulement aux êtres vertébrés et aux céphalopodes comme dans la loi. Cependant, il était plutôt question de formuler cet article de sorte à reconnaître le « statut » d'être vivant non humain et non pas la qualité. Le Conseil d'État, dans un avis complémentaire du 14 mars 2017, a émis plusieurs réserves. Insérer dans la proposition, la notion de «statut» d'animal vivant non humain conduirait à consacrer un statut juridique à l'animal. En outre, il admet avoir du mal à consentir l'extension de ce statut à tous les animaux et que la mention dans le texte en projet, de «statut» de l'animal tendrait à être interprétée comme créant une personnalité juridique à l'animal[37]. Le Conseil d'État défend clairement l'idée d'accorder la protection aux animaux en fonction ou selon leur sensibilité. Cette réticence du Conseil d'État a été approuvée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle[38]. Il apparaît

[35] Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle, Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle constitution texte coordonné, doc. parl. n°6030, 24 mai 2018, art. 43 al.2.

[36] Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Rapport de la commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 6 juin 2018, doc parl. n°6030, 6 juin 2018.

[37] Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017, Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle constitution, doc parl. n°6030, 14 février 2017: « Le Conseil d'État préconise l'omission du terme "*statut*" qui pourrait être interprété comme impliquant que l'animal est doté d'une forme de personnalité juridique. La consécration de ce concept risque en effet de soulever des questions majeures de cohérence de l'ordonnancement juridique en relation avec le concept de la personnalité juridique ».

[38] Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, doc. parl. n°6030, 27 septembre 2017: « En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer le terme "statut" par celui de "qualité", en

donc clairement que ni le Conseil d'État ni le législateur n'ont, pour le moment, l'intention de consacrer un statut juridique spécial à l'animal et de lui conférer un régime particulier. Le Conseil d'État le rappelle bien: il « a toujours défendu une conception anthropocentrique des « droits de l'animal[39] » », ce qui montre ses réticences affichées, à accorder un véritable statut juridique à l'animal. De même, le concept de dignité de l'animal, pourtant reconnu dans la loi de 2018, ne devrait pas être reconnu constitutionnellement. La nouvelle Constitution qui pourrait entrer en vigueur fin 2020, conserverait cette position vis-à-vis des animaux et de leur statut.

Finalement, la nouvelle loi luxembourgeoise de protection des animaux ne peut qu'être saluée dans les protections fortes et concrètes qu'elle apporte aux animaux et que nous verrons dans la suite des développements. Les travaux parlementaires reflètent que le législateur luxembourgeois s'est montré pragmatique, ce qui l'éloigne des prises de positions idéologiques. Plutôt que de faire directement référence à des considérations éthiques, comme le législateur des années 1980 l'avait fait, l'accent a été mis sur le concret, c'est-à-dire un régime de protection efficace. L'entrée en vigueur de la loi alors même que le Code civil n'a pas été modifié afin de créer une harmonie dans l'ordonnancement juridique, montre en effet que le législateur s'est focalisé sur la protection de l'animal par le biais de mesures fortes. Théoriquement, l'animal est encore considéré comme un bien et donc potentiellement soumis au régime des biens. Sauf qu'il est évident que les réglementations protectrices des animaux et les interdictions posées par la loi ébranlent sérieusement le droit de propriété sur l'animal. A défaut de créer un nouveau régime juridique, le législateur a préféré mettre en place des dispositions fortes qui soustraient progressivement les animaux du régime des biens. Pour reprendre les propos de Jean-Pierre Marguénaud, un tel procédé «permet en effet d'élaborer au fil du temps toutes les règles nécessaires pour que les animaux ne soient plus traités comme des choses sans prendre le risque de les enchaîner par principe et pour toujours au droit de propriété.»[40]. Finalement, ce qui compte n'est-ce pas la protection concrète et effective de l'animal plutôt que sa qualification juridique ? Cela amène cependant à des initiatives qui ne sont peut-être pas assez réfléchies en théorie. Le concept de dignité animale en est l'exemple le plus flagrant.

---

précisant qu'il n'était pas dans son intention de créer un statut juridique spécifique pour les animaux ».

[39] Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017, Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle constitution, doc parl. n°6030, 14 mars 2017.

[40] Marguénaud.J.-P., *« Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal »*, RSDA, 2/2011

**2. L'attribution de la dignité à l'animal**

Une des originalités de la loi luxembourgeoise consiste dans la consécration de la dignité animale. Toutefois, pour bien en comprendre la portée, il est nécessaire de la situer au regard des récentes théories éthiques qui en constituent le fondement philosophique.

La sensibilité est à l'origine du droit animalier et de la reconnaissance de certains droits à l'animal, dans divers systèmes juridiques occidentaux dont le Luxembourg. La sensibilité, telle que définit par l'article 3 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, consiste pour l'animal à être muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur. L'animal est apte à ressentir souffrance et plaisir et cette aptitude justifie qu'une protection particulière lui soit accordée. On peut noter que la sensibilité possède deux dimensions : « Au sens physiologique, être sensible est être capable de sensation et de perception » et « au sens moral, être sensible, c'est être capable de sentiment, de ressentir des impressions »[41].

La question du droit des animaux s'inscrit dans une problématique plus large qui est celle de l'éthique animale. L'éthique animale peut se définir comme « l'étude du statut moral des animaux, ou de la responsabilité morale des êtres humains à l'égard des autres animaux pris individuellement[42] ». Elle se compose de problématiques classiques telles que : les animaux ont-ils des droits ? Quels sont les devoirs de l'homme envers les animaux ? Quel jugement moral porter sur la manière dont nous traitons les animaux ? Ce courant de philosophie morale s'interroge sur la manière de traiter les animaux dans notre société actuelle et de notre responsabilité vis-à-vis d'eux. La naissance du courant d'éthique animale remonte aux années 1960 et 1970 en Angleterre[43]. Les premières contestations s'amorcent en 1964 avec la publication de *Animal Machines* de Ruth Harrison[44]. L'ouvrage, qui dénonce l'élevage intensif et les souffrances du bétail et des volailles, est le premier à éveiller les consciences quant à la condition animale. Quelques années plus tard, des universitaires d'Oxford parmi lesquels Richard Ryder, Peter Singer, Stephen Clark ou encore Andrew Linzey, se réunissent afin de former le « groupe d'Oxford ». Cette première génération d'auteurs pose les bases de l'éthique animale et du mouvement des droits des animaux notamment grâce à l'ouvrage collectif *Animals, Men and Morals* publié en 1972 par le

[41] Leroy.J., *« Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal »*, RSDA 2/2011, p.13/14.
[42] Vilmer.J.-B., *Ethique animale*, Presses universitaires de France, 2008 p.3.
[43] Llored.P., *« Les trois âges de l'éthique animale »*, Histoire de la rechercher contemporaine, Tome IV-N°1, 2015, p. 2.
[44] Harrisson.R., *Animals Machines*, CABI Publishing, 2013 (1964).

« groupe d'Oxford »[45], suivi par l'incontournable ouvrage de Peter Singer, *La Libération animale*[46], paru en 1975 et dans lequel il théorise et pose les bases de l'éthique animale. Originaire d'Angleterre et des États-Unis, ce mouvement reste largement régional et particulièrement développé dans le monde anglo-saxon, constituant une véritable discipline universitaire. Néanmoins, le courant d'éthique animale et les nombreux débats sous-jacents s'intègrent dans la volonté de protection de l'animal du législateur européen notamment avec la nouvelle loi de protection de l'animal au Luxembourg ou la modification du Code civil et de la qualification juridique de l'animal en France.

Deux courants philosophiques se distinguent au sein du mouvement d'éthique animale : le courant welfariste et le courant abolitionniste. Le premier a pour objet d'augmenter le bien-être des animaux par le biais de réformes alors que le second se veut plus extrême et propose l'abolition pure et simple de toutes les activités impliquant l'utilisation et l'exploitation des animaux. La démarche welfariste ne consiste pas en l'abolition de l'exploitation animale mais plutôt à réduire la souffrance qui en découle et notamment supprimer les souffrances non nécessaires[47]. Des exemples de mesures prenant plus en compte le bien-être de l'animal seraient des cages plus grandes pour les poulets, davantage d'accès au plein air pour les animaux d'élevage ou encore l'étourdissement avant leur mise à mort. La finalité est de réduire les souffrances lorsqu'elles ne sont pas utiles ; le welfarisme reste donc spéciste car la souffrance animale pourra toujours avoir cours si l'humain en retire un intérêt supérieur. Joel Feinberg est l'un des premiers à avoir théorisé le droit des animaux. Selon lui, il est de notre devoir de traiter les animaux avec humanité, le fait de les priver d'un tel traitement constituerait une injustice et un préjudice. Sa théorie se base avant tout sur les devoirs directs et indirects. Les devoirs directs sont des devoirs que nous avons envers les animaux alors que les devoirs indirects sont des devoirs concernant les animaux c'est-à-dire des devoirs qui sont dus aux autres, à la société et les autres êtres humains[48]. Les animaux doivent donc être protégés pour leur compte propre et non pas pour celui des humains. C'est précisément l'existence de devoirs directs qui fonde le droit des animaux. C'est parce que les animaux ont des intérêts propres que nous avons des devoirs directs envers eux. Les intérêts qui leur sont reconnus en vertu du fait qu'ils possèdent une conscience, des croyances, des attentes, des

---

[45] Godlovitch.S., Harris.J., *Animals, Men, and Morals: An Enquiry into the Maltreatment of Non-Humans*, Taplinger Pub, 1972.
[46] Singer.P., *La Libération animale*, Payot, 2012 (1975).
[47] Pour une analyse plus détaillée, voy. J-B Vilmer, *op cit*, p. 52 à 65.
[48] Feinberg.J., *« Les droits des animaux et des générations à venir »*, *Philosophie*, 2008, no 97, p. 64-72.

désirs, buts et objectifs impliquent qu'ils ont des droits. Le fait qu'ils ne comprennent pas ces droits et ne puissent pas les revendiquer n'est pas une condition de leur attribution puisqu'en ce cas, les enfants et les personnes possédant des retards mentaux n'auraient alors aucun droit. Concernant la substance de ces droits, ces droits seraient un droit au bien-être et à ne pas être traités cruellement[49], ce qui positionne Feinberg comme un théoricien des droits welfariste.

Le courant abolitionniste se veut plus radical car l'objectif est de supprimer toute exploitation des animaux et pour cela, il va bien au-delà de l'augmentation du bien-être animal en reconnaissant des droits aux animaux. Toute l'essence du mouvement s'illustre dans les propos de Tom Reagan, « le mouvement des droits des animaux est un mouvement abolitionniste ; notre but n'est pas d'élargir les cages, mais de faire qu'elles soient vides[50] ». La métaphore est parlante. L'ouverture des cages symbolise bien la volonté des abolitionnistes de supprimer toute exploitation des animaux, les cages seraient alors vides d'animaux désormais libres, dont l'exploitation que ce soit à des fins alimentaires, scientifiques ou de divertissement, aurait cessé. C'est au sein de ce courant abolitionniste que la théorie des droits s'est concrétisée. Chefs de file du mouvement, on peut citer Gary Francione et Tom Reagan.

Le cœur de la thèse de Francione est le rejet du droit de propriété sur les animaux. Le principe de traitement humain nous intime un devoir direct de ne pas causer aux animaux des souffrances non nécessaires. Bien qu'il soit consensuel dans notre société qu'il ne faut donc pas causer de souffrances inutiles aux animaux et faire preuve de cruauté à leur égard -les lois de protection des animaux le confirment- on constate une prévalence de nos intérêts à infliger aux animaux lorsque cela est nécessaire, ce qui minimise les intérêts qu'ont les animaux[51]. Il considère donc les lois de protection inefficaces car les intérêts humains prévalent la plupart du temps (pour ne pas dire systématiquement) sur les intérêts des animaux. Francione défend également le principe d'égale considération aussi appelé principe de justice afin de réaliser le principe de traitement humain. Pour que la comparaison entre intérêts humains et intérêts animaux puisse être menée objectivement, il faut que des cas semblables soit traités de manière semblable et pour

[49] Vilmer.J.-B., *op cit*, p.86
[50] Cahiers antispécistes n°2, *Entretien à Milan avec Karin Karcher, David Olivier et Léo Vidal*, 1992.
[51] Francione.G., *Introduction au droit des animaux*, Paris, L'Âge d'Homme, 2015, p. 8 (trad. E. Utria) : « si le poids de nos intérêts à infliger de la souffrance dépasse le poids des intérêts des animaux, alors nos intérêts prévalent, et la souffrance animale est considérée comme nécessaire ».

Francione, animaux et humains tirent leurs similitudes du fait de leur sensibilité. Or, dans les faits, les rapports homme-animal sont des rapports propriétaire-objet de propriété. Les restrictions au droit de propriété sont donc généralement faites dans des intérêts humains, que ce soit en vertu de l'ordre public ou dans l'intérêt du propriétaire mais la restriction de propriété n'est jamais dans un but de respect de la propriété elle-même[52]. Fondamentalement, l'obstacle au principe d'égale considération réside dans le droit de propriété sur les animaux et leur statut juridique de « choses ». Le problème est donc juridique et il faudrait dès lors supprimer le droit de propriété sur les animaux afin que les animaux ne soient plus considérés comme des moyens aux fins des êtres humains. Francione a établi une liste de principes[53] à la base du mouvement du droit des animaux qui résument sa pensée. Premièrement, tout être humain ou non humain, à partir du moment où il est sensible possède un droit fondamental à ne pas être traité comme objet d'un droit de propriété. Deuxièmement, ce droit fondamental implique l'abolition de l'exploitation animale au lieu de simplement la réduire. Troisièmement, le rejet du spécisme. Quatrièmement, le soutien des campagnes et positions qui soutiennent explicitement le programme abolitionniste. Cinquièmement, l'adoption d'une alimentation et d'un mode de vie végétaliens et finalement, la reconnaissance du principe de non-violence comme principe directeur du mouvement pour le droit des animaux. Francione se place donc clairement comme un abolitionniste en faveur du droit des animaux.

Regan, bien qu'abolitionniste et théoricien du droit des animaux, possède une approche plus nuancée que celle de Francione. Il a théorisé dans son ouvrage *The case for animals rights* paru en 1983[54], le concept de « sujet-d'une-vie » qu'il définit comme les êtres qui « ont des croyances et des désirs ; une perception, une mémoire et un sens du futur, y compris de leur propre futur ;

[52] Francione.G., *op cit*, p.76 : « Nous pouvons réglementer l'usage d'un patrimoine quelconque, et par là même limiter le droit de propriété, afin de protéger des intérêts humains que nous considérons encore plus importants. Nous pouvons interdire, et souvent interdisons effectivement, la destruction ou altération de bâtiments historiques parce que nous pensons que de tels édifices sont importants pour les générations futures d'êtres humains. Toutefois, nous ne jugeons généralement pas approprié d'imposer des restrictions sur l'usage d'une propriété dans l'intérêt de la propriété elle-même. Bien qu'en théorie la loi puisse imposer des restrictions au traitement des animaux qui aillent au-delà du niveau de soin minimum requis pour le but auquel on les destine, la loi l'a rarement fait, et des raisons économiques puissantes s'y opposent ».

[53] *An Interview with Professor Gary L. Francione on the State of the U.S. Animal Rights Movement*, Act'ionline, 2002, en ligne: http://www.blaikiewell.com/actiononline.html

[54] Regan.T., *Les Droits des animaux*, Hermann, 2013.

une vie émotionnelle ainsi que des sentiments de plaisir et de douleur ; des intérêts préférentiels et de bien-être ; l'aptitude à initier une action à la poursuite de leurs désirs et de leurs buts ; une identité psychophysique au cours du temps ; et un bien-être individuel, au sens où la vie dont ils font l'expérience leur réussit bien ou mal, indépendamment logiquement de leur utilité pour les autres et du fait qu'ils soient l'objet des intérêts de qui que ce soit»[55] . Ce critère de « sujet-d'une-vie » revient à reconnaître aux animaux une valeur inhérente de laquelle il découle des droits moraux[56]. Seulement certains animaux seraient développés sur le plan cognitif, au moins les mammifères de plus de un an auraient une valeur inhérente. Il postule donc que les êtres possédant une valeur inhérente la possèdent donc de manière égale et l'égalité animale avec les hommes se fonde sur cette valeur inhérente et non pas sur leurs intérêts. Il en découle donc que tous les « sujets-d'une-vie » possèdent deux droits fondamentaux. Le premier est celui à être traité avec respect : tout individu possédant une valeur inhérente possède un droit absolu à un traitement respectueux et à ne jamais être traité comme un moyen. Le second correspond au principe de dommage qui représente le droit à ne pas subir de dommage. Parmi les dommages, il distingue les dommages causés par afflictions de douleur mais également les dommages causés par privation. Ainsi, puisque l'exploitation animale viole résolument les droits animaux, Regan revendique la cessation complète de toute exploitation animale que ce soit dans un but alimentaire, scientifique, d'habillement ou récréatif.

Intrinsèquement lié au mouvement d'éthique animale, le mouvement antispéciste constitue en fait l'un de ses concepts fondamentaux. A l'origine du mot antispécisme, on trouve Robert Ryder, l'initiateur du courant d'éthique animale, repris par la suite par Peter Singer[57]. L'antispécisme peut se définir comme une remise en cause de toute forme de discrimination envers les animaux. La notion opposée est le spécisme qui, à la manière du racisme qui constitue une discrimination basée sur la race ou le sexisme, discrimination basée sur le sexe, opère une discrimination basée sur l'espèce[58]. Le spécisme permet donc de justifier l'utilisation et l'exploitation des animaux par les hommes et instaure une hiérarchie entre les hommes et les animaux, l'homme se trouvant évidemment au sommet de cette hiérarchie. Plus encore, le spécisme n'opère pas de discrimination de façon

[55] Regan.T., *op cit*., p.479.
[56] Voy. à ce propos: Burgat.F., *« La théorie des droits appliquée aux animaux Eclairage sur les principaux concepts de : Les Droits des animaux de Tom Regan »*, RSDA 1/2013, p.376 ss.
[57] Vilmer.J.-B., *op cit*, p.23.
[58] Ryder.R., Victims of Science (revised edition), Fontwell, National Anti-Vivisection society, Centaur Press, 1983, p.5.

manichéenne entre l'espèce humaine d'un côté et l'espèce animale de l'autre mais également entre les espèces animales entre elles. Il considère que certaines espèces animales « valent » plus que d'autres et l'horreur que suscite le fait de manger du chien ou du chat dans notre société occidentale face à la consommation de masse de viande bovine, l'illustre parfaitement. L'antispécisme constitue la réponse aux discriminations opérées sur la base de l'espèce et prône une considération égale des intérêts. Les thèses antispécistes ont largement emprunté au courant utilitariste fondé par Jeremy Bentham. Ce dernier a défini l'utilitarisme dans son ouvrage de 1789 *Introduction to the Principles of Morals and Legislation* comme « le principe selon lequel toute action, quelle qu'elle soit, doit être acceptée ou désavouée selon sa tendance à augmenter ou à diminuer le bonheur des parties affectées par l'action[59]. ». Le but est donc de maximiser le bonheur. Ainsi comme l'utilitarisme est lié à la sentience, l'animal en tant qu'être sentient non humain mérite donc une considération morale. Selon le courant utilitariste, les intérêts des animaux doivent être pris en compte et considérés comme égaux par rapports à ceux des humains. Il ne s'agit pas de traiter les animaux et les hommes de la même manière ni de leur accorder les mêmes droits mais plutôt de prendre en compte leurs intérêts de manière égale. La notion d'« égale considération des intérêts » renvoie donc au fait de traiter de manière égale, des individus aux intérêts égaux. Ainsi, les théories antispécistes ne prônent pas l'absence de différence entre les hommes et les animaux ni même que toutes les espèces doivent être traitées de la même manière indifféremment mais qu'en la présence d'intérêts comparables pour différentes espèces, il faut prendre en compte ses intérêts de manière égale, sans préjuger que l'homme a par avance des intérêts supérieurs. De ce fait, les animaux ne peuvent pas être traités comme des humains pour la simple raison que leurs intérêts ne sont pas les mêmes. En conséquence, pour traiter des intérêts différents, il faut un traitement différent.

Comme nous l'avons vu, les mouvements au sein de l'éthique animale divergent mais le dénominateur commun reste une volonté de conférer des droits aux animaux : droit à une égale considération des intérêts ou droit à la vie. Ces droits ont selon les auteurs et les courants, une teneur différente. Tout repose donc sur la question « quels droits accorder aux animaux ? » Et cette question est liée au statut juridique de l'animal. L'attribution de droits moraux qui sont inhérents à l'animal et n'ont par conséquent pas à lui être octroyés, nous l'avons vu, est débattue par les philosophes. Qu'ils soient welfaristes ou abolitionnistes, ceux-ci leur reconnaissent des droits moraux selon des fondements différents. Mais ces droits moraux doivent se

[59] Bentham.J., *Introduction to the Principles of Morals and Legislations*, ed.Kitchener, 2000 (1791), p.14.

concrétiser dans la réalité par des droits légaux donc octroyés et reconnus par le droit positif. Cette notion de droit vient entrer en collision avec la qualification juridique de bien que possède l'animal qui le place d'emblée comme un objet de droit et non pas comme sujet.

Il semble que le Luxembourg ait aujourd'hui adopté une théorie des droits de l'animal avec une tendance welfariste au vu des mesures de protection et d'augmentation du bien-être de l'animal adoptées par le législateur. Mais celles-ci dépassent largement toutes les propositions formulées par les membres du mouvement d'éthique animale, en ce qu'il introduit le concept de dignité de l'animal.

L'enjeu est surtout d'analyser ce que recouvre cette notion de dignité animale et comment la situer par rapport à la dignité humaine. Le Conseil d'État a regretté dans son avis du 17 mars 2017 que les auteurs du projet de lois ne donnent pas d'explications sur la différence entre dignité animale et dignité humaine[60]. Accorder à l'animal l'un des droits les plus fondamentaux peut paraître intrigant voire carrément dérangeant puisque jusqu'alors la dignité était le propre de l'homme. Il s'agit d'un concept majeur sur le plan international puisqu'il a été consacré dès 1948 par le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[61] et plus récemment dans l'article 1[er] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne[62] et est en passe d'être introduit formellement dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise en projet[63]. La définition initiale inscrite dans le projet de loi était « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent»[64]. Puis elle a été amendée afin de reprendre la même définition au mot près de dignité, que celle donnée par la loi Suisse de protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005[65]. L'article 3 al. 7 de la loi luxembourgeoise définit la notion de dignité comme « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne

[60] Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2017, doc. parl. n°6994, 17 mars 2017, p.2.
[61] Déclaration Universelle des droits de l'Homme, art 1[er] : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».
[62] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art 1[er] : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».
[63] Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution n°6030, Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, art 12. : « La dignité humaine est inviolable ».
[64] Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, doc parl. N°6994, 24 mai 2016, art. 3.
[65] Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 Décembre 2005 (LPA), art. 3 a), RO 2008 2965.

peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive. » L'ajout de la notion d'intérêts prépondérants pose donc déjà une exception au principe de dignité animale qui n'est pas absolue. Elle se distingue sur ce point de la dignité humaine en ce que celle-ci est inviolable et absolue. Il est donc admis que la dignité animale peut être violée si des intérêts prépondérants le justifient et il est clair que ces intérêts concernent principalement l'alimentation humaine. Le besoin de l'homme à se nourrir constitue un intérêt prépondérant de l'homme face à l'intérêt de l'animal à vivre. Mais en admettant que le marché de la viande, volaille ou encore poissons et crustacés s'écroule et que la population trouve des substituts alimentaires, alors les intérêts prépondérants de l'homme seraient sérieusement ébranlés. En outre, pour situer la dignité animale par rapport à la dignité humaine, il est pertinent de se baser sur ce que le concept de dignité humaine signifie en droit national. A cet égard, les travaux parlementaires visant à instaurer une nouvelle Constitution expliquent la portée du droit à la dignité humaine. Ils expliquent que les quatre droits élémentaires à la dignité humaine sont : « le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale » [66]. A l'égard du projet de réforme de la Constitution, Jean-Paul Harpès, regretté philosophe luxembourgeois et membre de la Section des sciences politiques et morales de l'Institut grand-ducal a notamment expliqué assez clairement la notion de dignité humaine : « Le principe de la dignité humaine, je l'ai suggéré, sacralise en quelque sorte la personne humaine en vue d'en garantir l'inviolabilité. Les droits fondamentaux sont basés sur ce principe dans la mesure où la protection de l'être humain -caractérisé par un ensemble de dimensions fondamentales qui lui sont consubstantielles- implique que celles-ci doivent être protégées et respectées à leur tour. Leur non-respect équivaut à un non-respect de la personne humaine. Ces dimensions fondamentales sont, notamment, celle de la vie, de la capacité à souffrir du pouvoir d'autonomie combiné à une puissante aspiration à mener une vie autonome »[67]. Vision que semble partager Muriel Fabre-Magnan qui considère que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, mais aussi l'interdiction de l'esclavage, des travaux forcés, ou encore des actes de

[66] Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution n°6030, Rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, 6 juin 2018, p.27.

[67] Harpes.J.-P., « Dignité humaine et droits fondamentaux », Actes de la section des sciences morales et politiques volume 14.

torture et de barbarie servent justement à préserver la dignité[68]. La dignité doit donc servir de base à d'autres droits fondamentaux. On constate dès lors une incompatibilité entre ces droits accordés aux humains et la possibilité d'en faire bénéficier les animaux. Nous écarterons d'office le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale à laquelle les animaux ne sont pas soumis pour nous concentrer sur les trois autres droits. Tout d'abord concernant le droit à la vie, la loi reconnaît en son article 1er, à titre des objectifs de la loi, l'interdiction de tuer ou de faire tuer sans nécessité un animal, ce qui peut s'entendre comme un droit à la vie. Mais on voit bien que ce droit n'est pas absolu puisqu'en vertu de la dignité animale, il est possible d'y contrevenir en raison « d'intérêts prépondérants » et la notion de nécessité contenue à l'article 1 al.2 y fait écho. D'ailleurs l'article 9 de la loi autorise la mise à mort d'animaux. Au contraire, le droit à la vie constitue l'un des droits essentiels et les plus fondamentaux de l'Homme et est protégé par de nombreuses Conventions internationales et notamment à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme[69]. Le droit de ne pas être tenu en esclavage et en servitude et le droit à ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains sont étroitement liés à la notion de bien-être, l'un des autres objectifs de la loi. Le bien-être de l'animal est défini à l'article 3 al. 5 comme « l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse». Pour ce que qui est de ne pas être torturé ou subir des traitements inhumains, la loi respecte assez bien ce droit en interdisant dès l'article 1er, à titre d'objectif de la loi, de causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions aux animaux. Certaines interdictions prévues à l'article 12 renforcent ce droit en interdisant notamment le gavage d'animal, la fourniture d'aliments ou breuvages qui lui causent des douleurs, des concours de tir sur animaux vivants, sans exhaustivité. Cependant, concernant le droit à ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, cela

[68] Fabre-Magnan.M., *« La dignité en Droit : un axiome »*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1, Volume 58.

[69] Il convient cependant de nuancer ce droit qui n'est pas absolu puisque l'article 2 de la Convention peut être enfreint par la peine de mort et en cas de recours à la force nécessaire. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°6, la peine de mort a été abolie (sauf en Russie). En outre le recours à la force nécessaire afin protéger toute personne contre la violence illégale, d'effectuer une arrestation régulière ou d'empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ou encore de réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection constitue une situation exceptionnelle d'atteinte au droit à la vie et il est généralement admis que les Etats ont une obligation positive de protéger la vie des personnes grâce à leurs législations internes. On peut dès lors considérer que le droit à la vie en matière humaine est absolu alors que pour l'animal, il connaît de nombreux tempéraments.

devient plus problématique, notamment au regard de l'élevage. Le fait que les cirques, parcs zoologiques, expérimentations animales soient autorisés, bien que réglementés, peut induire une forme de servitude de l'animal. Dans ces situations, il est clairement employé à rendre service à l'homme ou à le divertir. Et comme la dignité humaine implique en outre de ne pas réifier la personne humaine en l'utilisant comme une chose, un objet, ce qui fait référence à l'impératif kantien: « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin jamais simplement comme un moyen ». On voit donc que le concept de dignité humaine en tant que tel ne peut se transposer aux animaux. Dès lors que certaines pratiques sont autorisées à l'égard des animaux, la dignité ne peut être respectée à leur égard.

On réalise donc que le concept de dignité animale est loin de posséder les mêmes contours que celui de la dignité humaine. Il faut en déduire qu'il s'agit d'un concept *sui generis* dont les tenants et les aboutissants restent flous. On est tentés d'appliquer le concept de la dignité humaine comme référentiel, mais cela ne fonctionne pas. Il est regrettable que le législateur luxembourgeois ne se soit pas plus attelé à expliquer et décortiquer ce concept dans les travaux parlementaires. La Suisse est le premier État au monde à avoir consacré le concept de dignité au profit de l'animal[70]. D'abord en 1992, la Suisse a inscrit dans sa Constitution le concept de dignité des animaux dans le domaine du génie génétique dans le domaine non humain au travers du concept de « dignité de la créature ». Le terme « créature » telle que définit dans l'article 24novies de l'ancienne Constitution suisse, englobe à la fois les animaux, les plantes et les autres organismes. Puis en 2005 avec la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA), la dignité a été reconnue au profit des animaux à l'article 1 mais aussi en tant qu'objectif de la loi[71]. Dans le processus d'élaboration de la loi luxembourgeoise, le Conseil d'Etat[72] mentionne le cadre juridique suisse comme référence et source d'inspiration en matière de dignité animale : « La notion se retrouve également dans la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, dont l'article 3 a) vise à „protéger la dignité" des animaux. C'est de cette loi qu'est reprise la définition à l'article 3 du

[70] Voy. à ce propos, Mahon.P et Collette.M., *« La nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux: respect de la dignité et du bien-être animal »*, RSDA, 1/2009, p. 105.
[71] Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005, art. 1er : « *La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal* ».
[72] Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2017, doc. parl. n°6994.

projet sous avis » [73], sans que le législateur n'ait, suite à l'avis du Conseil d'Etat, donné une explication et une interprétation de la définition. Le concept de dignité animale étant repris et défini en droit luxembourgeois dans les mêmes termes qu'en droit suisse, il est utile d'analyser le droit suisse et les intentions du législateur suisse pour comprendre la notion de dignité animale en droit luxembourgeois.

La Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) ont adopté une prise de position conjointe à l'occasion des travaux préparatoires de la révision de la loi sur la protection des animaux. Les deux commissions donnent une première explication de la dignité animale et plus particulièrement dans le cadre d'une atteinte à la dignité animale: « Nous portons atteinte à la dignité d'un animal dès lors que le préjudice que nous pourrions lui causer ne fait pas l'objet d'une pondération des intérêts en présence, et que ce préjudice n'est pas pris en compte, les intérêts de l'être humain ayant été jugés naturellement prioritaires[74]. ». Il est possible de tirer trois conséquences de cette définition. Premièrement, le fait de causer un préjudice à un animal ne constitue pas en soi une atteinte à sa dignité. Deuxièmement, pour que la dignité de l'animal soit respectée, il est nécessaire d'effectuer une pondération des intérêts en présence. Cette notion de pondération des intérêts se retrouve dans les définitions suisse et luxembourgeoise de la dignité animale et fait nécessairement référence aux intérêts de l'animal face aux intérêts de l'homme. Enfin, il est nécessaire que le préjudice soit pris en compte. Pondérer simplement les intérêts sans en tirer de véritables conséquences, en particulier reconnaître que dans certains cas, les intérêts de l'animal surpassent ceux de l'homme, ne respectera pas la dignité de l'animal.

Ce sont des considérations d'éthique animale et un rejet de l'anthropocentrisme qui ont poussé le législateur suisse à consacrer la dignité de l'animal. En effet, les pratiques ayant cours dans notre société à l'égard des animaux : élevage intensif, transport commercial, modification du génotype et du phénotype ou encore l'extinction de certaines espèces sont autant de raisons qui ont conduit à un intérêt croissant à la protection des animaux. L'animal a une valeur intrinsèque et donc une valeur morale qui justifie son respect et l'existence de sa dignité. Cette dignité n'est cependant

[73] Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 sur le projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, doc. parl. n°6994, 17 mars 2017.
[74] Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), *La dignité de l'animal*, 2001.

pas absolue et le respect de celle-ci n'empêche pas que des contraintes voire des atteintes soit portées aux animaux. La pesée des intérêts constitue la réponse à savoir s'il y a exercice d'une contrainte ou une atteinte. Afin d'apporter une analyse critique de la situation suisse (et donc luxembourgeoise) et retrouver notre analyse comparative entre dignité humaine et dignité animale, nous pouvons mentionner la thèse de Pierre-Jérome Delage qui déconstruit, à juste titre, l'idéal véhiculé par la notion de dignité animale. Il est évident que lorsqu'on évoque la dignité humaine « on la défend sans faille, on la fait systématiquement prévaloir sur tous intérêts qui la menacent. En d'autres termes, et contrairement à ce que d'aucuns affirment, ne pas respecter la dignité, ce n'est pas « *ne pas procéder à une évaluation des intérêts en présence* » ; c'est, tout à l'inverse, procéder à cette évaluation, alors même que la dignité est exclusive de toute pondération.»[75]. Il est vrai qu'on ne peut que rejoindre ce constat puisque la dignité qui est prêtée à l'animal « s'écarte, sous l'un de ses aspects les plus fondamentaux, de la dignité humaine. »[76].

Au demeurant, il faut tout de même examiner comment le législateur luxembourgeois a qualifié les atteintes à la dignité animale. L'article 3 al. 7 de la loi sur la protection des animaux luxembourgeoise définit quatre types d'atteintes à la dignité de l'animal : intervention modifiant son phénotype et ses capacités, avilissement et mise en état d'anxiété, infliction de douleurs, maux ou dommages à l'animal et instrumentalisation de manière excessive. C'est par rapport à ces critères que les intérêts prépondérants de l'être humain devront être mesurés. Encore une fois, ces types d'atteintes pourront avoir lieu ; elles ne sont pas prohibées et ne portent pas atteinte à la dignité de l'animal, à condition que la pesée d'intérêts soit effectuée. En prenant en compte les intérêts de chaque partie, on pourra établir une gradation : plus le préjudice de l'animal sera grand et l'intérêt pour l'homme faible, plus l'atteinte sera grande et parallèlement, une atteinte sera jugée moins grave si l'atteinte envers les animaux est minime face à une nécessité de l'homme. Le législateur luxembourgeois n'a pris la peine ni de définir plus précisément en quoi consistent ces atteintes prévues à l'article 3 alinéa 7, ni d'établir une méthodologie quant à l'évaluation des intérêts prépondérants humains par rapport aux atteintes portées à l'animal et donc à sa dignité. Nous pouvons une nouvelle fois nous référer au cadre suisse en matière de pesée des intérêts en présence. Les deux commissions précitées expliquent en deux points en quoi consiste cette pesée d'intérêts. D'abord, une phase d'observation et de listage : se faire une image concrète du conflit, de constater les intérêts en

[75] Delage.P.-J., *« La condition animale : Essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal »*, Editions Mare et Martin, 25 février 2016, p.318.
[76] *Ibid*, p.319.

présence, les biens et les objectifs de chacun et en second lieu, une phase de comparaison et de pesée : évaluer les intérêts, les peser et les apprécier les uns par rapport aux autres. Plus récemment, en 2017, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, au travers d'un groupe de travail « Dignité animale » a mis en place une méthode afin d'effectuer la pesée des intérêts de manière uniforme en établissant des critères[77]. Tout d'abord, le groupe de travail éclaircit le contenu substantiel d'une pesée d'intérêts et le moment auquel l'effectuer. La méthode de pesée des intérêts est une méthode normative et non pas empirique. Mais à bien y regarder, ces atteintes ne constituent-elles pas également une protection contre les atteintes à la sensibilité de l'animal ? Parce qu'au final, le fait que l'animal ne souffre pas, ne soit pas avili ou instrumentalisé etc … peut se justifier par le fait qu'il est un être sentient, capable de ressentir des émotions et en particulier la douleur. Et à y regarder d'encore de plus près, la définition du bien-être animal posée à l'article 3 al.5 de la loi impose un ensemble de conditions positives au bien-être de l'animal qui ressemblent de façon inversée aux critères à respecter pour assurer le respect de la dignité animale. Car dire qu'il y a atteinte à la dignité de l'animal si on lui inflige des maux, douleurs ou dommages revient à dire qu'il ne faut pas lui en infliger : on tombe donc sur la notion de bien-être de l'animal qui implique l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Finalement, la dignité animale serait une définition négative de la notion de bien-être animal avec l'ajout tout de même du test de pondération des intérêts.

On peut donc postuler que l'ensemble des pratiques interdites par l'article 12 de la loi luxembourgeoise sur la protection des animaux résultent déjà d'une pesée des intérêts faite abstraitement, c'est-à-dire en dehors de tout cas concret. À la suite de ce test, il résulte une trop grande atteinte à l'animal par rapport au bénéfice récolté par l'homme, ce qui justifie que le législateur interdise d'office ces interventions. Si l'on envisage donc le concept de dignité dans sa finalité, il ne serait en fait qu'une ouverture vers la consécration d'autres droits pour les animaux. Outre les pratiques interdites *per se* dans la loi, le test de pondération des intérêts permet d'étendre au cas par cas, le champ de protection de la loi à des situations qui ne seraient pas forcément interdites bien que dommageables pour l'animal et son bien-être. Il faut néanmoins garder en tête que cette méthode est propre au droit suisse et ne trouve pas d'application directe en droit luxembourgeois qui ne retient que la pondération des intérêts comme outil au service du respect de la dignité animale, sans établir précisément de méthode dans la loi ou dans les travaux préparatoires de la loi. Toutefois, il y a fort à parier qu'en cas de litige, c'est

[77] Office fédérale de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, *Dignité de l'animal pesée des intérêts : explications*, 01 Mai 2017.

une méthode dont le juge luxembourgeois pourra largement s'inspirer au moment de la pesée des intérêts en présence. La concrétisation de la dignité animale passera donc par le test de pesée des intérêts.

De plus, il faut garder à l'esprit que la notion de dignité animale n'a pas été seulement consacrée par le législateur luxembourgeois comme un droit accordé à l'animal avec en corollaire les devoirs qui en découlent pour les personnes qui s'occupent de l'animal, mais que la dignité constitue l'un des objectifs de la loi. L'article premier de la loi qui présente les objectifs de la loi, place la dignité de l'animal comme son premier objectif. La loi a donc pour but de garantir la dignité de l'animal dans toutes les pratiques qu'elle réglemente ; la dignité en constitue l'un des fils rouges et doit être prise en compte dans l'exercice de chacune des pratiques réglementées par la loi. Ce n'est donc pas une notion abstraite qui consacre un prétendu droit à la dignité aux animaux mais plutôt un véritable indicateur qui permet de mesurer le bien-être de l'animal. Il semble donc clair, qu'en tant qu'objectif de la loi, la dignité de l'animal devra être respectée par l'homme dans les cas réglementés par la loi à savoir (sans être exhaustifs) : l'élevage d'animaux par sélection artificielle (art. 7), le transport d'animaux (art. 8) ou encore les interventions sur les animaux (art 10). Il reste regrettable que le législateur n'ait pas développé clairement et précisément ce que recouvre le concept de dignité animale. Une telle révolution aussi bien sur le plan européen qu'international, aurait mérité un examen et une analyse plus approfondis de la part du législateur.

L'introduction en droit luxembourgeois de la dignité animale ne peut de prime abord qu'être saluée. On imagine qu'avec un mot aussi lourd de sens, la condition de l'animal sera renforcée. Avec cette nouvelle loi, dont les mesures seront étudiées plus en détail dans la seconde partie, le législateur luxembourgeois assure une protection accrue de l'animal. Mais cette notion de dignité souffre de faiblesses et d'un manque d'élucidation. Il semble que le législateur ait sciemment repris la notion issue du droit suisse mais sans vraiment en expliquer les tenants et les aboutissants. Il est clair que la dignité animale n'est pas la dignité humaine. Certains auteurs rejettent d'ailleurs la dignité animale non pas «parce que celle-ci ne peut reposer sur aucun support argumentatif sérieux » mais « parce qu'elle porte en elle le risque de l'animalisation de l'Homme, le péril d'un traitement bestial de l'humain, le danger de l'inhumain »[78]. En effet, puisque la dignité animale n'arrive pas à s'élever au rang de la dignité humaine, ne serait-ce pas alors rabaisser la dignité humaine à celle de l'animal ? Le véritable intérêt de cette notion est sans doute d'introduire un test de pondération des intérêts qui permet de

[78] Delage.P.-J., op. cit., p.371.

respecter l'animal intrinsèquement et son bien-être. Il aurait alors été judicieux que législateur l'explique. La dignité animale, c'est donc avant tout s'assurer que ces intérêts ont correctement été évalués par rapport à ceux de l'homme avant que toute contrainte ne lui soit imposée. Peut-être que les tribunaux luxembourgeois seront dans les années à venir, amenés à expliquer et clarifier cette notion de dignité.

## II. Le régime juridique de l'animal

A suivre la présentation initiale du projet de loi 2016, les principales innovations qu'il introduisait consistaient dans l'encadrement administratif (1) de nature à garantir l'effectivité de la loi, que ce soit en amont par les mesures de notification ou d'autorisation, ou en aval par les mesures d'urgence et les nouvelles sanctions. Si ces dispositifs constituent une originalité notable, il convient également de mettre en évidence les ajouts substantiels de la loi (2).

### 1. L'encadrement administratif de la nouvelle protection

Si nous parlons ici d'encadrement, ce n'est pas pour viser le cadre réglementaire posé en complément et précision de la nouvelle loi[79], c'est parce que la loi elle-même a établi un cadre administratif pour assurer le respect des nouvelles dispositions. On peut même parler de cadre dans un second sens, puisque les obligations se trouvent désormais enchâssées à un double niveau: *a priori*, certaines notifications et autorisations sont requises, *a posteriori* certaines mesures sont adoptées pour prévenir ou sanctionner les atteintes portées aux animaux.

En outre, il existe deux types de contrôle administratif, plus ou moins intrusifs : la notification et l'autorisation préalables.

La notification s'impose à trois catégories d'activités (L.2018, art 6 (1)): les cirques, expositions d'animaux et les marchés d'animaux. On relèvera que le marché d'animaux consiste dans « un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser » (L. 2018, art. 3 (11)) ; ces marchés doivent être distingués des établissements commerciaux pour animaux. La tenue du marché doit encore être distinguée du commerce qui peut y être fait, dont on verra qu'il connaît lui aussi des restrictions. Mais il se distingue également des expositions, sans commercialisation, qui ne sont donc soumises à aucune notification.

[79] Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, Mémorial A n° 537 de 2018.

Quoi qu'il en soit, en termes procéduraux, « la notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité » (L. 2018, art. 6 (1) al. 5). Originellement fixé à huit jours, ce délai a été étendu afin de permettre à l'administration de préparer les contrôles qu'elles pourraient estimer utiles. En revanche, en aucun cas ce délai n'est prévu pour permettre à l'administration de fulminer une interdiction, qui n'a pas été envisagée. La notification doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité. Cette information doit permettre aux services compétents d'appréhender les dangers que l'activité fait courir aux animaux et le risque qu'une infraction soit commise; seul ce risque imminent ou la commission d'une infraction autorisera une intervention positive, conformément aux articles 14 et 17 à 19 de la loi. La notification a très certainement une vertu pédagogique, donc préventive, tout autant qu'informative. Il est cependant permis de s'interroger sur les conséquences de son irrespect. Que l'organisateur de l'activité ne procède à aucune notification ou que celle-ci soit tardive ou incomplète, on ne voit pas quelle conséquence l'administration pourrait en tirer dans la mesure où ces activités ne sont soumises à aucune autorisation.

L'autorisation préalable constitue le second niveau de contrôle. Elles s'ajoutent à d'autres autorisations requises par d'autres réglementations, et visent (L. 2018, art. 6 (2)) : les élevages de chiens ou de chats, les zoos, les pensions et refuges, l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues. Il convient d'y ajouter toute activité en vue de commercialiser des animaux ainsi que les établissements commerciaux pour animaux ; pour ces deux dernières catégories. Toutefois, une exception est faite pour l'établissement ou activité agricole, pour lesquelles d'autres encadrements existent qu'il n'a pas été jugé opportun de redoubler. Il faut encore relever que les marchés sont exclus de l'activité de commercialisation soumise à autorisation, la notification suffit à son égard.

La demande d'autorisation doit être écrite, précision quelque peu superflue. Elle est adressée à l'administration compétente, à entendre comme l'administration vétérinaire (L.2018, art. 3 (1)). Elle comprend : les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus.

L'examen du dossier et les recherches nécessaires à la prise de décision sont menés par la même administration. Les conditions d'obtention de l'autorisation sont faussement simples : la conformité à la loi. En effet, la loi de 2018 ne fixe pas d'obligation précise, si bien qu'on peut hésiter sur les

dispositions auxquelles l'activité doit être conforme. Les rubriques que doit comprendre le dossier fournissent quelques indications : les infrastructures, les activités, la formation du personnel en relation avec les animaux et leur détention.

La loi prévoit encore que l'autorisation fixe « les conditions particulières de détention ». Autrement dit, le ministre a un pouvoir d'encadrement qui lui permet de poser certaines limites, non pas à l'activité prise dans sa globalité, mais du moins à la façon dont elle réalise la détention des animaux. La limite s'explique par la finalité de la loi et du pouvoir du ministre, la protection de l'animal telle que définie à l'article 1. Le pouvoir ministériel demeure assez large. Qui plus est, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation (L. 2018, art. 19), le ministre peut accorder un délai de six mois maximum pour une mise en conformité et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés. Ces mesures administratives sont susceptibles d'un recours en réformation, et le constat de la mise en conformité met fin aux mesures administratives. Finalement, il faut rappeler que la loi renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités d'obtention de l'autorisation (L. 2018, art. 6 (2) dernier al.). Or ce règlement n'est toujours pas paru, ce qui fait peser une hypothèque sur l'entrée en vigueur de cette disposition. Questionnés à ce propos, les services vétérinaires ont renvoyé au règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux, laissant supposer qu'aucun nouveau règlement grand-ducal n'était prévu. Pourtant, le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé est pris en application de l'article 5, et il fixe le cadre de la détention d'animaux ; en ce sens il est susceptible de fournir certaines indications sur les conditions auxquelles l'autorisation de l'article 6 pourra ou non être accordée. Il sera toutefois insuffisant à préciser les modalités d'obtention de l'autorisation (L. 2018, art. 6 (2)) : date de la question, délai pour la réponse, documents à fournir pour l'autorisation, critères à retenir pour l'appréciation… Ces éléments sont indicatifs, mais attestent de la nécessité de l'adoption d'un tel règlement. L'administration vétérinaire ne semble pas consciente du besoin[80]. Peut-être aurait-il été possible de laisser toute latitude à cette administration,

[80] « En pratique le demandeur présente un dossier à l'Administration des services vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi sur la protection des animaux. Nos services vérifient si le dossier est complet et un vétérinaire officiel est envoyé sur place pour s'assurer que les critères de l'article 6 sont remplies et le bien-être animal est respecté.
Si tel est le cas, l'ASV émet un avis favorable pour le projet et propose au ministre de donner l'autorisation en question ».

mais ceci n'est plus possible dans la mesure où la loi renvoie à un règlement grand-ducal.

La deuxième originalité de la loi luxembourgeoise concerne le contrôle administratif *a posteriori* et consiste dans la mise en place d'un système de nature à protéger effectivement les animaux, via une batterie de mesures d'urgence et un personnel susceptible de les mettre en œuvre. En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes « … (L. 2018, art. 14). Et les mesures sont de nature à produire des effets positifs : « le retrait de la garde ou de certaines des activités en lien avec celle-ci » (1°); « la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés » (2°); et si cela ne suffisait pas, le texte ajoute « toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal » (3°). Toutes les mesures sont donc envisageables. L'importance de cet article s'apprécie par l'exact corollaire qu'il établit entre les objectifs de la loi et le cadre de ces mesures. A la condition que le risque soit imminent, sans quoi il n'y a plus d'urgence, toutes les atteintes sont concernées. Si on admet que l'ensemble de la loi a pour finalité d'éviter de telles atteintes, et que donc toutes les règles subséquentes ne sont qu'une mise en œuvre de l'article 1er, le risque d'une atteinte imminente à l'une quelconque des règles peut justifier le recours aux mesures d'urgence. Les causes de déclenchement des mesures sont donc innombrables, raison pour laquelle elles ne sont pas limitativement arrêtées. Le Conseil d'État s'est d'ailleurs inquiété de l'utilisation à cet endroit de la notion de dignité, dont les contours lui semblaient insuffisamment précis[81].

La notion de « retrait de la garde » n'est pas sans soulever de question. Elle rappelle étrangement la garde de l'enfant, notion qui était encore de droit positif au moment où la loi sur la protection de l'animal a été adoptée. Ce n'est pas la seule occurrence du mot qu'on trouve dans la loi de 2018. « Garder » des animaux est d'abord une des matérialisations possibles de leur commercialisation (L. 2018, art. 36.), mais la garde constitue aussi une hypothèse de déclenchement des obligations envers les animaux ; L'article 41 met ainsi sur un même plan « Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin ». On sait que la garde est un élément clef de la responsabilité civile du fait des animaux (C.civ., art. 1385) et la jurisprudence

[81] Avis du conseil d'état préc., sous art. 14.

est relativement abondante sur la délimitation de la notion[82]. Il n'est pas certain que la garde ait dans l'article 14 la portée d'un concept juridique ; elle est plutôt une des expressions du lien matériel qui peut exister entre l'homme et l'animal. Le retrait de la garde ne doit donc pas s'entendre dans sa dimension juridique, il ne fait rien disparaître de la relation qui peut exister, il ne fait que soustraire l'animal à l'emprise de l'homme. En tant que tel donc, il est sans incidence sur la responsabilité civile, et il ne nous semble pas que le retrait de la garde doive s'analyser *ipso jure* en un transfert de la garde, encore que concrètement il en ira certainement souvent ainsi.

Une deuxième question que soulèvent ces mesures d'urgence est de savoir si elles peuvent valablement être prévues de façon non limitative, comme cela résulte de la formule du point 3. Elles ressemblent en effet à des sanctions administratives, et seraient donc soumises au principe de légalité[83]. Pourtant, à y regarder de plus près, elles n'ont aucun caractère répressif mais purement préventif, et on sait que le Conseil d'Etat en déduit l'absence de sanctions administratives[84]. Dans ces conditions, le principe de légalité ne s'applique pas et rien n'interdit que la liste ne se termine par une disposition ouverte.

Deux premières précisions doivent être faites. D'une part, ces mesures peuvent s'adresser aussi bien au propriétaire qu'au détenteur d'un animal, ce n'est donc pas le lien juridique qui compte mais la personne qui exerce le pouvoir susceptible de nuire à l'animal. Des questions émergeront toutefois sans doute pour savoir quels sont les contours de la notion de détenteur, puisque la notification de la mesure pourra valablement lui être faite. D'autre part, la mesure prend la forme d'une ordonnance du directeur des services vétérinaires.

Pour comprendre la mise en œuvre de cette procédure d'urgence, il faut préalablement présenter la mise en place d'un personnel spécialisé. Il s'agit de: « Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1

[82] Cour d'appel, 15 oct. 2010, n° 31137. Cour d'appel, 16 mai 2001, n° 24005 & 24138 & 24178. Trib. Arr. Luxembourg, 28 oct. 2005, n° 87816 252/05. Trib. Arr. Luxembourg, 16 mars 2012, n° 137499 ; 53/2012. Pour une vue d'ensemble : Ravarani.G., « *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* », Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, ns° 827 s.
[83] Thewes.M., *« Quel régime juridique pour les sanctions administratives ? »*, J.T.L., avril 2017, p. 39, spéc. n° 3.
[84] Conseil d'Etat, Rapport d'activité, Activité pour l'année 2010-2011, p. 121.

exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts » (L. 2018, art. 15 (1). Il est précisé qu'ils ont la qualité d'officier de police judiciaire (ibid., al. 2), tout du moins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent pour cela suivre une formation[85] et prêter un serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Or, les fonctions qui leur sont confiées consistent dans le constat des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Nous ne détaillerons pas l'étendue de leurs pouvoirs (L. 2018, art. 16), mais on relèvera qu'ils sont étendus, leur permettant d'accéder jour et nuit à tous les lieux où sont détenus ou utilisés des animaux (à l'exception du local servant d'habitation), du moins à la condition d'avoir des indices d'une violation de la loi de 2018. Outre la collecte des preuves, qui peut aller jusqu'à la saisie des animaux en cas de contravention ou d'infraction, le but de bien-être des animaux demeure toujours en ligne de mire. Ainsi, au cas où le maintien en vie d'un animal entraîne des souffrances insupportables, ledit fonctionnaire pourra procéder à son euthanasie, sur autorisation préalable du procureur d'État (L. 2018, art. 16 (5).

La décision de la mesure est prise par le directeur des services vétérinaires, et elle est notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal ou remise en main propre (L. 2018, art. 14 al. 5). Compte tenu de la gravité de la décision, celle-ci doit être motivée, ce qui constitue une base éventuelle pour sa contestation. Elle prend effet à la date de sa notification, ce qui signifie immédiatement en cas de remise en main propre ; cela correspond à la situation d'urgence envisagée. « Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé » (L. 2018, art. 14 al. 7). La comptabilisation du temps se faisant en heures, il n'est pas question de tenir compte des jours chômés pour étendre la validité des mesures. La mesure a fait cesser l'extrême urgence, mais la situation demeure fragile et il convient de vider le contentieux rapidement, pour le bien-être de l'animal. En conséquence, le propriétaire ou le détenteur ne dispose que de quarante jours à compter de la notification par lettre recommandée de la décision de confirmation pour faire un recours en réformation devant le tribunal administratif (L. 2018, art. 14 al. 8). Passé ce délai, ou si le tribunal ne fait pas droit à la demande, aucun terme n'est prévu à la mesure. A proprement parler, le titulaire de l'action en réformation n'est

[85] Le détail en est fourni par le Règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux.

pas précisé puisque la loi utilise une forme passive. La question peut dès lors se poser de savoir si, au cas où détenteur et propriétaire seraient distincts, le propriétaire pourrait contester une mesure prise à l'encontre du détenteur. Il est tentant de répondre par l'affirmative, surtout s'il y va de l'intérêt de l'animal.

Lorsque l'ordonnance de départ est notifiée, il faut distinguer selon que le propriétaire ou détenteur l'exécute volontairement ou y fait obstacle. Directement, la loi n'envisage que la première branche de l'alternative, pour se préoccuper du sort de l'animal et des conséquences pécuniaires. Pour l'animal, elle prévoit qu'il « est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale » (L. 2018, art. 14 al. 6). On voit bien ce que recouvre l'association de protection animale, étant précisé qu'aucun agrément n'est exigé ; on peut être plus hésitant à propos de la personne qui assure les soins et le logement appropriés. La question peut toutefois s'éclairer si on ne perd pas de vue que les mesures d'urgence peuvent concerner tout type d'animaux couverts par la loi, à commencer par les animaux d'élevage ; or il est plausible qu'aucune personne physique ne soit disposée à prendre soin d'un troupeau, ou bien que l'agriculteur disposé à s'en charger soit organisé sous forme de société. Une chose est sûre, le directeur des services vétérinaires jouit ici d'une grande latitude.

Mais il faut envisager la seconde hypothèse, celle de l'obstruction du propriétaire ou détenteur. En ce cas en effet, il faut procéder à des mesures contraignantes pour appréhender les animaux en danger et il est permis de se demander qui peut les mettre en œuvre. On peut songer aux personnes visées à l'article 15, mais il faut relever que cet article ne leur confère que des pouvoirs d'enquête, et on ne peut y inclure l'exécution de mesures d'urgence. Quant à l'article 16, autre fondement possible, il n'envisage que la saisie des animaux postérieurement à la commission d'infractions, donc pas leur soustraction à la garde en vue de leur protection. Seules les forces de police auront donc le pouvoir d'intervenir, s'agissant de l'exécution de mesures administratives.

Il faut encore préciser que les mesures d'urgence sont à la charge financière du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Les frais évoqués sont d'une nature diverse, comme le transport, le traitement, en plus de la garde. En revanche, on peut s'interroger sur la personne qui devra finalement assumer cette charge, dans l'hypothèse où le propriétaire et le détenteur sont deux personnes différentes. Plus précisément, lorsque l'animal aura été soustrait à la garde d'un détenteur, la question se pose de savoir si le paiement pourra être exigé du propriétaire. Le texte dit à la charge du propriétaire ou du

détenteur ; la première hésitation porte sur la signification cumulative ou alternative du « ou ». S'il est alternatif, l'administration devra déterminer quel est le débiteur ; s'il est cumulatif, le propriétaire pourra actionner n'importe lequel des deux. Mais même dans ce dernier cas, il restera à déterminer quel est le débiteur final en cas de recours éventuel de celui qui aurait indûment payé. Une solution consiste à lier la charge financière à la création du risque d'atteinte à l'animal ; il s'agirait alors d'une anticipation de la responsabilité civile. La solution aurait pour danger de renforcer la proximité de la mesure d'urgence avec une sanction. L'autre solution serait d'attacher cette charge financière à la charge globalement assumée par la prise en charge de l'animal. Cette dernière hypothèse est beaucoup plus novatrice, plus adaptée aux nouvelles obligations de l'homme envers l'animal. Au fond, il y va de la conception du lien que recouvre la propriété ou la détention, ce sur quoi la loi est totalement silencieuse. Le texte ajoute seulement que le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale. C'est donc l'administration qui procède au recouvrement des frais, ce qui signifie que c'est elle qui a effectué les premiers décaissements ; en effet, de nombreux actes seront accomplis par des personnes privées, qui seront donc d'abord rétribuées par l'administration. Quoique le texte soit silencieux sur ce point, il est permis de penser que ces tiers agiront sur réquisition de l'administration.

Une question est totalement laissée sous silence, c'est celle du sort de la propriété de l'animal. A première vue, la mesure d'urgence ne consiste qu'à mettre fin à la garde physique de l'animal, si bien que son propriétaire conserve son droit. C'est tellement vrai qu'il devra assumer la charge des frais éventuellement engagés. Pourtant, on se demande quels sont les droits qui subsistent au profit du propriétaire, quelles prérogatives issues de son droit de propriété il peut encore exercer. Il a concrètement perdu l'usage de son bien, si on ose s'exprimer ainsi en se référant aux attributs de la propriété, et il n'a pas beaucoup plus d'occasions d'en percevoir les fruits. L'hypothèse n'est cependant pas invraisemblable : si l'animal dont la garde est retirée est une femelle grosse, il semble bien que le propriétaire doive être propriétaire du ou des petits et, une fois le temps du sevrage passé, il devrait en exercer la garde ou en disposer. L'abusus est d'ailleurs certainement, même à l'égard de l'animal dont la garde est retirée, l'attribut de la propriété dont le propriétaire n'est pas délesté. Il peut, même sans avoir la garde, le vendre ou le donner.

Cette question peut paraître théorique, elle ne le sera pas dès lors que des animaux seront effectivement soustraits à la garde du propriétaire ou du détenteur. Et une autre question hautement sensible a été oubliée par le législateur, c'est la fin du retrait de la garde elle-même. La loi n'en dit rien,

une fois que le ministre a confirmé la décision et que les 40 jours de contestation se sont écoulées. Il faudrait alors en conclure que la mesure a un caractère définitif et que le propriétaire ne retrouvera jamais la garde. Si tel est le cas, de nouvelles difficultés apparaissent. En effet, il est permis de douter dans ces conditions que la mesure puisse encore être considérée comme une mesure provisoire ; et si elle a un caractère définitif il est permis de s'interroger sur son caractère disciplinaire : comment ne pas considérer qu'il s'agit d'une peine si l'individu est définitivement privé de la garde de son animal. Et on peut encore avancer d'un pas, et se demander si l'on n'est pas en présence d'une privation concrète de la propriété, auquel cas les règles sur l'expropriation ou la confiscation s'appliqueraient. La suggestion peut surprendre, dans la mesure où à aucun moment les textes ne l'envisagent, et, au contraire, le retrait de la garde semble bien être purement matériel et n'avoir aucune consistance juridique. Bien plus, la qualité de propriétaire serait confirmée puisque le propriétaire privé doit payer les frais de placement ou de soins des animaux.

La question n'est pas purement théorique. Sous l'empire de la loi de 1983 qui prévoyait déjà une possibilité de saisie des animaux objets d'infraction à cette loi (L.1983, art. 23). La Cour d'appel du Luxembourg a, en 2011, estimé que le propriétaire de divers animaux devait payer à l'État la somme de plus de 17.000 euros au titre de la garde des animaux saisis[86]. En pratique toutefois la condamnation a été de moins de deux mille euros, pour des raisons procédurales, faute pour les officiers d'avoir respecté des exigences consécutives à un nouveau règlement grand-ducal. Et la motivation de la décision n'est pas moins intéressante, puisque le tribunal relève que la loi de 1983, loi spéciale qui prime à ce titre les règles générales sur les frais de justice issues de l'article 39 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, ne prévoit à la différence de ce dernier aucune limite temporelle à la mise en fourrière. Or le raisonnement tenu à propos de la saisie est transposable au retrait de garde. Ainsi donc, le propriétaire, censé ne subir aucune peine, en aurait une double : l'impossibilité d'exercer aucun de ses droits de propriétaire, plus l'obligation de payer des sommes qui peuvent être importantes ; n'oublions pas en effet que ces règles ne valent pas seulement pour des animaux de compagnie, souvent en nombre limité, mais peuvent valoir pour des troupeaux d'élevage. Il est possible que le raisonnement en termes de propriété doive purement et simplement être abandonné, on se trouverait dès lors dans une situation inédite, comparable d'un certain point de vue avec celle qui lie parents et enfants. Il n'est pas sûr que le législateur soit allé aussi

[86] Cour d'appel, 11 janv. 2011, n° 17/11.

loin dans son raisonnement, d'autant que la mesure ne vise pas nécessairement le propriétaire mais possiblement le détenteur.

Ces mesures préventives sont doublées de mesures punitives. Les infractions protectrices des animaux ne sont pas nouvelles. Nous avons vu que les premières infractions protectrices des animaux ont été intégrées au Code pénal en 1879, et sorties en 1965, date à laquelle la première loi de protection animale a été adoptée et a intégré ces infractions en son sein. Elles ont été modifiées en 1983 et à nouveau en 2018. Malgré tout, le Code pénal n'est pas exempt d'infractions liées aux animaux, qu'on retrouve au sein de la section VI (de la destruction des animaux), du chapitre III (destructions, dégradations, dommages), du titre IX (crimes et délits contre les propriétés). Les infractions du Code pénal sont donc toutes empreintes de la conception traditionnelle de l'animal, et celle-ci doit se marier avec celle portée par la nouvelle loi.

Cette dernière réorganise les infractions afin de faciliter une sanction graduée (L.2018, art. 17) ; elle distingue donc contraventions (punies d'une amende de 25 à 1000euros) et délits (punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement.). Les contraventions comprennent des faits jugés moins graves, nous ne les reproduisons pas ici, nous nous limitons aux délits posés par l'article 17 (2) de la loi :

- le fait de maltraiter un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal, en contravention à l'article (4) 6. ;
- le fait de mettre à mort de façon cruelle un animal en contravention à l'article 4 (1) 7.;
- le fait d'élever des animaux par sélection artificielle en contravention à l'article 7 ;
- le fait de ne pas garantir, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux en contravention à l'article 8 (1);
- le fait de mettre à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort en contravention à l'article 9 ;
- le fait de pratiquer des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie en contravention à l'article 11 ;
- le fait de commettre des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés en contravention à l'article 11 ;
- le fait de contrevenir à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux ;

- le fait de se livrer à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière, en contravention à l'article 13 ;
- le fait de tenir des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

On constate que les délits sont assez nombreux, surtout si on liste toutes les infractions liées à l'article 12. S'agissant des peines, deux observations complémentaires doivent être faites. Tout d'abord, le juge peut décider d'une peine complémentaire : la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction (L.2018, art. 17 (3)), ou l'interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans (Ibid., art. 17 (4)). Nos compétences en droit pénal sont insuffisantes pour trancher le débat entre peines accessoires et peines de sûreté[87]. En outre, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum (ibid., art. 17 (5)). Une panoplie suffisante est mise en place pour permettre une individualisation de la peine.

L'autre innovation dans la batterie des sanctions est l'adoption de l'avertissement taxé (avis contraventionnel en droit français) en matière de protection animale. L'importation de ce mécanisme général de la réglementation routière résulte de l'hypothèse que les infractions procéduralement lourdes ne sont pas toujours adaptées à une poursuite effective. La loi autorise donc le décernement d'avertissements taxés, pour un montant de 25 à 250 euros, pour toutes les contraventions sus-évoquées. Sont habilités à les décerner les agents de la police grand-ducale, mais également les agents du personnel visés à l'article 15, pour ces derniers dans le seul cadre de l'exercice de leur mission d'enquête réglementée à l'article 15. Le régime de cet avertissement taxé est semblable à celui existant en matière routière, mais détaillé de façon autonome dans la loi sur la protection animale.

Non seulement la loi détermine des pouvoirs préventifs et punitifs au bénéfice de l'administration, mais elle offre également un cadre à ceux des associations de la protection animale (L. 2018, art. 6 (3)). Cette disposition est inspirée du mécanisme existant en matière de protection de l'environnement, qu'on retrouve aujourd'hui à l'article 72 de la loi du 18

[87] Dossche.F., *« Répression de la maltraitance animale. Etat des lieux et perspectives »*, in Dossche.F. (dir.), *Le droit des animaux Perspectives d'avenir*, Larcier, 2019, ps. 231 s., spéc. ns° 33 s.

juillet 2018[88]. Cet encadrement s'appuie sur un système d'agrément, qui ouvre sur une plus grande participation à la protection animale. Tout d'abord, la loi réserve l'agrément aux associations de protection animale dont les statuts sont publiés au mémorial, qui donc ont la personnalité juridique ; à la condition qu'elles exercent leur activité depuis trois ans dans le domaine de la protection animale. Il en résulte que la condition est triple : un objet de protection animale, une activité depuis trois ans, une activité dans le domaine statutairement fixé. A la suite d'une critique du Conseil d'État, ont été adjointes les associations de droit étranger dotées de la personnalité morale exerçant leur activité dans le même domaine. Cet ajout a toutefois introduit une nouvelle insécurité, dans la mesure où pour ces dernières aucune condition de délai d'activité n'est fixée. Il nous semble qu'on peut y trouver une rupture d'égalité, les associations de droit luxembourgeois se trouvant face à une condition supplémentaire ; une association luxembourgeoise qui ne remplirait pas la condition des trois ans pourra sans doute exciper de l'inconstitutionnalité de cette exigence pour rupture d'égalité. Nous ne voyons pas quels peuvent être les autres critères qui fonderaient un refus d'agrément ; dès lors, quoique l'obtention de l'agrément soit présentée comme une possibilité, il nous semble qu'il sera automatique lorsque les conditions légales sont réunies.

Deux effets sont attachés à l'octroi d'agrément : la participation à l'action des organismes publics, et l'exercice des droits de la partie civile. Aucune précision n'est fournie à propos de l'action des organismes publics à laquelle ces associations peuvent participer, en dépit de l'allusion des travaux préparatoires à cette incertitude. Aucune référence n'est faite ailleurs dans la loi à ces associations agréées. La situation est différente s'agissant des associations aînées de protection de l'environnement, car la loi prévoit leur participation à un comité de pilotage Natura 2000 (L. 18 juill. 2018, art. 36) ainsi que la possibilité d'octroi de subventions (ibid., art. 58). L'avenir permettra peut-être de conférer une véritable portée à cette disposition pour la protection animale.

La situation est différente à propos du pouvoir d'exercer les droits de la partie civile, autrement dit de demander réparation du préjudice en cas de poursuite pénale d'une infraction prévue par la loi de protection animale. L'action des associations est en effet toujours délicate, et le droit luxembourgeois n'a pas connu pour l'instant[89], les assouplissements du droit français[90].. La capacité

[88] Loi du 18 Juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Mémorial A n°771 de 2018.

[89] Menétrey.S., *Procédure civile luxembourgeoise Approche comparative*, Larcier, 2016, n° 165. Hoscheit.T., *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Bauler (Luxembourg), 2013, spéc. n° 901.

d'agir en justice conférée par la loi commentée est réelle en levant l'obstacle de l'intérêt à agir[91], quoique conditionnée. Les conditions concernent l'infraction pénale prévue par la présente loi, un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Mais la loi écarte deux objections, puisque l'association sera considérée comme ayant un intérêt à agir, quoiqu'elle ne justifie pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elle agit se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Dans tous ces cas, l'association pourra demander réparation de son préjudice à l'auteur de l'infraction ; il est toutefois à craindre que le juge luxembourgeois ne se départisse pas de dommages-intérêts symboliques et qu'il n'utilise pas cette voie pour assurer un financement supplémentaire à ces associations. Ceci irait pourtant dans le sens de la finalité définie par la loi. Nous n'avons pas encore connaissance de déclenchement d'action civile par une association, mais plusieurs arrêtés d'agrément ont été publiés.

A côté de ces mesures procédurales, la loi de 2018 apporte un certain nombre d'innovations substantielles qu'il faut à présent exposer.

**2. Les ajouts substantiels de la loi**

Le législateur de 2018 a fait le choix d'abroger la loi précédente de 1983 (L. 2018, art. 21) au lieu de l'amender. Cela ne signifie toutefois pas qu'il ait fait table rase, et la plupart des dispositions de la loi de 2018 sont une reprise de celle de 1983, quand elles ne sont pas la simple transposition de directives européennes. Il en est ainsi de l'article 4 portant obligations générales en matière de détention d'animaux[92], de l'article 8 sur le transport d'animaux, de l'article 9 sur l'abattage, l'article10 sur l'intervention causant des douleurs, l'article 11 sur les amputations, l'article 13 sur l'expérimentation scientifique. Nous ne reviendrons pas sur ces différents points mais il faut mentionner l'innovation en matière d'élevage d'animaux par sélection artificielle. En effet, celle-ci est prohibée pour les animaux vertébrés si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains. Le texte fournit trois types d'exemples de telles pratiques prohibées : la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

---

[90] Hiez.D., *« Association »*, in Encycl. D., rép. civil,2016, ns° 335 s.
[91] En sens contraire voir le droit belge : Dossche.F., art. préc., ns° 50 s.
[92] Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux, Memorial A n° 1129 de 2018.

Une place à part doit être faite à l'article 12 sur les pratiques interdites. En effet, cet article est d'abord une reprise de la loi de 1983, mais il prohibe certaines nouvelles pratiques. Il en est ainsi d'abord du fait « de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries de paris ou dans d'autres circonstances similaires » (L. 2018, art. 12 (1)). On aurait pu songer à fonder cette interdiction sur une réification symbolique particulièrement puissante de l'animal, attentatoire à sa dignité. Le pragmatisme luxembourgeois invoque une raison beaucoup plus simple: le risque que l'animal soit remis à une personne non désireuse de l'accueillir, créant ainsi le risque de la maltraitance. La deuxième interdiction nouvelle concerne le fait « De pratiquer des actes sexuels avec un animal » (ibid., (10)). La troisième innovation porte sur le fait « De fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales » (ibid., (11)). La quatrième rubrique concerne le domaine économique: le fait d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques » (ibid., (13)). Le projet de loi portait sur l'écrasement des poussins, mais la disposition a été utilement généralisée. A suivre les commissions agricoles qui se sont exprimées, cette disposition était facile à adopter dans la mesure où ces pratiques n'ont pas cours au Grand-Duché. Le choix du terme « éliminer » a été discuté, puisqu'il est plus souvent parlé de mise à mort; le choix a toutefois été maintenu, afin de couvrir les situations dans lesquelles une personne cesserait d'alimenter un animal économiquement inutile en le laissant mourir. La cinquième prohibition porte sur les animaleries, du moins ne peuvent-elles vendre chiens et chats, qui sont tout de même les animaux les plus achetés; le texte dispose l'interdiction De « vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique » (ibid., (14)). Autrement dit, ils ne peuvent être commercés que par les éleveurs, qui disposent certainement d'installations plus adaptées à leur accueil. Finalement, la loi interdit « D'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine » (ibid., (12)). Comme il a été fait remarqué durant les débats, ceci n'empêche pas l'importation de tels produits, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux règles internationales.

La disposition intégralement nouvelle est l'article 5 sur la détention d'animaux, inspirée du droit belge. La disposition apparaît particulièrement restrictive, puisqu'elle énonce d'emblée : « Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite » (L. 2018, art. 5 (1)). On connaît en droit, la force de l'articulation entre principe et exceptions. La mesure peut sous sa forme actuelle apparaître intrusive. Le propos doit toutefois être nuancé, aux vues des raisons constitutionnelles qui ont conduit

à cette formulation. Si la liste avait porté sur les animaux dont la détention est prohibée, celle-ci aurait constitué une atteinte à la liberté du commerce, dont la Constitution exige qu'elle soit définie par la loi. Dans ces conditions, renvoyer à un règlement grand-ducal l'établissement de la liste aurait été cause d'insécurité[93]. Pour l'éviter, le législateur a donc choisi de faire de l'interdiction le principe, sécurisant ainsi le pouvoir confié à l'exécutif d'arrêter la liste des animaux dont la détention est licite.

Dans un souci de souplesse, la loi prévoit pour la détention d'animaux ne figurant pas sur la liste. Tout de même deux portes de sortie. Tout d'abord, un certain nombre de personnes sont par principe autorisées à détenir ces animaux : les zoos, les établissements utilisant à des fins scientifiques, les propriétaires de tels animaux avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les refuges pour un hébergement temporaire, les vétérinaires pour le temps des soins, et les cirques. Ces dérogations se comprennent d'autant mieux que ces personnes font l'objet de contrôle par ailleurs. Il en va différemment de la deuxième dérogation à l'interdiction, au bénéfice de personnes autorisées par le ministre. Il s'agit ici d'une autorisation spéciale, nominative. Les contours en sont fixés par l'article 5 (2) 3. b), qui renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser ses modalités d'application[94]. A suivre la loi, la demande écrite adressée au ministre doit comporter les renseignements sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. On relèvera que le règlement ne porte aucune trace d'information sur l'éducation du propriétaire ou détenteur (ibid., art. 4) ; ils réapparaissent toutefois au stade des critères à prendre en compte pour l'autorisation (ibid., dernier al.). Le ministre apprécie si l'autorisation peut être accordée, mais la loi définit les critères sur lesquels il doit se baser : « Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature » selon l'article 5 (3) de la loi. Entre la loi et le règlement d'application, une certaine confusion règne entre les éléments du dossier et les critères d'appréciation du ministre; les deux sont évidemment liés mais on regrette l'absence de rigueur. Le pouvoir d'autorisation du ministre comprend celui de fixer les conditions particulières de détention et d'identification des animaux concernés. Une information annuelle doit être envoyée au ministre par le propriétaire ou détenteur, mais aucune conséquence n'y est attachée. On aurait pourtant pu songer étendre à

[93] Avis du conseil d'état 17 mars 2017, N° 51.661, n° dossier parl. 6994, p.9.
[94] Règlement grand-ducal du 16 novembre 2018 fixant les listes des animaux autorisés et les modalités particulières des demandes d'autorisation de detention**,** Memorial A n° 1055 de 2018.

cette hypothèse les mesures administratives de l'article 19, en l'état réservées à l'autorisation de l'article 6 (2).

Nous avons conclu dans la première partie que, aussi étrange que soit la combinaison de la qualification d'être vivant et de chose, la contradiction n'était pas logiquement absolue et qu'il n'était dès lors pas possible de considérer qu'il y avait abrogation implicite des dispositions du Code civil qualifiant l'animal de chose. Il nous semble toutefois que la question ainsi résolue au regard de la qualification doit être reposée à propos du régime juridique. Ainsi, la loi nouvelle ne se contenterait pas de poser de nouvelles règles *animalis*, elle aurait également des incidences indirectes sur les règles *res*[95]. Il n'est pas douteux que, étant des biens, les animaux sont soumis par principe au régime juridique afférent. Toutefois, il convient de s'interroger sur l'éventuelle conséquence de la loi nouvelle règle par règle. Dans l'application des dispositions du Code civil, le juge ne pourra pas faire abstraction de la loi nouvelle et devra résoudre les éventuelles contradictions.

Pour se projeter dans des applications concrètes et stimuler l'imagination, il est possible de partir du droit suisse, qui a déjà ébauché, contrairement au droit français, quelques dispositions civilistes spécifiques aux animaux. Sans revenir sur la qualification juridique proprement dite (C.civ. suisse, art. 641A), on peut mentionner: l'obligation pour le canton de désigner une autorité spécifique à informer de la trouvaille d'un animal (art. 720A), un délai réduit à deux mois pour l'acquisition de la propriété de l'animal trouvé ainsi que pour la libre disposition du refuge auquel il aurait été confié (art. 722), attribution en cas de partage à la personne qui offre la solution la meilleure pour l'animal et indemnité raisonnable versée par le non attributaire (art. 729A), remboursement des frais de traitement d'un animal encore qu'ils dépasseraient sa valeur (Code des obligations, art. 42 al. 3), réparation du préjudice lié à la perte d'un animal (Code des obligations, art. 43 al. 1bis), prohibition de la saisie d'un animal (loi fédérale sur la faillite, art. 92 1A). Il convient encore de préciser que ces dispositions ne valent pas pour tous les animaux mais pour les animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain. Il s'agit des animaux domestiques, mais le législateur en donne une définition substantielle, porteuse de critères propres, qui ne renvoient pas à une quelconque nomenclature administrative d'animaux domestiques. Il s'ensuit en tous cas une césure entre ces animaux privilégiés et les autres, soumis au droit commun des biens. De telles dispositions n'existent pas en droit luxembourgeois et il n'est pas question de les déduire de la protection de la

[105] Nous reprenons la distinction de Le Bot.O. : *« La qualification juridique et le statut de l'animal, questions de droit positif »*, RSDA 2/2014, p.386.

loi nouvelle. La question est seulement de déterminer si la loi nouvelle fera obstacle à l'application stricte du régime juridique des biens. Il est parfaitement admis que la consécration d'infractions pénales liées aux mauvais traitements envers les animaux infléchit l'abusus du droit de propriété dont ils sont l'objet en interdisant l'exercice du droit de détruire. Il n'est donc pas exclu que les dispositions nouvelles aient un effet similaire sur d'autres dispositions.

La première disposition qui peut être touchée porte sur la liberté de contracter. Puisqu'aucun animal ne peut être l'enjeu d'un pari ou de concours sous diverses formes selon l'article 12 (1), les cocontractants voient leur liberté restreinte. Le constat est encore plus évident lorsqu'il s'agit de chiens ou de chats, puisqu'alors tout acte de vente ou de cession à titre gratuit ou onéreux dont ils seraient l'objet sont prohibés dans les établissements commerciaux, sur les marchés ou sur la voie publique. Tant les contours que les effets de la disposition méritent d'être précisés. S'agissant des contours d'abord, on relèvera que la loi parle d'établissement commercial et non d'établissement commercial pour animaux, comme elle le fait ailleurs dans la loi ; il en résulte que l'interdiction vaut aussi pour un établissement commercial qui n'aurait pas pour but principal la commercialisation d'animaux ou qui ne détiendrait pas d'animaux (L. 1928, art. 3 8.) ; la solution nous semble heureuse, elle évite les discussions de qualification. La même solution s'impose sur les marchés, vraisemblablement sans égard à la personne du vendeur et de l'acheteur, professionnel ou consommateur. Les débats ont fait apparaître le souci de ne pas interdire la vente ou le don de chiots ou de chatons par des particuliers dont les femelles auraient eu une portée trop nombreuse pour leur capacité ou souhait d'accueil. Cette préoccupation est d'ailleurs tout à fait conforme à la recherche du bien-être de l'animal. S'agissant des conséquences ensuite, il faut s'entende sur la portée de l'interdiction. Il s'agit à titre principal d'une incrimination, et même d'un délit puisque sanctionné par une peine correctionnelle (L. 2018, art. 19 (1) 8.). L'incrimination est le signe d'une atteinte à l'ordre public, d'où il découle la nullité du contrat. Il est permis de se demander si la nullité est susceptible d'avoir un domaine plus large que l'incrimination; on sait en effet que le droit pénal est d'interprétation stricte en application du principe de légalité, mais il n'en va pas de même des causes de nullité des contrats. Songeons par exemple à l'hypothèse d'un échange de chien ou de chat, voire d'une location. Le délit ne serait pas constitué, mais peut-être pourrait-on admettre la nullité d'un tel contrat.

Pour reprendre un exemple du droit suisse, il est encore permis de se demander si le partage en présence d'un animal ne requerrait pas un aménagement. On sait en effet que le partage se fait par l'établissement de

lots qui sont tirés au sort (C.civ., art. 834). Or il n'est pas permis qu'un animal soit tiré au sort, nous venons de le voir. Le partage n'est évidemment pas mentionné et il est peu probable que le législateur ait songé à cette hypothèse, mais il nous semble qu'elle correspond aux éléments requis. Un tel tirage au sort serait en tous cas contraire à l'intérêt de l'animal, si bien d'ailleurs qu'on pourrait se demander si le juge ne serait pas obligé de faire une interprétation constructive, au risque de violer l'obligation que la constitution impose à l'Etat de veiller à l'intérêt de l'animal (Const., art. 11bis). Quoique la loi ne distingue pas à cet égard, on se demande si la solution devrait être la même pour des animaux d'élevage dans le cas de partage d'une exploitation agricole. En revanche, la solution pourrait s'imposer pour les animaux domestiques dans les hypothèses de séparation ou de décès. D'autres conséquences pourraient être tirées en droit civil, c'est la pratique qui les révèlera, à moins que le législateur ne modifie le Code civil et les anticipe.

Il résulte des développements précédents que le droit luxembourgeois se place parmi les droits précurseurs en matière de protection animale. Cette protection emprunte deux voies concomitantes : d'un côté la consécration de la dignité de l'animal, de l'autre des mesures protectrices concrètes et la consécration de pouvoirs à même de les faire respecter. L'originalité est dans ce contexte que le Code civil n'a pas été modifié en conséquence, et la révolution de 2018 ne semble pas de nature à fonder une abrogation implicite des dispositions devenues anachroniques. Une proposition de loi portant création d'un statut juridique particulier pour les animaux avait pourtant été soumise au Conseil d'État en 2015, antérieurement à la saisine du Conseil d'État pour le projet de loi sur la protection des animaux n°6994. Cette proposition visait à ajouter un article 516-2 dans le Code civil : « Ne rentrent pas dans la notion de « biens » les animaux pour constituer des êtres vivants doués de sensibilité dont la dignité doit être reconnue. Les animaux sont soumis au régime des biens, sous réserve des lois spéciales les régissant. ». Cette proposition, directement influencée par le droit français qui en 2015, a introduit un article 515-14 au Code civil, a été rejetée par le Conseil d'État dans un avis du 20 mars 2018. Son argument principal est que la proposition porte uniquement sur l'introduction d'un article déclarant que les animaux n'entrent pas dans la notion de biens, sans aucune modification des articles 522,524 et 528 qui considèrent encore les animaux comme des biens. De plus, le Conseil d'État avait également noté[96] l'absence de modification de la

[96] *Avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 sur le projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie*, Doc. Parlementaire n°6994, 17 Mar. 2017, p.3.

catégorisation juridique de l'animal et par conséquent, l'absence de modification du Code civil suite à la qualification d'êtres vivants non-humains doués de sensibilité introduite par la loi. Cela nous parait être de bons indicateurs de l'ouverture du Conseil d'État à modifier le Code civil et à le mettre en conformité avec la loi sur la protection des animaux, si des propositions en ce sens lui sont soumises.

En dehors de cette nécessaire réforme à venir, quelques hésitations subsistent. D'abord, une difficulté résultera de l'adoption de la nouvelle Constitution, puisque celle-ci reconnaît le statut d'être vivant non humain dotés de sensibilité à l'ensemble des animaux, tandis que la loi actuelle la réserve aux animaux vertébrés et aux céphalopodes. La date de l'adoption de la nouvelle Constitution est toutefois incertaine : en dépit d'un accord de tous les grands partis à la Chambre, des raisons politiciennes risquent de retarder le processus. Les autres incertitudes de mise en œuvre que nous avons mises en évidence seront réglées par les tribunaux, au rythme lent consécutif à la relative rareté du contentieux dans un petit pays. Une attention particulière sera portée à l'usage qui sera fait de la notion de dignité, notamment pour voir si le Luxembourg s'inscrit dans les pas de la Suisse ou s'il trace un chemin propre.

La dernière question est de savoir si le droit luxembourgeois peut servir de modèle pour d'autres pays. Bien-sûr, les diverses mesures de détail peuvent être comptabilisées comme l'extension de telle ou telle solution, par exemple l'interdiction de gavage des animaux, de la mise à mort économique, ou encore d'élevage d'animaux dans le but principal d'utiliser leur peau, fourrure, plumes et laine. Pour autant, le Luxembourg ne dispose pas d'une puissance symbolique suffisante pour produire un effet d'entraînement significatif. Plus certainement, sa consécration de la dignité de l'animal sera retenue. Et, plus globalement, le Luxembourg renforce sa place parmi les pays du Nord protecteurs, et c'est en cela qu'il pourrait servir de modèle pour le droit français dans la sphère d'influence duquel le droit luxembourgeois s'inscrit habituellement.

**D. H.**
**M. C.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

***Alexandre ZOLLINGER***
*Maître de conférences HDR*
*CECOJI*
*Université de Poitiers*

Par un important arrêt de Grande chambre du 26 février 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « le règlement 834/2007 (…) doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable »[1]. Cette affaire, commentée dans le précédent numéro de la Revue Semestrielle de Droit Animalier à l'occasion de la publication des actes du colloque relatif à l'abattage sans étourdissement[2], ne donnera pas lieu à des précisions complémentaires.

La présente chronique se concentrera plutôt sur des questions de brevets biotechnologiques au cœur de l'actualité. Outre la résurgence de la question de la brevetabilité de traits natifs (végétaux ou animaux), une affaire récente illustre les divergences d'appréciation pouvant se faire jour entre l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) et les juridictions nationales (ici à propos de la brevetabilité d'un test génétique identifiant la maladie de « l'odeur de poisson pourri » chez la poule). Enfin, un litige opposant les laboratoires Teva Santé et Novartis au sujet de l'exploitation contrefaisante d'un médicament retiendra l'attention en ce qu'il évoque le recours à l'expérimentation animale.

[1] CJUE, gd. ch., 26 février 2019, C-497/17, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) c. Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor SARL, Ecocert France SAS et Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

[2] V. tout particulièrement F. Marchadier, « Abattage rituel et labellisation bio – L'arrêt de la CJUE, Grande chambre, du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation », *RSDA* 2/2018, p. 467 et s..

**Les poules pondeuses face au syndrome de « l'odeur de poisson pourri » : absence d'activité inventive du test génétique identifiant les prédispositions**

*CA Paris, pôle 5-1, 18 déc. 2018, RG n°17/10112, Lohmann Tierzucht Gmbh et Lohmann France c. Groupe G. la Corbière et al., Les MàJ, n° 5, Février 2019, p. 11, obs. C. Suel.*

La société Lohmann Tierzucht (ci-après société Lohmann), spécialisée dans la sélection génétique et la reproduction de poules pondeuses, développe un moyen d'évaluer les prédispositions de poules à être atteintes de triméthylaminurie, aussi appelée syndrome de l' « odeur de poisson » voire du « poisson pourri » (et se manifestant, chez les gallinacés, par la forte odeur des œufs pondus). La société dépose une demande de brevet européen devant l'OEB en se prévalant d'une date de priorité au 24 septembre 2003 ; le brevet EP 1518936 B1 (ci-après brevet EP 936) est délivré en 2007. Une opposition est alors formée par la société Hendrix, l'un de ses principaux concurrents, prétendant pour l'essentiel que l'invention en cause n'est pas le fruit d'une activité inventive suffisante. La division d'opposition de l'OEB et la Chambre de recours rejettent toutefois cette opposition[3]. Postérieurement, la société Lohmann découvre qu'un autre de ses concurrents, la société Novogen appartenant au groupe G. La Cordière, commercialise des poules pondeuses d'œufs bruns « garantis 100% exempts d'odeurs de poissons ». Les documents obtenus à l'occasion de la saisie-contrefaçon mettant en évidence que le groupe G. La Cordière et ses partenaires avaient employé un test génétique nécessitant les informations contenues dans leur brevet, la société Lohmann et sa filiale française engagent une action en contrefaçon. Le Tribunal de grande instance de Paris, après avoir annulé pour défaut d'activité inventive les revendications invoquées de la partie française du brevet européen, déclare par conséquent irrecevables les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale intentées[4]. La Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt commenté, confirme la décision de première instance.

La société Lohmann a mis au jour le fait que le syndrome de l'odeur de poisson, chez la poule, résulte conjointement d'une mutation particulière du gène FMO3, à la position 329, et de l'environnement (notamment l'alimentation) de l'animal. Elle propose ainsi, afin d'identifier les poules susceptibles d'être porteuses de la maladie, une méthode reposant sur

[3] V. OEB, ch. recours, 14 oct. 2013, aff. T 0015/10, Hendrix Genetics/Lohmann Tierzucht.
[4] TGI Paris, 3e ch. 1re sect., 18 mai 2017, RG 2014/15459, B20170089, *PIBD* n° 1085, III, p. 3.

l'analyse de l'acide nucléique d'un échantillon contenant ce gène. C'est essentiellement cette méthode que la société cherchait à se réserver par brevet. Le défendeur conteste toutefois le caractère inventif de cette méthode, en se prévalant notamment des informations contenues dans un brevet et diverses publications scientifiques antérieures. A titre complémentaire, un rapport d'expertise est établi.

Le brevet antérieur, dénommé « brevet Arexis », développait en effet une méthode générale d'identification de la cause du syndrome de l'odeur de poisson chez les animaux, puis l'appliquait avec succès à la situation particulière des bovins. Ce brevet évoquait aussi, dans le cadre d'un exemple, la situation particulière des poules, en suggérant que le facteur génétique soit également à rechercher au sein du gène FMO3, mais sans identifier précisément la mutation causale au sein de ce gène. Pour la société Lohmann, cette antériorité, dont elle ne conteste pas l'existence et la validité, ne suffit pas à exclure toute activité inventive de sa part, notamment pour les raisons suivantes : 1) il existe des différences taxonomiques et génétiques considérables entre les bovins et les poules (la séquence de gêne en cause ne présente que 64% de similitude entre les deux, ce qui est insuffisant pour laisser entendre que la solution trouvée pour les premiers serait transposable aux seconds), et donc « l'homme du métier, conscient de ces difficultés et par conséquent conservateur, n'aurait pas entamé ce programme de recherche avec une espérance raisonnable de réussite » ; 2) la maladie ne se manifeste que dans des circonstances particulières, propres à la poule, avec une influence possible de l'alimentation ; 3) l'invention nécessitait préalablement de réaliser le séquençage complet du gène FMO3, travail « particulièrement lourd et fastidieux (…) de sorte que l'homme du métier ne l'aurait pas initié sans un espoir raisonnable d'aboutir à la solution ».

La cour d'appel ne suit pas cette analyse. L'activité inventive, tout comme le caractère suffisant de la description évoquée dans une précédente chronique[5], s'analyse à l'aune d'un standard juridique, l'homme du métier. Selon le niveau de compétence associé à cet homme du métier, le juge appréciera plus ou moins souplement si l'invention découle « de manière évidente » de l'état de la technique au jour du dépôt de la demande ou de la priorité invoquée. La société Lohmann prétendait que l'homme du métier était en l'espèce « un technicien de l'élevage aviaire possédant des compétences dans les techniques de sélection aviaire » ; la cour d'appel estime au contraire, à l'instar du tribunal de grande instance, que l'homme du métier était ici « constitué d'une équipe formée par un technicien de l'élevage aviaire et d'un généticien ». Le niveau d'exigence posé par les juges du fond est clairement

[5] V. *infra* note n° 6.

plus élevé, mais appelle l'approbation, car on ne saurait confier à un seul « technicien de l'élevage aviaire » le soin de rechercher quel type de mutation génétique est à l'origine d'une pathologie… Quant aux arguments de fond, la cour retient que le brevet antérieur Arexis, contrairement à ce que soutient l'appelant, « ne se borne pas (…) à postuler que des mutations dans le gène FMO3 du poulet pourraient être associées à l'odeur de poisson des œufs ». L'hypothèse exprimée dans le brevet antérieur au sujet de l'identification de la mutation génétique responsable de la maladie chez la poule est au contraire considérée comme « très argumentée ». Les enseignements de ce brevet font que l'homme du métier, même confronté aux divergences taxonomiques entre bovins et poules, « aurait été incité (…) à rechercher si cette mutation affectait le gène FMO3 du poulet ».

Certes, il revient à la société Lohmann d'avoir découvert que la mutation causale tenait en la présence d'un codon sérine à la position 329 du gène FMO3. Toutefois, selon l'expert auquel se réfère la Cour, « les étapes conduisant à la révélation d'un certain nombre de variants (…) seraient considérées comme des approches standard de biologie moléculaire par l'homme du métier » ; « réaliser une analyse d'association entre les mutations candidates et le statut des animaux est également simple » ; et enfin, les expériences complémentaires de test de l'activité enzymatique des mutants identifiés « auraient demandé moins de 6 mois à une personne expérimentée, avec un budget pour les consommables de l'ordre de 10 000 € ». La cour retient donc que « les opérations ainsi décrites sont soit des approches standard de biologie moléculaire, soit des opérations matérielles impliquant du temps de travail fastidieux et un investissement financier ; qu'elles ne révèlent donc aucune activité inventive pour l'homme du métier, laquelle au demeurant n'est décrite ni dans le brevet EP 936, ni même dans les conclusions des sociétés appelantes ». L'annulation de la revendication n°1 du brevet, sur laquelle se concentrait le contentieux, est ainsi confirmée.

Cette espèce révèle, une nouvelle fois[6], une application divergente des conditions de brevetabilité entre l'OEB – reconnaissant l'existence d'une activité inventive en raison du caractère insuffisant des informations contenues dans le brevet antérieur – et les juges nationaux. Une nouvelle fois, l'OEB apprécie plus souplement ces conditions que les juges nationaux. Le premier est-il trop compréhensif vis-à-vis des déposants, ou les seconds sont-ils trop rigoureux, au risque de décourager des investissements en matière de

[6] V. notamment, comparant une décision de l'OEB avec un arrêt de la High Court of Justice de Londres quant à l'appréciation du caractère suffisant de la description d'une invention : « Souris transgéniques : divergences sur la validité d'un brevet relatif à une « plateforme » de production d'anticorps », *RSDA* 1/2016, p. 173 et s..

recherche ? Sans pouvoir trancher cette question, nous relèverons simplement, en comparant les motivations des décisions en présence, que la cour d'appel semble procéder à un examen approfondi du brevet antérieur et que l'avis de l'expert, dont la compétence n'est remise en cause par aucune des parties, est assez univoque… De plus, il est juste de relever, à l'instar de la cour d'appel, que le caractère fastidieux ou couteux d'un programme de recherche ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une activité inventive ! Investissement et inventivité ne doivent pas être confondus. La conséquence de cette analyse divergente est en tout cas connue : le brevet européen subsiste, seule la partie française de ce dernier étant affectée par l'annulation des revendications litigieuses.

**La tomate, le brocoli et maintenant le poivron … en attendant le poulet ? Les traits natifs au cœur d'une drôle de salade**

*OEB, ch. recours, 5 décembre 2018, T 1063/18, Syngenta Participations AG, Propriété industrielle n° 4, Avril 2019, alerte 30, veille H. Gaumont-Prat*

L'article 53 b) de la Convention sur le brevet européen (dite Convention de Munich) exclut de la brevetabilité « *les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés* ». Il a été rapporté dans de précédentes chroniques[7] que cette disposition, et la limite à la monopolisation du vivant dont elle est porteuse, fait l'objet de lectures divergentes entre l'OEB et les institutions de l'Union européenne. La Grande chambre de recours de l'OEB, dans deux affaires (Tomate II et Brocoli II[8]) retentissantes, avait ainsi considéré que l'article faisait obstacle à l'appropriation d'un procédé essentiellement biologique, mais pas à la brevetabilité du « produit issu du procédé essentiellement biologique ». Le croisement n'est pas en soi brevetable, même s'il implique la mise en œuvre de marqueurs génétiques ; mais la tomate ou le brocoli obtenu par ce procédé le serait. Ces décisions avaient suscité un émoi particulier, au sein des semenciers et de la société civile. En effet, cela semblait là un moyen trop commode de contourner l'exclusion de brevetabilité ; l'appropriation des « traits natifs », c'est-à-dire de caractéristiques présentes à l'état naturel au sein de végétaux ou d'animaux, que l'innovation se contente ensuite de concentrer dans ces espèces obtenues par croisement ou sélection, est

[7] V. *RSDA* 2/2016, p. 131-133 ; *RSDA* 1/2017, p. 150.
[8] OEB, gde ch. rec., 25 mars 2015, déc. G 2/12 (Tomate II) et G 2/13 (Brocoli II).

susceptible d'affecter l'ensemble du secteur, et notamment la recherche agronomique, nous y reviendrons.

Si l'Union européenne n'est pas partie à la Convention de Munich, ses institutions se sont tout de même prononcées, sous couvert d'interprétation de la directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, à l'encontre de la brevetabilité des produits issus de procédés essentiellement biologiques : le parlement européen par une résolution du 17 décembre 2015[9], puis la Commission par un avis du 3 novembre 2016[10]. À la suite de cet avis, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a intégré, par une décision du 29 juin 2017, un second paragraphe à l'article 28 du Règlement d'application, disposant que « *Conformément à l'article 53 b), les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique* ». En application de ce nouveau texte, la division d'examen de l'OEB rejette le 22 mars 2018 une demande de brevet portant sur des poivrons à forte valeur nutritionnelle[11]. La Chambre des recours, saisie par le déposant, infirme toutefois cette décision le 5 décembre 2018 en refusant de donner effet à l'article 28 2) ; elle marque ce faisant un retour à la jurisprudence Tomate II et Brocoli II de la Grande chambre (I). Ces décisions, relatives à des végétaux, ne doivent toutefois pas faire oublier que la question des « traits natifs » concerne également la matière animale (II).

## I. Le poivron, un retour aux tomates et brocolis

Dans l'affaire commentée, la chambre de recours considère que le nouvel article 28 2) du Règlement contredit directement l'article 53 b) de la Convention tel qu'appliqué par la Grande chambre (pt. 23 et 24), ce qui l'empêche d'assurer leur coordination par voie d'interprétation. Le Conseil d'administration n'a pas compétence pour amender l'article 53 b) de la Convention ; sa décision ne peut pas s'analyser comme un accord subséquent entre les parties devant être pris en compte dans l'interprétation d'un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969. Ensuite, selon la Chambre des recours, rien ne conduit à écarter l'interprétation donnée de l'article 53 b) par la Grande chambre à l'occasion des affaires Tomate II et Brocoli II, d'autant

[9] PE, résolution non législative, 17 déc. 2015, 2015/2981(RSP).
[10] Commission européenne, *Avis concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*, 3 novembre 2016, 2016/C 411/03, JOUE 8 novembre 2016, C 411/7.
[11] OEB, 22 mars 2018, doc. 12756468.0.

que l'article 164 2) de la Convention de Munich dispose expressément qu' « *en cas de divergence entre les dispositions de la présente convention et celles du règlement d'exécution, les dispositions de la convention prévalent* ». L'invocation d'un risque de contrariété avec le droit de l'Union européenne est écartée au motif que seule l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne doit être prise en considération pour déterminer la signification des lois européennes ; la Cour de Justice ne s'étant pas prononcée sur le point de savoir si la directive 98/44 s'oppose à ce que soient brevetés des produits issus de procédés essentiellement biologiques, le risque de contrariété entre la directive européenne et la Convention de Munich telle qu'interprétée dans les affaires Tomate II et Brocoli II n'est pas avéré (pts. 29 et 43). En conséquence de quoi la Chambre des recours annule la première décision et renvoie la demande de brevet devant la division d'examen pour appréciation des autres conditions de brevetabilité.

Retour donc à la case départ, c'est-à-dire aux inquiétudes et interrogations quant à la possibilité de s'approprier certains traits natifs végétaux ou animaux par brevet… Le raisonnement suivi par la Chambre de recours ne suscite, juridiquement parlant, aucune critique particulière. Mais il conduit à perpétuer, à l'échelle de l'OEB, une solution contraire à la position exprimée par le Parlement et la Commission européenne, mais aussi à certaines dispositions nationales[12]. Face aux réactions de plusieurs Etats parties à la Convention de Munich, le Président de l'OEB a saisi la Grande chambre afin qu'elle clarifie ce point de droit ; en attendant, l'examen des demandes de brevets portant sur des produits issus de procédés essentiellement biologiques est – une nouvelle fois – suspendu. Parallèlement, une question écrite a été adressée à la Commission européenne[13] et une nouvelle résolution a été adoptée par le Parlement européen[14] afin que l'Union européenne adresse une nouvelle fois à l'OEB ses objections quant à la brevetabilité des produits issus de procédés essentiellement biologiques. Le dialogue se prolonge donc entre ces deux organisations régionales, indépendantes l'une de l'autre.

[12] V. notamment, en droit français, l'article L. 611-19 du Code de la Propriété intellectuelle : « *I. - Ne sont pas brevetables : (…) 3°bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent* ».

[13] N. Lins, Question avec demande de réponse orale O-000026/2019 à la Commission, 9 septembre 2019.

[14] Résolution du Parlement européen sur la brevetabilité des plantes et des procédés essentiellement biologiques (2019/2800(RSP), P9_TA-PROV(2019)0020, 19 septembre 2019.

Plusieurs options se présentent pour sortir du *statu quo* :

1) soit la Grande chambre décide unilatéralement de renoncer à sa jurisprudence Tomate II et Brocoli II, pour s'aligner sur la position exprimée par le Parlement européen, la Commission et plusieurs Etats membres ; rien ne semble toutefois pouvoir l'y contraindre en l'état.
2) Soit les Etats membres de l'OEB modifient à l'unanimité le texte de la Convention de Munich. La simple adoption de l'article 28 2) par le Conseil d'administration était en effet insuffisante pour bloquer l'interprétation donnée par la Grande chambre de l'article 53 b) de la Convention de Munich ; un vote à l'unanimité des Etats parties pour étendre le champ de l'exclusion de brevetabilité est toutefois peu probable, en un secteur au cœur d'importants enjeux financiers, portés par un lobbying intense…
3) Si aucun infléchissement n'est observé à l'échelle de l'OEB, il conviendrait que la Cour de Justice de l'Union européenne soit saisie afin de déterminer en quoi les brevets européens portant sur des produits issus de procédés essentiellement biologiques sont compatibles avec la directive 98/44.

D'ici à ce que ces lignes soient publiées, il est possible que la résolution de cette question ait progressé. Dans l'attente d'un accord sur le régime des produits issus de procédés essentiellement biologiques, il semble important de rappeler les risques d'une appropriation des traits natifs, en envisageant la situation, souvent éclipsée, de la sélection animale.

## II. Les végétaux qui cachent l'animal

Les affaires ayant conduit l'OEB à préciser la portée de l'article 53 b) de la Convention de Munich quant à l'exclusion de brevetabilité des procédés essentiellement biologiques concernent des végétaux : Tomate I et II, Brocoli I et II, désormais Poivron vert profond... Ceci s'explique notamment par la coexistence en matière végétale de deux titres distincts de propriété industrielle : le certificat d'obtention végétale et le brevet. La possibilité de se réserver par brevet un produit végétal issu de sélections ou croisements participe alors à remettre en question l'intérêt du certificat d'obtention végétal, à bouleverser la situation des semenciers ou plus généralement les équilibres de ce secteur[15]. Voici pourquoi la réflexion a prioritairement porté

[15] V. par exemple https://www.agriculture-environnement.fr/2015/08/27/coup-dur-pour-le-certificat-dobtention-vegetale-cov ; plus largement (et précisément) sur la

sur les conséquences de l'appropriation des « traits natifs » en matière végétale. Mais elle doit également être transposée à l'animal.

Afin de s'en rendre compte ou d'identifier les conséquences possibles de la brevetabilité de produits animaux issus de procédés essentiellement biologiques, il serait possible de réfléchir de manière prospective à partir de la situation d'espèce de notre précédent commentaire (relatif aux poules susceptibles d'être porteuses du syndrome de « l'odeur de poisson »). L'activité de la société Lohmann, ou de ses concurrents, consiste en effet à sélectionner des poules pondeuses, à l'aide d'indicateurs génétiques, à en assurer la reproduction puis à les vendre. Les poules sont choisies par les généticiens pour diverses qualités recherchées : fréquence de ponte, calibre des œufs, couleur du jaune, absence d'odeur de poisson, etc.[16]. Ces qualités ne résultent pas nécessairement de modifications génétiques, mais peuvent découler de la simple sélection et reproduction d'animaux identifiés comme porteurs naturels des gènes idoines. Tel est notamment le cas concernant l'absence d'odeur de poisson, où il suffit que le gène FMO3 n'ait pas de codon sérine à la position 329. En pareilles circonstances, il ne peut y avoir de demande de brevet sur le procédé d'obtention des poules, car la reproduction à partir d'animaux sélectionnés (fut-ce à la suite de marquages ou d'analyses génétiques) serait considérée comme un « procédé essentiellement biologique » exclu de la brevetabilité suivant l'article 53 b) de la Convention de Munich. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans l'affaire étudiée dans le précédent commentaire, le brevet contesté portait sur le test génétique en lui-même, et pas sur la méthode d'obtention des poules. Si le procédé d'obtention n'était ainsi pas brevetable, l'application de la jurisprudence Tomate II et Brocoli II de la Grande chambre à la situation pourrait par contre rendre possible l'appropriation par brevet des poules en elles-mêmes, fruits de la sélection et donc présentant l'ensemble des qualités recherchées. Un tel brevet, à l'admettre valable au regard des autres conditions de brevetabilité[17], permettrait à son titulaire de réclamer une

question, v. S. Dutartre, D. Planchenault, R. Tessier, *Scénarios d'évolution du COV en lien avec le développement de nouvelles techniques d'obtention variétale et l'évolution du brevet*, Rapport n° 16064, mars 2017 :
https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_16064_2017_rapport.pdf

[16] V. https://www.lohmannfrance.com/nos-poules-pondeuses/genetique-avicole/

[17] Il serait délicat, par exemple, de chercher à déposer un brevet sur une poule simplement garantie sans odeur de poisson, car l'existence dans la nature de poules dont le gène FMO3 n'est pas altéré semble constituer une antériorité destructrice de nouveauté de l' « invention ». Tout dépend donc de la manière dont les revendications seraient formulées et des caractéristiques que le sélectionneur aurait réussi à réunir au sein de l'animal et qu'il essaierait de se réserver. La simple garantie de produire un résultat vertueux existant déjà, tel quel, dans la nature, nous semble impropre à conférer à l'invention que serait le « produit » animal un caractère nouveau.

rémunération ou d'agir en contrefaçon contre toute personne (sélectionneur concurrent ou agriculteur) exploitant des poules présentant, même de manière fortuite, les mêmes qualités (sous réserve toutefois du privilège de l'éleveur[18]). Il y a donc là un véritable risque de monopolisation de caractéristiques purement naturelles, surtout lorsque l'office apprécie souplement les différentes conditions de brevetabilité…

Cette démonstration, qui gagnerait à être approfondie, vise simplement ici à bien mettre en évidence les enjeux relatifs aux « traits natifs » et à rendre plus concrète l'hypothèse d'une appropriation des « produits » animaux obtenus essentiellement par croisement ou sélection. Ces enjeux sont juridiques, mais également économiques, technologiques, éthiques et sociétaux. Doit-on soutenir l'activité de recherche des déposants par une extension du champ du brevet, ou ceci ne risque-t-il pas de favoriser des phénomènes de concentration et de nuire aux petites structures procédant à des croisements et sélections, voire plus généralement aux activités agricoles et agronomiques ?

La salade concoctée par l'OEB semblant, pour l'instant, peu claire voire peu digeste, il est à espérer une issue heureuse (c'est-à-dire davantage guidée par la recherche de l'intérêt général que par la protection d'intérêts particuliers) à cette saga aux multiples rebondissements.

**Les rats au service de l'humain hypertendu**

*TGI Paris, 3e ch. 1re sect., ordonnance du juge de la mise en état, 7 juin 2018, 2016/151969, B20180090, PIBD n° 1106, III, p. 749*

La société Novartis est titulaire d'un brevet européen portant sur un traitement de l'hypertension par l'utilisation combinée de deux molécules, le valsartan et l'amlodipine. Ce brevet arrive à échéance en 2019. En 2017, la société Teva obtient une Autorisation de Mise sur le Marché pour un traitement générique reposant sur la même combinaison. La société Novartis met alors en demeure cette dernière de ne pas exploiter son médicament générique avant la prescription du brevet. La société Teva ayant toutefois

[18] Cf. art. L. 613-5-2 du Code de la Propriété intellectuelle : « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation d'animaux d'élevage ou d'un matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser, le cas échéant moyennant rémunération, le bétail protégé pour un usage agricole. Cette autorisation emporte la mise à disposition de l'animal ou du matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais exclut la vente dans le cadre d'une activité commerciale de reproduction* ».

commencé à exploiter son médicament dès 2017, une action en contrefaçon est intentée à son encontre. Le générique soulève des moyens de défense tirés de la nullité du brevet invoqué, pour insuffisance de description, double brevetabilité, extension au-delà de la demande et défaut d'activité inventive. Le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Paris, par une décision du 7 juin 2018, écarte l'ensemble de ces moyens de défense ; constatant que le médicament générique litigieux reproduit les caractéristiques de celui résultant du brevet européen, il ordonne à la société Teva de mettre fin à sa commercialisation et la condamne à payer une provision à valoir sur le préjudice subi par la société Novartis.

Seul le moyen de défense tiré de l'insuffisance de description retiendra ici l'attention, en ce qu'il évoque notamment les difficultés de transposition de résultats obtenus sur des rats à des traitements destinés à l'être humain. Au titre de la description de l'invention, le brevet détaille la méthodologie de recherche employée. L'analyse de l'effet combiné du valsartan et de l'amlodipine s'est faite à partir d'expérimentation animale sur des rats de laboratoire de type SHR (rats spontanément hypertendus), sur lesquels ont été implantés des radiotransmetteurs afin de suivre, notamment, l'évolution de leur pression artérielle, de leur rythme cardiaque et de leur poids. Sans retranscrire intégralement le mode opératoire, notons que les rats étaient répartis en 7 groupes, à qui l'on administrait soit l'une des molécules, soit l'autre, soit les deux dans des proportions diverses, soit enfin de l'eau simple en guise de témoin. Au bout de 6 semaines de traitement, en plus des données collectées par radiotransmission, les cœurs de rats sont prélevés et pesés (afin de vérifier l'absence de développement d'hypertrophie du ventricule gauche, ou HVG). Les résultats obtenus « indiquent un effet bénéfique inattendu d'une combinaison selon l'invention », mentionne le brevet. A la lumière de ces éléments, la société TEVA fait valoir que : 1) les résultats précis des tests sur les rats ne sont pas mentionnés ; 2) les données relatives aux doses de principes actifs administrées aux rats dans l'étude du brevet sont peu déterminées et très éloignées des doses administrées chez l'humain (le rat recevant approximativement 10 fois plus d'amlodipine que l'humain, mais à peu près autant de valsartan). Le juge écarte ces arguments en considérant que : 1) « la description relate précisément la méthodologie utilisée et la manière dont les résultats ont été mesurés (…). Si les résultats ne sont pas précisés dans le brevet, les tests sont explicités puisqu'est décrite une étude préclinique avec des SHRs ainsi que le protocole d'essai et les modalités d'administration » ; 2) « il n'est pas contesté que le modèle animal est le modèle d'essai standard pour l'hypertension et le fait que les doses données aux rats ne sont pas dans la même proportion que celles données aux humains est sans pertinence, l'homme du métier sachant très bien, au vu de ses

connaissances, rapporter les données obtenues pour une espèce à l'espèce de référence ».

Nous ne disposons pas des compétences techniques pour vérifier cette dernière assertion. Si le recours à un « modèle animal » semble de plus en plus contesté, pour des raisons éthiques mais également scientifiques[19], peut-être convient-il d'étudier plus spécifiquement l'efficacité du recours à des rats dans le cas de la recherche sur l'hypertension. L'élaboration par sélection consanguine, dans les années 1960, d'une variété particulière de rat de laboratoire dit « rat spontanément hypertendu » a apparemment permis des progrès significatifs dans la recherche sur cette maladie et dans l'élaboration de traitements. Ainsi, pour le Professeur Marcel Gyger, ce rat « devient rapidement et reste encore aujourd'hui un modèle précieux pour l'industrie pharmaceutique et académique dans le développement de molécules thérapeutiques ; il a servi à identifier les gènes qui régulent la pression sanguine »[20]. La Professeure Mona Nemer souligne également « leur utilité évidente pour analyser l'expression de gènes "candidats" et pour tester des produits antihypertenseurs »[21]. Le Professeur Jean Sassard synthétise de la sorte les raisons de recourir au rat pour la recherche relative à l'hypertension : il s'agit d'un « animal dont la reproduction est assez rapide, l'entretien peu onéreux, et les caractéristiques cardio-vasculaires proches de celles de l'homme. De surcroît, malgré une taille restreinte, le rat est suffisamment gros pour que des techniques sophistiquées d'enregistrement des paramètres cardio-vasculaires puissent être mises en œuvre de façon chronique chez l'animal conscient, non restreint et maintenu dans des conditions que l'on peut considérer comme physiologiques. Enfin le génome du rat est largement déchiffré ce qui autorise l'abord génétique de ses caractéristiques »[22]. Il conclut ainsi, dans le contexte particulier de la

[19] V. par exemple G. Langley, « La validité de l'expérimentation animale en recherche médicale », *RSDA* 1/2009, notamment p. 166 : « l'utilisation de modèles animaux pour étudier les maladies humaines ainsi que pour formuler et tester des hypothèses, constitue une approche profondément défaillante. La validité du modèle animal est entravée par les divergences évolutives qui définissent les différentes espèces, ainsi que par les disparités inévitables des conditions créées chez l'animal pour étudier les troubles observés chez l'homme ».

[20] M. Gyger, « Le rat de laboratoire : un standard en déclin ? », *RSDA* 1/2018, p. 309.

[21] M. Nemer, « Des souris et des hommes : l'hypertension à l'ère de la génétique moléculaire », *Médecine/sciences* n° 5, vol. 12, mai 1996, p. 559, http://www.ipubli.inserm.fr/bitstream/handle/10608/784/1996_5_559.pdf?sequence=1

[22] J. Sassard, « Hypertension essentielle humaine et hypertension génétique chez le rat : la place du modèle lyonnais », *Bull. Acad. Natle Méd.*, 2006, 190, n° 1, p. 111, séance du 10 janvier 2006, http://www.academie-medecine.fr/hypertension-essentielle-humaine-et-hypertension-genetique-chez-le-rat-la-place-du-modele-lyonnais/

recherche génétique : « Les modèles animaux n'ont certes pas encore permis d'élucider la pathogénie de l'HTA humaine essentielle. S'ils en ont confirmé le déterminisme partiellement génétique il n'est pas certain qu'ils rendent possible la connaissance des quelques gènes responsables tant sont complexes les interactions entre gènes comme entre gènes et environnement. Cependant, l'existence de différents modèles animaux d'hypertension génétique laisse quelque espoir. En effet il est possible que la comparaison des anomalies génétiques présentées par ces différents modèles fasse apparaître quelques éléments communs. L'analyse détaillée de ces éléments communs devrait alors faciliter l'identification des gènes impliqués dans le plus grand nombre de formes d'HTA essentielle ».

Il semble donc, concernant cette catégorie de pathologie humaine et à l'aide de cette catégorie particulière de « modèle animal », qu'une recherche fructueuse puisse être menée et que des expérimentations animales puissent produire des effets positifs transposables à l'homme. Ceci ne répond toutefois pas entièrement à la question de savoir comment l'on détermine, à l'aide des résultats de traitements obtenus sur les animaux, les dosages pertinents pour l'homme. Tant le brevet que la décision du juge de la mise en état semblent, sur ce point, imprécis voire expéditifs. Les marges d'erreur dans la transposition à l'humain de traitements expérimentés sur des animaux emportent diverses conséquences négatives, « non seulement le gâchis de vies animales et de financement de recherche, mais aussi l'exposition de patients à des risques dans des essais cliniques non justifiés »[23], de sorte qu'il aurait été appréciable que la motivation de la décision soit plus développée sur cette question sensible. Nous remarquerons enfin que le « modèle animal » ici employé, le « rat spontanément hypertendu », est la manifestation parfaite du phénomène de déréalisation des animaux d'expérimentation décrit par la Directrice de recherche Florence Burgat : « ils ont été mis au monde, élevés, parfois "préparés", pour servir la recherche ; ils deviennent des "animaux d'expérience", et une fois entrés dans cette catégorie, ils ne sont plus regardés autrement ; aussi apparaissent-ils dans la rubrique "matériel et méthode" des articles scientifiques. Ce sont des modèles biologiques, et c'est peut-être ici que l'opération d'abstraction atteint son point culminant. Car le modèle n'est qu'un outil explicatif ; c'est là sa seule valeur. Le "modèle animal" se réduit à ce qu'il doit exprimer, mettre en évidence ; il se confond avec la maladie, le symptôme ou le comportement qu'il doit développer »[24].

[23] G. Langley, *op. cit*., p. 165.
[24] F. Burgat, « Expérimentation animale : "un mal nécessaire" », *RSDA* 1/2009, p. 196.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROIT FISCAL

***Sylvie SCHMITT***
*Maître de conférences en droit public*
*CDPC J.C. Escarras*
*UMR-CNRS 7318 DICE*
*Université de Toulon*

### Les différents régimes de TVA appliqués aux ventes de chevaux

L'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2019[1] ne porte pas entièrement sur le droit fiscal mais il contient un passage qui mérite l'attention, en raison du fait qu'il dénie tout lien entre la reconnaissance de la qualité de professionnel procédant à des ventes à titre habituel et l'assujettissement à la TVA. En l'espèce, la SARL Top Stallions Company, spécialisée notamment dans la reproduction d'étalons, achète un cheval à la société civile Les Ecuries de Loisel. L'animal est destiné à participer à des compétitions sportives mais, une fois la vente conclue, il s'avère qu'il souffre d'une déformation le rendant inapte à la course. L'acquéreur se retourne contre le vendeur afin d'obtenir le remboursement des frais d'entretien du cheval (en attendant la résolution de la vente).

La situation examinée par la Cour est celle, classique, d'une vente d'animal avec vice caché. Contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015[2], ni les parties ni les juges ne mentionnent l'affection du maître portée à l'animal. Le cheval est décrit dans les termes *stricto sensu* d'un bien, sans que l'on s'interroge sur son caractère sensible[3]. Il constitue

[1] Cass. civ., 22 mai 2019, n° 17-31248, non publié au Bulletin, https://www.legifrance.gouv.fr

[2] Cass. civ., 9 décembre 2015, n° 14-25910, publié au Bulletin, https://www.legifrance.gouv.fr, note K. Garcia, « L'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité », RSDA, 2015, n° 1, p. 55, note B. Alidor, « Le chiot, son absence de fongibilité et la mise en œuvre de la garantie de conformité », LPA, 2016, n° 29, p. 19, note A. Simone, « le régime dérogatoire des sanctions de la non-conformité du bichon frisé », Revue de droit rural, 2016, n° 442, p. 36.

[3] Ironie du sort, la jurisprudence de 2015 est établie sur les bases de l'arrêt Lunus, portant justement sur le décès d'un cheval. Dans cet arrêt de 1962, la Cour de

pour la société qui l'a acquis un investissement et non un animal de compagnie.

La question qui est posée à la Cour de cassation est de savoir si le vendeur est un professionnel, auquel cas il ne peut prétendre avoir ignoré la pathologie de l'animal. C'est là qu'apparaît l'évocation du droit fiscal, plus précisément de la TVA : selon la Cour d'appel, dont l'arrêt fait l'objet du recours en cassation, le vendeur est présumé avoir connaissance du vice au motif qu'il est un professionnel assujetti à la TVA. La Cour de cassation rejette cet argument parce que « l'assujettissement à la TVA n'implique pas la qualité de professionnel procédant à des ventes à titre habituel ». En présumant un lien entre l'assujettissement à la TVA et la qualité de professionnel agissant à titre habituel, la cour d'appel a violé les articles 1645 du code civil, L. 311-1 du code rural et 256 A du code général des impôts. Ce n'est pas la première fois que les juges judiciaires se prononcent sur l'existence supposée d'un tel lien. Dans un arrêt de 2014, le juge saisi avait déjà rejeté l'idée qu'il faille présumer la qualité de non-professionnel d'une des parties sous prétexte qu'elle était soumise au taux de TVA réservé aux particuliers en matière de vente de chevaux[4]. La Cour de cassation confirme aujourd'hui la jurisprudence amorcée en 2014.

Sans nous arrêter sur la question des vices cachés lors de ventes entre professionnels des filières équestres, qui relève du droit civil et du droit rural[5], il convient de s'interroger sur l'approche que le droit fiscal adopte à l'égard du secteur équestre. C'est un marché constitué de plusieurs activités, chacune pouvant relever d'un régime fiscal différent. Le seul point commun entre ces activités est le cheval, ce qui aurait pu contribuer à rapprocher les activités équestres autour d'un régime fiscal unifié. Au lieu de cela, la diversité des activités a produit une division artificielle entre plusieurs catégories de chevaux, selon la fonction économique qui leur est attribuée. Il ressort de cette division une réification du cheval, voire une financiarisation, en dehors de toute considération sur le bien-être animal.

---

cassation avait reconnu le préjudice affectif du propriétaire d'un cheval mort accidentellement, in Cass., 16 janvier 1962, https://www.legifrance.gouv.fr. Sur le préjudice affectif lié au décès d'un cheval, voir aussi la récente décision du TGI de Metz en date du 11 octobre 2018, et le commentaire qu'en donne Jean-Pierre Marguénaud, in « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », RSDA, 2018, n° 1, p. 15.

[4] CA Chambéry, 1er avril 2014, n° 13/00460, lexis360.fr/document

[5] Sur ce thème, voir l'arrêt de la CA d'Angers du 28 mai 2019 n° 18/00437 (portant sur les contrats types existants en matière de vente de chevaux) et le commentaire qu'en donne Christine Hugon, in « Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie », RSDA, 2018, n° 2, p. 43.

L'arrêt de la Cour de cassation offre l'occasion de mieux comprendre le système de TVA appliqué au marché équestre en général et à l'élevage de chevaux en particulier. Il révèle, de manière indirecte, que l'assujettissement à la TVA dépend de la situation des éleveurs (I) mais, comme leurs activités peuvent être multiples, les taux varient d'un type de vente à l'autre, le droit de la TVA présentant ainsi une conception polyvalente du cheval (II).

## I. L'assujettissement sous condition de l'éleveur équestre

Il est en réalité impossible de voir dans l'assujettissement à la TVA la preuve de la qualité d'un professionnel de l'élevage. La raison de cette impossibilité est simple : L'assujettissement à la TVA dépend uniquement du critère de l'activité économique. En théorie, donc, un redevable est soumis à la TVA en raison de son activité et non de sa qualité de professionnel.

La précision peut sembler subtile et, pour tout dire, elle l'est, reposant sur des formules ambiguës, tant textuelles que jurisprudentielles. En récapitulant les différentes situations plus ou moins visées par le droit fiscal, on arrive néanmoins à dégager une distinction parmi les éleveurs de chevaux, entre ceux qui en font leur activité professionnelle (1) et ceux qui s'y consacrent en tant qu'amateurs (2).

### 1. L'assujettissement à la TVA de l'éleveur professionnel de chevaux

L'élevage constitue une activité agricole par nature : conformément à la définition de l'activité agricole donnée par l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (ci-dessous « Code rural »), l'éleveur intervient en effet au cours du cycle biologique de l'animal[6]. En principe, il est assujetti à la TVA, comme tout autre exploitant agricole, sans que le droit fiscal n'exige de lui la qualité d'éleveur professionnel. L'article 256 A du Code général des impôts (ci-dessous « cgi »)[7], le texte de base en matière de TVA, ne mentionne pas la notion de professionnel, préférant celle de l'activité

[6] Art. L. 311-1 du Code rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »

[7] Art. 256 A du cgi : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa […] Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées ».

économique, qu'elle soit commerciale, libérale ou, comme ici, agricole. Le critère de l'activité n'est d'ailleurs pas propre au droit fiscal. On le retrouve dans plusieurs branches du droit, par exemple en droit commercial (l'article L. 121-1 du Code du commerce privilégiant la notion d'acte de commerce plutôt que celle de commerçant) ou en droit rural (article L. 311-1 précité du Code rural). A la lecture de l'article 256 A du cgi, il suffirait donc d'exercer une simple « activité économique » pour être soumis à la TVA, sous réserve qu'elle soit « indépendante » (les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA) et « habituelle ».

Concrètement, si une personne se livre à une activité économique habituelle, c'est que cette dernière constitue sa profession. Il s'agit là de l'hypothèse la plus simple, dans laquelle l'activité économique et la profession du redevable coïncident. L'article 286 du cgi va dans le même sens lorsqu'il requiert de la personne assujettie qu'elle remette à l'administration fiscale « tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ». Le droit fiscal n'impose toutefois pas la qualité formelle de professionnel (c'est-à-dire une immatriculation dans un corps de métier déterminé) parce que certains contribuables exercent *de facto* une profession sans être déclarés et d'autres sont déclarés sans exercer leur profession. Le réalisme du droit fiscal le pousse à appréhender la situation réelle au-delà des fictions montées par les contribuables[8]. C'est la raison pour laquelle l'article 256 A du cgi prévoit l'assujettissement à la TVA des personnes pratiquant les activités économiques énumérées « quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention ».

L'éleveur de chevaux, qui se livre habituellement à cette activité, est assujetti au régime simplifié de la TVA réservé aux activités agricoles, à la condition que son bénéfice dépasse le seuil de 46 000 € sur deux années civiles consécutives[9]. En dessous de ce seuil, il est exonéré, sauf s'il opte pour l'assujettissement dans le but d'obtenir la déduction de ses dépenses.

*A priori*, la situation est simple mais elle se complique lorsque l'éleveur procède à d'autres activités en plus de l'élevage. C'est le cas des éleveurs-

[8] Le réalisme du droit fiscal a été récemment confirmé par la CAA de Nantes. Elle a déclaré, dans un arrêt de 2018, que l'administration fiscale n'était pas obligée de prendre en compte la souscription au régime simplifié agricole (normalement un indice du caractère professionnel de l'activité agricole) pour déterminer l'assujettissement d'une activité à la TVA, in CAA Nantes, 31 mai 2018, n° 17NT00591, https://www.legifrance.gouv.fr

[9] Art. 298 bis-II du cgi. Voir aussi : BOI-TVA-SECT-80-10-20-20120912, https://bofip.impots.gouv.fr

entraîneurs, dont le mode de rémunération peut sortir du champ d'application de la TVA. En témoigne une affaire examinée par la CJUE en 2016, relative à l'exploitation d'une écurie de chevaux de course[10]. En plus de l'élevage, l'exploitante de l'écurie entraîne certains chevaux, confiés par leurs propriétaires afin qu'ils puissent participer à des courses. Alors que l'élevage ne crée guère de doute sur l'assujettissement à la TVA, il en va autrement de la préparation aux courses sportives, en raison non pas de la nature même de l'activité mais de son mode de rémunération : l'exploitante de l'écurie est rémunérée par une partie des gains que les propriétaires des chevaux entraînés reçoivent des organisateurs de courses hippiques.

La Cour de justice estime que la rémunération n'est pas directe parce que l'obtention du prix est « subordonnée à la réalisation d'une performance particulière et soumise à un certain aléa ». Or, pour qu'une prestation de services (ici la préparation à la compétition des chevaux) soit qualifiée « d'opération à titre onéreux » et entrer ainsi dans le champ d'application de la TVA, il faut démontrer un lien direct entre la prestation et une contrepartie réellement reçue par l'assujetti. Ce n'est pas le cas d'un prix décerné à la suite d'une compétition sportive, son caractère aléatoire excluant l'existence d'un tel lien[11]. Il en aurait été autrement si les propriétaires des chevaux avaient rémunéré l'exploitante de manière fixe et régulière, quels que soient les résultats des courses. Ceci dit, la position de la Cour n'est pas totalement fermée. Il est admis, à titre d'exception, la possibilité d'un assujettissement à la TVA des activités de préparation et de participation des chevaux de course, même dans le cas où la rémunération de l'entraîneur dépend des résultats aux courses. Il suffit pour cela que les chevaux soient destinés à la vente ou que ces activités aient pour but de promouvoir l'activité économique de l'écurie. Ce sont là des circonstances de fait dont la vérification relève de la compétence de la juridiction de renvoi.

Dans cette affaire d'éleveur-entraîneur, c'est l'exploitante elle-même qui a demandé l'assujettissement de son activité d'entraîneur à la TVA. Les éleveurs peuvent effectivement avoir intérêt à relever du régime de la TVA, un calcul que les éleveurs amateurs ont eux aussi intégré.

---

[10] CJUE, 10 novembre 2016, aff. C-432/15, Bastova, http://curia.europa.eu/juris/document/document

[11] Cf. CJUE, 3 mars 1994, aff. C-16/93, Tolsma, http://curia.europa.eu/juris/document/document

**2. Le non-assujettissement à la TVA de l'éleveur amateur de chevaux**

Le fait d'être reconnu comme professionnel, en droit fiscal, entraîne des conséquences parfois bénéfiques pour l'intéressé. La situation diffère ici du droit de la consommation, auquel se rattache une grande partie de l'arrêt de la Cour de cassation de 2019 : dans ce domaine, la qualité de professionnel joue en sa défaveur. C'est bien le sens de l'arrêt puisque les juges présument (la qualité de professionnel entraînant automatiquement cette présomption) que le vendeur, étant un professionnel, connaissait les faiblesses physiques du cheval. Le droit fiscal, lui, ne s'intéresse pas au savoir du professionnel. Il part d'un principe de base, selon lequel il ne faut pas surtaxer la source des revenus imposables, au risque sinon de l'épuiser. Suivant ce principe, le droit fiscal aménage des régimes favorables, autorisant par exemple – dans le cadre de l'impôt sur le revenu – la déduction des charges et l'imputation des déficits professionnels[12]. Le même raisonnement se retrouve avec la législation sur la TVA, celle-ci accordant au professionnel la déduction de la TVA qu'il a versée sur les produits achetés[13]. D'où l'intérêt de se voir reconnaître la qualité de professionnel, surtout lorsque les dépenses grèvent lourdement le bénéfice.

Dans le secteur hippique, les propriétaires de chevaux ne sont pas tous des professionnels. Certains investissent dans les chevaux de course ou dans les étalons de la même manière qu'ils achèteraient de la pierre ou des actions, agissant à des fins purement patrimoniales. Bien que la gestion d'un patrimoine privé ait une finalité lucrative qui l'apparente aux autres activités économiques, elle revêt un caractère non-professionnel, ce qui la met d'emblée hors du champ d'application de la TVA. C'est ce qui explique l'absence de la mention des activités patrimoniales dans la liste des activités économiques assujetties de l'article 256 A du cgi.

Le droit fiscal exclut en particulier les éleveurs amateurs de chevaux de course (là où les enjeux financiers sont les plus élevés pour les investisseurs). La doctrine administrative déclare, sans plus la moindre ambiguïté liée à la notion d'activité économique : « seuls les propriétaires de chevaux de course qui sont réputés exercer leur activité de manière professionnelle réalisent des opérations qui se situent dans le champ d'application de la TVA »[14]. *Exit* donc l'amateur éclairé de chevaux de course.

---

[12] Cf. BOI-BA-BASE-20-30-50-20160907 (pour la déduction des charges) et BOI-BA-BASE-40-20180704 (pour l'imputation des déficits), http://bofip.impots.gouv.fr

[13] CJUE, arrêt du 10 novembre 2016, aff. C-432/15 (op. cit.) : « Le régime de déduction institué par la directive TVA vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques ».

[14] BOI-TVA-SECT-80-10-30-10-20140131, http://bofip.impots.gouv.fr

La Cour administrative d'appel de Lyon confirme le contenu de la doctrine fiscale dans un arrêt de 2017. En l'espèce, un justiciable souhaite obtenir le remboursement de TVA en prétendant être un éleveur professionnel de chevaux. L'homme exerce la profession principale de dentiste et possède par ailleurs un cheptel de huit chevaux de course, qu'il monte à l'occasion de compétitions sportives. Il a réussi jusqu'alors à bien optimiser son cheptel, en imputant sur son bénéfice de dentiste, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, le déficit agricole provenant de son exploitation équestre. L'homme, prévoyant, s'est effectivement déclaré à la MSA (mutualité sociale agricole) comme exploitant agricole mais, comme il a été vu ci-dessus, le juge fiscal ne s'arrête pas aux apparences. Il n'est lié ni par l'inscription du justiciable à la MSA ni même par l'admission d'un déficit agricole dans le cadre de l'impôt sur le revenu, quitte pour cela à donner l'image d'un droit fiscal incohérent.

La Cour administrative de Lyon rejette la demande d'assujettissement à la TVA au motif que les moyens mis en œuvre par le justiciable « ne peuvent être regardés comme analogues à ceux déployés par un professionnel », sa clientèle étant inexistante et ses recettes, marginales, provenant exclusivement de sa participation à des compétitions sportives[15]. De fait, en près de sept ans d'activités prétendument d'éleveur professionnel, le justiciable n'avait vendu que deux chevaux.

Le juge de l'impôt doit s'appuyer sur plusieurs indices pour déterminer si l'éleveur est ou non un professionnel : l'activité doit non seulement être habituelle mais aussi lucrative, dans le sens où l'éleveur tire des revenus réguliers de la vente de ses chevaux. Ce n'est pas le cas dans l'arrêt susmentionné de 2017, ni dans un autre arrêt plus ancien, de 2011, portant sur l'activité d'une SARL qui achetait des chevaux de sport pour les entraîner et les revendre : la société « n'apporte aucun justificatif de nature à démontrer que l'activité en question présentait un caractère habituel et lucratif ; […] dans ces conditions, la SARL Page ne saurait être regardée comme exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A »[16].

Cette absence d'unité des régimes fiscaux, que l'on constate en matière d'élevage, se retrouve dans l'application de taux de TVA différents selon la destination du cheval vendu.

[15] CAA Lyon, 5 décembre 2017, n° 16LY0042, https://www.dalloz.fr/documentation/Document
[16] CAA Lyon, 26 oct. 2011, n° 11LY00326, https://www.legifrance.gouv.fr

## II. La conception polyvalente du cheval par la TVA

Il existe en France quatre taux de TVA. Le taux le plus bas (2,10 %) est appliqué aux produits de première nécessité, ce qui inclut les produits alimentaires de base comme par exemple la viande. Le taux le plus élevé (20 %) s'adresse aux produits superficiels. Les taux intermédiaires (5,5 % et 10 %) sont prévus pour favoriser certaines activités économiques.

Le secteur équestre comprend l'ensemble de ces hypothèses et, par suite, il est soumis à différents taux de TVA (1). Les taux les plus souvent réclamés par les professionnels sont ceux qui sont appliqués aux activités bouchères et agricoles. Si les professionnels obtenaient gain de cause, on arriverait ainsi à une vision plus unifiée, mais aussi plus contestable, du cheval (2).

### 1. Les taux différents de TVA pour la vente de chevaux

L'élevage des chevaux constitue dans tous les cas une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, peu importe la destination des chevaux, qu'ils soient élevés pour leur viande ou pour les compétitions sportives. Là où apparaissent des différences fiscales entre les exploitations agricoles équestres, c'est dans les taux d'imposition à la TVA. Ils s'étalent du taux bas à 2,10 % (pour les équidés destinés immédiatement à la boucherie et vendus à des personnes non assujetties) au taux moyen de 10 % (pour les ventes d'étalons et les ventes entre assujettis de chevaux destinés à la boucherie) jusqu'au taux le plus élevé de 20 % (pour les ventes de chevaux en dehors des cas mentionnés ci-dessus)[17].

Ces taux sont régulièrement contestés devant la Cour de justice de l'Union européenne, des Etats comme les Pays-Bas ou l'Allemagne souhaitant que la vente de tous les chevaux vivants soit soumis au taux bas de 2,10 %, sous prétexte que l'on ne peut pas distinguer les ventes de chevaux entre ceux qui sont destinés à la boucherie et ceux qui sont destinés par exemple à l'exploitation agricole (pour le labourage). La Cour de justice n'a jamais admis ce raisonnement, affirmant que les distinctions reposent d'abord sur les différences de races équines, certaines étant traditionnellement réservées à la boucherie (les races de chevaux « à viande ») alors que d'autres sont affectées à des fonctions différentes. Elle rappelle à ce propos que « les chevaux ne sont pas, à titre habituel et de manière générale, destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, même si certains d'entre

[17] BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131, op. cit.

eux serviront effectivement pour la consommation humaine ou animale »[18]. C'est la raison pour laquelle il convient de maintenir des différences de taux entre les chevaux selon leur destination.

Sur le plan fiscal, le cheval reste un bien faisant l'objet de transactions. La Cour de justice le confirme lorsqu'elle cite, dans les décisions relatives aux ventes de chevaux, le contenu des dispositions de la directive TVA (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) portant sur les transactions de biens corporels[19]. La jurisprudence française suit le même raisonnement en mentionnant, pour sa part, le contenu des dispositions de l'article 256 A du cgi qui reprennent le contenu de la directive, à quelques nuances près (la notion de « biens corporels » est enrichie de l'adjectif « meubles »)[20]. La distinction entre les taux révèle la valeur différente qui est reconnue au « bien » selon sa destination, ainsi que la nature hétérogène du marché équin ou, plutôt, « des » marchés équins : ceux de la viande, du loisir, de la course, voire de l'investissement. On en arrive d'ailleurs à une forme de dématérialisation du cheval lorsqu'il est propriété d'une société dont les parts sont réparties entre les associés. Que dire aussi de la possibilité de créer des « associations », fiscalement transparentes (les contribuables sont directement les associés et non l'association elle-même, soustraite ainsi à l'impôt sur les sociétés), pour acheter en indivision des chevaux de course ? La vente d'une « part d'étalon » est imposée à la TVA au taux moyen de 10 %[21].

Le cheval devient un investissement financier évalué en termes d'actifs mobiliers[22]. Les enjeux économiques sont tels que la simple question du bien-être animal ne saurait se poser. La difficulté, du reste, est que le cheval donne lieu, par ses différentes destinations, à plusieurs qualifications

[18] CJUE, 12 mai 2011, aff. C-453/09 (point 46), Commission c/ RFA, http://curia.europa.eu/juris/document

[19] Article 9 §1 directive TVA : « Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence ». Cf. CJUE, 10 novembre 2016, aff. C-432/15, op. cit.

[20] Article 256 A du cgi, dernier alinéa : « Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence ». Cf. CAA Lyon, 26 oct. 2011, n° 11LY00326, op. cit.

[21] Cf. CE, avis, 17 juillet 1990, n° 348155, Rec. Lebon, 1990, p. 231.

[22] Cf. Cass. comm., 14 novembre 2018, n° 17-16071 et 17-16072, à propos d'une corporation américaine et d'une société britannique, propriétaires et éleveurs de chevaux de course en France. Les deux sociétés sont poursuivies pour fraude fiscale pour ne pas avoir souscrit à des déclarations fiscales, in https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20181114-1716071

différentes, du produit de luxe (le cheval de course) et de l'animal de compagnie au morceau de viande, le même cheval pouvant connaître successivement ces trois états. D'où la tentation, très séduisante, de simplifier le régime fiscal.

**2. La tentation d'adopter une vision unifiée et contestable du cheval**

Le taux de TVA le plus bas, pour la vente des chevaux, est celui qui vise les animaux de boucherie (taux à 2,10 %). C'est aussi le taux convoité par la France (ainsi que par d'autres Etats de l'Union européenne), réclamant son application à toutes les ventes de chevaux. Ce raisonnement conduit à considérer les chevaux comme des animaux destinés par nature à la boucherie. Quelle que soit leur affectation, course, promenade ou autres, elle demeure provisoire. En fin d'étape, les chevaux deviendraient des produits de consommation alimentaire.

Le secteur équin incite l'Etat français à suivre cette position, eu égard au poids économique du marché. Lors d'une question écrite posée au Gouvernement, un parlementaire, se faisant le porte-parole des producteurs équins, prétend ainsi que les chevaux ne sont pas « des animaux de compagnie » mais « des animaux de consommation »[23]. Une partie de la doctrine partage cette opinion en constatant, avec regret, la transformation de l'image du cheval qui, d'animal utile, deviendrait aujourd'hui un animal de compagnie. Cette même doctrine s'inquiète qu'un tel phénomène porte préjudice à la filière de la boucherie chevaline et, à terme, nuise de la sorte à la biodiversité en réduisant l'élevage des chevaux de trait (race destinée à la boucherie)[24]…

Face à de telles inquiétudes, dans lesquelles s'expriment pêle-mêle des considérations économiques, financières, voire environnementales, la réponse du ministre ne peut être que mesurée : les chevaux sont affectés à plusieurs fonctions et la consommation humaine n'en est qu'une parmi d'autres[25].

A défaut de pouvoir faire reconnaître le cheval comme un animal destiné normalement à la consommation, l'Etat français a tenté de le présenter comme un animal servant à la production agricole. Hypothèse tout aussi peu crédible que l'hypothèse bouchère parce que cela fait bien longtemps que les chevaux ont été remplacés, en France, par des tracteurs. L'Etat français a

[23] QE n° 17846, Fauconnier, JO Sénat, 31 mars 2011, p. 753.
[24] J. P. Digard, « L'entrée des animaux au Code civil », Commentaires, 2019, n° 3, p. 371.
[25] QU n° 17846, op. cit.

quand même essayé d'imposer sa théorie, jouant sur l'ambiguïté de la notion de « chevaux agricoles » qui peut être entendue dans le double sens du cheval outil de travail et du produit d'élevage. L'objectif de l'Etat est d'obtenir le taux moyen de TVA à 10 % pour la vente des chevaux agricoles. C'est toujours mieux que le taux de droit commun (en réalité le taux le plus élevé) de 20 % pour la vente de chevaux n'étant destinés ni à la boucherie ni à la production agricole.

L'hypothèse agricole est promue dans une réponse ministérielle de 2011, définissant le cheval comme étant « d'abord un produit agricole »[26]. Elle est également défendue devant la CJUE, sans le moindre succès. La Cour rejette l'interprétation, particulièrement large, de la notion d'activité agricole : l'idée, défendue par l'Etat français, est que les activités des centres équestres et des écuries de course participeraient au cycle de croissance du cheval, ce qui correspond à la notion d'activité agricole telle qu'elle est définie à l'article 311-1 du Code rural. En réalité, l'interprétation est difficilement défendable, même au regard du droit strictement français, l'activité des centres équestres en particulier ayant été rattachée à l'activité agricole par détermination de la loi et non par sa nature[27]. Il n'est guère étonnant, dans ces conditions, que la Cour de justice ne suive pas la logique de l'Etat français. Elle écarte la conception française de l'activité agricole au motif que « les opérations liées aux courses de chevaux ainsi que les activités des centres équestres relèvent de la compétition, du sport, des loisirs ou du tourisme et non d'une utilisation de chevaux dans la production agricole »[28]. De fait, avec une telle interprétation, presque toutes les ventes équestres, en dehors de celles des chevaux de boucherie ou des chevaux de compagnie, auraient pu être rattachées à la production agricole.

La Cour apporte cette nouvelle précision : pas plus que les chevaux ne sont destinés à la boucherie « à titre habituel et de manière générale », ils ne sont « utilisés à titre habituel et de manière générale dans la production agricole » (point 47). Les raccourcis français, dans lesquels le cheval est réduit à la fonction d'outil de travail/produit d'élevage lorsque ce n'est pas celle de

[26] QE n° 18587, Andréoni, JO Sénat, 19 mai 2011, p1283.
[27] Le législateur a voulu unifier, avec la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (portant réforme de l'article 311-1 du code rural), les régimes fiscaux des professionnels du secteur équestre, malgré la diversité de leurs activités. Il s'est intéressé notamment aux éleveurs-entraîneurs, dont l'activité d'élevage relevait auparavant du bénéfice agricole alors que l'activité d'entraînement était renvoyée au bénéfice industriel et commercial. Cf. V. Bué, « Chevaux : activité et transmission », Revue de droit rural, 2014, n° 425.
[28] CJUE, 8 mars 2012, aff. C-596/10 (point 55), Commission c/ République française, http://curia.europa.eu/juris/document/document

produit alimentaire, n'ont pas de prise sur la jurisprudence de la Cour, devenue, sans doute involontairement, la garante d'une conception plus noble du cheval.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

***Brigitte DES BOUILLONS***
*Docteure en droit*
*Université de Rennes 1*

***Delphine THARAUD***
*Maîtresse de conférences HDR en droit privé*
*Université de Limoges*

## I. Les animaux au sein des relations contractuelles

### A. Les contrats

✓ *La vente*

➢ **Cass. Civ. 1ère, 20 février 2019, n°17-28819, Inédit**

*Garantie légale de conformité – Vendeur professionnel – Consommateur - Application d'office (oui)*

Une femme achète auprès d'une vendeuse professionnelle un chat qui a dû subir des soins vétérinaires importants en raison d'une fragilité intestine. La propriétaire du félin agit en justice afin d'obtenir le paiement des sommes ainsi engagées et au titre de son préjudice moral mais le juge de proximité rejette sa demande au nom d'une absence de moyen de droit énoncé par elle. Cependant, la Cour de cassation rappelle que la vente a eu lieu entre un vendeur professionnel et un acheteur qui a la qualité de consommateur. En pareille situation, il y a lieu, au besoin d'office, de faire application des dispositions d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité. Le jugement est donc cassé.

**D. T.**

➢ **Cass. Civ. 1ère, 22 mai 2019, n°17-31248, Inédit**

*Garantie des vices cachés – Résolution de la vente – Frais d'entretien – Vendeur professionnel*

Une société a acquis deux chevaux auprès des Ecuries de Loisel. L'un deux étant considéré comme inapte à l'usage auquel l'acquéreur le destinait, celui-ci assigne le vendeur en garantie des vices cachés. Le litige porte précisément sur le fait que les juges du fond ont condamné les écuries à verser à l'acquéreur une somme correspondant aux frais d'entretien de l'équidé jusqu'à la résolution de la vente.

La Cour de cassation qualifie les Écuries de vendeur professionnel au sens où elles avaient pour objet l'exploitation sportive de chevaux de sport et de promenade. Même si, dans les faits, peu d'animaux étaient vendus, les Écuries du Loisel, en leur qualité de vendeur professionnel, étaient soumises à un régime de présomption irréfragable de connaissance du vice. C'est à bon droit que la Cour d'appel en a déduit qu'elles avaient l'obligation de verser à l'acquéreur les frais d'entretien entre la date de la vente et celle de sa résolution.

**D. T.**

- ✓ *Bail rural*

- **Cass. Civ. 3ème, 24 janvier 2019, n°17-28873, Inédit**

*Contrat de pâturage (non) – Bail rural (oui) – Obligation de surveillance ou d'entretien (non) – Utilisation répétée par les animaux (oui)*

Deux personnes ont conclu un contrat de pâturage concernant un cheptel de bovins. Tandis que l'une des parties notifie sa décision de mettre fin à la convention, la seconde sollicite une requalification de la convention en bail rural.

La Cour de cassation rappelle les éléments pris en considération par les juges du fond pour admettre la requalification. D'une part, la première partie au contrat se contentait d'observer attentivement l'évolution du troupeau depuis sa maison sans qu'une obligation de surveillance ou d'entretien pèse sur elle. D'autre part, la seconde partie entretenait elle-même ou à ses frais les parcelles louées alors que l'utilisation de celles-ci par les bovins présentait un caractère répété. La Cour d'appel a exactement déduit de ces éléments que le contrat conclu devait être requalifié en bail rural.

**D. T.**

**B. La responsabilité contractuelle**

- **Cass. Civ. 2ème, 17 janvier 2019, n°17-28861, Publié au bulletin**

*Chute de cheval – Chien – Responsabilité du fait des animaux – Comportement actif de l'animal (oui)*

Une jeune cavalière a été victime d'une chute de cheval alors que des chiens appartenant à deux propriétaires différents étaient présents sur les lieux. La blessée et ses parents ont assigné en responsabilité les maîtres des canidés, leur assureur ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain. La cour d'appel a reconnu la responsabilité *in solidum* et a accédé à la demande de réparation, ce qui conduit les propriétaires des chiens et leur assureur à former un pourvoi fondé essentiellement sur la nécessité de la preuve d'un comportement actif de l'animal pour reconnaître la responsabilité du fait de celui-ci alors qu'il n'y a eu aucun contact.

Cependant, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a pu caractériser le comportement anormal des deux gros chiens qui ont accourus vers les chevaux depuis un talus alors qu'ils étaient dans une impasse. Même sans s'être trop approchés et sans avoir eu de comportement agressif, le seul effet de surprise a été suffisant pour créer un effet de peur chez le cheval. Le pourvoi est alors rejeté.

**D. T.**

**C. Le droit du travail**

- **Cass. Soc., 17 avril 2019, n°18-10021, Inédit**

*Maître-chien – Manquement aux obligations contractuelles (non) – Sanction disciplinaire (non)*

Un homme travaille depuis une quinzaine d'années comme maître-chien anti-explosif pour la société Euro Disney. En 2011, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, une mise à pied de trois jours, motivée par la mort de la chienne travaillant en binôme avec lui. L'employeur estimait en effet que cette issue fatale était la conséquence de mauvais traitements de la part du maître-chien. Ce dernier a contesté cette sanction. La Cour de cassation explique que la cour d'appel a fait une appréciation souveraine des faits dont il est ressorti que l'homme s'était correctement occupé de l'animal qui lui avait été confié en lui prodiguant les soins nécessaires et en veillant sur son état de santé. Dès

lors, les manquements reprochés au salarié ne sont pas prouvés et la sanction disciplinaire s'en trouve injustifiée.

**D. T.**

## II. Les animaux protégés

- ✓ *Espèces protégées*

- ➢ **TA de Paris, 18 février 2019 n°1901886**

*Ours brun – Introduction – Demande de suspension (rejet)*

Rejet de la requête du Syndicat ovin de l'Ariège et autres demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 29 août 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, portant autorisation de procéder à l'introduction de deux ours femelles en provenance de Slovénie, dans le département des Pyrénées Atlantiques afin de renforcer la population d'ours bruns (*Ursus Arctos*) dans les Pyrénées occidentales à nouveau en voie d'extinction, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. Pour le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, les moyens invoqués à l'encontre de la décision contestée, tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 113-1 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

**B. des B.**

- ➢ **CE, 27 février 2019, n° 408118 et 41269**

*Commerce d'ivoire – Commerce de cornes de rhinocéros – Interdiction – Dérogation - Compétence ministres de l'environnement et de l'agriculture (oui)*

Rejet des deux requêtes n° 408118 et n° 412269 présentées par la Fédération française de la coutellerie demandant au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 mai 2017 des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture modifiant l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

Le Conseil d'Etat écarte le moyen de légalité externe tiré de l'incompétence des ministres brandissant *le principe de parallélisme des compétences qui veut, sauf texte contraire,* que l'autorité en charge pour fixer les interdictions à l'importation soit également l'autorité compétente pour accorder des dérogations à de telles interdictions.

De même, il rejette le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité considérant que la différence de situation ainsi établie est, au regard de l'objet du texte, de nature à justifier la différence de traitement opérée par le refus d'étendre aux objets de coutellerie l'exception à l'interdiction de commercialisation prévue pour les touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier et les archets des instruments à cordes frottées. Il ressort des pièces du dossier que l'ivoire remplit des fonctions différentes en matière de coutellerie et en matière de confection des instruments de musique en cause.

**B. des B.**

- **Cass. Crim., 14 mai 2019, n°18-82659, 18-82654, 18-82667, 18-82671, 18-82665, 18-82657, 18-82666, 18-82669, 18-82650, 18-82660, 18-82-661, 18-82662, 18-82664, 18-82647, Inédits**

*Chasse à l'ortolan – Tradition locale – Tolérance administrative – Justification de l'infraction (non)*

Plusieurs personnes ont été reconnues coupables d'utilisation et de détention d'espèces animales protégées et chasse à l'aide d'un engin ou d'un instrument prohibé en raison d'une opération de chasse à l'ortolan à l'aide de matoles. Les prévenus se défendaient en arguant du contenu de l'article 122-4 du Code pénal indiquant que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Ils expliquent à cet effet qu'il existe une tolérance des autorités administratives du département des Landes concernant ce type de chasse afin de préserver une tradition locale. Mais la Cour de cassation, pour rejeter les pourvois, rappelle que la tolérance des autorités administratives ne fait pas disparaître les infractions prévues par la loi, elle ne crée ni droit ni excuse.

**D. T.**

- ✓ *Chasse*

- **CE, 6 février 2019, n° 427504**

*Prélèvements – Oiseaux sauvages – Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie*

Suspension de l'arrêt du ministre de la transition écologique et solidaire relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2019, publié le 30 janvier fixant un quota de chasse de 4 000 oies cendrées pour février, et repoussant au 10 février la date de fermeture de la chasse à l'oie des moissons et à l'oie rieuse est fondé principalement sur le " plan de gestion international sur l'oie cendrée ", adopté en décembre 2018 par les Etats signataires de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ("AEWA") par le juge des référés du Conseil d'Etat. Pour le juge cet arrêté n'établit pas, par les éléments produits, qu'il n'existerait aucune autre solution satisfaisante, qui pourrait notamment être mise en oeuvre dans les Etats européens les plus concernés par les risques allégués, ni que les prélèvements par tir autorisés par l'arrêté contesté constitueraient une " exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités " lui permettant de déroger au principe de protection complète des espèces migratrices pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et du paragraphe 1 de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

**B. des B.**

- **CE, 25 février 2019, n°419189, n°42260**

*Procédés de chasse – Animaux nuisibles – Repeuplement du gibier – Protection de l'audition des chasseurs*

Rejet des requêtes de l'association One Voice et de M. A. contre l'arrêté du 2 janvier 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, qui supprime l'interdiction d'employer tout dispositif silencieux sur les armes de chasse. Ce dispositif a pour objet de protéger l'audition des chasseurs contre les effets nocifs des détonations répétées des armes qu'ils utilisent, en permettant l'utilisation de réducteurs ou

de modérateurs de sons qui peuvent seulement atténuer le bruit, avec un niveau sonore résiduel perceptible tant par les personnes que par le gibier, même à une distance notable. Eu égard à sa finalité et à sa portée, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme ayant des effets directs et significatifs sur l'environnement.

**B. des B.**

- **CE, 8 avril 2019, n° 414444 et 414467**

*Loup – Prélèvement*

Rejet par le Conseil d'Etat des requêtes de l'association One Voice et de l'association France Nature Environnement et autre tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018. Pour les juges « *il ressort des données les plus récentes relatives à la population de loups et à sa répartition géographique qu'à la sortie de l'hiver 2016-2017, on dénombrait huit zones de présence permanente (ZPP) de l'espèce supplémentaires par rapport à la période précédente, soit cinquante-sept ZPP contre quarante-neuf au terme de la période 2015-2016. Elles relèvent une augmentation du nombre des meutes qui sont ainsi passées de trente-cinq à la fin de la période 2015-2016 à quarante-deux à la fin de la période 2016-2017* ».

**B. des B.**

- **Cass. Crim., 28 mai 2019, 17-84720, Inédit**

*Braconnage – Fédération et association de chasse – Partie civile – Indemnisation*

Un homme a été reconnu coupable de braconnage, tandis que la Fédération départementale des chasseurs ainsi que l'Association départementale des chasseurs de grand gibier de la Marne ont obtenu la qualité de partie civile et se sont vues octroyer respectivement 20 500 et 18 000 euros au titre de dommages-intérêts. Précisément, l'homme avait chassé de nuit, hors période d'ouverture de la chasse, sur le terrain d'autrui et sans autorisation. Au total, 77 animaux avaient été tués dans ces opérations qui se sont déroulées en violation des dispositions légales sur l'exercice du droit de chasse. A la suite d'un pourvoi formé par l'auteur des faits, la Cour de cassation reconnaît la qualité de partie civile à la Fédération et l'Association de chasse en tant que

victimes d'une faute civile qui leur a causé un préjudice direct et personnel. Le montant de leur réparation a été souverainement évalué par les juges du fond qui ont fait application du barème établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage fixant la valeur de l'animal de chaque espèce.

**D. T.**

- **Cass. Crim., 25 juin 2019, n°18-83248, Inédit**

*Moyen de poursuite et de rabat du gibier – Cheval – Infraction à la réglementation de la chasse (oui)*

Un homme a été reconnu coupable d'une infraction à la réglementation de la chasse, précisément pour des faits de chasse à l'aide d'un mode, moyen, engins ou instruments prohibé. En l'occurrence, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont pu constater qu'il utilisait un cheval comme moyen de poursuite et de rabat du gibier.

Après pourvoi du chasseur, la Cour de cassation a pu rappeler qu'au regard des éléments souverainement appréciés par les juges du fond le cheval n'était pas utilisé comme un simple auxiliaire de chasse alors que cet animal n'est pas identifié parmi les moyens possibles pour rabattre le gibier (al. 6, art. L.424-4 c. de l'env.). La cour d'appel a alors pleinement justifié sa décision, la liste inscrite dans le Code de l'environnement étant exhaustive.

**D. T.**

## III. Les animaux, êtres sensibles

### A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

### B. Maltraitance et actes de cruauté

- **CE, 15 février 2019, n° 408228**

*Corrida – Spectacle de variété (non) - TVA à taux réduit (non)*

La société Plateau le Valras, qui organise des corridas, conteste la décision de l'administration fiscale remettant en cause l'application par la société du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % sur les prix des billets délivrés en

2011. Par un arrêt rendu le 15 février 2019, le Conseil d'État a jugé que la corrida est un spectacle qui ne s'assimile pas aux spectacles de variété relevant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et rejette son pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 20 décembre 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre le jugement du 16 octobre 2014 du Tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe mis à sa charge.

**B. des B.**

- **Cass. Crim., 5 mars 2019, n°18-84554, Inédit**

*QPC (absence de renvoi) – Sévices graves et actes de cruauté – Exception pour sacrifice dans un contexte religieux (non)*

Plusieurs personnes ont été reconnues coupables de sévices graves et d'actes de cruauté envers un animal domestique. Elles soulèvent alors une question prioritaire de constitutionnalité en raison du fait que l'article 521-1 du Code pénal qui leur a été appliqué ne prévoit pas d'exception lorsque la mise à mort de l'animal est effectuée dans le contexte religieux de sacrifice à une divinité. La Cour de cassation refuse de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel au motif que, d'une part, la liberté religieuse n'implique pas l'autorisation de telles pratiques et que, d'autre part, la différence de traitement est possible au regard du principe d'égalité. En effet, ce dernier « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

**D. T.**

- **Cass. Crim., 19 mars 2019, n°18-81748, Inédit**

*Privation de nourriture et d'abreuvement envers les animaux – Installation classée non autorisée – Peine complémentaire – Interdiction de détenir des races d'animaux (non)*

Un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers a condamné un homme pour poursuite d'une installation classée en violation d'un arrêté de mise en demeure, exploitation non autorisée d'une installation classée, exploitation d'une installation non conforme, privation de nourriture et d'abreuvement envers les animaux, placement ou maintien d'animaux domestiques dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrances. Les peines

prononcées sont multiples : 3000 euros d'amende ; trois ans d'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle, quatre amendes contraventionnelles de 200 euros et enfin trois ans d'interdiction de détenir toute race de chiens. C'est sur cette dernière peine que la cassation est prononcée. En effet, celle-ci n'est pas prévue à titre de peine complémentaire concernant les infractions reconnues. La peine est ainsi retranchée de l'arrêt cassé.

**D. T.**

- **Cass. Crim., 19 mars 2019, n°19-90007, Inédit**

*QPC (renvoi) – Placement de l'animal – Décision du procureur de la République – Absence de recours effectif – Droit de propriété*

Par cet arrêt, la Cour de cassation décide de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel à propos des alinéas 1 et 3 de l'article 99-1 du code de procédure pénale. Le premier alinéa prévoit la possibilité pour le procureur de la République de décider du placement d'animaux vivants. Quant au deuxième, il explique que si les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, la cession de l'animal, le fait de le confier à un tiers ou son euthanasie sont envisageables. Or, le troisième alinéa ne propose de recours juridictionnel que relativement à l'application du second alinéa. Ainsi, le placement envisagé dans le premier se trouve-t-il dénué de recours. La chambre criminelle y voit une contrariété possible à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 exposant le droit à un recours effectif ainsi qu'à l'article 2 du même texte concernant le droit de propriété.

**D. T.**

- **CAA Marseille, 8 avril 2019, n° 18MA04761**

*Spectacle animalier – Cirque – Décision implicite de rejet du maire*

Recevabilité de la requête en date du 7 juillet 2018 de la Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle demandant au tribunal administratif l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune de Vence le 30 juin 2018 refusant d'abroger l'arrêté du 5 juillet 2016 portant interdiction de l'installation des cirques et spectacles avec animaux sur le territoire de la commune, sans que puisse lui être opposée la circonstance que le délai de recours contentieux qui courait pour contester l'arrêté par voie d'action était expiré. Annulation en appel de l'ordonnance du 3 septembre 2018 du président de la 5ème chambre

du Tribunal administratif de Nice et renvoi de l'affaire devant le Tribunal administratif de Nice pour un jugement sur le fond.

**B. des B.**

- **Cass. Crim., 16 avril 2019, n°18-81295**

*Parc animalier – Défaut d'autorisation préfectorale – Mauvais traitements – Conditions de détention inadaptées et insalubres – Motivation de la peine*

Une femme a été reconnue coupable de mauvais traitements sur animaux et de détention dans des conditions inadaptées et insalubre dans le cadre de l'exploitation de son parc animalier avec ferme pédagogique et élevage, le tout sans avoir obtenu d'autorisation préfectorale d'ouverture. Elle conteste la peine prononcée à son encontre, à savoir six mois d'emprisonnement avec sursis, 5000 euros d'amende et l'interdiction d'exercer pendant cinq années, que ce soit à titre rémunéré ou bénévole, le même type d'activité. A l'appui de son pourvoi, elle invoque un défaut de motivation de la décision, ce en quoi lui donne raison la Cour de cassation. En effet, la juridiction rappelle que toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle. Or, si les juges du fond ont bien pris en considération le fait que le casier judiciaire de la Mme U. portait trace d'une condamnation précédente pour des faits similaires, nulle trace des éléments de personnalité et des éléments de ressources et de charges ne peuvent être trouvés dans l'arrêt. Cependant, la Cour prend le soin d'indiquer que ces constatations, si elles permettent la cassation de l'arrêt concernant les peines encourues, ne remettent pas en cause la déclaration de culpabilité ainsi que la saisie des animaux et leur remise à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique.

**D. T.**

- **Cass. Crim., 17 avril 2019, 19-82490, Inédit**

*Cruauté envers les animaux – Jugement étranger – Mandat d'arrêt européen – Décision motivée de la chambre de l'instruction (non)*

Une personne a été reconnue coupable d'actes de cruauté envers les animaux et condamnée à une peine de prison de six mois par une décision judiciaire slovaque. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a autorisé la remise du prévenu aux autorités étrangères en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Cependant, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre de l'instruction au motif qu'il contient une contradiction au sens où il est énoncé dans le même temps que le jugement slovaque a été rendu par défaut et qu'il était définitif et exécutoire. Par ailleurs, les juges du fond n'ont pas apporté la preuve que la personne condamnée avait connaissance de la décision le concernant. Ce constat équivaut à une absence de motivation de la décision de la chambre de l'instruction.

**D. T.**

- **Cass. Crim., 12 juin 2019, n°18-84.504, Inédit**

*Mauvais traitements - Partie civile – Association de défense des animaux - Indemnisation - Appréciation*

La SPA est intervenue au domicile d'une femme pour retirer ou soigner divers animaux domestiques appartenant à cette dernière. La propriétaire fut condamnée pour mauvais traitements et la SPA, en tant que partie civile, obtint la somme de 1000 euros en réparation du préjudice matériel subi et 1 euro concernant le préjudice moral.

L'association conteste cette somme alors qu'elle avait produit devant les juges du fond un ensemble de documents attestant d'une dépense de plus de 18 000 euros. La Cour de cassation rejette le pourvoi. Pour cela, elle indique qu'il faut « *relativiser* » le préjudice et faire preuve d'une « *nécessaire modération* ». Même si l'animal est considéré comme un être sensible, l'indemnisation du préjudice doit se faire à la mesure des « *conséquences objectives subies par les animaux* ». L'appréciation du préjudice se fait donc en fonction d'une atteinte qui n'est pas celle faite à une personne humaine.

**D. T.**

- **CE, 24 juin 2019, n° 420883**

*Lapin angora – Technique de dépilation – Souffrance animale évitable (non)*

La requête de l'association One Voice demandant à la Haute Assemblée d'annuler pour excès de pouvoir le refus implicite du ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'interdire, d'une part, l'activité de récolte des poils de lapins par dépilation et, d'autre part, la vente et l'achat de produits contenant du poil de lapin recueilli selon ce procédé est rejetée. Pour le juge administratif : « *Il ne ressort pas des pièces du dossier que la méthode de dépilation des lapins angoras telle qu'elle est préconisée par la filière*

*française serait, en tant que telle, source de souffrances évitables causant des dommages irréversibles aux animaux et emporterait des effets négatifs sur la santé des animaux quand elle est pratiquée dans des conditions normales* ». L'association n'en reste pas là et portera l'affaire devant la Cour européenne.

**B. des B.**

## IV. Les animaux, être aimés

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

## V. Les animaux, causes de troubles

### A. La responsabilité civile

- **Cass. Civ. 2ème, 17 janvier 2019, n°17-28861, Publié au bulletin**

*Chute de cheval – Chien – Responsabilité du fait des animaux – Comportement actif de l'animal (oui)*

Une jeune cavalière a été victime d'une chute de cheval alors que des chiens appartenant à deux propriétaires différents étaient présents sur les lieux. La blessée et ses parents ont assigné en responsabilité les maîtres des canidés, leur assureur ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain. La Cour d'appel a reconnu la responsabilité *in solidum* et a accédé à la demande de réparation, ce qui conduit les propriétaires des chiens et leur assureur à former un pourvoi fondé essentiellement sur la nécessité de la preuve d'un comportement actif de l'animal pour reconnaître la responsabilité du fait de celui-ci alors qu'il n'y a eu aucun contact.

Cependant, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a pu caractériser le comportement anormal des deux gros chiens alors qu'ils ont accourus vers les chevaux depuis un talus alors qu'ils étaient dans une impasse. Même sans s'être trop approchés et ne pas avoir eu de comportement agressif, le seul effet de surprise a été suffisant pour créer un effet de peur chez le cheval. Le pourvoi est alors rejeté.

**D. T.**

**B. Les animaux dangereux**

- ✓ *Imprudence- Négligence*

*Aucune jurisprudence pour ce numéro.*

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

- **CAA Nantes, 4 janvier 2019, n°18NT00069**

*Divagation des animaux – Vache - Euthanasie – Danger grave et imminent (non) – Responsabilité du maire (oui)*

Si le maire au titre de ses pouvoirs de police doit prendre toutes mesures garantissant la tranquillité la sécurité et la salubrité publiques (art. L.2212-2 CGCT), et tout particulièrement en son al. 7 « *doit obvier et remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* », il ne peut sans condition ni délai, autoriser l'euthanasie d'un animal en divagation sur son territoire, qu'en vue de parer à un danger grave et imminent (art. L2212- 14 CGCT combiné aux dispositions de l'art. L.211-11 du Code rural). La décision du maire ordonnant l'euthanasie de la vache qui n'a eu d'« Eternelle » dans cette affaire que le nom, en dehors du délai de 8 jours, sans retenir l'avis du vétérinaire nommé par le préfet, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne.

**B. Des B.**

- **Cass. Civ. 2ème, 18 avril 2019, 18-15863, Publié au bulletin**

*Dégâts causés par le gibier – Réparation – Délai de prescription*

Le propriétaire en indivision de plusieurs parcelles faisant partie d'une réserve de chasse les donne à bail à une EARL. Le gérant de cette dernière se plaint de dégâts constatés sur les parcelles louées et le propriétaire, qui possède une palombière à proximité, fait ôter les effaroucheurs à palombes en réaction. Le gérant de l'EARL demande cependant une indemnisation, mais son action est jugée irrecevable par les juges du fond. Le constat sera le même de la part de la Cour de cassation qui rappelle l'action en réparation des dommages causés par un gibier aux cultures et récoltes, en application de l'article L.426-7 du code de l'environnement, obéit à une prescription de six mois à compter du jour où les dégâts ont été commis.

Ce délai n'étant pas respecté en l'espèce, l'irrecevabilité de l'action ne peut être que constatée.

**D.T.**

**C. Les animaux nuisibles**

- **Cass. Civ. 3ème, 27 juin 2019, n°18-14581, Inédit**

*Vente d'immeuble – Présence avérée de termites avant la vente – Validité de l'acte de vente (oui)*

Deux femmes souhaitent acheter un bien immobilier malgré un rapport de l'année précédente indiquant la présence de termites. Elles ont pu visiter le bien à plusieurs reprises, parfois accompagnées « d'hommes de l'art » et ont été informées de l'état précis du bien par le vendeur et le notaire. Le vendeur avait, dans le cadre de la procédure de vente, le vendeur avait procédé à une promesse de vente avec condition suspensive d'obtention d'un prêt par les acheteuses. Or, ces dernières refusent la réitération de la vente par acte authentique malgré un acte notarié. Le vendeur les assigne donc en résolution de la vente et paiement de la clause pénale présente dans la promesse de vente. La cour d'appel a accepté cette demande en précisant la validité de l'acte de vente.

Les acheteuses forment alors un pourvoi en cassation fondé sur l'absence de validité de l'acte de vente. Elles ne seront pas entendues par la haute juridiction qui rappelle leur connaissance exacte de la situation avec présence avérée des termites. Doit donc être écartée toute intention dolosive du vendeur, lequel n'avait aucune obligation de faire des travaux. Le pourvoi est ansi rejeté.

**D. T.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# LÉGISLATION

## CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de Jordane SEGURA-CARISSIMI)*

***Lucille BOISSEAU-SOWINSKI***
*Maître de conférences en droit privé*
*OMIJ-CRIDEAU*
*Université de Limoges*

***Jordane SEGURA-CARISSIMI***
*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles*
*Chargée de recherche, Luxembourg*

***Matthias MARTIN***
*Maître de conférences en droit privé*
*OMIJ-CRIDEAU*
*Université de Limoges*

### Zoom sur…

- **Le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (*JORF n° 159 du 11 juillet 2019, texte n° 2*).**

Le texte analysé détermine les modalités d'indemnisation des éleveurs en cas de dommage dus aux loups, aux ours et aux lynx. Il s'applique aux demandes d'indemnisation des dommages survenus postérieurement à la date de sa publication.

Le dispositif d'indemnisation, adopté sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, est mis en place en application du régime cadre d'aide d'Etat notifié n° SA.51768 (2018), relatif aux aides

destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France[1].

Tout d'abord, le décret de 2019 fixe, en son article 2, les démarches à effectuer à la suite de la survenance de dommages causés à des animaux d'élevage ou à des ruchers, et qui pourraient être dus à une attaque de loup, d'ours ou de lynx.

Dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date de survenance de l'attaque supposée, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime[2] peuvent déposer une demande d'indemnisation auprès du Préfet de département du lieu de survenance du dommage. Un agent formé à cette fin par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et désigné par le Préfet de département est alors chargé de réaliser un constat sur le lieu du dommage, sauf exceptions[3], dans lesquelles les éleveurs ou leurs mandataires peuvent réaliser eux-mêmes les constats et les transmettre au Préfet.

Concrètement, le constat est dressé sur un formulaire-type permettant de relever l'ensemble des éléments factuels nécessaires tant à l'appréciation de la responsabilité du prédateur dans le dommage qu'à l'indemnisation. Il comprend les numéros d'identification de l'élevage et des animaux victimes des dommages, sauf lorsque les boucles ne sont pas retrouvées ou encore pour les jeunes animaux qui ne sont pas encore identifiés.

---

[1] Cf. article 1er du texte.

[2] « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.* »

[3] Ces exceptions sont déterminées par arrêté pris après accord du Préfet coordonnateur du plan national d'action relatif à l'espèce prédatrice concernée.

Ensuite, le texte analysé précise les critères et les conditions inhérents à l'indemnisation d'une attaque[4].

A titre principal, il revient au Préfet de département du lieu de survenance du dommage de décider de l'indemnisation d'une attaque, en fonction des éléments techniques figurant dans le constat et des conclusions du service instructeur, dans des conditions précisément établies par les articles 4 à 6 du décret examiné et détaillées ci-après.
A titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les éléments techniques du constat ne permettent pas de conclure avec certitude sur la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx sur la cause de la mortalité, le « *contexte local* » peut être pris en considération, conformément aux principes suivants :

- les mortalités non liées à une prédation (à laquelle sont assimilés l'étouffement et le dérochement) ne donnent pas lieu à indemnisation ;
- les mortalités dont la cause est indéterminée ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf appréciation contraire liée au contexte local de prédation ;
- les mortalités liées à une prédation ne donnent lieu à indemnisation que si la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx n'est pas écartée.

En outre, les conditions de l'indemnisation d'une attaque, décidée par le Préfet en fonction des éléments techniques figurant dans le constat et des conclusions du service instructeur, sont les suivantes.

D'une part, le demandeur n'est indemnisé que pour les animaux dont il est le propriétaire ou le détenteur au moment de l'attaque. Toutefois, pour une attaque subie par un troupeau détenu par un groupement pastoral, le gérant du groupement est l'unique bénéficiaire de l'indemnisation ; il la répartit ensuite entre les différents propriétaires des animaux constituant le groupement.

D'autre part, les troupeaux et les ruchers sont indemnisés sous réserve d'avoir au préalable fait l'objet de mesures de protection raisonnables ou d'être reconnus comme non protégeables.

Enfin, l'indemnisation des dommages liés à une attaque est proportionnée aux dommages, sans effet sur la concurrence et conforme au principe de transparence.

[4] Cf. articles 3 et suivants du texte.

Concrètement, l'indemnisation, à hauteur de 100 % des coûts admissibles, couvre, d'un côté, les coûts directs des attaques. Ces coûts directs comprennent la valeur des animaux dont l'attaque a causé la mort ou qui ont nécessité une euthanasie et la valeur des animaux disparus lorsque les animaux ne sont pas tenus en parc clos, voire, dans certaines conditions établies par arrêté, les animaux disparus tenus en parc clos. D'un autre côté, l'indemnisation couvre également les coûts indirects des attaques. Ces coûts indirects comprennent les pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait, notamment, du stress, de la moindre prise de poids, des avortements ou de la baisse de lactation, ainsi que les frais vétérinaires liés à une prédation. De plus, l'indemnisation couvre aussi la réparation ou le remplacement des équipements et bâtiments agricoles endommagés, notamment les clôtures, les parcs et les ruchers.

Les montants forfaitaires, ainsi que les modalités de calcul de l'indemnisation sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture, pris après concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Ils sont révisés tous les trois ans. Ces montants peuvent être majorés pour les animaux dont la production est valorisée, notamment par l'inscription à un organisme d'amélioration génétique, le bénéfice d'une mention valorisante mentionnée à l'article L. 640-2 du Code rural et de la pêche maritime (par exemple, la mention « *produit de la ferme* », « *produit de montagne* » ou encore « *issus d'une exploitation de haute valeur environnementale* ») ou la vente en circuit court.

L'exécution des paiements est, quant à elle, assuré par l'Agence de services et de paiement[5].

Comme *il vaut mieux prévenir que guérir*… des mesures préventives sont prescrites par le décret analysé[6].

Ainsi, pour certains territoires[7], l'indemnisation des dommages dus aux loups concernant les ovins et les caprins est subordonnée à la mise en place de mesures préventives raisonnables de protection des troupeaux ou à la mise en œuvre effective, attestée par la Direction départementale chargée des territoires, de mesures reconnues équivalentes. La souscription d'un contrat FEADER, dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du programme de développement rural, vaut respect de la condition de mise en place des mesures de protection, sauf si l'administration dispose

[5] Cf. article 9 du texte.
[6] Cf. article 5 du texte.
[7] Ces territoires sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pris en application de l'article D. 114-11 du Code rural et de la pêche maritime

d'informations mettant en évidence une carence importante dans leur mise en œuvre.

Par exception, aucune mesure de protection préalable n'est exigée pour l'indemnisation des dommages d'un ou plusieurs troupeaux ou partie de troupeau dans l'un des deux cas suivants :

- premièrement, si le Préfet de département l'a reconnu comme ne pouvant être protégé, sur la base d'une déclaration argumentée de l'éleveur, confirmée par une analyse technico-économique réalisée par la Direction départementale chargée des territoires et soumise pour avis au Préfet coordonnateur du plan relatif à l'espèce protégée concernée, en raison des caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux, des caractéristiques de la conduite d'élevage et de la répartition parcellaire des lots et des enclos ;
- deuxièmement, si le troupeau a subi moins de trois attaques au cours des douze derniers mois.

Il peut être relevé que ces précédentes prescriptions s'appliquent également aux dommages attribués à l'ours deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

En outre, à compter de la cinquième attaque de lynx sur une période de deux ans, le versement de l'indemnisation est subordonné à la mise en place de l'une des mesures de protection utilisées pour lutter contre la prédation du loup ou de l'ours et pour percevoir une indemnisation[8].

Par ailleurs, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « *Géoloup* » est mis en œuvre par le Ministère chargé de l'Environnement[9].

Ce traitement a pour finalité d'aider à l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages dus respectivement au loup, à l'ours ou au lynx.

Ce traitement permet également un suivi statistique et une représentation cartographique des dommages causés par les grands prédateurs, notamment en vue d'études scientifiques.

[8] Cf. article 6 du texte.
[9] Cf. article 7 du texte.

Enfin, dans certains cas[10], les pouvoirs et les missions normalement confiés par le décret analysé au Préfet de département et/ou à l'Agence de services et de paiement sont conférés à d'autres instances.

Ainsi, pour les dommages attribués à l'ours dans les communes du Parc national des Pyrénées, les pouvoirs et les missions confiés au Préfet de département et à l'Agence de services et de paiement sont exercés par le bureau du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

Pour les dommages attribués au loup dans les communes du Parc national des Pyrénées, les demandes d'indemnisation doivent être déposées, non pas auprès du Préfet, mais auprès du Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Dans cette même hypothèse, la décision d'indemnisation d'une attaque relève du bureau du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

**J. S.-C.**

- **L'Arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires (*JORF n°169 du 23 juillet 2019, texte n° 40*) et le Décret n° 2019-754 du 22 juillet 2019 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (*JORF n°169 du 23 juillet 2019, texte n° 2*)**

Le législateur a souvent tendance à formuler des lois très longues afin de montrer l'importance du domaine qu'il entend légiférer. Cette surproduction normative est caractéristique de ces dernières décennies. Une fois n'est pas coutume, c'est exactement l'inverse qui est fait : l'arrêté du 22 juillet 2019 est aussi important qu'il est court : cinq articles en tout, dont deux qui concernent les détails matériels de son entrée en vigueur.

Le doublement de son article 4 (« *Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication* ») par l'adoption du décret n° 2019-751 du 22 juillet 2019 pris précédemment indiquant exactement la même chose (« *Entre en vigueur immédiatement, à compter de sa publication au Journal officiel de la République française, l'arrêté du 22 juillet 2019 […]* ») montre l'intérêt que le législateur a entendu accorder à cette mesure en dérogeant au sacro-saint délai-franc d'une journée prévu par l'article 1er du Code civil.

[10] Cf. article 8 du texte.

Pourquoi donc une telle urgence ? Nous sommes en juillet 2019 et la France a chaud. Terriblement chaud. Un premier épisode caniculaire a sévi en Europe en juin 2019 et une seconde canicule d'une exceptionnelle intensité est prévue par les services météorologiques pour les dix derniers jours de juillet. La réalité leur donna raison puisque ce mois de juillet 2019 fut le plus chaud jamais enregistré sur Terre. Il y avait donc une urgence absolue à agir comme l'indique le visa très inhabituel du décret du 22 juillet 2019 : « *Vu l'urgence* ».

Cette procédure exceptionnelle de rapidité pourrait justifier à elle-seule l'étude de ces textes au sein de ce zoom. La portée de ces textes se situe pourtant ailleurs.

L'arrêté du 22 juillet 2019 *restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires* énonce trois règles simples. Au premier article, et c'est le cœur du texte, lorsque la vigilance orange (phénomènes dangereux prévus) ou rouge (phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle prévus) est décrétée par Météo-France en raison d'un risque de canicule pour le lendemain, le transport routier des animaux susvisés est interdit pendant les heures les plus chaudes de la journée, soit entre 13h00 et 18h00. Cette règle ne s'applique pas en cas de transport climatisée ou rafraîchi par un double système de ventilation-brumisation.

Le deuxième article précise que cette règle ne s'applique également pas en cas de transport décidé sur avis d'un vétérinaire au départ ou à destination d'un cabinet vétérinaire, vers un autre lieu de détention ou vers un abattoir dans certaines conditions précises.

Le troisième article dispose qu'en cas de transport de plus de huit heures pendant la période proscrite, il appartient au transporteur ou au donneur d'ordre de démontrer que les conditions de températures ont été respectées.

La lecture de ces articles pourrait laisser penser, à première vue, que ces règles sont énoncées dans un cadre de sécurité alimentaire du consommateur. En effet, l'interdiction ne vise que le transport opéré « dans le cadre d'une activité économique » (article 1er) et aucune dérogation n'est possible pour les transports vers un abattoir autres que ceux autorisés « par le préfet pour des raisons de protection animale » (article 2), c'est-à-dire pour les abattoirs du circuit traditionnel destiné à l'alimentation.

Si cette pensée n'est sans doute pas étrangère à la motivation du législateur, le visa invoqué doit attirer l'attention : il s'agit des articles R. 214-17 et R. 214-53 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces deux articles sont insérés au sein du chapitre IV du titre I[er] du livre II, chapitre relatif à « *La protection des animaux* ». L'article R. 214-17 interdit les mauvais traitements et autres absences de soins qui ne permettraient pas la « *satisfaction des besoins physiologiques* » des animaux concernés, et il interdit le maintien dans un « *environnement susceptible d'être, en raison de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents* ». L'article R. 214-53 régit pour sa part les moyens de transport qui ne seraient pas conformes aux « *exigences de confort et de salubrité* » assurant aux animaux une protection appropriée contre *« les écarts climatiques plus graves* ».

C'est donc un véritable souci de l'animal qui est pris en compte au sein de cet arrêté. Ce texte témoigne d'une évolution toujours plus prégnante au sein de la société actuelle qui reconnaît le bien-être et la protection des animaux comme une donnée essentielle du droit. Bien sûr, les esprits perfides (ou lucides…) expliqueront que l'intérêt du consommateur est au bout du compte visé, un animal blessé ou maltraité n'étant pas à même de fournir une viande de qualité.

En conclusion, le législateur, en cette période de forte canicule, a agi avec sagesse en règlementant le transport routier ; les animaux, comme les êtres humains, souffrant d'une chaleur excessive.

**M. M.**

- **L'expérimentation de dispositifs issus de la loi Egalim : le Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir (*JORF n°100 du 28 avril 2019, texte n° 34*) et le Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles (*JORF n°90 du 16 avril 2019, texte n° 34*)**

La poudre aux yeux ou l'art de faire semblant d'agir… Voici ce qui résume certainement le mieux cette nouvelle mode de la légistique de compromis visant à mettre en place des expérimentations qui permettent d'une part de démontrer que l'on agit dans un domaine, puisque l'on fait quelque chose : on expérimente ! – et d'autre part, de ne rien faire de contraignant vis-à-vis des acteurs et des filières qui souffrent et qu'il ne faut surtout pas se mettre à

dos, même s'il n'est pas question de les aider pour autant… C'est ainsi que l'on expérimente des dispositifs qui fonctionnent déjà depuis longtemps dans certains domaines, que l'on fera cependant semblant de découvrir ou de redécouvrir, et d'en tirer des leçons pourtant déjà connues. Ce n'est pas grave : d'ici à ce que l'expérimentation se mette en place, se réalise, puis qu'il en soit tiré un quelconque bilan, une nouvelle législature sera en place, un autre gouvernement aura succédé à celui d'aujourd'hui et le *statu quo* aura été maintenu… avec un minimum de protestations !

C'est certainement la stratégie adoptée dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs visant à accroitre la protection du bien-être animal au moment de l'abattage prévus par la loi Egalim[11]. Cette loi prévoyait deux dispositifs expérimentaux : le premier visé à l'article 71 concerne le « *contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal* » ; le second, prévu par l'article 73, organise l'expérimentation « *d'abattoirs mobiles dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne* ». Pour les deux dispositifs, la loi renvoyait à l'adoption de décrets en Conseil d'Etat « *pour préciser les modalités d'application des expérimentations* »[12]. Les décrets en conseil d'Etat viennent d'être pris : il s'agit du Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir et du Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles.

La lecture de ces décrets est immédiatement décevante car les textes ne précisent finalement que peu de chose sur ces expérimentations.

Concernant le premier, il se contente de reprendre les différents points prévus dès la loi qui précisait que le Décret fixerait « *les catégories d'établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs* ». Or, c'est *a minima* que ces points ont été repris.

[11] Voir L. Boisseau-Sowinski, Le bien-être animal dans la loi EGALIM, *Droit rural* n° 472, Avril 2019, dossier 26 ; M. Martin, Chronique législative, *RSDA* 2018/2, p. 229.
[12] Article 73

Pour ce qui est des catégories d'établissements concernés, il s'agit de tous les abattoirs agréés qui sont volontaires pour participer à l'expérimentation. Le point le plus intéressant du Décret concerne la finalité du contrôle et les personnes pouvant accéder aux images. La finalité du contrôle est de vérifier la bonne application des « *modes opératoires normalisés* » qui doivent permettre d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux ainsi que les paramètres nécessaires à leur étourdissement efficace. Quant aux personnes susceptibles de consulter les images captées par les caméras, il s'agit avant tout de l'exploitant et des employés qu'il a habilité à cet effet, « *parmi ceux chargés de contrôler ou de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal* »[13]. Il s'agit également des personnes intervenant pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil, mais uniquement après autorisation de l'exploitant de l'abattoir et sous réserve de la présence, au moment de la visualisation, d'un membre du personnel habilité. Enfin, les agents de l'Etat en charge du contrôle officiel de l'abattoir, mais uniquement « *dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions* » peuvent visualiser et prendre copie des enregistrements. On constate donc que l'accès aux images sera extrêmement restreint et en tout état de cause, bien loin de la transparence à l'égard des consommateurs que réclamaient certains ou d'une possibilité de contrôle par les associations de protection animale que sollicitaient d'autres. Finalement, même les abattoirs-modèles qui accepterons de participer à l'expérimentation resteront des boites noires dont l'accès aux images est restreint aux seules personnes qui accèdent déjà aujourd'hui aux postes de saignées à savoir les responsables de l'abattoir (et notamment le RPA - responsable protection animale), les services vétérinaires et les organismes de certification. L'intérêt d'un tel dispositif expérimental aurait été au contraire de l'ouvrir à d'autres personnes qui, sans avoir accès à l'abattoir, ont un intérêt en matière de protection animale.

Le Décret prévoit qu'en outre les images seront conservées un mois puis détruites au-delà, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ou pour une utilisation pédagogique dès lors que les personnes filmées ne sont pas identifiables. Enfin les deux derniers articles du Décret précisent d'une part que le comité social et économique de l'entreprise d'abattage (ou, à défaut, les institutions représentatives du personnel) sera consulté avant toute demande de participation à l'expérimentation et, d'autre part, que les établissements d'abattage candidats à l'expérimentation du dispositif doivent transmettre un dossier de candidature au préfet au plus tard neuf mois après sa publication. Le dossier

[13] Article 1 IV)

de candidature comporte notamment une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée, une copie du procès-verbal relatif à l'avis conforme du comité social et économique ou des institutions représentatives du personnel ; un plan de prévention des risques de l'abattoir, les modalités d'information individuelle et par voie d'affichage du personnel de l'abattoir et des agents du service vétérinaire d'inspection ; et la liste des personnes ou organismes qui auront accès aux images. L'établissement doit également s'engager à communiquer toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation. Le texte précise enfin que « *le Préfet informe l'exploitant de l'abattoir des suites données à sa demande* ».

C'est à se demander si tout n'a pas été prévu pour décourager les établissements qui décideraient de jouer le jeu de cette expérimentation. En effet, au lieu de facilité la mise en place d'un tel dispositif, par un assouplissement des règles déjà existantes, le texte reprend les différentes règles constituant le droit commun du RGPD[14] et vient encadrer drastiquement les modalités de candidatures.

Le second dispositif expérimental prévu par la loi Egalim n'est pas mieux. Il est relatif à la mise en place d'abattoirs mobiles. Contrairement à la vidéo surveillance qui existe déjà dans certains abattoirs, il s'agit là d'un dispositif véritablement nouveau en France et dont l'expérimentation aurait donc pu être intéressante. En effet, même si ponctuellement des abattoirs temporaires, sous forme de camions d'abattage, ont été déployés dans certains départements au moment de la fête musulmane de l'Aïd el Kebir notamment[15], la généralisation de ces abattoirs mobiles et leur fonctionnement tout au long de l'année n'a jamais été pratiqué en France. Pourtant, cette solution permettant de rapprocher lieu d'élevage et lieu d'abattage est largement plébiscitée dans certains pays d'Europe qui le pratique de longue date[16]. Ce qui est surprenant en revanche c'est que l'expérimentation en France a pour objectif « *d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne* », ce qui présente déjà un *a priori* négatif sur le dispositif. Pourtant, rien dans la règlementation européenne n'empêche le développement d'abattoirs mobiles. Bien au contraire, les abattoirs mobiles sont visés directement par le règlement

[14] Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
[15] Voir notamment l'annexe I de la circulaire interministérielle du 15 juin 2017
[16] Notamment la Suède : voir Anna Moreau, Le fonctionnement d'un abattoir mobile en Suède, *Le Monde*, Publié le 19 septembre 2016 sur [lemonde.fr]

européen[17] qui admet même que les États puissent adopter des règles dérogatoires pour faciliter leur fonctionnement. La principale difficulté juridique tiendra essentiellement au caractère mobile des abattoirs en raison de l'agrément sanitaire qui doit être délivré par la préfecture du lieu d'implantation. En effet, si l'abattoir mobile est appelé à se rendre sur des exploitations situées dans différents départements, il sera alors nécessaire soit d'obtenir plusieurs agréments soit d'envisager un agrément sanitaire régional ou même national. Il était donc légitime de penser que le Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles donnerait les précisions nécessaires pour régler ce type de difficultés. Or, il n'en est rien puisque ce décret est en réalité une coquille vide : il renvoie à la règlementation de droit commun sur cette question qui aurait cependant nécessité l'adoption de règles particulières. L'article 1 du Décret prévoit en effet que « *Toute personne souhaitant participer à l'expérimentation […] doit au préalable obtenir l'agrément du dispositif d'abattoir mobile, conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'activité d'abattage* ». Le seul apport du texte est de prévoir que la participation à l'expérimentation est soumise à la transmission au préfet auprès duquel a été obtenu l'agrément, au plus tard trente mois après la publication du décret, d'un dossier dont la composition sera fixée par un arrêté ministériel à venir. On constate donc que là encore il était inutile de prévoir un protocole d'expérimentation de 4 ans pour finalement évaluer la mise en œuvre de règles de droit commun qui s'appliquent déjà aujourd'hui. L'intérêt d'un protocole expérimental est d'expérimenter de nouvelles règles de fonctionnement… si tant est que l'on souhaite réellement faire avancer les choses et non se contenter de donner l'illusion de l'action !

**L. B.-S.**

[17] Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant 40 et article 14 point 3

**En bref…**

- **L'Arrêté du 15 février 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (*JORF n°55 du 6 mars 2019, texte n° 25*)**

Derrière l'intitulé fort long de l'arrêté du 15 février 2019 se cache une réalité qui concerne la grande majorité des Français, à savoir le principe de l'identification par un numéro unique (sous forme de puce ou de tatouage), enregistré dans un fichier, des carnivores domestiques, autrement dit les chiens, chats et furets qui constituent, pour les deux premiers, plus de la moitié des animaux de compagnie.

Sept ans est l'âge de raison. Il convenait, au terme de cette première période d'application de l'arrêté du 1er août 2012, de procéder à des réajustements nécessaires afin de continuer à rendre cette mesure toujours aussi performante. Les modifications sont mineures et concernent un certain nombre de précisions qu'il convenait de rajouter, afin de sécuriser l'identification des animaux. Il s'agit ainsi de mieux définir les différentes catégories de vétérinaires habilités à identifier les animaux (art. 2) ou à commander le matériel pour insérer une puce (art. 7), ou de clarifier les modalités à suivre en cas d'utilisation de matériel non agréé (art. 6).

L'objectif affiché en 2012 n'a cependant pas changé : permettre de retrouver plus facilement les animaux perdus, lutter contre le trafic animalier et mieux contrôler la propagation de certaines maladies infectieuses, telles que la rage.

**M. M.**

- **L'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (*JORF n°0155 du 6 juillet 2019 texte n° 10*)**

L'arrêté analysé a un petit goût de déjà-vu. Certes, pour la première fois depuis la loi **du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** un texte semble mettre en application la substitution opérée à l'article 157 de la loi entre la notion d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et celle auparavant utilisée d'espèce « nuisible ». Pourtant, si dans la loi de 2016 une évolution dans la manière d'appréhender

les animaux de ces espèces pouvait être espérée[18], aucun texte de mise en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi n'avait été adopté jusqu'à présent. C'est ainsi que l'on continuait d'appliquer l'**Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles** à défaut d'autre texte. On ne pouvait donc que se réjouir qu'un nouveau texte soit enfin adopté afin de fixer une liste d'espèces animales susceptibles de causer des dégâts comme le prévoyait la loi de 2016. Pourtant, en dehors de la substitution de vocabulaire entre nuisible et susceptible d'occasionner des dégâts, il n'y a aucune autre modification : l'arrêté de 2019 est un simple copier-coller de celui de 2015 !

**L. B.-S.**

- **L'Arrêté du 15 mai 2019 modifiant les conditions de détention d'animaux d'espèces exotiques envahissantes au titre des régimes particuliers prévus par l'article R. 411-39 du code de l'environnement (*JORF n°0125 du 30 mai 2019, texte n° 9*)**

Il est toujours à regretter que les textes d'actualisation, nécessaires à une bonne adaptation du droit à la société actuelle, soient rédigés avec une technicité sans doute remarquable, mais avec une légistique à déplorer. Il en résulte que le texte est absolument hermétique aux non-spécialistes, ce qui ne facilite ici pas la vie des propriétaires d'animaux d'espèces exotiques envahissantes, soumis à un régime particulier.

L'idée générale de l'arrêté est de permettre un meilleur suivi et contrôle des animaux des espèces susvisés par un renforcement des déclarations en préfecture et des marquages dans le but d'éviter une prolifération néfaste pour la faune et la flore locales.

Ainsi, l'article 1er de l'arrêté renforce les conditions de détention de certains *nouveaux animaux de compagnie*, en raccourcissant d'un an le délai de déclaration auprès de la préfecture pour le propriétaire. Désormais, toute détention antérieure au 1er juillet 2019 doit être déclarée, contre le 1er mai 2018 auparavant. Les animaux visés sont essentiellement des rongeurs et des cervidés exotiques, tels que l'écureuil de Pallas ou le Muntjac de Chine.

[18] L. Boisseau-Sowinski, L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier, *RSDA* 2016/1, p. 215

L'article 2 de l'arrêté étend le marquage obligatoire des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité et ajoute le crabe chinois aux espèces soumises à un régime particulier de détention.

L'article 3 concerne le Tamia de Sibérie, petit écureuil largement adopté comme animal de compagnie à partir des années 1960, et dont l'abandon en forêt en a fait une espèce assez invasive. L'arrêté se conforme ici à la règlementation de l'Union européenne qui interdit tout possession, détention et vente de cet animal.

**M. M.**

- **L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (*JORF n° 64 du 16 mars 2019, texte n° 8)***

L'arrêté analysé, en date du 5 mars 2019, modifie, d'une part, l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges[19] et, d'autre part, l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement[20].

A titre substantiel, cet arrêté, dont l'exécution incombe au Directeur de l'eau et de la biodiversité[21], vise à interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

En outre, l'adoption de ce texte a été précédée d'une consultation publique. L'objectif de cette consultation était de demander au public un avis favorable ou défavorable portant sur le projet d'arrêté.

Concrètement, la consultation du public, réalisée par voie électronique et en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, a débuté le 7 janvier 2019 et s'est étendue jusqu'au 28 janvier 2019 au soir. La participation à cette consultation a été qualifiée de « *continue et soutenue* » par le Ministère de la Transition écologique[22]. Le nombre de consultations

[19] JORF du 4 septembre 1988, p. 11301.
[20] JORF n° 91 du 18 avril 2007, p. 6961.
[21] Cf. article 2 du texte.
[22] Cf. « *Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté : modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour*

réelles, une fois les doublons et les répétitions éliminés, a été de 2393. Sur le total retenu des contributions, 89% étaient favorables au projet d'arrêté et 11% étaient défavorables à celui-ci.

En particulier, selon la synthèse établie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, il peut être observé, tout d'abord, que beaucoup d'opposants au projet d'arrêté considéraient que les pièges entraînant la mort de l'animal par noyade représentaient un moyen efficace de lutte contre les surpopulations de ragondins, voire de rats musqués.

Ensuite – *et peut-être avant tout…* –, il peut être relevé que de nombreux participants à la consultation publique, tant opposants que favorables au projet d'arrêté, ont relié le texte au sujet du bien-être animal et ont souligné l'importance de considérer ce sujet. Or, les pièges entraînant la mort de l'animal par noyade engendrent inévitablement une mort lente et une souffrance certaine pour les animaux ainsi capturés. A la suite de la consultation publique menée et vu les observations formulées lors de celle-ci, l'interdiction des pièges entraînant la mort de l'animal par noyade est d'ailleurs expressément proposée, dans les motifs de l'arrêté analysé[23], « *au regard de la souffrance animale induite* », la prise en compte de la souffrance animale étant « *de plus en plus requise* ». Aussi, « *La pratique de piège par noyade ne peut être poursuivie aujourd'hui alors que d'autres moyens existent et permettent d'éviter cette souffrance* ».

Enfin, deux éléments peuvent encore être soulignés.

D'un côté, de nombreux participants à la consultation publique ont manifesté leur souhait d'aller encore plus loin dans l'encadrement du piégeage et la considération des espèces dites « *susceptibles d'occasionner des dégâts* » (anciennement « *nuisibles* »).

D'un autre côté, il peut sembler intéressant de rappeler qu'un précédent projet d'arrêté ministériel visant la suppression des pièges entraînant la mort de l'animal par noyade avait été examiné en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 22 mai 2014 ; le texte avait alors fait l'objet d'un vote défavorable. A l'inverse, le présent projet d'arrêté, qui a effectivement

---

*interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade* », page 1.

[23] Cf. « *Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade soumis à participation du public du 7 janvier au 28 janvier 2019* ».

interdit l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade, a reçu un avis unanimement favorable émanant du même Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en octobre 2018...

**J. S.-C.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

***Pierre BRUNET***
*Professeur de droit public*
*École de droit de la Sorbonne*
*(IRJS)*
*Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

***David CHAUVET***
*Docteur en droit*
*IDEDH*
*Université de Montpellier*

*La RSDA inaugure une chronique dont l'ambition est d'apporter un regard de philosophie et/ou de théorie générale du droit sur le droit animalier. Cette chronique prendra des formes variées à l'avenir. Pour sa première publication, nos collègues ont choisi de faire connaître deux ouvrages récents qui soulèvent des questions actuelles et transversales.*

### *Le droit animalier et l'idéologie des juges*

**À propos de Steven C. Tauber, *Navigating the Jungle. Law, Politics, and the Animal Advocacy Movement,* New York and Abingdon, Routledge, 2016, 212 p.**

Ce que l'on appelle théorie du droit recouvre une multitude d'approches diverses et il n'est pas rare que les uns et les autres soient en désaccord sur ce que l'expression est censée recouvrir. L'éventail peut aller de la philosophie morale et politique la plus spéculative à l'analyse sociologique la plus empirique en passant par une réflexion sur les concepts du droit, l'articulation des normes ou encore, les modalités de leur production. Rares sont les travaux qui parviennent à toujours tenir les deux pôles avec la même aisance. Le livre de Steven C. Tauber est néanmoins de ceux-là et bien qu'il date de 2016 et traite essentiellement du droit des animaux aux États-Unis, on regrette qu'il ne soit pas mieux connu sans même espérer qu'il soit traduit.

Parmi les mythes juridiques que les travaux de théorie du droit aiment à battre en brèche, figure en bonne place celui de l'application stricte du droit

par les juges indépendamment de toute considérations ou motivations politiques. On sait que ce fut même un des leitmotiv des réalistes américains lesquels ont cherché à documenter aussi précisément que possible le rôle joué par les facteurs politiques dans les décisions judiciaires. Cette analyse, conceptuelle puis empirique, a donné lieu à de nombreux autres travaux de science politique et de sociologie du droit qui tous insistent sur la dimension « politique » de la décision juridique. Par « politique », on entend alors désigner des préférences ou des orientations qui engagent des choix de valeurs assumés et justifiés (on parle de *policy preferences* ou de *policy positions*). Aux États-Unis, ces choix s'articulent traditionnellement autour de deux pôles, représentés au sein de l'élite politique, l'un « conservateur » et l'autre « libéral ». Pour autant, cette façon d'appréhender l'activité de juger sous l'angle politique ne méconnaît pas le rôle de l'argumentation juridique : s'il est admis que les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire, ce même pouvoir doit s'exercer dans le langage du droit et obéir aux formes qu'il impose. C'est pourquoi S. Tauber se réclame d'un modèle de décision judiciaire « intégré » qui tient compte tant des aspects politiques que juridiques.

Son but n'est donc pas de proposer une nouvelle théorie des droits des animaux ou de discuter celles existantes ni même de défendre ou de contester l'usage du concept de « droits » pour les animaux mais de fournir une description des multiples instruments par lesquels les facteurs politiques façonnent le développement de ce que l'on peut traduire par « droit animalier » (ou « animal law »). Il s'agit pour lui de décrire et d'analyser les stratégies judiciaires des groupes de défense et protection des animaux et la façon dont ils s'emploient à faire progresser la « cause animale » à la fois dans les tribunaux mais également au-delà de la sphère judiciaire dans la mesure où les actions en justice donnent lieu à une couverture médiatique. Par ailleurs, S. Tauber analyse les argumentations des juges et notamment la philosophie judiciaire qu'elles expriment quant à la place et au statut des animaux.

Comme il l'explique lui-même dès le début de son livre, au terme d'une sorte de déclaration d'intérêts, S. Tauber est membre du mouvement créé par Steven Wise – le Nonhuman Rights Project (NhRP). C'est d'ailleurs S. Wise qui a d'abord demandé à S. Tauber de travailler comme conseiller pour le NhRP. Cette fonction lui a permis d'accéder à de très nombreux éléments et d'entrer en contact avec les acteurs clefs du mouvement. Pour autant, S. Tauber s'efforce de s'en tenir aux données qu'il recueille et aux observations qu'il peut faire sans verser dans une quelconque forme de naïveté ou de partialité.

Les groupes de défense de la cause animale sont nombreux aux États-Unis mais tous n'ont pas développé une stratégie d'actions en justice contre les mauvais traitements infligés aux animaux ou, le cas échéant, en faveur d'une reconnaissance de leurs droits. Les associations requérantes auxquelles s'intéresse S. Tauber (Humane Society of the United States, Animal Legal Defense Fund, People for the Ethical Treatment of Animals ou encore Nonhuman Rights Project) font appel à des juristes spécialisés – des « causes lawyers » – qui choisissent leurs cas en fonction précisément de la cause que ces associations défendent : le bien-être animal pour les welfaristes, les droits des animaux pour les « rightists ». Parfois les deux causes sont défendues simultanément comme pour l'ALDF.

Steven Tauber étudie deux catégories de juridictions, celles fédérales et celles des États et classe les actions qui y sont portées, ou plutôt ces cas, en deux grandes catégories : les agressifs et les non agressifs.

Les premiers cas sont ceux dans lesquels il est demandé aux juridictions de modifier l'état du droit positif – comme lorsque le (NhRP) a cherché à faire reconnaître les chimpanzés Hercules et Léo comme des personnes juridiques ayant un droit sur leur propre vie et non des choses appropriables. Dans les seconds cas, au contraire, il est demandé aux tribunaux de conserver le droit existant et d'appliquer, par exemple, les lois protégeant les animaux contre la cruauté.

Les résultats auxquels S. Tauber parvient informent et enrichissent la connaissance du droit animalier aux États-Unis sur trois plans. Sur le plan politique d'abord, il ressort que dans de nombreux cas – moins que S. Tauber ne le dit cependant –, l'idéologie des juges joue un rôle déterminant dans la solution retenue. Sur le plan sociojuridique, ensuite, l'analyse empirique montre que la position welfariste est bien mieux accueillie que la thèse « rightist » par les juridictions ou par les médias qui rendent compte des affaires judiciaires. Sur le plan théorique, enfin, le livre fournit de nombreux exemples de constructions argumentatives et conceptuelles auxquelles sont contraintes les juridictions que ce soit pour débouter ou faire droit aux demandes des défenseurs des animaux.

À cet égard, les chapitres 3 et 4 qui se trouvent au cœur du livre, sont sans doute les plus intéressants qui montrent fort bien, au terme d'une enquête approfondie principalement au sein des tribunaux fédéraux de district et des cours d'appel fédérales d'une part mais aussi des juridictions des États d'autre part, le rôle que jouent les préférences personnelles des juges et les choix idéologiques dont leurs décisions sont imprégnées. En utilisant une méthode à la fois quantitative et qualitative (ce qui le distingue ici des

travaux précédents menés par H. Silverstein[1]), S. Tauber montre que la probabilité d'un résultat « pro-animal » est d'abord déterminée par le type d'affaires portées devant les tribunaux. Ainsi, alors qu'on pourrait spontanément s'attendre à ce que les cas dans lesquels un animal de compagnie est en cause donnent plus souvent lieu à une solution favorable à l'animal, les faits empiriques ne permettent pas de vérifier une relation entre les solutions judiciaires et la proximité de l'animal envers l'humain : 65% des cas dans lesquels figure un animal de compagnie donnent lieu à une solution favorable à l'animal. Il en va de même pour les autres animaux tout comme pour ceux réputés pour leur intelligence. Cette probabilité de succès est considérablement renforcée par la présence d'un juge démocrate tandis que les chances de succès des associations de défense des animaux face à un juge républicain sont extrêmement faibles.

Tauber met notamment en évidence les difficultés que rencontrent les avocats de la cause animale et notamment la reconnaissance de la qualité à agir (*standing*) dont l'appréciation manifeste le pouvoir discrétionnaire des juges. Ainsi à partir de 1992, les juges des cours inférieures ont été fortement influencées par la « doctrine Scalia » en matière d'intérêt à agir telle qu'elle est exposée dans la fameuse décision Lujan v. Defenders of Wildlife, 504 U.S. 555 (1992) qui subordonne la reconnaissance de cet intérêt à une triple condition : il doit y avoir un préjudice réel, concret et particulier ; une relation causale entre le préjudice et l'action des pouvoirs publics que l'on conteste et enfin une forte probabilité que la réparation permettra de réparer le préjudice. Mais les associations animalistes peuvent aussi utiliser la voie de recours que leur ouvre la loi sur les procédures administratives dont la section 702 prévoit qu'une personne qui subit un préjudice à raison de l'action d'une agence, ou qui est lésée par cette action au regard d'une loi applicable, a le droit d'en contester la constitutionnalité. À cet égard, la décision Animal Legal Defense Fund, Inc. v. Glickman, 154 F.3d 426 (D.C.Cir.1998) (en banc) sert en quelque sorte de laboratoire d'analyse à S. Tauber et il convient de s'y arrêter un peu.

Un groupe de défense des animaux et des demandeurs individuels avaient intenté une action contre, entre autres, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), contestant ses règlements concernant le traitement des primates non humains au motif qu'ils violaient les obligations législatives imposées à l'USDA en matière de protection du bien-être animal (Animal Welfare Act ou AWA). Avant même de se prononcer sur le fond, le problème est ici de savoir si des demandeurs sont recevables et peuvent se prévaloir

[1] H. Silverstein, *Unleashing Rights: Law, Meaning, and the Animal Rights Movement*, University of Michigan Press, 1996.

d'un intérêt à agir au motif qu'ils ont souffert d'un « préjudice esthétique » lors de leurs visites régulières dans des zoos et observé des primates vivant dans des conditions inhumaines. L'opinion majoritaire – favorable à la recevabilité mais qui ne se prononce pas sur le fond – a été rédigée par la juge Patricia Wald qui construit le concept de préjudice esthétique pour reconnaître que le seul fait d'être témoin d'un traitement inhumain infligé à un animal peut justifier de se prévaloir d'une demande de réparation d'un préjudice[2]. À l'inverse, l'opinion dissidente rédigée par le juge Sentelle insiste sur la très grande subjectivité que manifeste l'opinion majoritaire.

Les arguments et la « philosophie judiciaire » qui se dégage des opinons émises ne manquent pas de retenir l'attention. En effet, quand bien même Patricia Wald n'adhère pas aux conclusions des plaignants sur le fond, elle leur ouvre une porte en les autorisant à présenter leurs demandes devant une cour. Or, pour S. Tauber, la raison de cette position tient à ce que Wald est un modèle de juge démocrate. Elle fut, dans les années 50, clerc pour le fameux juge Jerome Frank, un des leaders du mouvement réaliste des années 30. À la fin des années 70, elle est nommée par Carter comme procureur général adjoint puis juge à la Cour fédérale d'appel pour le circuit du District of Columbia (DC). C'est également le cas du reste des juges qui se rallient à l'opinion majoritaire. Cette dernière est imprégnée d'une idéologie progressiste favorable à la cause animale. En témoigne notamment le fait qu'elle accueille très favorablement l'interprétation de la loi que fait l'un des plaignants lequel y voit une obligation, pour le Département de l'agriculture américain (USDA), d'établir des prescriptions exigeant que des conditions de vie humaines soient offertes aux animaux. Aux défendeurs qui, eux, mettaient en avant le fait qu'ils s'étaient conformés à la loi, Wald explique : « cet argument est fondé sur une prémisse erronée. La comparaison appropriée (…) n'est pas entre ce que l'USDA a fait et le *statu quo* avant que l'USDA n'agisse. Il s'agit plutôt de comparer ce que l'USDA a fait et ce que les demandeurs allèguent que l'USDA aurait dû faire en vertu de la loi ». Du côté de la minorité de la cour, on trouve des juges républicains, tous emmenés par le juge David B. Sentelle, lui-même nommé par Reagan en 1989 (après avoir mené une campagne de levée de fonds pour le sénateur très conservateur Jesse Helms). Sentelle n'hésite pas à qualifier de « bricolage » la construction du préjudice esthétique et à souligner que « les blessures esthétiques sont, par nature, une question de goût individuel ». Forçant le trait jusqu'à la caricature, il explique : « bien que [le requérant] puisse trouver

[2] Ainsi affirme-t-elle : « D'un point de vue logique, cela n'a pas grand sens de supposer que les gens souffrent d'un préjudice esthétique causé par des mesures gouvernementales qui menacent d'anéantir complètement une espèce animale, et non par des mesures gouvernementales qui laissent certains animaux dans un état de souffrance chronique ».

agréable d'un point de vue esthétique de voir des primates élevés en groupe, une autre personne peut préférer les observer seuls. Une autre personne pourrait encore préférer voir des primates dans des cages aux couleurs vives, ou dans des cages où des enregistrements de concertos pour piano de Mozart sont joués 24 heures sur 24, ou pas du tout dans des cages ».

On mesure ici à quel point les arguments dits juridiques – les interprétations que les juges tirent des dispositions applicables – dépendent étroitement de leurs choix idéologiques quant à la finalité recherchée : s'il est incontestable que l'appréciation du caractère humain ou inhumain des conditions de vie des primates « est dans l'œil du spectateur » comme le dit Sentelle, il n'en est pas moins vrai que le rôle exact que doivent remplir les autorités publiques lorsque la loi leur impose de « veiller à ce que des conditions de vie humaines soient offertes » aux animaux dont elles ont la responsabilité comme c'était le cas ici.

De son côté, S. Tauber fait remarquer que Sentelle se trompe lorsqu'il soutient que le fait d'être horrifié à la vue d'un primate isolé dans une cage est une simple affaire de goût car tous les spécialistes s'accordent à dire que les primates sont des animaux par nature sociaux de sorte que les tenir à l'isolement est une violation de leurs conditions naturelles d'existence. La remarque est certes parfaitement fondée mais elle manifeste bien l'écart entre le droit et les observations scientifiques car en l'espèce la loi applicable formulait des obligations en termes purement anthropocentriques : celles de veiller à ce que des « conditions de vie humaines » soient établies. La question qui se pose est alors de savoir si l'interprétation la plus pertinente de ces dispositions est celle qui adopte le point de vue « humain » ou le point de vue « animal ». Mais quelle qu'elle soit, la réponse impliquera une autre question, celle de la compétence – du juge, du scientifique, du citoyen engagé dans la défense des animaux, du citoyen ordinaire… – pour identifier les conditions de vie appropriées.

Cette dernière question est d'autant plus cruciale aux États-Unis que les juges ne relèvent pas tous du système fédéral mais aussi des États fédérés. Or, dans de nombreux États, les juges sont élus et la question de l'influence de leur élection sur leur décision demeure controversée. Par ailleurs, à la différence des juridictions fédérales principalement confrontées à la Constitution ou aux lois écrites, les juridictions étatiques se réfèrent à la *common law* et aux précédents et jouissent ainsi d'une liberté d'interprétation plus grande encore. L'analyse que mène S. Tauber le conduit à conclure – sans toujours emporter la conviction du lecteur cependant – que les juges des États libéraux sont plus enclins à rendre des décisions en faveur de la protection des animaux dans des contentieux « agressifs » concernant notamment la lutte que mènent les

associations contre les lois sur la chasse, l'interdiction de certaines races d'animaux, les préjudices infligés à certains animaux par diverses règlementations étatiques ou encore la valeur émotionnelle des animaux de compagnie dans les litiges civils.

Ce dernier contentieux est particulièrement intéressant car, d'une part, il montre une nette victoire des associations activistes qui, dans de nombreux États, ont obtenu des avancées législatives ; d'autre part, il révèle de fortes divergences entre activistes et théoriciens. Si certains, tel Wise, estiment que la reconnaissance de la valeur émotionnelle des animaux de compagnie constitue une étape importante dans la reconnaissance des droits des animaux – ces derniers devant être considérés comme des membres de la famille et non des choses appropriables – d'autres, au contraire, soutiennent que cette question n'est nullement centrale car elle continue d'être appréhendée du point de vue du « propriétaire » et non de l'animal lui-même. Gary Francione y voit la manifestation de la « schizophrénie morale » courante que pratiquent la plupart des individus concernant les animaux : on se soucie du bien-être de ceux auxquels on s'identifie mais on n'hésite pas à tuer, manger ou exploiter les autres[3]. De son côté, Martha Nussbaum a insisté sur la différence entre l'amour pour son animal de compagnie et l'amour pour les animaux en général[4].

Enfin, la concordance entre les opinions politiques et les solutions retenues paraît bien moins facile à établir pour les cas « non agressifs ». En témoignent deux décisions de la Cour suprême qui ont donné lieu à un conflit entre la protection des animaux contre les actes de cruauté d'un côté et la liberté de religion (Church of the Lukumi Babalu Aye, Inc. v. Hialeah, 508 U.S. 520 (1993)) ou la liberté d'expression de l'autre (United States v. Stevens, 559 U.S. 460 (2010)). À chaque fois, la Cour Suprême, qui connaît fort peu d'affaires concernant le droit animalier, a rendu une décision favorable à la liberté religieuse ou à la liberté d'expression. Dans la première affaire, le litige est né d'un arrêté municipal pris en 1987 par la ville de Hialeh en Floride et qui bannissait l'abattage rituel pratiqué par les adeptes de la Santeria – religion originaire de Cuba et dérivée de la religion yoruba – tout en ménageant des exceptions pour d'autres formes d'abattage rituel[5]. Elle nous permet cependant de comprendre qu'il arrive aux défenseurs de la

[3] G. L. Francione, *Introduction to Animal Rights: Your Child or the Dog?*, 2000, Chap. 1 : « The Diagnosis: Our Moral Schizophrenia about Animals ».
[4] M. C. Nussbaum, « Review: Animal Rights: The Need for a Theoretical Basis », *Harvard Law Review*, vol. 114, n°5, 2001, p. 1506-1549.
[5] Le conseil municipal avait exempté les abattoirs koshers, les abattoirs réguliers, la chasse, la pêche, l'extermination des parasites, l'euthanasie des animaux errants et l'alimentation des lapins vivants aux lévriers.

cause animale de pratiquer eux aussi la schizophrénie morale qu'ils dénoncent par ailleurs. Ainsi, alors qu'il intervenait au nom de trois associations (PETA, New Jersey Animal Rights Alliance et Foundations for Animal Rights Advocacy), Gary Francione avançait deux arguments en faveur du maintien de cet arrêté dont les santeros demandaient l'annulation : d'une part, l'arrêté ne viole pas la liberté religieuse parce qu'il ne s'attaque pas à une pratique religieuse spécifique mais seulement au sacrifice animal et, d'autre part, la cruauté inhérente au rituel de la Santeria rend son interdiction absolument nécessaire, contrairement à l'abattage rituel juif ou musulman. Or, comme le fait remarquer S. Tauber, il est pour le moins curieux de voir que Francione accepte de distinguer entre l'abattage « illégal » et celui « légal » lui qui, par ailleurs, ne cesse de dénoncer l'exploitation et la mise à mort des animaux.

La schizophrénie morale est-elle inévitable ? On l'aura compris, naviguer dans les méandres du droit animalier exige une attention de tous les instants.

**P. B.**

***Le droit animalier à l'heure de la globalisation***

**À propos de Charlotte E. Blattner, *Protecting Animals Within and Across Borders : Extraterritorial Jurisdiction and the Challenges of Globalization*, Oxford University Press, 2019, 465 p.**

Ce livre de droit animalier, issue d'une thèse soutenue en 2016 à la Faculté de droit de l'Université de Bâle et actualisée jusqu'à janvier 2019, offre une réflexion fouillée, profonde et novatrice sur la meilleure manière pour les États d'améliorer la condition animale grâce au droit dans un cadre mondialisé, en préservant et en optimisant l'efficacité de leur législation sur le bien-être animal. L'ouvrage se révèle ainsi un instrument précieux pour les responsables politiques ou les pouvoirs publics – outre son grand intérêt pour la recherche en droit animalier dans le cadre du droit international.

Charlotte Blattner part du constat que les normes de protection ou de bien-être des animaux non humains sont minées par la mondialisation qui ne permet pas aux États de s'assurer du respect de leur législation protectrice. Pensons par exemple au problème du transport international d'animaux vivants. Le recours aux traités n'est pas une solution très satisfaisante car il est très difficile de conclure un accord quand les producteurs et les consommateurs sont inégalement répartis entre les États, qui ont par conséquent des intérêts divergents. Quand on y parvient, c'est sur la base du plus petit dénominateur commun, et après avoir perdu beaucoup de temps.

Pour Charlotte Blattner, il est bien plus efficace de passer par l'extraterritorialité, grâce à laquelle les États peuvent utiliser leur législation pour protéger les animaux non humains au-delà de leurs frontières, en d'autres termes appliquer leurs normes protectrices à l'étranger. Cette solution peut ressembler à une forme d'impérialisme ou de néocolonialisme car la condition animale est vue comme une affaire domestique. Mais c'est en réalité le pouvoir des États de légiférer sur leur propre territoire qui est sapé s'ils n'ont pas recours à l'extraterritorialité. C'est pourquoi ils le font de plus en plus dans divers domaines, y compris la protection des animaux non humains, même s'il n'y a pas de consensus en droit international sur ce qu'est une compétence extraterritoriale, souvent jugée extraordinaire, illégale, etc. (p. 25), quoi qu'elle ne soit, explique l'auteure, « ni illégale ni rare » (p. 161). Le pouvoir étatique est défait par la mondialisation de deux manières principalement.

Tout d'abord, par l'externalisation de la production au-delà des frontières. On en trouve de nombreux exemples en matière de droit animalier, comme la volonté d'entreprises pharmaceutiques de délocaliser en Chine leurs activités d'expérimentation animale afin échapper à une législation jugée trop stricte (p. 44). Autre exemple, lorsque les États-Unis réussissent en 2006 à interdire indirectement l'abattage des chevaux en coupant les financements fédéraux pour l'inspection des carcasses, les exportations des chevaux vers les abattoirs du Mexique augmentent de 312 % (p. 44, 63).

En conséquence de quoi, on observe un dumping législatif qui se traduit entre autres par un renoncement à des améliorations de la législation par crainte de perdre en compétitivité sur le plan économique, ou d'être contre-productif sur le plan du bien-être animal à cause de la délocalisation vers des pays peu protecteurs. C'est ainsi que la Commission européenne a pu répondre à l'initiative « Stop vivisection » en 2005 qu'« une interdiction prématurée dans l'Union de toute recherche reposant sur l'utilisation d'animaux risquerait de faire sortir de l'UE la recherche et l'expérimentation biomédicales, au profit de pays dans lesquels les normes relatives au bien-être animal peuvent être moins strictes que dans l'Union mais aussi dans lesquels un plus grand nombre d'animaux peut être nécessaires pour atteindre le même résultat scientifique » (citée par l'auteure, p. 67). Le recours à l'extraterritorialité est donc nécessaire pour priver les entreprises de leur capacité à s'affranchir des lois de bien-être animal et faire en sorte que les États recouvrent le plein exercice de leur souveraineté. Ils peuvent donner une portée extraterritoriale à leur législation en faveur du bien-être animal soit indirectement, soit directement.

En ce qui concerne les moyens indirectes, Charlotte Blattner se penche sur le droit commercial avec le GATT et l'OMC – cadre *a priori* hostile au bien-être animal, qui passe généralement après la libéralisation du commerce. Les États font ainsi entrer dans leur territoire des produits qui ne correspondent pas à leurs normes protectrices, ce qui ruine là encore leurs efforts pour le bien-être animal. Le GATT laisse toutefois une place à la compétence extraterritoriale indirecte. Les États membres peuvent notamment interdire l'importation de certains produits contraires à leur législation sur le bien-être animal. Ils ont pu déroger au GATT sur divers fondements, mais depuis l'interdiction par l'Union européenne en 2009 de la mise sur le marché européen de produits dérivés du phoque, le principal outil est l'article XX a) du GATT sur la protection de la moralité publique du pays importateur. L'auteure précise qu'il ne s'agit pas d'une extraterritorialité *stricto sensu* car il est moins question d'imposer à un État étranger de modifier sa législation – ce qui n'est pas à la portée de l'État importateur – que de préserver son marché intérieur de tels produits. Seule l'extraterritorialité directe est une extraterritorialité *stricto sensu*. Si l'État étranger est alors incité à modifier son mode de production, c'est un effet accessoire de la norme extraterritoriale indirecte.

Concernant, à présent, l'extraterritorialité directe – utilisée dans divers domaines mais pas pour le bien-être animal –, Charlotte Blattner montre *de lege lata* et *de lege ferenda* comment les États pourraient appliquer au droit animalier les divers fondements juridictionnels – ou principes de compétences –, sur lesquels, en droit international, un État doit s'appuyer pour revendiquer une compétence directe au-delà de ses frontières : le principe de territorialité, le principe de personnalité (ou de nationalité), le principe de protection, le principe d'universalité et le principe des effets.

Selon l'analyse *de lege lata* de l'auteure, il serait possible de fonder une compétence extraterritoriale sur le principe de territorialité subjective (qui donne une compétence extraterritoriale à l'État sur le territoire duquel un acte a commencé à être exécuté, par contraste avec le principe complémentaire de territorialité objective qui donne une compétence extraterritoriale à l'État si un délit a un effet sur son territoire). Ce fondement pourrait être utilisé en particulier dans le cas du transport international d'animaux vivants – qui leur cause d'énormes souffrances –, aussi bien en l'absence d'accords bilatéraux ou de protocoles d'accord avec des partenaires commerciaux que s'ils se révèlent inefficaces, comme c'est le cas pour l'Australie, souligne l'auteure (p. 168). Elle montre ensuite que l'on peut mettre à profit, dans les problèmes transfrontaliers en matière de droit animalier, le principe de personnalité active, qui permet à un État de sanctionner ses ressortissants pour des actes commis à l'étranger (par contraste avec le principe de personnalité passive

qui leur donne une compétence pour les crimes commis à l'étranger contre leurs ressortissants). Charlotte Blattner donne l'exemple de l'Inde où l'abattage des vaches et des veaux est interdit mais qui sont envoyés en contrebande par ses propres ressortissants dans un pays voisin, le Bangladesh. L'Inde pourrait les poursuivre en invoquant le principe de personnalité active. L'auteure montre que les États peuvent aussi poursuivre, sous certaines conditions, les multinationales, groupes de sociétés de nationalités différentes, qui s'installent dans des pays où la législation sur le bien-être animal est plus permissive. Pour ce qui est du principe de protection, qui donne une compétence extraterritoriale aux États pour les actes portant atteinte à leurs intérêts vitaux ou essentiels, Charlotte Blattner explique qu'il ne pourrait probablement pas s'appliquer directement à propos des intérêts des animaux, dont on ne considère généralement pas qu'ils concernent les fonctions essentielles des États, mais qu'il le pourrait indirectement. En effet, la protection de l'environnement est invoquée par un nombre grandissant d'États pour justifier leur compétence extraterritoriale – car un environnement viable est essentiel pour la survie et le fonctionnement d'un État. Or, la production de viande, à l'évidence, n'est pas durable, et menace par conséquent l'environnement des États qui sont alors justifiés, à partir du principe de protection, à étendre leur compétence au-delà de leurs frontières directement contre l'industrie de la viande et donc, indirectement, pour les animaux non humains.

L'analyse *de lege lata* de Charlotte Blattner a montré que le lien juridictionnel avec les animaux non humains est indirect : ils sont protégés en tant qu'objets de droits, et « restent invisibles, ce qui renforce l'idée qu'ils ne comptent pas » (p. 233). C'est là une vision anachronique, dénonce-t-elle, à l'heure où bon nombre de législations considèrent que les animaux ont une valeur inhérente. Elle montre alors *de lege ferenda* comment un lien direct en droit international pourrait être établi. Concernant le principe d'universalité, le fondement d'une compétence extraterritoriale pour la défense des animaux non humains pourrait être trouvé dans la dimension universelle de la reconnaissance de leur sensibilité, d'un devoir de les traiter humainement et de ne pas les traiter avec cruauté – que ce soit au niveau national, par de très nombreux pays, et au niveau transnational par des organismes comme l'OIE ou le Conseil de l'Europe. C'est en effet cette universalité qui justifie une compétence extraterritoriale pour les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre (mais aussi pour des crimes qui, sans compter parmi les plus graves, échappent à la compétence de tous les États, comme la piraterie). Il s'ensuit que le bien-être animal est un principe général du droit international qui devrait vraisemblablement évoluer dans un avenir proche pour devenir une norme de droit international coutumier – à savoir, « une norme […] suffisamment

pratiquée et acceptée comme du droit par les États pour constituer une coutume internationale contraignante » (p. 10). S'agissant du principe des effets, sur la base duquel les États ont une compétence extraterritoriale pour les actes qui créent des effets substantiels sur leur territoire, et notamment des effets sur leur réputation, l'auteure note que dans la mesure où le bien-être des animaux expédiés à l'étranger doit être garanti en vertu de la législation néo-zélandaise, « la Nouvelle-Zélande se base d'ores et déjà sur le principe des effets sur la réputation pour étendre sa législation sur les animaux au-delà de son territoire, à tout le moins jusqu'à ce que les animaux arrivent sur le sol étranger » (p. 262). Enfin, en se fondant sur le principe de la personnalité cette fois passive, Charlotte Blattner propose d'attribuer aux animaux non humains une « nationalité fonctionnelle », non pour les reconnaître en tant que citoyens, mais plus modestement pour que l'État établisse un lien juridictionnel direct avec eux, toujours dans l'idée de « déplacer l'attention de la relation entre l'État et les individus humains vers la relation entre l'État et les individus animaux » (p. 265).

Ce résumé de certains points importants de l'ouvrage, nécessairement trop bref dans l'espace qui est imparti, ne saurait évidemment pas rendre compte de sa richesse, et notamment ses analyses intéressantes pour clarifier le concept de compétence et sa relation complexe avec l'extraterritorialité, ou d'autres développements en particulier dans les derniers chapitres. Espérons avoir au moins fait apparaître l'intérêt que ce travail peut avoir sur le plan pratique, au-delà des aspects théoriques, pour l'action publique en faveur des animaux non humains dans le cadre des échanges commerciaux mondialisés.

**D. C.**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# BIBLIOGRAPHIE

## REVUE DES PUBLICATIONS

***Joël KIRSZENBLAT***
*Docteur en droit*
*Université Aix-Marseille*

« *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La Terre et l'humanité sont en péril, et nous en sommes tous responsables* ».

Discours prononcé par
le Président de la République française Jacques CHIRAC,
en ouverture du discours devant l'assemblée plénière
du IV[e] Sommet de la Terre,
le 2 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du sud).

### La sensibilité animale sous les feux des projecteurs : vers un acte III de la protection animale ?

*L'actualité récente a permis à la communauté internationale de comprendre la nécessaire urgence qu'il y a à véritablement protéger et préserver la faune sauvage, retrouvée exilée voire brûlée vive par les innombrables feux de forêts déclenchés, pour l'essentiel, par le fait de l'homme. En Amazonie, en 2019, ce sont plus de 900.000 hectares de forêt qui sont partis en fumée. Ces incendies sont par ailleurs une goutte d'eau par rapport aux dégâts environnementaux perturbant quotidiennement la biodiversité, comme le sont le braconnage, les chasses (aux trophées notamment) ou encore les biocides employés pour l'agriculture. La sensibilité animale devient aujourd'hui un enjeu planétaire. C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.*

Au cours de ces dernières années l'avocat Steven Wise était, par le biais de son association *Nonhumain Rights Project*, (presque) parvenu à réformer le statut des animaux, en les faisant passer de chose à personnes. Ces combats

juridiques, relatés à plusieurs reprises au sein de cette revue, ont inspiré d'autres pays si bien que la Colombie, par une décision remarquable, a reconnu le chimpanzé Cécilia comme sujet de droit (**J.-P. MARGUÉNAUD, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine. Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpancé Cécilia-sujeto no humano rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza », *RSDA*, 2/2016, pp. 15-26**). L'idée maîtresse dégagée par Steven Wise est que certains animaux captifs ne doivent pas être regardés comme des objets mais comme des sujets de droit, et ce du fait de leurs particulières capacités cognitives. Dès lors, si leurs conditions de détention leur occasionnent des préjudices anormaux, ces animaux devraient être placés dans un lieu propice à leur développement physique et psychologique. En ce sens, les États-Unis connaîtront peut-être leur première victoire juridique grâce au procès de l'éléphant *Happy* qui devrait prochainement se tenir.

En Europe, ces thèses sont actuellement peu développées mais elles pourraient prochainement connaître un nouvel essor grâce aux animaux acteurs d'une mission de service public. L'idée maîtresse est que l'acte III de la protection animale en France – initiée respectivement par la reconnaissance de la sensibilité des animaux dans le Code rural et le Code civil en 1976 et en 2015 – prendra une nouvelle facette en s'intéressant, cette fois-ci, aux animaux de travail. Ce nouveau paradigme, où certains animaux de travail peuvent être dotés d'une personnalité juridique, donnera un souffle nouveau à une discipline en pleine mutation. En effet, pêle-mêle, des chiens policiers sont drastiquement sélectionnés (environ $1/10^{ème}$), ils sont ensuite formés pendant plusieurs semaines, ils travaillent exclusivement pour le compte de l'administration. Une fois trop âgés, ils sont réformés. Durant leur carrière, ces chiens peuvent recevoir des décorations militaires – les mêmes que celles humaines, nécessitant d'ailleurs un casier judiciaire vierge – voire des enterrements militaires. Ces éléments cumulés, et non exhaustifs, permettent de s'interroger sur le véritable statut de ces animaux acteurs d'une mission de service public : restent-ils de simples « choses » ou sont-ils dorénavant des « personnes » juridiques, si bien que toute atteinte faite à ces animaux serait qualifiée de violence faite à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ? Actuellement, la Norvège a pu qualifier une violence faite sur un chien policier de violence occasionnée à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique **(V. not. J. KIRSZENBLAT, *L'animal en droit public*, Thèse : droit : Aix-en-Provence, 2018**).

Récemment, la France s'est dotée de son premier chien d'assistance judiciaire « LOL ». Ce labrador, spécialement formé pour rester aux côtés des personnes durant tous les actes de la procédure pénale, apportera une aide

psychologique, sera une « peluche vivante » permettant d'apaiser les victimes et de libérer leur parole (**Fr. ALMENDROS, « LOL, premier chien d'assistance judiciaire », *Droit pénal*, 2019, n°5**).

Dans un autre registre, les conditions d'élevage doivent à présent respecter davantage la sensibilité des animaux, comme en témoigne la volonté des juridictions d'interdire en même temps la labellisation hallal/casher et « Agriculture Biologique ». (**D. GADBIN, M. CINTRAT, « Le label bio supprimé pour les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement », *Revue de droit rural*, 2019, n°474, pp. 46-48 ; F. MARCHADIER, « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation « agriculture biologique », Recueil Dalloz Sirez, 2019, n°14, pp. 805-807 ; A.RIGAUX, « Logo 'production biologique' et abattage rituel », *Europe*, 2019, n°4, pp. 26-27 ; D. BERLIN, « Impossible d'être hallal et biologique à la fois », *JCP G Semaine juridique*, 2019, n°9, p. 442. D'aucuns plaident également pour une meilleure information des consommateurs comme levier d'amélioration v. not. R. BISMUTH, A-S EPSTEIN, « L'information des consommateurs comme levier d'amélioration », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2019, n°28**). Cette évolution a notamment pu avoir lieu grâce à la pression des associations de protection de l'animal et de la société civile, nonobstant certains déboires législatifs récents (**v. not. J. KIRSZENBLAT, « De Cambridge à Toulon. La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ? », *RSDA*, 2/2018, pp. 241-245).**

Il est également important de retenir que le droit animalier est au confluent entre l'éthique, la science et le droit **(L. BOISSEAU-SOWINSKI, D. THARAUD, *Les liens entre éthique et droit : l'exemple de la question animale*, Paris : L'Harmattan, 2019 ; S. HILD, L. SCHWEITZER (coord.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris : L'Harmattan, 2018 ; M. PELE, *Questions d'actualité en éthique animale*, Paris : L'Harmattan, 2019)**. En outre cette discipline est en pleine construction, et les perspectives d'avenir semblent être sans limite **(Fl. DOSSCHE, *Le droit des animaux : perspectives d'avenir*, Bruxelles : Larcier, 2019),** et ne cesse d'intéresser de plus en plus la doctrine **(M. FALAISE, Droit animalier, Bréal, , 2018 ; J.-M. COULON, J.-Cl. NOUËT, *Les droits de l'animal*, Dalloz, 2e. éd., 2018 ; K. MERCIER, *Le droit de l'animal*, LGDJ, 2017 ; L.-P. CELESTIN, Sm. CELESTIN-WESTREICH et al., *Le droit des animaux : perspectives* d'avenir, Larcier, 2019, ou plus marginalement et pour les enfants Fl. PINAUD, A. FONTAINE, *Les droit des animaux : ça me concerne !*, Actes sud junior, 2018).** Ainsi, le paradigme anthropocentré du droit tend aujourd'hui à s'orienter davantage vers un courant pathocentré, biocentré et/ou écocentré (**W. SCHOLTZ, *Animal welfare and***

***international environmental law : from conservation to compassion*, Cheltenham [Grande-Bretagne.] : Edward Elgar, 2019**). À l'aune de ces nouveaux paradigmes, la constitution française, à l'instar d'une dizaine de pays dans le monde, pourrait bénéficier d'une révision afin d'y inclure en son sein les intérêts animaliers. Cette inscription de la sensibilité de l'animal dans le corps même de la norme suprême serait une avancée majeure dans la protection des animaux, et cette démarche entamera, à coup sûr, l'acte III de la protection animale (v. not. O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, Independently published, 2018 ; ou encore la marche débutée par Charlotte Arnal afin d'inclure les animaux au sein de la Constitution). Néanmoins, venons à rappeler que la faune sauvage est déjà incluse au sein du bloc de constitutionnalité, à travers la Charte de l'environnement (v. not. **J. KIRSZENBLAT, *L'animal en droit public, précité*).**

*
* *

Les intérêts animaliers sont de plus en plus pris en compte par la société civile, ce qui se traduit par une législation davantage protectrice. L'acte III de la protection animale consistera probablement en une reconnaissance des animaux de travail et en une inscription des intérêts animaliers au sein de la Constitution. Si cette dernière démarche a déjà fait l'objet d'un échec par Jean-Luc Mélenchon et al. – le député souhaitait inscrire que « tout acte de cruauté envers les êtres doués de sensibilité est défendu » –, il est fort probable qu'à l'avenir une meilleure formulation puisse être adoptée.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## II. DOSSIER THÉMATIQUE :

## « L'ANIMAL TRAVAILLEUR »

**sous la responsabilité de**

**Florence BURGAT**
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
**Rédactrice en chef**

**et de**

**Ninon MAILLARD**
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
**Rédactrice en chef adjointe**

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## TRIBUNE CONTRADICTOIRE

### « L'animal en médiation, un travailleur ? »

***Laurence MOLLARET***
*Vice-présidente chargée de l'application des peines*
*Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC*

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation du Cantal (SPIP) a proposé de mettre en œuvre des séances de médiation animale à la maison d'arrêt d'Aurillac, en 2019, à la suite des expériences menées à la maison d'arrêt de Strasbourg, où l'association Evid'ence introduisait des animaux dans les centres de détention et inaugurait ainsi en France la médiation animale auprès de personnes en situation carcérale. Cette association, fondée en 2007, par Patricia Arnoux[1], a lancé la pratique de la médiation animale en milieu carcéral en 2003, « pour permettre aux détenus de se relier au vivant et les aider à réorienter leur vie »[2]. Une vingtaine d'animaux y résident et des détenus « référents » assurent leurs soins quotidiens. Ces expériences rencontrent un véritable succès et inspirent d'autres SPIP en France, dont celui du Cantal.

L'atout évident et immédiat de ce type d'intervention en détention est la contribution à la baisse de la tension et l'aide au contact avec le personnel pénitentiaire. Dans un contexte pénitentiaire français, singulièrement « délabré », que ce soit en raison de la surpopulation carcérale qui entraîne entre autres difficultés un ratio insuffisant entre les moyens humains et le nombre de détenus ou en raison de l'indigence de l'offre de moyens artistiques, culturels ou d'autres activités permettant le développement de subjectivités apaisées et réconciliées, ce type d'expérience est bienvenu et il a essaimé dans différentes maisons d'arrêt. L'intérêt de cette activité en détention réside également dans sa contribution à un processus de désistance, soit la sortie de la délinquance et de la criminalité, le condamné renouant avec ses capacités sociales par le biais d'un contact avec un être vivant désintéressé et non jugeant.

[1] Patricia Arnoux, « Des animaux pour rester des hommes », témoignage, décembre 2014, 7écrit Edition, Paris.
[2] Célia Fontaine, « En prison, des animaux pour rester humains », 29 janvier 2015, *Reporterre, le quotidien de l'écologie*.

A la maison d'arrêt d'Aurillac, la première séance a été organisée le 15 juin 2018, puis l'expérience a continué à raison d'une séance par mois. Nous ferons ici la description de cette expérience d'une année et nous nous interrogerons, à travers son analyse, sur la nature de l'intervention des deux animaux choisis par le médiateur animalier, celle de Falck, un berger allemand et celle de Tchoubi, une petite perruche. Peut-on à proprement parler qualifier ces interventions d'animaux de « travail » ?

L'animal, dont la force est utilisée pour tracter, déplacer des charges lourdes ou transporter des personnes est très probablement plus aisément considéré comme un animal qui travaille ; sa force physique de travail est directement exploitée par son maître, par l'entreprise, par l'exploitation agricole etc. Il accompagne le travail humain, il l'allège. La production de son travail se situe sur le plan de l'avoir. Elle est matérielle, visible, quantifiable et mesurable.

Qu'en est-il des « services » de l'animal médiateur ? Ceux-ci nécessitent-ils la maîtrise d'un art particulier ? Quelles sont les compétences de cet animal ? Sa formation ? Quels en sont les effets sur les détenus ? S'agit-il d'un travail ? d'une œuvre ? D'une tâche qualifiée ? Quelle serait alors le statut de ce travailleur animal et quelles règles présideraient à son activité ?

De prime abord, il s'agit d'une activité qui, par contraste avec la précédente, se situe sur le plan de l'être. Elle est immatérielle, invisible, non quantifiable et cependant utile et palpable.

Ces interrogations permettront d'apporter une ou des réponses possibles à l'examen de la nature de ces rencontres entre vivants, - humains détenus et animaux de compagnie - dans ce lieu si singulier qu'est une prison, lieu qui engendre immédiatement du stress et dont les caractéristiques sont tout de suite perceptibles sur un plan sensible : son odeur, son manque de lumière, ses sons...

## I. Description de la rencontre entre des hommes détenus, un chien et une perruche

Une maison d'arrêt est un établissement pénitentiaire qui reçoit des personnes prévenues (en détention provisoire en attente de leur jugement) et des personnes condamnées dont la peine à exécuter est inférieure ou égale à deux ans. La maison d'arrêt peut être aussi un lieu de passage de détenus condamnés à de plus longues peines, dans le cadre de transfèrements vers des établissements pour peine. Conçues pour enfermer des hommes ou des

femmes, à la suite de décisions judiciaires, il n'y a pas d'animaux dans les maisons d'arrêt.

L'article D.460 du code de procédure pénale prévoit que chaque SPIP « a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale [...] ». A la différence de la maison d'arrêt de Strasbourg où des animaux, en lien avec ces missions, résident dans la prison, à Aurillac le projet a consisté à organiser des séances individuelles de rencontres entre un détenu, un chien et une perruche.

## 1. Le dispositif

### A. Le montage du projet

Une conseillère du SPIP d'Aurillac, chargée des activités culturelles, a sollicité Jean-Philippe Artigue, médiateur animalier et auto-entrepreneur. Ce dernier possède une ferme pédagogique avec de nombreux animaux domestiques et il a l'habitude d'intervenir avec certains de ses animaux dans des EHPAD, dans des écoles ou à l'hôpital. Il n'était jamais intervenu en prison. La proposition de faire intervenir ses animaux à la prison d'Aurillac l'a tenté malgré une appréhension certaine de l'univers carcéral.

Le SPIP ciblait pour participer à ces séances des détenus isolés et/ou violents. Le projet, soumis au directeur de la maison d'arrêt et validé par ce dernier, consiste à organiser un temps personnel partagé entre le détenu et l'animal au sein de la prison. Le format de 20 minutes par détenu, à raison de trois détenus par matinée, et au rythme d'une fois par mois, a été déterminé par les contraintes de la vie collective. Il était en effet aisé de placer cette activité dans ce format sans perturber les horaires de travail des détenus, de promenade, de parloirs et de repas. La cour de promenade ne pouvait être investie, en raison des contraintes d'obligation de temps de promenade quotidien en détention. Le gymnase, salle vaste et située au rez-de-chaussée, d'accès facile, fut choisi. Son occupation ne gêne pas les « mouvements » au sein de la détention, terme qui désigne la gestion des flux au sein de l'établissement au cours de la journée et dont la dimension sécuritaire doit être assurée.

Un banc est installé au milieu du gymnase, le détenu s'y assied lorsqu'il entre pour sa séance. Jean-Philippe Artigue fait un signe à son chien Falck. Ce dernier va s'allonger au pied du détenu. Il est immobile et se laisse caresser durant toute la séance. Non loin d'eux, le médiateur animalier, perruche sur

l'épaule, et la conseillère du SPIP chargée de la culture, sont assis et assistent à la rencontre. Le *talky-walky* de la conseillère permet d'appeler les détenus au rythme des séances. Après quelques minutes, le médiateur animalier demande au détenu s'il veut aussi avoir avec lui la perruche. Dans l'affirmative, la perruche est placée sur son épaule. Elle se déplace peu, fait des petits pas de côté sur le bras du détenu, en s'aidant de son bec, pour aller jusqu'à son cou. Elle est silencieuse. Elle ne s'envole pas.

Une convention a été établie entre « Animado »[3] et la maison d'arrêt. Elle vise principalement à prévoir les risques d'assurance civile qui pourraient être nécessaires en cas d'incident. L'activité de médiation animale est née, elle s'inscrit dans la programmation culturelle de la prison sous la co-direction de la maison d'arrêt et du SPIP, au même titre que l'activité poterie qui y est proposée. Le budget de l'activité, assumé par la maison d'arrêt, est fixé à 1200 euros pour l'année, il couvre le coût de chaque séance : 120 euros.

**B. La finalité du projet**

La chef de détention de la maison d'arrêt, interrogée sur l'introduction de cette activité auprès des détenus, indique qu'il y a des consignes nationales pour développer la médiation animale en détention Elle évoque la Centrale de Saint Maur où vivent des lapins, les chevaux camarguais qui sont introduits dans l'établissement pénitentiaire d'Arles, les chèvres utilisées à la prison de Tulle, pour désherber le chemin de ronde, évitant ainsi le recours aux désherbants chimiques et permettant à un « *auxi* »[4] de corvée extérieure de s' en occuper.

La chef de détention, une semaine à l'avance, propose trois détenus au SPIP. Ils sont susceptibles de participer à la séance s'ils donnent leur assentiment. Ils sont choisis selon les deux critères énoncés plus haut, isolement ou comportement violent.

Elle confirme l'apaisement des tensions chez ces détenus après chaque séance. Elle relève la dimension fédératrice de ces interventions, indiquant qu'il s'agit d'une activité « qui fait l'unanimité » entre les détenus et les agents. Des détenus demandent à « voir le chien » et les agents qui se trouvent à la maison d'arrêt d'Aurillac sont des personnels qui sont venus « pour être à la campagne, qui aiment les animaux ». Parmi les activités

[3] Animado : auto-entreprise créée par Jean-Philippe Artigue en 2019

[4] « *auxi* » : auxiliaire. Le détenu peut travailler en détention en participant au fonctionnement général de l'établissement, entretien, cuisine, blanchisserie etc.

proposées qui sont destinées à contribuer à apaiser la tension au sein du milieu carcéral, elle évoque l'art-thérapie qui s'est arrêté, faute de candidats et la sophrologie, qui s'est arrêtée pour les mêmes raisons. Seule ces séances de médiation animale et l'atelier de poterie attirent des candidats et produisent effectivement leurs effets apaisants attendus.

La chef de détention a également remarqué qu'un détenu, qui présente des problèmes d'incurie, prend sa douche le jour de la séance : « je vais voir le chien » commente-t-il ! Il s'agit d'un détenu « indigent »[5] qui prend cependant le soin d'anticiper la séance en apportant un gâteau qu'il « a cantiné » à Falck.

La directrice du SPIP confirme également que ces interventions d'animaux en détention rassurent les détenus, les apaisent, limitent leurs angoisses. Elles les aident à recréer des liens sociaux, elles favorisent le contact des détenus avec l'administration pénitentiaire en faisant baisser la tension. Pour autant ni la visée thérapeutique n'est clairement énoncée, ni la visée éducative par une forme de responsabilisation vis-à-vis de l'animal, comme cela peut être le cas dans d'autres expériences d'interventions animales en détention. Il ne s'agit pas non plus d'une simple activité à but ludique, de loisir, à laquelle s'adonnerait le détenu afin de « tuer le temps de la détention »… Le but de l'expérience ne paraît pas clairement énoncé mais cela fait du bien, cela apporte du réconfort et...c'est recommandé !

**2. Les interactions du chien, de la perruche et du détenu**

L'observation d'une séance met en évidence les interactions entre le détenu et l'animal, en particulier avec Falck car le contact avec le chien s'établit immédiatement par les caresses et par la satisfaction exprimée par Falck qui s'abandonne aussitôt et goûte manifestement ce moment privilégié. Ce contact s'accompagne de paroles, qui sont l'expression naturelle et simple, à l'initiative du détenu, d'émotions et de souvenirs, de souvenirs familiaux, de souvenirs d'enfance… Pas de déplacements, pas de jeux, pas d'aboiement... Le détenu prend parfois l'initiative de questions relatives au chien, son âge, sa vie, son éducation : « il est pas méchant ? », « Il vous obéit ? », « Il est dressé ? », « Quel est son nom ? »... Les détenus évoquent aussi souvent leur

[5] Les indigents en prison : « 17 % des personnes incarcérées sont considérées en « pauvreté carcérale », c'est-à-dire qu'elles disposent de moins de 50 euros par mois. Ce qui les place en situation de grande vulnérabilité. Elles n'ont pour seules aides que la remise, parfois aléatoire, de quelques vêtements, produits d'hygiène et kit de correspondance et l'attribution de 20 euros maximum », selon l'Observatoire international des prisons, in « Tout est-il gratuit en prison pour les personnes détenues ? », 20 janvier 2019, site de l'OIP Section française.

propre chien à l'extérieur... Certains souhaitent revenir à une nouvelle séance et « faire des exercices avec le chien ». Un détenu exprime être « honoré d'avoir été choisi pour être en contact avec le chien »... Falck quête régulièrement le regard de son maître au cours des séances mais il reste immobile aux pieds du détenu.

Le contact avec Tchoubi est très différent. Tchoubi est tout d'abord sur l'épaule du médiateur animalier assis sur son banc. « Le perroquet, c'est un vrai ? » demande un détenu. Le médiateur animalier pose l'oiseau sur l'épaule du détenu. La perruche reste plutôt statique, ce qui invite ce dernier à se laisser faire et à découvrir le contact avec l'oiseau sur son corps. Il déclenche cependant de nombreuses questions pendant que Tchoubi fait méticuleusement sa toilette...

Un questionnaire a été proposé, après la première séance, aux détenus qui ont participé à la rencontre. Il porte sur le format de la séance afin de savoir comment le détenu le perçoit. Il interroge le détenu sur son souhait d'être en contact avec d'autres animaux en détention et il le sollicite sur son ressenti durant la séance puis sur ses effets. « Ça ne m'a pas fait d'effet particulier », « ça sort de la routine... », « la compagnie d'un animal ça fait du bien » sont les commentaires qui ont été rapportés par les détenus.

**A. Contacts et caresses ou lien d'haptonomie**

Le dispositif choisi consiste en une simple mise en présence, il n'y a pas de rôle attribué, pas de démonstration ou de jeu. Le détenu ne s'occupe pas de l'animal pour le nourrir, pour le nettoyer, ou pour le promener... La rencontre ne vise pas non plus à lui apprendre des gestes précis. La simplicité de ce dispositif de rencontre, de visite, invite à s'interroger sur ce qui se passe durant cette vingtaine de minutes. Est-ce en réalité l'animal qui s'occupe du détenu ?

Dans ce temps d'exécution d'une peine, ce temps d'épreuve et de réclusion, la présence animale par l'absence de communication verbale, d'intentionnalité ou de jugement permet un contact avec « un vivant. » Ce contact est simple, il n'y a à première vue rien à décoder. Il n'a pas la complexité des langages auxquels le détenu se trouve confronté, langage judiciaire, langage de l'administration pénitentiaire, qui sont sous-tendus par des codes et des procédures complexes. Pas de sous-entendus dans la

communication avec ces deux animaux. Le détenu cesse, dans ce contexte, d'être « une proie du langage » comme le décrit Lacan[6].

Ce contact est en effet régi par « le toucher ». Jacques Derrida a élaboré une pensée qui s'attache à déconstruire ce que « l'homme fait à l'animal et ce que la bête fait à l'homme[7]. » Il peut probablement ici nous aider à appréhender ce qui se passe entre le détenu, Falck et Tchoubi. Dans sa réflexion, Jacques Derrida fait en effet une place centrale au « toucher », qu'il nomme *« l'haptocentrisme* ». Il rappelle que l'homme est un vivant qui a toujours fait du « toucher » un acte d'appropriation de l'animal, mais il approfondit l'analyse de cet haptocentrisme par la mise en relief, par la caresse, d'un phénomène de brouillage des « acteurs en présence qui ne peuvent plus être pensés selon les catégories classiques du sujet et de l'objet ». Le « toucher » de la caresse fait perdre à l'humain sa position souveraine sur l'animal.

Patrick Llored, commentateur de la pensée de Jacques Derrida, développe ainsi ce propos : « L'importance de la question du toucher est de nous conduire à accepter de nous retrouver dans la position de l'objet ou du quoi et ainsi de perdre toute identité lorsque l'animal devient le touchant : c'est cette possibilité impossible, c'est cette configuration inédite et inouïe qui doit être prise en compte si l'on veut repenser la rencontre entre vivant humain et non humain à travers l'acte du toucher lui-même. »[8]

Ce contact, où l'on ne sait finalement pas qui est sujet, qui est objet de la rencontre, fait surgir chez le détenu des représentations, des émotions, des souvenirs... Il provoque la parole. « C'est un moment où le détenu n'est pas jugé » explique la chef de détention. Il expérimente une brève interruption de son temps de condamné et de son existence carcérale pour être simplement « un vivant au contact d'un autre vivant », rompant ainsi avec l'omniprésence du regard de l'autre qui scrute trop, qui déshumanise souvent, qui, en tous cas, constitue un des facteurs de stress en détention, que ce soit le regard du co-détenu, celui du surveillant, du SPIP, du juge de l'application des peines, du procureur... des autres... qui sont toujours, en prison, dans une relation de « jugement » vis-à-vis du condamné.

[6] Jacques Lacan, « Subversion du sujet et dialectique du désir dans l'inconscient freudien », dans *Ecrits*, Paris, Le Seuil, 1966.
[7] Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006.
[8] Patrick Llored, *Jacques Derrida, politique et éthique de l'animalité*, « 5 concepts », éditions Sils Maria, 2012.

**B. Impact d'une relation régie par le toucher sur des personnes en détention**

L'introduction en prison d'animaux constitue un temps d' « évasion » - en détention - pour le détenu ainsi que pour les agents qui y travaillent. Le caractère insolite de l'apparition d'un animal dans cet univers conçu pour des humains et conçu pour les enfermer, créée immédiatement une évasion géographique – la perruche survient avec son monde de la forêt exotique, la part de rêve et de liberté dont elle est porteuse, le chien avec sa représentation de « meilleur ami de l'homme », de compagnon ancestral de l'humain, évasion poétique ou affective momentanée qui rompt la routine du temps carcéral et qui entre en résonance avec l'emprise carcérale sur le corps des détenus dont les effets physiques et psychiques sont bien connus.

Le contact par la caresse réconforte et réchauffe : il concerne avec immédiateté le corps physique de l'animal, l'animal humain ou l'animal non humain. Mais dans ce contexte si particulier qu'est la prison, qui vise à mettre à l'épreuve le condamné par la réclusion de sa personne, par sa mise hors du monde social, le contact par la caresse brise le sentiment d'isolement et réinstaure l'animal humain métaphysique dans un monde commun, habité par l'animal humain et l'animal non humain. Par ce geste, c'est la distinction entre l'humanité et l'animalité qui d'une certaine manière s'estompe... Ce geste prend dans ce contexte une acuité toute particulière.

**II. Analyse de la rencontre**

**1. Les détenus : une communauté humaine particulière**

Le contrôleur des prisons rappelle que les détenus se recrutent massivement dans la partie la plus précaire de la population, que l'incarcération est souvent le résultat d'un long processus de désaffiliation par lequel, peu à peu, les détenus s'éloignent de tous systèmes et de tous liens sociaux ; le caractère afflictif et infamant de la peine exécutée par le condamné qui se trouve en prison produit ses propres effets. La peine privative de liberté constitue un temps d'épreuve, défini tout à la fois par la durée de la condamnation prononcée, mais également par la manière dont ce temps d'épreuve va se dérouler. Une gestion de la durée de cette peine est assurée par l'administration pénitentiaire qui octroie des remises de peine, de manière automatique selon les termes de la loi (crédit de réduction de peine), mais également par le juge de l'application des peines, de manière individualisée, selon le parcours de peine effectué par chacun des détenus (réduction supplémentaire de peine et retrait de crédit de réduction de peine). Le détenu

à son entrée en détention est informé de « la date prévisible de sa fin de peine ». Elle fluctuera en fonction de son comportement et des décisions d'aménagement de peine prononcées ou non par le juge de l'application des peines. Ainsi le temps carcéral comporte-t-il une part d'incertitude, qui peut renforcer encore le sentiment d'impuissance que peut connaître le détenu dans cet univers de règles contraignantes. De plus, il est structuré par des phases bien repérées par la médecine carcérale, qui correspondent aux étapes de l'adaptation physique et psychique du détenu à sa condition de réclusion.

**A. Le temps carcéral**

Passé le choc carcéral, durant les trois premières semaines de la détention[9], le détenu s'adapte plus ou moins bien à la situation carcérale et au stress carcéral qu'elle engendre. Un phénomène d'habituation, par la mise en place d'adaptations secondaires variées, succède au choc et répond à l'anormalité des conditions de vie *intra-muros*. Loup Noali a procédé à une observation participante en tant que condamné ; il en rend compte dans un article « La peine de prison à l'usure ? Obstacles à *la loi normale de l'habituation* en détention »[10]. Il a analysé les facteurs du stress carcéral, ses effets négatifs multiples sur le plan psychologique et sur le plan psychosomatique. Il décrit principalement un phénomène de « désensibilisation graduelle, voire de désimplication possible », selon les transactions qu'effectue le détenu avec son environnement dans la durée. L'occupation en prison constitue ainsi une source majeure de bien-être psychologique et les détenus qui s'investissent dans des activités qui impliquent un travail sur soi ont beaucoup moins tendance à manifester un comportement agressif ou à développer de la violence envers l'administration pénitentiaire. Ils peuvent recourir aux activités sportives, qui ont principalement une fonction d'exutoire et d'amélioration de l'image de soi. Elles sont souvent surinvesties. Ils peuvent également se tourner vers les activités artistiques, qui offrent une fonction sublimatoire. Les rendez-vous avec les infirmiers, le psychologue, le psychiatre ou le médecin addictologue accompagnent la rupture d'avec son contexte habituel de vie. Le travail aux ateliers, le réinvestissement de l'école sont des opportunités dont les détenus peuvent se saisir.

Cependant beaucoup de détenus se trouvent en incapacité de passer par ces « ajustements » que permettent ces activités, et le repli sur soi, le refus du contact, voire le suicide constituent parfois l'unique solution entrevue. Ce sont bien souvent ceux qui ne bénéficient pas de parloirs, de permissions de

[9] Rapport Archer sur la souffrance psychique en prison, 2008.
[10] Loup Noali, « La peine de prison à l'usure ? Obstacles à la loi normale de l'habituation en détention » Champ Pénal, Vol.XI/2014 Parentalités enfermées/Objet et enfermement/Probation française, https://journals.openedition.org/champenal/8987

sortir au motif du maintien de liens familiaux, faute d'avoir construit une vie sociale avant leur incarcération. Ils sont les détenus ciblés par le SPIP d'Aurillac dans « ces rencontres animales ».

**B. La dénaturation carcérale**

Le vocabulaire utilisé en détention exprime bien ce traitement spécifique de la personne du détenu et son anonymisation. Son entrée en détention est fixée par un « placement sous écrou », une sortie de détention est appelée « une extraction »... Le détenu « se diluant » dans « une matière carcérale » dont l'administration pénitentiaire est chargée de gérer le stock, les flux et la sécurité... La médecine carcérale met en évidence « l'accélération de l'usure biologique du détenu, la dégradation rapide des organes des sens avec détérioration visuelle, olfactive, gustative, tactile et l'intensification de l'ouïe continuellement sollicitée [...] Dans une ambiance oppressante, le corps subit le rétrécissement global des fonctions neuro-végétatives et se racornit... ».[11] Elle décrit les manifestations psychopathologiques comme des modalités de réactions et de résistance à ce phénomène de désappropriation de son corps par le détenu. « Contraindre le corps dans un temps et un espace imposés fait du corps du prisonnier le terrain d'un conflit d'appropriation qui bouleverse la dialectique entre corps-sujet et corps-objet. Le détenu est aliéné par le regard objectivant de l'autre qui l'englue dans un statut de corps-objet vécu dans la honte et il ne s'appartient plus tout à fait » »[12].

Les auteurs de cet article, Jeanine Chamond, Virginia Moreira, Frédérique Decoq et Brigitte Leroy-Viémon, reprennent l'analyse du psychanalyste Winnicott qui décrit le bon ancrage de la psyché du bébé dans son *soma* grâce à la bonne prise de contact de la mère avec son enfant (*handling et holding*), « se sentir vivant dans une interrelation constante entre son corps et son esprit, collusion psychosomatique que la situation carcérale ébranle »[13]. L'animal, affectueux, docile et complaisant de la médiation, n'apporte-t-il pas au détenu, qui à travers la réclusion peut vivre une réduction de son corps à un objet d'emprise, une expérience physique et affective, vitale, qui, par les caresses données à un corps vivant, lui permettent de retrouver ce sentiment profond et structurant de contact avec son propre corps, sa propre psyché ? La rencontre du détenu avec Falck et avec Tchoubi est une rencontre qui se vit essentiellement sur un plan sensible, immédiat et simple. Elle apporte une

[11] Jeanine Chamond, Virginia Moreira, Frédérique Decoq et Brigitte Leroy-Viémon, « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », *L'information psychiatrique* 2014/8 (Volume 90), www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-673.htm
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.*

stimulation sur un plan sensoriel, qui est mis à mal par le confinement, la proximité permanente des autres détenus, le manque de lumière, l'absence d'horizon dans la durée de l'exécution de la peine… Cette rencontre participe d'un travail de restauration de la subjectivité de la personne détenue.

Dans un mémoire de Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme, Eléonore Dardeau, approfondit la réflexion sur « L'Introduction de la médiation animale en milieu carcéral »[14] et met en évidence que la présence de l'animal permet au détenu de développer « une habileté sociale », elle rapproche cette relation homme/animal de celles qui se développent dans les situations extrêmes, se référant notamment à la relation fusionnelle qui existe entre une personne sans domicile fixe et son chien, « Le chien est leur compagnon, il fait partie de leur famille. C'est aussi le confident, la personne qui les protège et celle qui les tient au chaud quand il fait froid. »[15].

**2. L'animal médiateur : un travail ?**

**A. Une activité située sur le plan ontologique**

L'activité du chien ou de la perruche dans le cadre du dispositif décrit rend compte des services que ces animaux rendent aux détenus rencontrés, ces services sont liés à leurs qualités, leurs personnalités. Il s'agit d'une activité qui se situe sur un plan ontologique. De la même manière que le travail d'un médecin échappe à la logique marchande du travail et est rémunéré, ni en prix, ni en salaire, mais en *honoraires* qui sont « censés manifester sa reconnaissance pour des bienfaits en principe inestimables »[16]. Ces qualités relèvent tout à la fois de caractéristiques propres à leur espèce mais également à une « préparation » que ces animaux ont subie, le dressage pour Falck et la taille de plusieurs rémiges pour limiter les capacités d'envol pour Tchoubi.

[14] Eléonore Dardeau, « L'Introduction de la médiation en milieu carcéral : Vers une inscription dans le Parcours d'Exécution de Peine », Mémoire de MASTER 2, Institut de Droit et Economie d'AGEN, Année 2016-2017, Promotion Jean Moulin, sous la direction de Paul Mbanzoulou, HDR, Directeur de la recherche et de la documentation de l'ENAP, AGEN, et responsable du Centre interdisciplinaire de Recherche Appliquée au Champ Pénitentiaire.
[15] Jérôme Vachon et Eleonore Varini, « Quand les animaux entrent en piste », *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°26, 4 avril 2008.
[16] *Le travail au XXIème siècle*, ouvrage collectif sous la direction de Alain Supiot, Les Editions de l'Atelier, Les Editions ouvrières, Ivry-Sur-Seine, 2019, introduction d'Alain Supiot.

Les qualités propres de Falck sont décrites par son maître. Ainsi celui-ci explique qu'il a souhaité pour cette expérience en détention, qui était nouvelle pour lui, emmener Falck, un chien âgé de 10 ans. Au contraire de sa petite chienne qu'il a l'habitude d'emmener dans les maisons de retraite, « *une petite chienne qui bouge beaucoup* » et qui par ce comportement « *égaye* » les personnes âgées, il a voulu recourir à un chien « *le plus calme possible* », « *aux ordres* » « *qui reste assis mais qui sait aussi se détendre* ». Falck lui a paru adapté à cette activité. Il articule à la fois une grande réceptivité, en lien avec sa *« docilité et au fait d'être posé »* et une capacité à apporter de *« l'interaction »*, et plus précisément de « *l'affection mais sans être exclusif* ». Le dressage de Falck, qui a eu lieu alors qu'il était âgé de 4 à 5 mois a été réalisé dans un centre de dressage, à Reilhac, dans le Cantal, mais son intervention en prison n'avait pas été envisagée. Le dresseur avait été informé du projet de travail de Falck en EHPAD et ainsi, à raison de plusieurs séances, et toujours de manière ludique, Falck avait été entraîné à accompagner son maître dans la rencontre d'autres personnes, sans marquer de réticence envers quiconque mais toujours dans un contexte d'obéissance en présence de son maître qui ne le tient pas en laisse. Falck n'a jamais manifesté de réticence envers un détenu, il a confirmé ses qualités de réceptivité et de docilité et tous les détenus rencontrés ont eu un très bon comportement avec lui.

Les qualités propres de Tchoubi sont décrites par Jean-Philippe Artigue, qui raconte son histoire. Il l'a récupérée alors qu'elle était déjà âgée de 4 ans et qu'elle vivait dans une maison de retraite où elle faisait le bonheur des résidents car elle y vivait en liberté. Elle avait subi un « apprivoisement » : dès les premières semaines de sa naissance, jusqu'à deux mois et demi, elle a été coupée de contacts avec ses parents et elle a été nourrie par une personne à laquelle elle s'est habituée. Hélas, un changement de direction dans cette maison de retraite a entraîné le départ de la perruche et des lapins, départ accompagné par les pleurs des résidents…

Jean-Philippe Artigue décrit l'apport de Tchoubi dans la médiation animale en détention comme « une cerise sur le gâteau ». Il explique qu'en général il n'y a pas eu – au contraire du chien – d'antériorité dans la relation avec une perruche et qu'ainsi elle provoque d'autant plus l'échange, « elle fait parler » ; sa vue apporte un effet « d'évasion » : « Toutes les portes s'ouvrent quand j'arrive avec les animaux » ... Il note une décontraction évidente et immédiate des personnels pénitentiaires à son arrivée. Les animaux « font attraction » dans cet univers. Ils rassemblent autour d'eux. L'envie de caresser est partagée tout autant par les agents de l'administration pénitentiaire que par les détenus. Le surveillant du rez-de-chaussée, en charge

de l'ouverture des portes du gymnase, rapporte après les séances : « Quand on ouvre la porte il y a déjà un climat d'apaisement qui se fait sentir ! »

**B. Une activité située sur le plan ergologique**

Alain Supiot observant un jardinier au travail relève que « rien dans la nature de ce travail ne nous permet de savoir quelle est sa condition juridique : ce peut être un employé municipal, agent précaire ou titulaire de la fonction publique territoriale, un entrepreneur exécutant une commande, un agriculteur exploitant ses terres, un salarié travaillant pour le compte d'une entreprise d'horticulture, un condamné purgeant sa peine de travail d'intérêt général, un chômeur occupant son inactivité forcée, le militant bénévole d'une association, un travailleur au noir, un banquier en vacances etc... »[17]. La question de la qualification de la relation de travail, au plan existentiel ou au plan juridique, est en effet, dans certains cas difficiles à établir. Qui plus est s'il s'agit d'animaux ! S'agissant du lien de subordination qui caractérise le travail salarié, il peut être affirmé que les animaux sont dans ce lien. Ils sont soumis aux ordres de leur maître, mais comme le relève toujours Alain Supiot, quelle est la nature de cet ordre ? Un lien d'appartenance ? Un lien d'obéissance ? De plus, Alain Supiot rappelle que le contrat de travail a toujours été le lieu d'une tension entre ces deux faces de la subordination : « D'un côté donc, une subordination fonctionnelle, résultant de l'intégration à une organisation ; de l'autre une subordination personnelle, résultant de la soumission à autrui »[18]. Les animaux cumulent ces deux aspects de la subordination, et il est difficile de dire quel est celui qui l'emporte ! Enfin, Alain Supiot évoque un autre lien de subordination lié à de nouvelles formes de travail dans le « modèle réticulaire » de l'action économique actuelle. Il s'agit du lien d'allégeance : « Le lien d'allégeance inféode une personne aux objectifs d'une autre qui tout à la fois la contrôle et lui concède une certaine autonomie et une certaine protection »[19]. Or Jean-Philippe Artigue décrit que, parfois, dans certaines séances, et plus particulièrement avec les enfants, Falck « en a assez » et il dit qu'il se met en retrait. Falck ne signifie-t-il pas par là qu'une part de lui-même demeure autonome dans ses activités et qu'il est en capacité, au moment qu'il choisit, d'y mettre un terme ? Notons cependant que les séances en prison sont suffisamment brèves pour que cette option n'ait jamais été prise ni par Falck, ni par Tchoubi, mais ne pourrait-elle pas s'envisager... ?

[17] Alain Supiot, *Le droit du travail*, « Que sais-je ? », Paris, Presses Universitaires de France/ Humensis, 2019, p. 67.
[18] *Ibid.*, p.70.
[19] *Ibid.*, p.73.

Une approche ergologique est peut-être éclairante afin d'analyser l'activité de ces deux animaux. Le régime juridique qui la gouverne n'est pas déterminé par une valeur marchande de l'interaction mais par « un sens », qui survient, au cours de l'activité et qui peut varier d'un détenu à l'autre. D'une certaine manière, « une œuvre s'accomplit » au cours de ces rencontres, et seuls ses effets sur la personne du détenu ou sur ses relations avec les autres, sont perceptibles : le détenu est décrit comme plus détendu, plus loquace, plus souriant, plus prêt à prendre des douches etc.

Cependant, est-il concevable de parler de Falck et de Tchoubi comme de deux « professionnels » ? Ils ont certes suivi (ou subi) une forme d'apprentissage, de formation, puis ont été engagés dans le cadre de la convention établie par Jean-Philippe Artigue, leur maître, avec la maison d'arrêt d'Aurillac, à offrir des prestations déterminées pendant une durée qui a été fixée préalablement, mais sont-ils pour autant « des professionnels de la médiation » ?

Afin d'appréhender leur activité, un rapprochement peut être fait avec l'activité de « la dame de compagnie ou la personne de compagnie », une activité ancienne, peu définie, mais qui désigne un auxiliaire de vie, qui apporte une aide dans des actes de la vie. Les caractéristiques propres à ces personnes de compagnie sont déterminantes et conditionnent l'instauration de la relation, destinée à apporter du réconfort. Les qualités de « la bonne dame de compagnie » sont les suivantes : « Elle doit être sympathique, à l'écoute des besoins, posséder de nombreuses idées afin de ne pas rentrer dans la monotonie. Globalement elle doit être capable de réconforter parfaitement la personne qui en a besoin ».[20] N'est-ce pas là le rôle attribué à nos deux animaux ?

La figure du « visiteur de prison » vient également à l'esprit. Son statut et ses missions sont précisés par les articles D.472 à D.475 du code de procédure pénale : il contribue à la prise en charge des détenus en vue de leur préparation à leur réinsertion. Il apporte aide et soutien aux détenus. Il effectue sa mission en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il exerce bénévolement. Falck et Tchoubi (aux casiers judiciaires irréprochables) ne seraient-ils pas finalement des visiteurs de prison, choisis, sélectionnés, pour leur caractère animal ?

En conclusion et reprenant l'ensemble des commentaires de cette expérience menée à la maison d'arrêt d'Aurillac, recueillis tant par des détenus, que auprès du SPIP et de la chef de détention et du maître de nos visiteurs de

[20] http://www.prestadomicile.com/dame-de-compagnie

prison, il est notable que ces commentaires rendent compte de transformations opérées sur les détenus à la suite de ces rencontres, de ces visites, de ces échanges, transformations qui sont le fruit de la spécificité du caractère animalier de ces visiteurs.

Ce travail de l'animal, ou ce travail du détenu sur lui-même, déclenché par la rencontre avec l'animal, produit ses effets qui sont au centre des regards du juge de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire, et il est étrange alors de reprendre l'article 717-13 du Code de procédure pénale, qui dispose que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », et de constater cependant, qu'au cours de ces rencontres, une espèce de contrat s'est établi entre le détenu et l'animal visiteur et qu'un travail a bien eu lieu entre ces deux personnes, l'une qui ne dispose plus de la jouissance de certains de ses droits et l'autre à qui le droit positif actuel ne permet pas encore de disposer de droits des personnes...

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# L'exploitation des chiens pour la mendicité, un travail ?

***Dr Bruno LASSALLE***
*Vétérinaire-inspecteur*
*DDPP (directions départementales en charge de la protection des populations) de Paris*

## I. Une nouvelle forme de mendicité

Les piétons des grandes villes ont vu s'installer depuis une dizaine d'années une nouvelle population de mendiants, originaire d'Europe de l'Est. Certains exhibent des enfants, d'autres des animaux – une vieille règle de mendicité prétend qu'il faut mendier avec un enfant chétif et malade, ou avec un animal en très bonne santé. Hélas ces animaux, utilisés comme des outils, sont souvent mal soignés, introduits illégalement en France, ballottés d'un mendiant à l'autre. Si l'exploitation d'animaux pour la mendicité n'est pas interdite, et ne le sera pas à terme visible, le dispositif juridique sanitaire et de protection animale offre quelques instruments pour tenter de réguler cette pratique. On pourrait imaginer enrichir l'arsenal – une proposition élémentaire pourrait être que la mendicité ne serait légale qu'avec son propre chien. Bien plus efficace pourrait être la réaction du public – qui pourrait limiter les dons à ces mendiants spécialisés à des produits d'entretien de l'outil : nourriture pour animaux, antiparasitaires ou jouets pour chiens. L'outil non rentable alors serait alors abandonné.

Le Code du travail prévoit bien de punir le fait « d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession ». Le Code pénal (article 225-12-6) sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros l'exploitation de la mendicité lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur. En revanche aucune disposition n'interdit l'exploitation d'un animal pour la mendicité. Cette liberté se limite en pratique aux animaux d'espèces domestiques. En effet, mendier avec un petit singe par exemple, serait assimilé à de la présentation au public itinérante – soit le statut d'un cirque – et nécessiterait un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture, éléments prévus par le code de l'environnement. Ainsi, exploiter pour la mendicité un chien, un chat, un lapin, n'est pas illégal en soi.

Les services vétérinaires des DDPP (directions départementales en charge de la protection des populations) peuvent procéder à des contrôles du respect des règles de protection et santé animales. A la DDPP de Paris, les contrôles sont effectués avec les policiers des commissariats, non seulement pour la sécurité des agents des services vétérinaires, mais également pour la logistique. La confiscation d'un animal ne laisse pas le public indifférent, et on a pu voir des clans hostiles s'invectiver, les uns approuvant le retrait de l'animal du rom, les autres hostiles et plaignant le rom. Dans ce contexte, une présence policière est utile. De même, on a pu voir des groupes de Roms se former et converger, peu amicalement, sur le site d'un contrôle. Les commissariats disposent de cages pour le transfert au commissariat, puis éventuellement à la fourrière ou dans un refuge si la confiscation d'un animal est décidée. Il est arrivé que des policiers roumains participent aux opérations : l'obstacle de la langue est ainsi levé, et le respect qu'inspirent aux Roms les policiers roumains est sans commune mesure avec celui qu'ils portent aux policiers français.

Qui mendie avec des animaux ? La population de vieux clochards indigènes est quasiment éteinte – ou absente des rues lors des contrôles opérés. Les « punks à chiens », zonards, sont nettement minoritaires dans l'agglomération parisienne, mais fleurissent par exemple dans les grandes villes bretonnes, Brest, Nantes. Cette population fait l'objet de nombreuses études sociologiques, psychiatriques, médicales, dont le survol n'a pas permis de trouver de travaux ciblés sur leurs chiens. Lors des contrôles parisiens, les punks à chiens perdent généralement leur agressivité lorsqu'ils apprennent qu'ils ont affaire à un vétérinaire, même représentant de l'Administration. Ils montrent un attachement profond à leur animal, toujours mieux suivi médicalement qu'eux-mêmes, mieux nourri – ce qui ne préjuge pas de leur comportement vis-à-vis de leur compagnon lorsqu'ils sont sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants. Ils ont habituellement des chiens de format moyen à grand, croisements de races de berger, souvent enrichis d'american staffordshire terrier, parfois de rottweiler. Aucun chien de punk n'a fait l'objet à Paris de mesure de confiscation, aucun punk à chien n'a été poursuivi pour mauvais traitement depuis au moins une décennie. Leurs chiens ne sont pas des instruments de mendicité.

Puis sont venus les Roms, et est apparue cette nouvelle forme de mendicité, dans laquelle l'animal n'est plus le compagnon du mendiant, mais son instrument, son outil de travail. Un outil qui peut être prêté, qui peut circuler entre artisans de la mendicité. Ainsi, le même chien a pu être vu dans les mains de plusieurs mendiants (métro Saint-Sébastien-Froissart, puis St-Paul, et rue Vieille-du-Temple). Ou un même mendiant peut être vu avec plusieurs

animaux successifs – le même mendiant a été contrôlé avec douze chiens différents, sur les Champs-Élysées.

Qui sont les rRoms ? Le CNRS (Carnet de sciences n°2) a fait le point en 2017 sur les Roms de France. Estimés alors entre 15 000 et 20 000 en France, venus essentiellement de Bulgarie et de Roumanie, ils seraient les descendants d'une population qui a quitté le nord de l'Inde, il y a plus d'un millénaire. La parenté de leur langue, le romanès, avec l'hindi, en est un témoignage. Ils seraient entre 600 000 et 2,5 millions en Roumanie, selon les critères. Les Roms migrants diffèrent des manouches et gitans, citoyens français depuis des générations (et bien représentés dans le monde du cirque). La vague actuelle d'émigration débuta à la fin des années 1980. En 2017, quatre cents campements étaient comptés, dont les deux tiers en région parisienne. Des témoignages sur la condition animale dans ces camps sont évoqués *infra*. Les Roumains et Bulgares utilisant des chiens pour la mendicité entrent vraisemblablement dans la définition de ces Roms migrants.

## II. Le contrôle des chiens utilisés pour la mendicité par les services vétérinaires

Le contrôle d'un mendiant avec un animal s'articule en plusieurs phases. La première étape est d'évaluer l'état de santé de l'animal. Même si cette évaluation est effectuée par un vétérinaire, les conditions pratiques dans lesquelles elle est menée la rendent superficielle : pas de prise de température, pas d'auscultation, une palpation rapide (parfois impossible si l'animal est agressif), une évaluation de l'embonpoint et de la qualité de la peau, la propreté des oreilles – sans matériel, sans contention, les limites de cet examen sont vite atteintes. Le comportement de l'animal est également observé – est-il craintif, a-t-il peur de son détenteur, peut-il se révéler dangereux pour les passants, ou les animaux des passants ? Cette observation souffrira des mêmes limites que l'évaluation de l'état de santé. Ces examens sont-ils du ressort d'un vétérinaire inspecteur de santé publique, ou ne devraient-ils pas être confiés à un vétérinaire praticien mandaté par l'Administration, ainsi qu'à un vétérinaire évaluateur – ainsi que le prévoit le Code rural pour les évaluations comportementales ? L'animal, s'il est saisi ou confisqué, fera l'objet d'un examen par un praticien. Mais ce premier examen sommaire, même non satisfaisant, reste nécessaire. Il est concevable d'imposer au détenteur du chien de présenter l'animal à un vétérinaire praticien, en le prévenant qu'il sera contrôlé ultérieurement et devra justifier de cette consultation – mais ce serait faire preuve de beaucoup d'optimisme de penser revoir l'animal.

Il est habituel que le mendiant dispose d'une petite cage (type kennel), et de gamelles d'eau et de nourriture, parfois de jouets pour chien. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux prévoit les éléments suivants (annexe I Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux, chapitre II Animaux de compagnie et assimilés ) **:**

> *Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre. (...)*
> *Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements. (…)*
> *La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive. (...)*

Ces prescriptions minimalistes sont généralement satisfaites – du moins en partie.

Le Parquet admet régulièrement que la présence de chiots ou chatons non sevrés sur le trottoir constitue un mauvais traitement justifiant la confiscation de la mère et de la portée. En application de l'article L214-23 du Code rural, ils sont alors confiés à une association de protection animale (après un bref séjour en fourrière), en attendant la décision du Parquet qui doit être émise dans les trois mois :

> *II.- Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi.*

La marque d'identification de l'animal est également recherchée : tatouage ou transpondeur. Pratiquement, aucun tatouage n'a été relevé pendant les contrôles, et le transpondeur, « puce électronique », s'est révélé être le mode de marquage habituel. Le code ISO du pays permet de connaître le lieu

d'identification. S'il diffère de 250, le code français, le chien provient de l'étranger. Il doit alors justifier que son statut sanitaire était conforme lors de son entrée sur le territoire – c'est-à-dire avoir été valablement vacciné contre la rage[1]. Cette preuve de vaccination est apportée par le passeport européen, pour un chien venant de l'UE. À défaut le chien doit être placé sous surveillance sanitaire, celle-ci pouvant être effectuée au domicile du propriétaire ou à défaut à la fourrière, cette option s'imposant dans le cas des SDF. La surveillance sanitaire standard consiste en des consultations vétérinaires mensuelles pendant les trois mois suivant l'entrée dans le territoire, puis une consultation finale à six mois. Cette durée de surveillance correspond à la période d'incubation maximale telle qu'indiquée par l'Office international des épizooties. Une lettre à diffusion limitée du ministère de l'agriculture (13 juillet 2009) indique aux services vétérinaires la méthode d'analyse de risque. Le risque rabique des animaux provenant de l'est de l'UE n'est pas très élevé. La rage y sévit, sous sa forme sylvestre et non canine. Mais l'obligation réglementaire de vaccination valide demeure.

### III. L'éventuelle soustraction des animaux par les services vétérinaires

Se pose alors la question du moment de l'entrée sur le territoire. L'information est parfois candidement fournie par le détenteur, et des compléments peuvent être apportés par l'environnement – par exemple un kiosquier proche du site habituel de mendicité peut préciser voir ce chien depuis quelques semaines, et la durée de la surveillance est alors adaptée. Le séjour à la fourrière représente en effet une nouvelle épreuve pour l'animal, et ce séjour est réduit autant que possible, dans les limites réglementaires et techniques. Le chien reste la propriété du mendiant, qui devra payer les frais (élevés) de fourrière, pour récupérer son animal. À défaut, et c'est le cas le plus fréquent, le chien est confié à une association de protection animale. Il est arrivé que des chiennes allaitantes, non valablement vaccinées contre la rage, soient confiées à la fourrière avec leurs chiots. Des solutions alternatives sont alors recherchées, dans un souci de protection animale, comme la mise sous surveillance au sein d'une association de protection animale. Les conditions de la surveillance interdisent le contact avec d'autres animaux, et d'autres personnes que celles affectées à la garde des animaux : il faut une grande confiance dans l'association pour lui confier cette mission.

[1] Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ; Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.

Si lors des premières séries de contrôles, entre 2012 et 2015, les chiens non valablement vaccinés étaient nombreux, les « opérateurs » ont rapidement intégré cette obligation, et le plus souvent les animaux sont valablement vaccinés désormais – sous réserve d'accorder foi à des documents qui peuvent paraître approximatifs.

La réglementation sanitaire ne se préoccupe pas explicitement des autres maladies contagieuses de l'espèce. Il n'existe pas d'obligation, par exemple, de vaccination contre la maladie de Carré. Néanmoins l'infraction de défaut de soins pourrait être relevée dans certains cas. Les chiens autochtones, promenés sur les trottoirs, sont par ailleurs éventuellement exposés à des maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires.

L'identification des chiens est gérée en France par Icad. Cette identification fait correspondre un animal à un propriétaire. Ce dispositif n'existe pas en Roumanie, ou en Bulgarie : le numéro d'identification ne permet que de faire le lien entre les documents sanitaires et l'animal. Aucune preuve de propriété de l'animal ne peut ainsi être apportée par le détenteur. La réglementation française[2] impose cependant au détenteur d'un chien introduit en France de se régulariser auprès d'Icad dans la semaine de son entrée en France, s'il est amené à rester plus de trois mois – cette obligation est rarement remplie, même par les voyageurs « non mendiants ».

A Paris, les arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance sanitaire (MSS) à la fourrière et les relevés d'infraction (il ne s'agit pas du nombre de contrôles) pour mauvais traitements depuis 2012 sont rassemblés dans le tableau suivant. Sont indiqués par année le nombre d'animaux placés en fourrière pour la MSS, et le nombre de procédures judiciaires établies pour mauvais traitements et transmises au Parquet.

[2] Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

| | MSS fourrière | | Mauvais traitements |
|---|---|---|---|
| | Chiens | Chats | |
| 2012 | 52 | 10 | 0 |
| 2013 | 36 | 4 | 3 |
| 2014 | 20 | 7 | 8 (dont 2 récidivistes) |
| 2015 | 3 | 0 | 15 (dont 3 récidivistes) |
| 2016 | 7 | 0 | 2 (même auteur) |
| 2017 | 3 | 0 | 1 (même auteur que 2016) |
| 2018 | 2 | 0 | 0 |

A titre d'exemple, M. B. mendiait avec une chienne suitée de 4 chiots, âgés d'environ une semaine, le 15 octobre 2013. La chienne était identifiée par une puce sans code de pays mais valablement vaccinée contre la rage. Les animaux ont été confisqués et mis à l'abri, et un procès-verbal pour mauvais traitements a été communiqué au Parquet. M. B. a été condamné le 26 septembre 2014 à une amende de 200 euros par animal, dix ans d'interdiction de posséder un animal. Les associations portées parties civiles ont perçu des dédommagements. M. B. ne s'était pas présenté.

## IV. D'où viennent ces chiens et comment sont-ils traités par les populations qui les exploitent ?

Les chiens utilisés pour la mendicité par les Roms présentent une grande homogénéité physique, petits chiens issus de croisements, souvent fauve, à poil ras ou mi-long, à museau assez court, bas sur pattes. Ils peuvent évoquer des croisements de pékinois. Ce n'est pas une règle, mais un simple constat de fréquence de ce type de chien. Une telle homogénéité évoque une production ciblée de ces petits chiens. La détention d'un même animal par différents mendiants, ou inversement la détention de multiples chiens par un même mendiant, vont dans le sens d'un animal outil. Ces chiens sont porteurs presque systématiquement d'un transpondeur roumain, il est ainsi très probable qu'ils ont été identifiés en Roumanie, et donc nés en Roumanie. Rien ne permet d'exclure l'existence de puppy mills dédiés aux chiens pour la mendicité – sans doute les associations de protection animales locales disposent-elles de ces précisions. Un reportage avait montré la tentative d'un

rom de gagner la France pour y mendier. Les images le montraient quittant la Roumanie avec ce type de petit chien. Lorsqu'il a échoué dans sa migration, il a d'ailleurs immédiatement abandonné ce chien, l'outil ne lui était plus nécessaire.

Ce phénotype canin ne se retrouve pas particulièrement dans les camps de Roms. Plusieurs témoignages font état des conditions ignobles dans lesquelles sont détenus les animaux dans les campements : absence d'abris, animaux mal nourris, non soignés. Les témoignages décrivent des plaies « horribles », des cas de parvovirose confirmés, des portées à répétition pour les chiennes. Les témoignages évoquent des chiots brutalement sevrés à 3 semaines – ce n'est pas la précocité du sevrage mais l'absence de transition, qui est préjudiciable aux chiots – et séparés de leur mère, avec les conséquences comportementales inévitables des défauts d'apprentissage. Des comportements qui se révéleront utiles lorsque ces chiens seront utilisés dans des combats.

Les exemples de chiots morts de froid, de faim, étranglés par des fils électriques qui tenaient lieu de laisse, infestés de parasites, présentant des plaies surinfectées, constituent un catalogue d'horreurs et d'actes de cruauté. Et cette cruauté ne s'arrête pas aux chiens, aucune espèce (même humaine) ne semble échapper à la violence. Des témoignages évoquent un poney shetland attaché court, retrouvé coincé sous une moto depuis une durée indéterminée, des poules et autres animaux de basse-cour non nourries ni abreuvées, une chèvre dépecée, etc.

Les hérissons paient un tribut à la tradition. Espèces protégées (hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*), et hérisson d'Afrique du Nord *Erinaceus algirus*), ils sont pourtant chassés, détenus, cuisinés et consommés, ainsi que les observations l'indiquent.

Les témoignages rassemblés présentent aussi les difficultés d'action et la stupéfiante indifférence à la souffrance animale des auteurs des mauvais traitements et actes de cruauté.

Mais les descriptions raciales des chiens dans ces camps ne rencontrent pas les observations sur la mendicité. En effet les témoignages évoquent les types raciaux suivants : jack russel terrier, yorkshire terrier, labradors (un noir, un sable), chihuahua, border collie, malinois. L'unique camp visité dans Paris, près des voies ferrées désaffectées du 13ème arrondissement, présentait la même variété de types canins, différents des chiens utilisés pour la mendicité. Ainsi la source d'approvisionnement de ces petits chiens mériterait une enquête, qui mènerait à la source vraisemblablement roumaine.

L'interdiction de mendier avec un animal, ou l'extension à d'autres espèces de l'interdiction d'exploitation d'êtres humains pour la mendicité ne semble pas d'actualité, pas plus que l'interdiction globale de mendicité ou une plus stricte réglementation.

Comme pour les animaux de cirque, les effectifs concernés sont très faibles, en regard du nombre d'animaux élevés et abattus pour l'alimentation, mais le débat à leur sujet est vif. Ils partagent également une grande visibilité, le chapiteau et la voie publique – et même une ostentation, par définition.

Est-il d'ailleurs souhaitable d'interdire la mendicité avec les animaux ? Comme il a été dit, les « punks à chiens » n'instrumentalisent pas les chiens – ou pas à ce point, et à jeun, n'exercent pas de mauvais traitements. Une première étape dans la gestion de la mendicité serait de n'autoriser l'exploitation de l'animal que par son propriétaire – la propriété d'un chien ou d'un chat étant facile à établir, par le biais de l'identification obligatoire. La circulation de ces pauvres chiens entre Roms serait, de fait, limitée.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » aurait permis de mettre à jour l'histoire de six bulgares, âgés de 43 à 69 ans, exploités par une famille bulgare installée à Marseille. Certains d'entre eux, malades ou infirmes, étaient obligés de mendier de 7 h 30 à 19 heures. Ils étaient très mal nourris et subissaient de la part de leurs geôliers brimades et mauvais traitements, qualifiés de « particulièrement humiliants ». Ce qui n'est pas admis pour des humains doit-il l'être pour des animaux ?

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Chiens travailleurs : enrôlés de force ou auxiliaires respectés ?

***Josée BARNÉRIAS***
*Présidente fondatrice de l'association La Griffe*
*(Clermont-Ferrand)*

L'espèce canine est la seule dont les individus peuvent être répartis en deux groupes, les chiens de compagnie et les chiens de travail[1], même si la frontière est loin d'être aussi nette qu'il y paraît. C'est un fait largement admis : les chiens sont les animaux les plus polyvalents quant à l'éventail de leurs aptitudes « professionnelles », parfois pour leur malheur. Pour cette raison-là, ils sont aussi parmi les plus employés / exploités par ceux dont ils seraient, dit-on, les « meilleurs amis » (sans que cela soit obligatoirement réciproque), les hommes, ceux-ci ayant décidé de faire d'eux, depuis des millénaires, des auxiliaires précieux dans toutes sortes de situations.

## I. Travailleurs ou… esclaves ?

Le travail, d'après l'acception communément admise, serait le fait d'exercer une activité dans le but d'une production quelconque, avec ou sans rémunération. Si l'on s'en tient à cette définition, on trouvera de nombreux exemples d'animaux travailleurs. Dans l'agriculture, les spectacles et les loisirs, les activités de garde, d'assistance, de chasse, de sauvetage, de police ou de douane, etc. Les animaux élevés pour leur viande et leur lait jouant un rôle éminemment passif, on ne les qualifiera pas de « travailleurs », même s'ils sont exploités de façon souvent cruelle jusqu'à ce qu'on leur prenne leur vie. En revanche, les chiens, eux, peuvent développer une activité et l'effectuer de façon tout à fait performante en raison de leur proximité avec l'homme, particulièrement au niveau de leurs affects, et à condition que leur capital génétique les y invite et qu'ils soient éduqués dans ce sens. Il ne faut toutefois pas être naïf : les méthodes de dressage des chiens dits de travail (il serait plus approprié de dire « chiens *au* travail ») sont presque toujours coercitives, voire violentes. L'association One Voice s'y était intéressée en

[1] Chien de compagnie ou de travail : en aucun cas il ne s'agit d'un « statut » officiel. Au regard du droit, les chiens font partie des espèces domestiques.

2015 et avait publié un rapport[2] à ce sujet. On peut aussi consulter l'article que l'association Animal Cross a consacré au dressage des chiens de chasse[3].

Les chiens sont les auxiliaires incontournables des hommes. On leur demande tout, et on leur donne peu. Pour les chiens travailleurs, pas de convention collective, pas de code du travail, pas de syndicat, pas de salaire minimum. Rien pour les protéger (si ce n'est, comme en France, quelques lois rarement appliquées) des éventuels abus de celui qui les emploie et au bon vouloir duquel ils sont soumis. Autant dire que l'on est, dans la plupart des cas, plus proche de l'esclavage que de l'échange de bons procédés. Et pourtant, que de tâches ne remplissent-ils pas ? Les chiens travailleurs sont-ils pour autant maltraités ou malheureux ? Pas toujours, tout dépend de la valeur qu'ils représentent et du talent dont ils font preuve. Un chien de berger performant par exemple sera apprécié pour ses capacités hors normes. Des liens affectifs entre l'homme et l'animal pourront se développer. Dans ce cas, il s'agira davantage d'un partenariat que d'une exploitation. Car même si cela doit choquer les partisans de la libération animale, il arrive que les chiens aiment leur travail et y prennent beaucoup de plaisir. Quant aux conditions qu'on leur impose, elles oscillent entre respect bienveillant voire affectueux et actes de barbarie, mais se situent le plus souvent dans un registre aux tonalités spartiates.

**II. Les malinois, convoités et exploités**

Les chiens de travail travaillent, et quelquefois beaucoup. J'ai connu un « éducateur canin » qui possédait deux bergers belges malinois. Le plus âgé en était à sa dixième année de bons et loyaux services, pas toujours de tout repos. Il méritait une belle retraite… qui tardait à venir. Ce magnifique chien, intelligent et courageux, avait été dressé à l'attaque et à la défense, il avait remporté nombre de concours, il avait participé à des spectacles, à des tournages. Bref, il avait été sollicité au maximum de ses capacités, ce que reconnaissait d'ailleurs son détenteur. Le chien, disait-il, commençait à fatiguer, il faudrait penser à relâcher la bride. Mais il en repoussait toujours l'échéance.

Les malinois sont des chiens surexploités. Leur intelligence, leur résistance, leur sens de l'obéissance, leur puissance en font des animaux très prisés par toutes sortes de gens y compris les pires. Ils sont capables d'un attachement

[2] https://one-voice.fr/fr/read/SglfYenJdqwKv_mevViw8A?lang=fr
[3] https://www.animal-cross.org/le-dressage-pour-la-chasse-une-education-a-la-violence/

total et exclusif à leur maître. Ils peuvent souffrir beaucoup d'une séparation, jusqu'à parfois se laisser mourir. Leur apparence très proche de celle du *canis lupus*, même si l'on prétend que d'autres races de chiens tiennent encore bien davantage du loup, leur confère une sorte de grâce sauvage. Ils sont mis à toutes les sauces de l'activité professionnelle canine. On les voit beaucoup chez les pompiers, dans la gendarmerie, dans l'armée, les douanes… On sollicite de leur part des tâches très dures, certains y laissent même leur vie. Ils sont toujours en première ligne des catastrophes, des tremblements de terre, des raids antiterroristes, comme la valeureuse Diesel[4]… On les gratifie parfois de titres, de médailles lors de cérémonies où les pauvres bêtes sont tenues de rester droites comme des cierges et ne pas bouger une oreille. Qu'y gagnent-elles ? Une retraite auprès de leur compagnon bipède, celui aux côtés de qui elles ont bravé mille dangers ? Parfois, oui. Et parfois non. Parfois, ces merveilleux chiens se retrouvent abandonnés dans un chenil qui fera les 5 mètres carrés réglementaires, oubliés de tous, tristes et fatigués, où ils mourront de solitude et d'ennui.

Combien de fois les associations sont-elles appelées pour un ou plusieurs chiens de vigile enfermés nuit et jour dans un coffre de voiture, dans une cage exiguë, dans une cave ? Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les chiens sont « rangés », comme on range son balai dans le placard lorsqu'on a fini de s'en servir. Il s'agit souvent de malinois, voire de rottweilers, qui supportent sans broncher ces traitements inqualifiables. Certains restent soumis, d'autres réagissent en développant de l'agressivité, puisqu'ils ne connaissent que cela. Avec du temps, du savoir-faire, de la patience, ils peuvent être réhabilités, mais bien peu le sont en réalité. Soustraits à leurs tortionnaires, ils ne seront pas sauvés pour autant. Ils n'iront pas plus loin. La société les qualifiera de dangereux et s'en débarrassera en les condamnant à mort. Ceci arrive bien plus souvent qu'on ne le croit.

Car un chien de travail n'a pas droit à l'erreur : un gardien de troupeau qui a tendance à attaquer les animaux qu'il est censé protéger, un chien de chasse qui se montre mauvais chasseur, un chien de recherche ou de sauvetage qui s'avère indiscipliné n'auront pas de seconde chance. S'ils ne sont pas adoptés pour devenir à plein temps des animaux de compagnie, ils mourront.

[4] http://lagriffe-asso.fr/diesel-symptome-de-notre-faiblesse-ou-signe-de-notre-humanite/

**III. Le dur métier de la chasse**

Les chiens dits de chasse fournissent sans doute le plus gros contingent de travailleurs. Si l'on ne peut pas nier l'existence d'épagneuls spécialistes de l'arrêt sur canapé et de braques que ne passionne pas la course éperdue derrière un lapin, choyés par leur maître, d'une manière générale, les chiens employés pour la chasse ont une vie épouvantable. Je suis arrivée un jour, au terme d'une marche en forêt, devant un « chenil » délabré, fait de bric et de broc, où croupissaient une dizaine de chiens. Le propriétaire de ces infortunés les parquait là afin que leurs aboiements ne soient entendus par personne. Il était clair qu'ils étaient mal soignés, mal nourris, blessés pour certains et qu'ils s'ennuyaient. Il existe nombre de chenils de cette sorte. Parfois, les propriétaires des chiens ainsi parqués ont, à leur domicile, un chien « de compagnie », de petite taille, c'est le chien « des enfants ».

Mais les chiens de chasse, eux, n'ont pas droit à la maison. On les isole, on craint que s'ils connaissent un tant soit peu le confort, ils ne deviennent plus bons à rien. Certains, reclus dans un endroit inconfortable en pleine ville, sont munis d'un collier électrique anti-aboiement afin de mettre un bémol à leurs hurlements d'ennui et à leurs gémissements. Il semble que, pour leurs geôliers, la frustration soit le moteur de la performance. D'autres raisons à cette forme de détention sont d'ordre économique. Si l'on choisit de chasser accompagné par une meute, il est préférable que celle-ci ne soit pas à l'origine de dépenses inconsidérées. Un chenil en rase campagne ne représente pas un investissement énorme, d'autant que, souvent, les chiens appartiennent à plusieurs chasseurs qui mutualisent ainsi les frais engagés. Les animaux sont en général nourris au pain et à l'eau, soupes grossières parfois agrémentées de viscères d'animaux tués. Quant aux soins vétérinaires, ils sont souvent pratiqués par les chasseurs eux-mêmes, de façon « artisanale », à vif : ils s'avèrent de piètres couturiers lorsqu'il s'agit de recoudre une plaie mais qu'importe… Ils peuvent pratiquer, sans la moindre anesthésie, des caudectomies, ou toutes sortes d'interventions douloureuses pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation préalable. Les associations de protection animale connaissent bien cela pour trouver souvent, parmi le contingent de chiens de chasse laissés au rebut, des individus « rafistolés » (ma Zoé, une petite épagneule hors d'âge trouvée en refuge, a eu la queue coupée tellement court que cette aberration ne peut être l'œuvre d'un professionnel !). Il fut même un temps où les chasseurs pratiquaient eux-mêmes des tatouages dans les oreilles des chiens. Inutile de dire que leurs immatriculations étaient fantaisistes et répondaient à un code qu'eux seuls connaissaient. On dirait que chez certains chasseurs, en matière de soins vétérinaire, l'autosuffisance est la règle.

Et malheur aux chiens qui sont trop faibles, trop malades ou trop blessés. Ils connaîtront le même sort que l'animal que l'on chasse.

Les chiens de chasse sont à la peine. Des mois d'inactivité, pendant lesquels ils sont enfermés, et puis un jour c'est le branle-bas de combat. Rendus fous par une trop longue captivité, dans la promiscuité, le manque de soins et de bonne nourriture, ils courent sur des dizaines de kilomètres jusqu'à s'épuiser. Et comment ne pas évoquer les meutes démesurées des veneurs, des colonies de chiens captifs, surexcités, qu'on lâche derrière un animal éperdu de terreur, et qui finissent, lorsqu'ils l'ont rejoint, par le tuer lors d'une curée d'une cruauté inouïe ? Le sort de ces chiens n'est guère plus enviable que celui de leurs proies. On n'en voudra pour exemple que les images volées par les activistes de l'association Abolissons la vénerie aujourd'hui lors de chasses à courre[5]…

On apprend aux chiens à être la terreur d'autres espèces, notamment lors d'entraînements sur des animaux sauvages captifs dans des parcs d'où ils ne peuvent s'échapper. Pas d'issue pour le sanglier, le cervidé ou le lièvre sur lequel on enverra les chiens. Ni les uns ni les autres n'ont le choix.

Allons voir un peu plus loin, de l'autre côté des Pyrénées, chez les *galgeros* qui chassent le lièvre avec des chiens de la famille des lévriers, les galgos[6], et leur font subir des tourments et des tortures que l'on n'imagine même pas possibles lorsqu'on ne sait pas[7].

**Génétique et rentabilité**

Chiens bergers, patous, border collies et autres ; chiens de chasse ; chiens d'assistance, éduqués pour être toute leur vie au service de personnes handicapées ; chiens truffiers ; chiens de garde, chiens dits « de combat » (même si c'est rigoureusement interdit, les activités clandestines au cœur de certaines cités sont de notoriété publique) ; chiens de traîneau… Combien de centaines de milliers sont-ils en France ? Et ailleurs, partout, combien de millions, exploités, torturés, utilisés parfois jusqu'à la mort ?

Car on ne dispose réellement d'aucun chiffre. En France, les chiens sont censés être identifiés et répertoriés sur le fichier d'Identification des carnivores domestiques (ICAD) mais, si leur appartenance à une (ou plusieurs) races est bien indiquée, en revanche rien ne précise quel est leur

[5] http://ava-picardie.org/2019/10/10/rambouillet-chiens-outils-de-chasse-a-courre-%f0%9f%93%af%f0%9f%97%a1/
[6] https://www.galgosfrance.net/accueil/situation-des-galgos-en-espagne/
[7] Paris, Le Pommier, coll. « Mélétè », 2009.

rôle : chien « de travail », chien « de compagnie », les deux ? Pour l'heure, les chiens de France seraient 7,3 millions. Bien entendu ce chiffre ne tient compte que des chiens dûment identifiés. On ignore quelle proportion d'entre eux sont utilisés pour diverses tâches.

Les chiens ne sont pas devenus « travailleurs » par vocation, ni par hasard. Il y a fallu quelques aménagements avec la génétique. Ce que l'on ne saurait, d'un point de vue éthique, tolérer pour les populations humaines, non seulement on l'autorise pour les populations animales, mais encore on l'encourage, on le planifie. Les spécialisations actuelles des chiens de travail trouvent leur origine dans l'explosion du nombre de races de chiens à partir de la seconde moitié du XIXe siècle grâce à une sélection orientée toujours pour le bénéfice de l'homme, jamais pour celui de l'animal. Dans *Des chiens et des humains*[8], Dominique Guillo dénonce les visées idéologiques et les effets ravageurs de ce qu'il nomme « l'inconsistance génétique et généalogique de la distinction des races canines ». « Les races actuelles, écrit-il encore, sont des lignées de bâtards qui ont initialement plu à quelques humains – à quelques Bouvard et Pécuchet des premiers clubs canins - et dont certaines nous plaisent encore beaucoup aujourd'hui ». Parmi ces races, les chiens dits de travail arrivent en bonne place, même si c'est pour en faire des chiens de compagnie. On notera l'engouement immodéré, à des époques données, pour une race ou une autre. Les chiens nordiques, comme les huskies, censés ne jamais aboyer : leurs yeux d'un bleu polaire fascinaient. On en retrouvait quelques années plus tard des contingents entiers dans les refuges. Actuellement, le border collie, le berger australien et autres bergers tout aussi exotiques font la fortune des éleveurs. On leur prête une grande intelligence, un sens inné de la garde et de la protection, et cela est parfois chiffré en milliers d'euros, mais on oublie que ce sont souvent des hyperactifs… qui se retrouvent du jour au lendemain au rebut, proposés à une adoption aléatoire. Que dire de la vogue des saint-bernards, après la sortie du premier film *Beethoven* ? Et de celle des molosses, à l'origine voués à la garde, censés, pour qui en possède un, être un signe extérieur de puissance ? On pourrait multiplier les exemples. Les chiens dits « de travail » bénéficient d'une bonne cote auprès des éventuels acheteurs. Ils sont censés être plus robustes, plus intelligents… En réalité, ce sont des articles de mode, des éléments de standing. Il existe actuellement plus d'un demi-millier de races de chiens. Les caractéristiques de la plupart d'entre elles sont compatibles avec une activité donnée. Les éleveurs profitent largement de cette manne.

[8] Voir : Joëlle Pellegrin Oldenbourg, « Les courses de lévriers », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, p. 257-272 ; Elisabeth Hardouin-Fugier, « Lévriers en course par Vladimir Vélickovic. Un tournant décisif dans l'art du peintre », id., p. 273-279.

De fait, la différence entre un chien « de travail » et un chien lambda ne saute pas aux yeux. Car n'importe quel individu de l'espèce canine, pour peu qu'il possède le minimum de qualités requis, peut, avec une éducation adaptée, répondre à des attentes spécifiques et être sollicité pour des tâches plus ou moins pointues. La Griffe travaille souvent avec des sans-abri (en d'autres termes, des SDF) accompagnés de chiens. Notre rôle consiste à être présents lorsque les chiens sont souffrants, ou bien encore pour les faire identifier ou stériliser. Il est évident que ces chiens sont des auxiliaires précieux pour la manche… C'est leur rôle d'être auprès de leur maître dans la rue, en toutes circonstances. Pour autant, peut-on dire d'eux que ce sont des chiens travailleurs ? Peut-être, mais c'est un peu plus compliqué que cela parce que souvent, pour les femmes et les hommes qu'ils accompagnent, ces chiens représentent une famille…

*A contrario*, un chien dit de travail peut être dégagé de ses obligations professionnelles et devenir ce qu'il a toujours été, pour notre plus grand bonheur, un compagnon loyal et aimant, sans qu'aucune tâche exténuante ne lui soit demandée en retour. Ce qui ne l'empêchera pas de prendre très au sérieux son rôle de gardien, par exemple.

Travailleur ou pas, le chien - notre meilleur ami, ne l'oublions pas - notre immémorial allié, mérite bien plus que ce que nous lui donnons. Livrés à notre cupidité, à nos caprices, à nos dérives d'apprentis-sorciers, les chiens paient le prix fort. Quand enfin cesseront-ils d'être des biens consommables et jetables, des esclaves surexploités ? Quand enfin les sociétés leur accorderont-elles la reconnaissance qu'ils ont bien méritée, leur rendront-elles ce qu'elles leur ont pris ? Il serait grand temps de protéger les chiens des hommes…

**Les chiens et le métier de star**

Pour un chien, le métier d'acteur vedette n'est probablement pas le pire. Les informations que l'on possède montrent qu'ils ont tous été bien traités, voire choyés, comme le Rintintin des origines, né en 1918 en Lorraine, et mort à Los Angeles en 1932. Il avait participé au tournage d'une trentaine de films, et son personnage a donné lieu à la célèbre série TV éponyme.

Rex, un berger allemand, comme Rintintin, est le héros d'une série TV autrichienne dans un premier temps, puis italienne par la suite. Le premier épisode a été tourné en 1994. Plusieurs chiens ont incarné Rex depuis lors.

Quant à Beethoven, on ne le présente plus. Cet imposant saint-bernard de 85 kilos, tendre, gaffeur et facétieux, a fait fondre plusieurs générations de spectateurs à partir de 1992. Les deux premiers volets (il y en a eu sept au total) ont été joués par le chien Chris qui, par la suite, a vécu une vie heureuse jusqu'à un âge avancé.

Huskies, samoyèdes et autres malamutes n'échappent pas au fléau de l'abandon. C'est pour leur venir en aide que Colette Hoffer a créé, en 2000, dans le Cantal, l'Association de secours aux chiens nordiques[9]. (Photo ASCN).

[9] http://ascn.over-blog.com/

Les blessures, chez les chiens de chasse, sont fréquentes.
Celui-ci a eu l'oreille gravement déchirée dans l'enclos exigu où il vivait avec plusieurs de ses congénères. (Photo La Griffe).

Rintintin (photo Wikipedia).
Rintintin a été recueilli en Lorraine, dans les décombres de la Grande Guerre, en 1918, et emmené aux Etats Unis où il est devenu la star que l'on sait (Wikipedia).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## POINTS DE VUE CROISÉS

## ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

# La houe avant les bœufs
# La difficile réception de la culture attelée en Afrique subsaharienne

***Xavier PERROT***
*Professeur d'histoire du droit*
*OMIJ EA 3177*
*Université de Limoges*

Pour quelqu'un ignorant de la diversité des modes de culture du sol à travers le monde, il peut sembler difficile de s'imaginer que l'homme ait pu se passer du concours de la force animale dans le cadre des travaux des champs, réputés pour leur pénibilité ; on perçoit, en effet, plutôt spontanément les animaux comme des auxiliaires naturels des cultivateurs. C'est ignorer cependant que le travail animal est postérieur à l'agriculture et à l'élevage d'au moins cinq millénaires, comme le montre l'archéologie[1]. Ajoutons que si la relation homme-animal est systématiquement présente dans l'élevage et l'économie agricole, c'est seulement dans certaines agricultures sédentaires que « l'animal est intégré dans le dispositif domestique et remplit le rôle d'instrument technique (bœuf, âne, cheval dans de nombreuses sociétés d'Eurasie et de l'Afrique au nord du Tchad) »[2].

Les premiers systèmes agraires se sont ainsi passés du secours de la traction animale pour les travaux agricoles, le labeur étant exclusivement manuel. Dans certaines régions, l'absence d'assistance animalière s'est du reste maintenue jusqu'à une période récente, comme c'est le cas en Afrique subsaharienne. Cet espace – limité à la zone francophone pour les besoins de cette étude – a toutefois ceci de remarquable qu'y a été importée tardivement, durant la période coloniale, la culture attelée lourde, non sans difficulté cependant (I). La réception de ce modèle agraire exogène, dépendant étroitement du travail animal, a dès lors profondément bouleversé l'agriculture locale. L'arrivée des bœufs de trait, seuls animaux dont il sera

[1] Jean-Paul Demoule, *Les dix millénaires oubliés qui ont fait l'histoire. Quand on inventa l'agriculture et les chefs*, Paris, Fayard/Pluriel, 2019, p. 19.
[2] André Leroi-Gourhan, *Le geste et la parole*, I, *Technique et langage*, Paris, Albin Michel, 1964, p. 307.

question dans cette recherche, parce que leurs mœurs étaient inconnues des cultivateurs locaux et que le rapport aux bovins était tout autre chez les pasteurs, provoqua une profonde acculturation (II).

## I. De la tradition à la vulgarisation

L'agriculture subsaharienne, jugée archaïque et dénuée d'intérêt économique par l'administration coloniale, doit être modernisée. Trop rudimentaire parce que manuelle (1), un vaste programme de diffusion de la culture attelée est mis en place pour la transformer en profondeur (2). Les bœufs de trait deviennent les vecteurs du progrès agricole importé en Afrique.

### 1. Une culture manuelle endogène

L'agriculture africaine subsaharienne s'illustre historiquement par l'usage d'instruments aratoires non trainés, les cultivateurs n'utilisant usuellement ni araires, ni charrues[3]. La houe représente ainsi l'outil privilégié de l'agriculture africaine, André Leroi-Gourhan évoquant à son propos un « outil universel de la petite culture »[4]. L'agriculture étant exclusivement manuelle chez les cultivateurs comme chez les agro-pasteurs de cette région, l'animal n'avait donc pas à être mobilisé pour les travaux des champs mis à part quelques cas de portage. Quant aux pasteurs, nous verrons plus loin que la survalorisation de leur bétail les conduit à mépriser leur exploitation sous une forme laborieuse, spécialement celle des bovins. C'est ainsi que dans l'espace sahélo-soudanais, remarque Marc Dufumier, « l'outillage des agriculteurs est de fait resté exclusivement manuel jusqu'à la veille des indépendances »[5]. Le sarclo-binage à la main y est ainsi encore largement pratiqué encore dans les années 1980, spécialement dans les espaces isolés et chez les cultivateurs pauvres[6].

C'est dès lors par une profonde opération de transformation des systèmes agraires, engagée dès le début du XX$^{e}$ siècle par l'administration coloniale et ensuite poursuivie, que l'animal va être employé aux travaux des champs dans une région du monde qui l'avait pendant plusieurs millénaires épargné

[3] André Georges Haudricourt et Mariel J.-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue à travers le monde*, Tournai, La Renaissance du Livre, 2000, p. 39 ; André Leroi-Gourhan, *Évolution et technique*, I, *L'homme et la matière*, Paris, Albin Michel, 1948.
[4] André Leroi-Gourhan, *Évolution et technique*, I…, *op. cit*., p. 217.
[5] Marc Dufumier, *Agricultures et paysanneries des Tiers mondes*, Paris, éd. Karthala, « Hommes et sociétés », 2004, p. 114.
[6] *Ibid*.

des tâches agricoles les plus pénibles. C'est une innovation technique, la charrue, qui requiert la force animale.

**2. Une culture attelée exogène**

Une fois le processus de colonisation relativement stabilisé, la promotion des nouveaux systèmes de production agricole est engagée. L'objectif consiste à développer les cultures de rente comme celle du coton dans les zones bien arrosées et celle de l'arachide dans les régions septentrionales à la pluviométrie limitée. L'agriculture subsaharienne, jusqu'alors vivrière et manuelle, n'offre pas les conditions structurelles nécessaires pour répondre à la production de ces nouveaux produits stratégiques. L'amélioration des rendements ne peut se faire que par une transformation fondamentale des techniques culturales, ce qui nécessite de substituer la force de travail animale à la force de travail humaine, beaucoup plus limitée. L'administration coloniale va ainsi s'employer très tôt à faire adopter la culture attelée dans son espace de domination africain[7].

Le transfert techno-culturel s'opère par la vulgarisation agricole. Il s'agit d'un système de transmission de méthodes visant la diffusion « du progrès technique, économique et social en agriculture »[8]. Ces méthodes sont enseignées aux cultivateurs locaux par des techniciens formés en métropole. La structure de progrès ici est l'exploitation agricole, qui doit à terme se substituer aux petites unités vivrières paysannes. Comme le souligne Michelle Sébillotte « l'exploitation agricole est une organisation économique, dont la viabilité et la reproduction reposent sur la combinaison de processus biotechniques et socio-économiques (…). La gestion de l'exploitation suppose l'intégration de nombreuses données (ou références), à la fois verticales et horizontales, et qui évoluent constamment dans le temps. Les agriculteurs n'ont guère la capacité de produire seuls ces références, de collecter les données »[9], ce qui justifie la vulgarisation, dans les territoires ultra-marins comme en métropole d'ailleurs.

Un important dispositif de vulgarisation est ainsi mis en place durant le premier XX$^{e}$ siècle en Afrique française. Or, l'un des enjeux de la

[7] Sur cette transition, voir également Marc Dufumier, *Agricultures et paysanneries des Tiers mondes…*, *op. cit.*, p. 107-142.
[8] Henri Canonge, « La vulgarisation », *Économie rurale*, *L'économie agricole française 1938-1958*, n° 39-40, 1959, p. 207-212. Voir aussi Jean Morizé, *Manuel pratique de vulgarisation agricole*, 2 t., éd. Maisonneuve et Larose, 1992, 339 p.
[9] Michel Sebillotte, « La vulgarisation ou le développement agricole », in *Les mondes de l'agriculture. Une recherche pour demain*, sous la direction de Michel Sebillotte, Editions Quæ, 1996, p. 145-159, ici p. 145.

modernisation de l'agriculture africaine passe par l'adoption de la traction bovine, car elle doit notamment permettre « d'augmenter les surfaces, d'améliorer la productivité du travail et les revenus à l'unité de surface et par travailleur. »[10] Les agronomes espèrent ainsi obtenir un saut qualitatif qui permette de faire évoluer une partie de l'agriculture subsaharienne vers des systèmes agraires non seulement autosuffisants mais également exportateurs. L'action des pouvoirs publics est ici essentielle en termes de vulgarisation et de subvention d'équipements nouveaux, comme la charrue.

L'exportation de la culture attelée par l'administration coloniale est ainsi essentiellement une opération techno-économique et de développement, destinée à améliorer la productivité et la production en s'appuyant sur les fondamentaux du système agraire occidental. Cette vision technicienne et économique de l'agriculture explique que la diffusion de ce nouveau mode cultural en Afrique subsaharienne ait rencontré des obstacles et que les raisons de sa difficile réception furent empiriquement et laborieusement admises[11]. Il fallut attendre le début des indépendances pour que la culture attelée se diffuse, sans toutefois atteindre immédiatement des résultats pleinement satisfaisants[12], certains auteurs n'hésitant pas à parler d'« une véritable révolution technique »[13]. Son adoption est donc relativement récente, sa réception ayant rencontré de nombreux obstacles pas toujours aisément identifiables.

## II. Variations sur le thème de l'acculturation

La colonisation provoque la rencontre de la « civilisation de la charrue », venue d'Europe, avec la « civilisation de la houe »[14], « outil conservateur » selon une formule d'André Leroi-Gourhan, qui pose indirectement le problème de l'acculturation. Car c'est bien la houe qui s'est historiquement imposée comme l'instrument aratoire par excellence en Afrique subsaharienne et non la charrue qui, elle, domine en Europe. Néanmoins, l'acharnement colonial à introduire le modèle agraire de la culture attelée aurait dû produire à terme des effets. Or, malgré la répétition des tentatives,

[10] Philippe Tersiguel. *Le pari du tracteur : La modernisation de l'agriculture cotonnière au Burkina Faso*, Marseille, IRD Éditions, 1995, p. 197.
[11] *Cf., infra.*
[12] Marc Dufumier, *Agricultures et paysanneries des Tiers mondes…*, *op. cit.*, p. 120.
[13] René Billaz, « Problèmes posés par l'évaluation d'un programme de culture attelée : l'exemple du Yatenga en Haute-Volta », *Economie rurale*, 1982, n° 147-148, p. 136-138, ici p. 137.
[14] Sur les deux types de civilisation, v. André Georges Haudricourt et Mariel J.-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue…*, *op. cit.*, p. 40-41.

l'administration ne peut que constater, à la veille des indépendances encore, des résultats décevants voire nuls. Une question de « technologie de l'agriculture » se pose ici, qui permet par ricochet de répondre à la question de l'absence historique de traction animale dans cette région du monde (1). C'est probablement, en outre, parce que les sociétés traditionnelles concernées par cette innovation sont holistes, les usages de la terre étant compris dans des systèmes de valeur, que la résistance à l'acculturation fut longue et qu'elle s'observe tant chez les pasteurs (2), que chez les agriculteurs (3), tout en intéressant également la division sexuelle du travail (4).

**1. « Technologie de l'agriculture »**

Quelles raisons donner à la difficile réception de la culture attelée, à laquelle a dû faire face l'administration coloniale ? Les causes ne sont pas aisément identifiables, car elles sont nombreuses et pas toujours nécessairement explicites.

Très tôt pourtant la zootechnie coloniale s'en préoccupe, littérature grise bien mise en lumière par Dominique Taurisson-Mouret à partir d'une recherche menée dans les fonds des Archives Nationales d'Outre-Mer[15]. Il ressort de cette documentation technique que les populations indigènes manifestent un « manque d'intérêt pour le travail animal », qu'elles sont incapables de produire des bœufs de trait faute de maîtriser les méthodes de castration des taureaux, qu'elles ne savent ni soigner ni dresser ces bêtes, notamment parce qu'on constate une prédilection pour l'élevage au détriment de la culture dans cette région[16]. C'est le manque de connaissances agro-zootechniques qui serait à l'origine de cet échec à faire collaborer l'animal aux activités agricoles. Or, comme le rappellent à juste titre Raymond Pujol et Geneviève Carbone dans l'*Histoire des mœurs*, pour « (…) parvenir à la mise au travail de l'animal, l'homme doit détenir les moyens et les connaissances nécessaires qui lui permettront d'associer les possibilités de l'animal aux siennes. La contrainte des mouvements (joug, harnachement), le dressage, feront de l'auxiliaire animal un instrument prolongeant ses gestes. »[17] Pour

[15] Dominique Taurisson-Mouret, « L'animal mis au travail par l'administration en Afrique subsaharienne francophone », in *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint*, II, *Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, sous la dir. d'Eric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret, Paris, Victoires éd., p. 211-227.
[16] *Id.*, p. 211, n. 96.
[17] *Histoire des mœurs*, I/2, *Les coordonnées de l'homme et la culture matérielle*, sous la dir. de Jean Poirier, Paris, Gallimard, 1990, p. 1343.

les techniciens il est clair que le cultivateur subsaharien ne possède pas ces connaissances, ce qui explique l'échec de la réception de la culture attelée.

Pour autant on ne peut manquer de constater que ces lacunes, présentées comme causales dans la littérature scientifique, s'apparentent davantage à des conséquences issues de choix, explicites ou implicites, opérés par les cultivateurs locaux. Dans ce sens on aurait plutôt là affaire à des faits sociaux, ce qui nécessite d'aller plus loin dans l'analyse des causes.

Après les indépendances, la vulgarisation agricole se poursuit dans le cadre de politiques publiques de développement. On aurait pu croire que la culture attelée serait alors plébiscitée par les nations nouvellement décolonisées, toutefois il n'en fut rien. Face à cet échec, la recherche spécialisée avance plusieurs types de contraintes ralentissant la diffusion de la traction animale[18] ; des contraintes agro-écologiques (animaux mal adaptés à la traction, climat défavorable, sols pauvres, déficit de connaissances éthologique et agronomique des cultivateurs), des contraintes techniques (défaut de maîtrise des instruments agricoles de base, charrues, jougs, attelages…), des contraintes structurelles (taille des exploitations insuffisantes[19], déficit de main d'œuvre et/ou de bétail), des contraintes sociologiques aussi (population trop nombreuse pour que le modèle de la culture attelée soit rentable, bétail davantage pris comme investissement que comme force de travail exploitable[20]). A ces contraintes, il convient d'ajouter les erreurs commises par les vulgarisateurs eux-mêmes (formation insuffisante des cultivateurs locaux au matériel importé, informations zootechniques lacunaires, absence d'adéquation entre culture attelée et fumure des sols, hiatus important entre les effets théoriques attendus et les résultats concrets obtenus…)[21] Bien après les indépendances encore, se sont la difficulté à se procurer le matériel et à le financer, mais également

[18] Pour un exemple concernant les mossi d'ancienne Haute-Volta, v. Rémy Gérard, « Les leçons d'un échec : la culture attelée en pays Mossi (Haute-Volta) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 12, n° 47, 1972, p. 512-519.

[19] La moyenne des surfaces agricoles cultivées par exploitation n'est pas suffisante pour dépasser l'autosubsistance et produire un surplus commercialisable. Pour René Billaz, « la complexité des structures d'exploitation et celle de la société villageoise interdisent de penser que la culture attelée puisse diffuser "spontanément" » (« Problèmes posés par l'évaluation d'un programme de culture attelée… », art. cit., p. 136-138, ici p. 137.)

[20] Pour un exemple de recherche approfondie insistant sur ce type de causes d'échec de la culture attelée, bien que cette dernière soit asine et non bovine dans le cas présent, voir J. Mesnil, *Connaissance du milieu et vulgarisation agricole le cas de l'opération Centre-Mossi*, Paris, SATEC, 9 vol., 1970, ronéo., cité dans Gérard Rémy, « Les leçons d'un échec… », art. cit., p. 512-519.

[21] Dominique Taurisson-Mouret, « L'animal mis au travail… », art. cit., p. 211-227.

l'insuffisance du nombre de bœufs de trait, qui ralentissent les progrès de la culture attelée.

En résumant à grands traits, les résultats des recherches menées pour tenter de restituer les causes de l'échec de la réception de la culture attelée en Afrique subsaharienne, se ramènent essentiellement à deux types d'explications : la réticence à l'innovation par les cultivateurs locaux d'une part et les lacunes du système de vulgarisation d'autre part. Pour l'éthno-agronome François Sigaut, grand spécialiste de l'histoire des techniques agricoles, il manquait à l'expertise générale sur ces questions une réflexion incluant l'innovation. Le problème venait du fait que celle-ci était entendue comme un paquet technique autoritairement diffusé par une vulgarisation surplombante, ignorant les savoirs locaux et les techniques traditionnelles. L'agronome fut ainsi le premier scientifique à prendre le problème à rebours, en interrogeant le bien fondé du message technique :

> « Le problème n'est pas d'essayer telle ou telle « innovation », un peu à l'aveuglette, comme on essaye successivement les clés d'un trousseau pour trouver la bonne. Le problème est d'abord de comprendre la serrure, c'est-à-dire la logique interne des systèmes de culture qui existent. Cela exigera des analyses approfondies, basées sur des observations détaillées, précises et aussi objectives que possible des pratiques actuelles, et sur une très large comparaison de ces observations entre elles. »[22]

François Sigaut a ainsi donné une clef fondamentale de compréhension de l'absence historique de traction attelée en Afrique subsaharienne, en s'interrogeant sur les aspects fonctionnels des instruments aratoires, charrue et araire[23]. Il a montré que c'est parce que « les agricultures africaines se sont développées autour de céréales de grande taille, mils et sorghos[24], qui sont

[22] François Sigaut, « Une discipline scientifique à développer : la technologie de l'agriculture (1ère partie) », *Cahiers des ingénieurs agronomes*, n° 307, juin-juillet 1976, p. 16-21, ici p. 17.

[23] Il faut signaler ici les contributions pionnières et majeures d'André G. Haudricourt, de Mariel J-Brunhes Delamare et de François Sigaut à la compréhension des évolutions techniques en agriculture, travaux d'anthropologie des techniques encore tout à fait précieux aujourd'hui pour comprendre un contexte mondial de fortes tensions écologique, économique et juridique également (appropriation des sols) en matière agraire. Cf. Hubert Cochet, *L'agriculture comparée*, sous la dir. d'Hubert Cochet, éd. Quæ, 2011, p. 97-104.

[24] Le mil, le sorgho, mais aussi le riz et le fonio constituent le complexe céréalicole subsaharien. Il s'agit des quatre grandes espèces de graminées historiques dans cette région, très tôt domestiquées. Cf., Augustin F. C. Holl, « Diffusion de l'agriculture et de l'élevage en Afrique », in *Une histoire des civilisations*, sous la dir. de Jean-Paul Demoule, Dominique Garcia et Alain Schnapp, Paris, Ed. La Découverte/INRAP, 2018, p. 213-218, ici p. 214.

semées en poquets[25], et où toutes les techniques de préparation du champ sont conçues en fonction de ce procédé de semis », que « l'araire[26] n'avait pas de place, pas de signification, par rapport à telles agricultures »[27]. Il résulte de cette observation, géniale par sa simplicité, que « l'outillage des agriculteurs est de fait resté exclusivement manuel jusqu'à la veille des indépendances »[28], la traction animale n'ayant aucune utilité pratique dans un tel complexe céréalicole.

On le voit, les obstacles à la diffusion de la culture attelée n'étaient pas minimisés et les résultats de la « technologie de l'agriculture » que François Sigaut appelait de ses vœux, sont très pertinents pour comprendre cette absence animale dans le labeur agricole subsaharien. Toutefois, si convaincante qu'elle soit, l'observation de l'ingénieur agronome éclaire la permanence historique de la culture manuelle seule, sans avoir pour ambition de donner les raisons de la résistance à la culture attelée au moment de sa pénétration en Afrique subsaharienne. Pour ce faire, tout en conservant les éléments donnés plus haut, on peut se tourner avec profit vers l'anthropologie. Aborder la question sous cet angle présente l'avantage de prolonger le problème de la résistance à la culture attelée, là où l'analyse s'est parfois obstinée à traiter seulement de son échec.

**2. Bétail indolent et pasteurs méprisants**

Chez les pasteurs, qu'il s'agisse des pasteurs peuls d'Afrique de l'Ouest ou des nilotiques d'Afrique de l'Est, on ne sera pas surpris d'apprendre que le travail des bêtes est perçu négativement. Les pasteurs y voient une forme de maltraitance, non seulement par le travail[29], mais aussi par cette cruelle castration qui seule permet d'obtenir des bœufs dociles pour le trait[30]. Le

[25] « Petit trou dans lesquels on dépose plusieurs graines ou tubercules » (https://www.cnrtl.fr/definition/poquet).

[26] L'araire est une charrue primitive tractée, « à soc triangulaire garni de deux ailes, sans train de roulement ni versoir, qui fend la terre sans la retourner et qui, perfectionnée, est encore utilisée pour le labourage des terres légères et de la vigne. » (https://www.cnrtl.fr/lexicographie/araire )

[27] François Sigaut, « Une discipline scientifique à développer : la technologie de l'agriculture (1ère partie) », art. cit., p. 16-21, ici p. 17. Voir également Hubert Cochet, *L'agriculture comparée…*, *op. cit.*, p. 101-104.

[28] Marc Dufumier, *Agricultures et paysanneries des Tiers mondes…*, *op. cit.*, p. 114.

[29] Les pasteurs Mursi éthiopiens, par exemple, « regardent les agriculteurs et leurs bovins qui tirent des charrues avec dédain. » (Jean-Baptiste Eczet, « Des hommes et des vaches : L'attachement entre les personnes et leurs bovins en pays Mursi (Éthiopie) », *Anthropologie et Sociétés*, n° 39/1-2, 2015, p. 121–144, ici p. 133.)

[30] Pour une autre aire géographique, le Zaïre, Mbaya Mudimba Ngandu Kanda Mukendi montre que les pasteurs Ngiti n'apprécient pas la culture attelée, « parce que

cheptel bovin est dès lors conçu comme un capital, qu'aucune forme d'exploitation autre que pastorale ne saurait détourner de sa fonction socio-économique originelle. L'administration coloniale voit là au contraire un véritable gisement improductif confisqué par les éleveurs, un « capital dormant » qui ne bénéficie aucunement à une agriculture encore manuelle, aux rendements médiocres. Un tel enjeu apparaît nettement dans un courrier ministériel daté de 1925, exhumé par D. Taurisson-Mouret, qui oppose dans le style de l'époque la modernité zootechnique européenne, positivement rationnelle, au traditionalisme pastoral indigène, négativement archaïque :

> « On sait qu'une insistance répétée est absolument nécessaire pour obtenir du noir le renoncement aux errements ancestraux particulièrement en matière d'élevage, d'autant plus que les ¾ du bétail sont entre les mains des Peulhs, populations traditionnalistes par excellence. Les vétérinaires doivent étudier les coutumes locales afin de ne pas heurter de front, les conditions qui président à la production zootechnique ainsi que les modifications pratiques qu'il y aurait lieu d'introduire dans les méthodes indigènes pour arriver à une exploitation rationnelle des animaux domestiques. L'agriculture intensive nécessite l'entretien de troupeaux pour le travail et la fumure des terres. C'est la vulgarisation d'une forme de l'économie des animaux domestiques qui est à poursuivre. »[31]

L'agriculture et l'élevage indigènes doivent donc collaborer pour favoriser le développement d'un système agraire moderne quitte, pour les vétérinaires, à s'enquérir d'usages désuets. Or, loin de constituer quelques usages immémoriaux maintenus sur la longue durée par inertie, ces coutumes sont la manifestation concrète de cultures spécifiques que le volontarisme colonial, faute de bien les connaître et les interpréter, échoue à abolir pour instaurer sa politique agraire. Il faut dire que les premières recherches d'envergure montrant l'existence d'une relation homme-animal de nature ontologique dans l'espace pastoral subsaharien, datent du premier XX$^{e}$ siècle seulement et ciblent les sociétés nilotiques d'Afrique de l'Est. L'étude pionnière de Melville Herskovits identifie ainsi dans cette région une « aire de la vache » (*cattle complex*) où les bovins apparaissent comme la source essentielle de richesse, tant chez les pasteurs que chez les agro-pasteurs. Pour l'anthropologue Jean-Baptiste Eczet, qui a étudié les pasteurs Mursi

---

l'usage des bœufs qu'elle nécessite est perçu comme un sacrilège du fait de la castration des jeunes taureaux, un détournement de leur fonction naturelle de géniteur, à laquelle la tradition Ngiti attache beaucoup d'importance, pour des raisons qui s'inscrivent dans une logique d'intérêt économique et social (en matière de dot, par exemple). » (Mbaya Mudimba Ngandu Kanda Mukendi, « Les Ngiti face à l'assistance technique », *Journal des africanistes*, 1986, n° 56/2, p. 131-138.)

[31] Dominique Taurisson-Mouret, « L'animal mis au travail… », art. cit., p. 211-227, ici p. 220.

d'Éthiopie, « *Cattle complex* désigne d'abord la présence du bétail, de manière directe ou référentielle, dans l'ensemble des discours et des activités. »[32] La relation homme-animal apparaît comme un fait social total, déterminant notamment les rapports sociaux-économiques (alliances, relations commerciales…), le rapport à la terre (usages collectifs du foncier typique des sociétés pastorales, en collaboration avec les cultivateurs sédentaires[33]), ainsi que les pratiques sociales et le répertoire symbolique de ces communautés pastorales. Si plus récemment, à la suite d'Herskovits, les anthropologues ont étudié d'autres communautés de pasteurs Est africaines (Nuer[34], Maasaï[35], Mursi[36], etc.) développant pareillement un rapport symbiotique au bétail, Catherine Baroin et Jean Boutrais[37] montrent que le *cattle complex* ne peut être limité à cette région et s'étend jusqu'en Afrique centrale et de l'Ouest (Peuls Wodaabe[38], masa du Tchad et du Cameroun[39], etc.). Philippe Descola rappelle ainsi que pour les pasteurs Wodaabe du sud Niger « le bétail est à la fois une projection de la personne humaine qui rend tangibles certaines des qualités de ses propriétaires, et un idiome dans lequel à peu près tout peut être exprimé, depuis la parenté jusqu'au sentiment amoureux. »[40]

---

[32] Jean-Baptiste Eczet, « Des hommes et des vaches… », art. cit., p. 121–144, ici p. 123.

[33] Sur ces questions voir la série de cours « Les usages de la terre », prononcée par Philippe Descola au Collège de France ((http://www.college-de-france.fr/site/philippedescola/course-2015-2016.htm ), ainsi que les séminaires en relation avec le sujet du cours (http://www.college-de-france.fr/site/philippe-descola/seminar-2015-2016.htm ).

[34] Edward Evans-Pritchard, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, texte original publié en 1940, Trad. de l'anglais par Louis Evrard, 1968, Paris, Gallimard.

[35] Paul Spencer, *The Maasai of Matapato. A study of rituals of rebellion*, Bloomington, Indiana University Press, 1988.

[36] Jean-Baptiste Eczet, *Humains et bovins en pays Mursi (Éthiopie). Registres sensibles et processus de socialité*, Thèse de doctorat, École pratique des hautes études, 5e section, Paris, 2013.

[37] Catherine Baroin et Jean Boutrais, « Bétail et société en Afrique », *Journal des africanistes*, n° 78/1-2, 2008, p. 9-52, ici p. 15.

[38] Angelo Maliki Bonfiglioli, *Dudal. Histoire de famille et histoire de troupeau chez un groupe de Wodaabe du Niger*, Paris, France, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1988.

[39] Françoise Dumas-Champion, *Les Masa du Tchad : bétail et société*, Cambridge, Mass., Cambridge university press ; Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1983, 276 p.

[40]https://www.college-de-france.fr/media/philippe-descola/UPL2280658184144749414_39_Descola_481_498.pdf, ici p. 489.

Un tel rapport « fétichiste »[41] au bétail a très bien pu constituer un frein à l'expansion de la culture attelée en Afrique subsaharienne et, par conséquent, dans l'espace français de domination. Le système domesticatoire africain dominant, parce qu'il s'écarte traditionnellement « des idées de subjugation et de domination par l'homme »[42], n'était pas culturellement disposé à recevoir les méthodes contraignantes qu'exige la culture attelée importée d'Europe. Au début des années 1960, André Georges Haudricourt a ainsi montré dans un stimulant essai[43] que les civilisations occidentales pensent l'environnement en termes de maîtrise « directe, positive et brutale », à l'image du pasteur qui guide son troupeau de mouton :

> « Le berger accompagne nuit et jour son troupeau, il le conduit avec sa houlette et ses chiens, il doit choisir les pacages, prévoir les lieux d'abreuvoir, porter les agneaux nouveau-nés dans les passages difficiles, et enfin les défendre contre les loups. Son action est directe : contact par la main ou le bâton, mottes de terre lancées avec la houlette, chien qui mordille le mouton pour le diriger. Son action est positive : il choisit l'itinéraire qu'il impose à chaque moment au troupeau. »

Le contre modèle choisi par l'auteur est celui de la Chine antique où, à l'apogée de son développement, l'animal de travail disparu pratiquement par le choix d'une agriculture intensive essentiellement manuelle, relevant davantage de l'horticulture. Cette civilisation aux « morales qui expliquent » et aux « philosophies de l'immanence », par opposition à l'Occident où « les dieux (…) commandent, les morales (…) ordonnent, (et) les philosophies transcendent », exerce quant à elle sur l'environnement une action « indirecte, négative[44] et amicale ». Le contraste est saisissant avec Aristote pour qui : « Il n'y a point d'amitié possible envers les choses inanimées pas plus qu'il n'y a de justice envers elles, pas plus qu'il n'y en a de l'homme au cheval et au bœuf ou même du maître à l'esclave en tant qu'esclave. »[45] Certes, Haudricourt ne retient pas l'exemple africain en contrepoint de l'action directe positive en usage en Occident. Néanmoins, tout comme en Extrême-Orient, la permanence du travail manuel dans le système agraire subsaharien est frappante. A tel point que les cultivateurs sont souvent

---

[41] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2009, p. 225.
[42] Catherine Baroin et Jean Boutrais, « Bétail et société en Afrique », art. cit., p. 9-52, ici p. 46.
[43] André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui », *L'Homme*, vol. II/1, 1962, p. 40-50.
[44] Dans le sens d'action négative sur tout ce qui peut entraver la croissance des plantes. L'exemple choisi par l'auteur étant celui de la culture de l'igname en Mélanésie.
[45] *Éthique à Nicomaque*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 5e tirage, 1983, VIII-II.

accusés par les éleveurs de ne pas savoir se comporter avec le bétail. Le rapport de contrainte voire de domination avec l'animal, résultant de l'importation de la culture attelée, n'était pas celui des pasteurs ni *a fortiori* celui des cultivateurs manuels, jusqu'à l'arrivée des colons. Dans ce sens, les cultivateurs connaissent peu ou mal l'élevage, raison pour laquelle dans les années 1980 encore, alors même que commence à se généraliser la traction animale, on continue de constater une mortalité élevée des bœufs de trait[46]. La diffusion des savoirs pastoraux aux agriculteurs expérimentant la culture attelée était probablement rare – transmission rendue difficile par le dualisme, voire l'antagonisme agriculteurs/pasteurs – et en toute hypothèse erratique, tant l'usage des bœufs de trait était éloigné des pratiques pastorales, même si des collaborations existent[47].

Pour autant la cohabitation entre cultivateurs et pasteurs est indispensable, ne serait-ce que pour gérer des ressources rares comme l'eau et l'herbe de pâture. C'est ce que rappelle André Leroi-Gourhan pour lequel le pastoralisme nomade en général (celui des mongols, des turcs, des bédouins arabes, des touaregs, des peuls, des saracatsans de Grèce), implique la symbiose des communautés pastorales nomades et des communautés agricoles sédentaires[48]. Or, l'introduction de la culture attelée présente un risque pour ce fragile équilibre. Cette technique agraire, en effet, par les rendements qu'elle promet pousse à valoriser la terre sous une forme privative qui concurrence une gestion traditionnelle permettant la superposition de différents types de droits sur un même espace et résultant du consensus entre communautés usagères[49]. Cet antagonisme peut être résumé à trop grand trait, comme la pression d'un processus de privatisation de la terre contre les modes traditionnels de gestion socialisée de l'espace. Maurice Godelier souligne ainsi que **«** la partie "sauvage" de la nature – l'herbe, l'eau, le territoire – est appropriée de façon communautaire, mais par l'ensemble des groupes sociaux qui composent une "tribu" ou une "confédération" de tribus, etc. »[50] Rappelons que dans le système pastoral la richesse se fixe sur le cheptel, lieu où s'exercent les droits, et non sur la terre, entendu comme bien commun. Quant au système agraire, la forme la plus commune d'usage

[46] Philippe Tersiguel. *Le pari du tracteur…, op. cit., v.* parag. 6, « La houe et le joug, ou la culture à traction animale. »
[47] *Id*. v. parag. 2, « La course à la terre. »
[48] André Leroi-Gourhan, *Le geste et la parole*, I, …, *op. cit.*, p. 307, n. 13.
[49] Hubert Cochet rappelle que l'« Afrique sub-saharienne fournit un grand nombre d'exemples d'accès pluriels aux ressources et de superposition éventuelle de différents types de droits sur le même espace. » (*L'agriculture comparée…, op. cit*., p. 51, n. 16.)
[50] Maurice Godelier, « Territoire et propriété dans quelques sociétés précapitalistes », *La Pensée*, 1978/3-4, p. 7-49, ici p. 39.

du sol par les paysans dans cet espace géographique réside dans sa mise en valeur qui doit être constante pour éviter la perte de jouissance. La notion de propriété individuelle exclusive n'a pas de sens dans ce contexte. La terre en effet appartient au lignage, au village, au clan[51]. Le droit d'usage cesse donc avec l'arrêt de la mise en valeur où lorsque le paysan quitte les lieux[52].

On a là probablement également une cause de résistance à la réception de la culture attelée en Afrique subsaharienne, puisque ce type d'agriculture encourage la privatisation des sols et l'extension des surfaces cultivées au détriment des pâtures. Avec la colonisation, on observe une survalorisation du travail agricole et donc du travail animal, au détriment des activités agro-pastorales et pastorales traditionnelles. La terre tend à devenir un capital économique et social comme en Europe, là où elle était support d'utilités plurielles et de mise en valeur non définitive.

**3. Fétichisme pastoral et sensibilisme agraire**

Le *cattle complex*, occupant un espace géographique diffus sahélo-soudanais[53], révèle une véritable survalorisation du bétail, voire sa fétichisation. Sans qu'il soit possible de parler de sujets à propos des bovins appartenant au troupeau, chacun d'eux est néanmoins identifié parce qu'attaché à un lignage par exemple, comme c'est le cas chez les Wodaabe du Niger bien étudiés par Angelo Maliki Bonfiglioli[54]. Pour ces pasteurs peuls, le comportement animal n'est pas un caractère individuel mais un « label lignager »[55]. Dans ce sens une irréductible distinction s'opère au sein des communautés pastorales, entre les bœufs destinés à la traction et les bovins formant le troupeau. Signe de l'infériorité des bœufs de travail dans ce contexte, ils ne portent pas la marque du clan et, dans certaines tribus, leur dégradante condition interdit qu'ils soient sacrifiés aux ancêtres[56]. Les bovins du cheptel sont quant à eux des membres à part entière de la communauté par la médiation du marquage, la marque étant davantage un signe

[51] Catherine Baroin et Jean Boutrais, « Bétail et société en Afrique », art. cit., p. 9-52, ici p. 15
[52] Jean-Pierre Digard, Etienne Landais, Philippe Lhoste, « La crise des sociétés pastorales. Un regard pluridisciplinaire », *Revue d'Élevage et de Médecine vétérinaire des Pays tropicaux*, 1993, n° 46, p. 683-692.
[53] *Cf.* remarque parag. précédent.
[54] Angelo Maliki Bonfiglioli, *Dudal. Histoire de famille et histoire de troupeau chez un groupe de Wodaabe du Niger…, op. cit*.
[55] Catherine Baroin et Jean Boutrais, « Bétail et société en Afrique », art. cit., p. 9-52, ici p. 24.
[56] E. Landais, « Le marquage du bétail dans les systèmes pastoraux traditionnels », *Revue d'Élevage et de Médecine vétérinaire des Pays tropicaux*, 2000, 53/4, p. 349-363, ici p. 354.

d'appartenance que d'appropriation. Par cette opération culturelle inclusive à la communauté humaine, les peuls Wodaabe créent un « collectif lignager hybride, profondément original » dénommé *dudal*[57]. Là où l'observateur inattentif voit dans le troupeau l'addition de bovins génériques qui sont autant de choses de genre fongibles (*genera*), dirait-on en droit, les wodaabe y voient un collectif de corps certains (*species*), le cheptel étant composé « de sous-groupes des "lignages bovins" qui, comme pour les humains, rassemblent les descendants d'un ancêtre commun connu. Le fait de penser chaque bovin comme relevant d'un lignage ajoute à leur identité un caractère qui dépasse leur existence biologique et les place dans la société et l'histoire humaine[58]. »

Une telle valorisation du bétail chez les pasteurs ne doit toutefois pas être confondue avec un quelconque sentimentalisme. Il faut rappeler ici que les pratiques pastorales africaines n'ont, dans un premier temps, pas été comprises par les administrateurs coloniaux et les zootechniciens européens qui ont vu dans la boomanie des pasteurs une absence de rationalité et dans leur boolâtrie une dimension religieuse. Un tel lien au bétail manifestait le caractère irrationnel et sentimental de ce type d'élevage, dit traditionnel[59].

Or, si sentimentalisme il y a, il semble davantage être le fait des agriculteurs sédentaires par les rapports souvent étroits qu'ils entretiennent avec leurs animaux domestiques (le chien compagnon fidèle, les bœufs de travail qu'on appelle par leur nom et qu'on encourage en chantant, le cheval de trait une quasi-personne à laquelle on réserve une place à table, et même le porc qu'on engraisse pour le mettre à mort mais que l'on fera tuer par un étranger à la famille parce qu'on s'y est attaché[60]). L'attachement au bétail, s'il est fort chez les pasteurs comme on l'a vu, l'est donc tout autant voire plus chez les agriculteurs, même s'il se situe sur un autre registre, celui de la sensibilité.

On ne retrouve donc pas au sein des systèmes agraires une valorisation des animaux comparable à celle constatée chez les pasteurs, les systèmes sociaux et de valeurs étant très différents. C'est une autre relation à l'animal qui s'établit avec la culture attelée, moins ontologique pourrait-on dire, mais peut-être davantage de nature « affective » à cause de la coopération recherchée. Il n'est pas anodin dès lors que le droit français, probablement parce que la France est historiquement un pays plus agricole que pastoral, évoque à deux reprises dans ses textes la sensibilité animale et sa nécessaire

[57] *Id.*, p. 357.
[58] Catherine Baroin et Jean Boutrais, « Bétail et société en Afrique », art. cit., p. 9-52, ici p. 23.
[59] *Id*. p. 22.
[60] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques…, op. cit.*, p. 226.

protection, une première fois dans le Code rural et de la pêche maritime[61], une seconde fois dans le Code civil avec la transposition de la loi du 16 février 2015[62].

La proximité entre hommes et animaux nous semble jouer un rôle décisif ici. Dans les campagnes, le lien homme/animal se noue par exemple dans la conduite à la voix, avec les différentes formes d'adresses aux bovins (Briolage en France[63]). L'onomastique illustre de son côté cette relation, en tant que système d'identification/classification de l'animal par dation d'un nom personnel, là où les systèmes pastoraux privilégient le marquage. Pour l'Europe occidentale par exemple, Claude Levi-Strauss a distingué quatre grandes relations hommes/animaux à partir des modes de nomination, sur un double axe proximité/distance avec l'homme et rapport métonymique ou métaphorique avec lui. Ainsi les oiseaux, parce qu'ils sont proches sociologiquement des humains mais distants d'eux socialement, sont des humains métaphoriques à qui l'on peut attribuer des noms humains métonymiques (pierrot, margot…). A l'inverse les chiens, parce qu'ils sont distants sociologiquement des humains, mais proches socialement (proximité domestique), sont des humains métonymiques à qui l'on attribuera préférentiellement des noms non-humains métaphoriques (Médor, Pato…). Quant au bétail, sa position sociale est métonymique comme les chiens et les noms qui leurs sont donnés « sont généralement des termes descriptifs, qui évoquent la couleur du pelage, le port, le tempérament », ces noms ayant « souvent un caractère métaphorique »[64] (Blanchette, Noiraude, Mignonne…).

> « Si donc les oiseaux sont des *humains métaphoriques* et les chiens, des *humains métonymiques*, le bétail est, lui, un *inhumain métonymique* et les chevaux de course sont des *inhumains métaphoriques* : le bétail n'est contigu qu'à défaut de ressemblance, les chevaux course ressemblants qu'à défaut de contiguïté. Chacune de ces catégories offre l'image « en creux » d'une des deux autres catégories, qui sont elles-mêmes dans un rapport de symétrie inversée. »[65]

---

[61] « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » (Art. L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime.)

[62] « Les *animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » **(**Article 515-14 du Code civil, créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 2)

[63] Chants de labour destinés à encourager les bœufs. *Cf.* André Georges Haudricourt et Mariel J.-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue…*, *op. cit.*, p. 572.

[64] Claude Lévi-Strauss, *La Pensée sauvage*, Paris, Pocket, 1990, p. 249.

[65] *Ibid.*

Si l'on admet, dans la perspective suivie par Claude Lévi-Strauss, que le bétail soit traité comme un objet, par opposition au cheval ou au chien[66] davantage traités en sujets, nous sommes plus réservés à suivre Jean-Pierre Digard qui considère que le bétail n'a, pour l'éleveur, « d'autre valeur que celle, économique, que lui attribue le marché » et qu'il faut, à la campagne, « qu'une vache aille bien mal pour que l'on fasse appel au vétérinaire ; encore devra-t-on avoir la certitude que le prix de son intervention n'excédera pas celui de l'animal. »[67] Les éleveurs nous semblent rares au contraire qui font de leurs bovins de purs objets marchands, des biens fongibles et consomptibles interchangeables comme s'il ne s'agissait pas d'êtres vivants. Des liens d'affection existent souvent chez l'éleveur pour son bétail, sans bien entendu négliger des cas patents de maltraitance (ensauvagement par abandon, claustration, élevages hyper-intensifs (fermes de « 1000 vaches »), etc.) On peut donc raisonnablement parler, si ce n'est de sentimentalisme, de sensibilité à propos des relations qui existent entre les agriculteurs et leurs animaux domestiques de travail, mais une sensibilité qui sera cependant pondérée par les impératifs économiques.

Pour ce qui est de l'Afrique subsaharienne, il conviendrait ainsi d'étudier les formes diverses d'adresse au bétail[68], de nomination, voire de dation de noms depuis l'introduction de ces nouveaux partenaires de travail que sont les bœufs de trait. Une telle enquête relève néanmoins d'une anthropologie de terrain dépassant bien entendu le cadre de cette étude. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre à la question de savoir si l'adoption de la culture attelée a provoqué, en Afrique subsaharienne, un nouveau rapport aux animaux domestiques, bœufs de trait en tête, de l'ordre de l'acculturation affective[69]. La question toutefois mérite d'être posée.

---

[66] Pour ce qui concerne l'espèce canine, v. Baptiste Coulmont. *Sociologie des prénoms... des chiens*, 2011 (halshs-00950870) qui revient sur l'idée reçue selon laquelle l'extraordinaire niveau d'inclusion des chiens dans la sphère familiale qui s'observe actuellement et faisant d'eux des membres à part entière de la famille, aurait contribué à augmenter significativement le nombre de noms humains donnés à des chiens. Il semble au contraire qu'il n'en soit rien, ce qui tend à confirmer la remarque de C. Lévi-Strauss qui voyait là comme une sorte d'impossibilité spéciste, provoquant un sentiment de malaise, voire de scandale.

[67] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques…*, *op. cit.*, p. 227

[68] Voir par ex. les chants de louanges chez les Masa dans Françoise Dumas-Champion, *Les Masa du Tchad…*, *op. cit.*, p. 131.

[69] On peut cependant le penser, comme le montre l'exemple des chants de labour pratiqués à Marie-Galante, en Guadeloupe, une pratique (briolage) et une agriculture (labourage) inconnues avant l'arrivée des européens. Pour un exemple sonore, v. https://soundcloud.com/culture-gouv/ecomusee-marie-galante-1

**4. Houe des femmes et charrue des hommes**

On doit à Alain Testart un très stimulant essai récemment publié, consacré à la division sexuelle du travail[70]. L'anthropologue y montre que dans toutes les cultures les femmes sont exclues de certaines activités, en raison de croyances obéissant à une logique cachée qui veut que l'effusion périodique de leur propre sang, perçue comme un dérèglement intérieur, affecte l'extérieur si ces dernières exécutent certaines tâches. Ainsi les femmes, à la différence des hommes, ne peuvent faire jaillir le sang car le sang jaillit naturellement d'elles-mêmes. C'est cette « même loi générale qui fait que l'on éloigne la femme non pas de ce qui serait trop différent d'elle, mais bien de ce qui est trop semblable. »[71] Le risque se situe dans la « conjonction du même avec le même »[72] et ses effets nuisibles. Alain Testart montre ainsi que certaines activités sont prohibées par la croyance analogique consistant à redouter les effets négatifs induits par le redoublement de principes identiques.

Une des manifestations bien connue de ce phénomène, et parmi les plus éclatantes parce que terrible dans ses éventuelles conséquences, est l'inceste. Or qu'est l'inceste sinon l'union du même avec le même, prohibition fondatrice pour la plupart des sociétés historiques et actuelles. Nombreux sont ainsi les mythes qui rapportent qu'en cas de transgression du tabou, des catastrophes ne manquent pas d'advenir, Œdipe en étant l'archétype pour la culture occidentale.

Dans ce sens, si à la blessure intérieure des femmes venait s'ajouter la blessure extérieure commise par elle (guerre, chasse, meurtre), les effets délétères se feraient immédiatement sentir, des plus insignifiants (le vin qui tourne, tout comme la mayonnaise) aux plus graves (défaite guerrière, chasse infructueuse, stérilité du sol…). Or, sur ce dernier effet, quoi de plus catastrophique pour des communautés paysannes qu'une terre inféconde ?

[70] Alain Testart, *L'amazone et la cuisinière. Anthropologie de la division sexuelle du travail*, Paris, Gallimard, 2014. Pour une lecture peu convaincue de l'ouvrage, voir le compte rendu d'Emmanuel Désveaux (https://www-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/revue-annales-2015-2-page-439.htm#pa451 ). Conscient de l'originalité, voire de l'audace de son approche, Alain Testart acceptait néanmoins les « risques » (p. 133) de la critique, c'est pourquoi nous le suivons avec enthousiasme dans ses hypothèses.
[71] Alain Testart, *L'amazone et la cuisinière*…, *op. cit*., p. 64.
[72] *Id*. p. 140.

Ce serait cette loi universelle qui déterminerait dès lors la division sexuelle du travail. Ainsi la boucherie, la forge, la chasse avec effusion de sang[73] ou encore la guerre sont des activités qui, traditionnellement, ne se déclinent pas au féminin. Et la documentation montre qu'il en va de même du labour, que ce sont les hommes qui utilisent la charrue (fig. 1) et les femmes la houe[74]. Alain Testart connecte cette observation au fait qu'en Afrique, comme dans de nombreuses régions du monde, la terre est perçue comme un élément féminin[75]. Or le labour est une activité qui consiste à ouvrir la terre où, pour poursuivre dans notre registre sémantique, la blesser. Ce serait par conséquent la blessure intérieure dont sont physiologiquement frappées les femmes qui leur interdirait, par analogie, de blesser la terre. Par cette perturbation intérieure propre à leur corps, les femmes ne doivent dès lors pas affecter l'intérieur des autres corps en exécutant certains gestes, ceux qui tranchent notamment ; c'est pourquoi le fait de couper la terre avec une charrue leur serait prohibé. Un tel redoublement risquerait de rendre la terre stérile. Ce serait donc pour favoriser la fertilité du sol, où pour le moins éviter son infertilité, que le labour serait réservé aux hommes.

Quoi que l'on pense d'une telle hypothèse fondée sur les croyances, les faits bruts sont là : ce ne sont pas les femmes qui conduisent les bœufs de trait. Celles-ci n'ont toutefois pas été exclues des travaux des champs, loin s'en faut. En termes d'acculturation, la réception de la culture attelée a ainsi davantage contribué à renforcer la division sexuelle du travail, qu'à bouleverser son ordre interne : aux hommes toujours le gros bétail, la culture des « produits stratégiques » et la charrue ; aux femmes, la basse-cour, la culture des céréales traditionnelles et la houe. L'adoption de la culture attelée a donc eu plutôt pour effet de renforcer le dualisme sexuel, en plaçant le masculin du côté de l'innovation (charrue, céréales nouvelles) et de l'éloignement du domicile (agriculture), et le féminin du côté de la tradition[76] (houe, graminées historiques) et de la proximité du foyer[77] (horticulture).

---

[73] Sur la chasse, le sang et les femmes, v. les travaux de Bertrand Hell.

[74] Une observation que l'iconographie confirme, y compris en utilisant les moteurs de recherche les plus courants sous les occurrences « travail à la houe », par exemple. Pour un exemple portugais d'utilisation de la houe par les cultivatrices, v. Colette Callier-Boisvert, « D'un même corps : Le labour à bras collectif (cavadas) dans le nord du Portugal », *Ethnologie française*, vol. 34, n° 2, 2004, p. 343-349. Sur la charrue en tant que prérogative masculine exclusive, v. André Georges Haudricourt et Mariel J.-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue…*, *op. cit*., p. 566.

[75] Même assertion chez André Georges Haudricourt et Mariel J.-Brunhes Delamarre, *L'homme et la charrue…*, *op. cit*., p. 566.

[76] Sur le fait que sont réservés aux hommes les outils les plus prestigieux, alors que les femmes manient les plus rudimentaires et effectuent des tâches, sinon les plus

Cette dialectique tradition/modernité vient de trouver une illustration particulièrement suggestive au Burkina-Faso, à travers l'inauguration le 15 octobre 2019 dans la ville de Bobo-Dioulasso d'un monument dédié à la femme rurale africaine. La statue, présentant « l'image d'une femme en pleine activité agricole avec un équipement moderne »[78] (fig. 2), bouleverse les usages autant qu'elle conserve les traditions. Si la femme représentée tient fièrement l'engin mécanique moderne qui soulagera sa peine, on ne peut manquer d'observer qu'il s'agit moins d'une charrue que d'une houe trainée[79] qui, bien que motorisée, reste comme on l'a vu l'instrument aratoire traditionnel des femmes en Afrique. Issoufou Ouédraogo, journaliste à *Le Faso.net*, déclare toutefois avec enthousiasme que « Ce processus de mécanisation de l'agriculture vise à réduire la pénibilité du travail de la femme à travers le confinement définitif au musée de la houe manuelle [fig. 3] et de l'ensemble des outils et équipements rudimentaires »[80]. S'il y a bien révolution technique, il n'y a toutefois pas à notre sens révolution agricole, puisque la modernisation consiste ici à mécaniser l'« outil conservateur » historique des femmes ; la division sexuelle du travail est maintenue. Une révolution copernicienne aurait plutôt consisté dans le libre accès des femmes à la charrue et à son incontournable mode de traction, les bœufs. Cela passera peut-être, un jour, par la médiation du tracteur, même si là encore c'est une affaire d'homme !

***

Le siècle dernier a vu l'agriculture africaine passer en partie de la houe au joug. Le prochain dira si le joug sera suppléé par le tracteur, un pari que font certains[81]. De fait, les bœufs de traits seraient libérés de leur labeur, comme l'a montré le vaste mouvement de mécanisation et de chimisation de l'agriculture qu'ont connu les pays de l'hémisphère nord durant le second XX$^{e}$ siècle. La « libération animale » en question fut toutefois moins zoo-

pénibles, harassantes, v. Palola Tabet, *La construction sociale de l'inégalité des sexes. Des outils et des corps*, Paris, L'Harmattan, 1998.

[77] Sur ce point, v. Alain Testart, *L'amazone et la cuisinière*…, *op. cit*., p. 98.

[78] https://www.lemonderural.com/2019/10/15/campagne-pour-la-relegation-de-la-houe-manuelle-au-musee-un-monument-symbole-de-lengagement-des-etats-africains-inaugure-a-bobo-dioulasso/, site consulté le 31 oct. 2019.

[79] Si la photographie du monument (fig. 2) montre un soc qui pourrait rapprocher l'instrument d'une charrue, la petite taille de celui-ci ne trompe pas et l'identifie bien davantage à une houe trainée.

[80] https://lefaso.net/spip.php?article92562, site consulté le 31 oct. 2019.

[81] Philippe Tersiguel. *Le pari du tracteur…, op. cit*.

éthique qu'économique au Nord, comme elle serait davantage « humaniste », car tournée vers le développement, que zoophile, au Sud[82].

## Annexes

### Figure 1

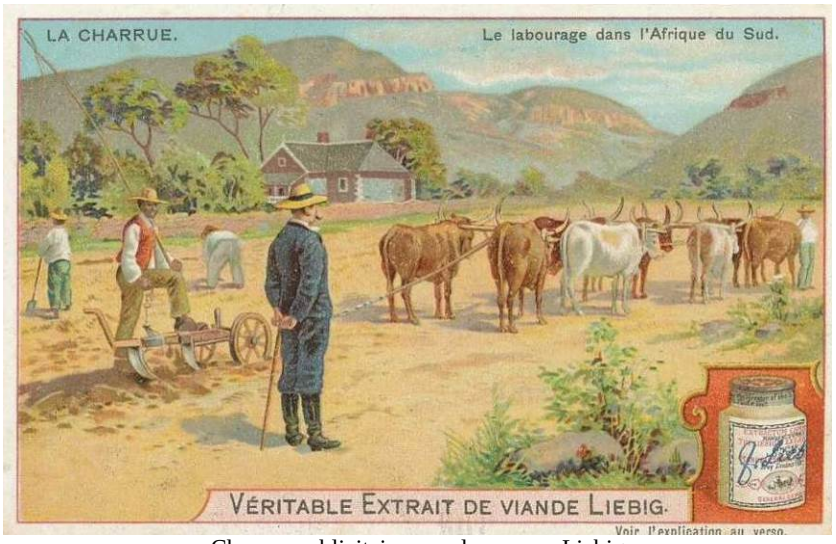


Chromo publicitaire pour la marque Liebig

[82] Les effets de la mécanisation sont attendus sur « l'amélioration de la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et l'emploi », en favorisant « l'accroissement de la productivité agricole (…) ce qui implique une augmentation des rendements ou de la surface cultivée par actif » (M., Balse & C., Ferrier & Girard, Pierre & Havard, Michel & Herbel, Denis & F., Larue, *Une expérience originale de mécanisation partagée en Afrique. Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole au Bénin*, Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde, Champs d'acteur n° 3, avril 2015, p. 5 (consulté le 4 nov. 2019 sur https://www.researchgate.net/publication/275524101_Une_experience_originale_de_mecanisation_partagee_en_Afrique_Les_Cooperatives_d'utilisation_de_materiel_agricole_au_Benin) ).

**Figure 13 : Principaux types de labour en Afrique de l'Ouest**

Tiré de M., Balse & C., Ferrier & Girard, Pierre & Havard, Michel & Herbel, Denis & F., Larue, *Une expérience originale de mécanisation partagée en Afrique. Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole au Bénin*, Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde, Champs d'acteur n° 3, avril 2015, p. 45.

**Figure 2**

https://www.lemonderural.com/2019/10/15/campagne-pour-la-relegation-de-la-houe-manuelle-au-musee-un-monument-symbole-de-lengagement-des-etats-africains-inaugure-a-bobo-dioulasso/

**Figure 3**

https://www.burkina24.com/2019/10/15/burkina-la-campagne-de-confinement-de-la-houe-au-musee-lancee-a-bobo-dioulasso/

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

# L'animal de travail, l'exemple du bovin limousin (Haute-Vienne) du XVI^e^ au XX^e^ siècle

***Bernard BERNABEN***
*Membre de la Société Archéologique et Historique du Limousin,*
*de Rencontre des Historiens du Limousin,*
*de Connaissance et Sauvegarde de Saint-Léonard*

Les archéologues font remonter l'apparition de l'agriculture et, dans la foulée, de l'élevage simultanément dans diverses régions du monde, aux environs de 12 000 à 10 000 ans avant notre ère. Ils expliquent la mutation du statut d'*homo sapiens* chasseur-cueilleur nomade à celui d'agriculteur sédentaire par l'aspiration à la sécurité alimentaire dans un contexte semi-aride à l'environnement instable où les mauvaises années pouvaient succéder aux bonnes et où il était donc nécessaire de constituer des réserves de nourriture produites par l'agriculture. La sédentarisation a entraîné ensuite une croissance démographique qui a poussé les premiers agriculteurs à émigrer à la recherche de nouvelles terres exploitables. Dans notre région du monde, l'agriculture est apparue dans une aire correspondant à l'actuel Proche-Orient (le croissant fertile) et le mouvement migratoire s'est fait en direction du Caucase et des Balkans puis de l'Europe occidentale où il a fini par butter sur l'océan vers 5 500 avant J.-C. Un millénaire plus tard, les migrants venus du nord ont rejoint ceux venus de la Méditerranée en Auvergne. Ils ont amené avec eux les plantes et les animaux qu'ils avaient domestiqués, blé, orge, porc, mouton, chèvre et bœuf[1] et ont progressivement imposé leur mode de vie aux populations autochtones de chasseurs-cueilleurs peu nombreuses[2].

On peut donc estimer que dans le centre de la France actuelle, la cohabitation entre les hommes et les animaux domestiques dure depuis environ 6 500 ans. Vers la même époque s'est achevée la domestication du bœuf puis du cheval

[1] Le loup avait déjà été domestiqué par des groupes de chasseurs-cueilleurs, bien avant, vers 10 000 avant notre ère, pour devenir l'ancêtre de toutes les races de chien actuelles.

[2] Sur cet ensemble de considérations préhistoriques, voir Jean-Paul DEMOULE, *Les dix millénaires oubliés qui ont fait l'histoire. Quand on invente l'agriculture, la guerre et les chefs*, A. Fayard/Pluriel, 2017, p. 11-67.

dont la force a été utilisée au labour et au travois[3] ; l'invention concomitante de la roue a permis ensuite des tractions nettement plus importantes pour les transports. En Limousin, les caractéristiques physiques, climatiques et pédologiques de la région ont fait que le cheval n'a jamais été beaucoup utilisé, au cours de la période ancienne, comme animal de travail ; ce rôle a été dévolu aux bovins et plus particulièrement au bœuf. La sobre définition du dictionnaire *Robert* nous rappelle que le bœuf est « un bovin domestique mâle ayant subi une castration dans le cadre de son élevage ». Le but de cette opération est de rendre l'animal plus docile que le taureau tout en lui conservant sa stature et sa force. Le dressage peut dans ces conditions intervenir qui rend l'animal apte à l'attelage, généralement avec un congénère, et à la traction soit de l'araire pour le labour des champs soit de la charrette pour toutes sortes de transports. Un auteur physiocrate du XVIII$^{e}$ siècle dit tout le bien qu'il pense du bœuf qui : « …est le plus estimé d'entre les bêtes à cornes ; il est de petit entretien et rend beaucoup de profit ; il est très bon au trait et à la charrue, peu sujet aux maladies et aisé à en guérir[4] ».
En réduisant notre focale au Limousin et plus particulièrement à la Haute-Vienne, nous nous attacherons, dans un premier temps, à retrouver les témoignages de la vie et de l'activité des bovins, animaux de travail, dans les archives, notamment notariales, du XVI$^{e}$ au début du XIX$^{e}$ siècle. Les sources plus abondantes et plus fiables en matière statistique de la fin du XIX$^{e}$ au XX$^{e}$ siècle nous permettront ensuite d'accompagner l'animal de travail (bœuf et vache) de son zénith jusqu'à sa rapide et inexorable disparition qui a découlé de la mécanisation de l'agriculture et de la recherche de la plus grande productivité et rentabilité des exploitations.

**Un labeur ancien au service de l'homme et une valeur économique sure**

Les bovins du XVI$^{e}$ (et bien sûr antérieurement) au XX$^{e}$ siècle, en Limousin, ont été principalement élevés pour leur viande comme animaux de boucherie. Toutefois, dans une économie agricole qui, tout au long de cette période, n'a pas beaucoup connu d'évolution technique depuis le néolithique, la force de certains animaux spécialement sélectionnés et dressés était la seule source d'énergie disponible pour aider l'agriculteur dans ses tâches les plus courantes. L'animal de trait a donc acquis une valeur spécifique que l'on s'efforçait de maintenir, voire d'augmenter lorsque, comme l'exprime sans

[3] Véhicule tracté mais sans roue, constitué par deux perches en bois attachées en V et tirées par un animal.
[4] LIGER, *La nouvelle maison rustique ou Économie générale de tous les biens de campagne*, t. I, 8$^{e}$ édition, 1772, p. 248.

fioritures excessives l'auteur de la *Nouvelle maison rustique*, « usé à force de servir on l'engraisse pour la boucherie ».

**Les bovins de trait, leur attelage et leurs tâches**

Comme indiqué dès l'introduction, le cheval n'a pas ou peu été utilisé comme animal de travail, en Limousin, au cours de la période antérieure au XX[e] siècle. Le préfet de la Haute-Vienne, Texier-Olivier, explique, en 1808, ce qui a motivé, historiquement, le choix des bovins comme animaux de trait dans la région :

> « les raisons qui ont déterminé les cultivateurs de ces contrées à préférer le bœuf au cheval, pour tirer la charrue et pour exécuter les autres grands ouvrages de l'agriculture, viennent en grande partie de la figure et de la disposition montueuse du sol. Dans un pays tel que celui-ci, qui est tout couvert de collines, fangeux en quelques points et sur presque tous embarrassé de pierres et hérissé d'arbustes et de plantes vivaces, le labourage ne peut être fait que par des animaux qui réunissent à la force la constance et la docilité. Le tempérament et surtout l'ardeur naturelle du cheval ne lui permettroient pas de voiturer avec succès les engrais et les récoltes, à travers d'horribles sentiers, presque tous défigurés par de profondes ornières et par d'épouvantables ravines ; il ne sauroit gravir sans danger les coteaux escarpés, ni descendre ces vallons dont la pente rapide présente souvent d'affreux précipices. Il n'y a que le bœuf, par sa marche tranquille et sure, qui puisse parcourir ces aspérités et charroyer d'immenses fardeaux dans des chemins à peine praticables pour les hommes même » [5].

À ces raisons amplement justifiées par la géographie physique, Texier-Olivier ajoute des considérations économiques : dans un pays peu producteur d'avoine, le cheval est plus coûteux à entretenir que le bœuf qui d'ailleurs est moins sujets aux accidents[6]. Encore moins coûteuses que les bœufs, parce qu'on les nourrissait fort mal, on utilisait aussi beaucoup les vaches pour la traction. On leur demandait un labeur moins intense mais leur attelage était la seule force disponible dans les petites exploitations qui ne pouvaient pas se permettre d'avoir des bœufs.

Pour utiliser la force de ces bovins, il fallait les atteler ; comment procédait-on ? On ne sait que peu de choses de la façon dont s'effectuait le dressage des animaux de trait. On peut vraisemblablement s'en remettre sur « la manière

[5] Louis TEXIER-OLIVIER, *Statistique générale de la France, Département de la Haute-Vienne*, vol. II Agriculture, commerce et industrie, 1808, p. 334 et 351.
[6] *Ibid*.

de dompter les jeunes bœufs au trait » aux explications de Ligier qui s'appliquent aussi aux vaches et semblent plausibles :

> « s'ils n'ont point encore porté le joug, il faut les y accoutumer peu à peu et s'y prendre de bonne heure….À mesure qu'ils se familiarisent, on leur lie souvent les cornes ; quelques jours après, on les met au joug ; une autre fois, on leur fait traîner des roues et enfin la charrue ; mais on les accouple d'abord avec un bœuf tout dressé qui leur sert de modèle, les rassure et les retient s'ils veulent s'emporter. Il faut surtout beaucoup de douceur, point ou peu d'aiguillon et les ménager suivant leur naturel (…). Il ne faut point laisser passer trois ans sans commencer à les dompter, parce qu'alors ils ne sont plus guère susceptibles d'instruction » [7].

En Limousin, le joug de cornes frontal, où les animaux sont attelés côte à côte, a été adopté anciennement et son usage a perduré jusqu'à la fin de la traction animale[8]. Il a été préféré à l'antique joug de garrot parce qu'il rentabilise mieux l'énergie des bovins ; en effet, « étant donné la structure du squelette du bœuf, sa force de poussée est dans le prolongement de l'épine dorsale, donc au niveau de la tête et du cou ». Il a aussi été préféré au joug placé au-devant des épaules contre la première vertèbre des animaux. Le joug de cornes « présente l'avantage d'empêcher les animaux de se donner des coups de cornes entre eux ; il rend aussi l'attelage plus solidaire et permet le renforcement de la traction grâce au timon » ; les animaux doivent être bien assujettis au joug par des lanières entourant les cornes « pour éviter tout jeu, sans toutefois gêner les animaux qui ne doivent pas être blessés en tirant la charrue ; il faut qu'ils conservent une position naturelle de la tête et puissent continuer à ruminer [9]». Au XVIII[e] siècle, le grand intendant TURGOT soucieux, comme en toutes choses, d'améliorer les pratiques agricoles anciennes, souvent réputées routinières et peu éclairées, propose en 1767 à la Société d'Agriculture de Limoges d'expérimenter un collier de trait en usage dans ses terres de Normandie à la place du joug traditionnel. Deux ans plus tard, constant dans ses objectifs, Turgot remet à la Société un mémoire provenant de Normandie sur la manière d'atteler les bœufs. Après expérimentation, la proposition d'amélioration ne se révéla pas concluante par rapport à l'ancienne pratique qui avait fait ses preuves pour les raisons évoquées par le préfet TEXIER-OLIVIER. L'explication ultime se trouve vraisemblablement dans une observation de l'agronome des XVI[e]-XVII[e] siècles, Olivier DE SERRES qui, évoquant la meilleure façon d'atteler les bœufs « par la teste » ou « par le col et la poitrine » note dans son ouvrage *Le*

[7] LIGER, *Op., cit*., p. 251.
[8] Voir *infra* annexes, fig. 1.
[9] Précisions zoologiques et techniques données par Perrine MAINE dans son ouvrage *Le travail à la campagne au Moyen Âge, étude iconographique*, Picard, 2006, p. 126-129.

*Théâtre d'Agriculture et Mesnage des Champs* [1600], que l'attelage par les cornes est préféré par « ceux qui font servir les bœufs à double usage au labour des terres et au tirer de la charrette. D'autant que bien ni à propos, la charrette ne se peut attacher qu'aux cornes pour estre retenue ès descentes et valées, le fardeau de laquelle sortiroit hors du pouvoir des bœufs si elle estoit tirée au col »[10].

Ce double usage des attelages de bovins était précisément celui pratiqué en Limousin, pays montueux et tourmenté à souhait, ce qui nous amène à examiner d'un peu plus près la nature et la consistance des tâches qui leur étaient dévolues.

Les baux anciens de métairie décrivent souvent la composition du cheptel et signalent alors la présence de « bœufs arans[11] » autrement dit de bœufs susceptibles de tracter l'araire pour défricher des terres à mettre nouvellement en culture ou simplement pour labourer ; on sait que l'araire en bois utilisée n'entrait pas profondément dans le sol et que la préparation de la terre requérait plusieurs labours successifs. Ces métairies étaient dites « au labourage d'une ou de deux (ou plus) paires de bœufs arans » pour donner une indication de l'étendue des terres labourables qui étaient accompagnées de prés de fauche, de pâturages, de bois et le plus souvent, jusqu'au XVIII$^{e}$ siècle, d'une petite parcelle de vigne. L'expression renvoie en effet à la surface susceptible d'être labourée par une paire de bœufs (ou plus) en une journée ce qui n'est pas d'une très grande précision. Un inventaire après décès de 1566[12] fournit un autre mode d'évaluation : dans une métairie à une paire de bœufs « les mestayers peuvent communement semier vingt sestiers seigle mesure de Sainct Léonard[13] » ; en se référant à la définition de la sétérée qui est la surface pouvant être ensemencée par un setier de céréale, on déduit que la superficie des terres labourables de cette métairie à une paire de boeufs est de vingt sétérée correspondant, au cas d'espèce à 5,70 ha[14]. Cette façon de présenter sommairement une exploitation agricole a perduré jusqu'au XIX$^{e}$ siècle où il est courant de désigner une propriété en indiquant qu'elle est « au labourage d'une (ou deux, ou plus) paire de vaches ».

[10] La démarche de TURGOT et l'observation d'Olivier DE SERRES sont relatées par Louis BONNAUD dans son article « Jougs et attelages », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, t. CXXI, 1993, p. 245-247.
[11] Du verbe latin *arare*, labourer.
[12] Inventaire après décès des biens de Pierre CHALARD (Archives Départementales de la Haute-Vienne, titres de famille non classés)
[13] Saint-Léonard-de-Noblat, chef-lieu de canton à 20km à l'est de Limoges.
[14] Avec une sétérée de la ville de Saint-Léonard égale à 28a 49ca.

Attelée à une charrette, la paire de bovins est le seul moyen de transporter une charge tant soit peu pondéreuse à l'intérieur de l'exploitation comme à plus grande distance. Les baux à métairie les plus anciens[15] encadrent strictement la pratique de ces transports. Ainsi le métayer se voit-il interdire tout transport qui ne soit pas au profit de la métairie ; les actes stipulent une exclusivité d'utilisation au profit du propriétaire qui s'arroge le droit d'user du précieux attelage pour ses besoins propres : transport de bois de chauffage, de matériaux…L'attelage est aussi utilisé pour amener les redevances en nature, généralement des céréales, dues par le métayer et qui sont systématiquement spécifiées « portables » dans les greniers du propriétaires, après les moissons, à « la feste Nostre Dame d'aoust ». Les tenanciers de biens ruraux doivent aussi faire face à diverses corvées héritées des temps féodaux qui mettent à contribution les attelages ; parmi ces corvées, la « vinade » peut amener à de longs déplacements en direction de territoires viticoles produisant du vin de meilleure qualité que le breuvage local, implantés par exemple en Bas-Limousin, Périgord ou, au nord, dans la région d'Argenton-sur-Creuse. Après la Révolution et la disparition des corvées et autres droits seigneuriaux, les attelages sont mobilisés au service de la Nation et en particulier pour les besoins logistiques de l'armée : ainsi le dénombrement de la population de l'an III comporte-t-il à côté de l'indication du nombre d'habitants par hameaux, une colonne comptabilisant le nombre de bœufs et de vaches de trait. L'Empire perfectionne la mobilisation des moyens de transport par des décrets de 1806 et 1808 relatifs à la réquisition des animaux de trait. Localement la mise en œuvre de ces mesures peut être observée en 1810 pour conduire, avec 32 paires de bœufs, de Saint-Léonard à Limoges un convoi de voitures d'artillerie puis de train du génie ou, en 1813, des caissons de munition ; en 1811 et 1812 pour transporter des prisonniers espagnols[16].

Nous avons perçu en quoi le choix des bovins comme animaux de travail était inhérent à la géographie du Limousin et la spécificité des attelages en découlant. Nous avons aussi vu quelques aspects des tâches dévolues à ces attelages qui, longtemps seule source d'énergie disponible, avaient une importance cruciale pour le bon fonctionnement des exploitations. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le bœuf ou la vache dressés pour la traction représentent un capital à entretenir et à valoriser jusqu'à la fin de leur vie.

---

[15] Voir des exemples dans l'article d'Auguste PETIT, « Le métayage en Limousin du XIII$^{e}$ au XVI$^{e}$ siècle, document extrait des Archives départementales de la Haute-Vienne », *BSAHL*, t. LXXI, 1924, p. 439.

[16] Cahier d'enregistrement des réquisitions de bœufs, voitures et foins des communes du canton de Saint-Léonard (Archives municipales de St-Léonard-de-Noblat 2 H 8)

**La valeur économique des bovins de travail**

Le bœuf ou la vache de travail faisaient généralement tout au long de leur vie laborieuse l'objet de spéculations et de transactions diverses. Puis, lorsqu'arrivait le temps de la réforme, on les gratifiait ordinairement d'une période de repos et d'une abondance alimentaire exceptionnelle qui précédaient de peu l'intervention fatale du boucher.

Les bovins de travail aux XVI[e] et XVII[e] siècles font l'objet, isolés ou par paire, engraissés ou non, de multiples transactions entre métayers ou paysans propriétaires. Les animaux sont souvent détenus par l'exploitant dans le cadre d'un « bail à cheptel », souvent distinct du bail de la métairie, qui sont conclus « à mi-croist et proufict » : un propriétaire, marchand, met un certain nombre d'animaux estimés à une certaine valeur sous la garde et l'entretien de son métayer ou d'un paysan propriétaire ; les deux parties se partagent ensuite la plus-value enregistrée à l'occasion d'une vente ultérieure d'un animal ou du troupeau. Ces transactions sont fréquentes et souvent le seul moyen pour le paysan de se procurer un peu de numéraire pour payer les impôts, la part en argent de la rente foncière et rembourser d'éventuels emprunts. À côté de ces ventes purement locales entre exploitants voisins, des foires importantes comme celle de Saint-Martial à la mi-juin à Limoges drainent des paysans qui n'hésitent pas à effectuer avec leurs animaux 20 ou 30 km (10 à 15 heures de marche) pour trouver des conditions de vente réputées rémunératrices. Ils participent aussi à des foires plus proches de leur exploitation, au gros bourg voisin, qui connaissent une affluence particulière l'hiver pour les foires « grasses » de la Saint-Vincent. Sur ces divers marchés ou à l'étable, le prix des animaux de trait vendus par paire atteint au tournant du XVI[e] et du XVII[e] siècle des prix[17] conséquents échelonnés entre 70 et 80 livres quand une charrette coûte à la même époque de 4 à 5 livres. Au XVIII[e] siècle, les choses évoluent sous l'influence de marchants spécialisés ; le commerce d'une part importante des bœufs se fait alors à longue distance[18], non pour le trait mais pour l'alimentation de Paris en viande.

À l'âge de 8 à 10 ans, lorsque ses forces déclinent, le bovin de travail et particulièrement le bœuf est engraissé pour être vendu comme « bœuf gras ». La préparation de l'animal a été décrite au XVIII[e] siècle de façon très précise : les bœufs destinés à être engraissés à l'étable ne sont plus occupés

[17] Les prix qui suivent sont tirés d'un *livre de comptes ruraux* des environs de Saint-Léonard-de-Noblat [1591-1613] (archive privée).
[18] Jean-Marc MORICEAU dans son *Histoire et géographie de l'élevage français, du Moyen Âge à la Révolution*, Fayard, 2005, p. 142, évoque un « chemin des Limosins » qui descend du Massif central, franchit la Loire à Jargeau et aboutit au marché de Sceaux.

aux travaux de l'agriculture à partir du mois d'août, époque où ils sont mis au repos dans les regains où ils ne font que manger, ruminer et se reposer. Ils séjournent jour et nuit dans ces pâtures jusqu'au 1er novembre à moins que des gelées trop fortes et suivies ne surviennent auquel cas on les rentre à l'étable car ces froids les font maigrir. À l'étable, on commence par leur donner de la rave récoltée en même temps qu'ils la consomment, coupée en morceaux ni trop gros ni trop petits ; on prend soin de laisser les feuilles aux raves. Les bœufs sont si avides de cette plante fourragère qu'ils l'avalent aussi promptement qu'elle leur est administrée par le bouvier. La nourriture avec les raves dure un mois environ. Ensuite on remplace les raves par une nourriture destinée « à empâter les animaux » : de la farine de seigle, mêlée à celle de sarrasin, délayée dans de l'eau tiède ; on donne trois à six livres de cette préparation à chaque bœuf par jour. Pendant tout le temps de l'engraissement on complète l'alimentation ci-dessus par du foin « qui est la base de l'alimentation des bœufs qu'on engraisse », donné alternativement avec des raves et l'eau blanchie à la farine. Les deux principes qui guident l'administration de la nourriture sont d'inciter l'animal à manger jusqu'à ce qu'il se couche et de combiner des aliments verts, herbages, raves, pommes de terre qui donnent de la chair et des fourrages secs et farineux favorables à la graisse. On ajoute à cette alimentation des châtaignes cuites avec l'eau qui a servi à leur cuisson et qui « remplace avantageusement » l'eau blanchie avec les farines de seigle et de sarrasin ». Avec un tel régime dont l'administration dure pratiquement tout au long de la journée et pendant trois mois « il est rare qu'un bœuf ne soit pas à la fin de bonne graisse et d'un débit assuré »[19]. Les vaches arrivées à l'âge de 12 à 15 ans qui ne peuvent plus avoir de veau ni tracter, sont engraissées de la même manière mais leur viande est réputée moins tendre et de moins bonne saveur que celle des bœufs, ce qui les cantonne au XVIIIe siècle au marché local. Dans ses grandes lignes cette méthode d'engraissement spécifique au Limousin est ancienne et déjà évoquée dans un bail à métairie du XVIe siècle[20]. De tels animaux sont couramment vendus de 30 à 40 livres selon leur poids au tournant des XVIe et XVIIe siècles.

Pour accompagner jusqu'à l'extrême fin l'utilisation de l'animal de travail on suivra les indications de l'auteur de la *Nouvelle maison rustique* [21] qui, consciencieusement, énumère les sous-produits issus de la carcasse du bœuf.

---

[19] La description simplifiée de la méthode d'engraissement est empruntée à Jean-Pierre DELHOUME, *Les campagnes limousines au XVIIIe siècle, une spécialisation bovine en pays de petite culture*, Pulim 2009, p.305-307, qui cite le mémoire de Nicolas DESMARET, « Manière d'engraisser les bœufs en Limousin », *Mémoires de la Société d'Agriculture de Paris*, 1787.
[20] Auguste PETIT, *Op.cit.*, p. 303.
[21] LIGER, *Op.cit.*, p. 248 et 475-476

En premier lieu il faut citer la peau qui a une réelle valeur et peut être vendue au tanneur pour faire du cuir à un prix pouvant s'élever à 20% de celui de l'animal vif. La graisse mélangée à celle du mouton sert à confectionner des chandelles et le suif est utilisé à de nombreux autres usages ce qui lui donne aussi une bonne valeur marchande. Plus anecdotique sans doute on citera encore l'utilisation « du fiel pour les enluminures, jaunir les cuirs et l'airain ». Pittoresques enfin nous apparaissent les remèdes issus de la moëlle, des cornes et de la fiente ; on citera pour exemple cette seule prescription médicale : « on guérit les piqures des mouches à miel avec la *fiente de bœuf*, & elle résout toutes sortes d'enflures & principalement celle des testicules, en l'appliquant dessus avec des fleurs de camomille & de mélilot » …

Tout ce qui précède a montré les raisons du choix de la traction bovine et son importance dans le fonctionnement et l'économie de l'exploitation agricole limousine, sans changements bien perceptibles pendant les trois siècles qui devancent le XIX$^{e}$.

**Du zénith à l'inexorable disparition**

Le XIX$^{e}$ siècle est celui du plein démographique dans les campagnes limousines, de la « petite exploitation rurale triomphante[22] » et voit encore plus d'attelages bovins en action. Cette situation semble donc immuable malgré quelques adaptations ; la concurrence d'abord timide du machinisme ne s'imposera réellement, mais alors de façon massive et définitive, qu'après la 2$^{sde}$ Guerre mondiale.

**Permanence et évolution de l'indispensable traction animale**

Les périodes les plus reculées n'ont laissé que peu d'indications techniques sur les modalités de l'attelage des bovins à la charrue, la herse, le rouleau ou à la charrette. Il faut attendre la *Statistique Générale* de 1808 pour disposer des premiers éléments précis en la matière :

> « la charrue est ordinairement traînée par deux vaches -ou bœufs- attelés à l'arbre au moyen d'un joug fixé à leurs cornes avec des lanières qu'on nomme *jouilles* ; l'arbre de la charrue est assujetti à ce joug par un anneau en bois tressé ou par un *atteloir* en fer. »[23]

[22] Titre de l'ouvrage de Jean-Luc MAYAUD, *La petite exploitation rurale triomphante, France XIXe siècle*, Belin, 1999.
[23] Louis TEXIER-OLIVIER, *op. cit.*, p. 333.

Tout au long du siècle et demi suivant, ce mode d'attelage restera en vigueur ; les innovations ne toucheront que la charrue qui, de l'araire largement construite en bois, passera à des modèles plus élaborés et robustes qui intègrent davantage de fer jusqu'à aboutir à la fameuse charrue *Brabant* présente au XX$^{e}$ siècle jusque dans la plus petite exploitation. Pour de réelles précisions, il faut attendre les descriptions fines des ethnologues qui ont pu observer au milieu du XX$^{e}$ siècle les derniers utilisateurs des attelages de bovins[24]. D'après ces constatations, les animaux sont attachés à un joug à cornes, pièce de bois monoxyle d'environ 1,10 m de large où sont dessinées deux parties arrondies les *têtières* ; ce joug est posé à la base des cornes au moyen de courroies de cuir appelées *jouilles* dont la longueur varie de 6 m pour les vaches à 8 m pour les bœufs de labour qui possèdent des cornes beaucoup plus grosses. Pour ne pas blesser l'animal, on place sur son front une sorte de coussinet appelé *fronteau.* Les animaux sont bien liés lorsque les *jouilles* n'étant pas trop serrées le joug demeure cependant fixé avec assez de fermeté pour qu'il ne puisse pas être « décoiffé » ce qui pourrait provoquer un « décornage », accident aux graves conséquences immobilisant longtemps l'animal ou, au pire, entraînant son inaptitude à la traction. Les animaux dressés à l'attelage ne sont pas attelés indifféremment à droite ou à gauche. Ce qui compte, c'est l'ordre d'attelage : la vache « de première » sera la plus expérimentée, la plus docile et souvent la plus forte. L'animal lié en dernier sera une vache « *de darniera* » qui, semble-t-il, tient beaucoup à son rang et refuse énergiquement à se laisser lier en premier.

Le sort des attelages ainsi formés et des paires d'animaux les constituant est intimement lié à l'évolution de l'élevage en Limousin dans la seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle. Avec l'arrivée du chemin de fer en 1855, les engrais et le chaulage permettent d'améliorer de façon substantielle la qualité des prairies, la culture des plantes fourragères et par conséquent de mieux nourrir le bétail. Un bétail dont le standard de race à viande est affirmé par la création du Herd-Book en 1886. Il s'ensuit une augmentation de l'effectif des vaches et le développement de la vente d'animaux jeunes, génisse et taurillon, en direction en particulier de Lyon et de Saint-Etienne. Insensiblement la vente des bœufs de trait décline au profit des mères et des animaux jeunes. Le travail est de plus en plus confié aux vaches qui suffisent sur les petites exploitations et présentent, dans toutes, l'avantage de procurer chaque année un veau commercialisable[25]. En outre, le temps est révolu des gros défrichements qui requerraient des attelages puissants.

[24] Les précisions techniques résumées qui suivent sont empruntées à l'article d'Albert GOURSAUD, « Charrues et labours en Limousin à la fin du XIXe siècle », *BSAHL*, t. XCI, 1964, p. 249-251.

[25] Dans sa *Monographie économique d'un domaine rural en Limousin, la terre de Brignac*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1903, p. 141-142, Paul

Néanmoins, le bœuf est toujours reconnu comme l'animal de travail par excellence. Sa force est respectée et soigneusement mesurée à l'occasion de concours d'animaux de travail. En 1885, à Anvers, deux bœufs limousins sont champions internationaux du concours de traction. En 1905 à Limoges, un attelage vainqueur est mesuré, dynamomètre à l'appui, comme développant une puissance de 190 kg par mètre[26]. Ces performances font que les attelages de bœufs sont toujours en service, dans les années 1930[27], en particulier dans la partie nord du département, en Basse Marche, où prédominent la grande propriété et des terres lourdes et compactes. Pour la même raison, les bœufs constituent un produit d'exportation en direction des départements céréaliers voisins, Indre, Vienne, Charente, qui ont besoin d'attelages puissants. La pratique de l'engraissement de l'animal de travail en fin de vie se perpétue avec des méthodes un peu différentes de celles précédemment décrites : les animaux sont mis au repos après les grands travaux dans un bon regain où, jour et nuit ils paissent et se reposent. Dès que les maïs sont bons à couper on leur en donne une ration à l'étable où on les rentre pendant les heures chaudes. À partir de 1er octobre ou au plus tard à la Toussaint commence le régime d'hiver avec foin, citrouilles, raves, betteraves, topinambours et en fin d'engraissement avec farines et tourteaux d'arachide[28].

L'arrivée d'informations statistiques plus fiables à partir du XXe siècle permet de vérifier la permanence de la traction animale (ici représentée par le bœuf) et son importance jusqu'à la 2sde Guerre mondiale.

| Année | Nombre de bœufs | Dont bœufs de travail |
|---|---|---|
| 1902 | 24 951 | 18 023 |
| 1918 | 21 951 | 20 028 |
| 1930 | 27 320 | 20 802 |
| 1938 | 27 250 | |

TANDEAU DE MARSAC indique : « l'espèce bovine compte 256 têtes. Sur ce chiffre on a pu remarquer le nombre restreint de taureaux (2) et de bœufs (6). Les vaches dominent et on les garde de préférence aux bœufs, parce qu'elles peuvent concurremment fournir un travail suffisant pour les besoins de la culture et donner des produits que l'on élève et que l'on vend avantageusement ».

[26] Ce qui exprimé autrement correspond à une puissance de 2,53 équivalents chevaux-vapeurs (merci à Michel MÉTROT, professeur de sciences physiques et président du musée Gay-Lussac de Saint-Léonard, pour ses éclaircissements)

[27] Voir *infra* annexes, fig. 2.

[28] Divers aspects évoqués de l'évolution de l'agriculture de la Haute-Vienne et de l'élevage bovin sont tirés de la *Statistique agricole de la France annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de la Haute-Vienne*, Ministère de l'Agriculture, 1937.

La *Statistique agricole* de 1929, actualisée et seulement publiée en 1937, souligne les modestes avancées en matière de modernisation du matériel agricole et l'absence de tracteur à cause d'un « manque de trésorerie ». Au demeurant, le prix élevé de l'essence et l'inadaptation des tracteurs proposés, souvent calqués sur les chars d'assaut de la 1ere Guerre mondiale, ne conduisent pas les agriculteurs limousins à changer leur façon de travailler. Et si, après la guerre, le manque de main d'œuvre agricole se fait sentir à cause des pertes humaines et des débuts de l'exode rural, on cherche à maintenir la rentabilité des métairies en modifiant l'assolement et en introduisant un ou deux animaux de trait qui à cette époque sont souvent des chevaux.

Le réel déclin puis la disparition des animaux de travail en limousin, comme ailleurs en France, vont de pair avec la montée en puissance du machinisme agricole au lendemain de la 2sde Guerre mondiale.

**Développement accéléré du machinisme**

Après 1945, une conception nouvelle de l'agriculture, désormais considérée comme un secteur d'activité économique comme un autre, voit le jour. Elle est tournée vers le productivisme, la rentabilité et la conquête des marchés extérieurs après avoir assuré l'auto-suffisance alimentaire nationale. Le premier plan de « modernisation et d'équipement » dit plan Bonnet, date de 1947. Il prône l'adaptation du moteur à explosion à chaque exploitation et prévoit une rapide augmentation du parc de tracteurs qui, de 30 000 en 1946, doit passer à 300 000 en 1950. Mais la faiblesse de l'industrie française dans ce domaine ne permet pas d'atteindre cet objectif. Les grands fabricants anglo-saxons de machines agricoles ont rapidement entrevue les possibilités offertes par ce vaste marché : Massey-Harris et International Harvester (vite rejoints par Fergusson) s'installent en France en 1951 et vont adapter leur offre à la demande. La mise en œuvre du plan Marshall à partir de 1948, renforce les orientations productivistes, dans la mesure où il prévoit qu'en 1952, le pays devra être en état d'exporter une partie importante de la production[29].

L'arrivée de tracteurs légers (moins de 25cv) adaptés à la taille des exploitations et aux moyens financiers des cultivateurs entraîne une croissance rapide du parc en Limousin et la mise au rencart progressive des

[29] Sur ces aspects de l'évolution de l'agriculture au plan national, voir sous la direction de Georges DUBY et Armand WALLON, *Histoire de la France rurale*, t. IV depuis 1914, le Seuil, Point-Histoire 1992, p. 158-162, 614-616.

attelages de bœufs et de vaches. Quelques chiffres issus des statistiques agricoles régionales et départementales[30] illustrent un phénomène, certes bien connu, et en restituent l'ampleur et la chronologie pour la Haute-Vienne.

| Année | Nbre de tracteurs de toutes catégories |
|---|---|
| 1954 | 1 478 |
| 1964 | 9 233 |
| 1970 | 15 000 |
| 1980 | 16 800 |

Quant aux animaux de travail, leur nombre évolue selon une courbe inverse. Il est d'ailleurs symptomatique de constater qu'à partir de 1961, la catégorie des « vaches de travail » n'est plus distinguée des animaux de boucherie dans la statistique agricole. En 1956, sur 24 000 exploitations recensées, on a encore en Haute-Vienne 22 900 bœufs (sans distinguer bœufs de travail en bœufs à l'engrais) soit un nombre guère différent de celui de 1936, 26 620. Leur nombre passe à 4 000 en 1964 et à 300 en 1971 pour un nombre d'exploitations ramené à 15 312 sur 337 802 ha de surface agricole utile (SAU). Au cours de cette dernière décennie l'utilisation des attelages de bovins devient marginale, réservée à quelques cultivateurs proches de la retraite, propriétaires de très petites exploitations et réfractaires à la modernité. Pendant encore quelques années les derniers attelages seront exhibés à l'occasion des « fêtes de la moisson » ou de la « batteuse », largement folkloriques, qui nourrissent la nostalgie paysanne et la curiosité citadine.

***

Ce n'était sans doute pas une association idyllique, les tâches imposées aux animaux étaient rudes et ils recevaient vraisemblablement plus de coups d'aiguillon que de louanges pour leur courage et de remerciements pour leurs services rendus. Mais, tous les maîtres n'étaient pas des brutes et ils avaient conscience que leur intérêt résidait dans un animal suffisamment bien nourri, entretenu et traité pour qu'il leur rende la quantité de travail attendu dans les conditions que nous nous sommes efforcés de restituer, pour la séquence historique et l'espace géographique que nous nous étions assignés. Cette collaboration entre l'homme et l'animal était indispensable à la survie sinon à la prospérité de l'exploitation : née au néolithique, elle n'a donc commencé à disparaître que dans la seconde moitié du XX$^{e}$ siècle sous les coups de boutoir de la mécanisation croissante des tâches agricoles qui découlait elle-même des progrès de la technique, de l'exode rural et de la recherche d'une

[30] *Monographie agricole départementale de la Haute-Vienne*, la Documentation française, 1958, *Annuaires statistiques* de la DRAFF Limousin, 1970, 1980.

meilleure rentabilité des exploitations accompagnée, éventuellement, d'un revenu supérieur pour les producteurs.

Cette disparition des attelages de bœufs ou de vaches a été inexorable et définitive. La paire de bovins formés à la traction a rapidement terminé de constituer une richesse pour l'exploitation et la plus grande partie d'entre elles a terminé sa carrière à l'abattoir au cours des décennies 1950-1970. Mais le progrès technique, la recherche d'une meilleure rentabilité imposée par une concurrence économique accrue ont continué à imposer leur logique : après avoir condamné les animaux de trait, ils ont progressivement éliminé de l'agriculture les hommes qui leur avaient été associés depuis des millénaires. La diminution du nombre d'exploitations agricoles constatée par les divers recensements de la fin du XX$^{e}$ siècle et du début du XXI$^{e}$ est éloquente à cet égard. Le constat de leur évolution chiffrée, en Haute-Vienne, au cours des trois dernières décennies complète notre connaissance de la concentration de l'activité agricole entre des mains de moins en moins nombreuses sur des surfaces de plus en plus vastes dont l'estimation en « *bœufs arans* » conduirait à une considérable inflation : en 1990, il y avait encore 10 400 exploitations ; il en restait 6 400 en 2000 et plus que 4 700, en 2010, sur une SAU ramenée à 291 000 ha.

**Annexes**

Fig. 1

Couple de paysans âgés avec leur attelage de vaches tirant une charette; la Maligne (cne de Saint-Martin-Terressus, Hte-Vienne), 1913.
(Photographe Jean-Baptiste BOUDEAU, coll. BFM Limoges)

Fig. 2

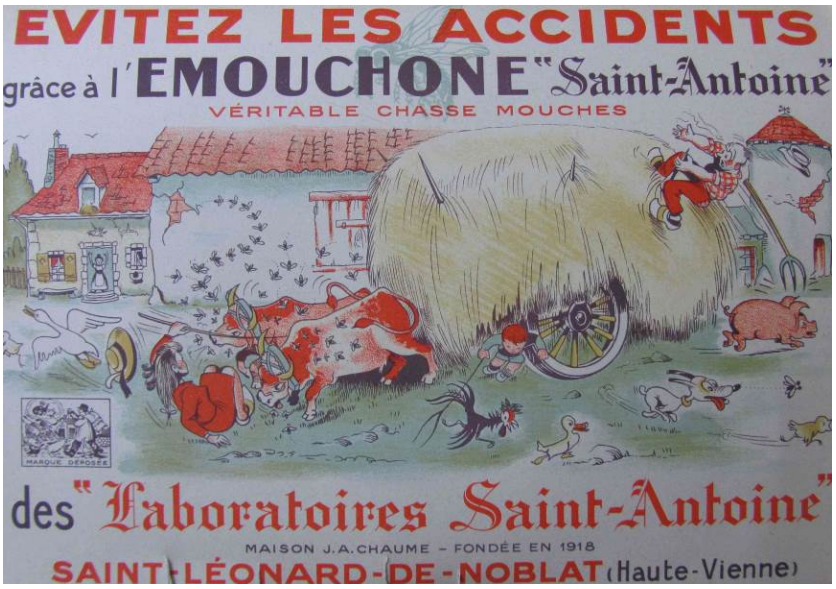


Publicité des années 1930 pour un produit censé éloigner les insectes qui harcellent les animaux de trait en été
(Archives municipales St-Léonard-de-Noblat)

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Le moteur « hipprômique » et la question du travail des chevaux sous le second Empire

***François JARRIGE***
*Maître de conférences en histoire contemporaine*
*Université de Bourgogne - IUF*

> « Puisque la vitesse des transports est la nécessité absolue de notre époque, et que les chevaux, placés dans les conditions hipprômiques, peuvent nous transporter aussi vite que la vapeur, pourquoi n'emploierions-nous pas notre moteur naturel, si facile à manier dès qu'il est dressé au service demandé, et que nous possédons à profusion ? ».
> G. Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, Système hipprômique, nouveau mode de traction sur rails applicable au 4e réseau, en utilisant les bas-côtés des grandes routes ordinaires, etc*, Paris, Dentu, 1865, p. 8.

Au milieu du XIX[e] siècle, un mécanicien installé à Paris et nommé Guillaume-Jacques-Marie Dorso propose un nouveau système de traction dit « hipprômique », dont la particularité est d'utiliser la force des chevaux pour mouvoir des trains à la place de la machine à vapeur. Le mécanicien propose non pas de faire tirer les wagons par l'animal selon les modes de traction habituels, mais de le placer à l'intérieur de la locomotive et de le faire marcher sur un tapis roulant afin d'actionner le mécanisme. Dorso invente un néologisme pour désigner ce nouveau mode de « traction chevaline » : l'« hipprômique », « de ippos (cheval), et de rhômé (force, vigueur) »[1]. Loin d'apparaître comme une excentricité, ce projet aujourd'hui totalement oublié reçoit d'abord l'attention et suscite l'intérêt. Si le travail et l'énergie animale sont peu à peu repoussés et disqualifiés au cours du XIX[e] siècle, période marquée par le triomphe supposé des machines à vapeur, le nombre d'animaux de travail ne cesse pourtant d'augmenter et les expériences et équipements pour utiliser leur force de se multiplier[2]. Le projet hipprômique

[1] G. Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, Système hipprômique, nouveau mode de traction sur rails applicable au 4e réseau, en utilisant les bas-côtés des grandes routes ordinaires, etc*, Paris, Dentu, 1865, p. 7.
[2] Les *animal studies* connaissent un fort développement et les historiens redécouvrent peu à peu les multiples utilisations des bêtes et les nombreux visages de l'animal

de Dorso est de ceux-là. Mais comment expliquer l'intérêt suscité par ce projet alors même que le travail des animaux, à commencer par celui des chevaux, est de plus en plus considéré comme peu rentable et moralement inacceptable ? En suivant ce projet technique avorté on s'attachera à explorer le rôle et les enjeux du travail animal dans la France industrielle naissante qui tarde à adopter le charbon et les nouvelles sources d'énergie fossiles.

## Généalogie de l'hipprômique

Le mécanicien Dorso demeure globalement inconnu, mais il appartient à la vaste nébuleuse de ceux qui se passionnent pour les transports mécanisés au milieu du XIX[e] siècle. Présenté comme « ingénieur civil »ou « ingénieur mécanicien », il est pourtant absent des annuaires des principales écoles d'ingénieurs et n'est pas membre de la société des ingénieurs civils de France[3]. Sa trajectoire et ses projets semblent bien hétérodoxes par rapport à la plupart des ingénieurs de son époque, fascinés par la vapeur et méfiants à l'égard des archaïques moteurs fondés sur l'énergie animale. Dorso réside rue Saint Dominique à Paris, et appartient au monde des promoteurs d'utopies technologiques qui prolifèrent dans la seconde moitié du XIX[e] siècle. Dès 1847, Dorso avait pris un brevet pour un « système de freins de chemins de fer »[4]. À l'époque, le train prend son essor : les premières lignes pour transporter le charbon vers les voies d'eau, puis des passagers, ouvrent entre 1828 et 1837. La loi de 1842 relative à l'établissement des grandes lignes accélère le mouvement : alors que l'Etat détermine le tracé et finance les infrastructures, de grandes compagnies privées voient le jour pour exploiter le réseau. Celui-ci s'étend rapidement et atteint près de 10 000 km dès 1860. La traction à vapeur mise au point en Grande-Bretagne est censée remplacer rapidement la traction hippomobile, les malles-postes et les grandes lignes de diligence commencent à fermer. Pourtant, les véhicules hippomobiles et le transport ferroviaire coexistent longtemps : loin de remplacer brutalement le

---

prolétaire au siècle de l'industrialisation : cf. Fabrice Guizard et Corinne Beck (dir.), *Animal source d'énergie : Enquêtes dans l'Europe pré-industrielle*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2018 ; Ann Norton Greene, *Horses at work : harnessing power in industrial America*, Harvard University Press, 2008; Jason C. Hribal, « Animals Are Part of the Working Class : A Challenge to Labor History », *Labor History*, 44, n° 4, 2003, p. 435-453 ; Q. Deluermoz et F. Jarrige (dir.), « La part animale du XIX[e] siècle », *Revue d'histoire du XIX[e] siècle*, n°54, 2017 ; Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident XVI[e]-XIX[e] siècle. L'ombre du cheval, tome premier : Le cheval moteur*, Paris, Fayard, 2008.

[3] Merci à Georges Ribeill pour ses précieuses indications.

[4] Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Base brevets du XIX[e] siècle, cote 1BB7298.

travail des chevaux, l'avènement des locomotives à vapeur tend même dans un premier temps à l'accroitre en augmentant les besoins pour les petites distances et les transports intermédiaires[5].

Par ailleurs, les choix techniques, le type de locomotive et de moteur, font l'objet de vifs débats et de nombreuses incertitudes qui contribuent à justifier le maintien de l'emploi des chevaux. Des médecins craignent en effet les accidents ferroviaires ou les dangers de la fumée. Beaucoup d'acteurs interrogent la rentabilité et le fonctionnement du nouveau système à vapeur alors que la France doit massivement importer son charbon de l'étranger[6]. En ville, loin de disparaitre, le transport hippomobile s'étend au milieu du XIX$^{e}$ siècle, qu'il s'agisse des premiers réseaux omnibus à traction hippomobile ou des premiers tramways urbains, comme celui expérimenté à New York en 1852 par l'ingénieur français Loubat. À Paris, un décret de février 1854 autorise la construction d'une ligne de tramway à chevaux reliant Vincennes au Pont de Sèvres. Ce nouveau système de transport à cheval connaît un réel succès, il permet davantage de régularité tout en atténuant les efforts de traction pour les animaux. Il permet en outre « de maintenir l'usage traditionnel des chevaux dont l'abolition diminuerait les engrais nécessaires à la culture des terres et ruinerait la petite industrie des routes, et permettait de réconcilier ainsi aux chemins de fer les populations agricoles et industrielles des campagnes »[7]. Alors que le choix de la traction à vapeur reste incertain, le travail des chevaux continue d'être défendu comme une trajectoire d'avenir. En France en particulier, pays rural et agricole en quête permanente d'engrais, il s'agit d'une alternative possible.

C'est dans ce contexte, en 1855, que le mécanicien parisien Dorso dépose un premier brevet pour un « système de locomotive à l'aide de chevaux piétinant sur un plancher mobile », pour lequel il prend un certificat d'addition l'année suivante[8]. Dix ans plus tard, en 1865, il prend un nouveau brevet de 15 ans pour l'« ensemble des perfectionnements d'un système complet de chemin de

[5] Gijs Mom, « Compétition et coexistence : la motorisation des transports terrestres et le lent processus de substitution de la traction équine », *Le Mouvement Social*, vol. 229, n. 4, 2009, p. 13-39.
[6] Laurent Heyberger, « Des médecins contre la locomotive. Une controverse médicale au XIX$^{e}$ siècle », in *Prométhée et son double. Craintes, peurs et réserves face à la technologie*, Alphil/presses universitaires suisses/ Méridiennes, *2010*, p. 335 ; Christophe Studeny, *L'Invention de la vitesse. France, 18$^{e}$ -20$^{e}$ siècles*, Paris, Gallimard, 1995.
[7] Arch. nat. F 14 15001, mémoire de Loubat au ministre des travaux publics, 6 juillet 1854, cité par Ghislaine Bouchet, *Le cheval à Paris de 1850 à 1914*, Paris, Droz, 1993, p. 95.
[8] INPI, 1BB23565

fer dit hippromique »[9]. La même année, il publie une brochure pour expliquer en détail son projet et le justifier auprès de l'opinion[10]. Il y expose les raisons qui justifient l'emploi du travail animal plutôt que celui de la vapeur pour faire mouvoir les trains sur ce qu'il nomme le « 4ème réseau ».

Le projet de Dorso consiste à substituer au « moteur à feu » le moteur chevalin perfectionné et intelligemment adapté au chemin de fer. Au lieu d'utiliser la traction habituelle, il propose d'utiliser un équipement dit à « manège embarqué » dans la locomotive, comme le montrent les schémas du brevet de 1865 et l'illustration reproduite dans sa brochure :

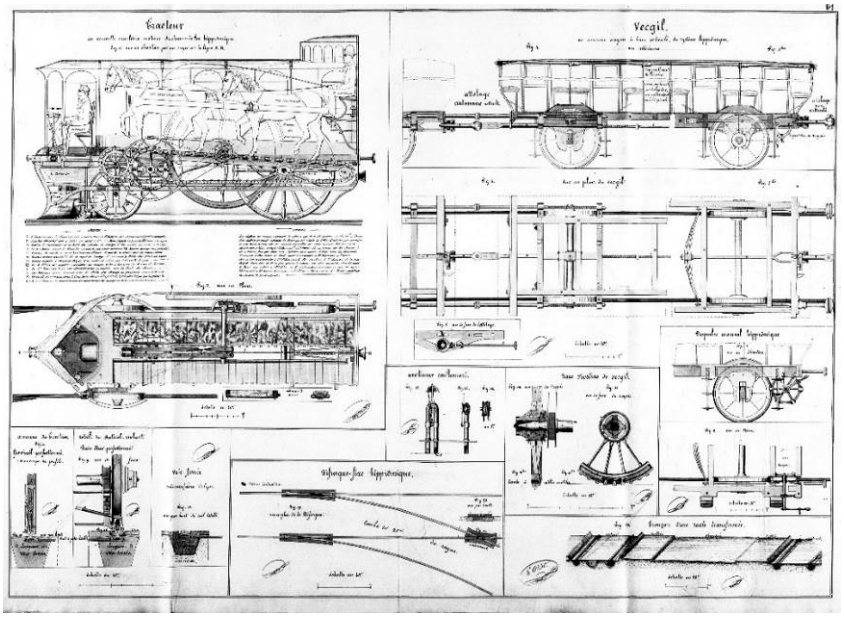


INPI, 1BB68269

[9] INPI, 1BB68269
[10] Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs …*

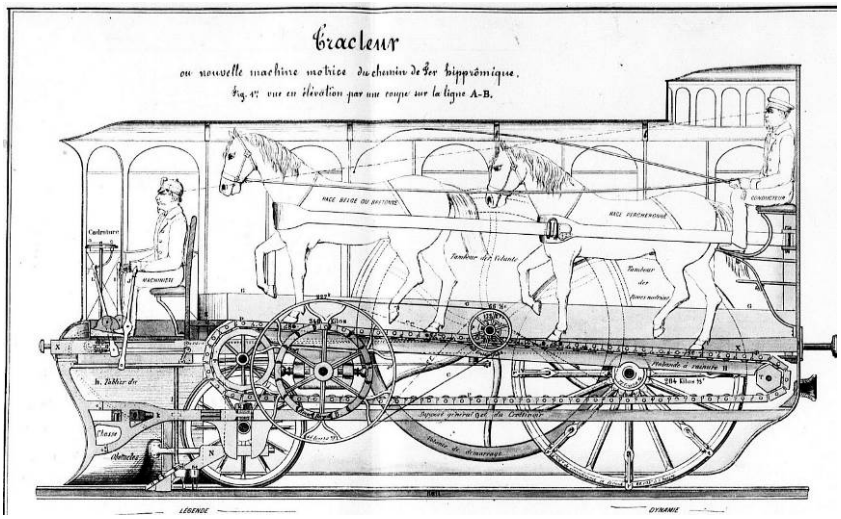


Détail du « tracteur »

Machine motrice du chemin de fer hippromique (en ligne sur Gallica).

Ces véhicules pourraient être installés sur des voies ferrées placées le long des routes, voire même en hauteur dans les villes. L'auteur décrit et discute en détail les coûts comparés des machines motrices à vapeur et à cheval et

conteste la supériorité des premières pour le transport. Il regrette aussi l'accueil reçu par son projet, l'ironie qui l'a accompagné, et vante les innombrables avantages promis par son système.

La réception et les débats qui accompagnent ce projet témoignent en effet d'un mélange d'intérêt et de rejet. Divers articles louent d'abord l'ingéniosité et les avantages de ce projet, à l'image de l'ingénieur Charles Gallaud, chef des Bureaux de la Petite Ceinture ferroviaire de Paris, qui défend l'innovation :

> « la nourriture, le ferrage des chevaux et le graissage de la machine n'atteindra pas la 10ème partie des frais du combustible et du graissage du système actuel. Nous avons vu le modèle en petit de ce chemin, qui va être essayé en grand dans quelques mois, et nous croyons au succès. Toutes les parties en ont été étudiées avec grand soin par l'inventeur qui seul les a exécutées. On s'étonne qu'un seul homme ait tant fait »[11].

C'est toutefois la presse des départements qui semble la plus intéressée. Durant le printemps 1866, alors que des démonstrations publiques ont lieu à Paris dans le cadre de l'exposition permanente internationale, une floraison d'articles parait sur le sujet. Dorso y présente ses appareils au 10ème, tous les jeudis et dimanches[12]. Un article de *l'Echo de l'agriculture*, repris par plusieurs publications régionales, salue ces « nouveaux chemins de fer » applicables aux « routes ordinaires » comme aux « grandes voies de communication des villes », et susceptible de régler « le problème des chemins de fer à bon marché[13].

Ce projet de chemin de fer utilisant la force animale interroge le travail du cheval, sa persistance, et ses justifications alors même que semble commencer à s'imposer la nouvelle trajectoire fossile censée le périmer et le rendre caduque.

---

[11] *La Célébrité : industrielle, artistique et littéraire : organe officiel de l'Institut polytechnique universel*, 27 mars 1864, p. 86 ; rapport que Dorso reprend dans sa brochure de 1865.
[12] « Chemin de fer hippromique. Système Dorso applicable au quatrième réseau », *Le moniteur de l'exposition universelle*, 13 avril 1866, p. 3.
[13] *L'Écho rochelais*, 20 juin 1866, p. 3.

**Les limites du train « vaporifère »**

Pour Dorso, le choix du travail animal naît d'abord des apories et impasses qui, selon lui, caractérisent la locomotion à vapeur. Pour les petites lignes, explique en effet Dorso, « la traction à vapeur est si coûteuse qu'on ne peut l'appliquer dans les contrées peu fortunées », « il faut donc un autre système de traction »[14]. C'est sur la base de ce constat qu'il défend son innovation fondée sur l'utilisation du travail des chevaux. Dans les années 1860, le débat sur « les chemins de fer vicinaux » commence à faire rage. Alors que les départements et les acteurs locaux réclament l'ouverture de lignes nouvelles, en 1861 le gouvernement met en place une commission d'enquête, présidée par Michel Chevalier, chargée d'examiner comment pourraient se développer les chemins de fer vicinaux d'intérêt local. L'enjeu est notamment d'installer des trains bon marché pour les classes populaires et leurs mobilités locales, qu'il s'agisse de « la population agricole qui est en relation avec la petite ville voisine », ou « la population ouvrière cherchant de l'ouvrage aux environs de son domicile »[15]. La loi finalement votée en 1865 confie aux conseils généraux le soin de décider des modalités et conditions de construction et d'exploitation des lignes d'intérêt local. L'enjeu est de créer de nouveaux types de chemins de fer, de construction et d'exploitation plus économiques que ceux en service depuis les années 1840[16]. Dorso imagine ainsi un avenir composé d'un dense réseau de voies ferrées placées le long des routes, 35 000 km de lignes secondaires pourraient être établies en plus des lignes principales afin de relier entre elles les préfectures et sous-préfectures et ainsi quadriller l'ensemble du territoire[17].

Or pour faire fonctionner un tel réseau populaire et local, la traction qu'il nomme « vaporifère » lui parait insuffisante. Selon Dorso, de « grandes difficultés viennent se dresser contre la multiplicité des moteurs à feu »: d'abord les lignes devraient être isolées et déblayées, alors que son système permettrait d'utiliser les routes déjà existantes ; la vapeur multiplie par ailleurs les risques et notamment les « incendies causés par les flammèches des locomotives » et ne cesse d'effrayer les animaux. L'auteur mobilise aussi une série d'alertes environnementales en insistant sur « l'épuisement rapide de tout le charbon de terre européen ; ce qui s'oppose non seulement à l'augmentation du réseau ferré actuel, mais à le généraliser… » ; il alerte

[14] Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, op. cit., p. 1*.
[15] *Enquête sur l'exploitation et la construction des chemins de fer*, Paris, Impr. impériale, 1863, p. xxii.
[16] « Le chemin de fer à la conquête des campagnes. L'aménagement du territoire par les réseaux dits "secondaires" en France, histoire et patrimoine, 1865-2001 », *Revue d'histoire des chemins de fer*, 24-25 | 2002.
[17] Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, op. cit., p. 60*

également sur la « grande catastrophe humaine » qui ne manquera pas d'arriver « si l'on continue à surcharger de gaz factices notre atmosphère »[18].

Ce type de doute à l'égard du triomphe du charbon n'est pas rare à l'époque. Le choix du moteur thermique ne s'est pas imposé de façon naturelle. En France en particulier, de nombreux projets et recherches d'alternatives énergétiques, voient alors le jour, qu'il s'agisse de la « chaleur solaire » ou de l'énergie animale[19]. Il faut rappeler que la France manque de charbon et tarde à se convertir au « choix du feu », engagé déjà depuis plusieurs années en Grande-Bretagne. Même si son utilisation s'accroît fortement après 1830, en particulier grâce à l'amélioration des transports et la libéralisation des échanges, de nombreux doutes subsistent, dont témoigne aussi le projet « hipprômique ». En France, les importations de charbon d'origine britannique sont en effet multipliées par 10 entre 1834 et 1845 pour répondre à la demande. Après la crise du milieu du XIX$^{e}$ siècle et la baisse des droits de douane en 1853, une nouvelle hausse des quantités importées a lieu, ce qui fait craindre une dépendance excessive à l'égard du rival d'Outre-Manche[20]. Source d'énergie perçue comme souple, régulière, indépendante des conditions naturelles, applicable à de nombreuses industries, l'essor du charbon menace aussi de nombreux équilibres et suscite rapidement des plaintes.

Les enquêtes conduites au début des années 1860 outre-Manche montrent par ailleurs combien les réserves de charbon sont limitées, faisant craindre un épuisement de la ressource[21]. Le jeune économiste Stanley Jevons publie son livre sur la « question charbonnière » en 1865, la même année que le projet de Dorso. Il y formule son fameux paradoxe : le fait d'utiliser des machines moins consommatrices d'énergie n'amène pas une baisse de la consommation globale mais au contraire l'utilisation d'un nombre croissant de machines qui contrebalancent les économies. Jevons donne ainsi une

[18] Ibid., p. 35-37.

[19] François Jarrige, « Mettre le soleil en bouteille : les appareils de Mouchot et l'imaginaire solaire au début de la troisième république », *Romantisme*, no 150, avril 2010, p. 85-96 ; François Jarrige et Alexis Vrignon (dir.), *Face à la puissance. Une histoire des énergies alternatives*, Paris, La Découverte, à paraître.

[20] Denis Woronoff, « Le rôle de l'Etat dans le développement des ressources charbonnières en France », in Alain Beltran, Christophe Bouneau, Yves Bouvier, Denis Varaschin et Jean-Pierre Williot (dir.), *Etat et énergie. XIX$^{e}$-XX$^{e}$ siècle*, Paris, CHEFF, 2009

[21] C. F. Mathis, « King Coal Rule : Accepting or Refusing Coal Dependency in Victorian Britain », *Revue française de civilisation britannique*, tome XVIII, n° 3, 2018.

grande publicité au débat sur l'épuisement de la houille[22]. Dorso s'appuie sur la géologie et l'évaluation des combustibles disponibles pour défendre le travail des chevaux, il cite d'ailleurs les prédictions d'Armstrong avant celle de Jevons[23], pour justifier son projet :

> « Allons, modernes pyrolâtres ! Mettez-vous en campagne, armez-vous de lanternes, de sondes, et furetez dans tous les coins, pour découvrir de nouveaux gisements ; car, dans 15 ans, toutes les couches houillères ne suffiront pas pour alimenter vos millions de machines pyrobalistes (mues par le feu, et qui roulent rapidement). Puis, ce n'est pas tout ; car enfin, avec quoi chaufferez-vous les locomotives des chemins de fer Africains, Australiens, Indiens et Chinois, quand ces grands continents auront aussi leur réseau de 10,000 kilomètres en pleine exploitation ! »[24]

Dorso s'appuie sur ces arguments pour contester l'évidence du choix de la vapeur défendu notamment par les ingénieurs des mines. Il insiste sur le coût élevé des locomotives à vapeur, mais aussi sur l'impossibilité d'utiliser l'électricité pour produire de la force en grande quantité. Au milieu du XIX$^{e}$ siècle, le choix de la meilleure machine locomotive suscite toujours de nombreuses discussions[25]. Dorso identifie par ailleurs le charbon à la Grande-Bretagne et mobilise toute une rhétorique de la nation et de son indépendance pour lui préférer le travail des chevaux.

Dans ce contexte, le travail des chevaux, associé à une série d'innovations mécaniques, est justifié par la nécessité d'accroître les déplacements, tout en préservant et en économisant le charbon qui s'épuise. Pour Dorso, le travail des chevaux apparaît ainsi comme une voie adaptée au contexte français marqué par la famine de charbon et l'existence de vastes pâturages :

> « Créons donc le chemin de fer hipprômique ! car on peut perpétuellement produire des chevaux et du fourrage, comme on produit des céréales et du bois ; quand, au contraire, il est impossible de produire un kilogramme de

---

[22] Stanley Jevons, *The Coal Question ; an inquiry concerning the progress of the Nation, and the probable exhaustion of our coal-mines*, Londres et Cambridge, Macmillan and Co., 1865.

[23] « En septembre 1863, *sir* William *Armstrong*, président annuel de l'Association britannique pour les sciences, démontrait, dans son discours d'inauguration, que dans deux siècles toutes les couches de *houille* du Royaume-Uni seraient entièrement *épuisées* », Louis Reybaud, *Le fer et la houille suivis du canon Krupp et du Familistère de Guise : dernière série des études sur le régime des manufactures*, M. Lévy frères, 1874, p. 28.

[24] G. Dorso, *Le salut des chemins de fer*, *op. cit.* p. 28-29.

[25] François Caron, *Histoire des chemins de fer en France, vol. I. 1740-1883*, Paris, Fayard, 1997, p. 295 ; Georges Ribeill, *La révolution ferroviaire. La formation des compagnies de chemin de fer en France (1823-1870*), Paris, Belin, 1993.

> charbon de terre, puisqu'il faut 14,000 ans pour en avoir de nouveau, comme on le verra plus loin ; et sans ce précieux combustible, qu'on devrait conserver comme la prunelle de ses yeux, le chemin de fer à vapeur ne pourrait exister.
> Conservons ce puissant minerai calorique spécialement pour les industries qui ne peuvent pas s'en passer, telles que forgerons particuliers, hauts fourneaux, usines à gaz, etc.
> Ne le gaspillons pas par toutes sortes d'industries provisoires qui brûlent du charbon de terre, et qui diminuent considérablement ce combustible, tout en élevant son prix de vente, au grand préjudice de nos fourneaux culinaires. »[26]

La question du coût et des rendements comparés du travail des chevaux et de la vapeur est évidemment au cœur du débat et de l'analyse du moteur « hipprômique ». L'enjeu est moins de remplacer la traction à vapeur qui s'est déjà imposée sur les grandes lignes, que de compléter le réseau ferroviaire existant en lui adjoignant un nouveau réseau meilleur marché. Or ce bon marché ne peut être obtenu selon Dorso qu'en recourant au travail des chevaux, plus facile d'entretien, moins couteux en combustible, à condition bien entendu que la vitesse de déplacement soit réduite[27]. La défense du travail animal par Dorso s'éclaire donc par les incertitudes énergétiques qui caractérisent les années 1860 : le combustible charbonnier reste encore peu utilisé et la technique tarde à être pleinement maîtrisée. En France, dans les années 1860, un quart des moteurs à vapeur en fonctionnement dans le pays le sont encore en complément d'une autre source d'énergie, le plus souvent l'hydraulique[28]. Or, à côté des moulins à eau ou à vent qui font l'objet de nombreuses recherches, l'énergie animale reste également une voie possible à développer.

## Les équipements à manège et le travail des chevaux au milieu du XIX$^{e}$ siècle

Loin d'une expérimentation isolée ou d'une idée excentrique, l'« hipprômique » de Dorso s'inscrit dans une floraison de projets et d'innovations qui visent à tirer profit de la force des bêtes et des « moteurs animés ». Si l'invention retient l'attention au cours des années 1860, c'est d'abord parce qu'elle renvoie à des équipements et à des pratiques familières aux acteurs de l'époque, entourés de chevaux travaillant à leurs côtés. Alors que les anciens manèges ou « moulins à sang » tendent à disparaître pour certains usages, la traction équine demeure indispensable et de nombreux

[26] Dorso, op. cit., p. 8
[27] Dorso, Op. cit., p. 48, 57.
28 Patrick Ruheman, "Vapeur motrice et industrie au XIXe siècle", thèse dactyl., Paris X Nanterre, 2007, p. 422- 424.

équipements à manège continuent d'être mis au point pour utiliser la force des bêtes pour des usages variés, à commencer par les transports. Loin d'une technique périmée comme pourrait le laisser penser un regard trop rapide, le travail des animaux reste considéré comme indispensable.

Vingt ans après Dorso, dans les années 1880, le vétérinaire spécialiste de zootechnie André Sanson considère encore que « dans certaines conditions déterminées, l'emploi du moteur animé est plus économique que celui du moteur à vapeur ». Cette affirmation « peut sembler paradoxale, quand on n'a pas examiné la question de près. Rien n'est cependant plus exact et plus facile à démontrer […] la machine à vapeur est fort en arrière de la machine animale, comme appareil à dégager de l'énergie »[29]. Dans sa brochure, Dorso rappelle les tentatives antérieures pour développer le travail des animaux en recourant à de nouvelles méthodes de traction et de conversion de l'énergie cinétique du cheval en énergie mécanique utile. Il propose en particulier d'appliquer au transport ce qu'il appelle « le manège à plancher circulatif sur place », expression qui désigne un ensemble d'équipements nouveaux expérimentés dans divers secteurs depuis les années 1830 :

> « Ce nouveau genre de traction chevaline ne fonctionne que depuis sept ans à Paris ; il est utilisé à des scieries de bois à brûler ; mais ce système a été tenté à Paris en 1830-31, pour faire tourner des tours sur métaux. Seulement, le plancher était presque horizontal ; ses lunettes en bois étaient mal liées entre elles et se désagrégeaient souvent ; puis, les travaux du mécanicien ayant pris de l'extension, il y substitua une machine à vapeur de dix chevaux. En 1837, ce manège fut encore essayé à Strasbourg dans une fosse de tannage ; mais les chevaux, privés d'air, suaient à grosses gouttes et n'ont pu résister à ce travail, ainsi claquemurés dans une fosse profonde, et fut abandonné pour ce seul motif. En 1840-41, les Canadiens commencèrent à utiliser ce manège à plancher circulatif, abandonné pour des causes ignorées, et remis en vigueur en 1844, avec une inclinaison plus prononcée : 6 cm par mètre au lieu de 3 »[30].

Dorso rappelle les essais antérieurs et retrace l'histoire des usages du « plancher circulatif » pour mieux acclimater sa propre invention. Il décrit la genèse de son projet et les innovations qu'il propose d'introduire pour lever les « obstacles à la vulgarisation de ce système ». En soulignant que son invention s'inscrit dans une série d'expériences et d'essais antérieurs, Dorso veut rompre son isolement en prouvant l'existence d'une lignée technique légitime et utile dans certaines circonstances. Il prend notamment l'exemple de l'Amérique du Nord où divers essais de voitures terrestres et de bateaux à

[29] André Sanson, « Le moteur animé et le moteur à vapeur », *Revue scientifique*, 19 Juin 1886, n°25, p.787-789, cit. p. 787.
[30] Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, op. cit.*, p. 43.

manège ont été expérimentés, voire mis en service[31]. A l'inverse des bateaux halés où les chevaux, ânes et mulets tiraient depuis la rive, dans les bateaux à propulsion animale les bêtes sont placées sur les embarcations où elles actionnent les mécanismes de propulsion. On sait, que ce type d'équipement a également fonctionné en France là où le halage classique était difficile, comme sur la Saône et le Rhône, mais aussi sur le canal de Saint-Quentin où une embarcation à manège fonctionne jusqu'en 1869 avant d'être remplacée par un mécanisme à vapeur[32].

Mais au-delà du transport, c'est d'abord pour l'agriculture que les équipements à manège et le travail des chevaux sur plancher roulant s'étendent et se développent. Le moteur hippromique utilisant la force des chevaux est en effet très proche des nouvelles batteuses à manège mises au point sous le second empire et nommées « trépigneuses » ou « manèges à plan incliné », dont l'usage sera très répandu dans les campagnes jusqu'au début du XX$^{e}$ siècle. Ces machines fonctionnent suivant le modèle du tapis-roulant et peuvent être conçues pour un ou deux chevaux, ou pour des bœufs : le tapis est alors plus large. De nombreuses photos et cartes postales diffusées à la fin du XIX$^{e}$ siècle montrent ce type d'équipement en usage dans les fermes pour actionner les machines à battre.

[31] Kevin James Crisman, Arthur B. Cohn, Whe*n horses walked on water: horse-powered ferries in nineteenth-century America*, Smithsonian Institution Press, 199.
[32] Charles Labrousse, « Bateaux à manèges », *Encyclopédie d'architecture*, Tome IV, 1875, p. 44-48.

Carte postale représentant une « trépigneuse » dans le Morvan (début du XX[e] s.)

La mécanisation du travail agricole s'opère d'abord au moyen de la force des chevaux actionnant des manèges tournant ou à plan incliné, vantés pour leur sécurité, leur bas coût, leur simplicité de construction, mais aussi leur flexibilité, qui les rendait aisément réparables par les paysans, les menuisiers ou les maréchaux-ferrants ruraux. Alors que le travail avec les animaux reste une expérience familière et quotidienne, dans les campagnes ces manèges étaient souvent jugés préférables aux lourdes chaudières à vapeur[33]. Lors de l'exposition universelle de 1855 à Paris de nombreux essais sont d'ailleurs menés pour comparer les coûts et rendements : tout en reconnaissant que « la machine à vapeur, par la régularité de sa marche, est un moteur bien supérieur aux chevaux », les rapporteurs constatent néanmoins qu'« il se passera bien du temps encore avant qu'elle se substitue, sur le continent, d'une manière générale à ces derniers, comme moteur d'intérieur de ferme »[34]. Le nouveau manège à plan incliné de Dorso pour le train s'inscrivait dans ce contexte inventif, il paraissait un choix technique possible dans la mesure où le même type d'équipement commençait à être utilisé dans les campagnes, et servait à actionner d'autres systèmes de transport.

[33] François Jarrige, « Batteuses à manège ou batteuses à vapeur ? Pannes, accidents et choix techniques dans les campagnes françaises du XIX[e] s », *Artefacts, à paraître*
[34] Louis Moll et Hervé Mangon, rapporteurs, « Machine à battre », *Exposition universelle de 1855. Rapport du jury mixte international*, Paris, Imprimerie impériale, 1856, Tome 1, p. 296 et s.

**Bien-être et souffrance au travail**

Au-delà des enjeux économiques et techniques soulevés par ce nouveau « moteur animé », la controverse autour de l'hipprômique soulève aussi la question de la souffrance des animaux et de la légitimité de leur travail. Comme le notait l'anthropologue Bernadette Lizet, « l'animal de travail » demeure un enjeu de débat permanent au XIX[e] siècle[35]. Avec la zootechnie en effet, les bêtes sont de plus mises à distance des humains et leurs relations réduites à la seule rationalité économique. L'accroissement du nombre de chevaux s'observe alors partout, en France comme en Belgique ou en Grande-Bretagne même si c'est aux États-Unis que la croissance est la plus forte et la plus rapide ; dans l'Europe de l'est et du sud en revanche, on privilégie davantage les ânes et les mulets[36]. Les animaux n'ont jamais été aussi nombreux qu'au XIX[e] siècle, comme force de travail bien sûr, mais aussi de plus en plus comme réserve de matière première et objet de distraction[37]. A côté des chevaux, les chiens activent ainsi les soufflets des forges, les roues et les martinets, les pétrisseuses des boulangers, ils soutiennent le labeur des étameurs et tirent les charrettes des colporteurs. Ils sont de petits moteurs souples et faciles d'entretien pour de nombreuses activités autrefois dévolues aux domestiques, qu'il s'agisse d'aiguiser les couteaux, de tourner les meules, de pomper l'eau ou de baratter la crème[38]. Les animaux sont bien partout en nombre croissant, engendrant d'ailleurs de multiples problèmes sanitaires et écologiques du fait des bouleversements des éco-systèmes, des quantités croissantes de déchets à gérer ou des terres agricoles consacrées à leur alimentation[39].

Si le travail des bêtes demeure une réalité quotidienne et omniprésente, il fait néanmoins l'objet d'un rejet croissant avec l'évolution des seuils de sensibilité à la violence, dont témoigne par exemple la constitution de la Société protectrice des animaux (SPA) créée en France sur le modèle anglais dès 1845. Face au projet de Dorso d'utiliser des chevaux embarqués pour

---

[35] Bernadette Lizet, *Le cheval dans la vie quotidienne : techniques et représentations du cheval de travail dans l'Europe industrielle*, Paris, Berger-Levrault, 1982.

[36] Vers 1890 on ne compte ainsi que 672 000 chevaux en Espagne contre 2,5 millions d'ânes et de mulets, *Cf*. Edmond Lavalard, *Le cheval dans ses rapports avec l'économie rurale et les industries de transport*, Paris, Firmin Didot, 1894, 2 vol.

[37] Éric Baratay, *La société des animaux. De la Révolution à la Libération.* Paris, Éditions de La Martinière, 2008.

[38] François Jarrige, « Métiers de chiens. Le moteur quadrupède ou l'intolérable travail canin, 1850-1950 », *Jef klak - Critique sociale & expériences littéraires*, n° 3, avril 2016, p. 132-142.

[39] Clay McShane, Joël A. Tarr, *The Horse in the City. Living Machines in the Nineteenth Century*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2007.

faire rouler des trains, les critiques ne tardent pas à se faire jour. Dans la presse, plusieurs arguments sont mobilisés pour contester l'intérêt de cet équipement, à commencer par la « souffrance animale » et l'appel à la loi Grammont de 1850 censée punir toutes les formes de cruauté envers les bêtes[40]. Ainsi dans le journal *Le Rappel*[41], un auteur nommé Jean Luther critique les impasses du projet de Dorso :

> « Quant aux chemins de fer hypprômiques ou « traction chevaline » au moyen d'un manège rotatif, on peut les considérer comme une curiosité industrielle digne de figurer au conservatoire des arts et métiers. Sans aucun doute, ces chemins de fer que l'inventeur élève à la hauteur d'une « institution véhiculaire », sont l'œuvre d'un chercheur bien intentionné ; mais assurément ils ne sont pas l'œuvre d'un hyppophile. L'application de ce système ferait inévitablement tomber son auteur sous le coup de la loi Grammont, par le supplice infligé aux malheureux chevaux qu'il condamne à marcher éternellement à la manière des écureuils sur un palier mobile dit « plancher circulatif ». L'invention peut être originale ; mais à coup sûr elle ne parait pas suffisamment pratique »[42].

Dorso conteste cette interprétation et revient sur la question des souffrances au travail des chevaux. Pour lui, son système doit au contraire améliorer la condition des animaux en inaugurant un travail plutôt léger, en tout cas infiniment moins difficile que celui des chevaux des cochers dont on sait l'importance mais aussi les souffrances et maltraitances :

> « Des personnes ont cru que les chevaux travaillant dans une voiture-manège s'ennuieraient à mourir, fatigueraient beaucoup, sueraient à grosses gouttes, et enfin seraient très malheureux !... Pauvres gens ! qui parlent sans savoir ce qu'ils disent. Enfin, voici ma réponse : les tracteurs iront dans l'écurie même relayer leurs chevaux, qui, sortant de leur case hippique, entreront de suite en travail dans la machine motrice, qui sera couverte et disposée comme leur case d'écurie.
>
> Ils n'auront jamais les pieds mouillés, autrement qu'en se baignant pour leur santé. Ils ne marcheront jamais que sur du bois pendant leur travail hipprômique. Ils n'éprouveront jamais de refroidissement subit, comme

[40] Sur les significations et le contexte d'élaboration de cette loi, cf. Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e^ siècle », *Romantisme*, 1981, n°31, p. 81-110 ; Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques, XIX^e^-XX^e^ siècles*, Paris, Seuil, 2014.

[41] Fondé en 1869 par des membres de l'entourage de Victor Hugo, *Le Rappel* se caractérise par son radicalisme et son ton tranché qui rencontre rapidement un grand succès parmi un public d'étudiants, d'ouvriers et d'artisans.

[42] « Les voies ferrées. Quelques systèmes économiques », *Le Rappel*, 15 octobre 1869.

> éprouvent les chevaux qui travaillent dehors. Ils ne recevront donc pas ces coups de vent, ces averses de pluie ou de neige qui refroidissent subitement les chevaux, lorsqu'ils sont bouillants de sueur, et leur lèguent des *morfondures* presque toujours mortelles. […] Les chevaux hipprômiques seront toujours à couvert dans leur tracteur manège, et n'éprouveront aucune intempérie atmosphérique. Ils travailleront pour monter une rampe et se reposeront aussitôt le sommet dépassé ; car ici leur intervention serait nuisible à la marche du convoi, puisque sur les pentes actuelles de nos routes, l'impulsion seule suffira pour entretenir la marche ; enfin, ils reprendront leur travail pendant une demi-heure environ avant d'entrer à l'écurie, où ils feront leur repas avec un repos de 3 ou 4 heures.
> Voilà le travail intermittent des chevaux hipprômiques pendant 6 heures par jour, soit 3 heures pour le relais du matin, et trois heures pour le deuxième relais du soir.
> Leur occupation hipprômique se fera donc par coups de collier de 30 à 40 minutes, et toujours au Pas… Quand, au contraire, avec les diligences, ils trottent toujours dans les descentes, et sont déjà fatigués avant d'arriver au pied de la colline, qu'ils montent encore péniblement.
> Pourront-ils s'ennuyer, ayant pour compagnie : trois de leur semblable à côté d'eux, le conducteur et le machiniste, qui, leur tournant le dos, fera de fréquentes manœuvres avec ses leviers de transmission ? Puis encore, le conducteur aura à donner des ordres au conducteur pour tous les temps d'arrêt des chevaux au commencement des pentes.
> Ainsi, les chevaux seront choyés par leurs palefreniers, grassement nourris par leur administration, divertis par les trompettes harmonieuses que le machiniste fera retentir à tous les changements de voie, à tous les villages traversés, et à toutes les arrivées aux stations.
> En résumé, étant toujours à couvert, aussi bien dans leur tracteur que dans leur écurie, les chevaux hipprômiques ne sauront jamais s'il pleut ou s'il fait froid dans les contrées qu'ils traverseront, en piétinant dans leur voiture-manège. Plût au ciel que les hommes, cultivateurs et manouvriers, soient tous dans une semblable condition de bien-vivre civique ! »[43]

Dans ce long tableau idyllique du travail embarqué des chevaux dans les tracteurs, Dorso tente de légitimer son projet en le mettant en regard des souffrances des animaux utilisés au quotidien pour tirer des charges ou actionner un manège. Pour lui, la nouvelle technique du tapis roulant utilisant « un cheval piétinant » permet d'éviter les souffrances et difficultés habituelles qui caractérisent le travail des chevaux de manège, contraints de tourner en rond. Son projet de « manège à plancher circulatif » doit ainsi permettre de diminuer les souffrances des bêtes « puisque l'animal ne tourne pas, et qu'il n'a jamais les yeux bandés ; car, est-il possible de martyriser ainsi

[43] « Bien être des chevaux hipprômiques », in Dorso, *Le salut des chemins de fer et des voyageurs, Système hipprômique,* op. cit., p. 52-53.

le roi des animaux domestiques, qui nous rend tant de services si précieux ! »[44]

En dépit de ses efforts pour prouver l'utilité de son invention, son bas coût, et justifier le travail du « roi des animaux », l'hipprômique de Dorso échoue à s'imposer dans la pratique et intègre rapidement l'immense cimetière des échecs techniques et des innovations oubliées. Après la chute du Second Empire, on n'entend plus parler des tapis roulants et autres chevaux embarqués alors que la construction des machines à vapeur fait de rapides progrès et s'impose comme le moteur dominant. En dépit de l'intérêt manifesté par une partie de la presse, les doutes et critiques l'emportent au final et le projet de Dorso ne verra jamais le jour. Dès juillet 1865, dans *La Presse*, le grand spécialiste du travail animal Sanson fait d'ailleurs part de son scepticisme concernant le calcul de la force utile produite, alors même qu'il défend l'utilisation de ces mêmes manèges en agriculture. Sanson reconnait certes que « le travail de M. Dorso est extrêmement curieux par l'innombrable quantité de détails qu'il contient sur l'exploitation des chemins de fer, et très digne d'attention par les organes nouveaux dont M. Dorso est l'inventeur », toutefois il doute du succès d'une telle invention car l'auteur a commis « une grosse erreur de mécanique animale » et largement surestimé la capacité des chevaux à tracter plusieurs dizaines de tonnes au moyen d'un simple plancher roulant[45].

Le projet Dorso s'inscrit dans un moment charnière de redéfinition du statut des animaux de travail et de basculement énergétique qui voit les moteurs thermiques s'imposer sur les anciens « moteurs animés ». Pourtant, les chevaux ne disparaissent jamais complètement et aux États-Unis à la fin du siècle, le cheval fournit encore aux petits fabricants une énergie souple et bon marché, nécessitant peu d'investissements. Si l'animal devient peu à peu une source d'énergie secondaire, quoique toujours essentielle, son rôle demeure surtout central dans les campagnes et les empires coloniaux. Richard Bulliet insiste ainsi sur le rôle décisif des moulins actionnés par les chevaux en Afrique du nord – il y en avait 100 à Marrakech à la fin du XIX$^{e}$ siècle, contre seulement 20 mus par l'énergie hydraulique, alors que la vapeur restait encore peu utilisée[46]. Comme l'observait Daniel Roche, « jusqu'au début du XX$^{e}$ siècle, le monde dépend de l'énergie des chevaux dont il ne peut encore se passer »[47]. L'équipement hipprômique de Dorso, même s'il reste à l'état

[44] Ibid., p. 48
[45] André Sanson, « La semaine scientifique », *La Presse*, 3 juillet 1865, p. 2.
[46] Richard W. Bulliet, « History and Animal Energy in the Arid Zone », in Alan Mikhail [dir.], *Water on Sand : Environmental Histories of the Middle East and North Africa*, Oxford, OUP, 2013, p. 51-70.
[47] Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident, op. cit.*, t. 1, p. 29.

de promesse, témoigne de la persistance des efforts pour améliorer les moteurs utilisant la force animale dans des domaines divers. Le XIX$^{e}$ siècle industrialiste ne fut pas seulement le siècle de la vapeur vanté par les ingénieurs des mines et les prophètes futuristes, il fut aussi celui des animaux de travail, dont le nombre et l'exploitation s'accrut partout pour répondre à la demande croissante de force.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DROITS RELIGIEUX

# Le bœuf de labour, l'abeille et le cochon d'élevage : pourquoi les uns travaillent et l'autre pas et ce que cela change…

***Ninon MAILLARD***
*Maître de conférences en histoire du droit*
*Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD*
*Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre*

> « Changer le travail avec les animaux, persister à vivre avec eux plutôt que sans eux, accepter notre vulnérabilité et la leur sont des formes de résistance au monde artificiel qui nous est imposé. Les animaux domestiques gênent les laudateurs du monde 4.0 parce qu'ils nous rappellent que nous sommes en vie, et donc que nous sommes mortels. Que l'espace de notre vie individuelle est très bref et ne peut se réduire à une production et à une consommation effrénées de marchandises et d'informations. Que la nature existe en dépit de notre volonté. Et que la mort est le bout de toute relation… »[1]
> (Jocelyne Porcher, « Elmo et Paro, pourquoi l'un travaille et l'autre pas, et ce que ça change », *Ecologie et Politique*, 2017/1, n° 54, p. 34)

> « Je finis ce chapitre par une très ardente prière à Dieu qu'il nous donne cette prudence des serpens, qu'il nous a tant recommandée en son Evangile : qui se voyant battus et maltraitez, se cachent autant qu'ils peuvent leur teste, exposant le reste du corps aux coups, afin qu'en exposant ce qui leur importe le moins, ils conservent le plus important, qui est leur vie… »
> (Louis de Grenade, théologien, prédicateur dominicain, 1504-1588, *Le Catéchisme ou introduction au symbole de la foy.…*, Paris, Pierre de Launay, éd. 1688, 1ère partie, p. 66.)

A lire Jocelyne Porcher, le travail des animaux d'élevage menant à leur propre abattage aurait une vertu éminemment pédagogique en rappelant aux hommes la présence de la mort dans la vie. Contrairement à la viande *in vitro* ou au steak de soja, la chair des animaux d'élevage permet effectivement, par

[1] Je souligne.

un petit effort de rétrospection, de se familiariser avec le concept d'une vie brève et d'une mort violente. Chacun appréciera la leçon de choses à l'aune de sa sensibilité : ceux qui ont consulté les vidéos mises en ligne par L214 ou les nostalgiques de la traditionnelle tuerie du cochon et autre *matanza* ne partageant certainement pas le même point de vue sur la question. Si le travail animal n'est pas une invention récente pas plus que ses enseignements, étant donné que l'on trouve l'animal travailleur dans d'anciennes sources religieuses ou dans des catéchismes laïques du XIX$^{e}$ siècle, on constate cependant qu'il y est envisagé de manière plus objective et que les leçons qu'il offre à l'homme sont assurément moins cyniques que ce que Jocelyne Porcher propose.

L'abeille laborieuse, la fourmi prévoyante, l'hirondelle qui maçonne son nid impressionnent en effet les hommes, par leurs faits et gestes, par *leur vie de travail* présentée comme un édifiant modèle. Quant au cheval, au bœuf, à l'âne ou au chameau, asservis pour leur force et leur docilité, ils viennent soulager l'homme du travail de la terre. Ce sont eux, les animaux travailleurs par excellence, ceux dont l'homme tire concrètement profit et dont le pasteur exploite le martyre pour inviter les hommes à se montrer meilleurs. L'homme a ainsi beaucoup à apprendre de l'animal travailleur : ce dernier est un guide fiable pour travailler à son salut. Par la contemplation de l'ingéniosité des animaux, l'homme se rapproche de Dieu et admire la Création et lorsqu'il suit l'exemple de l'abeille, de la fourmi ou du castor et qu'il travaille assidûment lui-même, lorsqu'il soigne les animaux qu'il a soumis, l'homme agit comme un bon chrétien.

Telle est la pédagogie de l'animal travailleur, une pédagogie qui ne repose jamais sur l'animal élevé pour sa chair mais sur tous les autres, parce que l'animal élevé pour sa chair n'est ni un collaborateur, ni un auxiliaire, ni un serviteur et que, d'une manière plus générale, l'homme ne peut rien apprendre de la cruauté, de la violence et du meurtre. En somme, aucun animal ne travaille à sa mort et aucun homme ne tire enseignement de la mort violente de l'animal.

Si l'idée d'un animal travailleur se trouve indubitablement en théologie médiévale comme en morale républicaine, la manière dont s'envisage la question vient conforter notre intuition de départ : il faut en finir avec l'idée contestable et peu fondée que l'animal élevé pour sa chair travaille (I) pour revenir aux véritables enseignements de l'animal travailleur (II), un animal qui œuvre à la fabrique d'un homme meilleur.

**I. Une fausse piste : le travail de l'animal élevé pour sa chair**

Dans un court article qui a le mérite de faire le point sur sa démarche[2], Jocelyne Porcher relate comment elle a orienté ses recherches vers « la question du travail du point de vue des animaux » et fait « émerger ce thème en tant que question scientifique ». Une question scientifique abordée toutefois de manière très subjective dès lors que ses réflexions sont nées lorsqu'elle était éleveure et que sa thèse insiste sur « les relations affectives entre éleveurs et animaux »[3], ce qu'elle a théorisé en termes d'« esprit du don » réciproque entre l'homme et l'animal d'élevage[4]. A la lecture des travaux proposés, maintenant suffisamment nombreux pour qu'on puisse en saisir la ligne directrice, on découvre un animal grimé en « collaborateur » de l'homme dans des contextes aussi divers que le cinéma pour les chiens[5], l'expérimentation pour le cheval[6], la production laitière pour les vaches[7], un collaborateur pour lequel le travail serait « central » au point de devenir une « voie d'enrichissement, voire d'émancipation »[8]. Le principal problème de cette thèse vient du fait que l'animal élevé pour sa chair n'est pas exclu du propos.

Il ne s'agit pas de contester les observations de terrain. Oui, les animaux déploient d'inventives stratégies pour s'offrir quelques moments de plaisir à l'occasion des diverses activités que les hommes leur imposent pour extraire leur lait, engraisser leur corps, optimiser leur flair ou amuser un public. Bien sûr, les hommes parviennent à faire faire des prouesses parfois admirables à des animaux dont les capacités nous étonnent régulièrement. Et bien heureusement, les animaux n'ont pas un comportement stéréotypé et ils s'émancipent parfois des gestes attendus ou des directives données. D'ici à

---

[2] Jocelyne Porcher, « Quelle place pour la psychodynamique du travail dans les recherches sur les relations entre humains et animaux en SHS ? », *Travailler*, 2019/1, n° 41, p. 53-60.

[3] Jocelyne Porcher, *Eleveurs et animaux, réinventer le lien*, Paris, PUF, 2002.

[4] « L'esprit du don : archaïsme ou modernité de l'élevage ? Eléments pour une réflexion sur la place des animaux d'élevage dans le lien social », *Revue du Mauss*, 2002/2, n° 20.

[5] Julie Douine, Jean Estebanez, Jocelyne Porcher, « Travailler à faire semblant : les animaux au cinéma », *Ecologie et politique*, 2017/1, n° 54, p. 106 : « Animal contact […] s'étend sur quinze hectares d'installations comptant des chiens, des chats, des pigeons, une panthère, des cerfs, un dromadaire… environ une quarantaine d'espèces travaillent ici pour le cinéma, la télévision, la publicité. » (Je souligne)

[6] Sophie Nicod, Jocelyne Porcher, « Les chevaux au laboratoire, entre conditionnement et travail », *Ecologie et Politique*, 2017/1, n°54, p. 79-86.

[7] Jocelyne Porcher, Tiphaine Schmitt, « Les vaches collaborent-elles au travail ? Une question de sociologie », *Revue du Mauss*, 2010/1, n° 35, p. 235-261.

[8] Jocelyne Porcher, « Quelle place pour la psychodynamique du travail… », art. cité.

transformer tous les animaux domestiques en « professionnels » et à en conclure que « sans le travail, ce potentiel n'aurait pas l'occasion d'émerger », c'est un pas considérable qui est franchi sans hésitation alors qu'il nous semble au contraire que les recherches en éthologie animale (dont certains résultats ont d'ailleurs été récemment publiés vers un très large public[9]) auraient pu inciter à davantage de prudence. Que connaissons-nous du potentiel des animaux ? Peu mais suffisamment tout de même pour ne pas s'étonner de la subjectivité, de l'inventivité ou de l'investissement des animaux en toute chose… En 2011, Jocelyne Porcher participait elle-même à un ouvrage collectif pluridisciplinaire dont une section concernait les « cultures et créations animales[10] ». L'approche phénoménologique de la vie animale a par ailleurs grandement contribué à faire émerger l'existence animale dans toute sa richesse et sa complexité[11].

Que les individualités animales s'expriment, qu'improvisations et innovations signalent aux hommes, malgré « l'animal-machine », malgré tout ce qui a été pensé et mis en œuvre pour réifier les bêtes, qu'il y a du subjectif dans l'animal, c'est donc notoire[12]. Mais pour Jocelyne Porcher, « ce rapport subjectif » fonde la théorie du travail animal car elle déduit du fait que l'animal investit son intelligence et son affectivité « pour atteindre les objectifs fixés » par l'expérimentateur, l'éleveur ou le berger que l'animal travaille[13]. La manœuvre est habile car il s'agit de se concentrer sur la subjectivité de l'animal, sans considération aucune du contexte mais en se focalisant sur les actions concrètes pour montrer que l'animal fait, va, exécute, réussit, comprend, progresse. Dès lors, on peut en déduire que l'animal s'investit dans sa tâche et donc qu'il travaille. Ensuite, on peut exporter ces conclusions par petites touches, d'exemple particulier en exemple particulier pour convaincre que cela fonctionne. Assez vite, on s'autorise à généraliser : le travail animal est né et le voilà prêt-à-l'emploi

[9] Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales, Comment les animaux sont devenus intelligents*, Arte éditions, LLL, 2016, 574 p.

[10] Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio et Georges Chapouthier (dir.), *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, PUR, coll. « interférences », 2011, p. 265 et suiv.

[11] Florence Burgat, *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Editions Kimé, 2006 : la philosophe a remis en question l'approche privative de l'animal qui ne pourrait se définir qu'en fonction de ce qui lui manque par rapport à l'homme. Elle envisage ainsi la vie animale à partir de sa propre originalité.

[12] Parmi beaucoup d'autres, Yves Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, Champs sciences, 2009 : l'auteur offre une synthèse assez complète sur la raison (p. 49), la vie sociale (p. 91), les émotions (p. 109), le langage (p. 117), l'esprit (p. 167), la conscience (p. 205), la capacité de compréhension (p. 237), la culture (p. 251), la morale (p. 287) des animaux.

[13] Sophie Nicod, Jocelyne Porcher, « Les chevaux au laboratoire… », art. cité, p. 80.

pour être appliqué à l'élevage[14]. Pourtant, si les études de terrain sur les animaux de cinéma ou les chevaux d'expérimentation peuvent servir la thèse, l'animal élevé pour sa chair se montre rétif à endosser le costume de l'animal travailleur et le chercheur, scientifique avant d'être défenseur ou non des animaux[15], doute définitivement de la démarche et des conclusions qui sont ainsi instrumentalisées.

Convoquer le vécu animal[16] a certes permis à Eric Baratay l'écriture d'une histoire dans une version alternative. Mais outre qu'Eric Baratay affiche toujours ses doutes et ses précautions scientifiques[17], il envisage le travail animal en s'attachant « aux faits et gestes afin de bien les saisir et les rapporter ». Raconter l'histoire du point de vue des animaux domestiques, c'est forcément partir d'existences vouées à la production[18], une production qu'Eric Baratay distingue dès le départ en deux types : la tâche des animaux se caractérise soit par un effort physique, soit par la fabrication ou le don d'un bien matériel,

> « que ce soit du lait, des œufs, ses poils, sa peau et sa viande ! »

Prenant l'exemple des chevaux et des bovins, Eric Baratay évoque les premiers

[14] Le programme ANR qui a financé ces recherches ne porte-t-il pas le nom évocateur de « COW » ? Toutefois, les animaux élevés pour leur chair sont ceux au sujet desquels la thèse du *travail animal* pèche paradoxalement le plus.

[15] Contrairement à ce que Jocelyne Porcher affirme (« Elmo et Paro, pourquoi l'un travaille et l'autre pas, et ce que ça change », *Ecologie et politique*, 2017/1, n°54, p. 28), les « universitaires (philosophes et juristes notamment) » ne « parlent pas au nom des animaux sans en avoir reçu mandat », ils développent une pensée à partir de connaissances, d'arguments, d'analyses, d'hypothèses… Je confirme que la liberté de la recherche suppose effectivement de penser et de publier sans mandat préalable.

[16] J'emprunte ici l'expression à Eric Baratay, *Le Point de vue des animaux. Une autre version de l'histoire*, Le Seuil, 2012, p. 11.

[17] Dans le chapitre intitulé « Fabrication à la chaîne » de la partie consacrée à « la vie des prolétaires », l'historien annonce que, dans son étude « des vies de prolétaires », il avancera plus d'hypothèses que de certitudes, revendique le recours prudent mais utile aux recherches éthologiques récentes sur les bovins (et notamment aux travaux de Jocelyne Porcher et Typhaine Schmitt : « les vaches collaborent-elles ? », art. cité) et souligne que « les sources et les situations différentes ne donnent pas la même histoire côté animal » (Eric Baratay, ouv. cit. p. 136).

[18] Eric Baratay, ouv. cité, p. 106 : « pour toutes les espèces et les situations historiques… la tâche de produire quelque chose, de travailler revient comme une priorité. […] »

> « destinés au travail dans l'industrie, les autres à donner de la viande ou du lait dans l'agriculture »[19].

Spontanément, le terme de « travail » disparaît dès qu'il s'agit des animaux dont *on prélève quelque chose*, de même que le point d'exclamation de la première citation vient peut-être signaler que ladite qualification, lorsqu'il s'agit pour l'animal de la production de sa propre chair, peut être un sujet (à tout le moins) d'étonnement. En tout état cause, cette ponctuation agit comme en signalétique : la qualification n'est pas banale, voire dangereuse. La démonstration d'Eric Baratay est convaincante précisément parce qu'il ne dissimule pas la césure entre production de force *par* l'animal et production de la chair *de* l'animal et qu'il ne s'aventure pas au-delà de la vache laitière du côté de ces derniers pour raconter l'histoire du « travail » animal. Finalement, les distinctions qu'il opère lorsqu'il écrit du point de vue des animaux sont les mêmes que celles qu'il énonçait dans son ouvrage consacré aux bêtes de sommes : « les animaux convertis en machines à travailler, à produire et à plaire »[20]. Ce n'est qu'à l'occasion du chapitre consacré au « fardeau des violences[21] » que l'historien détaille le calvaire de l'abattage, point de jonction entre animaux élevés pour leur chair et « animaux ayant un statut d'objet de production »[22]. « Du point de vue des animaux », on conçoit que le langage du travail ne soit alors plus de mise.

Il faut assurément rester sur le terrain d'une appréciation objective du contexte de production et ne pas perdre de vue la dépendance, la contrainte, le conditionnement et la finalité de l'activité, avant toute conclusion sur le « rapport subjectif » de l'animal à ce qu'il réalise, car cela interdit de banaliser l'allant des animaux en gestes professionnels. Si l'on veut creuser la (douteuse) piste psychologisante – et je revendique ici la même incompétence en la matière que Jocelyne Porcher elle-même[23] –, la « collaboration » des

---

[19] Je souligne.

[20] *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Ed. Points, coll. « Histoire », 2011 [Ed. de la Martinière, 2008], p. 14.

[21] Eric Baratay, *Le point de vue des animaux…*, ouv. cité, p. 173 et suiv.

[22] Ibid., p. 187, « des objets pressurés ». L'historien qualifie ainsi les vaches laitières et les chevaux de trait.

[23] Jocelyne Porcher, « Quelle place pour la psychodynamique du travail… », art. cité : « Je suis en effet sociologue et non pas psychologue et c'est dans le champ de la sociologie du travail et dans celui des *Animal studies* que je souhaite inscrire mes recherches… ». Il faut ici insister : si Jocelyne Porcher s'intéresse aux animaux, c'est bien dans le champ de la sociologie du travail humain que ses recherches sur l'animal peuvent entrer, le propos de Jocelyne Porcher étant de légitimer l'élevage par la construction d'une relation entre l'éleveur et l'animal : les liens de don et de contre-don développés dans ses travaux sont peut-être moins efficaces pour sa démonstration que les relations de travail qu'elle tente d'imposer aujourd'hui.

animaux n'est-elle pas en réalité l'expression de la confiance que les bêtes domestiques développent spontanément – tant il serait absurde d'écrire ici *naturellement* – vis-à-vis de la main qui les nourrit ? Il ne s'agit en rien de nier leur adresse ou leur docilité mais de ne pas en faire du zèle professionnel[24]. Car, pour être ainsi qualifié, le travail peut-il à ce point s'envisager malgré soi, en dépit de soi, contre soi ? Que l'animal soit capable, qu'il développe une sorte de savoir-faire, qu'il puisse même montrer de l'enthousiasme dans une activité dont il peut percevoir la gratification, convenons-en volontiers, mais dès lors que la finalité complexe du travail qu'on lui impose lui échappe, dès lors qu'il agit non pour subvenir à ses besoins mais, dans le cas de l'élevage, pour que l'homme gagne sa vie tandis que l'animal y perdra bien souvent la sienne… est-il scientifiquement acceptable de convoquer le concept de travail animal ainsi, sans distinction ?

Si je rejoins Jocelyne Porcher dans sa critique de l'élevage industriel[25] ; si je constate, comme elle et d'autres auteurs, que l'invention du bien-être animal a permis d'esquiver la question plus essentielle de l'existence même de ce type d'élevage[26], si j'abonde dans son sens lorsqu'elle considère que le milieu de l'élevage industriel est un monde de souffrance pour les animaux[27] (j'ajoute : qui y vivent pour en mourir) et pour les hommes (j'ajoute : qui en

[24] Elisabeth Lécrivain, Jocelyne Porcher, « La louve et la chienne Patou : la liberté et le travail », *Ecologie & Politique*, 2017/1, n° 54, p. 65-78 : pour valoriser la vie d'une chienne Patou face à celle d'une louve sauvage, Jocelyne Porcher estime que « la chienne Patou n'a pas à rechercher sa nourriture ni à élever ses chiots. Elle est par contre chargée d'un travail, protéger les brebis… » *L'emploi* de la chienne suppose qu'elle s'occupe des brebis et non de ses chiots donc il est nécessaire de séparer mère et petits le plus tôt possible. Il est tout de même difficile de suivre Jocelyne Porcher dans ses assertions : du point de vue de la chienne, cette séparation serait un soulagement par rapport au sort de la louve. Et que dire de la suite qui évoque le « travail de protection » du patou, des chiens policiers, des chiens militaires, « qui engagent leur vie même dans le travail »… *dont les maîtres engagent la vie dans des missions à risques* serait plus exact.

[25] « Elevage/industriel : penser l'impensable », *Travailler*, 2005/2, n° 14, p. 9-20

[26] « En ne se préoccupant que des effets et des excès, bref, des seules modalités d'utilisation des animaux, on s'interdit d'en critiquer les fondements », Florence Burgat et Robert Dantzer, « Une nouvelle préoccupation : le bien-être animal », dans Monique Paillat (dir.), *Le mangeur et l'animal. Mutations de l'élevage et de la consommation*, Autrement, Coll. « Mutations/Mangeurs », n° 172, Paris, 1997, p. 69-86, ici p. 86. Ce qui revient à remettre en question non seulement l'élevage industriel mais l'élevage en lui-même dès qu'il s'agit de produire de la chair.

[27] « Histoire contemporaine d'un cochon sans histoire », *Revue du Mauss*, 2004/1, n° 23.

vivent), je constate qu'elle extrapole la notion de travail animal[28] et ses vertus et ce, pour défendre l'élevage traditionnel.

Jocelyne Porcher inscrit ainsi ses démonstrations dans une crainte qui ne sera pas forcément partagée par tous ceux qui reprennent son concept-fétiche, celle d'une « agriculture sans élevage » assimilée trop hâtivement à « la fin de nos relations domestiques avec les animaux ». Elle considère ainsi que l'éviction sociale des animaux de compagnie, dont le remplacement par des robots est programmé, ne peut se comprendre sans la relier à l'éviction des animaux de ferme et au « remplacement de leur production par des substituts »[29]. Elle amalgame donc le chien de compagnie à l'agneau de Pâques et on comprend mal le rapprochement opéré, sauf à admettre que le lien entre lesdits animaux est le travail. On comprend surtout qu'en finir avec l'élevage revient à en finir avec les animaux, ce qui fait commodément des défenseurs des animaux les véritables assassins de ces derniers et des éleveurs, leurs protecteurs[30]. Et en effet, Jocelyne Porcher dénonce régulièrement les défenseurs de la « cause animale »[31] qui soutiennent

[28] Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006, p. 3900-3901, v° « travailler » : historiquement et étymologiquement, le travail a un sens technique en lien avec les animaux qui vient du *trepalium* (v. 1200), une « machine où l'on assujettit les bœufs, les chevaux difficiles pour les ferrer. » La notion de travail est complexe mais elle s'est construite autour de l'effort, de la peine avant de devenir une activité productive par assimilation entre le travail et son résultat. Au XVII[e] siècle, Alain Rey a constaté que le mot s'appliquait aussi « à l'activité utile à l'homme que l'on impose aux animaux (1668) ».

[29] Jocelyne Porcher, « Elmo et Paro, pourquoi l'un travaille et l'autre pas… » Je souligne pour expliciter : la production des animaux est leur propre chair et les substituts, les procédés de viande in vitro.

[30] Gandhi apprécierait, conf. Gandhi, *Sauver les vaches des abattoirs*, traduction de Vivien Garcia, préface de Florence Burgat, Payot-Rivages poche, coll. « Petite Bibliothèque ». Gandhi ne se limite pas aux considérations religieuses, il n'élude jamais la dimension économique du problème et il fait des propositions alternatives à l'élevage de l'animal pour sa chair. Il ne tue pas les animaux, il tente de les sauver ! La sociologue soutient par ailleurs (« Faire société avec les animaux », ESKA/*Journal international de bioéthique*, 2003/1, vol. 24, p. 57) que les « défenseurs de la « cause animale » se présentant sans mandat de la part des animaux, « la cause animale se développe non seulement sans les animaux mais contre les animaux ».

[31] Il est problématique, étant donné que Jocelyne Porcher publie dans des revues scientifiques et non dans des revues d'opinion, que ces considérations ne renvoient jamais à des travaux précis. Singer, Regan et Francione apparaissent en fond mais les contemporains dont Jocelyne Porcher dénonce les écrits (?), les travaux scientifiques (?), les actions médiatiques (?) ne sont jamais référencés. On comprend toutefois mieux, article après article, que Jocelyne Porcher alimente une sorte d'anti-intellectualisme en dénonçant les « élites » : « le rejet actuel de l'alimentation carnée, qui n'est pas spontané mais résulte d'une nouvelle éducation des masses populaires

« activement » la production de viande in vitro et nuisent à l'élevage : « nous ne voulons plus faire société avec les vaches », « faire société » signifie « vivre-ensemble », or « le ciment du vivre ensemble est précisément le travail »[32]. Quel syllogisme ! Vivre avec les animaux, c'est travailler avec eux en élevage. Travailler en élevage avec les animaux, c'est les mettre à mort. Conclusion : vivre avec les animaux, c'est tuer les animaux ; ceux qui ne veulent plus tuer les animaux, ne veulent plus vivre avec les animaux. La démonstration aboutit bien à affirmer que la vache, le cochon, la volaille travaillent à s'engraisser et que les militants qui s'opposent à l'élevage travaillent quant à eux à l'éradication des animaux domestiques. Le renversement est total. De temps en temps, bien heureusement, Jocelyne Porcher en convient : « la viande, c'est le corps d'un animal mort, et – contrairement au cadavre – c'est du travail humain » ce qui me paraît plus proche de la réalité[33]. Lorsqu'il s'agit d'engraisser des animaux, de les « élever » pour les tuer, les dépecer, les débiter en morceaux et les manger, les hommes ont effectivement beaucoup de travail mais les animaux, eux, vivent pour mourir[34].

Le nœud du problème apparaît assez discrètement dans l'article de 2019[35] qui évoque les différences entre les animaux de ferme et les autres animaux, du fait de « la place assumée de la mort en élevage. » En réalité, on peut se demander dans quelle mesure les travaux dont nous parlons ne démontrent pas précisément le contraire. Si Jocelyne Porcher invente le don et le contre-don, si elle tente de convaincre qu'il existe des relations de travail en élevage traditionnel, c'est, dans son objectif de démarquer ce dernier de l'élevage industriel, pour détourner l'attention de la mort violente de l'animal qui intervient pourtant fatalement dans les deux cas. Cependant, sur le fond, on ne peut éluder cette mort pour penser la vie de l'animal d'élevage, quelles que soit les modalités d'élevage.

Juridiquement, l'interdit de la mise à mort est un bon indicateur de la valeur octroyée à la vie. En histoire du droit pénal, on observe ainsi une gradation des peines pour l'homicide selon la qualité des victimes… Chez les romains

---

par les « élites », est construit sur un rejet du lien aux animaux et à la nature ». Là encore, pas de références. (« Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », *Revue du Mauss*, 2013/2, n° 42, p. 53)

[32] Jocelyne Porcher, « Faire société avec les animaux », art. cité, p. 58.

[33] « Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », art. cité, p. 50. De manière plus absconse, Jocelyne Porcher affirme dans le même article que la « viande est le prix de notre relation collective aux animaux ».

[34] Que dire de la caricature que Jocelyne Porcher fait de Montaigne : la mort n'est pas le « but » de l'élevage mais le « bout » de l'élevage.

[35] Jocelyne Porcher, « Quelle place pour la psychodynamique… », art. cité.

comme chez les francs, la mort d'un esclave est sans commune mesure avec la mort d'un citoyen ou d'un homme libre, témoignant ainsi d'une échelle de valeur tendant à déconsidérer la vie de certains par rapport à d'autres. Si l'homicide de l'esclave n'est pas pénalisé, c'est qu'il n'est pas répréhensible du fait du peu de valeur de la vie *prise*. Et si cette dépossession brutale n'est pas scandaleuse, si elle ne perturbe pas la société esclavagiste[36], c'est parce qu'elle n'est pas fondamentalement différente de la dépossession quotidienne dont le maître profite durant la vie de l'esclave. Avant même de mourir, la vie de l'esclave ne lui appartient pas. Le droit de vie ou de mort des uns sur les autres n'est donc pas anodin pour penser le quotidien de la relation asymétrique. *Mutatis mutandis*, de nos jours, l'animal élevé pour sa chair se trouve au bas de cette échelle de valeur : contrairement à l'esclave, c'est par sa mort elle-même, et jamais pas le travail, qu'il acquiert la seule valeur qu'on lui concède : le prix de sa viande. Mais le meurtre de l'animal, même banalisé[37], reste odieux. Selon Jocelyne Porcher, « les animaux ne veulent pas mourir, mais ils acceptent que la vie vive de la mort »[38]. Que faire de cette affirmation ? Est-on dans le registre d'une hypothèse sociologique ?

Jocelyne Porcher perçoit bien évidemment les tiraillements du concept d'animal travailleur lorsqu'on tente d'y faire entrer la vache laitière ou le cochon mais elle considère que si la vache ne produit pas le lait, elle s'« intéresse » au cadre de cette production : « Ses relations avec son éleveur, ses congénères, son environnement. Autrement dit, ce qui l'intéresse, c'est le sens de la vie au travail. Car le travail est l'espace commun construit avec les animaux entre leur monde et le nôtre, le lieu de production du sens de nos relations. »[39] Nous jouerons le jeu de Jocelyne Porcher en considérant l'animal élevé pour sa chair au même titre que les autres. Le « sens de la vie au travail » relève pour ces animaux d'un sens unique tragique : ils sont voués à une mort violente pour être mangés. Seule l'innocence des animaux,

[36] La mort de l'homme peut émouvoir la communauté mais la mort de cet homme en tant qu'esclave n'ébranle pas la société.

[37] C'est ici le point de départ de l'étonnement de la philosophe Florence Burgat dans *L'humanité carnivore*, Le Seuil, 2017, chap. 1 : « la raison carnivore », p. 9-36 : le rapport fondamentalement meurtrier aux animaux est facilité par la classification des animaux dans la catégorie alimentaire et institué en partie par la discipline juridique qui, au lieu de pénaliser le meurtre, le « règlemente, l'encadre, l'installe au cœur de l'économie » (ici, p. 29).

[38] « Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », art. cité, p. 61.

[39] Elisabeth Lécrivain, Jocelyne Porcher, « La louve et la chienne Patou… », art. cité, p. 75. (Je souligne : le travail est effectivement un espace commun, un lieu, un cadre de vie imposé aux animaux. Le sens qu'ils peuvent trouver à cette existence est forcément biaisé par le fait que la finalité de leur effort échappe à leur entendement et que ce détournement de leur existence ne sert que les hommes).

ignorant la trahison à venir de la main qui les nourrit, rend possible et par la même occasion insupportable, la « relation » que Jocelyne Porcher met en valeur à partir du travail et de ses enseignements. Insister sur la relation, sur la vie, sur les échanges, sans évoquer la finitude programmée de ces animaux quotidiennement engraissés, est une manière de détourner l'attention de la finalité de l'élevage qu'il soit traditionnel ou industriel[40]. Pour autant, les études éthologiques menées à l'abattoir montrent bien comme les bêtes cessent de « collaborer » lorsqu'elles sentent, et donc comprennent, que le couloir qu'on leur fait prendre mène à la mort[41]. Doit-on considérer que l'éleveur rompt le contrat de travail[42] au moment de faire monter ses bêtes dans le camion qui les conduit à l'abattage et à la découpe ou que les bovins, d'un coup, démissionnent ? Le mirage de l'animal travailleur se volatilise…

Evoquant la reconnaissance qui est primordiale dans le travail, Jocelyne Porcher manœuvre là encore : dans tous les autres cas, le jugement porte sur le travail accompli par les « clients » ou les « usagers » mais pour les vaches, on se contentera, pour pouvoir les inscrire dans la thèse de l'animal travailleur, du jugement porté par l'animal lui-même sur « les moyens du travail ». Du côté des cochons, on ne demandera pas au consommateur de charcuterie s'il juge que le cochon a bien travaillé à son propre engraissement mais on cherchera donc, par l'observation, à prouver que ces derniers « attendent », comme les vaches, « une reconnaissance de leur "bon

[40] Dans son article précité « Elmo et Paro, pourquoi l'un travaille et l'autre pas, et ce que ça change », p. 26, Jocelyne Porcher considère qu'il y a d'un côté le système condamnable de l'élevage industriel et de l'autre côté, « des relations de travail avec les animaux de ferme ».

[41] Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, L'harmattan, 2009. *C'est l'heure du crime* d'Adel Abdessemed… Un marteau s'abat sur la tête d'un animal qui s'affale sur ses pattes de devant. Contrairement au crime de la vieille usurière par Raskolnikov chez Dostoïevski, la mort animale est un crime quotidien et « le vrai crime réside dans la routine plutôt que dans l'acte », conf. Hélène Cixous, *Les Sans Arche d'Adel Abdessemed et autres coups de balai*, Gallimard, coll. « arts et artistes », p. 39.

[42] On retrouve ici la terminologie contractuelle que Catherine et Raphaël Larrère ont employée pour évoquer les relations entre homme et animal dans le cadre de la communauté mixte fondée avec la domestication et remise en question par l'élevage industriel. La relation contractuelle se baserait sur une « certaine forme de consentements volontaires » tout en se caractérisant par une grave inégalité en incluant « la possibilité de mise à mort des animaux ». L'approche contractuelle se heurte systématiquement à la mort de l'animal ; voir Catherine Larrère, « Des animaux-machines aux machines animales » dans Jean Birnbaum (dir.), *Qui sont les animaux ?*, Gallimard, coll. « Folio-essais », 2010, p. 88-109, ici p. 106-107.

boulot" »[43], cette observation s'interrompant bien entendu avant le transport vers le lieu d'abattage.

Comme toutes les abstractions, le concept d'animal travailleur ouvre des perspectives : à partir de cette séduisante notion, il est possible de revisiter à nouveaux frais la relation homme/animal dans les établissements d'élevage, dans les cirques, dans les poney-clubs, dans les écoles pour chiens d'aveugles, dans les laboratoires pour considérer en termes de « relations de travail », les rapports entre les hommes et tous les animaux domestiques. Certains domaines facilitent la démonstration : le spectacle équestre sera toujours moins problématique que le domptage de fauve. Mais tout de même… L'amalgame entre les animaux de spectacle, les animaux compagnons de la solitude des seniors et les animaux élevés pour leur chair dans une même catégorie est abusif.

Le concept de travail animal, extrapolé à partir de l'investissement de l'animal dans la seule vie qu'on lui propose, permet à Jocelyne Porcher de redorer le blason de l'élevage traditionnel, d'y introduire l'idée d'un animal actif, voire volontaire, pour tenter d'en finir avec la réalité, celle d'un animal dont il me semble que l'on peut dire qu'il travaille *à la voix passive* car il *est travaillé* plus qu'il ne *travaille*. Jocelyne Porcher valorise la « collaboration » de l'animal… Mais que pourrait-il bien faire d'autre ? Quelle alternative lui propose-t-on ? Et les hommes n'ont-ils pas sciemment choisi certains animaux parce que ceux-ci « collaboraient » facilement ? Jocelyne Porcher voit ainsi du travail partout : « les vaches « travaillent » collectivement à ce que l'ambiance reste paisible » ou encore « les animaux d'élevage sont d'une certaine manière les « ouvriers » obscurs, un sous-prolétariat ultra-flexible, corvéable et destructible à merci. » Dans les élevages, on trouve le personnel humain au côté du « personnel » animal…[44]

En réalité, Jocelyne Porcher a développé une arme de combat qu'elle brandit contre « ce que nous rabâchent [l]es « libérateurs » des animaux[45], enfermés

[43] Jocelyne Porcher, Typhaine Schmitt, « les vaches collaborent-elles ? », art. cité, n. 59.

[44] Ibid, les autrices usent systématiquement de guillemets pour ces termes sans que cela ne conduise à nuancer *in fine* leurs conclusions. Elles rapprochent par ailleurs dans leurs développements vaches laitières et cochons d'élevage sans préciser si les conclusions qu'elles proposent valent pour les deux catégories d'animaux… A priori, oui, et le problème est bien là.

[45] Ceux qui ne pensent pas que l'élevage traditionnel soit une alternative à l'élevage industriel sont des partisans de la libération de tous les animaux, voire des militants dont l'action conduira à l'élimination absolue de tout animal domestique. Jocelyne Porcher va jusqu'à affirmer que « certains philosophes » n'agissent pas « par amour

dans le seul modèle industriel et bien ignorants de ce que peut ressentir ou vouloir un animal, les rapports asymétriques que nous entretenons avec les animaux peuvent être subvertis par le travail. »[46] On nous annonce un véritable charivari… qui n'arrivera pas. En quoi les animaux d'élevage parviendraient-ils par leur « travail » à renverser l'ordre établi ? Chez Jocelyne Porcher, le travail animal est pensé comme un argument théorique au service du maintien du principe de l'élevage des animaux, le chien de cinéma n'étant qu'une anecdote dilatoire, une exception divertissante qui vient édulcorer une règle plus douloureuse concernant les animaux élevés pour leur chair. La distinction entre « production de matières animales » et « production effective de viandes d'élevage » est-elle vraiment convaincante « du point de vue de l'animal »[47]?

Il faut donc rejeter définitivement en dehors de notre sphère de réflexion sur le travail animal tous les animaux qui sont eux-mêmes les produits attendus, qui sont eux-mêmes les corps travaillés, pour revenir à une approche historique et objective du travail animal[48]. Dans ses *Etymologies*, Isidore de Séville distingue déjà les animaux que l'homme peut manger comme les ovins et les cochons et ceux dont l'homme peut user comme les chevaux et les bovins. Il insiste sur le point suivant : il ne faut pas confondre *pecora* et *pecudes*, les deux termes étant en traduction française assez difficile à distinguer sous le terme générique de « bétail »[49]. Heureusement, Isidore détaille[50] : *pecu-edes*[51], c'est le bétail-à-manger, les animaux élevés pour leur

---

des animaux » mais « par détestation de la viande »… (« Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », p. 50). Les vegans refuseraient « tout contact avec le monde animal » en ne portant pas de cuir, de fourrure et en en mangeant pas les animaux (art. cité, p. 55). Le terme de « contact » avec « le monde animal » est-il acceptable lorsqu'on parle de les manger ou de les dépecer pour s'en faire des chaussures ?

[46] Jocelyne Porcher, « Quelle place pour la psychodynamique du travail… », art. cité. Il y aurait beaucoup à dire sur la manière dont la sociologue rend compte de la contradiction scientifique dans ses travaux. Au regard de la récurrence des lacunes bibliographiques, c'est même problématique.

[47] « Ce que les animaux domestiques nous donnent en nature », p. 50, note 3. Que dire de la caricature de Montaigne : la mort n'est pas le « but » de l'élevage mais le « bout » de l'élevage.

[48] Je souligne.

[49] Que ce soit le Gaffiot ou le Bornecque/Cauët, il est indiqué qu'il ne faut pas confondre les deux termes sans que la distinction soit vraiment évidente. *Pecus, pecoris* serait le troupeau, le bétail et *Pecus, pecudis*, la tête de petit bétail ou l'animal domestique.

[50] Isidore de Séville (560-636), *Etymologies*, livre XII, des animaux, 1. Du bétail et des animaux de trait. Edition consultée : *Opera omnia… per Margarinum de la Bigne*, docteur en théologie de Paris, Paris, apud Michaëlem Sonnium, 1580, p. 77 : *Differt*

chair constituant ainsi, on le constate, une catégorie bien particulière de bétail depuis longtemps.

Un catéchisme publié en 1795[52] distingue encore les animaux capables de travailler des animaux simplement utiles à l'homme. Dans la première catégorie, on trouvera le bœuf qui laboure et dans la seconde, « la chair et les œufs des oiseaux » par exemple. Que l'on tue l'animal travailleur pour le manger intervient dans un second temps, précisément en marge du travail. Car dans l'idéal républicain, par la civilisation des mœurs, le travailleur loyal, le compagnon fidèle doit être récompensé non seulement par une bonne nourriture mais par une retraite. Pierre Serna souligne qu'épargner l'animal est « la plus belle des morales publiques par ce souci de réciprocité de services rendus[53] ». C'est la vie laissée à l'animal travailleur qui distingue l'« honnête » homme des autres :

> « C'est ainsi que quelques honnêtes cultivateurs, après avoir traité avec bonté les compagnons de leurs travaux, leur assurent, en récompense de leurs longs services, une retraite douce et à quelques-uns même une mort paisible. »[54]

Etant donné que le travail de l'animal, au regard des services rendus avec docilité tout au long de la vie, rend sa mort problématique et pose à l'homme une inévitable question de conscience, il est bien normal que, lorsque le rôle de l'animal se limite à s'engraisser pour être tué, on ne parle pas de travail ! C'est ce que l'on retrouve dans les catéchismes agricoles du XIX[e] siècle, dans un langage zootechnique qui se caractérise par ses froids énoncés malgré la forme supposée vivante du dialogue :

---

*autem inter pecora et pecudes. Nam veteres communiter in significatione omnium animalium pecora dixerunt, pecudas autem tamen illa animalia qui eduntur quasi pecuedes. Generaliter autem omne animal pecus a pascendo vocatur*. Le superbe manuscrit du Bestiaire d'Aberdeen, texte latin et traduction anglaise est consultable sur le site de l'Université d'Aberdeen : https://www.abdn.ac.uk/bestiary/ (Ms 24/ici folio 5v.- *omnibus animantibus*)

[51] Isidore de Séville scinde le mot en *pecus* et *edo (edis/es, edere/edesse, esum)*, i.e. « bétail » et « manger ».

[52] *Entretiens familiers en forme de catéchisme, d'un curé de campagne avec la jeunesse*, t. I : Religion naturelle, Constance, imprimerie Philib. Lardet et Jean-Rob. Moutel, 1795, p. 28.

[53] Pierre Serna, *L'animal en République, 1789-1802. Genèse du droit des bêtes*, Anacharsis, coll. « Essais », 2016, p. 169.

[54] Ibid., p. 63, extrait de la dissertation d'Allain-Duparc (23) au concours de l'Institut de 1802 : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? »

> « D. Quelle est l'utilité des animaux domestiques en agriculture ?
> R. Ils sont avantageux sous le triple rapport :
> 1° De la force de quelques-uns qui sont employés comme agents de travail ;
> 2° Des produits que donnent les autres,
> 3° Et de l'engrais que tous fournissent. [55]»

Les animaux agents de travail se trouvent donc toujours explicitement distingués de ceux que l'on engraisse et le travail animal se décline lui-même en trois types : « l'activité de l'animal évoque directement le travail humain », « le produit de leur activité est utile » aux hommes, « l'animal se comporte en auxiliaire » de l'homme[56]. Ce travail animal est édifiant, mais c'est par leur industrie que les animaux enseignent aux hommes. L'animal qui n'a pour occupation qu'à s'engraisser de la main de l'homme et à mourir pour le nourrir n'a jamais été considéré comme un travailleur et sa vie, ou plus exactement ce que l'homme a fait de son existence, n'a jamais été un objet d'édification.

## II. Les véritables enseignements du travail animal

Envisager le travail des animaux du point de vue animal suppose dans un premier temps de chercher si l'animal, dans ses occupations d'animal, dans son existence animale est susceptible de déployer une activité que l'on pourrait assimiler à du travail. C'est bien ce que l'on trouve dans la Bible ou les traités de théologie qui s'appuient sur l'histoire naturelle antique pour détailler les prouesses des animaux. Parfois, l'homme profite de cette industrie, comme lorsqu'il visite les ruches, parfois l'homme doit se contenter de l'observation qu'il peut en faire. Mais ce travail est édifiant : il a une utilité immatérielle faite de spiritualité et d'exemplarité (1). Lorsque l'homme est parvenu à soumettre l'animal et à se décharger sur lui des travaux les plus difficiles, l'apport du travail animal se fait plus concret (2). Néanmoins, cette exploitation n'est pas exempte d'enseignements moraux (3) qui sont définitivement tournés vers la fabrique du « bon père de famille ».

[55] Michel Greff (ancien inspecteur gratuit des écoles primaires), *Catéchisme agricole ou notions élémentaires d'agriculture par demandes et par réponses à l'usage des écoles rurales*, Warion, Librairie à Metz, 1848, 93e leçon.
[56] Jean-Yves Goffi, « Le travail n'est-il qu'humain ? », dans Georges Chapouthier (dir.), *L'animal humain. Traits et spécificités*, L'Harmattan, coll. « Mouvement des savoirs », 2004, p. 43-54, ici p. 45.

## 1. L'utilité immatérielle du travail animal

Dans *L'Eglise et l'animal*[57], Eric Baratay désigne ce dernier comme une « créature faite pour l'homme », « un acteur »[58] ou « une machine »[59]. L'affirmation ancienne que la Création est au service de l'homme est le fondement chrétien de l'exploitation de l'animal par l'homme. Ce dernier, planté au sommet d'une hiérarchie naturelle voulue par Dieu, peut faire travailler les animaux certes, mais il s'octroie surtout le droit de les tuer impunément. Quant à l'animal-machine, il s'agit moins de penser les relations de l'homme et de l'animal que de distinguer leur nature, d'élever une frontière infranchissable entre les deux afin de réserver la spiritualité et l'âme au premier[60]. En revanche, lorsqu'il est considéré en acteur, l'animal est envisagé pour lui-même dans ce qu'il révèle du projet divin : l'observation des animaux peut alors guider les hommes vers Dieu. Eric Baratay a exploité des sources religieuses qui « vont chercher dans la vie quotidienne des bêtes des faits et gestes qu'ils comparent à ceux de l'homme, du démon et même de Dieu. »[61] Point de détail dans la démonstration de l'historien, cette subtilité intéresse notre propos : l'animal acteur est celui qui agit de lui-même, éventuellement en interaction avec l'homme, mais selon son propre élan, sa propre nature, en dehors de toute obligation, de tout conditionnement et que l'homme observe pour en tirer enseignement… et éventuellement production ! Les animaux, prêche le dominicain Louis de Grenade dans son *Catéchisme*, ne nous ont pas été donnés « pour le seul service de nos corps » mais aussi « pour nous enseigner par leurs exemples à conduire nostre vie. »[62]

L'animal est ici symbole et modèle. Un modèle dont le chrétien ne doit jamais s'étonner quelles que soient les merveilles dont il est témoin : l'animal étant œuvre de Dieu, il est normal qu'il soit extraordinaire ! Toutes les prouesses des animaux sont ainsi à la gloire de Dieu et les exemples édifiants sont nombreux : l'hirondelle qui bâtit son nid le fait ainsi « comme le masson qui veut bastir une muraille »[63]. Dans les *Proverbes*, la fourmi fait l'objet de

---

[57] *L'Eglise et l'animal (France, XVII^e^-XX^e^ siècle)*, Le Cerf, 1996, p. 43.
[58] Ibid., p. 67.
[59] Ibid., p. 85.
[60] Elisabeth de Fontenay, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve des bêtes*, Fayard, 1998, « la fable des machines », p. 375-394 qui distingue le propos initial de Descartes de l'usage qu'en firent ensuite les cartésiens.
[61] Eric Baratay, ouv. cité, p. 67.
[62] Louis de Grenade, théologien dominicain espagnol (1504-1588), *Le Catéchisme ou introduction au symbole de la foy…*, Paris, Pierre de Launay, éd. 1688, 1ère partie, p. 58.
[63] Ibid., p. 44.

louanges, à vocation pédagogique pour l'homme, elle qui fait « ses lignes », sans avoir de chef, de gardien ou de patron : « elle s'approvisionne l'été/elle amasse aux moissons des vivres »[64]. L'abeille est un insecte « auquel une vie laborieuse et dirigée par un instinct admirable donne une apparence de civilisation[65] ». L'emploi symbolique de l'abeille porte systématiquement sur l'industrie de ce « laborieux insecte[66] » et le vocabulaire du travail est ici d'emploi facile : l'abeille produit du miel et fabrique la cire. Le théologien Louis de Grenade signale ainsi que « les mouches à miel […] travaillent avec empressement à faire leur miel durant le printemps… »[67] Si le travail animal existe, peut-être peut-on partir de l'activité de la ruche pour le penser.

Dans la lignée des Ecritures Saintes et de leur commentaire traditionnel, le prêcheur considère l'affairement de l'animal à la recherche de sa subsistance comme une activité naturelle, spontanée, Dieu ayant pourvu ses créatures « d'instincts » et « d'adresses [..] pour se conserver »[68]. Le théologien use ainsi du vocabulaire qui nous intéresse, le plus souvent de manière implicite mais, à l'occasion, plus directement, dans l'exemple précité des abeilles ou lorsqu'il évoque de manière très imagée le repos de la grue : « il est temps de dormir pour se délasser du travail du jour… »[69] Aux « bonnes œuvres » des animaux sur terre, il confronte l'homme paresseux : « le paresseux n'a pas voulu labourer à cause du froid ; mais lorsque l'esté viendra, il faudra qu'il demande son pain… »[70]

Le travail animal est donc riche de plusieurs enseignements. D'une part, il est bon à contempler pour les hommes qui s'instruisent ainsi de la toute-puissance divine et de la perfection de la Création. D'autre part, il est un exemple à suivre pour l'homme au quotidien, dans ses efforts pour subvenir à ses besoins. L'homme est exhorté à travailler comme l'abeille, comme la fourmi, à allier industrie et prévoyance. Objet de contemplation et modèle à suivre, l'animal travailleur est tout à la fois un guide spirituel et temporel, un

---

[64] Pr 6, 6-8. C'est ici moins l'industrie que la prévoyance de la fourmi qui est mise en valeur.
[65] Jean-François Champollion, *Système hiéroglyphique des anciens Egyptiens ou recherches sur les éléments premiers de cette écriture sacrée*…, 2e ed., Paris, 1828, p. 237 cité dans Nathalie Goedert, Ninon Maillard, « Science et mythe autour de l'abeille, prototype divin de la perfection », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2/2011, p. 268-269.
[66] Louis Charbonneau-Lassay, *La mystérieuse emblématique de Jésus-Christ, Le bestiaire du Christ*, Albin Michel, 2006 [1ère éd. 1941], p. 860.
[67] Louis de Grenade, *Le catéchisme*…, p. 46.
[68] Ibid., p. 50.
[69] Ibid., p. 65.
[70] Ibid., p. 50. Pr 20, 4 : « A l'automne, le paresseux ne laboure pas / à la moisson il cherche, et rien ! » (*La bible de Jérusalem*, ed. Le Cerf, 1986, p. 911)

prêcheur muet et un précepteur qui s'ignore. On perçoit bien que le travail animal pour l'animal n'est pas l'objet direct de l'admiration théologique : seule son utilité immatérielle compte. Le travail animal, dépouillé de toute valeur absolue, est exploité comme le faire-valoir de l'homme pieux et prévoyant.

La morale républicaine ne sera pas en reste comme en témoignent les sources exploitées par Pierre Serna : on y retrouve l'abeille, la fourmi et même le castor qui allie prévoyance et génie industriel. Là encore, il s'agit de proposer un miroir, cette fois-ci au bon citoyen : « voici l'abeille et le castor incarnant la nouvelle intelligence citoyenne demandée à chaque homme : industrie, famille, nation, ordre public… »[71] Catéchismes chrétiens et républicains trouvent ainsi, dans le travail animal, une réserve d'exemples édifiants.

**2. L'utilité matérielle du travail animal**

Les bons offices des animaux ne sauraient se limiter à la seule exemplarité. Leur potentiel naturel allié à leur docilité a conduit certaines bêtes à être utilisées ou asservies par l'homme, ce que l'interprétation médiévale de la Genèse légitime.

Parmi les créatures, Dieu a pourvu certaines de qualités qui les rendent aptes à servir les hommes : certains oiseaux de proie que le créateur « n'avoit pas seulement eu dessein de [les] rendre utiles à eux-mesmes, en se cherchant des vivres, mais aussi de [les] faire servir à la nourriture et au plaisir de l'homme »[72]. A leurs côtés, on trouve les chiens qui « ont esté fait pour le mesme effet » que Louis de Grenade qualifie « d'instruments »… Si Dieu a donné la chasse pour le plaisir des hommes, il est bien normal qu'il ait donné à ce dernier « les instrumens propres pour jouir de ce plaisir »[73]. Il n'y a pas ici d'animal travailleur mais un animal auxiliaire, un animal dont l'homme utilise les qualités naturelles à son profit. Si le chien ne travaille pas vraiment au XVI$^{e}$ siècle, c'est parce qu'il n'aide pas l'homme dans son labeur quotidien, le seul qui vaille, celui qui assure la subsistance, une subsistance tirée de la terre et de ses fruits. Une subsistance qui se fait au prix de lourds efforts : il faut creuser et porter, ce que certains animaux, suffisamment forts et dociles, vont se montrer capables de faire à la place des hommes. Ce sont les *Jumenta* d'Isidore de Séville, bêtes qui assistent l'homme soit en portant des charges, soit en labourant : le bœuf qui traine le char dont le soc retourne

[71] Pierre Serna, ouv. cité, p. 66.
[72] Louis de Grenade, *Le catéchisme*…, p. 55.
[73] Ibid., p. 57.

la terre si dure, l'animal de charge ou de transport comme le cheval ou l'âne[74].

Le travail animal vient donc soulager l'homme, notamment aux champs. Le bœuf, « ce taureau adapté par l'homme des champs au rôle de serviteur pour ce qu'une antique règle monastique appelle « le saint travail des mains » »[75], est « l'animal de travail par excellence ». L'homme exploite un potentiel naturel fait de force et de docilité. Le bovin ne devient travailleur qu'en prenant la place de l'homme qui, conscient de son infériorité physique, use de son ascendant pour soumettre ce « domestique […] propre à tirer et à porter le joug[76] ». Parmi les bovins, on marque bien la différence entre le bœuf travailleur et les autres, ce que le langage zootechnique du XIX[e] siècle explique très simplement : « Pour perpétuer l'espèce des bêtes bovines, on élève des femelles et des mâles, dont quelques-uns restent taureaux, et les autres doivent être châtrés pour faire des bœufs de travail. »[77]

De cette mutilation et de cette soumission, le bœuf ne rachète pas *in fine* sa vie mais gagne une redevance quotidienne car on ne muselle point le bœuf qui foule le grain [78]. Là encore, le curateur des âmes se tourne vers le maître et non vers l'animal : les conditions de travail de l'animal intéressent le guide spirituel pour ce qu'elles révèlent du comportement de l'homme. Ces directives ne se tarissent pas à l'occasion de leur laïcisation. On retrouve, dans les catéchismes agricoles du XIX[e] siècle ou dans les manuels scolaires, ces leçons de morale : l'homme a des devoirs particuliers vis-à-vis de ses « auxiliaires », de ses « collaborateurs », de ses « bons serviteurs »[79].

---

[74] Isidore de Séville (560-636), ouv cité, même page, « *Iumenta nomina inde traxerunt quod nostrum laborem vel onus suo adjutorio subvectando vel arando juvent. Nam bos carpenta trahit et durissimas terrae glebas vomere vertit. Equus et asinus portant onera et hominum in gradiendo laborem temperant.* »

[75] Louis Charbonneau-Lassay, ouv. cit., p. 127.

[76] Buffon cité dans *Nouveau cours complet d'agriculture du XIX[e] siècle… ou Dictionnaire raisonné et universel d'agriculture*, nouvelle édition, Paris, Librairie encyclopédique de Roret, 1838, t. II, p. 534. Le premier volume de ce cours d'agriculture a été publié en 1783 et écrit par l'abbé François Rozier.

[77] Ibid., p. 513, « éducation des élèves ».

[78] Dt, 25, 4.

[79] Laurent Fedi, « Pitié pour les animaux : une leçon de morale laïque et ses antécédents philosophiques », *Romantisme*, 2008/4, n° 142, p. 30. Dans l'ordre des termes cités : F. Picavet et P. Laloi, *Instruction morale et civique ou philosophie pratique à l'usage des écoles normales primaires*, Armand Colin, 1888 ; Henri Marion, *Leçons de morale*, Armand Colin, 8[e] ed., 1894 ; A. Pierre et A. Martin, *Cours de morale théorique et pratique à l'usage des écoles primaires supérieures (filles et garçons)*, librairie classique Fernand Nathan, 1903.

### 3. L'utilité morale du travail animal

Dès le texte biblique, le travail animal est présent, au détour de telle ou telle prescription. Dans l'ancien testament, le temps de sabbat est un temps chômé, pour l'homme, ses enfants, ses domestiques et ses animaux[80]. Le sabbat fait d'une pierre deux coups : tandis que l'homme est contraint de se consacrer à ses obligations religieuses, ce temps détourné de toute préoccupation matérielle ou vénale permet à l'animal de se reposer[81]… L'animal de travail doit être soigné.

Dans un catéchisme de la fin du XVIII[e] siècle qui se présente communément comme un dialogue entre le curé et les enfants auxquels il enseigne, la leçon est édifiante, le pasteur comparant les domestiques et le bétail.

> « Votre père nourrit le bétail qui laboure ses champs, qui lui amène du bois &c. Un domestique, une servante, sont incomparablement plus que des animaux : ils rendent des services plus essentiels encore : vous n'hésiterez donc pas de convenir que votre père leur doit la nourriture & l'entretien …. De même si parmi ses troupeaux votre père remarque un animal malade, il lui fait donner tous les remèdes nécessaires ; avec combien plus de soin ne doit-il pas veiller à la conservation de la santé de ses domestiques ? »[82]

La laborieuse maisonnée s'étend donc du maître jusqu'aux animaux en passant par les domestiques qui perçoivent, en plus des soins « que l'on ne refuse pas même aux animaux », des gages. Le bon maître est celui qui, de même qu'il augmente le gage de ses domestiques lorsqu'il les surcharge de travail, augmente la ration de l'animal « qui a éprouvé des fatigues plus qu'ordinaires »[83]. On retrouve le parallèle entre domestiques et animaux dans les catéchismes ruraux du XIX[e] siècle car on peut ainsi jauger la conduite du maître : « il est rare qu'un maître sans pitié pour les animaux, ne soit pas dur envers ses domestiques »[84].

---

[80] Exode 20, 10 : « Mais le septième jour est un sabbat consacré à l'Eternel ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ta bête, ni l'étranger qui est dans tes portes ».

[81] Exode 23, 12 : « Pendant six jours, tu feras ce que tu as à faire, mais le septième tu cesseras, afin que ton bœuf et ton âne aient du repos et que le fils de ta servante et l'étranger reprennent haleine ».

[82] *Entretiens familiers en forme de catéchisme…* , p. 445. Je souligne. Le curé précise que les conditions de domestique et de bétail sont incomparables tout en les comparant !

[83] Ibid., p. 446.

[84] Michel Greff (ancien inspecteur gratuit des écoles primaires), *Catéchisme agricole ou notions élémentaires d'agriculture par demandes et par réponses à l'usage des écoles rurales*, Warion, Librairie à Metz, 1848, 6[e] leçon.

Dans les questions relatives à la nature, on trouve celle-ci : « De quel genre de travail sont capables les animaux [85]? » On retrouve les chevaux et les bœufs qui « labourent nos champs », les chevaux qui « portent ou nous voiturent, transportent nos meubles, nos marchandises, font jouer nos moulins, les calandres &c. » et les ânes, mulets et chameaux qui « portent des charges considérables ». Les anciennes catégories ont donc perduré : animal de labour et animal de portage sont les animaux travailleurs dont le bon maître, en bon chrétien, doit prendre soin. Mais on trouve aussi les chats qui défendent la maison contre les rats et les souris, les chiens de garde qui poursuivent loups, renards et voleurs. Pour autant, les soins ne sont dus qu'aux animaux travailleurs, à ceux qui soulagent l'homme de son fardeau quotidien, et non à ceux dont les utilités peuvent les rapprocher de l'homme sans en faire des travailleurs. On perçoit de manière plus explicite que le travail animal se détermine objectivement et toujours en relation à celui de l'homme : que l'homme se sente plus enclin à câliner son chien de chasse que son cheval de labour ne fait pas du chien un animal travailleur. Seule l'aide apportée par l'animal à ce qui serait le travail de l'homme sans lui, fait de l'animal un travailleur à soigner : ce n'est qu'au milieu du XIX$^{e}$ siècle que le chien sera attelé et employé à toutes sortes de tâches et deviendra « un travailleur fidèle »[86]. Dans une lettre d'approbation, reproduite en introduction de l'ouvrage *Les martyrs du travail*, l'archevêque de Bordeaux abonde dans ce sens, en évoquant les soins que l'agriculteur ou le berger donnent « aux animaux qui les aident dans leur travail »[87]. Selon le haut dignitaire ecclésiastique, bien traiter les animaux est une question de sens pratique (« on obtiendrait bien davantage des animaux dont la Providence a fait les serviteurs de l'homme ») et de morale chrétienne (« les enseignements de l'esprit de Dieu et les exemples des saints rappellent efficacement aux hommes le devoir de la douceur envers les animaux »). En tout état de cause, il ne s'agit pas de se tourner vers la sensibilité animale mais bien de centrer le propos sur « l'odieux spectacle de la violence », sur l'utilité, et sur les qualités de justice que le bon chrétien doit acquérir.

Ces exhortations renseignent bien évidemment aussi sur les mœurs contemporaines et si les catéchismes incitent les charretiers et les laboureurs à bien traiter leurs animaux, c'est paradoxalement la preuve que les mauvais

[85] A la suite du précédent, dans le même ouvrage, on trouve un *Petit catéchisme de la nature à l'usage des enfants*, ici p. 23.
[86] Eric Baratay, *Bêtes de somme…*, ouv. cité, p. 26-28.
[87] A.-Edouard Roche, *Les martyrs du travail. Manuel du propriétaire et du conducteur d'animaux de trait. Le cheval*, 4$^{e}$ ed., Paris, Librairie Ch. Delagrave, p. VIII, Approbation de Ferdinand, cardinal Donnet, donnée le 3 novembre 1877. L'ouvrage avait vocation à être présenté comme livre de prix et de lecture courante dans les écoles républicaines.

traitements sont monnaie courante. Pierre Serna, à la suite d'Eric Baratay, constate que les sources du XIX[e] siècle offrent une sombre représentation du monde, un pessimisme quant à la nature de l'homme que vient confirmer le statut de l'animal. L'animal y apparaît comme ce que l'homme a fait de lui[88] : en regardant l'animal travailleur, on regarde donc l'homme. Et c'est certainement pour cette raison que Jocelyne Porcher élude la mort violente de l'animal élevé pour sa chair en élevage traditionnel et tente de faire de cet animal, un compagnon de travail. Parce que la mort programmée de l'animal fait avant tout de l'homme un tueur, tandis que le lien de collaboration avec un animal pourrait présenter l'éleveur en bon père de famille, bon chrétien et bon citoyen.

**Concluons sur le même mode que nos catéchismes[89]…**

D : Les animaux travaillent-ils ?

R : Oui, certains animaux travaillent. Seuls, ils s'activent pour leur conservation et à cette occasion, ils prouvent la perfection de la Création. Leur industrie est un modèle pour l'homme qui doit lutter contre sa paresse et travailler lui-aussi à sa subsistance. Il peut d'ailleurs profiter des qualités naturelles de certains animaux pour en faire ses auxiliaires ou exploiter la force et la docilité des autres pour en faire des travailleurs. Il doit alors bien les soigner. L'animal travailleur, aux côtés du domestique, contribue à fabriquer le bon maître, le bon chrétien, le bon citoyen.

D : Les animaux élevés pour leur chair travaillent-ils ?

R : Non, ces animaux-là ne travaillent pas. Ils *sont travaillés*. Ce sont des « fournisseurs »[90] : la viande que l'on prélève de leurs corps après leur mort violente est le fruit du travail de ceux qui les engraissent et de ceux qui les tuent, que ce soit à la chaîne ou à la main. Il n'y a, de ce côté-là, rien d'édifiant pour l'homme.

---

[88] Pierre Serna, ouv. cité, p. 78, reprend Eric Baratay, *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, 2003.

[89] … c'est-à-dire sur le mode pédagogique demandes (D) / réponses (R)...

[90] Eric Baratay, *Bêtes de somme…*, ouv. cité, p. 31. L'historien rassemble sous ce terme les vaches laitières, les bovins de boucherie, les porcs, les chèvres, les moutons pour leur viande, les lapins pour leur fourrure.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## ÉCONOMIE

# L'animal travailleur : de l'exploitation à la négation. Comment en sortir ?

***Jean-Jacques GOUGUET***
*Docteur ès Sciences économiques*
*Professeur émérite*
*Université de Limoges*

Peut-on dire que les animaux travaillent au même titre que les humains ? Voilà une question qui a soulevé de multiples débats chez des sociologues (Porcher, 2011), des philosophes (Burgat, 2012, Pelluchon, 2017), des anthropologues (Descola, 2005), des historiens (Baratay, 2012), des éthologues (Jouventin, 2019), mais qui, paradoxalement, a suscité peu d'intérêt de la part des économistes. En effet, la diversité des positions adoptées dans ces sciences humaines tient en grande partie à la définition retenue de la notion de travail humain et au problème de sa transposition ou non à l'animal.

Les sociologues du travail animal retiennent une définition très psychologisante du travail : *« Travailler, c'est investir son intelligence, son affectivité, son corps pour une production à valeur d'usage. Travailler, c'est ce que font des millions de personnes chaque jour, mais c'est aussi ce que font des millions d'animaux »* (Porcher, 2017, p. 42). A l'inverse, les économistes considèrent avant tout que le travail est un rapport social (forces productives et rapports de production chez Marx) et qu'il constitue un facteur de production. C'est de la combinaison optimale du capital et du travail que naît le profit. Il s'agit donc de savoir dans laquelle de ces deux catégories économiques ranger l'animal lors du processus de production.

Depuis la révolution néolithique, on peut admettre que l'animal est un capital aux mains des humains pour les aider à survivre et à produire. En ce sens, la domestication des animaux a constitué un point de retournement fondamental dans l'histoire de l'humanité. Les hommes devenaient les maîtres et l'animal rentrait dans un rapport de soumission. Comme l'affirme Pierre Jouventin, cette révolution néolithique serait le point de départ du déraillement de l'humanité : *« Je situe le « déraillement » d'homo sapiens à la révolution néolithique qui nous a fait passer d'une exploitation durable des ressources*

*de la nature à une surexploitation génératrice de biens mais aussi de rigidités, de contraintes et de dysfonctionnements sociaux. Son irrationalité à long terme était imperceptible lorsque les populations étaient faibles et les espaces colonisables immenses, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où l'on se demande comment sortir de cette impasse. »* (Jouventin-Latouche, 2019, p.90).

Cette prédation de la nature à partir du néolithique va en effet connaître une très forte accélération à partir de la seconde révolution industrielle du milieu du XIX$^{e}$ siècle. C'est l'avènement de la machine et l'entrée dans une nouvelle ère énergétique. En particulier, l'énergie fournie par l'animal dans l'agriculture, le transport ou l'industrie se fait progressivement remplacer par l'énergie mécanique et thermodynamique. La machine se substitue à l'animal qui va alors changer de statut : de facteur de production (capital), il devient produit. La finalité de l'animal sera d'être produit pour être mangé ou transformé (viande, lait, œufs, laine, cuir…) et ceci dans les conditions économiques les plus performantes possibles en termes d'efficacité et de rentabilité.

C'est cette double rupture dans l'histoire de l'humanité que nous voudrions retracer pour qualifier le statut économique de l'animal travailleur :

- Après la révolution néolithique, l'animal domestiqué devient un facteur de production, du capital pour alimenter le processus de production.
- Après la révolution industrielle du XIX$^{e}$ siècle, l'animal va progressivement cesser de jouer un rôle majeur dans la production pour devenir, au XX$^{e}$ siècle, un produit de consommation de masse.

Nous nous interrogerons ainsi sur la signification profonde du travail animal et sur la nécessité aujourd'hui de sortir d'un système économique qui traite l'animal comme un simple objet reproductible. A la veille de l'effondrement de la civilisation thermo industrielle, il faut repenser un nouveau modèle économique réconciliant humains et non humains.

## I. L'animal comme capital

La révolution néolithique, avec la domestication des animaux, constitue le point de départ de la domination de la nature par l'homme. Il en résulte notamment le travail forcé pour les animaux qui ont ainsi largement participé à la reproduction élargie du capital.

**1. De la révolution néolithique à la révolution industrielle**

A partir de 10 000 av. J-C, la révolution néolithique constitue certainement le plus gros bouleversement qu'ait connu l'humanité avec l'agriculture, l'élevage et la sédentarisation des populations :

- L'agriculture nécessite la sélection et l'hybridation de variétés de plantes dont on a progressivement amélioré le rendement. C'était principalement, à l'origine, des céréales (orge, blé et millet) mais avec également une diversité des productions adaptées à la nature des sols : fèves, pois et lentilles. Cette agriculture définit une nouvelle relation entre l'homme et son milieu puisque sont créés par défrichement des espaces artificiels cultivés.
- L'élevage ne fait pas disparaître la chasse car ce ne sont pas les mêmes espèces qui sont concernées par ces deux types d'activités. En particulier, à l'origine, la domestication ne va pas concerner les grands herbivores dangereux, rapides et difficiles à capturer comme le bœuf, le bison ou le cheval. Ce sont donc la chèvre et le mouton qui ont été domestiqués en premier. Les autres animaux suivront : *« Entre 6 000 et 3 000 avant notre ère, le mouton, le bœuf, le porc, l'âne et le cheval, puis vers l'Indus le buffle, le zèbre, l'éléphant passent à l'élevage et gagnent, du Proche Orient, l'Asie, L'Europe et l'Afrique. »* (Gilles, 1978, p.188).
- En combinant ces deux activités (l'agriculture et l'élevage), les premiers villages permanents apparaissent au terme d'un processus intégrant progressivement plusieurs modes de vie : *« Les cueilleurs, les chasseurs, les agriculteurs, les pasteurs vécurent vraisemblablement côte à côte avant d'être définitivement intégrés dans des sociétés complexes connaissant peut-être déjà une certaine division du travail ».* (Gilles, 1978, p.190).

Il ne nous appartient pas ici de retracer, sur ces bases, la naissance et l'évolution des grands empires qui se sont succédés dans l'histoire, dont l'Egypte, la Mésopotamie, la Grèce, Rome. Nous voulons seulement mentionner l'apport indispensable du travail des animaux dans le développement de ces sociétés. Selon Brian Fagan (2015), huit animaux sont ainsi au cœur de l'histoire de l'humanité : le chien, la chèvre, le mouton, le cochon, le bœuf, l'âne, le cheval et le chameau. Au-delà de leur élevage pour la viande, ce sont surtout les quatre dernières espèces qui, grâce à leur force de traction, vont jouer un rôle fondamental, principalement dans l'agriculture (bœuf, cheval) et dans les transports de marchandises (âne, cheval et chameau). Voilà pourquoi, par exemple, Brian Fagan n'hésite pas à intituler

la quatrième partie de son ouvrage : *« l'âne à l'origine de la mondialisation ».*

Après sa domestication par les pasteurs du Sahara vers 5 000 av. JC, l'âne fit la preuve de toute sa supériorité sur les bovins en qualité de transporteur : vitesse, marche en terrain accidenté, capacité à supporter la soif…Voilà pourquoi les ânes ont commencé à être utilisés dans la vallée du Nil puis ont permis l'essor du commerce à longue distance : *« ils reliaient les temples et les oasis, les villes et les villages distants de centaines de kilomètres. Leurs éprouvants périples sont à l'origine de la mondialisation d'une bonne partie de la Méditerranée orientale ».* […] *« Reliant l'Euphrate à la Méditerranée, le Tigre supérieur avec le centre de la Turquie, ravitaillant les hommes lors des campagnes militaires, ils brisèrent discrètement l'isolement géographique et culturel de l'Egypte. On aurait du mal à imaginer un instrument plus efficace en faveur de la mondialisation ».* (Fagan, 2015, p. 167 et p. 171). L'âne permit ainsi le développement du commerce international autour de l'or d'Assyrie, de l'étain d'Ouzbékistan, du plomb de Turquie, des textiles des villes situées entre le Tigre et l'Euphrate…

Les caravanes d'ânes pouvaient parcourir 25 kilomètres par jour et elles comptaient jusqu'à 300 têtes (Fagan, 2015, p. 178). Cela signifie qu'un trajet de 1 000 kilomètres prenait environ six semaines dans des conditions difficiles pour les animaux (déserts rocheux, cols montagneux…), ce qui pose tout le problème de la condition animale. Les ânes étaient en effet considérés comme de simples outils de transport que l'on pouvait remplacer quand ils étaient usés. Au sujet de dépouilles d'ânes retrouvées à proximité du tombeau d'un pharaon, il est noté que *« le cartilage de leurs principales articulations à la hanche et à l'épaule laisse voir des marques d'usure liées au port de charges excessives. On constate dans les mêmes parties de leur corps des signes d'arthrite également causés par les fardeaux transportés »* (Fagan, 2015 p.160). La condition des animaux de transport, intimement liée au fait qu'ils sont considérés comme des outils remplaçables, perdurera jusqu'à la révolution industrielle.

**2. Du travail forcé de l'animal**

Au XIX$^{e}$ siècle, les conditions de travail des animaux de labeur n'étaient pas enviables dans la mesure où ces nouveaux prolétaires n'avaient aucun représentant pour les défendre, bien au contraire. Nous prendrons l'exemple du cheval qui est particulièrement représentatif de la surexploitation des animaux, que ce soit aux champs, sur la route, à la mine ou en ville :

- Avant l'arrivée du tracteur, la productivité agricole a augmenté considérablement grâce aux machines (charrues, batteuses) tirées par des chevaux qui pouvaient être obligés de travailler jusqu'à épuisement total.
- Il en était de même pour les chevaux utilisés dans le transport et qui pouvaient parcourir jusqu'à 80 kilomètres par jour. Ces chevaux étaient souvent victimes de traitements brutaux et pouvaient mourir d'épuisement sous les coups de fouet de leurs conducteurs (Fagan, 2015).
- Dans les mines, l'analyse d'Eric Baratay (2012) fait apparaître une exploitation permanente de l'animal à la limite de ses capacités physiques. Pour répondre à l'augmentation de la demande de charbon, les chevaux travaillent de plus en plus longtemps au quotidien et durant toute leur vie. En Grande Bretagne, les poneys Shetland pouvaient travailler jusqu'à vingt ans à raison de huit heures par jour et au moment du pic de production en 1913, ils étaient 70 000 à travailler au fond des mines dans des conditions très éprouvantes. *« Plus la production augmente dans une galerie, plus un train est vite rempli, et plus l'animal doit vite effectuer des relais plus courts pour qu'un convoi vide remplace aussitôt le plein qui part, ce qi veut dire qu'il fait plus de démarrages épuisants et qu'il tire davantage ».* (Baratay, 2012, p. 118).
- Dans les villes, le cheval était employé au transport des marchandises, aux livraisons mais surtout aux transports en commun. Toutes les villes du XIX$^{e}$ siècle dépendaient énormément des chevaux pour leur approvisionnement et leur fonctionnement interne, là encore dans des conditions de travail épuisantes : *« les bêtes doivent tirer des voitures de plus en plus lourdes, s'arrêter de plus en plus souvent, tout en allant plus vite, pour satisfaire à la multiplication des passagers, des arrêts, et tenir les temps de parcours ».* (Baratay, 2012, p. 113).

Toutes ces vies de labeur sont ponctuées de blessures et de maladies jusqu'à la mort. Pour ne pas compromettre la production, les chevaux blessés ou malades sont contraints à poursuivre leur travail et sont soignés a minima. Quant à leur décès, tout dépendait du coût de remplacement du capital. Si le remplacement coûte moins cher que la nourriture et les soins, il est économiquement rationnel de laisser mourir l'animal ! Cela pose donc toute la question de la place de l'animal dans la reproduction du capital.

### 3. La reproduction élargie du capital grâce à l'animal

De tout temps, la pensée économique a cherché à répondre à une préoccupation essentielle : comment assurer la survie des populations, notamment face aux différents aléas qui pouvaient les menacer (catastrophes naturelles, changement climatique, épidémies…). D'un point de vue théorique, c'est ce que les économistes ont appelé la reproduction simple du système. Ce dernier se reproduit à l'identique, il n'y a pas de croissance. Les économistes de l'école classique (Smith, Ricardo, Malthus) parleront « d'état stationnaire » qui constitue ainsi un état non souhaité de l'économie se caractérisant par la stagnation de la production et des revenus. A l'inverse, la reproduction élargie du système économique fait apparaître un surplus de production qui peut être réinvesti. Une telle accumulation de capital permet, grâce à la division du travail et au progrès technique, une croissance de la production.

On peut ainsi affirmer que l'animal a constitué un élément essentiel pour le passage de la reproduction simple à la reproduction élargie des économies occidentales. L'une des premières représentations théoriques de cette reproduction élargie du capital a été donnée par l'école physiocratique au XVIII$^{e}$ siècle et par le célèbre *Tableau économique* de Quesnay en 1766. Quesnay avait pressenti l'efficacité ce que Böhm Bawerk appellera au XIX$^{e}$ siècle le « détour de production ». C'est l'investissement dans du capital qui permet d'augmenter les rendements dans la production, ce qui permet d'accumuler encore plus de capital, donc d'être plus efficace… Pour Quesnay, ce capital était constitué avant tout des bœufs, des chevaux qui tirent la charrue et fournissent également le fumier qui fertilise la terre. Cette terre, mieux cultivée grâce à cet apport de capital fournit un revenu plus élevé à son propriétaire. Quesnay va généraliser cette idée à l'économie tout entière grâce à son *Tableau économique*.

Le problème essentiel à résoudre est celui de la reconstitution du capital avancé en vue de la production. Dans le mode de production capitaliste, la dynamique de l'activité économique dépend de l'initiative des détenteurs de capitaux qui font les avances nécessaires à la production et dépensent ensuite les profits récoltés. Implicitement, cela signifie que les salariés forment une couche sociale entièrement passive et que leur force de travail est une simple marchandise rémunérée au minimum de subsistance. De plus, si les propriétaires et les fermiers épargnent une partie de leurs revenus, cela permettra de financer de nouveaux investissements en capital, d'où une augmentation de la valeur de la production. Dès lors, « *le progrès économique indéfini semble garanti par le développement illimité de l'épargne des capitalistes privés. Et le mode capitaliste de production est,*

*aux yeux de Quesnay, la machine admirable que la Nature ou la Providence propose aux hommes de tous les temps et de tous les lieux pour atteindre la prospérité et le bonheur. »* (Denis, 1977, p.171).

Cette analyse de l'accumulation et de la reproduction du capital sera au centre des théories de l'école classique anglaise (Ricardo) puis de la théorie marxiste. En particulier, chez Marx, l'essence du système capitaliste est l'exploitation de la force de travail ou capacité de travail des ouvriers. Cette force de travail est payée à sa valeur, c'est-à-dire au taux qui permet sa reproduction (le « travail socialement nécessaire » pour permettre à un ouvrier et sa famille de survivre). La différence entre travail fourni et travail socialement nécessaire constitue la plus-value que le capitaliste empoche.

On pourrait bien sûr appliquer ce raisonnement à l'animal si on le reconnaissait comme un être sensible que l'on doit rémunérer. Mais le fait d'assimiler l'animal à un facteur de production implique simplement qu'il faut amortir ce capital et le remplacer quand il est usé, ce dont témoignent les conditions de travail du cheval telles que présentées précédemment. Chez Marx, l'animal est assimilé à du capital mort et la non reconnaissance du travail de l'animal comme travail vivant va s'accentuer après la révolution industrielle au fur et à mesure du remplacement de l'animal par la machine. D'un élément du capital participant à la production, l'animal devient un produit de consommation.

## II. L'animal comme produit.

En tant que facteur de production, l'animal a été surexploité et a permis en partie l'avènement de la révolution industrielle qui va le libérer de son travail. Néanmoins, sa condition va empirer puisque la finalité de la production de l'animal est de devenir un objet de consommation de masse. C'est l'horreur des productions animales reposant sur la zootechnie qui, à partir de la fin du XIX$^{e}$ siècle voit la naissance des élevages concentrationnaires (Gouguet, 2014). Si l'indignité de tels lieux n'est pas contestable, c'est au tour aujourd'hui de l'élevage traditionnel d'être remis en cause par un certain nombre de défenseurs de la condition animale. Il faudra alors se demander si la solution ne consiste pas à sortir de notre vision productiviste de l'histoire.

### 1. Les conséquences de la révolution industrielle

Les gains de productivité réalisés dans le secteur agricole grâce à la mécanisation permettent de libérer des terres qui pourront ainsi être

consacrées à l'élevage. A partir de la fin du XIX[e] siècle, le nombre d'animaux d'élevage ne cesse d'augmenter, tout comme celui des animaux de compagnie. Mais c'est l'après-guerre qui constitue un point de retournement avec un accroissement considérable de la consommation de viande dans les pays industrialisés d'une part et un éloignement de l'animal d'autre part :

- Pour répondre à la demande des consommateurs de viande, des élevages intensifs d'animaux de rente (cochons, vaches, poulets…) concentrent des effectifs de plus en plus importants.

- Par rapport à son éloignement, si au XIX[e] siècle l'animal est proche de l'homme puisqu'utilisé pour le travail, le XX[e] siècle voit les élevages et les abattoirs évacués des centres-villes pour devenir des lieux fermés et invisibles. Seuls restent en ville les animaux de compagnie.

Tout cela signifie que l'acceptation sociale de manger la viande d'un animal dépend de son statut qui évolue dans le temps, le cheval ou le chien en constituant de bons exemples. En effet, jusqu'au XIX[e] siècle, les animaux de labeur étaient indispensables pour la production ; dans l'après-guerre, ils pouvaient être consommés, la machine ayant pris le relais pour effectuer leur travail ; aujourd'hui, le statut d'animal de compagnie remet en cause une telle consommation. Les animaux de rente échappent ainsi à toute règle protectrice qui leur éviterait d'être mangés et ils sont ravalés au simple rang d'objets que l'on cache de la vue du public quant à leurs conditions de production et d'abattage. Les élevages et les abattoirs industriels se caractérisent en effet par le mépris le plus total de l'intégrité physique et psychique de l'animal. Les animaux sont élevés et abattus dans des conditions indignes (Gouguet, 2014). Cela est d'autant plus révoltant que, d'un point de vue économique, ce modèle d'élevage intensif n'est ni rentable ni efficace :

- La production industrielle de viande est inefficace dans l'utilisation de ressources naturelles comme l'eau, l'énergie, les terres arables, en comparaison avec la production de protéines végétales. On a un modèle qui consomme plus d'énergie qu'il n'en produit, qui détruit des ressources de plus en plus rares qui pourraient être utilisées plus utilement à d'autres fins et qui finalement sera incapable de nourrir dix milliards d'individus au milieu du siècle.

- La production industrielle de viande est à l'origine de multiples pollutions de l'eau, de l'air, des sols et ne constitue pas un modèle de soutenabilité écologique. Pour fournir les élevages, il est fait

> appel à une agriculture industrielle produisant les aliments pour le bétail d'où des atteintes très graves à la biodiversité (déforestation, destruction d'écosystèmes, disparition massive d'espèces animales…).

Un système intégré s'est ainsi mis progressivement en place au niveau mondial autour de firmes multinationales de production d'aliments pour animaux, de pétrochimie (engrais), d'énergie (carburants), de construction mécanique (machines agricoles), de transport, de produits phytosanitaires. C'est cette structure de la filière agroalimentaire qui permet de comprendre qu'en bout de chaîne, les élevages intensifs ne peuvent être que géants pour permettre la rentabilité de l'ensemble. Le complexe agroalimentaire a pris le contrôle de l'activité agricole. L'animal devient un simple produit à valoriser sur un marché devenu mondial. Sur le plus gros marché planétaire de viande industrielle (le poulet), il est ainsi possible de faire d'un poussin de 330 grammes, un poulet de 2,2 kilogrammes en 30 jours environ seulement ! C'est ce modèle qu'il faudra revoir si l'on veut avoir quelque chance de nourrir la planète au milieu du siècle, et ce sera très difficile compte tenu des enjeux économiques et financiers qu'il représente.

**2. L'élevage traditionnel et le « travail » des animaux**

Devant l'indignité des productions industrielles, pourrait-on admettre, comme un moindre mal, l'élevage traditionnel qui respecterait l'intégrité de l'animal ? C'est la position défendue par Jocelyne Porcher (2011) qui considère que dans ce type d'élevage, il existe une vraie relation partenariale entre l'homme et l'animal. Non seulement cette affirmation est contestable[1] dans la mesure où il vaudrait mieux parler d'échange que de partenariat, mais, de plus, peut-on en conclure pour autant que les animaux « travaillent » ? C'est à ce niveau qu'il y a une incompréhension entre le sociologue et l'économiste. La vision très psychologisante de l'animal au travail présentée par Jocelyne Porcher est très romantique et très séduisante mais peu conforme à la réalité économique.

Il y a tout d'abord les sentiments attribués aux animaux et aux éleveurs : *« Les animaux donnent beaucoup. Ils donnent leur présence, leur confiance, leur affection. Ils communiquent avec leurs éleveurs et ils acceptent les règles de travail. Les éleveurs donnent eux aussi de l'affection à leurs animaux, ils leur témoignent du respect, de l'admiration et font de leur mieux pour leur assurer une vie bonne »* (Porcher, 2011, p. 34). Il y a ensuite la question de la mort de l'animal. Selon Jocelyne Porcher, la mort des animaux

[1] Voir la contribution de Ninon Maillard dans le présent dossier.

d'élevage est acceptable si leur vie a été bonne voire meilleure qu'elle n'aurait été en dehors de l'élevage. Il faut bien reconnaître que cet exercice contrefactuel n'a pas grand sens, il apparaît en effet difficile de consoler un animal condamné à l'abattoir en lui indiquant que sa vie a été meilleure que celle qu'il aurait eu à l'état sauvage en tant que proie de féroces prédateurs !

Cette question de la mort de l'animal explique certainement en grande partie l'évolution de l'image de marque des éleveurs. L'abattage des bêtes d'élevage est bien la preuve en effet du rapport d'exploitation entre l'homme et l'animal. L'animal d'élevage est condamné à être abattu. Peut-on donc conclure que l'animal « travaille » à sa propre mort dans le cas de la production de viande ? De plus, il ne faut pas rêver, l'élevage n'échappe pas à la logique économique et la plupart des éleveurs travaillent avant tout pour gagner de l'argent et non pas pour l'amour des animaux ! Comme le remarquait fort justement Matthieu Ricard : *« L'affirmation selon laquelle les éleveurs traditionnels ne pratiquent pas l'élevage pour gagner de l'argent sur le dos des animaux, mais pour vivre avec eux est donc contestable puisque cet élevage reste une entreprise de mort programmée ».* (Ricard, 2014, p.107).

De la même façon, l'analyse de la vache laitière au travail nous laisse très perplexe (Porcher, Schmitt, 2010). Il y est affirmé que *« les animaux d'élevage collaborent au travail, non pas par effet d'un conditionnement mais parce qu'ils s'impliquent subjectivement dans le travail (…) les vaches investissent leur intelligence et leur affectivité dans le travail (…) ce que nous avons observé c'est que les vaches témoignent d'un respect des règles du travail instituées par l'éleveur »* (Porcher, Schmitt, 2010, p.54). Contrairement à la psychologie de la vache au travail qui semble être la piste exploitée par Jocelyne Porcher, l'économiste aborde les choses du point de vue de l'éleveur : en combinant son capital et son travail et tout en respectant ses animaux, l'éleveur optimise son revenu. Cette version est certes moins romantique mais plus en conformité avec la réalité économique.

Les vaches ne travaillent pas à produire du lait. Elles sont dans un rapport de totale soumission par rapport à l'éleveur et n'ont pas d'autres choix que d'obéir (avec éventuellement quelques degrés de liberté) à sa contrainte. Elles ne choisissent rien et surtout pas le moment de leur mort. Il est donc surprenant de voir des références à Marx dans les écrits de Jocelyne Porcher pour qualifier le travail animal alors que Marx a suffisamment montré que le travail était avant tout un rapport social et, dans le cas présent, un rapport de totale soumission. Il vaudrait donc mieux réfléchir à un modèle économique alternatif dans lequel l'animal n'est pas uniquement une marchandise à valoriser. *« Se contenter de rendre plus humaines les conditions de vie et de*

*mort n'est qu'un échappatoire pour se donner meilleure conscience tout en poursuivant le massacre des animaux. Ce qu'il faut, c'est y mettre fin »* (Ricard, 2014, p.109).

**3. Sortir de l'économique**

L'animal travailleur du XIX[e] siècle tirant de lourdes charges à la ville, à la campagne ou dans les mines fait figure aujourd'hui d'images d'Epinal. La civilisation technicienne a largement libéré l'animal de son exploitation comme travailleur de force, mais l'a complètement asservi comme produit de consommation de masse. A l'heure des premiers signes d'effondrement de la civilisation thermo industrielle, on est en droit de se demander si l'animal ne pourrait pas être encore une fois à la base d'un nouveau modèle d'organisation sociale.

Pour les partisans de la fin de l'exploitation de l'animal, deux propositions sont avancées :

- La fin des élevages concentrationnaires.
- La fin de l'élevage traditionnel.

Ces deux mesures présupposent que l'on puisse sortir du modèle économique actuel. En effet, l'abandon de l'élevage intensif signifierait la remise en cause de toute la filière agroalimentaire, ce qui ne se fera pas sans difficultés face à la puissance des firmes multinationales qui dominent ce type d'activités. Il faudrait donc plutôt compter sur une remise en question de la consommation de viande pour fragiliser le modèle économique de ces firmes. Le point de départ du refus pourrait être le fait des consommateurs de viande des pays industrialisés. La diffusion dans tous les medias des images montrant les conditions d'élevage et d'abattage des animaux de rente devrait contribuer à convaincre les consommateurs de la nécessité de réduire leur consommation de viande voire d'y renoncer. On peut ici aller plus loin avec Florence Burgat. Dans l'humanité carnivore (2017), elle considère que la fibre morale du consommateur n'est pas un ressort suffisant. Il faut agir avec les mêmes armes que les éleveurs et les industries agro-alimentaires : le marketing. Il serait possible, grâce au marketing, de produire le même découplage que celui existant entre viande de boucherie et animal et de promouvoir la viande de substitution (végétale ou *in vitro*) pour remplacer la viande de boucherie. *« Le relatif effacement de l'animal dans la viande, favorisé par le relatif éloignement des opérations d'abattage du vu et du su de tous ou presque et entretenu par divers procédés, notamment rhétoriques et visuels, élaborés par les professionnels de la communication au profit des filières de la viande, peut concourir, sans que cela soit là une direction recherchée par les acteurs*

*de cet effacement, au passage à d'autres viandes que la viande de boucherie.* (Burgat, 2017, p.388-389).

L'abandon de l'élevage traditionnel sera beaucoup plus difficile puisqu'il représente souvent, aux yeux de l'opinion publique, une pratique acceptable au regard de la condition animale. Pourtant, l'abattage reste le point commun entre abattage traditionnel et abattage industriel, et les conditions de vie ne modifient pas l'horreur de la mort : les vidéos de l'association L214 en témoignent largement[2].

La persuasion des consommateurs ne suffira certainement pas à enrayer tout le système. Il faudra pour cela inculquer de nouvelles valeurs qui poussent au respect de l'animal et de l'environnement. En particulier, les valeurs fondant le productivisme économique sont à discuter sérieusement : la compétition, la lutte de tous contre tous, la recherche de l'efficacité maximale à tout prix. Un nouveau modèle est à inventer et déjà de multiples propositions et expérimentations d'alternatives existent partout dans le monde. Toutes mettent en avant la nécessité de la décroissance de la production et de la consommation : une croissance infinie dans un monde fini n'est pas possible. Si l'humanité veut survivre à l'effondrement de la civilisation thermo industrielle qui se prépare, il lui faudra finir par accepter de réduire son empreinte sur la nature, ce qui exige le respect de tous les êtres vivants. La prise en compte de la condition animale fait partie de ce projet et notamment la question très générale de l'exploitation animale.

Des travaux sont nécessaires pour essayer de qualifier de nouvelles modalités de cohabitation entre l'homme et les animaux domestiques qui ne soient plus du travail aliéné ou de la négation d'identité :

- La suppression des élevages industriels ne devrait plus faire débat.
- L'élevage traditionnel devrait laisser sa place à une autre relation entre l'homme et l'animal avec reconsidération de la finalité de cette activité qui ne soit plus la mort de l'animal.
- L'animal travailleur professionnel devrait bénéficier d'un vrai statut et d'une convention collective reconnaissant ses droits.
- L'animal de compagnie peut également se voir reconnaître des droits du fait de la valeur des services qu'il rend à ses maîtres.

[2] Le lecteur intéressé pourra regarder les nombreuses vidéos sur le site L214.com ou sur youtube.com. Ames sensibles s'abstenir. Il s'agit souvent d'images de barbarie à l'état pur.

**Conclusion**

L'animal travailleur se retrouve aujourd'hui dans des secteurs bien particuliers d'activité (sécurité, transport, agriculture, tourisme…) et il mérite la reconnaissance de ses droits. Mais au-delà de ces cas évidents, il est des situations plus problématiques dans lesquelles l'animal n'est pas reconnu comme une entité à part entière mais comme une simple ressource dans un processus de production. On ne peut pas parler de « travail » dans le cas de l'élevage des animaux à destination de consommation humaine, qu'il s'agisse d'élevage industriel ou d'élevage traditionnel. Ces animaux sont en effet traités comme des produits et condamnés à une fin prématurée par rapport à leur espérance de vie naturelle. Ce type d'activité devrait être abandonné puisque cela revient à nier l'animal en tant qu'être sensible. Ce pourrait être une opération à long terme dans la mesure où l'élevage représente des enjeux financiers tout à fait considérables qui permettent de comprendre que les parties prenantes concernées ne l'abandonneront pas facilement.

Une lueur d'espoir réside néanmoins dans l'effondrement annoncé de la civilisation thermo industrielle (Servigne et Stevens, 2015). Cela ouvre de multiples fenêtres pour mettre en place des alternatives au modèle économique actuel, ce qui pourrait signifier dans le même temps la fin de l'exploitation animale. En effet, devant un tel effondrement de plus en plus probable, de nombreux auteurs se penchent aujourd'hui sur les formes que pourraient prendre la recomposition de nos sociétés (Servigne et al.,2018, Latouche et Jouventin, 2019). De multiples scénarios peuvent être envisagés mais nous retiendrons celui de la fin de la mondialisation et de la métropolisation avec dissémination de petites communautés autonomes cherchant à survivre en respectant les contraintes naturelles. Dans un tel scénario, l'animal retrouve toute sa place comme compagnon de survie et il est reconnu à nouveau comme un partenaire à part entière (Jouventin, 2019). Après des siècles d'exploitation, l'animal serait libéré du fait de l'abandon du modèle économique qui l'asservit au nom de la recherche du profit maximum. Il pourrait être au cœur d'un nouveau modèle reposant sur une cohabitation harmonieuse de l'homme avec la nature.

**Bibliographie**

Baratay E. (2012) : Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire. Seuil. Paris.

Burgat F. (2012) : Une autre existence. La condition animale. Albin Michel. Paris.

Burgat F. (2017) : L'humanité carnivore. Seuil. Paris.

Denis H. (1977) : Histoire de la pensée économique. PUF. Paris.

Descola Ph. (2005) : Par-delà nature et culture. Gallimard. Paris.

Fagan B (2015) : La grande histoire de ce que nous devons aux animaux. Vuibert. Paris.

Gille B. (sous la direction de)(1978) : Histoire des techniques. Encyclopédie de la Pléiade. Gallimard. Paris.

Gouguet J.J. (2014) : Elevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable. Revue Semestrielle de Droit Animalier, n°2. p.311-332.

Jouventin P. (2019) : L'homme, cet animal raté. Histoire naturelle de notre espèce. Libre et Solidaire. Paris.

Jouventin P. Latouche S. (2019) : Pour une écologie du vivant. Regards croisés sur l'effondrement en cours. Libre et Solidaire. Paris.

Pelluchon C. (2017) : Manifeste animaliste. Politiser la cause animale. Alma. Paris.

Porcher J. (2011) : Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXI$^{e}$ siècle. La Découverte. Paris.

Porcher J. (2017) : Ce que la prise en compte du travail animal peut changer au travail humain. Progressistes. Juillet Août Septembre. p.42-43.

Porcher J. Schmitt T. (2010) : Les vaches collaborent-elles au travail ? Une question de sociologie. Revue du MAUSS-1-35 p.235-261. La Découverte. Paris.

Ricard M. (2014) : Plaidoyer pour les animaux. Vers une bienveillance pour tous. Allary Editions. Paris.

Servigne P. Stevens R Chapelle G. (2018) : Une autre fin du monde est possible. Vivre l'effondrement (et pas seulement y survivre). Seuil. Paris.

Servigne P. Stevens R. (2015) : Comment tout peut s'effondrer. Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes. Seuil. Paris.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## LES ARCHIVES DES ANIMAUX

# Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives

***Cyril DAYDÉ***
*Archiviste paléographe*
*Conservateur du patrimoine*
*Directeur des archives départementales de la Mayenne*

### Introduction et considérations générales sur la définition du sujet

Si le mot français « travail » provient assurément d'une racine latine, son origine précise est sujette à caution : les spécialistes en attribuent la paternité à trois étymons différents. « *Tripalium*[1] » désigne un instrument composé de trois pieux et surtout utilisé par les maréchaux-ferrants pour entraver et immobiliser les animaux fougueux, bœufs ou chevaux, et les ferrer ou leur prodiguer des soins ; son usage aurait ensuite été étendu à la torture des brigands[2]. « *Trabicula* » ou « *trabaculum*[3] » désigne un instrument composé d'une poutre, ayant une fonction analogue[4] (voir fig. 1). Enfin le verbe

[1] Alain Rey *et al.*, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1992, vol. 2, p. 2159. Cette hypothèse jadis unanimement reconnue a été remise en question notamment par George Gibb Nicholson, « Français *travailler, travail* », *Romania*, t. 53, n° 209-210, 1927, p. 206-207 et plus récemment par André Eskénazi, « L'étymologie de *Travail* », *Romania*, t. 126, n° 503-504, 2008, p. 296-297 et 307. – À noter que Félix Gaffiot, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1603a, ignore le substantif *tripalium* mais cite l'adjectif *tripalis*.

[2] Charles du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 1678, éd. augm., Niort, Léopold Favre, 1883‑1887, t. 8, col. 168a cite des occurrences de cette acception dans les canons des conciles de Mâcon en 585 (II, chap. 19) et d'Autun en 590 (chap. 33).

[3] Émile Littré, Dictionnaire de la langue française, Londres, Hachette, 1874, t. 4, col. 2323b ; George Gibb Nicholson, *art. cit.*, p. 207-208 ; André Eskénazi, *art. cit.*, surtout p. 314-317 et 352-353 ; Alain Rey, *loc. cit.*, mentionne l'hypothèse sans juger de sa crédibilité.

[4] Arch. dép. Mayenne, CN 34 2, 6, 7 et 10 : vues du travail à ferrer de Saint-Fort, avec et sans cheval, de profil et de dos, cl. Charles Dublé, n et b (déb. XX$^{e}$ s.). – Arch. dép. Cantal, Photothèque cantalienne / Habitat rural / Travail pour le ferrage des animaux / 45 Fi 8740 : à Polminhac, cl. Jean-Marie Boulard, n et b (1986) et 45 Fi 10211 : au hameau de Belliac à Saint-Simon, cl. André Muzac, n et b (v. 1960-1967).

« *tra(ns)bajulare*[5] » signifie porter un fardeau sur les épaules, à cheval ou en voiture et sur une certaine distance.

Les trois hypothèses ont en commun de souligner l'effort ou la contrainte ainsi que de comporter un lien avec les animaux. Cet article porte précisément sur l'association entre le travail et les animaux, et tout particulièrement sur les sources d'archives qui documentent le recours à des renforts animaux dans l'exercice de tâches liées au travail humain. Le sujet est difficile à deux égards : d'une part il suppose de définir préalablement quels domaines d'activité sont pertinents ou non pour l'étude ; d'autre part il implique de recenser des sources d'archives qui, sur un sujet aussi large, ne peuvent être que dispersées et hétéroclites.

On pourrait, par opposition au loisir, définir le travail comme une activité utile, soit qu'elle vise à satisfaire des besoins vitaux (ex. la chasse la pêche ou la cueillette) soit qu'elle procure en contrepartie une rémunération. La seconde caractéristique est naturellement réservée à des activités humaines, mais pas la première. Il suffit pour s'en convaincre de penser à certaines espèces animales dites « sociales » chez lesquelles les tâches collectives sont réparties entre plusieurs catégories hermétiques d'individus. Deux familles d'hyménoptères en fournissent l'exemple : la reine, les ouvrières et les faux-bourdons chez les abeilles ; la reine et les ouvrières chez les fourmis. Ce dernier exemple est particulièrement significatif puisque dans l'imaginaire collectif certaines espèces sont par essence considérées comme travailleuses – à l'inverse d'autres – ; comme l'illustre la célèbre fable *La cigale et la fourmi* de Jean de La Fontaine. Il en va de même pour les espèces rassemblées depuis 2001 dans le sous-ordre des *Folivora*[6], communément appelées en français « paresseux[7] » comme une caractéristique essentielle de leur personnalité.

[5] George Gibb Nicholson, *art. cit.*, p. 209-213. Cette hypothèse est renforcée par le fait que le terme « *bajulus* » a d'abord désigné un ouvrier avant de se spécialiser dans le sens de bailli, agent royal ayant pouvoir administratif, militaire et judiciaire ; elle pourrait aussi expliquer le mot boulot, synonyme argotique de travail.

[6] Frédéric Delsuc, François Catzeflis, Michael Stanhope, Emmanuel Douzery, « The evolution of armadillos, anteaters and sloths depicted by nuclear and mitochondrial phylogenies: implications for the status of the enigmatic fossil Eurotamandua », *The Proceedings of the Royal Society of London*, 2001, n° 268 (1476), p. 1605-1615.

[7] Charles de l'Écluse, *Exoticorum libri X*, Anvers, Plantin, liv. V, chap. XVI, p. 110-112 pour l'article principal et p. 372-373 pour la continuation par Nicolas Monardes. L'article principal s'intitule « *Ignavus, sive per antiphrasin Agilis* », c'est-à-dire « Le Paresseux, ou par antiphrase l'Agile » ; la continuation explicite le choix de ce nom.

Afin de donner au sujet de cet article des limites claires, le choix a été fait de le délimiter de manière resserrée : il s'agit des situations dans lesquelles l'homme s'adjoint les services d'espèces animales (nécessairement domestiquées) pour leur déléguer tout ou partie de tâches utiles qu'il devrait sans cela accomplir seul. L'analyse des tâches confiées montre que le recours à l'aide animale dans le travail vise à tirer profit de deux caractéristiques que l'homme peut trouver plus volontiers chez d'autres espèces que ses congénères : l'obéissance (incluant le recours au dressage, mais pas de façon systématique) et des capacités physiques, notamment une puissance plus importante. Ce choix a impliqué d'exclure purement et simplement les activités impliquant la mort volontaire des animaux concernés, en particulier l'alimentation et les sacrifices rituels). Ont également été exclues les activités réalisées sans domestication ni contact avec les animaux concernés, par exemple les auspices, ou avec un produit dérivé, par exemple les cosmétiques à base de bave d'escargots ou d'œufs de fourmis[8]. Enfin, ont été exclues les activités qui ne constituent pas une fin en soi, par exemple le travail du maréchal-ferrant qui œuvre pour rendre les animaux propres à d'autres tâches ou celle du vétérinaire qui ne travaille au contact d'animaux que lorsque ceux-ci ne peuvent remplir leurs fonctions usuelles…

Plusieurs façons concurrentes de présenter le panorama des sources d'archives étaient envisageables : nous aurions par exemple pu décliner les espèces animales (bovins, équins, canins, etc.) et recenser pour chacune les différentes activités où elle peut s'illustrer et les sources correspondantes. Nous avons préféré donner un cadre méthodologique à l'examen des activités retenues dans cet article en traitant les différents secteurs d'activité dans l'ordre dans lequel les économistes les caractérisent depuis Jean Fourastié dans les années 1950 : l'exploitation des matières premières (secteur primaire), la fabrication des biens (secteur secondaire) et la production des services (secteur tertiaire).

[8] Désirée de Lamarzelle, « Des œufs de fourmis pour combattre la pilosité ? », *Marie-Claire*, s.d., http://www.marieclaire.fr/,cosmtique-altenative-e-oeuf-de-fourmis-epilation,812712.asp.

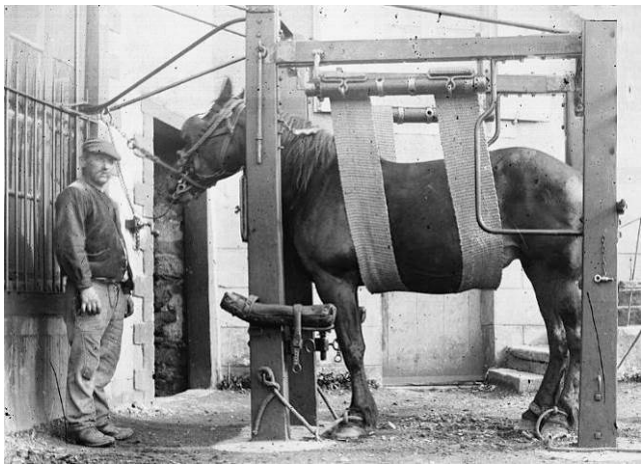

*Figure 1* – Travail à ferrer, cl. Charles Dublé, Arch. dép. Mayenne, CN 34/10.

**L'exploitation des matières premières**

Le secteur primaire est souvent réduit à la seule agriculture. Les économistes lui accordent en réalité un sens plus large puisqu'il recouvre l'exploitation de toutes les ressources naturelles afin de produire des matières premières non transformées. Il rassemble ainsi l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'extraction minière. Seule la première et la dernière de ces activités sont pertinentes pour notre étude.

**L'agriculture**

Le secteur agricole est particulièrement propice à la cohabitation entre l'homme et l'animal, mais un certain nombre d'activités n'impliquent pas de collaboration et doivent donc être exclus. Il en va ainsi de l'élevage de bêtes de boucherie[9] et de la production de peaux et autres produits destinés à la maroquinerie et à la parcheminerie, qu'elles soient artisanales ou industrielles.

Cette restriction du sujet élimine de fait les volailles de toutes sortes, les ovins et les caprins, ainsi que les grenouilles et escargots qui peuvent aussi faire l'objet d'élevages de bouche.

[9] Arch. dép. Mayenne, Fonds de l'érudit René Gadbin, 36 J 20 et 21 : affiches pour le concours d'animaux producteurs (1853, 1861 et 1873).

**Bêtes de somme et animaux de trait**

Exception faite de l'aspect alimentaire, le choix des espèces domestiquées se porte massivement sur les animaux dont la force peut être utile aux travaux des champs. Les espèces retenues varient selon les régions et, dans une moindre mesure, selon la puissance requise : chevaux[10], mules ou bœufs dans les contrées tempérées, dromadaires, chameaux dans les zones désertiques ou encore éléphants sous les tropiques. En dépit des latitudes différentes sous lesquelles elles vivent, ces espèces ont en commun des caractéristiques physiques qui les rendent indifféremment aptes à deux types d'activités : le port et le transport de charges lourdes, dévolus aux bêtes de somme, et le labour de la terre au moyen d'instruments aratoires, confié aux animaux de trait.

Les termes employés appellent ici deux brèves remarques sémantiques. Le terme « somme » provient (ici) du latin *sauma* qui désigne le bât fixé sur le dos de l'animal pour lui faire porter une charge. Le mot « jument » est issu de la même racine que le mot « joug » et désignait initialement une bête de somme quelconque ; il ne s'est spécialisé dans le sens de « femelle du cheval » qu'à partir du XII$^{e}$ s., tandis que le développement de l'assolement triennal et les défrichements avaient entraîné en Europe une phase d'extension agraire.

Les documents d'archives relatifs à ces activités, qui s'avèrent pléthoriques, dénotent l'emploi préférentiel de termes vagues, notamment « bêtes de somme », témoignant ainsi que la fonction exercée prime sur la précision de l'espèce concernée. La consultation des sources réserve également une surprise : très peu d'occurrences renseignent de manière directe l'activité des bêtes de somme. On trouve mention du transport de grains dans des rapports d'intendants d'Ancien Régime[11], des affaires judiciaires marginales qui éclairent des aspects insoupçonnés du traitement réservé aux bêtes, qu'il était parfois coutume de bénir avant de les affecter aux travaux des champs[12],

[10] La race percheronne témoigne même d'une spécialisation géographique, quoique le succès de cette race ait entraîné son export ailleurs en France et même à l'étranger.
[11] Arch. nat., G/7/425 : l'intendant de la généralité de Paris Jean-Jacques Charron de Ménars informe le contrôleur général que le commerce dominant dans l'élection de Senlis est celui du blé, dont les grains sont transportés par charrois et bêtes de somme à Dammartin et Gonesse (1684).
[12] Arch. nat., BB/21/558, Dossier S.52-3930, Ministère de la Justice : grâce accordée dans l'affaire des injures proférées contre le vicaire de la paroisse de Callas (Var) pendant la cérémonie de la bénédiction des bêtes de somme (1852).

quelques indications sur le statut des marchandises dans les colonies françaises[13], rien de plus.

En revanche, les sources sont beaucoup plus prolixes sur des affaires que l'on peut supposer plus nombreuses et plus importantes aux yeux de nos ancêtres : les droits issus de la propriété et de l'usage des bêtes capables de labourer la terre et transporter des marchandises. Ces droits sont évidemment liés aux sociétés inégalitaires du Moyen Âge et de l'Ancien Régime ; on peut distinguer les réquisitions faites par les princes ou le roi, et les péages et taxes dus aux princes ou au roi par ceux dont l'activité imposait le passage des bêtes sur les terres seigneuriales.

Les documents relatifs aux réquisitions princières se trouvent dans les archives départementales du département dans lequel se situe l'ancienne administration compétente pour réclamer la réquisition ; plusieurs séries d'archives doivent alors être étudiées : B pour la comptabilité du domaine[14], E pour les archives de la féodalité et des familles gouvernantes[15], E-dépôt sous série O pour la voirie dans les archives communales déposées[16], parfois d'autres séries[17]. Les archives témoignant des réquisitions royales se trouvent naturellement aux Archives nationales, principalement dans la série O

[13] Arch. nat. d'outre-mer, C13A17, f. 78, Secrétariat d'État à la Marine / Correspondance reçue de la Louisiane : le commissaire ordonnateur Edme Gatien Salmon commente article par article la façon dont ont été arrêtés les comptes avec la Compagnie concernant les marchandises, espèces, riz, nègres, bêtes de somme, habitation (1733). – 3201COL416/4035, SG Réunion : extraits des délibérations du conseil général concernant les bêtes de trait appartenant à l'atelier colonial (1829). – 11 B, Gouvernement général de Madagascar : registres contenant notamment les états statistiques des professions commerciales, agricoles et industrielles, des prix des produits d'importation et des produits locaux, élevage, bêtes de somme, de trait et de selle (1900-1906).

[14] Arch. dép. Côte d'Or, B 1518, Compte de Josserand Frepier, receveur général des finances du duc de Bourgogne, indiquant que le comte de Nevers à fait porter des lettres closes à plusieurs abbés et autres gens d'Église, leur enjoignant d'avoir à tenir à sa disposition les chariots et bêtes de somme dont il a besoin pour une expédition (1400).

[15] Arch. dép. Bas-Rhin, E 3234, Comptabilité générale des bailliages de Bouxwiller et Pfaffenhoffen, dans le comté de Hanau-Lichtenberg : relevé des chevaux et bêtes de somme à fournir (1789).

[16] Arch. dép. Hautes-Alpes, E DEPOT 78 O 13, Archives déposées de la commune de Chorges / Travaux publics, voirie, transports, régime des eaux : réquisition en hommes, bêtes de somme et matériaux pour les travaux de rectification et curage des fossés des routes nationales (1793-1800).

[17] Arch. dép. Savoie, 48F 124, Archives de la paroisse de Lanslevillard : l'intendant de Maurienne réquisitionne des bêtes de somme et de chariots (v. 1767-1780).

consacrée à la Maison du roi[18]. Un domaine en particulier fait l'objet de réquisitions fréquentes : les expéditions militaires des princes et des rois ; le sujet est traité plus bas dans le paragraphe consacré aux réquisitions en temps de guerre.

La question des péages et taxes liées au passage des bêtes de somme est traitée dans des documents qui composent les mêmes séries citées ci-dessus (n. 14-18). Pour ce qui est de la comptabilité du domaine, par exemple, les archives départementales de la Côte-d'Or[19] disposent d'un fonds particulièrement riche sur le sujet. On retrouve également la série E, féodalité et familles gouvernantes[20]. On pourra compléter, toujours aux archives départementales, par les séries C pour l'administration provinciale[21], H pour les droits féodaux détenus par des établissements religieux[22] et O pour

[18] Arch. nat., O/1/4, Maison du roi : acte de Louis XIII réclamant la levée de bêtes de somme à Vienne-en-Viennois pour le transport de vivres (1629).

[19] Archives départementales de Côte d'Or, B 9416, Compte de Guigon Ravaisy, pour la châtellenie de Rossillon et Ordonnaz : recette de 37 setiers d'avoine, pour les redevances de l'avenerie et de la maréchalerie de Rossillon, levées sur les feux et ceux tenant bêtes de somme (1397). – B 8404, Compte de Henri de Villette, châtelain de Miribel : un marchand est condamné à une amende pour avoir traversé le mandement de Miribel avec ses bêtes de somme, sans payer les droits de péage (1416). – B 9455, Compte de Jean de La Forêt, pour la châtellenie de Rossillon et Ordonnaz : recette de 13 sous, pour la garde, lesquels se percevaient sur les bêtes de somme (1442). – B 2528, Compte de Jean Charvot, receveur de la gruerie d'Autun : chaque habitant d'Autun qui voudra avoir son usage dans les bois de Bougie doit donner, s'il avait des voitures, trois deniers parisis par cheval, et un denier seulement s'il faisait le transport sans bêtes de somme (1531-1532). – B 9573, Compte de noble François de Combes, péager et receveur du péage de Saint-Genis : recette quotidienne du péage pour le sel, les voitures ou les bêtes de somme, les bestiaux et les marchandises (1531-1532). – B 8904, Compte de Jacques Bouczain, châtelain de Pierre-Châtel : Lettres d'Amédée VII, comte de Savoie, obtenues par Antoine, prévôt de Virieux, déclarant les corvées de bêtes de somme dues dans le mandement de Rochefort et de Belley, distinctes et indépendantes de la mistralie dudit lieu, laquelle dépend du domaine (1386). – B 9455, Compte de Jean de La Forêt, pour la châtellenie de Rossillon et Ordonnaz : recette de 13 sous, pour la garde, lesquels se percevaient sur les bêtes de somme (1442).

[20] Arch. dép. Bas-Rhin, E 2196, Comté de Hanau-Lichtenberg / Bailliage de Kutzenhausen : tableaux statistiques concernant la population de la seigneurie et les bêtes de somme et de trait (XVIIIe s.).

[21] Arch. dép. Côte d'Or, C 3357, n° 54, Correspondance des États de Bourgogne : dépêche du ministre Calonne au sujet de la demande des fermiers des messageries de déroger au règlement du roulage, qui prescrit le nombre maximal de bêtes de trait qu'il est autorisé d'attacher derrière les voitures (1785).

[22] Arch. dép. Creuse, H 524, fol 81, Clergé régulier / Cartulaire de l'abbaye cistercienne d'hommes du Palais-Notre-Dame, à Thauron : Gaucelme et son frère

l'administration communale entre 1800 et 1940[23]. Les occurrences à ce sujet dans les papiers royaux semblent moins nombreuses[24] car il est évident que ces affaires relèvent de l'administration locale et que les archives des administrations royales locales sont conservées aux archives départementales.

On pourrait croire que l'abolition des privilèges la nuit du 4 août 1789 a fait disparaître les droits liés au passage ou au stationnement des bêtes des sommes : il n'en est rien. En effet, plusieurs villes au XIX^e^ s. ont pris par arrêté municipal des dispositions régissant le sujet, notamment par le biais d'un « droit d'attache » que devaient verser ceux qui se rendaient aux marchés en compagnie de bêtes de sommes chargées. Une ville commerçante par excellence comme Lyon en fournit un parfait exemple[25], d'autant plus que la question du stationnement des bêtes les jours de marché semble s'être posée au moins dès la fin du Moyen Âge[26]. Dans les environs de Paris, la commune de Pontoise offre également des sources étoffées à ce sujet, sous la forme d'une riche collection d'affiches[27].

---

autorisent les religieux à passer avec des bêtes de somme chargées ou avec des chars, sans qu'on puisse leur demander quoi que ce soit (début XIII^e^ s.).

[23] Arch. dép. Gard, 2 O 917, Administration communale / Commune de Laudun : création d'un bureau d'octroi, état des déclarations d'abonnement, tableau de dénombrement des bêtes à laine, des bêtes de somme, dressé par le conseil municipal (1807).

[24] Arch. nat., M//1042/2 : Mandement du lieutenant du bailli de Valois enjoignant à ses sergents de faire saisir tous les blés, et les bêtes de somme qui les transportent, appartenant aux habitants de Béthisy, en cas que ceux-ci les fassent moudre ailleurs qu'au moulin bannier dit le Moulin Neuf, comme ils y sont obligés (1500).

[25] Arch. mun. Lyon, 3WP/176/1, Réseaux de transports et de communication : affermage et perception des droits d'attache des bêtes de somme (1826-1847). – 4WP/70/1, Finances et comptabilité / Taxes et droits : droit d'attache des bêtes de somme venant aux marchés, dossier du procès de M. Martin, fermier de l'attache des bêtes de somme, contre la commune de La Guillotière (1829-1851). – 923WP/256, Hygiène urbaine / Abattoirs, équarrissage : ferme du droit d'attache des bêtes de somme et de trait (1879-1900).

[26] Arch. mun. Lyon, BB/90, fol. 105, Délibérations municipales : transformation de la place Confort en marché public et ordre au voyer de la ville d'y faire stationner les charrettes et les bêtes de somme (1572).

[27] Service archives documentation de Pontoise, 1 Fi 963, 971, 2478 et 3266 : arrêté municipal de stationnement des voitures, chevaux et bêtes de somme sur la voie publique, 64 × 49 cm (1845 et 1865). – 1 Fi 964 à 966, 972 à 974 : adjudication pour deux années et cinq mois, des droits de stationnement à percevoir sur les voitures, chevaux, et bêtes de somme, 43 × 31 cm (1847-1866).

Pour compléter le tableau, le terme « bête de somme » est parfois employé en politique, aussi bien sous le Directoire[28] que dans l'entre-deux-guerres[29], pour inciter le peuple à ne pas subir passivement l'oppression des catégories sociales dominantes.

**Chevaux de trait**

Si, bien souvent l'espèce employée pour le transport ou le labour n'est pas précisée, le cheval a néanmoins joué un rôle historique, économique et symbolique éminent qui mérite une attention particulière et fait l'objet d'une indexation spécifique dans le portail FranceArchives[30]. On distingue le cheval « entier », mâle non castré destiné à la reproduction, et le « hongre », cheval – ou tout autre équidé, âne ou mulet – castré, généralement plus docile et donc plus approprié comme animal de travail au quotidien.

Les gisements documentaires les plus riches des archives départementales sont assurément les fonds des haras, en série ETP[31] ou W[32], mais également dans les fonds des services préfectoraux en matière d'agriculture, en sous-série 7M[33]. Les stations d'étalons de la Mayenne, par exemple, sont

[28] Arch. nat., AF/III/*/431, vol. 3, Archives du Directoire exécutif / Procès-verbaux de séance, 1er vendémiaire An V : dans son discours le président rejette « l'idée de jeter les citoyens dans cet état de langueur et d'apathie […] au point de porter les hommes à se laisser […] enmuseler comme des bêtes de somme » (1796).

[29] La contemporaine (université de Nanterre), AFF21821, Affiche du parti populaire français : « Halte ! Vous ne devez plus être les bêtes de somme des politicards de tous partis : le front de la jeunesse veut pour vous le travail … la paix … la liberté … Adhérez ! », par R. Moritz, 120 × 81 cm (v. 1936-1939).

[30] https://francearchives.fr/fr/subject/18255046.

[31] Arch. dép. Vendée, 5 ETP 1 à 4298, Fonds du haras de La Roche-sur-Yon (1807-2004) incluant le fonds du syndicat vendéen d'élevage de cheval de trait (1967-1982) disponible à l'adresse suivante : https://francearchives.fr/fr/findingaid/f0f941f6188c645a9217a7c86141253ae38b864c. On y trouvera des sources complémentaires dans les fonds de la préfecture ainsi que des cartes postales. – Voir également E DEPOT 128 3 F 22, Archives communales de Luçon / Élevage chevalin : liste d'éleveurs de chevaux de gros trait, adhésion à une société pour l'établissement d'une station, correspondance avec les dépôts d'étalons, affiches pour la monte, les achats, les ventes, les concours, les primes, les courses, cartes de saillie (1841-1959).

[32] Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 W-Dépôt 121, Haras national du Lion-d'Angers : registre matricule des étalons.

[33] Arch. dép. Mayenne, 7 M 281 à 336, Administration générale et économie / Agriculture : chevaux (1806-1940). – À compléter, pour le dépôt d'étalons de Craon, par les archives communales déposées, E dépôt 62 1 M 3, 3 F 3, 5 et 6 et par Arch. nat., F10 742 et 743-4 qui contiennent des plans attestant des constructions rationnelles du XVIIIe s.

particulièrement connues depuis le double article que Véronique Chapeau leur a consacré récemment[34]. En 1820, une enquête est menée pour répartir les territoires entre les trois catégories définies dans la circulaire du 20 mars de la même année : les pays de naisseurs dans lesquels les bêtes sont vendues dès le sevrage pour être élevées ailleurs et revendues à l'âge adulte ; les pays d'éleveurs dans lesquels les bêtes restent dans leur département d'origine jusqu'à l'âge adulte avant d'être vendues ; les pays mixtes, à la fois éleveurs et naisseurs. La Mayenne, afin d'améliorer sa population équine, a favorisé la première catégorie. Sur la période 1816-1830[35], elle compte trois stations d'étalons permanentes, trois stations épisodiques (opérationnelles pendant 2 à 7 ans) et trois stations privées (en activité pendant 1 à 5 ans).

Pour une vue statistique annuelle précise du nombre de chevaux dans les communes françaises à la fin du XIX^e^ et au début du XX^e^ s., outre les sources déjà indiquées, un gisement colossal se trouve dans les états numériques dressés en vertu de la loi du 3 juillet 1877 relatives aux réquisitions militaires ; le sujet est abordé en détail ci-dessous (n. 80-88).

Des informations complémentaires se trouvent dans les collections iconographiques, qui constituent la série Fi des archives départementales[36], ainsi que dans les collections de presse quotidienne et hebdomadaire régionale[37].

De 2011 à 2014, le ministère de la Culture a mené un programme pluriannuel de recherche intitulé « Le cheval et ses patrimoines[38] ». Chaque année entre 2012 et 2014 s'est tenu un colloque consacré à un aspect de la question. Le

---

[34] « Craon ou le haras éphémère (1773-1816) », *La Mayenne, archéologie et histoire*, n° 2017-03, p. 45-61, https://archives.lamayenne.fr/node/191 et « Le cheval objet de toutes les attentions et contestations sous la Restauration (1816-1830) », *ibid.*, n° 2017-04, p. 63-76, https://archives.lamayenne.fr/node/193.

[35] Arch. dép. Mayenne, 7 M 300.

[36] À l'automne 2019, 43 cartes postales ont été recensées : Arch. dép. Finistère, 2 Fi 24/81, 26/44, 81/211, 105/8, 51 et 53 à 55, 177/36, 188/215, 303/543, 545, 555, 587 à 593, 595 à 612, 614, 617 à 619 et 622. S'y rajoutent 1 négatif (5 Fi 7) et 1 plaque de verre du fonds Hémon-Doudet (102 J 93). – Arch. dép. Calvados, 82FI/3 : Paysans et travail des champs, tirage d'une photographie de Robert Desauney, photographe à Condé-sur-Noireau (années 1950). – Arch. dép. Hérault, 27 Fi 3/28, Albums de photographies d'Éloi Josselme : portraits de quatre chevaux de trait, tirages argentiques sur papier baryté, n et b, 6 × 9 cm (1890-1910).

[37] Arch. dép. Cantal, 31 NUM 35649-35657, 38953-38964 et 39167-39181 : Réunion du syndicat des éleveurs de chevaux de race lourde à Aurillac. – Voir, dans le même service, 13 NUM 470 et 471, Fonds du photographe Félix Gilbert : Chevaux de trait dans les environs de Thiézac (1962).

[38] http://cheval.culture.fr/.

dernier, organisé aux archives départementales de l'Orne, portait sur « Le patrimoine du cheval au travail ». L'ensemble a donné lieu à deux publications : *In Situ. Revue des patrimoines*, 2012, n° 18 : *Les patrimoines générés par l'histoire du cheval. Des sources inédites pour de nouvelles questions*[39] et 2015, n° 27 : les actes des colloques[40]. Signalons particulièrement deux articles portant sur la problématique générale des chevaux de travail[41], et deux autres présentant des points de vue régionaux normands[42]. À cet égard, les archives départementales du Calvados ont publié au même moment une synthèse sur le sujet[43].

Il faut enfin apporter deux précisions. Les chevaux de trait n'ont pas été strictement cantonnés à cet usage agricole et ont pu être employé par exemple pour des courses (voir ci-dessous n. 135-140). Des hybrides du cheval ont également été employés. Le mulet et la mule, issus du croisement de l'âne avec la jument, présentent le double avantage d'être forts et grands comme le cheval, sobres et résistants comme l'âne. Ils sont utilisés en particulier dans les zones montagneuses du Velay et du Vivarais comme bêtes de somme, ailleurs comme bêtes de trait, et même aux États-Unis comme bêtes de selle pour les disciplines sportives. Le bardot, issu du croisement du cheval et de l'ânesse, n'a au contraire aucun des avantages de ses parents ; il est d'un usage purement marginal.

**Chiens de berger et de garde**

Le cheval, comme les bêtes de somme et de trait en général, rend de grands services aux agriculteurs, mais il s'avère inapte à assurer la sécurité des biens et des personnes contre des attaques de toutes natures, par des bêtes sauvages

[39] https://journals.openedition.org/insitu/9542.
[40] https://journals.openedition.org/insitu/11901.
[41] Léa de Boisseuil, « Chevaux travaillés et chevaux qui travaillent : réflexions sur la notion de travail dans l'univers équestre », *In Situ*, 2015, n° 27, http://journals.openedition.org/insitu/12101. – François Vallat, « La pathologie oubliée des chevaux de labeur, 1800-1918. L'apport des sources écrites et des collections anatomiques de l'École vétérinaire d'Alfort », *ibid.*, http://journals.openedition.org/insitu/12232.
[42] Agnès Manneheut, « Chevaux de travail du XIX^e^ s. : à la recherche des éleveurs de l'Orne », *ibid.*, http://journals.openedition.org/insitu/12193. – Alain Talon, « Le patrimoine archivistique et documentaire équin de la Manche : constitution et reconstitution ; construction et valorisation des patrimoines et réciproquement », *ibid.*, http://journals.openedition.org/insitu/9642.
[43] *La plus noble conquête de l'Homme*, coll. « Les archives inédites du Calvados », 2014, 80 p. Le livre est illustré de plus de 200 documents d'archives retraçant la domestication et les usages du cheval par l'homme.

ou des personnes mal intentionnées[44]. L'agressivité plus ou moins maîtrisée et la fidélité de certaines bêtes les désignent pour de telles tâches. On peut penser aux oies du Capitole, qui auraient sauvé Rome d'une attaque gauloise en donnant l'alarme et en effrayant les assaillants[45]. On pensera plus volontiers aux chiens ; pour l'anecdote, Hadès, le « maître des enfers » dans la mythologie grecque, s'en remet pour garder sa demeure au terrible chien Cerbère[46].

Dans le domaine agricole, la frontière est mince entre les chiens de ferme en général, les chiens de berger et ceux de bouvier, appelés à des tâches particulières pour faciliter le travail de leur maître. Ils constituent un véritable sujet de recherche à part entière, d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont une création de l'homme qui les a façonnés, au fil des lignées, pour servir à la conduite des troupeaux de caprins et ovins (bergers) et bovins (bouviers). Les caractéristiques initiales de ces descendants de loups, à la faveur d'une domestication croissante et de croisements choisis, ont permis de varier les tâches accomplies : ces chiens peuvent assurer la conduite du bétail lors des déplacements ponctuels voire lors des transhumances saisonnières, rassembler ou diviser le troupeau selon les besoins, rechercher les bêtes perdues ou, la dernière mais non la moindre, défendre le cheptel contre les prédateurs.

Les races ainsi créées pour répondre à ces besoins ont connu une répartition géographique, conservée dans le choix de noms tels que « berger allemand », « bouvier des Flandres », « briard » ou « kelpie australien ». Une partie de ces races sont de création récente (pas avant le XIX$^{e}$ s.) et toutes sont répertoriées par la fédération cynologique internationale (abrégée FCI), fondée au début du XX$^{e}$ s. et qui en a établi une nomenclature scientifique. Les chiens de berger rassemblent une cinquantaine de races qui constituent la section 1 du groupe 1 ; les chiens de bouvier comptent une dizaine de races réparties pour moitié dans la section 2 du groupe 1 avec les chiens de berger et pour moitié dans la section 3 du groupe 2 réservé aux chiens de grand gabarit. Dans le même temps, la raréfaction de l'activité pastorale a conduit les éleveurs et les maîtres à trouver de nouvelles fonctions à ces chiens. Ils

[44] Une nuance pourrait être apportée à cette affirmation ; en effet les gardians provençaux ne sont ni plus ni moins que des bouviers montés. Mais c'est alors l'homme qui assure la sécurité du troupeau, tandis que le cheval est son véhicule. Lire à ce sujet Frédéric Raynaud, « Les gardians de Camargue et leurs chevaux, patrimoine archivistique et photographique pour une étude historique », *In Situ*, 2015, n° 27, http://journals.openedition.org/insitu/12105.

[45] Tite-Live, *Histoire romaine*, livre V, précise que les Gaulois étaient si discrets que ni les sentinelles ni même leurs chiens n'avaient décelé leur approche.

[46] Hésiode, *Théogonie*, v. 311.

exercent désormais dans la défense et le gardiennage, rejoignant ainsi d'autres races. Cette classification doit ainsi être utilisée avec prudence, puisque des chiens appartenant à d'autres catégories, comme le rottweiler ou le bullmastiff (groupe 2, section 2) ont aussi servi au contre-braconnage et à la protection des troupeaux. Les six races de chiens nordiques du groupe 5, section 3 sont également des chiens de garde et de berger.

En effet, on ne saurait limiter les chiens de ferme aux chiens de berger. Les ratiers[47], par exemple, ont été particulièrement élevés pour chasser et repousser les divers nuisibles dans les granges et aux abords des fermes. Les pinschers, schnauzers et les smous en sont un parfait exemple, qui constituent une quinzaine de races dans la section 1 du groupe 2. La trentaine de races du groupe 3, celui des « terriers », sont également efficaces pour débusquer les nuisibles enfouis sous terre. L'éradictaion des rongeurs est un des rares domaines dans lesquels chiens et chats agissent concurremment. Les résidences du Premier ministre et du Chancelier britanniques, occupant les célèbres 10-11, Downing Street, est réputée disposer d'un chat dédié à cette activité. Ce chat est même doté d'un titre officiel, celui de « souricier en chef du Cabinet » ou « *Chief Mouser to the Cabinet Office* » en anglais dans le texte. L'usage serait en vigueur depuis Henri VIII Tudor, dans la première moitié du XVI$^{e}$ s. Le titulaire actuel, en poste depuis 2011, est un certain Larry, chat tigré issu d'un refuge pour animaux abandonnés.

Seule une infime partie des chiens de ferme ou de berger a laissé des traces dans les archives, et encore les cas recensés sont peu flatteurs pour l'animal. En effet, les archives municipales de Dijon, par exemple, renferment plusieurs cas sous l'Ancien Régime dans lesquels des chiens errants ou mal maîtrisés par leur propriétaire se sont attiré les foudres de l'administration communale[48]. Du milieu du XIX$^{e}$ s. à la veille de la première guerre mondiale, les maîtres de chiens furent de nouveau dans le viseur des municipalités. En effet, le décret du 9 janvier 1856 approuvait le tarif d'une

[47] Cf. notre article « L'homme et le rat : une relation tumultueuse vue à travers les archives », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2018, p. 346, n. 17.
[48] Arch. mun. Dijon, Administration de la commune, B 158 bis : Délibération portant interdiction de chasser « au lièvre » dans les vignes depuis le 1$^{er}$ mars jusques après les vendanges ; les délinquants seront condamnés à 100 sous d'amende, et leurs chiens seront tués (1523). – B 185 : Défense de mener aux champs des chiens qui ne seront pas attachés ou tenus en laisse (1549-1548). – B 359 : Condamnation à une amende du sieur David, fermier du séminaire à Larrey, pour n'avoir pris soin de mettre un bâton au cou de son chien, afin de l'empêcher d'entrer dans les vignes (1719-1720). – B 384 : Défense, sous peine d'amende, de faire sortir les chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse, et permission de tuer tous ceux que l'on trouverait dans les rues et qui ne seraient pas attachés (1730).

« taxe municipale sur les chiens », dont le fondement était renouvelé par la loi du 18 juillet 1911. Cette taxe est intéressante à deux titres au moins : d'une part son tarif distingue deux catégories de chiens, selon leur usage, d'autre part elle permet de savoir, pour toutes les communes pour lesquelles le rôle (tableau synthétique) a été conservé, le nombre de chiens présents sur la commune annuellement à date fixe. Les chiens « servant […] à garder les troupeaux, les habitations » appartiennent à la 2nde catégorie, taxée 1 franc 50, soit quatre fois moins que ceux de la première catégorie. Ces documents sont conservés dans les archives communales, en série L consacrée aux finances communales. Mais bien souvent, notamment pour les communes de moins de 2000 habitants, ces archives sont déposées aux archives départementales, dans la série E-dépôt. Aux archives départementales de la Mayenne, par exemple, 276 fonds de communes ont été déposés, parmi lesquels plus de 150 comportent les fameux rôles de taxe municipale sur les chiens. Il est donc possible d'établir des statistiques annuelles pour ces communes, et même de dessiner une évolution sur la période. La commune de Bais, par exemple, a vu sa population passer de 1700 habitants en 1899 à 1550 en 1912. Dans le même temps, le nombre de chiens de 2nde catégorie recensés sur les rôles est passé de 44 à 73[49], soit une hausse de deux-tiers. Le ratio à la fin de la période est d'un chien pour une vingtaine d'habitants.

**L'extraction minière**

Contrairement à l'agriculture dans laquelle le recours aux animaux pour le travail a été massif, l'extraction minière relève de moyens mécaniques qui laissèrent moins de place aux animaux.

On pourrait éventuellement citer les canaris[50] utilisés pour détecter la présence de gaz susceptibles d'exploser : lorsqu'ils arrêtaient de chanter il était grand temps d'évacuer le boyau. Cet aspect est à la limite du hors-sujet compte tenu de notre définition restrictive du périmètre étudié.

Les équidés de trait, si indispensables à l'agriculture, se sont faits bien plus discrets dans les mines, encore que l'on puisse trouver quelques occurrences de chevaux[51], par exemple dans les fours à chaux et d'ânes pour le transport des minerais dans les fonderies.

[49] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 250, 2 L 1.
[50] Catherine Lemesle, « À la mine, le canari prévenait du coup de grisou », Ouest France, 28 novembre 2013, https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-brieuc-22000/la-mine-le-canari-prevenait-du-coup-de-grisou-1753002.
[51] Gersende Piernas, « Le cheval de travail dans les fonds d'entreprises des Archives nationales du monde du travail », *In Situ*, 2012, n° 18, http://journals.openedition.org/insitu/9644. – Une exposition a été organisée sur le

Citons enfin le cas de la société anonyme des mines de Carmaux, dont le fonds est conservé aux archives départementales du Tarn sous la cote SMC. On y trouve une abondante correspondante[52] du début des années 1920 témoignant de la recherche active de chiens de bon pédigrée pour la constitution d'un chenil d'une trentaine de bêtes, dont vingt pour la garde et le contre-braconnage et dix pour le troupeau. Outre la correspondance, se trouvent un plan des anciens ateliers montrant l'emplacement du chenil[53], des dossiers nominatifs de chiens[54] et une carte de membre à vie à la société du chien de berger d'Alsace[55]. L'ensemble est complété par des rapports d'incident établis par les gardes[56].

**La fabrication des biens**

La partie sur le travail des animaux dans la fabrication des biens sera rapidement achevée, faute d'occurrence pertinente. En effet, la révolution industrielle s'est essentiellement bâtie sur la force mécanique de la machine à vapeur, encore plus puissante et fiable que l'énergie animale[57].

Nous excluons volontairement tous les secteurs dans lesquels l'animal constitue la matière première et pas à proprement parler l'outil de production, à savoir la parcheminerie, la maroquinerie quel que soit l'animal concerné (bovin, caprin, ovin, équin, reptile, poisson), les colles et savons à bases animales. Dans la même logique, le travail de la laine et l'élevage industriel

même sujet : *Vies de cheval. Du fond de la mine aux Jeux équestres*, Arch. nat. du monde du travail, 25 août-25 octobre 2014, voir l'affiche https://journals.openedition.org/insitu/docannexe/image/12366/img-1.jpg.

[52] S.M.C.2 ter/49 et 54 (1922).

[53] S.M.C.1/71, n° 1142, Anciens ateliers : plan d'ensemble, calque (1921).

[54] S.M.C.2 ter/22: certificat de saillie d'Alma de Bègles et pédigrée d'Arlette du Rhin délivrés par la société du chien de berger d'Alsace. – Le dossier comprend aussi une image de Tiarko du Han, élu champion 1920 des bergers allemands et père d'Alma de Bègles.

[55] S.M.C.2 ter/22, carte de membre à vie (1922). – À noter que le terme « chien de berger d'Alsace » a été employé pour des raisons diplomatiques en remplacement du terme normal de « berger allemand » pendant l'entre-deux-guerres.

[56] S.M.C.0/218-18, n° 677 : Rapports de gardes, « Accident survenu au chien Marquis » (1928).

[57] Notons toutefois qu'au moment même où la machine à vapeur tendait à remplacer les chevaux de trait, on créa l'unité de mesure du « cheval-vapeur » pour indiquer le rapport de force entre leur puissance respective. Pour mémoire, un cheval-vapeur équivaut à 735,5 watts. La référence équine se prolonge dans les chevaux-fiscaux de l'automobile française, unité dans laquelle la puissance administrative du moteur est exprimée en chevaux-vapeur.

des poules pondeuses sont également exclus, ainsi que la sériciculture, c'est-à-dire l'élevage des vers à soie.

Pour autant, est-ce à dire que l'industrialisation a réduit l'utilisation des animaux de travail ? La réalité historique est plus nuancée et doit être mise en perspective sur le temps long. Du XVI^e^ s. aux années 1930, un long phénomène conduisit les Français à passer progressivement d'une population rurale à une population citadine. Les centres urbains, de plus en plus peuplés, ont un besoin croissant de nourriture, de matières premières et de sources d'énergie. En contrepartie, ils produisent des marchandises qu'ils doivent expédier vers l'extérieur. Le cheval est l'artisan de ces nouveaux échanges entre villes et campagnes[58], assurant par le biais de l'attelage et de la voiture l'avènement d'une civilisation hippomobile que seul le développement des chemins de fer fit refluer. Ainsi le paroxysme de la présence équine en ville est atteint au début du XIX^e^ siècle. Le cheval a participé à la construction d'un paysage urbain caractéristique.

Les sources relatives à ce sujet se trouvent essentiellement dans les fonds iconographiques, dans la série Fi des archives départementales[59].

**La production de services**

Le troisième et dernier secteur d'activité identifié par les économistes est le secteur tertiaire. Pour autant, il rassemble des domaines très différents, puisqu'il se compose d'un tertiaire principalement non marchand, essentiellement tourné vers la protection, et un tertiaire principalement marchand, constitué des activités de loisir.

[58] Voir ci-dessus, n. 25 à 27, la question récurrente du stationnement des bêtes de somme en ville du XVI^e^ au XIX^e^ s.

[59] Arch. dép. Marne, 2 Fi 108/1591, Carte postale : « Châlons-en-Champagne. Faubourg St-Antoine » (1905). – Arch. dép. Calvados, 18FI/20 : Tramway et voitures hippomobiles boulevard Saint-Pierre à Caen (v. 1910). – Arch. dép. Cantal, 45 Fi 17127 : Carte postale de la gare de Saint-Flour présentant quatre attelages hippomobiles, éd. ND Thot, n et b (1911). – Arch. dép. Calvados, 103FI/4 : Tirage d'une plaque de verre présentant la résidence de la famille des Essarts à Caen, rue de la Délivrande (1^ère^ moitié du XX^e^ s.). – Arch. dép. Calvados, 924W/1 / Dossier de dommage de guerres de la laiterie Dupont d'Isigny : Carrioles à l'entrée de la laiterie d'Isigny-sur-Mer avant-guerre, 24,4 × 18 cm, tirage papier n et b (mi-XX^e^ s.).

**Les animaux, auxiliaires de défense et de protection**

Les activités que nous avons qualifiées de « protection » couvrent les domaines de l'armée, de la police et de la santé, dans lesquels l'emploi des animaux est inégal et variable dans le temps, mais constitue une constante historique.

**L'armée**

***Perspective générale***

Leur force, leur loyauté et la volonté d'économiser autant que possible des ressources humaines parfois limitées sont autant de raisons qui expliquent que les animaux aient été associés aux activités guerrières de l'homme au moins dès l'Antiquité. Le cheval de Troie est hors-sujet, mais les éléphants d'Hannibal sont demeurés célèbres et la domestication du cheval à des fins militaires est plus ancienne encore. La première guerre mondiale semble avoir marqué un tournant et vu apparaître de nouvelles missions pour les animaux de guerre : la reconnaissance et même le statut de mascottes. La variété des espèces sur les théâtres d'opérations s'est aussi accrue : chiens, chèvres, oiseaux, et même ratons-laveurs et ours. Leur usage a été si largement répandu que certains historiens avancent le chiffre de quatorze millions d'animaux mobilisés lors de la première guerre mondiale et trente millions lors de la seconde. Éric Baratay (voir ci-dessous n. 63) a mené une étude rigoureuse au terme de laquelle il conclut pour la première guerre mondiale à un total de huit millions de chevaux de guerre, 200 000 pigeons et 100 000 chiens de guerre. Martin Monestier avait recensé quelque 120 000 animaux ayant reçu des honneurs militaires[60].

Il y a une dizaine d'années, deux expositions[61] consécutives ainsi qu'un catalogue[62] ont été consacrées à ce sujet. Plus récemment, les

[60] Martin Monestier, *Les animaux-soldats. Histoire militaire des animaux des origines à nos jours*, Cherche midi éditeur, 1996, p. 11.
[61] Historial de la Grande Guerre du château de Péronne, *La Guerre des animaux, 1914-1918*, 30 juin-25 novembre 2007. Serv. hist. Défense, AI 1 FI ICO 676 à 679 : 4 exemplaires de l'affiche présentant, en son centre, des ombres d'animaux : chevaux, araignées, aigle, rat, âne, coq, chiens, hirondelles, mouches, insectes (2007). – Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire à Bruxelles, *Chienne de guerre !*, 3 octobre 2009-11 avril 2010.
[62] Damien Baldin et Stéphane Audoin-Rouzeau, *La guerre des animaux, 1914-1918*, Péronne Versailles Paris, Historial de la Grande guerre, ADAGP, 2007, 78 p. – Lire, au même moment, la rééd. de Cooper Jilly, *Animals in war*, Rearsby, W.F. Howes, coll. « Clipper large print », 2006, 208 p.

commémorations du centenaire de la Grande Guerre de son armistice lui ont donné un éclairage supplémentaire par le biais d'une abondante littérature[63]. Les services d'archives et bibliothèques ont souhaité renforcer cet intérêt historiographique en associant le grand public à la diffusion de nouvelles sources. En effet le service interministériel des Archives de France et la Bibliothèque nationale de France ont organisé entre 2013 et 2018 une vaste campagne de collecte de documents privés, papiers de famille témoignant de la Grande Guerre racontée par ceux qui l'ont vécue. Plusieurs milliers de lettres, de photographies et de cartes postales échangées entre les 8 millions d'hommes sur le front et leur famille à l'arrière ont ainsi été transmises de génération en génération avant d'être confiées aux archives, soit pour y être définitivement conservées, soit pour y être numérisées et, dans les deux cas, rendues accessibles. On les trouve aux archives départementales en série J, consacrée aux documents d'origine privée, et en série Fi, réservée aux documents iconographiques. La Mission de centenaire, partenaire de cette grande collecte, a publié récemment un catalogue de ces documents[64]. Aux archives départementales de la Mayenne par exemple, plus de 80 fonds d'archives concernant la première guerre mondiale ont été numérisés. Ils donnent une vision directe de la vie quotidienne des soldats et permettent de mesurer à quel point la présence des animaux y était naturelle et permanente. Parmi ces fonds mayennais, est conservé sous la cote CN 121 celui de Louis Vallet, secrétaire du colonel du 124e régiment d'infanterie de Laval et photographe amateur[65]. Le Kodak Vest Pocket Autographic emporté avec lui sur le front entre janvier 1915 et juillet 1918 lui permit de réaliser plus de 1200 clichés, dont il envoyait régulièrement les bandes à sa mère[66]. Quelques

[63] Éric Baratay, *Bêtes des tranchées, des vécus oubliés*, CNRS éditions, 2013, 260 p. – *Les animaux et les Armées*, Éditions ECPAD, 2014 (63 photos), 2e éd. 2018 (85 photos), 80 p. Voir aussi la sélection https://www.ecpad.fr/actualites/les-animaux-dans-les-fonds-de-lecpad/. – Jean-Michel Derex, *Héros oubliés : les animaux dans la Grande Guerre*, Paris, Éditions Pierre de Taillac, coll. « Beaux livres », 2014, 176 p. – Albert Lasserre, *Le sort des animaux requis dans l'enfer de 14-18*, Paris, Éditions Édilivre, 2014, 92 p. – Éric Baratay, *Bêtes des tranchées : des vécus oubliés*, Paris, CNRS éditions, coll. « Biblis » n° 176, 2017, 350 p. – Jean-Michel Derex, *Héros oubliés : les animaux dans la grande guerre*, Éditions Pierre de Taillac et Ministère des Armées, 2018, 175 p. – Jean-Paul Delance et Jennifer Alberts, « 11 novembre 1918 : 10 choses à savoir sur les animaux et la Grande Guerre », *France 3 Hauts-de-France*, 6 novembre 2018, https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/11-novembre-1918-10-choses-savoir-animaux-grande-guerre-1569568.html.

[64] *La Grande Guerre des Français à travers les archives de la grande collecte*, 2018, 512 p.

[65] Sur la pratique de la photographie « officielle » sur le front, voir ci-dessous, n. 98.

[66] Pour plus d'information on lira *Louis Vallet. Les yeux de la Grande Guerre*, 2018, 66 p. qui constitue le livret de l'exposition éponyme, présentée aux Archives départementales de la Mayenne du 15 septembre au 12 novembre 2018.

dizaines d'images montrent des chevaux (voir fig. 2 et 3), chiens (voir fig. 4), mulets et ânes (fig. 5), bœufs (fig. 6) et chats (fig. 7), parfois dans les boyaux des tranchées (fig. 8).

*Figure 2* – « Passage d'un équipage de pont », cl. Louis Vallet,
Arch. dép. Mayenne, CN 121/4/560 (1916).

*Figure 3* – « Remise de décorations », cl. Louis Vallet,
Arch. dép. Mayenne, CN 121/6/943/2 (1917-1918).

*Figure 4* – « (Bertrand) Bob (infirmier dentiste) et son chien », cl. Louis Vallet, Arch. dép. Mayenne, CN 121/2/121 (1915).

*Figure 5* – « Les écuries », cl. Louis Vallet, Arch. dép. Mayenne, CN 121/6/1108 (1917-1918).

*Figure 6* – « Attelage de bœufs », cl. Louis Vallet,
Arch. dép. Mayenne, CN 121/5/758 (1916-1917).

*Figure 7* – « Chien & chat », cl. Louis Vallet,
Arch. dép. Mayenne, CN 121/2/207 (1915).

*Figure 8* – « Les bourricots au Mont-Blond », cl. Louis Vallet,
Arch. dép. Mayenne, CN 121/6/1079 (1917-1918).

Parallèlement à la grande collecte et pour donner une dimension pédagogique aux commémorations, certains services d'archives[67] ou bibliothèques[68] ont produit des supports éducatifs à destination des enfants sur le rôle des animaux pendant la Grande Guerre. Ce grand mouvement d'appropriation de l'histoire a enfin trouvé un écho dans la volonté politique, celle par exemple du conseil du 14e arrondissement de Paris qui a voté en mai 2018 l'apposition d'une plaque commémorative pour les animaux de guerre, au niveau de l'ancien dépôt de remonte et de l'école de dressage des chevaux de guerre, boulevard Jourdan[69].

[67] Laurent Guillaume, *Les animaux dans la grande guerre, document pédagogique réalisé par le service éducatif des Archives de la Marne*, Reims, 2016, 15 p. http://archives.marne.fr/download.cgi?filename=accounts/mnesys_cg51/datas/cms/Les_animaux_V3.pdf.

[68] Anne-Sophie Lambert (2014), révisé par Jérôme Fronty (2017), *L'animal au cœur de l'expérience combattante*, 4 p., http://classes.bnf.fr/pdf/guerre14_animal.pdf.

[69] L'association Paris Animaux Zoopolis et l'adjoint au maire écologiste du 14e Florentin Letissier voulaient aller plus loin en promouvant la création d'un mémorial dédié aux chevaux, pigeons, chiens et autres animaux morts pour la France. Cette proposition n'a pas été approuvée. http://www.florentinletissier.fr/?p=1305.

***Les chevaux, de la chevalerie à la cavalerie***

Ce choix est tout symbolique et rend bien compte du rôle majeur que les chevaux ont joué dans l'histoire militaire. Cet usage est si ancien que les archives sont incapables de le documenter ; en revanche l'archéologie atteste que la première utilisation du cheval dans la guerre remonte à plus de 5000 ans[70]. Certains chevaux sont entrés dans la légende pour avoir été les montures de célèbres guerriers, comme Bucéphale le cheval d'Alexandre le Grand[71] ou Marengo, Wagram et Vizir, les chevaux préférés de Napoléon[72]. La statuaire équestre est une constante historique qui prouve que le cheval magnifie les grands personnages autant que les grands personnages ont fait entrer leurs chevaux dans la légende. On peut songer à la statue antique de Marc Aurèle (II$^{e}$ s.) conservée au musée du Capitole à Rome, à celle du condottiere Bartolomeo Colleoni par Andrea Del Verrochio à Venise (fin XV$^{e}$ s.) ou encore celle de Pierre le Grand par Falconet à Saint-Pétersbourg. Toutes sont de bronze. Enfin, Jeanne d'Arc est presque toujours représentée en piétonne humble dans les églises, mais presque toujours en cavalière conquérante en extérieur.

Selon leur gabarit, les chevaux sont affectés à différentes missions : les chevaux orientaux légers sont utilisés pour la guerre de mouvement ou leur vitesse, leur endurance et leur agilité font merveille. Les chevaux de poids moyen servent d'animaux de trait pour des chars et de montures pour des guerriers lourdement cuirassés. Enfin les chevaux lourds sont requis à partir de la Renaissance pour le transport de charges lourdes telles que les pièces d'artillerie et le ravitaillement.

Au Moyen Âge, l'occident chrétien se structure sous la forme d'une société féodale dans laquelle noblesse et chevalerie tendent à se confondre progressivement[73]. Là encore, les archives sont peu bavardes et le chercheur

[70] Une scène de guerre sumérienne datée de 2500 av. J.-C. représente des équidés tirant des chariots, d'après Michel Sancho, Damien Blondeau, Gautier Lamy, Christophe Gouneau, Jean-Guillaume Duflot, Jean-Claude Delhez et Jean-Philippe Liardet, « Histoire de la cavalerie », *Champs de bataille*, hors-série thématique « Conflits & Stratégie », n° 14, 2010, p. 100.

[71] John Kistler, « Horses », dans *Animals in the Military: From Hannibal's Elephants to the Dolphins of the U.S. Navy*, ABC-CLIO, 2011, p. 110-112.

[72] Respectivement à Austerlitz et Waterloo, en exil à l'île d'Elbe, et en exil à Sainte-Hélène. Jean Tranié, *Les chevaux de Napoléon*, rapporte que Napoléon aurait utilisé pas moins d'une centaine de montures pendant ses différentes campagnes. http://www.napoleon.org/fr/salle_lecture/articles/files/chevaux_Napoleon.asp.

[73] Jean Flori, *La chevalerie*, Paris, Gisserot, coll. « Bien connaître », 1998, 128 p. et *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, coll. « La vie quotidienne », 1998, 307 p.

devra se tourner vers d'autres sources telles que la tapisserie de Bayeux[74], riche en scènes équestres, la peinture murale[75] et la littérature[76].

Le XVII[e] s. doit faire face à une demande croissante pour les campagnes engagées par le jeune roi Louis XIV. C'est ainsi que sont créés les Haras nationaux constituant, jusqu'à leur dissolution en 2010, l'administration des haras publics français, dédiée à l'élevage des chevaux. Ils sont assez bien documentés, notamment en raison de la collecte intensive dont leurs archives ont fait l'objet au moment de leur fermeture et qui est décrite dans un article dédié[77]. À noter que l'institut français du cheval et de l'équitation, qui a succédé aux Haras nationaux en qualité d'opérateur public au service de la filière équine, est lui aussi menacé de disparition[78]. Le ministère des Armées a produit une série de documentaires sur l'histoire de la cavalerie[79].

Sur une perspective longue, l'usage de chevaux de guerre s'est manifesté dans trois domaines : les réquisitions, la remonte et l'équitation de tradition française.

**Les réquisitions**

La loi du 3 juillet 1877 relatives aux réquisitions militaires, dans son article 37, imposait à toutes les communes de tenir un « état numérique des chevaux, juments, mulets et mules existant au 15 janvier de chaque année ».

---

[74] Pierre Bouet, « Les chevaux de la tapisserie de Bayeux », *In Situ*, *op. cit.*, 2015, n° 27. http://journals.openedition.org/insitu/11967.

[75] Christian Davy, « Le cheval et son cavalier dans la peinture murale des XI[e]-XIII[e] s. », *In Situ*, *op. cit.*, 2012, n° 18. http://journals.openedition.org/insitu/9724.

[76] Pascale Bourgain, « Pratique de l'équitation au Moyen Âge d'après les textes littéraires », *In Situ*, *op. cit.*, 2012, n° 18. https://journals.openedition.org/insitu/9721.

[77] Pascal Even et Coraline Coutant-Daydé, « Une campagne nationale : le versement des archives des haras nationaux », *In Situ*, *op. cit.*, 2012, n° 18. https://journals.openedition.org/insitu/9967. – On trouve dans la série iconographique des archives départementales quelques autres documents, ex. Arch. dép. Calvados, 10FI/145 : Un convoi hippomobile allemand longe la côte normande, tirage sur papier, 23 × 16 cm (1944).

[78] Cour des comptes, *L'Institut français du cheval et de l'équitation : une réforme mal conduite, une extinction à programmer*, 2016, 54 p. https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/16-Institut-fran%C3%A7ais-cheval-equitation-RPA2016-Tome-1.pdf.

[79] Laurence Crémière, « La cavalerie métropolitaine, carnets de guerre 1914-1918 » (26 min) et « À la croisée des chemins, 1919 à nos jours » (52 min), *Les cavaleries de l'histoire*, ECPAD / METAPHORE PRODUCTION, 2007. *Les cavaleries de l'histoire*, « Spahis, une vie à part » (52 min) et « Le cheval barbe, une indéfectible alliance » (26 min).

Ces états sont conservés dans la sous-série 2H des archives communales, consacrée à l'administration militaire. Le plus souvent, et surtout pour les communes de moins de 2000 habitants, ils ont été déposés aux archives départementales dans la série E-dépôt. En Mayenne, par exemple, la moitié des 276 fonds communaux déposés contiennent ces états, soit 138 communes couvertes. L'étude de ces données statistiques permet d'avoir une vue globale du nombre de chevaux concernés par de possibles réquisitions à date fixe, et de mesurer l'évolution du nombre de bêtes sur la période. Le tableau comprend cinq colonnes : chevaux entiers, chevaux hongres (c'est-à-dire castrés), juments, mulets et mules ; on peut donc également calculer la proportion de chaque espèce. À titre d'exemple, à Bais[80] en 1897, les chiffres sont respectivement les suivants : 15, 14, 361, 0, 0, soit un total de 390 bêtes potentiellement réquisitionnables pour une population humaine de 1700 habitants, soit 4,4 habitants par bête en moyenne. Les juments totalisent 92,5 % de l'effectif. En 1911, les chiffres se montent à 26 (+ 73 %), 23 (+ 64 %), 459 (+27 %), 0 et 0, soit un total de 508 bêtes (+ 41 %) alors que dans le même temps la population humaine a baissé à 1550 (- 9 %), soit un ratio établi à trois habitants par bête. Ces statistiques prendraient une portée plus grande si elles faisaient l'objet d'une étude approfondie.

Or, il ne s'agit là que de données recueillies par précaution, en temps de paix, pour préparer les réquisitions nécessaires en temps de guerre. Lorsque le besoin se fait sentir, l'ordre de réquisition du ministère de la Guerre est placardé sous forme d'affiches[81] afin que la population puisse s'y conformer sous peines de sanctions.

Mais à vrai dire, ces ordres de réquisitions mentionnent rarement les chevaux, et jamais les chevaux seuls. Comme il s'agit pour l'armée de disposer de bêtes pour des tâches précises, peu importe l'espèce, pourvu que les civils puissent rapidement fournir le nombre suffisant. Les archives témoignent de cette pratique dès l'époque des croisades puisqu'elle est attestée dans les actes de saint Louis, conservés aux Archives nationales[82]. À la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne, les princes observent la même pratique pour leurs propres expéditions[83]. Les guerres incessantes menées

[80] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 250, 2 H 1.
[81] Arch. dép. Calvados, 20 Fi 315 : Ordre de réquisition de chevaux, juments, mulets et mules.
[82] Arch. nat., J//248, n. 325, n° 5286, Trésor des chartes : les envoyés de saint Louis auprès de son frère le roi Sicile le pressent, s'il ne prend pas part à la croisade, de fournir des vivres, des têtes de bétail, chevaux ou bêtes de somme (1267).
[83] Arch. dép. Côte d'Or, B 11872, Chambre des comptes des ducs de Bourgogne / Artillerie et matériel de guerre : Mandements des ducs Jean et Philippe le Bon aux gens des comptes, d'exiger des gens d'église la composition en argent ou la fourniture

sous la Révolution[84] et l'Empire[85] contraignirent à poursuivre les réquisitions. Celles-ci furent ponctuellement réitérées à chaque fois que la situation sembla l'exiger, notamment pendant les deux guerres mondiales[86], donnant lieu à des dépôts et relais[87] ; le système devint ensuite purement théorique[88].

**La remonte**

Connaître en temps de paix le nombre de chevaux que l'on pourrait réquisitionner en temps de guerre était une première étape, mais elle ne paraissait pas suffisante : l'armée devait parallèlement constituer son propre

---

des charriots et sommiers qu'ils leurs doivent lors de leurs expéditions militaires (1350-1431). – Arch. mun. Cannes, EE 1, Affaires militaires : Ordre de Guillaume Bérard, secrétaire du duc de Savoie, de fournir des bêtes de somme et des sacs à l'armée catholique, à Saint-Rémy (9 octobre 1590). – Arch. dép. Savoie, C 5026 à 5029, Délégation générale pour l'entretien des armées espagnoles / Service des fournitures militaires : états de répartition des fournitures réquisitionnées, entre communautés d'habitants et entre habitants, mémoires produits par les particuliers pour obtenir le paiement des biens fournis, documents de gestion et de distribution des biens réquisitionnés par les commis aux magasins royaux (1742-1756).

[84] Arch. dép. Drôme, L 683, Administrations civiles / District de Crest : État des bêtes de somme et de trait (loi du 29 avril 1792). Réquisition de chevaux et mulets (1792-1795). – Arch. dép. Ain, 11 L 34, District de Trévoux / Affaires militaires : Réquisitions des bétails et bêtes de somme (1793-1795). – Arch. nat., AF/III/*/431, Directoire exécutif / Procès-verbaux et arrêtés / Séance du 3 fructidor An IV : « il est nécessaire de profiter du temps où les Alpes sont encore praticables pour ordonner le charroi des canons et de tous les ustensiles qui ne peuvent être transportés par des bêtes de somme » (1796).

[85] Arch. nat., 138AP/23, Fonds du ministre de la Guerre Daru / Mémoires sur l'organisation de l'armée : Rapports, notes et instructions sur les équipages, les voitures comtoises à quatre roue et sur l'emploi du bœuf comme bête de trait (1812).

[86] Arch. dép. Ain, 2 Z 151, Sous-préfecture de Gex / Organisation de la nation en temps de guerre / Agriculture et ravitaillement : Recensement des chevaux, juments et mulets : instructions du ministère de la Guerre, circulaires préfectorales, plan de recensement, formulaires de déclaration, affiches d'annonce du recensement (1937-1943). Classement des chevaux, juments et mulets : circulaires préfectorales, tableau de composition des commissions de classement, affiches d'annonce du classement (1937-1939). Enquête sur des achats anormaux de bêtes de somme et de trait : circulaire ministérielle, correspondance (1939). Recensement et vente à l'autorité militaire : deux circulaires préfectorales (1940). Vente de chevaux réformés de l'armée, réglementation : deux circulaires préfectorales (1940).

[87] Arch. dép. Marne, E DEPOT 17020, Archives communales déposées de Sermaize-les-Bains / Administration militaire : création d'un parc et relais hippomobile (1944).

[88] « Les réquisitions militaires des animaux, véhicules hippomobiles et harnachements nécessaires à la mobilisation », Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, n° 440-1, impr. Charles Lavauzelle, 1953, 135 p.

vivier de bêtes prêtes à servir. Les jeunes montures destinées à la formation préalables étaient appelées des « remontes ». Le terme désignait à l'origine un nouveau cheval confié à un cavalier aguerri qui avait interrompu sa pratique équestre, lui permettant ainsi de « remonter » à cheval. La première guerre mondiale, lors de laquelle le rôle des chevaux fut crucial, nécessita une stricte organisation des remontes en France ; en 1915, on compte 17 dépôts de remonte en métropole : à Agen, Alençon, Angers, Arles, Aurillac, Caen, Faverney, Fontenay-le-Comte, Guéret, Guingamp, Mâcon, Mérignac, Paris, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Lô, Suippes et Tarbes. Un 18e fut installé en 1917 à Lux. Les archives issues de la gestion de ces dépôts sont conservées aux archives des départements correspondants, soit respectivement dans les Bouches-du-Rhône, Cantal, Calvados, Haute-Saône, Vendée, Creuse, Côtes-d'Armor, Saône-et-Loire, Gironde, Paris, Charente-Maritime, Manche, Marne, Hautes-Pyrénées et Côte-d'Or. On les trouve, selon les cas, dans la série R consacrée aux affaires militaires[89], dans la série Z correspondant aux archives des sous-préfectures[90], voire dans la série M constituée des fonds préfectoraux en matière d'agriculture[91].

**L'équitation de tradition française**

La disparition des haras nationaux, évoquée ci-dessus (n. 77), n'a pas empêché l'inscription, en 2011, de l'équitation de tradition française sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Cette équitation de tradition française est exercée principalement au célèbre Cadre noir de Saumur, dont on trouve de nombreuses occurrences dans les sources archivistiques. Les dossiers techniques se trouvent naturellement aux Archives nationales, dans les fonds du Premier ministre[92]

[89] Arch. dép. Cantal, 2 R 247 à 252, Affaires militaires et organismes de temps de guerre / Remonte et train : recensement communal des voitures hippomobiles dans l'arrondissement d'Aurillac (1899-1917).
[90] Arch. dép. Côte d'Or, 3 Z 8 r 1, Sous-préfecture de Montbard / Affaires militaires : remonte (1913-1918).
[91] Arch. dép. Marne, 166 M 30 à 34, Préfecture / Service agriculture / Administration des haras et surveillance des étalons : procès-verbaux de réception des chevaux (1851-1932).
[92] Arch. nat., 19980392/1 à 12, Premier ministre / Organismes rattachés / Conseil supérieur de l'équitation : création, organisation, activités des structures interministérielles relatives à l'équitation (1970-1991). – Arch. nat., 20010003/3, Premier ministre / Cabinet / Conseiller technique : Conseil supérieur du cheval, Fédération française d'équitation, Société hippique française, École nationale d'équitation, Cadre noir de Saumur, Académie d'art équestre de Versailles, Courses hippiques (1995-1997).

et, dans une moindre mesure, du ministère de la Jeunesse et des sports[93] et de celui de la Culture[94]. Les dossiers liés à des manifestations ou à des opérations de communication se trouvent eux aussi aux Archives nationales[95] mais plus encore dans les archives municipales[96] et départementales[97].

***Les chiens***

Nul doute que les chevaux furent aussi bien traités que possible, dans la mesure où leur présence et leur état de forme étaient déterminants pour l'aide qu'ils pouvaient apporter à l'effort de guerre, sur le front et à l'arrière ; mais ils ne semblent pas avoir reçu l'affection que les chiens suscitèrent. Et pour cause : non seulement leur flair était très apprécié pour retrouver les blessés, guetter la présence d'ennemis, mais aussi pour transmettre des messages et même pour réconforter des soldats éloignés de leur famille et soumis au choc physique et moral des combats.

Les commémorations du centenaire, comme nous l'avons déjà évoqué, ont donné l'occasion de rappeler le rôle des animaux dans la Grande Guerre.

---

[93] Arch. nat., 19870477/8, Ministère de la Jeunesse et des sports / Cabinet / Sports équestres : politique du ministère, correspondance avec les ministères de l'Agriculture et de la Défense, Fédération équestre française, Comité interministériel de l'équitation, Conseil supérieur de l'équitation, École nationale d'équitation, Cadre noir, Ligue équestre de Corse, Études de Saint-Maixent-l'Ecole, centres de formation de la Fédération des randonneurs équestres (1980-1985).

[94] Arch. nat., 20010265/1, Ministère de la Culture / Cabinet / Conseiller technique : Grande Écurie du Roi, Académie d'art équestre de Versailles, École nationale d'équitation, Cadre noir de Saumur, notes et correspondance, comptes rendus, rapports, programmes de colloques (1993-1997).

[95] Arch. nat., 19820745/68, Premier ministre / Secrétariat général du gouvernement / Direction de la Documentation française / Centre d'information et de documentation international contemporain : le Cadre noir (1964-1970). – Arch. nat., 19890351/3, Ministère de la Culture / Cabinet / Conseiller technique : réalisation d'une vidéo *Le Cadre noir de Saumur* (1986).

[96] Arch. mun. Lyon, 1518WP/215, Administration municipale / Communication externe / Magazine municipal : Sport, Jumping International de Lyon au Palais des Sports de Gerland en présence du Cadre Noir de Saumur, diapositive couleur, anonyme, 5 vues, 24 × 36 mm, (s. d.). – Arch. mun. Lyon, 772WP/9/25, Élus et conseils municipaux : discours du Maire Francisque Collomb lors de la réception des écuyers du Cadre noir de Saumur (1983). - Arch. mun. Lyon, 1746W/133, Sports, loisirs, tourisme / Hippisme : Cadre noir de Saumur, coupures de presse, correspondance, compte rendu de réunion, délibérations du Conseil municipal (1987-1991). - Arch. mun. Lyon, 2021W/2, Sports, loisirs, tourisme / Hippisme : salon Equita et présentation du Cadre noir de Saumur (2006).

[97] Arch. dép. Maine-et-Loire, 7 Fi 2114 : *École nationale d'équitation : le Cadre noir de Saumur*, affiche, couleur, sans nom ni lieu (v. 1995-2000).

L'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense a réédité en 2014 un documentaire consacré au rôle des chiens de guerre, produit en 1915 dans les Vosges par le service cinématographique de l'armée et diffusé aussi bien aux soldats qu'à l'arrière[98].

Les remarques émises sur les bêtes de trait s'appliquent également aux chiens : ils furent réquisitionnés auprès de la population civile, parmi les chiens de berger et de garde[99] dont les qualités à la ferme et dans les champs étaient éprouvées (voir ci-dessus n. 46-49). À l'instar des dépôts de remonte, des chenils militaires furent constitués pour dresser les chiens aux situations de guerre[100].

Quant au rôle symbolique et affectif des chiens parmi les troupes, il est illustré par des photographies[101], par des caricatures[102] et même par des réalisations de ce qu'il est convenu d'appeler « l'art des tranchées » ou « l'art du Poilu » ou encore « l'artisanat de tranchée ». On désigne sous ces termes toute activité de création artistique manuelle réalisée par un homme engagé dans le conflit et/ou à partir de matériel issu du conflit. La sculpture ou le gravage de douilles d'obus, pour « tuer le temps » dans les tranchées en est un parfait exemple. Un Poilu mobilisé sur le front d'Orient en 1917 réalisa ainsi à partir de restes de munition un collier pour le chien de liaison qui assurait la transmission des ordres. Cet émouvant témoignage (voir fig. 9 et 10) n'est probablement pas un exemple isolé.

[98] ECPAD, 14.18 A 1103, *Nos chiens de guerre*, film d'actualité réalisé par la section cinématographique de l'armée et diffusé aux soldats et au public de l'arrière (1915), 13 min., http://archives.ecpad.fr/nos-chiens-de-guerre/.
[99] Arch. dép. Calvados, 20 Fi 330, affiche invitant la population à donner ses chiens de berger et de garde.
[100] La contemporaine, VAL 407/006 à 026, Albums Valois du Camp retranché de Paris, à Maisons-Laffitte / Société nationale du chien sanitaire et de guerre : 21 planches photographiques documentant les entraînements au chenil de Maisons-Laffitte, par exemple les missions de reconnaissance et de liaison, la traversée d'une nappe de gaz asphyxiants, le port de masque à gaz et les ordres du brancardier (1916).
[101] Arch. dép. Meuse, 173 J 19/79, Fonds du collectionneur André Clément, « Deux soldats allemands avec un chien dans une prairie », photographie (s.d.).
[102] Arch. dép. Meuse, 173 J 19/27, Fonds du collectionneur André Clément : dessin de Paul Rémy intitulé *Les chiens alliés au mauvais berger* (1940).

*Figure 9* – Collier de chien en douille d'obus réalisé par un Poilu sur le front d'orient, cl. Rémi Gaillard, Paris, collection particulière.

*Figure 10* – Collier de chien en douille d'obus réalisé par un Poilu sur le front d'orient, cl. Rémi Gaillard, Paris, collection particulière.

***Les autres espèces***

La place prépondérante des chevaux (et autres bêtes de trait) ainsi que des chiens ne doit pas occulter le recours à d'autres animaux en qualité d'auxiliaires de la puissance militaire humaine.

Le coup de projecteur jeté ces dernières années sur la première guerre mondiale donne par exemple à se souvenir du rôle que les pigeons voyageurs ont joué pendant le conflit. Les pigeons voyageurs constituent un véritable sujet d'étude à part entière, et nous nous bornerons ici à des indications sommaires. En effet, le sujet est traité à tous les niveaux. Aux archives municipales, on consultera la sous-séries 2H, consacrée à l'administration militaire[103], et 3R, consacrée au sport[104]. Aux archives départementales, la sous-série 2R pour l'administration militaire[105], 1M pour le cabinet du préfet[106], Z pour l'administration militaire des sous-préfectures[107] et E-dépôt pour les archives des communes qui ne conservent pas leurs propres

[103] Arch. mun. Lille, 2H/12 à 15, Administration militaire : pigeons voyageurs (1927 – 1953). – Service archives documentation de Pontoise, 2 H 50, Administration militaire / Instructions sur le recensement des pigeons voyageurs (1857-1897).

[104] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/ 3 R 1 à 3 et 9, Archives municipales déposées de Laval / Sport et tourisme / Sociétés colombophiles : arrêté municipal interdisant la divagation des pigeons sur la voie publique (1863) ; allocation de subventions et demande de reconnaissance par le Ministère de la Guerre de l'association Les Messagers Lavallois et correspondance sur les pigeons perdus (1894-1901) ; correspondance et liste des membres du bureau de l'association Les Voltigeurs Lavallois (1925) ; correspondance pour l'établissement d'un tir aux pigeons par la Société des courses de Laval (1894). – E-dépôt 96/2481 : tir aux pigeons organisé par la société colombophile (1894-1914).

[105] Arch. dép. Finistère, 2 R 43, Organisation de l'Armée et justice militaire : correspondance sur les pigeons surveillés, capturés, détruits (1898-1937), concours d'état de lâchers (1901-1908), sociétés de colombophilie (1884, 1927-1936). – Arch. dép. Cantal, 2 R 260 : instructions pour le recensement et les autorisations d'élevage (1885-1913) ; 265 : recensement des pigeons, correspondance et états (1900-1914) ; 268 : affiche pour la protection des pigeons (1913) ; captures d'oiseaux égarés (1913-1934) ; 270 à 272 : ouvertures de colombiers, cessations d'élevage, autorisations de lâchers d'entraînement (1894-1914).

[106] Arch. dép. Indre-et-Loire, 1M346, Cabinet du Préfet / Événements militaires / Contrôle de l'information : avis relatif à la protection des pigeons voyageurs (1917).

[107] Arch. dép. Côte d'Or, 3 Z 9 r 1 et 2, Sous-préfecture de Montbard / Affaires militaires / Pigeons voyageurs : affaires générales et autorisation d'ouverture (1800-1950). – Arch. dép. Hérault, 3 Z 1171, Sous-préfecture de Saint-Pons-de-Thomières / Affaires militaires / Organisation de l'armée : instructions et correspondance sur le recensement des pigeons voyageurs (1885-1897).

archives[108]. Au ministère de l'Armée, les dossiers maîtres de l'administration militaire[109]. Cette liste n'est pas exhaustive et déborde naturellement de la stricte période de la première guerre mondiale. On peut y ajouter pour la curiosité un document insolite : des pattes baguées[110] conservées aux archives départementales d'Indre-et-Loire sous la cote 122W1. Elles font partie d'un dossier[111] sur les pigeons voyageurs pendant la seconde guerre mondiale. Chaque propriétaire de pigeons-voyageurs faisait l'objet d'un document à son nom, en préfecture, sur lequel étaient recensés l'ensemble de ses pigeons[112]. Chaque pigeon portait un matricule indiqué sur une bague métallique fixée autour de sa patte. Tout changement de situation d'un pigeon (« disparu », « mort » voire « mangé par les rats ») était reporté sur la fiche de son propriétaire. En l'occurrence, un propriétaire un peu zélé a cru bien faire en envoyant non seulement les bagues mais aussi les pattes…

La seconde guerre mondiale est également la période à laquelle se déroule le film *La vache et le prisonnier*, avec Fernandel, qui évoque la manière astucieuse – mais vouée à l'échec – dont un prisonnier français en Allemagne use pour regagner son pays. Ce fut le plus gros succès cinématographique de l'année 1959, avec près de 9 millions d'entrées. Les Archives nationales conservent le dossier d'inscription du film auprès du CNC[113] mais cette référence n'est citée que pour mémoire.

---

[108] Arch. dép. Côte d'Or, E dépôt 343/44, Archives communales déposées de Léry / Affaires militaires, pompiers : pigeons voyageurs (1886-1905). – Arch. dép. Cantal, E DEP 1500-1078, Archives communales déposées d'Aurillac : états sur les ressources colombophiles de la ville et déclaration de propriétaires de pigeons-voyageurs (1886-1906).

[109] Serv. hist. Défense, GR 28 P 7 129, Section spéciale Allemagne / Abwehr et agents de l'Abwehr : notes, fiches, comptes rendus d'interrogatoire, notices techniques de contre-espionnage, rapports de situation, listes de personnes, fiches de renseignements, correspondance, dont un dossier concernant les pigeons voyageurs (1945).

[110] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608451932694985/.

[111] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608451999361645/.

[112] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608452089361636/.

[113] Arch. nat., 19760009/1250, ministère de la Culture / Centre national de la Cinématographie française : *La vache et le prisonnier*, produit par les Films du Cyclope (1959).

Bien plus fréquent fut le contact des soldats avec des puces, des poux ou encore des rats[114].

Enfin, à titre purement anecdotique sont cités des animaux utilisés dans la guerre antique et dont les archives françaises ne portent évidemment pas de traces directes : les célèbres éléphants de combat qui auraient servi à Hannibal pour traverser les Alpes[115] et prendre ainsi l'armée romaine à revers, et les porcs incendiaires qui auraient servi aux habitants de Mégare assiégée pour ses libérer des assaillants[116].

**La police**

Sans grande surprise, les animaux les plus utiles à l'armée le sont aussi à la police. Une nuance importante doit cependant être apportée : la fourniture de la police se fait généralement dans un contexte sans précipitation qui dispense de recourir aux réquisitions.

***La police montée***

Les dossiers concernant la police montée, et au premier chef la garde républicaine, sont essentiellement conservés dans les fonds du ministère de l'Intérieur aux Archives nationales[117]. Quelques autres fonds se trouvent également aux Archives nationales[118], mais le sujet semble peu présent dans

[114] Voir notre article « L'homme et le rat : une relation tumultueuse vue à travers les archives », *Revue semestrielle de droit animalier*, 1/2018, p. 357-358. – Voir également « Chasse aux rats par des ratiers », *L'animal au cœur de l'expérience combattante*, BnF, *op. cit.*, p. 4 et les photographies extraites du journal *Le Miroir* montrant la chasse aux rats et conservées aux Arch. dép. Marne, Delta 40.

[115] Tite-Live, *Histoire romaine*, XXI, 31-38 ; Pierre Schneider, *Les Éléphants de guerre dans l'Antiquité : IV^e^-I^er^ s. avant J.-C.*, Lemme edit, 2015.

[116] Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, VIII, 9, 1 ; Claude Élien, *La Personnalité des animaux*, XVI, 36.

[117] Arch. nat., 19910852/2, dossier 1, Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la police nationale / Cabinet : réorganisation de la garde républicaine de Paris ; police montée, commandement, utilisation, mutation, fiches individuelles, fiches de la Gendarmerie nationale sur l'organisation et les missions du régiment de cavalerie, et du représentant de la Gendarmerie nationale auprès du ministre de l'Intérieur, correspondance avec le préfet de police et le directeur de la Gendarmerie nationale, réponse à la lettre du chef de la Sûreté à Berlin, coupure de presse (1971-1979).

[118] Arch. nat., 19940493/163, dossier 3003, Direction générale de la sûreté nationale / Dossiers concernant les fonctionnaires de police pressentis pour être décorés : attribution d'une gratification en espèces au personnel de la police montée de Toulouse pour avoir découvert des violations du code de la chasse et de la pêche (1900). – Arch. nat., 19880557/103, Ministère de la Culture / Direction du patrimoine

les inventaires : peut-être les dossiers n'ont-ils pas été explicitement identifiés comme relevant de la police montée et doivent être recherchés par une consultation précise des dossiers de la police.

***Les brigades cynophiles***

Dans la police comme dans l'agriculture et l'armée, le cheval et le chien forment le duo gagnant. Les qualités déjà soulignées chez le chien dans ses autres domaines d'activité le rendent apte à divers types de pistes et de recherches (fugitifs, victimes d'avalanche, restes humains, armes et de munitions, produits stupéfiants, explosifs ou accélérateurs d'incendie) ainsi qu'à la garde ou patrouille et à l'assaut. Quelques mentions de l'existence d'un chenil berger policier à Montreuil apparaissent durant l'entre-deux-guerres[119] mais c'est surtout à partir de 1945 que la constitution de brigades cynophiles se structure. Cette année-là est créé le Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNICG) à Gramat dans le Lot. Par ailleurs, plusieurs établissements de formation privés, désignés sous le terme de centres de formation cynophile (CFC) proposent des cursus d'agent cynophile de sécurité (ACS).

Du point de vue archivistique, les sources sont essentiellement disponibles aux Archives nationales, dans les fonds du ministère de l'Intérieur, qu'il s'agisse des dossiers généraux[120], des dossiers techniques sur la formation des agents[121], des dossiers d'inspection[122] ou bien des projets de coopération

---

/ Sous-direction affaires générales et constructions publiques : installation d'un commissariat et dossiers des agents de police et police montée (écurie) au Grand Palais à Paris (1926-1957).

[119] Arch. dép. Tarn, S.M.C.2 ter/62, Société anonyme des mines de Carmaux : lettre sur papier à en-tête du chenil berger policier de Montreuil (1926).

[120] Arch. nat., 19920646/6, Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la Police nationale / Cabinet / Direction des écoles et techniques de la Police / Brigades canines : centralisation de l'achat de chiens et d'équipements canins, championnat cynophile de la police sarroise, nouvelle instruction pour la formation des unités cynophiles (1944-1978).

[121] Arch. nat., 20060648/7 et 8, Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la Police nationale / Cabinet / Formations spécialisées de la police nationale / Cynophilie : notes, correspondance et rapport d'audit sur la situation de la cynophilie au sein de la police nationale (1999-2001) ; notes et programme architectural pour les implantations locales d'unités cynophiles (1998-2003) ; notes, correspondance, dossier de présentation d'un centre de formation (2000-2003) ; dossier complet sur le projet de délocalisation du Centre national de formation des unités cynophiles à Ussel-Chaveroche (1966-2000) ; dossier de présentation d'une manifestation et correspondance sur la participation des unités cynophiles de la Police nationale à des compétitions et démonstrations (1999-2001).

internationale[123]. De la même manière, la gestion des unités cynophiles en outre-mer donne lieu à des fonds conservés aux Archives nationales d'Outre-mer[124]. Dans les archives départementales et municipales, la série W dévolue aux documents postérieurs à 1940 contiendra des fonds relatifs aux constructions[125] et à la gestion du personnel d'unités territoriales[126].

**La santé**

Après l'armée et la police, la santé constitue un autre domaine d'activité du secteur tertiaire principalement non marchand. La présence des animaux y est cependant moins marquée.

***Du saint-bernard sauveteur de montagne au chien guide d'aveugle***

La figure du saint-bernard sauveteur de montagne s'impose assez naturellement à l'esprit. Pour autant, peu de sources archivistiques permettent de documenter cette activité[127]. Il semble que le saint-bernard ait pu accompagner des sauveteurs humains pour repérer plus facilement grâce à son flair des promeneurs égarés, mais que son utilisation pour libérer de la neige les promeneurs ensevelis sous les avalanches relève du mythe, et l'utilisation du tonnelet, du folklore. À côté du saint-bernard classé dans le groupe 2, section 2 de la nomenclature de la FCI, d'autres chiens ont pu

---

[122] Arch. nat., 19980002/22, Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la Police nationale / Service central de la Police de l'air et des frontières / Poste du Perthuis (Pyrénées-Orientales) : contrôle technique du poste concernant l'organigramme, les brigades frontalières mobiles, l'unité cynophile, l'OPJ et les chefs opérationnels des unités de roulement, l'unité de roulement, le bureau d'ordre et d'emploi, la brigade de contrôles routiers et la brigade de jour (1989-1990).

[123] Archives nationales, 19990310/1, 2, 7, 15, 20000162/2 et 6, 20000512/5 et 6, 20030261/9, Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la Police nationale / Service de coopération internationale de Police : mission de coopération en matière de police judiciaire, brigade des stupéfiants et formation en cynophilie avec le Gabon, le Koweit, la Lettonie, le Maroc, Maurice et la Pologne (1988, 1993-1995).

[124] Arch. nat. outre-mer, 7 SAS 32, Sections administratives spécialisées en Algérie / Échelon de liaison du département de Bône / Contrôle et gestion des sections administratives spécialisées / Personnel : stages au centre cynophile (1956/1957).

[125] Arch. dép. Gard, 1526 W 170, Travaux publics : construction d'un centre d'instruction cynophile à Nîmes-Courbessac (1988).

[126] Arch. dép. Rhône et métropole de Lyon, 3194 W 25, Police / Personnel : unité cynophile (1978-1988). – Arch. Nice et Métropole Nice Côte d'Azur, 989 W 50, Prévention des Risques Urbains / Défense passive et protection civile urbaine : unité cynophile (1992).

[127] Arch. dép. Savoie, 2Fi 8363, carte postale couleur portant l'inscription « Images de chez nous » assortie de trois images dont un chien saint-bernard (1978).

officier en montagne, soit comme chiens de berger ou de bouvier (voir ci-dessus n. 46-48), soit comme chiens de traîneau (voir ci-dessous n. 166-167). Le fait que certains médecins de montagne, notamment le Dr Delort dans le Cantal[128], aient possédé des chiens de traîneau ne suffit pas à prouver que ces chiens aient joué un rôle dans le travail de leurs maîtres, le sujet est donc exclu du champ de cette étude.

En revanche, les chiens guides d'aveugles sont une illustration de l'aide animale au service de l'activité humaine. Les archives de la fondation de l'institution des jeunes aveugles de Nancy, conservées aux archives départementales de la Meurthe-et-Moselle permet de documenter le sujet[129], même si elles ne portent pas exclusivement sur l'emploi de chiens guides. Une photographie publiée dans la gazette de Pontoise se trouve également aux archives de cette ville[130].

Les rôles de la taxe municipale sur les chiens cités ci-dessus (n. 49) permettent de constater que les chiens guides d'aveugles sont classés dans la 2nde catégorie, comme les chiens de garde et de berger. Ils bénéficient ainsi d'un tarif quatre fois inférieur à celui des chiens de 1ère catégorie, ce qui reconnaît leur utilité sociale. Les progrès de l'éthologie canine tendent d'ailleurs depuis peu à inciter les professionnels du champ social à tirer profit des bienfaits du chien sur l'homme en matière de sociabilisation et de développement cognitif neurologique. Une médiation animale est expérimentée dans certaines prisons et écoles[131] tandis que des maisons de retraite et autres centres de soin s'essayent à la zoothérapie auprès d'enfants autistes et d'adultes atteints de la maladie d'Alzheimer[132].

---

[128] Arch. dép. Cantal, 83 J 4, Fonds de l'association Rencontres sociales et culturelles d'Arpajon-sur-Cère / publication en hommage au médecin des neiges Maurice Delort et ses chiens de traîneau au cours des hivers 1950-1960. Voir également ci-dessous, n. 166.

[129] Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 69 J 131, Fondation de l'Institution des jeunes aveugles de Nancy / Photographies : gravure présentant une vue d'ensemble de l'institut, montrant un aveugle se promenant avec un chien et offrant un chapeau à la quête publique et un religieux se tenant devant une presse à braille (1880).

[130] Service archives documentation de Pontoise, 7 Fi 9852, *Gazette du Val d'Oise Pontoise* : chien d'aveugle accompagnant une non voyante, photographie n et b, 18 × 12 cm (1985).

[131] Nicolas Corbard, « Au collège Truffaut à Argentan, un chien recruté pour prendre soin des élèves », France 3, 24 novembre 2019, https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/orne/au-college-truffaut-argentan-chien-recrute-prendre-soin-eleves-1751581.html.

[132] Geneviève Pettersen, « Des Chiens Mira pour accompagner les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer », *Les Effrontées*, 16 septembre 2019, https://omny.fm/shows/les-effrontees/des-chiens-mira-pour-accompagner-les-

***Les animaux de laboratoire***

De cette utilisation thérapeutique des animaux à leur présence en laboratoire[133], il n'y a qu'un pas. Nous avons néanmoins estimé que l'élevage et les tests sur les animaux n'entraient pas dans le champ de cet article, parce que cette activité ne repose pas à proprement parler sur des aptitudes particulières des animaux, mais vise principalement à trouver des cobayes qui ne soient pas des hommes. La capture des limules pour prélever leur sang bleu aux États-Unis et la suture par des fourmis légionnaires chez les Massaïs ne seront donc pas évoquées. Un sujet concernant spécifiquement la contribution des animaux au développement scientifique devrait également se pencher sur le sort de la chienne Laïka[134], embarquée en 1957 à bord du satellite soviétique Spoutnik 2. Enfin, nous n'avons pas retenu non plus les thèmes du lombricompost et du vermicompost, ni les ruches urbaines, ni la pratique consistant à introduire volontairement des espèces de prédateurs à fins de régulation d'espèces nuisibles. Les archives relatives aux dératiseurs et autres exterminateurs de cafards ont également été jugées hors-sujet dès lors qu'aucun animal n'est associé au processus d'éradication.

**Les animaux dans la société de loisirs**

Qu'il s'agisse des animaux de guerre ou des bêtes de ferme, leur activité se caractérise par le renfort qu'ils offrent au travail humain. Cette dernière sous-partie met en lumière des activités dans lesquelles hommes et bêtes n'œuvrent pas ensemble dans l'effort, mais dans lesquelles l'animal est un vecteur de divertissement. Comme il s'agit effectivement d'activités professionnelles, il nous paraît qu'elles ne sont pas ici hors-sujet. Deux grands domaines se distinguent : les sports et loisirs liés à la course, à la chasse et à la lutte ; les loisirs liés à l'observation des aptitudes animales.
Courir, chasser, lutter

---

personnes-sou. Alix Demaison, *Naya, une aide-soignante pas comme les autres à Mayenne*, 1er décembre 2019, https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/mayenne-53100/en-images-naya-une-aide-soignante-pas-comme-les-autres-mayenne-6633230.

[133] Arch. nat., 19950130/33, Ministère de la Recherche / Fonds d'Alain Pompidou, conseiller technique pour les affaires hospitalo-universitaires, les affaires médicales et la recherche médicale : documents de travail et projet de décret concernant l'expérimentation sur les animaux de laboratoire (1986). – Sur l'utilisation particulière du rat, voir notre article dans *RSDA*, n° 1-2018, p. 359-363, n. 91-105.

[134] Arch. nat., 412AP/79, vol. 3, part. 8, n° 164, Fonds de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance / Publications, discours et articles / Coupures de presse : G. Beauchamp, « Mort de Laïka » (1957). – Arch. dép. Cantal, 56 Fi 51, Collection de l'illustrateur Daniel Brugès / Carte postale couleur intitulée « Un siècle d'événements – 1957 » portant entre autre un dessin légendé « La chienne Laïka envoyée dans l'espace » (vers 2000).

### *Courses hippiques*

Les chevaux sont la seule espèce à avoir été utilisée massivement à la fois pour le combat, le travail et le transport et même, plus marginalement, pour la subsistance. Les courses hippiques constituent un véritable sujet de recherche à part entière ; aussi ne s'agira-t-il ici que de pistes générales. D'un point de vue documentaire, le sujet implique deux aspects : d'une part la sélection des cracks et leur reproduction ; d'autre part l'organisation des événements sportifs, l'entretien des lieux de course et, plus largement, le système de paris sportifs.

#### Sélection, reproduction, dressage

Afin de garantir les performances physiques des chevaux de courses, il est nécessaire de disposer de lignées de purs sangs fiables. Les principes évoqués ci-dessus (n. 30-43, 77-79 et 90-97) au sujet de la sélection de chevaux de trait et de l'administration des haras et dépôts de remonte et d'étalons pour les chevaux de guerre s'appliquent également dans le sport hippique, à ceci près que la traçabilité des bêtes reproductrices est plus strictement surveillée. Outre les références déjà citées, on lira l'article consacrée à la question dans le numéro spécial de la revue *In Situ*[135].

#### La structuration d'une économie jalonnée d'événements

La création de bêtes performantes et leur dressage du débourrage au statut de crack sont une activité au long cours qui permet de briller lors des rendez-vous sportifs : courses, grands prix et, depuis 1900, épreuves olympiques d'équitation. Les archives départementales conservent deux typologies documentaires principales : des invitations et programmes de course[136], en série J réservée aux fonds privées, et les photographies d'événements, en

[135] Tanneguy de Sainte Marie, « Races, types, tribus ou ethnies des chevaux de courses au XIX^e^ s. », *In Situ*, *op. cit.*, 2012, n° 18, http://journals.openedition.org/insitu/9683.

[136] Arch. dép. Cantal, 76 J 74, Fonds de l'instituteur Germain Pouget / Dossiers documentaires sur le sport : sport hippique (1820-1904). – Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 J 128, Invitations du maire d'Angers à M. La Réveillière à assister aux courses de chevaux d'Écouflant (1838-1840). – Arch. dép. Cantal, 2 Fi 130, Programme de courses à l'hippodrome d'Aurillac : affiche couleur éd. Picut à Aurillac, 30 × 24 cm (1846). – Arch. dép. Calvados, 25FI/327/5, affiche lithographiée présentant la saison de polo à Deauville, 101 × 64,5 cm (v. 1950-1960). – Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 J 466, Collection de douze programmes de courses de chevaux à Angers, au Louroux-Béconnais, au Lion-d'Angers, à Durtal et à Segré (1951-1961).

série Fi constituée des collections iconographiques[137], particulièrement riches dans le Cantal[138]. Les archives communales de toutes les villes disposant d'un centre équestre municipal renferment nécessairement des documents sur leur gestion ; elles conservent également, dans la sous-série 3R consacrée au sport, les dossiers des subventions attribuées aux sociétés des courses implantées sur le territoire[139].

Une partie de ces documents ont déjà été exploités et ont donné lieu à une production historiographique[140]. Il faut par ailleurs souligner que si le cheval demeure l'animal de course par excellence en France aujourd'hui, d'autres animaux ont pu et peuvent encore servir dans ce type d'activités, par exemple les mules[141] et bien évidemment les chiens[142].

---

[137] Arch. dép. Calvados, 91FI/74/1, « L'hippodrome de Caen », dessin de Pierre Cavellat au crayon à bille rehaussé à l'aquarelle, en couleur sur papier de récupération, 21 × 26,9 cm (1958).

[138] Arch. dép. Cantal, 36 NUM 179 à 185, Collection Jonquet : ensemble de photographies sur l'hippodrome et les courses de chevaux, montrant notamment le pesage et les tribunes, cl. Louis Bouniol (1900-1920). – 60 NUM 28, Fonds Pierre Jouve : photographie de la foule à l'entrée du bourg de Trizac assistant à une course de chevaux, cl. Marius Mathé (1919). – 13 NUM 41 à 44, Fonds du photographe Félix Gilbert : ensemble de photographies relatives aux course de chevaux de trait organisées à Allanche à l'occasion de la fête de la Saint-Jean (1962). – 37 Fi 41, 63, 73 et 100, Fonds du château de Pesteils : trois photographies montrant le public de l'hippodrome d'Aurillac au passage des chevaux (1902). – Voir également la quarantaine de coupures de presse du quotidien régional *La Montagne* indexées par les archives départementales du Cantal (1956-1973), https://francearchives.fr/fr/subject/130765164?indexentry=130765164&restrict_to_single_etype=True&es_publisher=AD%20du%20Cantal&es_originators=La%20Montagne%20%28p%C3%A9riodique%29.

[139] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/3 R 9 et 10, Archives communales déposées de Laval / Sport / Société des courses de Laval : correspondance relative à la subvention accordée par la Mairie (1894) ; correspondance et délibération municipale de subvention pour l'organisation d'un raid hippique (1922). - E-dépôt 96/2278 : Sociétés des courses de Laval (1894).

[140] Voir par exemple *1843-1983. Les courses de Craon*, n° spécial 11 de *L'Oribus*, septembre 1983, par Claude Guioullier, Jean Steunou et Jacques Renard ; ainsi que les articles cités ci-dessus, n. 34.

[141] « Convention pour l'organisation d'une course de mules en 1636, de Laval à Château-Gontier », *Procès-verbal du bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. XLVIII, 1932, p. 40-50.

[142] La physionomie du lévrier, doté d'un corps longiligne et tendineux, résulte d'une volonté de créer un chien destiné à la course, essentiellement la course à vue sur leurre, plus commune en Angleterre qu'en France. On en compte une quinzaine de races, constituant le groupe 10 de la nomenclature de la FCI.

### *Chasse et pêche*

Un autre loisir met plus volontiers en avant le rôle des chiens : la chasse.

#### Le chien

En effet, 3 groupes de la nomenclature de la FCI sur 10 sont intégralement dédiés aux chiens de chasse. Le premier est le groupe 6 constitué des chiens courants et des chiens de recherche au sang, qui compte 73 races dont les beagles, les bassets et les dalmatiens. Le groupe 7 est celui des chiens d'arrêt, qui totalise 35 races dont les braques, les setters, les griffons et certains épagneuls. Enfin le groupe 8 est celui des chiens leveurs et rapporteurs de gibier ainsi que des chiens d'eau, qui rassemble une vingtaine de races, dont les labradors, les retrievers et les cockers. Cette liste n'est pas exhaustive puisque certaines races classées dans d'autres groupes de la nomenclature excellent également à la chasse. C'est le cas d'une quinzaine de races des types pinscher et schnauzer, dans la section 1 du groupe 2. C'est également le cas d'une trentaine de races de terriers dans le groupe 3 : les appellations bull-terrier et fox-terrier désignent les proies que ces chiens étaient censés combattre ou débusquer. Les teckels, qui constituent le groupe 4, sont aussi des chiens capables de chasser sur terre les petits gibiers et les gros gibiers blessés, et sous terre les petits et moyens gibiers, lapins, blaireaux et renards. Dans le groupe 5, une dizaine de races de spitz nordiques (section 2) et 6 races de spitz primitifs (section 7) sont aptes à la chasse. Enfin, dans le groupe 10, celui des lévriers, certaines races sont tout à fait adaptées à la chasse du fait de leur redoutable pointe de vitesse dont le mouvement fluide évoque celui du guépard ; c'est notamment le cas du barzoï. Les éthologues estiment d'ailleurs que la course à vue sur leurre, dans laquelle certains lévriers s'illustrent, seraient une survivance atavique de leur instinct de chasseur. Cette longue liste, pourtant loin d'être complète, offre deux enseignements : d'une part la chasse est historiquement une activité qui a contribué à nouer un lien particulièrement étroit entre l'homme et le chien ; d'autre part toute nomenclature possède son intérêt mais aussi ses limites. On mesure ici à quel point une telle activité se joue des groupes et des sections pour concerner un grand nombre de races pourtant très différentes[143]. Ce sont donc à la fois le climat propre à chaque région et les variétés de proies visées par la chasse humaine selon ce climat qui semblent avoir présidé, par croisements successifs et retrempes, à l'émergence de races adaptées aux

[143] Les catégories sont évidemment poreuses selon les circonstances, comme en témoigne cette photographie, Arch. dép. Moselle, 12FI1/40 et 41, Joseph-Auguste Schweisthal, « Animaux de guerre : un chien de chasse tenant un marcassin dans sa gueule », tirage papier photographique sur carton, n et b, 22,4 × 29,1 cm (v. 1914-1918).

besoins du lieu et du moment. Les noms attribués aux races en sont d'ailleurs le témoignage : le chien à loutre, voire le chien norvégien de macareux ou le chien d'élan norvégien noir disent assez bien où et dans quel but ils ont été créés. L'expression française « bon chien chasse de race », qui équivaut à « bon sang ne saurait mentir », voire à l'expression « les chiens ne font pas des chats » traduit l'atavisme des différentes races de chiens et la relative homogénéité obtenue par les éleveurs.

Une dernière précision doit être apportée avant de recenser les sources archivistiques relatives aux chiens de chasse : « le Chien de chasse » est le nom d'une corvette de la Marine militaire française ayant servi dans les colonies caribéennes à la fin du XVIII[e] s. ; ces résultats ont été exclus. La chasse se situant à la frontière du sport, du loisir et du phénomène social, les gisements documentaires concernant cette activité sont disparates et peuvent se trouver à la fois dans les fonds dévolus à l'instruction publique aux sciences, lettres et arts dans la série R des archives communales, éventuellement conservées dans la série E-dépôt des archives départementales[144]. Des images peuvent se trouver dans les séries Fi pour les collections iconographiques voire Num pour les images numérisées[145]. En tant que marqueur social, les scènes de chasse sont un thème artistique dont les archives gardent la trace à travers les ventes et successions enregistrées dans les archives notariales[146] ainsi que dans les dossiers d'administration des musées et autres lieux patrimoniaux[147]. Un gisement aussi riche qu'insoupçonné se trouve dans les archives judiciaires anciennes, conservées dans la série B des archives départementales, qui rassemblent les affaires de braconnage[148] mais également de vols[149] et de mauvais traitements infligés à des chiens[150].

[144] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/3 R 17, Sport et tourisme / Tir : correspondance et arrêté municipal pour l'organisation d'un tir aux pigeons par la société canine du Maine (1914).
[145] Arch. dép. Cantal, 31 NUM 9523, quotidien régional *La Montagne* : *Ouverture de la chasse, deux chasseurs et un chien*, photographie (1963).
[146] Arch. nat., MC/ET/IV/517, Notaires de Paris / Minutes de M[e] Michel-Ange de Saint-Georges : inventaire après décès de Gilles-Marie Oppenord, écuyer, dressé à son domicile dans une maison sise rue de Richelieu, où il est décédé, à la requête de sa veuve, Antoinette Bérard, tableaux, dont *Un chien de chasse*, par Oudry, 24 £ (1742).
[147] Arch. nat., AK//18, Cour des comptes / Budget de la Ville de Paris, chap. 54, § 13, art. 37-19 : *Chien de Chasse* (1895) ; il semble s'agir d'un tableau mais l'inventaire ne le confirme pas et ne précise ni l'artiste ni la date.
[148] Arch. dép. Savoie, 2B 13133, Judicature mage de Genevois : Jean-Claude Mouthon, âgé de 17 ans, est surpris par un garde du Marquis de Sales sur les terres de ce dernier, en train de chasser avec un fusil et un chien de chasse, or un arrêt du Sénat de 1778 porte défense de chasser sur les terres du Marquis de Sales (1781).

Sous l'Ancien Régime, la chasse n'était pas un simple loisir, c'était un marqueur social, une activité liée au privilège d'user à son goût de la faune d'un lieu et ainsi régie par le droit féodal. Le braconnage résidait précisément dans l'infraction à ce droit de chasse[151]. Au XIX^e^ s., le droit s'est adapté à la nouvelle norme sociale issue de la Révolution : d'activité soumise à des autorisations liées à la qualité de la personne, elle est devenue une activité encadrée par la loi. Ainsi sont apparues des périodes définies par une date d'ouverture et une date de fermeture de la chasse, fixées par la puissance publique. La chasse à courre conserve l'héritage d'une activité très codifiée. Cette dimension sociale de la chasse est assumée par la puissance publique, lorsqu'une taxe municipale sur les chiens voit son tarif approuvé par le décret du 9 janvier 1856 (voir ci-dessus, n. 49). Les chiens d'agrément et de chasse sont ainsi taxés 6 francs par tête, soit le quadruple de la redevance exigée pour un chien de berger, de garde ou guide d'aveugle. Le caractère utile ou agréable du chien semble donc pris en compte. Les rôles de ces taxes permettent d'établir des statistiques sur le nombre de chiens de catégorie 1. Dans la commune de Bais, dont la population passe de 1700 habitants en 1899 à 1550 en 1912, le nombre de chiens de chasse et d'agrément reste stable, s'établissant à 45 en 1899 et à 43 en 1912[152].

---

[149] Arch. dép. Hérault, 10 B 486, dossier d'affaire n° 5, Viguerie de Cruzy : Bernard Terral contre Antoine Barral, au sujet d'un chien de chasse (1720) ; il s'agit très probablement d'un vol. – 10 B 1603, dossier d'affaire n° 329, Viguerie de Sète : Jean Louis Bousquet contre Laurens et Laurens-Honoré de Mèze, vol d'un chien de chasse (1760). – 10 B 225, dossier d'affaire n° 724, Viguerie de Bédarieux : Louis Triadou, chasseur de l'abbaye de Villemagne, contre Jean-Baptiste Serraux, bourgeois, vol d'un chien de chasse (1770). – 10 B 722, dossier d'affaire n° 2551, viguerie de Lunel : Jean Grand contre Abry, vol d'un chien de chasse (1777). – Arch. dép. Ain, E 383, lettre écrite au comte de Montrevel par Denoyelle, aubergiste aux Trois-Rois, proche Montereau, route de Bourgogne, pour restituer un chien de chasse (1781) ; la restitution suppose le vol préalable.

[150] Arch. dép. Hérault, 10 B 216, dossier d'affaire n° 324, Viguerie de Bédarieux : Guillaume d'Abbes du Cayrou contre l'épouse Galzi, tentative d'empoisonnement d'un chien de chasse (1763). – 10 B 1061, dossier d'affaire n° 347, Viguerie de Murviel : François Macé contre Jean-Pierre Carrier dit Charlotte, perte d'un chien de chasse par suite de mauvais traitements (1767). – 10 B 719, dossier d'affaire n° 2483, Viguerie de Lunel : Jean Durand contre Ducrose, épouse Gaspard Lirou, mauvais traitement à un chien de chasse (1781). – En retour, les chiens ne furent pas toujours exempts de tout reproche, comme en témoignent les procès-verbaux de gendarmerie établis par la brigade de Pierrefort, Arch. dép. Cantal, 1 J 1109, 131 affaires, dont 5 concernant des contraventions à l'encontre de propriétaires de chiens ayant causé des morsures de passants ou des chutes de cyclistes (1905-1931).

[151] Cf. notre article « Le braconnage (du point de vue des archives françaises) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2017, p. 391-407.

[152] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 250, 2 L 1, *loc. cit.* ci-dessus, n. 49.

**L'épervier et le faucon**

Le chien reste, et de loin, l'animal le plus communément associé par l'homme dans ses parties de chasse. Mais selon les époques et les régions, il partage cette activité avec des rapaces dont la faculté de survoler une zone, de la scruter avec sa vue perçante et de fondre sur sa proie sont de redoutables atouts.

Quelques remarques préalables s'imposent avant de recenser les sources archivistiques utiles à ce sujet. Tout d'abord, dans le domaine de la pêche, voisin de celui de la chasse, le terme « épervier » désigne un type de filet et non pas l'animal au travail ; ces résultats ont donc été exclus de l'étude. Dans le même ordre d'idée, l'Épervier fut le nom donné à plusieurs bateaux dans l'histoire de la marine française, notamment une galiote de la compagnie des Indes sous la Régence, une felouque à la fin XVIII$^{e}$ s., un aviso et croiseur-torpilleur à la fin du XIX$^{e}$ s. ; ces résultats ont aussi été exclus. Enfin, les documents relatifs à l'histoire naturelle ou à la surveillance des rapaces dans les zones où ils menacent les troupeaux et sont considérés comme nuisibles n'entrent pas non plus dans le champ de l'étude. Pour ce qui est de l'aide à la pêche proprement dite, les vers et mouches utilisés comme appâts sont également hors-sujet.

La fauconnerie est une chasse réservée au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime aux personnages de haut rang. Pour cette raison, la monarchie crée une charge de fauconnier dévolue à de grands personnages chargés de l'entretien des locaux dédiés à la fauconnerie et à l'organisation des chasses au faucon. Ces documents peuvent se trouver aux archives départementales en série A pour les actes du pouvoir souverain et du domaine[153], en série E pour les papiers de familles et la féodalité[154]. Aux Archives nationales, on les trouve dans les séries K et Z qui contiennent des comptes[155], mais aussi dans

[153] Arch. dép. Pas-de-Calais, A 157, pièce 1 et A 260, pièce 2, Comptabilité des comtes d'Artois : compte de maître Galien des œuvres faites à la Montaire, notamment des réparations à la fauconnerie (1299-1300) ; compte pour les ouvrages faits à Hesdin, notamment des réparations à la fauconnerie (1310).

[154] Arch. dép. Maine-et-Loire, E 1788, Titres de famille : brevet pour François Bourneau de l'office de gentilhomme ordinaire de la grande fauconnerie du Roi, vacant par le décès de son frère Guilllaume (1616).

[155] Arch. nat., K//502, Compte de la vénerie et fauconnerie du Roi (1504-1505). - Z/1a/493, États des officiers de la Maison du roi et des Maisons des princes déposés à la Cour des Aides / Grande Fauconnerie : oiseaux de la Chambre et du Cabinet (1585-1785).

la série O consacrée à la Maison du roi[156], c'est-à-dire les services liés à ses activités personnelles et à son train de vie privé. Cette même série O est également utile pour recenser les œuvres d'art, essentiellement des tableaux, mettant en scène des parties de chasse au faucon[157] et ayant été acquis par la Monarchie jusqu'à son abolition définitive en 1848. Après cette date, les recherches s'effectuent, toujours aux Archives nationales, dans les fonds des Musées nationaux[158]. D'autres formes d'art se sont également approprié le thème de la chasse au faucon, par exemple la littérature[159].

La chasse aux rapaces est devenue anecdotique en France[160], mais elle se pratique encore au Maghreb[161] et dans les pays du Golfe où elle est un fort marqueur social.

***Tauromachie et combats en arène***

Aux confins de la course et de la chasse se trouve la tauromachie, dont la corrida est la forme principale. Dans le même ordre d'idée, certains animaux

[156] Arch. nat., O/1/5 à 10 et O/1/32, Maison du roi / Minutes ou transcriptions authentiques d'actes : office de grand fauconnier (1622-1660) ; règlement de la grande fauconnerie (1688).
[157] Archives nationales, O/4, mandat n° 1571, Intendance générale de la Liste civile sous le règne de Louis-Philippe / Musées royaux et secours aux artistes / Mandats de paiement et pièces comptables justificatives : à J. Bedotti, restaurateur de tableaux, pour la restauration d'une *Chasse au faucon* de Van der Meulen (1838).
[158] Arch. nat., 20144778/47, Musées nationaux / Département Chalcographie gravure, dessins et estampes du musée du Louvre : achats pour la décoration des résidences royales et plus particulièrement Fontainebleau, dont *Retour de la chasse au faucon*, gravure anglaise (1841). – 20144790/111 et 123, Musées nationaux / Département des peintures du musée du Louvre : attribution à titre de dépôt au musée de la France d'Outre-Mer de *Chasse au faucon* de Fromentin (1949) ; Autorisations délivrées pour reproduction : dessins par Bocourt, notamment d'un tableau de *La chasse au faucon* d'après Fromentin (1864). – 20150044/103, Musées nationaux / Gestion des Musées de France / Reproductions d'œuvres d'art : demande et autorisation de reproduire *La chasse au faucon en Algérie* par Fromentin à la Haus der Kunst à Munich, pour M. le Directeur de la Pallas Gallery Ltd. à Londres (1964).
[159] Arch. nat., 19970464/33, dossier n° 3117, Ministère de la Culture / Centre national des lettres / Subventions d'ouvrages aidés par la commission poésie-théatre : éd. Herne, *Traité de la chasse au faucon* de Jean Parvulesco (1984).
[160] Arch. nat., AG/5(3)/560, Fonds Philippe Sauzay, chef de cabinet de la Présidence de la République : note anonyme sur les chasses et la fauconnerie (1978).
[161] Arch. diplo., 21MA/2/21, cl. 36404 -36430, Fonds de Jacques Belin, photographe officiel du protectorat français au Maroc : « Fêtes de la Pentecôte. Concours Hippique et démonstration de chasse au faucon au Méchouar du palais du Sultan. Présence du Lt Granara. » (1951).

ont pu être entraînés à combattre entre eux, par exemple les coqs[162] ou les chiens, voire les ours et les grands fauves envoyés durant l'Antiquité dans l'arène se confronter à d'autres animaux ou à des hommes, par exemple des gladiateurs. Certaines races comme les dogues, le mastiff britannique, le tosa japonais et la plupart des mâtins sont réputés avoir été des chiens de combat avant d'être affectés à des usages plus diversifiés incluant désormais la compagnie. Les races bulldogs anglais et bullenbeisser allemands ont été créées au Moyen Âge pour affronter des taureaux, comme leur nom l'indique. Nous avons choisi de les considérer comme hors-sujet pour cette étude, qu'ils aient combattu entre animaux ou contre des hommes[163].

[162] Peu de sources semblent disponibles sur le combat de coqs en tant que pratique culturelle, par exemple Arch. dép. Hérault, 42 Fi 564, Fonds de François Blayac, photographe et officier gestionnaire de l'ambulance : « Combat de coqs [à] Labourse », négatif gélatino-bromure sur plaque de verre stéréoscopique, n et b, 4,5 × 10,5 cm (v. 1914-1916). – Les tableaux d'Oudry, Gérôme et Manessier ainsi que le marbre de Falguière sont en revanche documentés dans les fonds des musées royaux ou nationaux et de la Maison du roi, tous aux Arch. nat., O/4/2183, n° 7661, Mandats de paiement des Musées royaux pour le secours aux artistes : tableaux confiés à Marchais, restaurateur, dont *Combat de coqs*, par Oudry, n° 2244 (1844) ; 20144790/124, Règlements et autorisations du Département des peintures du musée du Louvre : Émile Lecomte demande le déplacement d'un tableau d'Oudry, *Combat de coqs*, que copie un de ses élèves (1862). 20144785/2, Administration du Musée du Luxembourg : *Combat de coqs* de Gérome, proposé au Luxembourg par Goupil, est refusé par la direction des beaux-arts en raison de son prix trop élevé (1872) ; 20144778/14, Commandes et acquisitions acceptées du Département Chalcographie gravure, dessins et estampes du musée du Louvre : Achat à M. Coraboeuf de *Combat de coqs* d'après Gérôme (1922). 20144785/27, Prêts par le musée national d'art moderne : arrêté de prêt à l'exposition du Salon de l'art contemporain à Anvers de *Combat de coqs* d'A. Manessier (1950). – O/5/1703, Maison de l'empereur / Ordonnances de paiement et pièces comptables justificatives : Falguière, *Un vainqueur aux combats de coqs*, statue en marbre, exposée au Salon (1870) ; 20144793/27, Mutation entre musées nationaux du Département des sculptures du Louvre : reçu de la direction des musées nationaux une statue en marbre *Vainqueur au combat de coqs* par Falguière, destinée à la décoration de l'hôtel du ministre de l'instruction publique et des Beaux-art (1894). – Une pièce de théâtre porte aussi ce titre : Arch. nat., F/18/649, Pièces de théâtre soumises à la censure / Vaudevilles : *Le Combat des coqs*, par Théaulon, Brazier et Carmouche (1824). – Une tapisserie traite aussi ce sujet : Arch. dép. Creuse, 116 J 70 et 305, p. 248, n° 11680, Fonds de la société commerciale Hamot : panneau Empire *Combat des coqs de Bruyère*, 1,90 × 2,15 m (s d).

[163] Arch. dép. Hauts-de-Seine, 2047W152, 1289 à 1412 et 9236 à 9238, Théâtre Nanterre-Amandiers / Créations : dossier, affiches et photographies de la pièce *Combat de nègre et de chien* de Bernard-Marie Koltès.

## Dépayser, émerveiller, réconforter

### *Des bêtes de trait aux bêtes de traîneau*

Les efforts fournis par diverses espèces animales, notamment bovines et équines, dans le port et le trait de charges lourdes, ont déjà été évoqués pour ce qui relève des activités agricoles et industrielles. Certains services ont également pu bénéficier de ces renforts bienvenus, par exemple la messagerie en zone montagneuse, rendue impraticable aux véhicules ordinaires pendant la mauvaise saison[164] et ce jusqu'au début du XX$^{e}$ s. L'ancêtre des sports d'hiver émerge à la même époque et dans les mêmes régions ; il constitue une nouvelle activité pour des chevaux déjà habitués à haler des traîneaux[165].

Rares sont, à l'exception des mâtins belges, les chiens à tracter des charges ; les chiens de traîneau sont néanmoins relativement fréquents[166]. Dans le groupe 5 de la nomenclature de la FCI, qui regroupe les chiens de types spitz et primitifs, la section 1 est réservée aux chiens nordiques de traîneau ; on y compte 5 races parmi lesquelles les husky, malamute et samoyède. Dans les régions dans lesquelles le climat le permet, le métier de *musher* ou meneur de chien, est une activité lucrative de loisir constitutive du tourisme local[167]. Toutes proportions gardées, des randonnées sont organisées à dos de chameau ou de dromadaire dans les zones désertiques, à dos d'éléphant dans les zones tropicales.

---

[164] Arch. dép. Cantal, 10 NUM 405, Collection Charles Dagot : « 991. - L'hiver en montagne - Un courrier en traîneau », carte postale, Le Puy-en-Velay, éd. Margerit-Brémond, n et b (1915).

[165] Arch. Cantal, 64 Fi 254, Fonds de la librairie Baudel, éditrice de cartes postales à Saint-Céré : groupe de personnes auprès de traîneaux tirés par des chevaux, photographie (1905). Les cotes 40 Fi 258/9, 290/9 et 10, 310/5 et 1013, dans le fonds de l'érudit Germain Pouget sont des reproductions de cette photographie sous forme de carte postale intitulée « L'Auvergne - Condat-en-Feniers (Cantal) - Sport en traineaux - Route de Bort », éd. Gueifici tabac, Condat, tirages 25 × 40 cm et négatifs 2,4 × 3,6 et 6 × 6cm (début XX$^{e}$ s.)

[166] – Arch. dép. Cantal, 39 Fi 93, 94 et 105, Collection Gérard Fageol, directeur de l'école de ski du Lioran : reproduction de cartes postales représentant Gérard Fageol en traîneau devant l'hôtel-refuge de Font-de-Cère, diapositive, couleur, 6 × 7 cm (1950) ; avec un des chiens de traîneau que Paul-Emile Victor avait donnés au docteur Delort, diapositive, couleur, 6 × 7 cm (1960)

[167] Peu de traces pour l'instant dans les archives, si ce n'est Arch. nat., 19990040/40 et 19990387/65, Ministère de la Culture / Centre national de la cinématographie française : *Musher, the last great Race*, de José Giovanni, scénario et dossier de subvention (1992).

***Cirques, zoos et parcs aquatiques***

Les loisirs reposant sur la présence d'animaux évoquent spontanément les lieux dédiés à leur observation : cirques, zoos et parcs aquatiques.

Les cirques font actuellement l'objet de presque 3000 occurrences dans FranceArchives[168] ; encore faut-il prendre ce nombre avec précaution. En effet, nombre de ces résultats proviennent de l'homonymie du lieu de spectacle avec une plaine circulaire creusée dans les flancs d'un massif montagneux, comme le cirque de Gavarnie. La série Fi des archives départementales, consacrée aux documents figurés, renferme trois types de sources relatives aux spectacles circassiens : les collections d'affiches[169] et de programmes diffusés en amont pour annoncer les tournées[170], ainsi que les reportages photographiques réalisés à l'occasion du séjour d'un cirque dans une ville[171]. En outre, les dossiers des associations de promotion des arts du cirque se trouvent pour leur part souvent dans la série W de ces mêmes archives départementales, dévolue aux documents postérieurs à 1940[172].

[168] https://francearchives.fr/fr/search?q=cirque.

[169] Arch. dép. Hauts-de-Seine, 24FI14 : « Cirque d'hiver tous les soirs à la Porte Maillot », Paris, Affiches Américaines Ch. Levy, aff., coul., 125 × 90 cm, (1892). – La contemporaine, VAL 339/133, Albums Valois : la foule attendant l'ouverture du Cirque Médrano le dimanche à Paris (1916) ; AFF40511, affiche du parti communiste français : « Au cœur de la Sibérie, la forge de l'Asie… Le cirque de Moscou à Levallois », 37,5 × 28,2 (1961).

[170] Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, Fonds de l'artiste Léon Husson, 23 Fi 17-2 et 26-8, Programmes du cirque Pourtier (s d, 2e moitié XXe s.).

[171] Par exemple, le passage du cirque Hagenbeck à Laval dans le cadre de sa grande tournée française des années 1912 et 1913 est immortalisé dans deux collections photographiques des Arch. dép. Mayenne : 19 Fi 298, Œuvre diocésaine de projections lumineuses, « Ménagerie Hagenbeck, 1912 », plaque de verre, n et b ; 45 Fi 78, Collection Bernard Montezin, éléphants s'abreuvant dans la Mayenne (1912).

[172] Arch. dép. Hérault, 2460 W 42, 43 et 60, Direction régionale des affaires culturelles / Associations : Association Parade - Cirque Pataquès (1999), Cirque Gosh (1999) et École de cirque Balthazar (2000).

*Figure 11* – Arch. dép. Mayenne, 19 Fi 298,
la ménagerie Hagenbeck : zèbres, poneys et lamas en parade
dans les rues de Laval (1912).

*Figure 12* - Arch. dép. Mayenne, 45 Fi 78,
éléphants du cirque Hagenbeck s'abreuvant dans la Mayenne à Laval,
badauds penchés sur les parapets des quais (1912).

Les cirques sont pourtant un sujet périphérique dans cette étude : s'ils emploient souvent des animaux, cela n'a rien de systématique et seule une étude précise des documents d'archives permet de le déterminer. Pis, plusieurs pays en Europe et dans le monde promeuvent des cirques sans animaux. Dernier exemple en date, la Ville de Paris[173], qui a voté cette disposition en novembre 2019 : elle refusera bientôt la délivrance d'« autorisation d'utilisation du domaine public à tout cirque présentant des spectacles avec animaux sauvages ». Le ministère de la Transition écologique et solidaire s'apprêterait à son tour à faire des annonces comparables. Les circassiens visés par ces refus dénoncent « un enjeu politique » ; afin d'apaiser les tensions la Ville de Paris promet d'une part de soutenir financièrement les cirques qui retireront les animaux de leurs spectacles, et d'autre part de financer les refuges qui recueilleront et soigneront les animaux de cirque en préretraite.

[173] L'Obs avec AFP, *Paris vote la fin des animaux sauvages dans les cirques*, 15 novembre 2019, https://www.nouvelobs.com/societe/20191115.OBS21164/paris-vote-la-fin-des-animaux-sauvages-dans-les-cirques.html.

**Des montreurs d'animaux aux parcs zoologiques**

Se divertir des numéros d'animaux plus ou moins sauvages et plus ou moins dressés est l'héritage d'un loisir très ancien. La présence de montreurs d'animaux dans les villes françaises est en effet attestée dès le Moyen Âge, sinon dans les documents qui nous sont parvenus, du moins dans les figures sculptées[174]. Le Grand Siècle et le siècle des Lumières offrent de nombreux témoignages de cette pratique dans les archives. La ville de Paris est documentée à travers le Minutier central[175] et les papiers de la Maison du roi[176], conservés ensemble aux Archives nationales. Les villes de province, comme Dijon, connaissent le même phénomène à la même époque, comme on le voit dans les fonds de l'administration communale en série B des archives municipales[177]. La pratique devient alors un sujet artistique documenté dans les fonds des musées nationaux[178] ou plus récemment dans ceux du CNC[179], mais elle perdure jusqu'au début du XX^e^ s., que ce soit dans les régions montagneuses[180], sur le front pendant la Grande Guerre[181] ou bien à l'étranger lors de visites officielles[182].

---

[174] Arch. dép. Maine-et-Loire, 6 FI 5496, Musée de l'ancien évêché, chapiteaux du XII^e^ s. : un montreur de lions, carte postale, L.V., n et b, 14 × 8,9 cm (s d).

[175] Arch. nat., MC/ET/LXX/148, Notaires de Paris / Minutes de m^e^ Nicolas I^er^ Boindin : association entre Guy Labille, montreur d'animaux, et Sébastien Guillaume, joueur de figures artificielles, pendant 4 ans pour le gain provenant de leurs jeux et de la montre de leurs animaux dont un léopard (1654).

[176] Arch. nat., O/1/4 et O/1/48, Maison du roi / Minutes ou transcriptions authentiques d'actes : lettre en faveur de Ferry Moisy, artificier, forain et montreur d'animaux (1656) ; passeport de Pierre Javellot, montreur de chiens savants (1704).

[177] Arch. mun. Dijon, Administration de la commune, B 415 : permission de montrer des chiens savants à la salle de spectacle, accordée au sieur Castelly, de Parme (1781).

[178] Arch. nat., O/5/1703, n° 1228, Maison de l'empereur / Ordonnances de paiement et pièces comptables justificatives : Cornet, *Un montreur de bêtes au Champ-de-Mars, avant la fête du 15 Août*, tableau du Salon (1870).

[179] Arch. nat., 20050583/92, Ministère de la Culture / Centre national de la cinématographie française / Centre méditerranéen de création cinématographique de Vitrolles / Productions : dossier d'immatriculation complet pour *L'orsalher* ou *Le montreur d'ours* (1983-1985).

[180] Arch. dép. Hautes-Alpes, 6 Fi 1528 : montreur d'ours à Gap, carte postale, bromure, n et b, 16 × 11 cm (XX^e^ s.).

[181] La contemporaine, VAL 433/187 à 192, Albums Valois / Somme : « Soldats au cantonnement. Un montreur d'ours » à Piennes, 6 planches (1916).

[182] Arch. nat., 667AP/139, Fonds Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-arts : Jean Zay au contact de la population égyptienne, montreur de serpents, travaux agricoles (1938).

Au XIX[e] s., un personnage défraya la chronique et contribua très certainement à exciter l'engouement de la foule pour les animaux exotiques : une certaine Zarafa. En effet, en 1826, le Pacha d'Égypte Méhémet Ali offrit une girafe au roi de France Charles X. Partie du Soudan, elle accosta en octobre et à Marseille où elle demeura six mois pour s'accoutumer. Elle entreprit alors une longue marche de plus de 40 jours, escortée par le naturaliste Geoffroy Saint-Hilaire, alors directeur de la Ménagerie du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Le roi l'accueillit au château de Saint-Cloud, sa résidence d'été, où se pressent 600 000 curieux. Après la révolution de juillet 1830, elle est transférée à la Ménagerie du Jardin des Plantes où elle meurt début 1845. Naturalisée, elle retourne au MNHN, avant d'être confiée au Muséum de La Rochelle en 1931. Parmi les sources archivistiques sur ce sujet, les Archives nationales conservent plusieurs dossiers de Geoffroy Saint-Hilaire dans les fonds du ministère de l'Instruction publique[183]. L'aménagement du MNHN est également documenté aux Archives nationales, dans les fonds des Palais nationaux[184]. Si Zarafa est devenue une icône populaire en son temps, célébrée par les auteurs de vaudevilles[185], elle est aujourd'hui une grande figure du MNHN[186].

Sensiblement à la même époque que Zarafa, dans le sillage de ce goût marqué et croissant pour les animaux exotiques, s'ouvrent en France des parcs zoologiques, qui constituent un aspect périphérique de notre étude. S'il ne s'agit pas de prétendre fournir ici une liste exhaustive, des pistes peuvent néanmoins être indiquées. Le zoo de Vincennes, parfois appelé « parc zoologique de Paris », est par exemple documenté dans les fonds du

[183] Arch. nat., F/17/3975 et 3980, Division des Sciences et Lettres du ministère de l'Instruction publique / MNHN / Dossiers des voyageurs naturalistes / Geoffroy Saint-Hilaire : observations « Sur la girafe donnée par le pacha d'Égypte » et sur son transport de Marseille à Paris (1827) ; rapports, dessins de la girafe et observations sur cet animal (1827).

[184] Arch. nat., F/21/6117, Palais nationaux / Conseil des bâtiments civils / MNHN : construction d'une barrière dans le parc de la girafe (1908) et aménagement d'un local pour loger une girafe (1909).

[185] Arch. nat., F/18/662/B, Pièces soumises à la censure : *La Girafe, ou une Journée au Jardin du Roi*, par Théaulon, Anne et Gondelier (1827).

[186] Au Cabinet d'Histoire du MNHN, exposition *Zarafa, la véritable histoire*, 25 janvier-30 avril 2012. Au Grand Amphithéâtre du Muséum, dans le cycle *Les 220 ans de la Ménagerie*, conférence « Zarafa, la girafe de Charles × » par Jacques Rigoulet, ancien directeur de la Ménagerie, 13 mars 2014. Revue *L'actualité vue d'en haut, La girafe*, n° 0, juin-septembre 2019, rubrique insolite : « Zarafa, animal diplomatique ».

ministère de la Recherche aux Archives nationales[187]. Les archives municipales de Lyon et de Montpellier possèdent de très riches fonds sur le zoo de la Tête d'Or et celui de Lunaret. À Lyon, il s'agit de la série W, réservée aux archives postérieures à 1940, dans laquelle on trouve à la fois des documents du service urbanisme et travaux[188] et des dossiers d'élus[189] ; à Montpellier une série spécifique DIA[190], pour les diapositives, a été constituée.

**Dans l'eau et dans l'air**

Si les zoos « généralistes » comprennent souvent des espaces thématiques réservés aux animaux de certaines régions du globe ou à certains types d'habitats, il existe par ailleurs des sites spécialisés par exemple dans la conservation d'animaux marins. Le Delphinarium de Port-Saint-Père, en Loire-Atlantique, est documenté dans les fonds du ministère de l'Écologie[191]

[187] Arch. nat., 20040158/6, Ministère de la Recherche / Tutelle des musées / Parc zoologique de Paris : historique administratif (1934-1984, 1986) et projet de refonte (1992) ; notes sur la définition des missions du parc, ses activités scientifiques et ses résultats financiers (s d) ; droits d'exploitation (1987) ; personnel (1991) ; affaires scientifiques, programmes pédagogiques et de recherche (1990), rapport sur la rénovation du parc et enrichissement du milieu dans les élevages d'animaux (s d), proposition de compte rendu de réunion sur l'avenir du parc (1991), projet de création d'un delphinarium (1991), restitution d'œuvres scientifiques et litige (1989-1991), laboratoire et service vidéo (1992).

[188] Arch. mun. Lyon, 1942W/475, n° 2794 et 476, n° 2807, Urbanisme et travaux / Espaces verts / Jardin zoologique / Animaux / Pavillons : plans de la fauverie du zoo (1964). - 2138WP/8 à 10, Espaces verts / Services chargés du Parc de la Tête d'Or / Fonctionnement général : schéma directeur, règlement, notes, plans, brochures, anecdotes, matériel, journal *L'arroseur*, manifestations, dossier pédagogique (1988-2001 et 1955-2002) ; le dernier dossier porte particulièrement sur les animaux : effectifs, dossiers d'achat et vente, notes, arrêtés préfectoraux de destruction des animaux nuisibles (1967-2003).

[189] Arch. mun. Lyon, 1682WP/5, Dossiers de R. Chandelon, adjoint au Maire / Parc de la Tête d'Or : charte d'usage et schéma directeur (1995-2001). – 2590WP/28 à 31, Dossiers de Gilles Buna, adjoint au Maire / Relations avec la presse : notes, correspondance et communiqués de presse, notamment un dossier relatif à la Plaine africaine au Zoo du Parc de la Tête d'Or (2006).

[190] Arch. mun. Montpellier, DIA 384, 1422, 1628 à 1639, 2007, 2228 et 2229 etc., Direction de la Communication / Service photothèque : plus d'une quarantaine d'occurrences sur le zoo de Lunaret incluant des visites scolaires, des inséminations, naissances et arrivées d'animaux, des événements et manifestations liés à la vie du site.

[191] Arch. nat., 20150846/206, Ministère de l'Écologie / Protection de la Faune et de la flore sauvages / Établissements de faune sauvage / Delphinarium parc de Port-Saint-

du projet jusqu'à sa réalisation. Même les établissements situés à l'étranger peuvent être cités dans des documents d'archives français, comme le Marineland Floride qui a fait l'objet d'un reportage du ministère de l'Agriculture[192].

Certains parcs d'attractions et autres sites touristiques, sans être spécifiquement des lieux de conservation des rapaces, proposent des spectacles de fauconnerie. Les archives peuvent conserver des photographies en série Fi[193].

***Animaux domestiques***

Un changement sociétal profond s'est accompli en France comme partout ailleurs en occident au cours du XX^e^ s. : alors même que la population, devenue essentiellement urbaine, n'a plus besoin du travail animal quotidien que de manière marginale, les animaux domestiques continuent de constituer une tendance forte. Il ne s'agit plus simplement de se divertir en sortant au cirque ou au zoo pour contempler des animaux exotiques, mais de vivre avec des animaux qui n'ont aucune mission utilitaire, si ce n'est peut-être celle d'offrir leur affection et de recevoir celle de leur maître. Le degré ultime de la fierté de posséder et d'entretenir un animal de compagnie se manifeste dans les concours de beauté, généralement organisés ou soutenus par les municipalités[194] et documentés par des passionnés[195].

---

Père : projet de création d'une cité marine, projet de création d'un delphinarium, exportation de dauphins, présentation au public (1997-2006).

[192] Arch. nat., 20000458/35, Ministère de l'Agriculture / Service de la communication / Département audiovisuel / Service audiovisuel du ministère de l'agriculture : Howard Winner, *Ballet des marsouins*, RKO-Franfilmdis n et b, 8 min. (1953).
(1. Film américain montrant comment les marsouins et les requins ont toujours fasciné les hommes ; c'est pourquoi une véritable petite industrie s'est organisée pour les capturer et les montrer aux curieux comme dans ce centre aquatique de Marineland en Floride.)

[193] Arch. dép. Hautes-Alpes, 1 Fi 1004, Association culturelle Son et Lumière de Tallard : spectacle de fauconnerie et animations médiévales au château de Tallard, affiche, 40 × 60 cm, coul. (1999).

[194] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/1294, Archives communales déposées de Laval / Expositions canines : vote d'une subvention (1913-1932).

[195] Arch. dép. Cantal, 32 Fi 365, Fonds de l'érudit Adolphe de Rochemonteix, « Un chien de race caniche posé sur une table pour la photographie » (1880-1900). – Arch. nat., 20140265/162, Fonds Paul Léon, directeur général des beaux-arts / Manifestations sportives : concours de dressage de chien de l'école Buffalo, cl. Philippe Hutin, 10 photos, 10 × 11 cm (1ère moitié XXe s.).

Des espèces jadis élevées pour leur pugnacité ont été sélectionnées ces dernières décennies pour devenir de parfaits compagnons. C'est par exemple le cas du bull terrier, qui ne semblait pas destiné à l'origine à cohabiter avec des chiens du groupe 9 de la nomenclature de la FCI, réservée aux chiens d'agrément et de compagnie, un ensemble de 25 races dont les bichons, caniches, carlins, bouledogues et certains épagneuls. Retracer l'histoire des animaux domestiques, depuis l'époque où ils étaient considérés comme de simples biens meubles[196] jusqu'à leur statut actuel de possibles remèdes à la déprime[197], en passant par la période où sévissait une certaine « société pour la propagation des animaux domestiques perfectionnés[198] », nécessiterait une étude dédiée qui serait ici hors-sujet puisqu'on ne saurait assimiler strictement leur quotidien à du travail en tant que tel. Pour la même raison, les refuges, chenils[199], cimetières, salons de toilettage et même spas pour animaux[200] sont exclus de cet article. Ces dernières évolutions de la domestication font écho à l'étude commanditée par le ministère de l'Agriculture sous le titre « l'animal dans la cité[201] ».

**En guise de conclusion : l'homme, ingrat envers son meilleur ami ?**

Au-delà des nombreuses et diverses pistes de recherche qui ont été indiquées au fil des paragraphes qui précèdent, les limites de l'indexation telle qu'elle est pratiquée dans les services d'archives et celles des outils de recherche constituent des obstacles réels. Par exemple, une recherche croisée des termes

[196] Arch. dép. Mayenne, 380 J 75, Titres de propriété de la région de Pontmain, Saint-Mars-sur-la-Futaie et Saint-Ellier-du-Maine : inventaire de meubles et animaux (s d).
[197] RTBF avec Reuters, *Un café à Corgis en Thaïlande offre du bonheur sur pattes*, 8 avril 2019, https://www.rtbf.be/info/insolites/detail_un-cafe-a-corgi-en-thailande-offre-du-bonheur-sur-pattes?id=10191027.
[198] Arch. dép. Mayenne, 440 J 11, Fonds Émile Jamet, agriculteur à Château-Gontier et représentant à l'Assemblée nationale : société de l'Ouest pour la propagation des animaux domestiques perfectionnés (1855-1858).
[199] Arch. dép. Yvelines, 6U 523-14, Tribunal de commerce de Versailles / Enregistrement des actes de sociétés : création et modification de la Maison du chien, chenil à Versailles (1929-1932).
[200] La série *Drôles d'inventions pour animaux !* compte presque une cinquantaine de sujets, dont « Salon de massage pour chats », 20 mai 2010, https://www.maxi-mag.fr/nouveautes/salon-de-massage-pour-chats.html.
[201] Arch. nat., 20060631/40, Direction générale de l'alimentation / Bureau de la protection animale / Animaux de compagnie / Études et communications : *L'Animal dans la cité*, rapport (1983), correspondance (1983-1986), statistiques relatives aux animaux errants (1986-1993) ; documentation, communiqué de presse, rapports, programmes de conférences, documents de travail relatifs à la projection d'un film sur les animaux, liste des participants, comptes rendus de réunions, correspondance (1987-1989).

« animaux » et « travail » générera de nombreux résultats non pertinents, tels que « documents de travail » ou « groupe de travail » relatifs aux « animaux » et portant sur des sujets tels que la vivisection ou l'abattage, qui n'étaient pas appropriés à notre sujet. On pouvait aussi relever des résultats tels que « attestation de travail » et « destruction des animaux nuisibles », pas davantage souhaitables.

En dépit de ces limites, quelques tendances se dessinent à l'étude des sources d'archives, sur le temps long. La gestion de l'animal de travail par l'homme est bien souvent celle d'un bien meuble, selon une vision rationnelle et un peu froide. Les archives s'attachent rarement à décrire par le menu le quotidien de ces animaux et de leurs maîtres ; elles renferment volontiers des preuves indirectes telles que les plans d'aménagement de chenils ou d'écuries. Elles montrent souvent la gestion du cheptel en nombre et s'attachent moins au détail des animaux qu'à la fonction affectée aux « bêtes de somme », tantôt bovidés, tantôt équidés. Les termes injurieux, inspirés des animaux de travail, que l'homme peut attribuer à ses congénères dénote enfin une certaine ingratitude : « bête », « âne bâté », « brêle », « tocard », « tête de mule »…

Dans ces conditions, le statut même de « meilleur ami de l'homme » a-t-il un sens ? Chiens et chevaux pourraient se disputer ce titre, et pourtant certains auteurs ne se font guère d'illusion à ce sujet[202].

[202] Pour Joël Dehasse, « Le chien est le meilleur ami de l'homme ; oui, tant qu'il répond à nos attentes affectives. », *Tout sur la psychologie du chien*, 2009. – Pour Frédéric Vitoux, « Vous me ferez observer que le cheval que l'on dit "le meilleur ami de l'homme" se voit couramment transformé, pour sa part, en steak ou en rôti. », *Dictionnaire amoureux des chats*, 2010.

## III. DOCTRINE ET DÉBATS

**sous la rédaction en chef de**

**Claire VIAL**
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
**Rédactrice en chef**

**et de**

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
**Rédactrice en chef adjointe**

## DOCTRINE

## CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

## Promotion Jean-Pierre Marguénaud

Les sessions du Diplôme Universitaire en droit animalier se sont multipliées au fil de ces trois dernières années, avec comme nouveauté pour cette sixième édition, le choix par la promotion elle-même de son parrain ou de sa marraine. Plusieurs noms ont été évoqués, sans que le consensus ne se crée autour de l'un d'eux, jusqu'à ce que le choix de l'évidence s'impose à la promotion qui a bénéficié du dernier enseignement du professeur Marguénaud sur les statuts juridiques de l'animal, avant que celui-ci ne prenne sa retraite.

Je ne sais pas s'il faut faire l'affront au lecteur de la RSDA de présenter le professeur Marguénaud que toute personne intéressée par le droit animalier ne peut que connaitre. Mais, comme connaitre le nom du Directeur de la RSDA n'est pas connaitre l'homme qui porte ce nom, il nous apparait nécessaire de présenter l'homme que beaucoup considèrent aujourd'hui comme le père-fondateur du droit animalier.

A cet effet, je reprendrais les quelques mots que j'ai prononcé en introduction au colloque d'hommage à ses travaux, qui s'est tenu le 7 septembre 2019, à l'occasion de la cérémonie de remise des diplômes et du Prix Michelet de la promotion qu'il parraine.

Le professeur Jean-Pierre Marguénaud est quelqu'un d'exceptionnel à plus d'un titre, qui a toujours refusé d'entrer dans le moule de la norme. C'est ainsi qu'il fait partie du petit cercle restreint des professeurs des universités, agrégés de droit privé et de sciences criminelles, à ne pas être titulaire du baccalauréat, chemin bien trop droit pour gravir la montagne menant à une carrière universitaire. Il expliqua que c'est par « *incompatibilité d'humeur* » qu'il a arrêté l'école et aussi à cause d'une mauvaise réaction au vaccin contre la tuberculose, lui ayant fait manquer presque toute l'année scolaire de sa sixième et occasionnant un retard qu'il n'a jamais rattrapé[1]. Mais, Jean-Pierre Marguénaud, c'est avant tout un remonteur de rivière : quelqu'un qui refuse de marcher dans les sentiers balisés, préférant au contraire s'enfoncer dans les broussailles, escalader des barbelés et défier les bêtes à corne pour ouvrir son propre chemin, inventer ses propres itinéraires, se lancer ses propres défis ! Il a donc préféré la voie sinueuse de la capacité en droit,

[1] https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/ils-ont-reussi-sans-avoir-le-bac_12918047/

prouvant ainsi à tous qu'avec une capacité en droit on peut aller loin et gravir le sommet pour s'élever jusqu'à l'agrégation.

Jean-Pierre Marguénaud, c'est également un provocateur intellectuel. Le choix de ses sujets de recherche a toujours témoigné de cette provocation qui ne le quitte jamais. Il fallait en effet être soit très audacieux, soit très inconscient, voire même les deux, pour soutenir en 1987 une thèse proposant la reconnaissance d'une personnalité animale fondée sur la théorie de la réalité technique[2] et espérer embrasser ensuite une carrière universitaire. C'est pourtant l'exploit qu'il réalisa. Il fallait également une force de caractère incroyable pour soutenir une telle thèse envers et contre tous, dans un contexte où la réification évidente de l'animal n'était absolument pas questionnée ou remise en cause.

Il aurait ainsi pu n'être qu'un provocateur marginal et farfelu, dédaigné par ses collègues. Son génie cependant a toujours résidé dans sa modernité d'avant-garde. Il n'a jamais adapté ses idées à l'air du temps ou aux évolutions de la société. C'est au contraire la société qui a évolué dans le sens qu'il avait lui-même imaginé. C'est ainsi que la dé-réification de l'animal est en marche, depuis que l'animal a été extrait de la catégorie des biens par la loi du 16 février 2015 reconnaissant dans le Code civil qu'il est un être vivant et sensible (art. 515-14). Depuis, de l'analyse même du professeur Marguénaud, l'animal est en « lévitation juridique » en attendant de basculer vers un nouveau statut, qui pourrait être celui de personne animale selon le modèle imaginé dans sa thèse.

C'est également le professeur Marguénaud qui a eu l'idée de créer un diplôme universitaire en droit animalier, non pas destiné à des professionnels responsables de la protection animale dans leur domaine d'activité (abattoirs, expérimentation, etc) comme je l'avais envisagé, mais destiné à un public qui aime les animaux et souhaite mieux les protéger, sans nécessairement valoriser ce diplôme dans un cadre professionnel. C'est ce qui a permis le succès de ce diplôme et son originalité.

Enfin, si Jean-Pierre Marguénaud peut également se distinguer parfois par son caractère belliqueux, il sait avant tout s'entourer et mobiliser ses troupes comme personne. C'est ce qui fait le succès de la RSDA, qu'il a créé en 2009 et qui fête désormais ses 10 ans avec des chroniqueurs et chroniqueuses fidèles depuis le premier numéro. C'est également ce qui a permis la naissance du premier Code de l'animal sous sa direction conjointe avec le professeur Leroy.

[2] Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1993

Jean-Pierre Marguénaud prenant sa retraite en août 2019, lui demander de parrainer la 6è promotion s'est présenté comme une évidence pour tous. Sa promotion se devait d'être à la hauteur de son parrain en élaborant des propositions de réformes originales, dont certaines ont concouru pour le Prix Michelet.

Parmi les propositions de réforme d'un aspect particulier du droit animalier plusieurs se sont démarquées par leur qualité et leur originalité. Outre la proposition distinguée par le prix, quatre autres ont été transmises au Jury du concours. Il s'agit des propositions de :

- Tifany Lhomond : La généralisation de l'interdiction d'attribution en lot ou prime de tout animal vivant.
- Manon Delattre : Proposition visant l'abolition de la chasse sous terre.
- Nadia Hassani-Julien Saint Amand : Proposition de loi visant à insérer en droit français la fiducie animalière.
- Diane Menard : Proposition de réforme de l'arrêté du 3 avril 2014 visant une meilleure protection du bien-être animal en élevages canins.

Il faut également souligner l'intérêt des réflexions de :

- Alicia Barotte : Proposition de loi visant à modifier la procédure d'identification des carnivores domestiques.
- Coralie Fauchet : L'interdiction de la pratique de la chasse en enclos à des fins de loisir - proposition de réforme de l'article L. 424-3-I du Code de l'environnement.
- Julie Rodriguès Da Silva : Proposition de loi visant à protéger la sensibilité et le bien-être des équidés dans les activités équestres.

Enfin, les plus vives félicitations sont adressées à la gagnante du 6è Prix Michelet, Romy SUTRA, pour sa proposition de réforme tendant à l'interdiction des manèges à équidés vivants dans les foires, fêtes foraines et manifestations publiques, qui est ci-après publiée.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

**PRIX JULES MICHELET**

# Proposition de réforme tendant à l'interdiction des manèges à équidés vivants dans les foires, fêtes foraines et manifestations publiques

***Romy SUTRA***
*DU de Droit Animalier*
*Promotion Jean-Pierre MARGUÉNAUD*
*Année 2018-2019*
*Université de Limoges*

« *J'en ai dû écluser des citernes, tandis que Loïc se payait des manèges vivants, à portée de mes yeux et de mes narines (l'arôme du crottin en témoignait) sur le dos de poneys malades, à l'encolure basse, l'œil fixé sur le sabot du précédent, tous attelés à une armature métallique, primitive, de sorte que la noria de ces animaux condamnés à la tristesse me soulevait le cœur* »[1].

Il y a près de trente ans, une certaine littérature semblait déjà s'émouvoir de cette pratique hors d'âge[2]. Version sordide du pourtant très féérique carrousel de chevaux de bois popularisé au XIX^e^ siècle, le manège à poneys vivants est une activité que l'on pourrait croire éteinte mais qui ne cesse de fleurir au sein des foires locales et fêtes foraines françaises contemporaines[3]. Si l'on

[1] Alain Dubrieu, *Une vie à la godille*, préf. Erik Orsenna, Paris, Hermé, 1991, p. 250.
[2] Cf. *infra*, annexe 1. Sur l'histoire des carrousels, voir Tobin Fraley, *The Carousel Animal*, San Francisco, Chronicle Books, 1987 ; les sites web : carouselmagic.com (en anglais) et un article paru dans le journal *Le Parisien* : http://www.leparisien.fr/espace-premium/oise-60/l-invention-du-manege-a-traverse-les-siecles-28-04-2012-1974850.php
[3] La fête foraine est définie comme « une fête publique tenue pour une courte durée sur une place de ville ou de village comportant de nombreuses attractions organisées par des marchands et commerçants forains se transportant habituellement pour exercer leur activité dans les villes et les villages les jours de marché, de fêtes ou de foires locales ». Décret ministériel du 9 mai 1995 (n°95-718). La fête foraine se distingue du parc d'attraction en ce que ce dernier se caractérise par un espace clos impliquant nécessairement un droit d'entrée. Anne-Marie Eyssartel, Bernard Rochette, Jean Baudrillard, *Des mondes inventés : les parcs à thème*, éd. La Villette, 1992, p. 26. À ce jour, aucun manège de ce type n'a été recensé dans un parc d'attraction.

parle d'équidés[4], ce type de manège utilise plus spécifiquement des poneys[5]. Enchaînés à un timon d'attelage, ces animaux tournent de manière circulaire, les uns derrières les autres, sans possibilité de se mouvoir. Équipés d'une petite selle, parfois muselés pour éviter tout broutage (par ennui) du compagnon de devant, ils sont contraints de transporter des enfants sur leur dos, dans une ambiance assourdissante et à mille lieux de leurs besoins et de leur environnement naturel. Parfois même, des ponettes gestantes ou de tout jeunes poneys ont été aperçus contraints de tourner en rond à l'intérieur du cercle (sans toutefois porter d'enfant) aux côtés de la mère elle-même sellée. Cette exploitation de la « mignonnerie » dans une logique lucrative est inadmissible et absolument contraire au bien-être animal.

Choqués de ce spectacle, et devant la multiplication de ces attractions[6], plusieurs citoyens ont lancé des pétitions interpellant leurs municipalités respectives pour faire interdire la venue de ces manèges[7], de même que certaines associations[8]. Prenant en compte cette mobilisation citoyenne, les députés Loïc Dombreval, Jean-Michel Mis et Corinne Vignon ont respectivement interpellé les ministres de la Transition écologique et de l'Agriculture afin de connaitre les mesures envisagées par le gouvernement pour garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France[9].

---

[4] Pour englober, dans cette proposition, les différentes races : chevaux (de sang ou de trait), poneys mais aussi ânes.

[5] Petit cheval domestiqué très rustique, de la classe des mammifères, de l'ordre des périssodactyles et de la famille des équidés, le poney possède un corps trapu, une tête ramassée et des membres épais. Sa taille est extrêmement variable suivant les races mais il mesure moins de 1,50m. Autrefois appelé « petit cheval », cet animal prit le nom de poney (du français *poulenet*, petit poulain) au début du XIX$^{e}$ siècle.

[6] Cf. *infra*, annexe 2. Liste (non exhaustive) des manèges à poneys recensés (2017-2019).

[7] Ainsi, la pétition adressée au maire d'Arpajon par exemple a recueilli 87 000 signatures.
https://www.le-republicain.fr/actualites-locales/coeur-dessonne-agglomeration/arpajon-une-petition-lancee-contre-une-attraction-de-la-foire-aux-haricots

[8] À l'instar de celle de Stéphane Lamart adressée aux autorités de Caen. À la suite de cette pétition, un sujet a été diffusé au JT de 20h de TF1 du 24 avril 2019.

[9] Question écrite n°16703 de M. Loïc Dombreval (LREM – Alpes-Maritimes) au ministre de la Transition écologique et solidaire, publiée au *J.O.* du 12 février 2019, p. 1308 (question réattribuée au ministre de l'Agriculture – réponse publiée au *J.O.* du 9 avril 2019, p. 3244) ; Question écrite n°19868 de M. Jean-Michel Mis (LREM – Loire) au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, publiée au *Journal Officiel (J.O)* du 28 mai 2019, p. 4881 (réponse en attente) ; Question écrite n°23154 de Mme Corinne Vignon (LREM – Haute-Garonne) à la ministre de la Transition écologique et solidaire, *J.O.* du 1$^{er}$ octobre 2019, p. 8450 (réponse en attente).

Cette pratique, contraire à plusieurs impératifs (I), subsiste à cause d'une législation insuffisante qu'il conviendrait de réformer (II). À l'heure où de nombreuses villes européennes et où plusieurs États dans le monde se prononcent contre l'utilisation d'animaux pour des spectacles de divertissement, la France reste à la traîne. Légiférer dans le sens d'une interdiction des manèges à poneys vivants serait un premier pas pour montrer que le gouvernement prend en compte la question du bien-être et de la sensibilité de l'animal. Pour autant, il importe de tenir compte des implications économiques d'une telle mesure sur les professionnels et d'envisager le devenir de ces animaux (III).

## I. Une pratique contraire à plusieurs impératifs

### 1. Une pratique contraire aux besoins éthologiques du poney

Le poney a des besoins particuliers qu'il convient de connaître[10]. Contrairement à d'autres ruminants, l'intestin du poney est de petite taille, il doit donc s'alimenter peu mais fréquemment. En liberté, le poney passe environ 16h à brouter et 20 à 40 litres d'eau lui sont nécessaires. En période de forte chaleur, il est donc nécessaire de prendre en compte ces besoins importants.

L'impact de cette pratique sur le corps même des poneys s'avère catastrophique. Leur colonne vertébrale et leurs pattes n'étant pas conçues pour répéter des heures durant le même mouvement, ni marcher en cercle, cela peut provoquer des lésions douloureuses et des dommages irréversibles au niveau des muscles.

En outre, comme la plupart des animaux, les poneys ont une ouïe très fine qui perçoit des sons échappant à l'être humain. Ainsi, alors que nous détectons des vibrations comprises entre 16 et 20 000 Hz, les équidés perçoivent eux une fréquence comprise entre 6 et 33 500 Hz. Il est alors aisé d'imaginer le mal-être (stress, gêne auditive) que peuvent ressentir les animaux, forcés à travailler ou à rester près des camions, au cœur même de la fête foraine, laquelle peut se prolonger jusque tard (parfois 1h du matin). Plus encore, une fois les lumières éteintes, les conditions de détention des animaux, souvent

[10] Serge Farissier, *Le poney*, Artémis, 2004 ; Laetitia Bataille, *Les poneys*, France agricole éd., 2007 ; Carole Fureix, Patrick Jego, Séverine Henry, Léa Lansade, Martine Hausberger, « Towards an Ethological Animal Model of Depression ? A Study on Horses », *Plos One Journal*, 7(6), 2012 ; et les recommandations sur le site spécialisé *Equipédia* rubrique « santé et bien-être animal » (equipédia.ifce.fr).

attachés ou « rangés » dans des camions, ne sont pas favorables à la récupération puisqu'un équidé a besoin de s'allonger au minimum quelques heures par jour. Une fois leur tâche finie, c'est un long transport qui attend ces animaux, jusqu'à la prochaine foire, aux prochains cercles interminables.

**2. Une pratique incompatible avec le statut juridique de l'animal**

Contraints au divertissement, entravés, ces animaux subissent une forme d'avilissement les réduisant à l'état de jouet, d'objet. Au-delà du fait que cette activité soit anti-pédagogique en ce qu'elle enseigne non pas le respect de l'autre mais la domination, elle est en contradiction évidente avec le statut juridique de l'animal. En ce qu'elle est un pur divertissement, une activité de loisir, nullement nécessaire et aisément remplaçable, la persistance de cette pratique ne se justifie pas au regard d'une mise en balance des intérêts entre protection animale et nécessité d'exploitation. Son maintien participe à la réification de l'animal et est en décalage avec les évolutions récentes du droit français. Si, en effet, le caractère *sensible* de l'animal était déjà reconnu par les codes rural (art. L214-1) et pénal[11], le Code civil s'est récemment aligné à cette idée[12]. Cette modification de forte portée symbolique et juridique[13] officialise dans le Code civil, base morale de notre société[14], l'obligation d'une conduite éthique, respectueuse de l'animal et de sa sensibilité[15].

[11] Implicitement, par la sanction des sévices, mauvais traitements, atteintes volontaires ou involontaires à la vie d'un animal.

[12] En 2015, un article 515-14 est ajouté au Code civil et précise : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».
Les animaux sauvages, pris en compte par le Code de l'environnement, ne sont quant à eux pas concernés. Celui-ci a reconnu en 2016 le caractère « vivant » mais pas le caractère « sensible ». Art. L 110-1 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

[13] Cette double portée a été soulignée par de nombreux juristes : Jean-Pierre Marguénaud et al., *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, p. 246-247 ; Lucille Boisseau-Sowinski, « Zoom sur le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 », *RSDA*, 2015/1, p. 191-196 ; Philippe Reigné, « Les animaux et le Code civil », *La Semaine juridique, édition générale*, 2015, n°9, p. 402 ; Régis Bismuth, Fabien Marchadier, *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS éditions, 2015.

[14] Yves Gaudemet, « Le Code civil, Constitution civile de la France », dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 297-308 ; Pierre Mazeaud, « Le Code civil et la conscience collective française », *Pouvoirs*, vol. 110, n° 3, 2004, p. 152-159.

[15] http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/regime-juridique-de-lanimal/

Le législateur doit donc maintenant prendre la mesure de cette évolution et agir dans le sens d'une mise en adéquation des normes à la réalité. Indépendamment de la valeur vénale de l'animal et de ce qu'il peut, en l'espèce, rapporter à son propriétaire, c'est sa valeur propre qui doit être protégée, sa dignité et son bien-être. La présence des manèges à poneys au sein des manifestations publiques, avilissante et préjudiciable à la santé des équidés, doit donc être interdite.

## II. – Une législation insuffisante au service d'une pratique désuète

### 1. Les textes applicables

L'art. R214-85 du CRPM précise que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ». Une contravention de 4e classe est encourue (art. R215-9). Mais, il faut nécessairement que des mauvais traitements soient constatés. Cela implique donc que des contrôles effectifs soient effectués.

En France, c'est au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, qu'il revient d'autoriser ou non l'installation d'une fête foraine, de définir les lieux d'implantation des attractions, de vérifier la sécurité des manèges[16]. Il peut également prendre la décision de refuser une attraction ou de fermer un manège déjà installé. De plus, le maire peut, dans son arrêté municipal, subordonner l'autorisation au respect de plusieurs conditions particulières. Ainsi, la municipalité de Caen avait édicté un arrêté spécifiant, notamment, que l'attraction de poneys devait être interdite aux enfants de plus de 10 ans[17]. Les agents de police municipale, s'ils constatent des mauvais traitements, doivent donc prendre les mesures nécessaires.

[16]https://www.lagazettedescommunes.com/48431/le-maire-et-les-fetes-foraines-fiche-pratique/ ;
http://www.policemunicipaleetpouvoirsdepolicedumaire.com/article-maneges-forains-les-precautions-a-prendre-pour-ne-pas-engager-sa-responsabilite-147109.html
Textes applicables aux fêtes foraines : loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction ; circulaire du 19 octobre 2017 précisant les conditions particulières dont bénéficient les professionnels du cirque et de la fête foraine pour s'installer sur le domaine public (application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques).

[17] La municipalité, interpellée par l'association S. Lamart et les citoyens, avait dans un premier temps refusé d'interdire l'attraction en mettant en avant que les conditions exigées dans son arrêté municipal étaient suffisantes à garantir le bien-être animal,

De la même manière, des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)[18] peuvent être amenés à effectuer des inspections vétérinaires afin de s'assurer de la bonne identification et des conditions de détention des animaux. Néanmoins, ces contrôles, qu'ils soient de police ou de la DDPP, sont insuffisants, comme en témoigne la pratique encore massive de poissons rouges attribués en lot (principalement sur les attractions de « pêche aux canards ») alors même que cela est strictement interdit par l'art. L214-4 du CRPM[19].

Encore ces contrôles seraient-ils plus nombreux, cela ne règlerait pas la question éthique posée par ce type d'attraction.

Implicitement reconnus comme sensibles par le Code pénal[20], les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité bénéficient des mesures de protection relatives aux conditions de détention spécifiées par l'art. R 214-17 du chapitre IV du CRPM et de l'arrêté du 30 mars 2000 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et de l'arrêté du 25 octobre 1982.

En vertu de l'art. R 214-17 du CRPM, il est interdit à toute personne qui élève, garde ou détient de tels animaux de : « les placer et de les maintenir dans un environnement susceptible d'être en raison de […] l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » et « d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention […] ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ». On a vu que les dispositifs d'attache des équidés les contraignant à se déplacer en cercle de dimension restreinte peuvent causer des blessures à leurs articulations et sont sources de souffrances musculaires. Or, il n'y a aucune nécessité « absolue » à maintenir ainsi ces animaux.

---

avant de plier sous la pression citoyenne et de trouver finalement un accord avec le forain (qui a remplacé son attraction par un trampoline).

[18] Laquelle est chargée notamment de veiller à la « protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ». Art. 5 du Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

[19] L'article L214-4 précise que « L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite ».

[20] Articles 521-1, R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

En outre, l'annexe I chapitre IV de l'arrêté du 25 octobre 1982 précise les conditions de détention des animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels. Il convient de s'y rapporter pour connaitre les règles spécifiques propres à ces animaux. Il est notamment précisé que « même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas », ce qui n'est bien souvent pas le cas en raison même de l'implantation logique des fêtes foraines (généralement en centre-ville).

**2. Le point de vue de nos voisins européens**

En Belgique, la région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance du 25 janvier 2018[21], interdit l'utilisation des poneys de foire à partir du 1er janvier 2019[22] ; en Wallonie, cette même interdiction entrera en vigueur le 1er janvier 2023 grâce à l'adoption récente du premier Code wallon du bien-être animal[23].

En outre, de nombreuses communes allemandes, espagnoles et hollandaises se sont récemment positionnées en refusant ce type de manèges sur leur territoire, de même que la capitale autrichienne a imposé la fermeture du carrousel à poneys vivants installé au parc Prater à Vienne depuis 1887 invoquant un problème d'éthique[24].

La France prend le même chemin mais une interdiction générale serait un signal fort et positif envoyé aux associations de protection animale[25].

---

[21] *Moniteur Belge*, Région de Bruxelles-Capitale, 22 février 2018, p. 15782. Le projet d'interdiction était porté par la secrétaire d'État en charge du bien-être animal Bianca Debaets.

[22] Un arrêté royal du 1er mars 2013 « relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses » (*Moniteur Belge*, 29 mars 2013) règlementait déjà l'utilisation des poneys de foires et prévoyaient différentes dispositions visant à améliorer le confort des animaux comme l'obligation de recouvrir le sol d'un tapis de caoutchouc ou encore l'interdiction d'utiliser des étalons, des juments allaitantes ou gestantes de plus de huit mois. En Flandres, où il n'existe pas d'interdiction générale, ce texte est toujours en vigueur.

[23] Le Code wallon du Bien-être animal, porté par le ministre Carlo di Antonio, est le fruit de quatre ans de travail et de débats. Il a été adopté par le Parlement de Wallonie le 3 octobre 2018.

[24] https://www.thelocal.at/20160708/vienna-says-goodbye-to-controversial-pony-carousel-prater-fairground

[25] Plusieurs associations dénoncent cette pratique, notamment l'Association Stéphane Lamart, la Fondation 30 Millions d'Amis, la Fondation Assistance aux Animaux ou encore la Fondation Brigitte Bardot.

### 3. La nécessité d'une interdiction générale et absolue

Pourquoi une simple règlementation, même stricte, demeure-t-elle insuffisante en la matière ?

Certes, les municipalités soumettent l'autorisation de l'attraction au respect d'un certain nombre de conditions. Néanmoins, nous l'avons vu, le contrôle de ces normes demeure très difficile à assurer ; concrètement par exemple, le temps de travail ne peut faire l'objet d'une vérification sérieuse.

Au-delà de ce constat, on pourrait, pour limiter l'activité, imposer par exemple la détention de l'une des certifications relatives aux poneys spécifiés à l'art. A 212-1 du Code du sport (annexe II-1)[26], garantissant la compétence du forain en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité proposée. Toutefois, là encore, cette solution serait insuffisante et inadaptée à la prise en compte du bien-être animal, car ce que l'on cherche c'est moins à responsabiliser le propriétaire qu'à éviter à l'animal des souffrances inutiles et une vie de misère.

Dès lors, l'interdiction reste la meilleure solution. Elle serait cohérente avec la prise en compte juridique du caractère sensible de l'animal mais également avec l'opinion citoyenne que ce type de pratique semble heurter de plus en plus. D'ailleurs, si la mise en balance des intérêts peut s'avérer délicate en certains domaines comme celui de l'expérimentation, tel n'est pas le cas s'agissant des manèges à poneys, qui ne visent qu'à satisfaire un loisir, d'ailleurs en perte de popularité. L'atteinte portée aux animaux utilisés pour l'amusement humain n'est donc pas légitimement défendable.

## III. Aspects économiques et réflexions prospectives

L'interdiction des manèges à poneys amène à une double réflexion : celle de la reconversion des forains d'une part et celle du devenir des poneys d'autre part.

Cette pratique étant source de profit pour les forains, les conséquences économiques de son interdiction ne doivent pas être ignorées. Bien que cette activité ne concerne, en définitive, qu'un petit nombre de personnes[27], la

[26] Selon la certification, l'attestation peut être délivrée par : ministère chargé de la Jeunesse et des sports, ministère chargé de l'Agriculture, Fédération française d'équitation ou Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres.

[27] Comme le préconise le député L. Dombreval, il serait bien de commander une étude dans le but de quantifier l'importance exacte de cette pratique et le nombre de poneys

question de leur reconversion doit être étudiée avec sérieux. Des solutions alternatives existent comme en témoigne les adaptations rapides des forains auxquels un refus d'installation sur telle ou telle commune a été opposé[28]. L'objection de la liberté du commerce (notamment liberté d'entreprendre et liberté d'exploitation) doit donc être écartée. Néanmoins, il est vrai que cette reconversion nécessite un investissement, que l'État pourrait en partie subventionner afin de faire un pas vers les professionnels du secteur.

Il faut également prendre en considération le devenir des poneys qui, devenus inutiles à l'activité commerciale, seront probablement, pour la plupart, envoyés à l'abattoir. L'idée serait donc de conditionner l'aide financière de l'État au placement gratuit des poneys au sein de refuges pour équidés ou de fermes pédagogiques par exemple. Comme le précise la Fondation Assistance aux Animaux, qui gère une telle ferme à Versailles[29], l'intérêt de ces lieux est d'apprendre aux enfants le respect des animaux : « développer la sensibilité et l'intelligence de l'enfant, le responsabiliser envers toute forme de vie est une mission éducative fondamentale »[30]. On est loin ici du rôle d'animal-jouet qui leur est attribué dans les fêtes foraines.

Ainsi, l'État verserait une somme plafonnée à 300€ par exemple, par poney placé, ce qui permettrait au forain de financer l'achat d'une nouvelle attraction respectueuse du bien-être animal[31]. Le forain devra évidemment prouver que le poney lui appartient (l'identification étant déjà rendue obligatoire puisque les services vétérinaires de la DDPP lorsqu'ils procèdent à des inspections sont tenus de vérifier que les animaux sont dûment identifiés)[32].

Pour l'État, cette opération aurait un coût (assez faible cependant au regard du petit nombre de forains concernés) mais l'initiative politique serait forte.

---

concernés. Il est faux, en revanche, comme le prétendent certains maires pour évacuer la question, qu'il s'agit d'une activité en passe de disparaître car exercée par une poignée de forains vieillissants. De jeunes forains reprennent l'activité familiale et permettent donc la persistance de cette pratique.

[28] Ainsi, à Douai par exemple, le forain a réagi rapidement en remplaçant son manège à poneys par une attraction de trampoline géant, lui permettant ainsi de conserver son emplacement.

[29] Ferme du Hameau de la Reine.

[30] http://www.fondationassistanceauxanimaux.org/ferme-animaux/

[31] Les solutions alternatives, dans des tranches de prix similaires, pourraient consister par exemple en : structure de toboggan ou de labyrinthe gonflables géants ; simulateur ; petit train sur rail ; grues (pinces à peluches), etc.

[32] Le forain devra fournir les documents officiels obligatoirement détenus par tout propriétaire d'équidé (document d'identification et carte d'immatriculation). Cf. *infra* annexe 3.

Cette démarche démontrerait qu'il est prêt à agir véritablement pour réduire la souffrance animale, sans pour autant négliger la donnée professionnelle.

## IV. Proposition de réforme

PROPOSITION DE RÉFORME TENDANT À L'INTERDICTION DES MANÈGES À ÉQUIDÉS DANS LES FOIRES, FÊTES FORAINES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

**Article 1er**

À l'article R214-85 du Code rural et de la pêche maritime est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Dans ces mêmes lieux, l'utilisation d'équidés au sein d'attractions de type carrousel vivant, est strictement interdite ».

**Article 2**

À l'article R215-9 2° du Code rural et de la pêche maritime, est ajouté, après le point-virgule :

« D'utiliser des équidés comme attraction de type carrousel vivant, dans les lieux visés à l'article R214-85 ».

**Article 3**

Au chapitre IV (relatif aux animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels) de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

**«** L'utilisation d'animaux de trait, de selle ou d'attelage comme attraction de type carrousel vivant dans les fêtes foraines, foires et autres lieux ouverts au public, est interdite ».

**Article 4**

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2021 afin de permettre aux professionnels concernés de se mettre en conformité avec la nouvelle règlementation. Jusqu'à cette date, ces derniers pourront solliciter une subvention de l'État. Le montant et les conditions d'allocation de cette subvention seront fixés par décret.

## ANNEXES

**Annexe 1 : Court historique du carrousel**

La pratique du carrousel est aussi ancienne que l'agriculture. Les premiers carrousels connus consistaient à attacher des animaux de bât au bout d'une corde et à les faire tourner autour d'un piquet pour actionner les moulins. L'utilisation était alors liée au travail. Sous l'Empire Byzantin, apparaissent les premiers carrousels de loisir. Ce type de « manège » arrive en Europe au XV$^{e}$ siècle, d'abord en Italie, puis en France, sous le règne du roi Henri IV qui le popularise. Progressivement toutefois, les chevaux sont remplacés par des reproductions en bois et les premières suspensions, apparues au XIX$^{e}$ siècle, représentent une avancée technique et mécanique fantastique. En 1870, un ingénieur anglais, Frederik Savage, a l'idée d'appliquer la vapeur aux carrousels, augmentant ainsi la taille et la portée possible de ces machines, avant que Robert Tidman, fabricant britannique, ne conçoive l'un des premiers dispositifs de manivelle. Fort de ces innovations, le manège moderne devient de plus en plus prisé et des artistes s'emploient à travailler les figurines, les panneaux décoratifs et divers détails afin de donner au carrousel un aspect somptueux. Parallèlement, un accompagnement musical de plus en plus élaboré (utilisation d'orgues limonaires notamment) ajoute une touche féérique au manège.

**Annexe 2 : Liste non exhaustive des communes accueillant des manèges à poneys (2017-2019)** – établie en prenant compte des pétitions et des témoignages de citoyens

Si une étude quantitative serait nécessaire, on recense d'ors et déjà, entre 2017 et 2019, la présence de manèges à poneys à : Agon-Coutainville (Manche), août 2018 ; Albi (Tarn), fête foraine du carnaval d'Albi, févr. 2019 ; Arpajon (Essonne), foire aux Haricots, sept. 2018 ; Blain (Loire-Atlantique), fête foraine de Saint-Laurent, août 2018 ; Burnhaupt-le-Bas (Haut-Rhin), foire aux râteaux, juin 2019 ; Caen (Calvados), foire de Pâques, avril 2019 (refus) ; Cambrai (Nord), foire de Cambrai, août 2018 ; Lherm (Haute-Garonne), juin 2019 ; Maubeuge (Nord), mars 2018 ; Morteau (Doubs), août 2018 ; Reims (Marne), fête foraine des Rois, déc. 2018 ; Revel (Haute-Garonne), fête du Printemps, mars 2019 ; Saint-Ambroix (Gard), fête du 15 août, août 2018 ; Soissons (Aisne), foire Saint-Martin, nov. 2018 ; Toulouse (Haute-Garonne), fête Saint Michel, sept. 2017 ; Verdun-sur-Garonne (Haute-Garonne), fête de la Saint Michel, sept. 2018 ; Vauvert, (Gard), fête votive, août 2018.

**<u>Annexe 3</u> : Informations relatives à l'identification obligatoire des équidés**[33]

Tout équidé (chevaux, de sang ou de trait, poneys, ânes) présent sur le territoire français (né en France ou importé) doit être identifié avec :

- un transpondeur électronique dans l'encolure (ou pose de boucle auriculaire - non autorisée depuis 1er janv. 2016)
- un document d'identification (passeport), comportant un relevé des marques naturelles du cheval
- un numéro SIRE attestant son enregistrement au fichier central

*Textes juridiques français et européens relatifs à l'identification des équidés :*

- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (passeport équin) (abroge et remplace le règlement 504/2008)
- Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif à l'identification et aux contrôles de filiation par typage ADN
- Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés
- Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés (pose d'un transpondeur)
- Décret du 5 octobre 2001 rendant l'identification obligatoire

[33] Institut français du cheval et de l'équitation : https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/reglementation/identification-propriete/

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

## DÉBATS

# DIALOGUES ENTRE PHILOSOPHES ET JURISTES AUTOUR DE LA QUESTION ANIMALE

**Journée d'études (Lyon, 24 mai 2019)**

**Sous la direction scientifique de :**

**François Chénedé**, Professeur, Équipe de recherche Louis Josserand, Université Jean Moulin Lyon 3
**Tristan Garcia**, Maître de conférences en philosophie, IRPhiL, Université Jean Moulin Lyon 3
**Blandine Mallet-Bricout**, Professeure, Équipe de recherche Louis Josserand, Université Jean Moulin Lyon 3

**Organisée par Lucie Dupin**, Doctorante contractuelle en droit, École de droit – Sciences Po, Masterante en philosophie des sciences (Paris I - Sorbonne)

### Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes.

**Lucie Dupin**, Doctorante contractuelle en droit, École de droit – Sciences Po, Masterante en philosophie des sciences (Paris I - Sorbonne)

### I - La responsabilité humaine face à l'animal.

*Réflexions sur les responsabilités de quatre personnes : l'industriel, le personnel des abattoirs, le consommateur de viande, le propriétaire de l'animal*

#### Responsabilité morale

**Tristan Garcia**, Maître de conférences en philosophie, Institut de Recherches Philosophiques de Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3

#### Responsabilité(s) juridique(s)

**Lucille Boisseau-Sowinski**, Maître de conférences en droit privé - Université de Limoges

**II - L'animal ou les animaux ?**

**État des lieux juridique**
**Muriel Falaise**, Maître de conférences en droit, IUT, Université Jean Moulin Lyon 3

**Perspectives philosophiques**
**Georges Chapouthier**, Philosophe et neurobiologiste, Directeur de recherches émérite, CNRS (Paris)

**III - Des droits pour les animaux ?**

**Quels animaux et quels droits ? Le point de vue des philosophes**
**Enrique Utria**, Chercheur post-doctoral en philosophie, Université de Rouen Normandie

**Comment ? Le point de vue des juristes**
**Philippe Reigné**, Professeur en droit privé, Conservatoire National des Arts et Métiers Paris

**IV – Réflexion ouverte : quelle réception juridique pour le choix éthique végane ?**

**Marwa Mzati**, Doctorante en droit public, Université Lumière Lyon 2
**Jonathan Perrin**, Doctorant en philosophie, Université Paris 1 Sorbonne
**Marie Potus**, Doctorante contractuelle en droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3
**Mathilde Roman**, Étudiante en Master 2 Histoire de la philosophie, Université Jean Moulin Lyon 3

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes

***Lucie DUPIN***
*Doctorante contractuelle en droit privé*
*École de droit – Sciences Po Paris*
*Masterante en philosophie des sciences*
*Paris I – Panthéon Sorbonne*

La journée d'études dont sont issues cette contribution et les suivantes était intitulée « Dialogues entre philosophes et juristes autour de la question animale » (Lyon, 24 mai 2019). Ses organisatrices et organisateurs sont partis du constat que ce thème agite les esprits des philosophes et des juristes depuis quelques années sans qu'émerge encore pour autant une réflexion commune.

Si l'on ne peut nier que certaines initiatives interdisciplinaires éclosent, dont la présente revue constitue sans doute l'un des meilleurs exemples, il faut bien reconnaître, qu'habituellement, en matière de question animale, les juristes lisent les juristes et les philosophes lisent les philosophes.

Or, force est de constater que chaque communauté a beaucoup à apporter à l'autre. Les universitaires juristes et les universitaires philosophes s'intéressent très souvent aux *mêmes problématiques*, mais sous des *angles différents*. Ce séminaire avait donc pour vocation : *1)* d'éviter les *a priori* réducteurs (non, le droit ne met pas sur le même plan un chat et une table basse, et non, toute l'éthique animale ne se résume pas à la simple idée que faire souffrir les animaux est immoral), *2)* de passer de *deux monologues* à *un dialogue* sur ces problématiques communes, *3)* de créer un rapprochement académique entre ces deux communautés de chercheuses et de chercheurs.

Afin que la suite des contributions, qui croisent réflexions philosophiques et juridiques, soit compréhensible par tout un chacun, cette introduction se propose d'exposer les bases théoriques utiles en éthique animale et en droit animalier[1].

[1]Nous tenons à remercier celles et ceux qui ont relu tout ou partie de cette petite introduction, dans l'espoir que cet exercice de vulgarisation ne soit pas synonyme d'imprécisions plus que de raison : Louis Hill, Blandine Mallet-Bricout, Jonathan Perrin, Enrique Utria.

## I. – INTRODUCTION A L'ÉTHIQUE ANIMALE

Commençons par l'éthique animale. Pour comprendre ce qu'est l'éthique animale, à quoi elle sert, et ce qu'elle dit, il faut d'abord comprendre ce qu'est plus généralement la *philosophie morale*.

### A) RAPPEL GENERAL DE PHILOSOPHIE MORALE

#### 1. Définition de la philosophie morale

La philosophie morale est la branche de la philosophie qui s'intéresse à la distinction entre le bien et le mal. En philosophie morale, on se demande comment déterminer si une action est bien (morale), mal (immorale), ou ni bien ni mal (amorale). Pour répondre à cette question – *comment déterminer la moralité d'un acte ?* –, trois grandes théories ont été développées au fil des siècles. On peut les comprendre un peu sous la forme de « fonctions mathématiques » de la morale. On rentre une donnée initiale (une action), et la fonction (la théorie éthique) permettra de la traiter pour obtenir un résultat (dire si cette action est morale ou non).

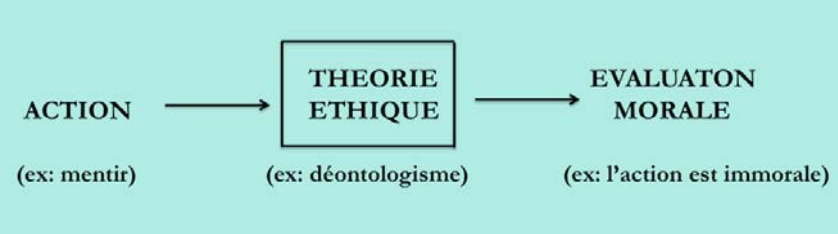


#### 2. Les trois grandes théories éthiques

Les trois grandes approches de l'éthique qui ont été élaborées en philosophie morale sont les suivantes : l'*éthique déontologiste*, l'*éthique conséquentialiste* et l'*éthique des vertus*[2].

Selon l'*éthique déontologiste*, une action sera morale si et seulement si elle respecte une *règle morale*, dont la finalité est la Justice. Par exemple, si je pose la règle « il ne faut pas mentir », toute action qui respecte ce principe d'honnêteté sera considérée par l'éthique déontologiste comme morale, et

[2] Pour une présentation générale de philosophie morale : R. OGIEN & Ch. TAPPOLET, *Les concepts de l'éthique – faut-il être conséquentialiste ?*, Hermann, 2008, p. 131 s. et M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, 3ème édition, 2001.

tout mensonge sera considéré comme un acte immoral. Ici, seule compte la conformité de l'action à la règle morale. Le plus grand représentant de cette approche de l'éthique est Kant.

Selon l'*éthique conséquentialiste*, une action sera morale si et seulement si elle engendre de bonnes conséquences. Par exemple, si je mens, mais que cela ne nuit pas à la personne à qui je mens et qu'au contraire cela lui fait plaisir, alors mon mensonge est moral. Le courant conséquentialiste le plus connu est l'utilitarisme, une doctrine développée par Bentham (et par la suite affinée par Mill), qui considère qu'une action est morale seulement si elle maximise le bien-être du plus grand nombre.

Enfin, à côté de ces deux grandes théories, on retrouve l'*éthique des vertus*. Celle-ci se concentre plus sur la moralité de l'agent qui fait l'acte que sur la moralité de l'acte en lui-même. L'éthique des vertus prône le développement personnel des qualités. Imaginée par Aristote, mais peu facile à comprendre et à appliquer, notamment car identifier une « personne vertueuse » pose de nombreuses difficultés théoriques, cette éthique ne compte que peu de représentants à notre époque. Elle est néanmoins soutenue par quelques-uns au sujet de la question animale, comme par Matthieu Ricard par exemple[3].

On voit bien dès à présent, que selon la théorie éthique choisie, une même action (mentir, par exemple), pourra être jugée soit morale, soit immorale ! Il n'y a donc pas de réponse toute faite en philosophie morale, seulement des méthodes pour évaluer la moralité d'un acte.

**3. L'éthique « appliquée »**

Chaque courant d'éthique (déontologisme, conséquentialisme et éthique des vertus) a une portée concrète. Chaque théorie permet de déterminer, dans des cas particuliers, si telle action est morale ou non. Lorsque la philosophie morale est appliquée à un champ précis de questions, on parle alors d'*éthique appliquée* : l'éthique médicale s'intéresse à la moralité des rapports patient-médecin, l'éthique des affaires à celle des rapports naissant des échanges économiques, l'éthique animale à la moralité des relations entre humains et animaux. En éthique animale, on s'intéresse ainsi à la responsabilité des humains vis à vis des animaux : qu'est-il légitime de leur faire faire, de leur faire subir ? Peut-on se les approprier ? A-t-on l'obligation morale de les soigner, de se soucier de leur bien-être ? De préserver leur vie ? Et s'ils nous attaquent ? L'éthique animale est donc un champ de questions. La façon dont

[3]M. RICARD, *Plaidoyer pour les animaux*, Allary, 2014, p. 231 s.

on répond à ces questions vis à vis des animaux dépend du courant éthique auquel on adhère.

Maintenant que nous avons bien compris ce qu'était la morale, la philosophie morale et à quoi servait l'éthique animale, nous pouvons nous pencher sur quelques distinctions et concepts utiles qui sont souvent utilisés dans les débats éthiques.

**4. Agent moral et patient moral**

Tout d'abord, les philosophes distinguent *agent moral* et *patient moral*. L'agent moral est la personne à qui on peut attribuer la responsabilité morale de ses actions, ce qui suppose naturellement une capacité à délibérer et à agir. Le patient moral est la personne qui peut bénéficier d'une considération morale, car elle a des intérêts. On peut être agent moral et patient moral. C'est par exemple le cas d'un être humain valide et conscient : il a des intérêts et n'est pas insensible à ce qu'on lui fait subir, on peut donc être tenu responsable moralement vis à vis de lui (c'est un patient moral), et, d'autre part, il a lui-même toutes les capacités pour choisir d'agir d'une façon ou d'une autre, on peut donc lui imputer la responsabilité morale de ses propres actions vis à vis des autres (c'est un agent moral). Certains individus sont seulement des patients moraux : les nourrissons par exemple, ne sont pas indifférents à ce qu'on leur fait subir, et doivent donc bénéficier d'une considération morale (ce sont donc des patients moraux). En revanche, ils ne peuvent être eux-mêmes tenus pour responsables de leurs actes car ils n'ont pas la capacité à délibérer (ils ne sont donc pas des agents moraux). Au vu de cette distinction, la plupart des éthiciennes et des éthiciens[4] considèrent que les animaux, s'ils ne peuvent être vus comme agents moraux car ils ne seraient suffisamment maîtres de leurs actions, n'en sont pas moins des patients moraux, dont la souffrance et les intérêts méritent une considération morale, engageant ainsi la responsabilité morale des humains qui interagissent avec eux.

**5. Valeur *per se* et valeur instrumentale**

On distingue ensuite assez classiquement la *valeur per se* et la *valeur instrumentale* d'un individu. La valeur *per se* est celle qu'un individu possède en lui-même, indépendamment de toute utilité qu'il peut avoir pour

[4] *A contrario*, qui considèrent que les animaux présentent également une forme d'agentivité morale : M. ROWLANDS, *Can animals be moral ?*, OUP USA, 2015 et Ch. BAILEY, « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, 2014, n° 3. On renvoie également plus largement au *problème de la prédation*.

autrui. À l'inverse, la *valeur instrumentale* est celle que possède un individu, cette fois non pas pour lui-même, mais en ce que cela sert les intérêts d'un autre. Pour illustrer et éclaircir nos propos, prenons un exemple connu en matière animale : en droit français, la loi Grammont de 1850 réprimait les mauvais traitements faits à l'égard des animaux lorsque ceux-ci étaient faits en public. Cette loi n'avait pas pour finalité de protéger les animaux, mais de protéger la moralité publique (comprenez : si l'on bat des chiens en public, cela risque de banaliser toute forme de violence et augmenter par la suite les violences entre personnes humaines). Ainsi, on a accordé aux animaux une valeur instrumentale : on ne les a pas considérés pour eux-mêmes… on les a protégés pour servir d'autres intérêts. La même analyse peut s'appliquer aux normes de bien-être animal développées dans la filière viande. Parfois, la norme de bien-être est mise en place, non parce que le bien-être de l'animal compte en soi, mais parce qu'« une viande stressée a mauvais goût ». En raisonnant ainsi, on accorde alors une valeur seulement instrumentale aux animaux.

**6. Critère « moralement pertinent »**

Pour finir ce petit aperçu des outils utiles en philosophie morale, on peut évoquer la distinction entre *critère moralement pertinent* et *critère moralement non-pertinent*. Un critère moralement pertinent est un élément de distinction qui justifie d'attribuer un traitement moral différent à deux situations. À l'inverse, un critère moralement non-pertinent est un élément qui n'est pas légitime à faire varier la considération morale entre deux situations. Par exemple, l'appartenance à une ethnie est aujourd'hui considérée comme un critère moralement non-pertinent pour prendre en compte ou non les intérêts d'une personne humaine. On aura l'occasion de se servir de ce concept de *critère moralement (non) pertinent* lors de la définition de l'antispécisme, un peu plus loin.

B) PRÉSENTATION DES NOTIONS UTILES POUR APPRÉHENDER L'ÉTHIQUE ANIMALE

À côté de ces concepts utilisés de manière non-spécifique dans tout le champ de la philosophie morale, attardons-nous maintenant sur les concepts plus spécifiques aux discours portant sur la question animale[5].

Définissons tout d'abord les concepts voisins suivants : végétarisme**,** végétalisme, véganisme, carnisme, sentience, animalisme et antispécisme.

[5]Pour un exposé clair et précis des concepts spécifiques utiles en l'éthique animale : J-B. JEANGENE VILMER, *L'éthique animale*, PUF, 3ème édition, 2018.

**1. Végétarisme et végétalisme**

Le végétarisme et le végétalisme sont des *régimes alimentaires*. Le *végétarisme* est un régime qui exclut toute chair animale (viande et poisson). Le *végétalisme* est un régime qui exclut toute chair animale et tout aliment d'origine animale (laitages, œufs, miel…). Végétarisme et végétalisme ne sont en eux-mêmes porteurs d'aucune idéologie. Ces termes ne font que constater le type d'alimentation, qui peut être mû par des raisons autres qu'éthiques (goût, économie, santé…).

**2. Véganisme**

Le véganisme est un *mode de consommation*. Ce mode de vie exclut dans la mesure du possible toute consommation issue de l'exploitation animale. Cela couvre donc la consommation de nourriture (chair animale et produits dérivés des animaux, c'est-à-dire le végétalisme), la consommation d'habits et d'accessoires vestimentaires ou cosmétiques (laine, cuir, fourrure, maquillage, produit d'hygiène, etc.), la consommation de divertissements (chasse, pêche, zoo, aquarium, delphinarium, cirque avec animaux), la consommation d'objets ou œuvres artistiques composés de produits animaux (ivoire, objet en cuir, etc.). Finalement le véganisme peut se résumer encore plus clairement sous son angle politique : le véganisme renvoie au boycott de tout produit ou service issu de l'exploitation animale. Il est important de souligner que, dans sa définition classique, le véganisme repose sur l'idée de choix. Il faut qu'une alternative s'offre à moi : dans le cas des divertissements et autres services futiles, il est possible de s'en passer ; dans le cas de l'alimentation, une alimentation 100% végétale est possible à notre époque, dans nos sociétés, ce qui n'est pas le cas dans certaines populations où le végétalisme ne peut avoir de sens car le choix est impossible.

**3. Carnisme**

Le carnisme est un terme développé depuis peu pour désigner l'idéologie, dominante dans nos sociétés, selon laquelle il est naturel, normal et nécessaire de consommer des produits carnés (c'est-à-dire ceux issus des animaux)[6].

[6]On renvoie ici à M. JOY, *Why we eat pigs, wear cows and love dogs – Introduction to carnism*, Red Wheel, 2009.

**4. Sentience**

La sentience renvoie à l'idée de capacité à vivre subjectivement les évènements. Le terme est assez récent et sa définition tend à couvrir un spectre d'états mentaux assez large, mais, pour se l'approprier facilement, on peut le considérer comme un concept à la croisée des idées de conscience et de sensibilité. Il ne s'agit pas seulement de ressentir, il ne s'agit pas seulement d'avoir conscience, il s'agit d'un peu les deux à la fois : vivre le monde à la première personne. Issu de l'intraduisible anglais « sentient », le concept entrera dans le Larousse cette année, en 2020 !

**5. Animalisme**

L'animalisme, quant à lui, est un mot un peu vague. Il couvre deux sens : un sens large, qui correspond au mouvement de défense des intérêts des animaux, un sens plus strict qui renvoie à la promotion de *droits* pour les animaux.

**6. Spécisme et antispécisme**

L'antispécisme, enfin, est un *courant de pensée*. Il se définit en opposition au spécisme. Le *spécisme* est une idéologie selon laquelle l'appartenance ou non à une espèce (l'espèce humaine le plus généralement) est un *critère moralement pertinent* (le revoilà !) pour considérer avec une importance différenciée les intérêts des individus. Au contraire donc, l'antispécisme considère que l'appartenance à une espèce n'est pas un critère moralement pertinent pour prendre en compte les intérêts des individus[7].

L'antispécisme comporte donc deux versants : un versant négatif (refus de discriminer un individu au seul motif de son appartenance à une espèce), et un versant positif (égale considération des intérêts des animaux). Mais alors, les antispécistes considèrent-ils que les animaux sont tous égaux ? Qu'ils se valent tous ? Qu'on doit les traiter de la même manière ? Pas exactement. Précisons :

Tout d'abord car *égale considération des intérêts* ne veut pas dire *égalité de traitements*. L'antispécisme prône l'égalité de prise en compte des intérêts, pas l'égalité de traitement. Il n'y aurait évidemment aucun sens à accorder un droit de vote aux poules. Elles n'y ont aucun intérêt ! En revanche, selon les antispécistes, il est illégitime de traiter différemment un intérêt existant

[7]Voir G. GANDOLFO, « L'espécisme : histoire du statut accordé par l'Homme à l'Animal à travers les âges et les civilisations », *RSDA*, 2014.

pareillement chez deux individus au motif que l'un appartient à une espèce et l'autre pas. Pourquoi, par exemple, considérer l'intérêt à vivre du chien que l'on cajole et pas celui du cochon que l'on mange ? Tous deux ont vraisemblablement le même intérêt à vivre.

Ensuite, car *égale considération des intérêts* ne veut pas forcément dire *égalité de vies*. En fait, tout dépend de comment l'on choisit de déterminer la valeur d'une vie… ! Tom Regan, dans son ouvrage *Les droits des animaux*, offre une distinction conceptuelle qui peut nous aider à éclaircir cette difficulté. Il y distingue *valeur inhérente* et *valeur intrinsèque*[8]. Attribuer une *valeur inhérente* à un individu revient à considérer que cet individu « vaut quelque chose, quelle que soit la valeur de ses expériences, un point c'est tout ». Attribuer une *valeur intrinsèque* à un état mental revient à en graduer la valeur au regard de son contenu, par exemple au regard du bien-être ressenti par un individu. Pour comprendre cette distinction, Regan propose la métaphore de la tasse : soit l'on considère le contenant, qui est le même pour tout individu qui en posséderait un ; soit l'on considère le contenu, la quantité et la qualité du liquide que la tasse contient, qui varient d'un individu à un autre.

Aussi, si l'on applique cette distinction à la question des vies animales et humaines :

- *si l'on attribue à chaque vie une valeur inhérente* (ce que Regan juge absurde, attribuant plutôt une valeur inhérente non pas à la vie en soi, mais aux individus capables de ressentir un certain monde subjectif, ce qu'il appelle les « sujets-d'une-vie »), alors tous les animaux, humains et non-humains, seraient égaux :

  une vie animale = une vie humaine

- *si l'on évalue chaque vie au regard de la valeur intrinsèque de son contenu*, alors toutes les vies ne se valent pas. Dans ce cas, on pourrait dire qu'une vie humaine > une vie animale... mais si et seulement si le bien-être de la personne humaine concernée est réellement plus grand que celui de l'animal... ce qui n'est pas toujours le cas... ! En réalité, cela dépend du vécu de l'individu et non de son appartenance à l'espèce humaine, ce qui correspond à cette hiérarchie :

  une vie épanouie (humaine ou animale) > une vie malheureuse (humaine ou animale)

[8]T. REGAN (traduction E. Utria), *Les droits des animaux*, Hermann, 2012, p. 466 s. Voir aussi :T. VISAK, « Valeur de la vie : comparaison aux frontières des espèces », *in Peter Singer et la libération animale – Quarante ans plus tard*, PUR, 2017.

Remarquons d'ailleurs que cette question n'est pas propre à la question animale. Elle est souvent abordée, s'agissant de la vie humaine, pour comparer (ou refuser de comparer) les vies humaines entre elles, notamment dans les débats relatifs à l'euthanasie.

En bref, à la question de savoir si – qui dit « antispécisme » dit-il « égalité des vies animales et humaines » ? –, on ne peut apporter de réponse simple, car cela dépend de la représentation philosophique que l'on se fait de la valeur d'une vie et qu'il n'y a, sur ce point, pas de consensus parmi les antispécistes.

**7. Éthique animale et argumentation**

Maintenant que nous avons à l'esprit ces quelques définitions utilisées en éthique animale, et que nous avons vaillamment surmonté la problématique de l'égalité des vies animales, qui est sans doute le point le plus technique lorsqu'on aborde la question animale sous le volet philosophique, nous pouvons continuer en mettant en relation ce que l'on a vu précédemment à propos des courants éthiques en philosophie morale *lato sensu* et donner les dernières clefs permettant de comprendre les postures intellectuelles présentes dans le débat éthique entourant la question animale.

En premier lieu, il est important de souligner que, parmi les personnes qui argumentent à propos de la question animale, il est des représentantes et des représentants de toutes les théories éthiques. Il y a des éthiciennes et des éthiciens qui adoptent une posture déontologiste pour défendre leurs idées, d'autres une posture conséquentialiste, et d'autres enfin, plus rares, qui se réfèrent à l'éthique des vertus. Pour le dire autrement, certains penseurs vont juger de la moralité des rapports entre les humains et animaux, selon la formule morale de Kant, d'autres selon les conséquences de l'action, d'autres selon l'attitude de la personne qui commet l'acte. Le paysage argumentatif en la matière est donc bigarré.

**8. Éthique animale et consensus moral**

En deuxième lieu, et ce point répond paradoxalement au précédent, force est de constater qu'il existe en éthique animale un certain *consensus moral*[9]. Non pas que les personnes qui réfléchissent à la question raisonnent de la même manière (nous venons de voir le contraire), mais plutôt qu'elles arrivent peu ou prou au même résultat. Pas sur toutes les problématiques, pas dans le détail non plus. Mais sur l'idée générale que quelque chose est à revoir dans

[9]M. GIBERT, *Voir son steak comme un animal mort*, LUX, 2015, p. 21 s.

nos rapports avec les animaux et que nous les traitons de manière immorale dans nos sociétés à l'heure actuelle. En dehors de ce petit dénominateur commun, demeure en revanche une kyrielle de problèmes moraux qui font dissensus.

**9. Welfarisme et abolitionnisme**

En troisième lieu, on distingue deux grandes positions morales parmi les personnes défendant les intérêts des animaux. Ces postures intellectuelles ne portent pas sur la *méthode* jugée la plus pertinente et utilisée pour évaluer de la moralité de tel ou tel comportement (nous renvoyons sur ce point aux trois types d'éthiques en philosophie morale évoquées plus haut), mais sur la conclusion de ce qui est bien ou mal, et de ce qu'il faut changer dans nos rapports avec les animaux. Comme nous l'avons développé juste avant, (quasi) toutes et tous arrivent à la conclusion que nous devons mieux traiter les animaux. Seulement, l'objectif final divise :

Pour les *welfaristes*, les humains sont légitimes moralement à exploiter les animaux. Seulement, ils doivent se soucier de leur bien-être et améliorer leurs conditions de vie (et donc d'exploitation). Les welfaristes sont donc seulement réformistes : ils ne condamnent pas le système qui exploite les animaux, ils prônent une réforme de celui-ci, pour que les intérêts des animaux exploités soient mieux respectés.

Pour les *abolitionnistes*, les personnes humaines ne sont pas légitimes moralement à exploiter les animaux non-humains. C'est tout le système d'exploitation des animaux qui doit être aboli. Les abattoirs doivent être fermés, le commerce de fourrure interdit, etc. Pour celles et ceux qui pensent ainsi, exploitation et bien-être sont purement et simplement incompatibles. S'agissant de la viande, leur mot d'ordre est « on ne peut pas tuer avec respect quelqu'un qui ne veut pas mourir »[10]. À leurs yeux, tant qu'il y aura de l'exploitation animale, il y aura de la souffrance. Le welfarisme est vu comme illusoire.

Parmi les abolitionnistes, on distingue les *abolitionnistes gradualistes* et les *abolitionnistes non-gradualistes*. Pour les deux, l'objectif final est d'abolir le système d'exploitation. Mais pour les premiers, l'on doit d'abord avancer en réformant tout ce que l'on peut dans un premier temps, les conditions d'exploitation actuelle des animaux avant de lutter pour son interdiction absolue quand cela sera socialement possible (on retrouve ici Peter Singer par exemple, ou encore la célèbre association L214). Pour les seconds, il faut y

[10]Slogan issu des campagnes de sensibilisation de l'association L214.

aller d'« un coup » et ne pas céder aux compromis. C'est la posture endossée par l'association 269 Libération animale par exemple, ou encore par Tom Regan, qui, dans une formule devenue célèbre, expliquait que selon lui, « *se contenter de réformer l'injustice absolue, c'est la prolonger* »[11].

**10. La « théorie des droits »**

En quatrième et dernier lieu, on notera que, de façon indépendante à tout ce qui vient d'être dit, les animalistes passent parfois (souvent même), par le truchement de ce qu'on appelle la *théorie des droits* pour argumenter en faveur d'une meilleure prise en compte des intérêts des animaux. Il s'agit pour elles et pour eux de plaider l'existence de *droits* que posséderaient individuellement les animaux et que l'on serait dans l'obligation de reconnaître en tant qu'humains[12].

C) IDÉES REÇUES ET ÉTHIQUE ANIMALE

Pour clore cette première longue partie sur l'éthique animale, nous battrons en brèche deux idées reçues sur l'animalisme.

**1. Animalisme *versus* humanisme ?**

D'une part, attardons-nous sur l'idée souvent avancée selon laquelle l'animalisme s'opposerait à l'humanisme. Défendre les animaux, ce serait un combat qui irait au détriment de l'humain et de sa mise en valeur ? Pas nécessairement. En réalité, tout dépend de ce que l'on entend par humanisme[13]. Si l'on retient un *humanisme exclusif*, qui renvoie à un anthropocentrisme éthique, en vertu duquel l'humain est la valeur centrale qu'il faut seule promouvoir… alors oui, l'animalisme peut s'opposer à l'humanisme. Dans cette optique, la considération morale est vue comme fonctionnant en vases communicants : ce qu'on donne aux animaux non-humains, on le retire d'une façon ou d'une autre aux humains. En revanche, si l'on retient un *humanisme inclusif*, qui promeut les *valeurs humaines* plutôt que l'humain, alors une amélioration de notre considération morale à l'égard des animaux est synonyme d'humanisme ! Au rebours de la théorie des vases communicants, l'humanisme inclusif propose une théorie de l'extension du

[11]T. REGAN (Traduction David Olivier), *La philosophie des droits des animaux*, Françoise Blanchon Éditeur, 1991.
[12]Sur ce point on renvoie à la très bonne introduction faite par DONALDSON et KYMLICKA dans *Zoopolis – Une théorie politique des droits des animaux*, OUP, 2016.
[13]M. GIBERT, *Voir son steak comme un animal mort*, LUX, 2015, p. 61 s.

cercle de considération morale. Ce qu'on donne aux animaux non-humains ne retire rien aux animaux humains, il s'y ajoute[14].

**2. Animalisme = sentimentalisme ?**

D'autre part, analysons l'idée très répandue selon laquelle l'animalisme reposerait sur une forme de sentimentalisme. On imagine en effet souvent que les personnes qui défendent les intérêts des animaux sont mues par une compassion débordante, par un sentiment d'empathie envers les petits chatons et autres bestioles attendrissantes et que c'est en se basant sur ce sentiment que les théories éthiques prônent le respect des animaux. Or cela est globalement faux[15]. Il est des philosophes, il est vrai, qui s'appuient sur les émotions qui nous animent à l'égard des animaux (attendrissement, empathie), pour justifier une position morale respectueuse de leurs intérêts[16]. Cependant, cette position est très minoritaire. L'écrasante majorité des éthiciens et éthiciennes qui travaillent sur la question animale développent des argumentations qui sont fondées sur la raison et sur l'idée désincarnée de Justice. Beaucoup considèrent que la question animale est une question de philosophie politique, puisque les animaux sont les opprimés d'un système dominant injuste. Nul besoin donc de « ressentir » une quelconque compassion ou tendresse pour les individus opprimés de ce système pour prendre leur défense. Cela serait d'ailleurs assez précaire car l'empathie ne se commande pas ! Un discours rationnel fondé sur l'idéal de justice est naturellement fédérateur, mais aussi plus durable.

## II. – INTRODUCTION AU DROIT ANIMALIER

Passons maintenant au droit animalier. Là aussi, il sera utile d'exposer au préalable quelques notions relatives au droit en général, pour maîtriser plus facilement la suite.

---

[14]M. RICARD, *op. cit.*, p. 145 s. Voir aussi l'introduction de Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER , *in* P. SINGER, *La libération animale*, Payot, 2012.

[15]A cet égard, Jonathan Safran Foer propose une expérience de pensée pour démontrer que c'est plutôt le ou la carniste qui est en proie à ses sentiments plus qu'à sa raison. Il imagine ainsi une scène dans laquelle le carniste cède à ses émotions en mangeant un burger (« c'est trop bon »), tandis que la personne végétarienne met en balance le coût-bénéfice de l'action de manger et, par sa raison (« cela nuit aux animaux »), renonce à manger la pièce de viande, en dépit de ses émotions (« le burger a l'air appétissant ») : J. SAFRAN FOER, *Faut-il manger les animaux,* L'Olivier, 2011.

[16]B. CYRULNIK, E. DE FONTENAY et P. SINGER, *Les animaux aussi ont des droits,* Seuil, 2013, p. 97 s.

A) RAPPEL GENERAL DE DROIT

**1. Droit objectif et droits subjectifs**

Il convient d'abord de distinguer ce qu'on appelle le droit objectif et le droit subjectif. Le droit objectif renvoie à l'ensemble des règles qui régissent les comportements humains et dont le respect est assuré par la puissance publique[17]. C'est, *grosso modo*, ce qu'on appelle le Droit avec un grand D, lorsque l'on dit que « le droit autorise ceci, le droit prévoit que cela ». C'est le corpus de règles qu'on sait être en vigueur dans un État et auquel on est subordonné. Le droit subjectif, ou plutôt *les droits subjectifs*, visent les prérogatives individuelles, que le Droit objectif reconnaît aux personnes et dont on peut réclamer la mise en œuvre. Par exemple, en tant que citoyenne française, majeure, je suis titulaire du droit de vote. Il est attaché à moi, je peux réclamer l'exercer si on cherche à m'en empêcher. Revenons-en à la question animale et au « droit animalier ». Lorsqu'on parle du « droit animalier », on vise le droit objectif qui a pour objet les animaux, c'est-à-dire qui régit les comportements humains dans leurs rapports avec les animaux (ce que les humains sont autorisés à faire avec eux ou non par exemple). On comprend donc qu'il peut exister un droit animalier sans *droits subjectifs* pour les animaux. En un mot, le droit peut parfaitement restreindre nos actions vis à vis des animaux (« il est interdit de frapper un animal »), et donc les protéger, *via* des règles de *droit objectif*, sans pour autant reconnaître aux animaux des *droits subjectifs* dont ils seraient titulaires personnellement (comme le serait un « droit au bien-être » attaché à chaque animal)[18].

**2. Droits philosophiques et droits légaux**

Un deuxième élément qui peut nous aider à clarifier les rapports entre discours éthique et discours juridique est la distinction entre « droits philosophiques »[19] et « droits légaux ». Pour le dire le plus simplement possible, on peut imaginer, d'un point de vue philosophique, que certains animaux bénéficient de « droits » (droit à ne pas être tué, droit à rester avec leurs congénères, etc.). On peut même penser que ces droits sont « naturels », ne résultent pas de la simple construction mentale des humains qui les formulent et existent indépendamment des règles juridiques. Néanmoins, tant qu'ils ne sont pas consacrés, ou même disons « reconnus » (si l'on croit en

[17]S. GINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 2016-2017, Dalloz.
[18]Sur ce point : O. LE BOT, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, 2010/1.
[19]On lit parfois les termes de « droits moraux » par opposition donc aux « droits légaux », mais le syntagme « droits moraux » nous semble impropre, ou à tout le moins trompeur.

l'existence réelle indépendante de tels droits), ils demeureront des *droits philosophiques*. Dès lors que le système juridique les intègre et se porte garant de leur respect, ils deviennent des *droits légaux*[20]. Avant, aussi forts soient-ils symboliquement, ils resteront ignorés de la puissance publique, qui n'assurera pas leur application[21].

**3. Textes relatifs aux droits des animaux : attention à leur valeur juridique !**

Pour compléter ce qui vient d'être dit, il faut se méfier de l'intitulé des textes qui évoquent la question des droits des animaux.

D'une part, car certains textes utilisent des termes à connotation juridique, parlent de « droit » et de « droits » et ont une apparence très formelle. Cela laisse naturellement penser qu'ils ont été intégrés au système juridique et qu'ils consacrent donc des droits légaux dont l'application peut être réclamée. Or, parfois, les apparences sont trompeuses. Certains textes ne sont que de simples déclarations philosophiques, qui, malgré leur grand intérêt intellectuel et leur apport à l'éthique animale, n'ont aucune valeur juridique. Il en va ainsi par exemple de la *Déclaration universelle des droits de l'animal* (DUDA). Ainsi, si la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 est bel et bien un texte contraignant, dont on peut réclamer l'application devant un tribunal, il n'en va pas de même de la DUDA. Deux intitulés très proches, mais une seule revêt une force juridique.

D'autre part, car il existe en droit ce qu'on appelle une *hiérarchie des normes*[22]. Tous les textes juridiques ne se valent pas. Certains sont plus « hauts placés » que d'autres. Les textes les plus bas dans la hiérarchie doivent respecter les principes généraux édictés par les textes les plus hauts placés ; et si deux textes entrent en contradiction car chacun édicte une règle juridique différente sur un même sujet, ce sera la règle juridique contenue dans le texte le plus haut placé qui sera appliquée, au détriment donc de la règle juridique la plus basse. Rajoutons à cela que la force d'une norme juridique (sa place dans la hiérarchie donc) n'est pas toujours très intuitive. Certaines normes paraissent très fortes et le sont vraiment (la Constitution française par exemple), d'autres paraissent importantes mais ne sont pas si hautes que cela dans la hiérarchie des normes (le Code civil par exemple)…

[20]Si l'on parle de droits légaux, c'est par référence à la Loi avec un grand L, soit l'ensemble du droit et non pas la seule loi, comme norme à valeur législative, qui exclurait les autres sources de droit.
[21]Sur ce point : T. REGAN (traduction E. Utria), « Des droits légaux des animaux, le jour viendra peut-être », *APD*, 2012. 231.
[22]Voir H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999.

Le droit animalier européen, par exemple, alors que l'on en entend peu parler, a la part belle dans cette hiérarchie !

Aussi, résumons : si l'on se retrouve face à un texte qui consacre des droits très étendus pour les animaux, il convient de faire preuve de prudence : *1)* ce texte a-t-il une force juridique ? *2)* et si oui, n'est-il pas supplanté par une norme juridique plus haut placée dans la hiérarchie des normes et qui, en étant moins généreuse, annihile la portée de celui-ci ?

B) PRÉSENTATION DES NOTIONS UTILES POUR APPRÉHENDER LE DROIT ANIMALIER

Maintenant que nous avons ces quelques outils pour ne pas tomber dans les méandres piégeux du droit, revenons-en à nos « moutons » si l'on ose dire. Plusieurs questions se posent s'agissant du droit animalier. Puisque le droit animalier est la branche du droit qui a pour objet les animaux, tout rapport juridique, tout événement ou relation reconnue par le droit qui impliquent un animal l'intéresse. Le choix des règles qui régissent ces évènements et ces relations est évidemment de nature politique. Le droit ne fait que le mettre en forme. Aussi la réflexion est à double sens : si l'on critique les règles juridiques, c'est parce qu'elles reposent sur un paradigme intellectuel qui nous déplaît ; si l'on veut proposer une nouvelle approche philosophique et politique de l'animal, sa consécration passera par le changement des règles de droit.

**1. Où trouve-t-on les règles juridiques qui régissent nos rapports aux animaux ?**

D'un point de vue pratique, notons que les règles juridiques qui composent ce qu'on nomme le « droit animalier » ne sont pas sagement réunies dans un seul texte juridique. Les normes juridiques qui traitent des animaux sont éclatées entre différentes sources : des textes de droit français interne (Code civil, Code rural, Code de l'environnement…) et des textes de droit européen et international (directives, règlements européens…)[23]. Si vous fouillez bien les bibliothèques, vous tomberez sûrement sur un *Code de l'animal*, qui rassemble en effet les normes juridiques relatives à l'animal. Néanmoins ce Code demeure « doctrinal » et non « législatif », c'est-à-dire qu'il a été créé par des universitaires dans un but pratique et de visibilité du droit animalier, mais et n'est pas officiel, même si les règles juridiques qui le composent le sont.

[23]J-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT, J. LEROY, *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 27 s.

**2. Classification juridique des animaux**

L'architecture juridique étant quelque peu clarifiée, concentrons-nous sur la place de l'animal en droit. La première chose à remarquer est qu'il n'y pas d'Animal en droit. Il y a ***des*** animaux. Tous les animaux ne bénéficient en effet pas de la même reconnaissance et, par voie de conséquence, pas du même traitement juridique[24]. L'idée centrale à retenir est qu'il y a, aux yeux du droit, deux grandes catégories d'animaux : d'un côté les *animaux domestiques*, de l'autre les *animaux sauvages*. Qui sont les animaux domestiques aux yeux du droit ? Ceux qui sont considérés comme tels par une liste, liste établie par l'État[25]. Qui sont les animaux sauvages ? Tous les autres. La différence la plus fondamentale entre ces deux catégories d'animaux tient à ce que les animaux domestiques sont appréhendés en tant qu'individus. Tonnerre le cheval, Nalla le chat bénéficient d'un statut juridique qui s'applique à eux de manière singulière. Au rebours, les animaux sauvages ne sont jamais appréhendés en tant qu'individus. Les règles juridiques qui s'appliquent à ces derniers régissent seulement les espèces, et non pas les animaux pris isolément. Au vu de cette différence de régime juridique, on devine assez facilement que les animaux domestiques sont mieux protégés par le droit. La contribution de Muriel Falaise, au sein de ces mêmes actes, explique avec clarté ces différences de régimes entre animaux.

C) IDEES RECUES ET DROIT ANIMALIER

Enfin, nous allons brièvement présenter le statut juridique dont bénéficie l'*animal domestique*, nous permettant ainsi de clore cette présentation, en miroir de l'introduction philosophique, en désamorçant une idée reçue. Nombreuses sont en effet les personnes qui pensent que le droit ne connaît pas, ou ne connaissait pas avant récemment, de différence entre Nalla le chat et la table de jardin Ikea. Or cette confusion provient précisément de l'ambiguïté du jargon juridique. Expliquons-nous.

[24]Qui critiquent cette hétérogénéité dans le traitement juridique des animaux : J.-M. COULON et J.-C. NOUËT, *Les droits de l'animal,* Dalloz, 2009, p. 118. Voir aussi L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *in Sensibilité animale – perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015.

[25]Il s'agit de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, disponible à :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087&dateTexte=&categorieLien=id

**1. *Summa divisio* traditionnelle personne/chose**

En droit, nous différenciions traditionnellement deux grandes catégories juridiques : d'un côté les choses, de l'autre les personnes. Tout élément du réel devait appartenir soit à la catégorie des choses, soit à la catégorie des personnes. L'appartenance à une catégorie ou à l'autre emporte des conséquences fondamentales, pour ne pas dire opposées. Être une « personne », au sens du droit, c'est être titulaire de droits et d'obligations juridiques. Si je suis une personne, je peux agir en justice, je peux acheter, vendre, on peut me réclamer l'argent que je dois, etc. Bref, pour le dire simplement, je suis acteur ou actrice de la vie juridique, des relations et des évènements. On dit que je suis *sujet de droit*[26].

À l'inverse, être un « chose », c'est être un élément sur lequel s'exerce des prérogatives juridiques. Plus précisément, parmi les « choses », il y a les « biens ». Être un « bien » au sens du droit, c'est être une chose appropriée (ou à tout le moins appropriable[27]). Un bien ne peut pas être propriétaire, agir en justice ou que sais-je. C'est le bien qui est acheté, vendu… par une personne juridique. Bref, le bien est passif dans les relations juridiques, il est *objet de droit*. Pour l'instant, cela paraît clair et assez intuitif. Prudence toutefois : les catégories juridiques que l'on appelle « personne » et « bien » sont des fictions, des concepts construits qui ne correspondent pas à ce qu'on appelle dans le langage commun des « personnes » et des « biens » ! Si l'on reprend les définitions présentées ci-avant, une « personne » au sens du droit cela peut-être une personne humaine bien-sûr, mais aussi ce que le droit appelle une « personne morale », comme par exemple les sociétés (en effet une société peut agir en justice, peut acheter « en son nom » quelque chose etc.). De même, le concept de « bien » en droit couvre aussi bien les tables, les chaises, les armoires… que les arbres, les maisons et les voitures, c'est-à-dire, rappelons-le, toutes les choses dont on peut être propriétaire.

**2. Personne physique, personne morale, bien meuble, bien immeuble**

Parmi les personnes au sens juridique, le droit distingue donc les personnes physiques (Madame Sablonnet, vous, moi) et les personnes morales (les sociétés par exemple). Parmi les biens au sens juridique, le droit distingue les biens immeubles (ceux qui ne peuvent pas être transportés d'un point A à un point B, comme les arbres ou les maisons) et les biens meubles (ceux qui

[26]Qui affine la distinction en différenciant « personne de droit » et « sujet de droit » : R. MARTIN, « Personne et sujet de droit », *RTD Civ.* 1981. 785 et L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, PULIM, 2013, p. 261 s.

[27]La définition de ce que serait un « bien » est à l'origine de nombreuses controverses doctrinales en Droit, mais nous ne les présenterons pas, par souci de simplicité.

peuvent être transportés ou se transporter d'un point A à un point B, comme une voiture par exemple). Visualisons cette classification à l'aide du schéma suivant :

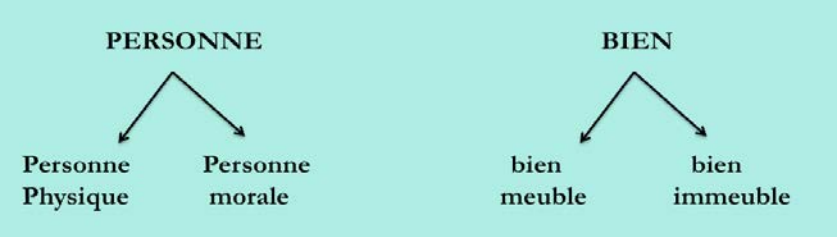


**3. Récente évolution du statut juridique de l'animal domestique**

Où se situe l'animal domestique, au milieu de toutes ces catégories ? La réponse n'est pas la même selon que l'on se place avant 2015 et après 2015.
*Avant 2015*, l'animal domestique (sauf quelques exceptions sur lesquelles on n'insistera pas[28]) était un bien meuble. Maintenant nous le comprenons : cela ne voulait pas dire que l'animal domestique était un « meuble » au sens commun du terme, c'est-à-dire du mobilier de maison (une table, une chaise, etc.[29]) ! Cela signifiait simplement qu'il était un *bien* (une chose dont on peut être propriétaire), et plus spécifiquement un *bien meuble* (une chose dont on peut être propriétaire et qui peut bouger). Rien de plus logique finalement ! Nul ne saurait nier que l'on peut être propriétaire d'un chat, et qu'un chat, ça bouge…

*Depuis 2015*, toutefois, les catégories ont évolué. Nous disions plus haut que toute chose, en droit, ne pouvait être que « personne » ou « bien ». C'est désormais inexact. De deux catégories juridiques, nous sommes passés à trois. Il y a maintenant : *1)* les personnes, *2)* les biens, *3)* les animaux. Subtilité cependant : bien qu'ils constituent une catégorie juridique indépendante, les animaux continuent de se voir appliquer les règles juridiques qui régissent les biens[30]. Les animaux sont donc un peu dans une position flottante…le droit reconnaît qu'ils ne sont pas des biens, mais fait

[28]On renvoie ainsi aux articles 522 et 524 du Code civil.
[29]En droit français, le mobilier bénéficie en fait d'une appellation bien spécifique (et quelque peu redondante), celle de « *meubles meublants* » !
[30]C'est ce que précise l'article 515-14 du Code civil qui dispose que : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Cette disposition ouvre désormais le Livre II du Code civil intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété ».

« comme si » ils en étaient ![31] Voilà comment l'on pourrait rendre compte sous forme de schéma cette nouvelle taxinomie :

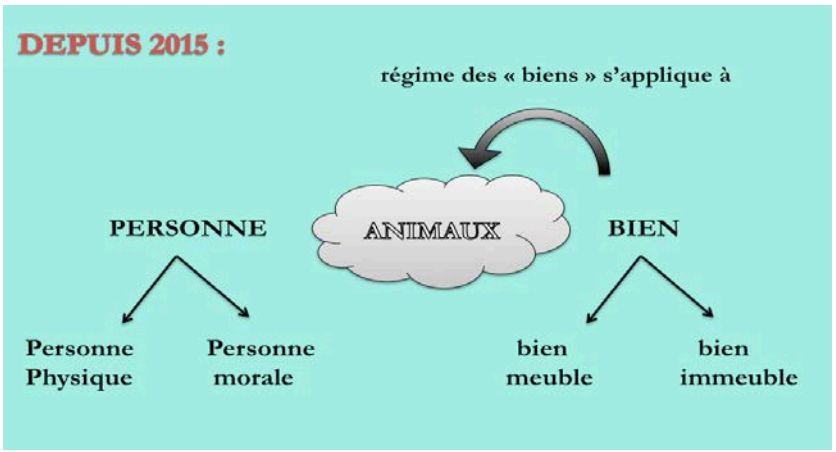


**Conclusion**

Cette petite introduction d'éthique animale et de droit animalier touche à sa fin. Elle permettra, nous l'espérons, à quiconque, peu importe son bagage initial, de comprendre les discussions qui la suivent.

La journée d'études dont les présents articles constituent les actes s'est organisée autour de quatre thèmes :

*1) Responsabilité morale et responsabilités juridiques*
*2) L'animal ou les animaux ?*
*3) Des droits pour les animaux ?*
*4) Réflexion ouverte : quelle réception juridique pour le choix éthique végane ?*

[31]Cette nouvelle classification est sujette à débat au sein de la doctrine juridique. Son utilité est entre autres questionnée, étant entendu que le régime applicable aux animaux n'a pas changé : quel bénéfice pour les animaux ? S'agit-il là d'un coup d'épée dans l'eau symbolique ou du premier pas d'une révolution juridique ?

Pour les trois premières parties, un philosophe et un juriste se répondent en miroir sur le même thème. Pour la quatrième partie, un groupe de jeunes chercheurs et de jeunes chercheuses (deux juristes et deux philosophes) exposent une réflexion construite de manière collective, sur la délicate question du véganisme et de sa possible réception par le droit.

Bonne lecture !

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Les responsabilités juridiques

***Lucille BOISSEAU-SOWINSKI***
*Maître de conférences en Droit privé*
*OMIJ-CRIDEAU*
*Université de Limoges*

Le défi qui nous a été lancé dans le cadre de ce séminaire interdisciplinaire, regroupant notamment des philosophes et des juristes, a été de réfléchir aux responsabilités des différents acteurs des filières de consommation de produits carnés à l'égard de l'animal – les différents acteurs ayant été identifiés comme l'industriel, le personnel des abattoirs, le consommateur de viande et le propriétaire d'un animal. Nous devions notamment nous interroger sur la responsabilité humaine de ces différents acteurs dans le cadre de notre rapport à l'animal aujourd'hui. L'intérêt de la question étant notamment de mettre en exergue la différence d'approche qui pourra exister entre la philosophie et le droit, de par leur appréhension différente de la notion de responsabilité.

Lucie Dupin a ouvert ce colloque en donnant un certain nombre de définitions de termes philosophiques ou juridiques, dont l'acception dans une matière ou dans l'autre peut être différente. En introduction, il semble indispensable de compléter ces définitions par celle de la responsabilité.

Dans le langage courant, la notion de responsabilité renvoie notamment à la capacité de prendre en considération les conséquences de ses actes[1]. C'est le fait d'avoir une conscience morale. D'un point de vue philosophique, cette conscience morale conduira à faire des choix éthiques. Cette acception de la responsabilité peut alors renvoyer, au regard du sujet du séminaire, à la notion de responsabilité morale de l'homme dans la manière dont il traite les animaux.

En droit, si la notion de responsabilité reprend la même idée, sa définition est cependant bien plus étroite. Au plan juridique, la responsabilité est le fait de devoir répondre de ses actes à l'égard des autres membres de la société et

[1] Selon le Dictionnaire de l'Académie française, la responsabilité est l'« obligation qu'a une personne de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge, de sa position, etc. », voir « Responsabilité » [ https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9R2099 ].

devant les juridictions. Trois types de responsabilités se dégageront alors selon les juridictions compétentes et les réponses envisagées au regard des actes commis : les responsabilités pénale, civile et administrative. Pour répondre à la problématique posée de la responsabilité des acteurs à l'égard de l'animal, il conviendra de définir et d'envisager ces différentes responsabilités.

En premier lieu, la responsabilité pénale peut être considérée comme une responsabilité de punition. Elle vise à sanctionner un individu qui a commis une infraction, c'est-à-dire un fait réprimé par la loi pénale. Ce droit de punir est mis en œuvre par l'État, représenté par le ministère public devant les juridictions répressives. Le droit pénal s'attache essentiellement au non-respect de l'interdiction édictée et peu aux conséquences qui en découlent. Par exemple, le simple fait de ne pas stériliser un chien de première catégorie constituera une infraction prévue par l'article L 215-2 du Code rural. L'auteur de cette infraction encourra une sanction (six mois d'emprisonnement et 15 000 Euros d'amende) au titre de sa responsabilité pénale, et ce, alors même que son chien peut avoir un comportement irréprochable et que son absence de stérilisation n'a jamais eu aucune conséquence. On constate donc que la responsabilité pénale s'écarte de l'idée de responsabilité morale puisque l'on ne s'attachera pas aux conséquences concrètes ou morales d'un comportement mais uniquement à son interdiction. Certes, cette interdiction se justifie au regard de la préservation de l'ordre public et des bonnes mœurs, mais une fois l'interdiction édictée, la question de la moralité du comportement ne se pose plus au titre du caractère répréhensible de celui-ci[2].

Très différentes de la responsabilité pénale, les responsabilités civile et administrative sont quant à elles des responsabilités de réparation d'un dommage. Elles supposent que l'auteur d'un dommage ait commis une faute qui a causé un préjudice à quelqu'un et viseront à faire peser sur lui une indemnisation pécuniaire en faveur de la victime. La responsabilité pourra alors être soit administrative, lorsqu'une personne publique (Etat, collectivités territoriales ou administrations) a commis une faute, soit civile lorsque la faute aura été commise par une personne privée (particulier ou entreprise). On peut citer comme exemple de responsabilité administrative, l'hypothèse d'un préfet qui ordonne l'euthanasie d'un chien qu'il soupçonne d'être enragé, alors même que le chien n'était finalement pas atteint de la rage. Le préfet pourra voir sa décision invalidée comme relevant d'un excès de pouvoir et les propriétaires du chien pourront demander à l'Administration

[2] Il pourra cependant en être tenu compte au titre de l'individualisation de la sanction.

d'indemniser le préjudice résultant de la perte de leur animal[3]. La responsabilité civile, quant à elle, mettra en scène deux parties à titre privé. Il s'agira par exemple de la responsabilité du propriétaire d'un chien qui aboie de jour comme de nuit, empêchant ainsi les voisins de dormir. Cela leur cause un préjudice que le propriétaire de l'animal devra indemniser[4].

Là encore, on constate que les responsabilités civile et administrative ne sont pas des responsabilités fondées sur des aspects moraux puisque l'indemnisation ne sera pas déclenchée par une atteinte à la moralité mais par un préjudice causé. La question ne sera pas de savoir s'il est moral ou immoral qu'un chien aboie toute la nuit, mais si cela est fautif par rapport au comportement social que l'on peut attendre de ses concitoyens et ce, que la faute commise soit volontaire ou involontaire. La faute résidera ici dans le fait de ne pas avoir éduqué son chien et de l'avoir laissé aboyer.

Enfin, les responsabilités peuvent être combinées entre elles. Par exemple, si un chien de première catégorie est promené non muselé et mord un enfant, la responsabilité pénale du propriétaire du chien pourra être engagée. A ce titre, il encourra une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende[5]. Sa responsabilité civile sera également engagée et il devra réparer le préjudice causé à l'enfant[6].

D'ores et déjà et avant même d'étudier le cas spécifique des différents acteurs des filières liées aux productions animales, on peut relever qu'il existe une différence majeure entre la responsabilité morale de ces acteurs et leur responsabilité juridique. Il conviendra tout de même de s'interroger sur les responsabilités des industriels, du personnel des abattoirs, des consommateurs de viande et des propriétaires d'animaux, en se demandant d'abord si leur responsabilité pénale peut être engagée (I) ou à défaut, si d'autres responsabilités peuvent être mobilisées (II).

## I. - La responsabilité pénale des acteurs des filières animales

Les acteurs des filières animales sont responsables pénalement des manquements qu'ils commettent au regard des règles de protection animale, dès lors que ces manquements sont pénalement punis. Nous verrons que le droit positif sanctionne à ce titre un certain nombre de comportements concrets (A), sans cependant qu'aucune réflexion morale ou philosophique ne

[3] Voir CAA Bordeaux, 3ème chambre, 13 mars 2012, 10BX01401, Inédit.
[4] Cass. Crim., 6 septembre 2000, n° 99-86.884.
[5] Article 222-20-2 du Code pénal.
[6] Voir par exemple : Cass. Crim., 2 mai 2018, n°17-80317.

soit menée sur le principe même de l'abattage en ce qui concerne la légitimité des atteintes portées à la vie d'un animal (B).

A) Le droit positif pénal de la protection animale

Pour être mobilisée, la responsabilité pénale suppose la culpabilité, reposant sur une faute, et l'imputabilité de la faute à une personne. Elle pourra être écartée lorsqu'il existera une cause d'exonération.

En ce qui concerne la faute, le droit pénal est soumis au principe de légalité des délits et des peines selon lequel seul un comportement prévu et réprimé par un texte spécial peut donner lieu à une sanction pénale. Concernant la protection animale, il existe, dans le Code pénal, principalement un délit et trois contraventions qui visent à réprimer les comportements générateurs de souffrance pour les animaux. Le délit est celui d'actes de cruauté, de sévices grave et de sévices sexuels, auquel est ajouté également l'abandon. Il est prévu par l'article 521-1 du Code pénal et sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Au titre des contraventions, l'article R 655-1du Code pénal sanctionne le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal et punit ce comportement d'une contravention de 5$^{e}$ classe. L'article R 654-1 du Code pénal punit les mauvais traitements à l'égard d'un animal d'une contravention de 4$^{e}$ classe et l'article R 653-1 punit les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal d'une contravention de 3$^{e}$ classe.

A ces quatre infractions prévues par le Code pénal s'ajoutent également de nombreuses infractions prévues par le Code rural, dont certaines sont générales, comme par exemple les mauvais traitements exercés par des professionnels prévus par l'article L 215-11 du Code rural sanctionnant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende les professionnels exerçant ou laissant exercer, sans nécessité, des mauvais traitements envers des animaux placés sous leur garde ou encore le défaut de soin, prévu par l'article R 215-4 du Code rural punissant d'une contravention de 2$^{e}$ classe le fait de priver des animaux de nourriture ou d'abreuvement, de les laisser sans soin, ou de les placer dans un environnement inadapté. Le Code rural prévoit également des infractions spécifiques qui visent à sanctionner des obligations réglementaires particulières. Par exemple, l'article R 215-8 punit d'une amende de 5$^{e}$ classe *« le fait de pratiquer l'abattage rituel sans détenir l'autorisation nécessaire »* et d'une amende de 4$^{e}$ classe *« le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés »* ; ou *« de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée »* ; ou encore *« de suspendre un animal encore conscient »*.

Ce qu'il faut retenir de l'ensemble de ces infractions et de la réglementation pénale relative à la protection animale, c'est que l'utilisation de l'animal et sa mise à mort, notamment pour la consommation de viande, est légale. Ne se posera donc pas la question morale de la légitimité éthique de la mise à mort de l'animal mais uniquement celle du respect des obligations légales encadrant la mise à mort et la manière de traiter l'animal. Autrement dit, si l'on reprend les cas qui nous sont soumis, à savoir la responsabilité de l'industriel, du consommateur de viande, du personnel d'abattoir et du propriétaire de l'animal, tous les quatre ne pourront pas être considérés comme responsables pénalement d'une quelconque faute dès lors qu'ils ont produit et abattu des animaux en conformité avec les obligations règlementaires prévues par la loi. Seuls des manquements à ces obligations règlementaires, s'ils peuvent trouver une qualification pénale, pourront être source d'une responsabilité.

Par ailleurs, au-delà de la commission d'une faute répréhensible, la responsabilité pénale supposera également, pour pouvoir être mise en jeu, qu'elle puisse être imputée à son auteur. Or, si on laisse de côté l'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, qui ne trouvera pas à s'appliquer dans les hypothèses qui nous sont soumises, toutes les autres infractions animalières, prévues tant par le Code pénal que par le Code rural, sont des infractions intentionnelles pour lesquelles l'intention nécessite que l'auteur ait conscience de violer la loi et de commettre délibérément l'infraction. A ce titre, le niveau de responsabilité quant aux infractions qui peuvent être commises sera différent selon le rapport direct ou indirect de l'acteur à l'égard de l'animal. Cela conduira à distinguer entre la situation de l'industriel et du consommateur qui ont un rapport indirect à l'animal (2) et la situation du personnel d'abattoir et du propriétaire qui ont un rapport direct avec lui (1).

**1. Le rapport direct du personnel d'abattoir et du propriétaire**

Le personnel d'abattoir et le propriétaire d'un animal ont un rapport direct à celui-ci qui permettra d'engager plus facilement leur responsabilité pénale en cas de manquement aux règles de protection animale.

Concernant en premier lieu le personnel des abattoirs, l'établissement en sa qualité de personne morale ou les salariés à titre personnel peuvent se voir reconnaître une responsabilité pénale pour les fautes qu'ils commettent. En la matière, la jurisprudence s'est récemment étoffée à la suite des nombreux scandales dévoilés par les vidéos de l'association L214 notamment. Il ne s'agira cependant pas de questionner la pratique de l'abattage en soi, puisque l'abattage d'un animal n'est pas interdit, dès lors qu'il est pratiqué dans le

cadre règlementaire, c'est-à-dire qu'il est pratiqué dans un abattoir agréé respectant les règles visant à garantir un minimum de bien-être à l'animal. Bien différente est la question du contrôle et de l'application de la règlementation, question soulevée par les différents scandales induits par les vidéos tournées au sein d'abattoirs, dans lesquels des employés maltraitaient les animaux. La réglementation relative à l'abattage des animaux est stricte. L'article R 214-65 du Code rural prévoit notamment que « *toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ». Or, les comportements qui ont été constatés, de la part de salariés qui frappaient ou même jetaient des animaux par-dessus une grille et s'en amusaient ont été pénalement sanctionnés puisque la responsabilité directe de leur auteur a pu être retenue. Ces actes ont ainsi pu être qualifiés soit de mauvais traitements, soit même d'actes de cruauté, et la responsabilité du personnel d'abattoir a ainsi pu être mise en jeu du fait d'une violation directe de la loi pénale relative à la protection animale. Pour n'en citer qu'un exemple, dans l'affaire de l'abattoir de Houdan[7], le Tribunal de police de Versailles, en mars 2019, a condamné le directeur de l'abattoir à 2 500 € d'amende pour installations non conformes (cochons en surnombre dans les stabulations, difficultés d'accès à l'abreuvement, rampe d'amenée vers le dispositif de gazage inadaptée, porte antiretour défaillante), personnel non qualifié (mauvaises pratiques des employés) et pratiques insalubres (cochons saignés à même le sol). Un agent des services vétérinaires a été condamné à 750 € d'amende pour mauvais traitements (utilisation abusive de l'aiguillon électrique, alors même qu'il était censé en contrôler l'utilisation auprès des salariés) et trois salariés de l'abattoir ont été condamnés à des amendes allant de 600 € à 4 000 € pour mauvais traitements (coups et utilisation de l'aiguillon électrique), les peines prononcées étant par ailleurs supérieures à celles requises par le procureur lors de l'audience.

La responsabilité des propriétaires d'animaux est également une responsabilité directe : le propriétaire de l'animal doit respecter les dispositions réglementaires visant à protéger les animaux et s'abstenir de tout comportement qui pourrait être qualifié de mauvais traitements, d'actes de cruauté, de défaut de soins, etc. Il dispose aussi d'obligations positives liées au respect du bien-être animal et doit donc là encore veiller à l'application de

[7] T. Police de Versailles, 15 mars 2019. Voir [https://www.lefigaro.fr/flash-actu/abattoir-de-houdan-cinq-personnes-condamnees-a-des-amendes-20190315] ou [http://www.leparisien.fr/yvelines-78/houdan-l-abattoir-condamne-pour-maltraitance-envers-les-cochons-15-03-2019-8032305.php].

l'ensemble des obligations réglementaires. S'il ne le fait pas, il pourra lui aussi être déclaré coupable d'infractions animalières. Là encore, au regard du cas particulier de l'élevage, il ne sera pas question de remettre en cause l'élevage en lui-même mais d'en encadrer les pratiques. A ce titre, deux points méritent d'être étudiés : la question de l'élevage industriel et la question des pratiques d'élevage par nature dérogatoires au bien-être animal, telles que le gavage. En ce qui concerne tout d'abord l'élevage industriel, il faut remarquer que la réglementation permet, et même dans certains cas favorise, ce type d'élevage, puisque celui-ci est juridiquement encadré et que les industriels peuvent bénéficier de certaines autorisations pour détenir des nombres d'animaux conséquents dans des seuils dépassant les limites d'un élevage traditionnel[8]. Il n'y a là aucune responsabilité pénale qui puisse être engagée puisqu'il n'y a pas d'infraction pénale qui soit mobilisée. Seul le non-respect de la règlementation pourra constituer une infraction pénale. En ce qui concerne certaines pratiques d'élevage aujourd'hui remises en cause au regard du bien-être animal, là encore leur illégalité n'est pas de mise. L'affaire L214 contre la société Ernest Soulard a donné l'occasion à un tribunal de s'interroger sur la légalité de la production de foie gras à l'égard des mauvais traitements qu'une telle pratique induit par le gavage des animaux. Le Tribunal correctionnel de la Roche sur Yon, par un jugement du 19 mars 2015[9], a relaxé la société sur le fondement d'une autorisation de la loi fondée sur l'article L 654-27-1 du Code rural selon lequel « *Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraissé par gavage* ». Selon le tribunal, cette disposition interviendrait comme fait justificatif de l'infraction.

On constate donc qu'il peut y avoir une responsabilité pénale des acteurs dès lors qu'ils ont un lien direct à l'animal et n'ont pas respecté les prescriptions légales et règlementaires sanctionnées par des dispositions pénales. Les solutions seront cependant différentes à l'égard des acteurs n'ayant qu'un lien indirect à l'égard de l'animal dont la responsabilité pénale ne pourra pas être engagée.

[8] Ils relèvent alors de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE). Le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le Code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*JORF* n° 283 du 6 décembre 2016 texte n° 8) a relevé les seuils d'autorisation pour les bovins. Ainsi, le seuil d'autorisation passe à 800 animaux pour les veaux et à 400 pour les vaches laitières. En dessous de ces seuils, les élevages peuvent être soumis soit à enregistrement, soit à déclaration.
[9] TGI La Roche sur Yon, 19 mars 2015, n° 250/15, inédit.

**2. Le rapport indirect à l'animal de l'industriel de l'agroalimentaire et du consommateur**

Pour commencer, nous pouvons considérer la situation de l'industriel. Sans définition de ce que l'on entend par industriel, on peut distinguer deux types d'industriels : d'une part, l'éleveur industriel, et d'autre part, l'industriel de l'agroalimentaire. Concernant l'éleveur industriel, sa situation a déjà été étudiée ci-avant, au titre de sa qualité de propriétaire. Concernant l'industriel du secteur agroalimentaire, il semble difficile de faire porter sur lui une quelconque responsabilité pénale. Les produits qu'il commercialise, et notamment la viande issue de l'élevage et de l'abattage d'animaux, n'étant pas interdits, il n'y a aucune raison de mobiliser le droit pénal. L'immunité est totale puisque l'industriel du secteur agroalimentaire n'intervient qu'une fois le produit fini, c'est-à-dire une fois l'animal abattu et découpé pour la production de viande. Sa responsabilité relative aux conditions de production, et notamment le non-respect des conditions d'élevage ou d'abattage des animaux, ne peut donc en aucun cas être mise en cause. En effet, la responsabilité pénale est une responsabilité personnelle. Ainsi, seul le fait personnel de l'industriel pourrait engager sa responsabilité ou au moins sa connaissance personnelle des faits au titre de la complicité. Il sera donc quasiment impossible de démontrer la connaissance par l'industriel de violations commises à l'encontre de l'animal et d'engager sa responsabilité. Seule une responsabilité au titre de la RSE (responsabilité sociale des entreprises) pourrait être envisagée[10]. Cependant, il s'agira d'une responsabilité essentiellement morale, en termes d'image de l'entreprise, et non d'une responsabilité pénale contraignante et sanctionnatrice.

Ensuite, nous pouvons considérer la situation du consommateur qui est assez proche de celle de l'industriel en ce qu'il ne dispose que du produit fini, dont le mode de production ne lui est parfois même pas communiqué. N'intervenant pas directement dans la fabrication du produit qu'il achète, il ne peut pas être davantage responsable que l'industriel du secteur agroalimentaire. Seule une responsabilité morale du consommateur par les choix qu'il opère et notamment par l'achat de produits en fonction de considérations éthiques pourrait être envisagée. La difficulté sera cependant que le consommateur ne dispose généralement pas des informations nécessaires pour pouvoir opérer des choix éthiques et conformes à ses aspirations. En effet, la règlementation relative à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires[11] ne rend obligatoire pour les

[10] Cf. *infra*.

[11] Prévue par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées

viandes préemballées que l'indication de l'origine des viandes pour les espèces porcine, ovine, caprine, ainsi que pour la volaille[12]. Les lieux d'élevage et d'abattage doivent être obligatoirement portés à la connaissance du consommateur. Il peut également, à titre volontaire, être indiqué le lieu de naissance de l'animal. Pour la viande bovine, qu'elle soit ou non préemballée, doivent être indiqués les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage. Cependant, aucune mention relative au mode d'élevage ou au mode d'abattage n'est obligatoire. Le consommateur soucieux d'opérer des choix éthiques quant au mode d'élevage ou d'abattage des animaux n'aura donc, comme seule alternative, que la possibilité de se tourner vers des produits labellisés (agriculture biologique, label rouge, etc.) qui pourront au regard de leurs cahiers des charges prévoir des dispositions relatives au mode d'élevage ou d'abattage. En ce qui concerne les modes d'élevage, les labellisations pourront en effet apporter satisfaction au consommateur en garantissant par exemple un élevage de plein air et/ou sans nourriture aux OGM et/ou sans utilisation d'antibiotique. Concernant le mode d'abattage cependant, aucun label n'indiquera le mode d'abattage ou ne garantira un mode d'abattage avec étourdissement. Or, la réglementation imposant l'abattage avant étourdissement des animaux, le consommateur pourra légitimement croire que la viande qu'il achète provient d'animaux qui ont été étourdis avant abattage. Pourtant ce ne sera pas nécessairement le cas puisqu'il existe une dérogation à l'étourdissement en faveur de l'abattage rituel et qu'une partie de la viande produite dans le cadre de l'abattage rituel, qui n'est pas consommée par les communautés religieuses pour lesquelles l'abattage rituel est pratiqué, est vendue dans le circuit traditionnel sans aucune mention ou information du consommateur. Pour pallier ces difficultés, plusieurs amendements ont été déposés dans le cadre de la Loi agriculture et alimentation votée le 30 octobre 2018[13]. Ces amendements, qui prévoyaient une traçabilité du mode d'élevage et d'abattage des animaux, ont tous étés rejetés. Pourtant, il était d'usage de permettre que de la viande issue d'animaux non préalablement étourdis au moment de leur abattage puisse tout de même être certifiée bio, alors même que la certification bio est censée garantir des exigences élevées en matière de bien-être animal. Cela démontre ainsi la faiblesse des labels à garantir des conditions d'abattage éthique. La

---

alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

[12] Article 26 du règlement.

[13] Voir L. Boisseau-Sowinski, Le bien-être animal dans la loi EGALIM, *Revue de droit rural*, n° 472, avril 2019, étude 26, p. 43.

récente affaire portée par l'OABA devant la Cour de justice de l'Union européenne, quant à la compatibilité entre certification bio et abattage rituel[14], a permis de mettre fin à cette incohérence patente puisqu'il ne sera désormais plus possible de certifier bio de la viande issue d'animaux qui n'ont pas été étourdis préalablement à leur abattage. Pour autant, sauf à connaitre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le consommateur ne pourra que difficilement se tourner en toute confiance vers les labels. La responsabilité morale du consommateur ne peut, dans ces conditions, que rarement être mobilisée.

On constate donc que la responsabilité pénale pourra difficilement répondre à la question de la responsabilité humaine face à l'animal. Pourtant, certains textes du Code pénal pourraient conduire à une telle réflexion morale en se fondant sur la notion de nécessité. En effet, la plupart des infractions pénales incriminent des faits dès lors qu'ils sont exercés sans nécessité. C'est donc à dire que nécessité fait loi et que ces actes générateurs de souffrance ne peuvent trouver de justification légale que dans la nécessité. Il s'agit là d'une voie d'évolution envisageable du droit pénal.

B) La nécessité comme voie d'évolution prospective du droit pénal

La nécessité est un critère de légitimation des atteintes portées à l'animal que l'on retrouve notamment en droit pénal. Dès l'origine et dès leur première incrimination en 1850, les mauvais traitements étaient réprimés à condition d'être exercés sans nécessité. Cette condition d'absence de nécessité fut intégrée par la suite dans d'autres infractions, notamment dans les infractions créées lors de l'adoption du nouveau Code pénal en 1994. Ainsi, l'article R 655-1 du Code pénal incrimine les atteintes volontaires à la vie d'un animal qui ne sont pas justifiées par la nécessité. Selon ce texte, « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

Si ce critère de nécessité des atteintes semble de prime abord être relativement précis et explicite, une analyse de la jurisprudence montre qu'en réalité il n'en est rien. En effet, la nécessité mise en œuvre par la pratique semble bien loin de la nécessité morale et théorique. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 mars 2011[15] a mis parfaitement en

[14] CJUE, Grande chambre, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation*, commentaire de F. Marchadier, *RSDA 2018-2*, p. 467.

[15] Cass. Crim., 8 mars 2011, pourvoi n°10-82078, non publié au bulletin. Voir D. Roets, *RSDA* 1/2011, p.80.

lumière cette difficulté. En l'espèce, un agent de surveillance de la SNCF qui traversait un wagon, accompagné de son chien en laisse et correctement muselé, a abattu le chien d'une passagère qui, ayant perdu sa muselière, sauta sur son chien, le mordant et le blessant. La propriétaire du chien et plusieurs associations de protection animale se constituèrent partie civile sur le fondement de l'article R 655-1 du Code pénal incriminant les atteintes volontaires, sans nécessité, à la vie d'un animal en considérant que d'autres moyens auraient dû être privilégiés pour séparer les chiens. La Cour d'appel de Pau relaxa l'agent SNCF en considérant que la contravention n'était pas constituée, l'atteinte à la vie de l'animal étant en l'espèce justifiée par la nécessité. Pour les conseillers à la cour d'appel, la nécessité prévue par l'article R 655-1 comme condition de l'infraction diffère de l'état de nécessité comme cause d'exonération en matière de responsabilité pénale. L'arrêt souligne : « *il est fait référence, notamment par des parties civiles, pour définir la nécessité visée par cet article, à la notion d'état de nécessité, traditionnellement admise pour l'application de l'article 122-7 du Code pénal, […] ; que les notions paraissent cependant différer, l'une représentant, fut-ce de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée* […] ; *que la nécessité, dont l'absence est sanctionnée par l'article R 655-1 du Code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large, ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle voire perverse* ». La Cour de cassation, sans remettre en cause le raisonnement de la cour d'appel puisqu'elle rejeta le pourvoi, semble cependant écarter cette distinction des juges du fonds en constatant que « *face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité* », reprenant ainsi la définition habituelle du fait justificatif de l'état de nécessité, défini comme un comportement qui doit avoir été l'unique moyen de faire face à un danger actuel ou imminent qui menaçait autrui ou un bien et doit être proportionné à la gravité de la menace.

La question de la définition de la nécessité est importante car selon que l'on en retient une acception large ou au contraire étroite, le champ de l'infraction peut être extrêmement réduit aux seuls cas où les conditions de l'exonération ne seront pas remplis, c'est-à-dire face à un danger actuel et imminent – l'infraction ne sert alors quasiment à rien puisque d'autres mécanismes juridiques pourront être mobilisés – ou au contraire devenir extrêmement large et remettre en cause des pratiques aujourd'hui encore considérées comme banales. Or, c'est bien contre cet élargissement du champ d'application de l'infraction que les juges du fond entendaient lutter. Il remarquaient en effet : « *on ne saurait nier que de tout temps et en tous lieux, il se tue un grand nombre d'animaux domestiques, presque toujours élevés à cette fin, dont l'abattage répond à des besoins, alimentaires en général,*

*précautions sanitaires parfois, sans qu'il y ait à évoquer un danger imminent, une extrême contrainte ou une menace particulière, mort d'animaux dont on pourrait finalement faire l'économie, et se passent d'ailleurs, au gré d'us et coutumes, croyances et convictions* ».

Ainsi, la rédaction actuelle des textes de droit pénal intégrant la nécessité comme composante de l'infraction pourrait conduire à interroger la moralité humaine à l'égard de la considération accordée à l'animal pour remettre en cause certaines pratiques qui conduisent à tuer volontairement un animal sans qu'un danger grave ou imminent menace autrui. A ce titre, de nombreuses questions pourraient être soulevées comme celle de la consommation de viande, de l'élevage d'animaux pour les peaux et les fourrures, de l'élimination des animaux inutiles et bien d'autres encore… C'est d'ailleurs sur ce fondement que le Tribunal correctionnel de Brest, dans un jugement du 8 mars 2016[16], a dû prendre parti sur la question du broyage des poussins mâles. Sortant du raisonnement purement juridique, le juge relève que « *le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoins alimentaires sans de grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense. Elle constitue une source d'emplois, particulièrement sur la commune de X, situé en centre Bretagne où l'activité économique est rare et essentiellement tournée vers de tels élevages qui ont permis à des bretons de rester dans leur village* ».

On constate donc que le critère de la nécessité peut servir de fondement aux questionnements moraux et pourrait permettre, au regard d'une balance des intérêts éthiques, de mieux prendre en considération l'animal. Une évolution du droit pourrait donc être possible en matière pénale. Cependant, l'évolution la plus spectaculaire pourrait venir d'autres champs du droit, qu'il s'agisse du droit civil ou encore de la *soft law* comme moyen d'évolution des pratiques.

[16] TGI Brest, 8 mars 2016, inédit. Cf. *RSDA* 2015/2, p. 66 et s., Note D. Roets.

**II. - Les autres responsabilités à l'égard de l'animal**

Outre leur responsabilité pénale, il pourrait être envisagé d'agir au titre de la responsabilité des acteurs des filières de production animale dans d'autres champs juridiques, que ce soit au plan civil (A) ou au plan de la responsabilité sociale des entreprises (B).

A) La responsabilité civile

Traiter de la responsabilité civile au titre des responsabilités humaines face à l'animal conduit à traiter de la responsabilité civile de l'homme à l'égard de l'animal. On constate donc immédiatement qu'il s'agit d'un non-sujet, puisque comme nous l'avons dit en introduction, la responsabilité civile est une responsabilité de réparation qui vise à permettre à une victime d'obtenir réparation du préjudice qu'elle subit de la part de celui qui lui a causé un préjudice. Or, jusqu'à présent, l'animal n'a pas la qualité de victime puisqu'il n'est pas sujet de droit : en l'absence de personnalité juridique, l'animal ne peut être titulaire de droits et notamment d'un droit à réparation.

Pourtant, conférer à l'animal la personnalité juridique aurait de nombreux avantages dont notamment celui de pouvoir être titulaire d'un droit de créance en responsabilité civile, contre son maître par exemple. Les plus réticents se demanderont immédiatement quel serait l'intérêt d'accorder un tel droit de créance. Cela pourrait servir à rendre effective d'une part la responsabilité morale du maître à l'égard de l'animal en la faisant basculer de la morale au droit. Un animal blessé par son maître pourrait, par exemple, se voir directement indemnisé par celui-ci afin que les soins nécessaires à son rétablissement puissent être pris en charge autrement qu'au titre de la générosité d'une association de protection animale. D'ailleurs, une telle association, lorsqu'elle poursuit un propriétaire malveillant ou cruel, ne pourra demander que la réparation de son préjudice moral (atteinte aux intérêts qu'elle a pour objectif de défendre) et en aucun cas la réparation des soins qu'elle aura apportés à l'animal. Pourtant, parfois, le montant des soins de l'animal est bien plus élevé que le montant qui lui est alloué pour la réparation de son préjudice moral. Cela pourrait servir également à mettre à la charge du propriétaire plus qu'une obligation de soin mais une créance alimentaire à l'égard de son animal. En cas de défaillance dans les soins ou d'abandon de l'animal, une association de protection animale ou un tiers seraient alors fondés à obtenir la liquidation de cette créance auprès du propriétaire ingrat pour financer les frais d'entretien de l'animal. Cela nécessiterait cependant, et dans tous les cas, de reconnaitre que l'animal puisse être titulaire de droits, qu'il puisse être une personne et que l'on puisse lui reconnaitre la qualité de victime.

La reconnaissance à l'animal de sa qualité de victime pourra également servir au propriétaire en cas de préjudice causé à son animal. Aujourd'hui, seul le propriétaire peut être indemnisé de sa propre souffrance, mais en aucun cas il ne peut être indemnisé pour la souffrance endurée par l'animal. Cela résulte de la célèbre jurisprudence *Lunus*, par laquelle la Cour de Cassation reconnaît expressément que « *la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* »[17]. Le champ d'application de la jurisprudence *Lunus* a cependant été considérablement élargi depuis. D'une part, la réparation du préjudice moral ne se limite plus à la mort de l'animal puisqu'elle peut également concerner la perte du droit de propriété sur celui-ci[18]. D'autre part, le préjudice moral réparable peut également être aggravé par le fait d'avoir vu souffrir l'animal[19] et peut même reposer sur la seule souffrance du maître qui a vu souffrir l'animal alors même que celui-ci a survécu[20].

Ces évolutions peuvent conduire à se demander si finalement la souffrance de l'animal peut être considérée comme un préjudice réparable et si, par voie de conséquence, on pourrait en déduire que l'animal, en tant que victime, dispose d'un droit à réparation au titre de sa souffrance, droit exercé par la représentation de son propriétaire. En la matière, les solutions jurisprudentielles sont peu nombreuses. Deux décisions méritent cependant de retenir l'attention. La première est une affaire de toilettage pour chien ayant mal tourné. La Cour d'appel d'Aix en Provence, en 1998[21], considéra que les propriétaires du chien, qui avait subi des ulcérations de la cornée causées par une substance chimique utilisée lors du toilettage, étaient fondés à reprocher au toiletteur de ne pas avoir pris toutes les précautions qui s'imposaient lors du toilettage et à demander réparation de leur préjudice matériel, découlant des frais de traitement et du « *préjudice moral qu'ils éprouvent du fait de l'atteinte à l'intégrité de leur chien* ».

Dans une autre affaire soumise à la Cour d'appel de Toulouse, en 2006 [22], un prévenu avait tiré à la carabine à plomb en direction d'un chat à une vingtaine

[17] Cass. 16 janvier 1962, *D.*1962, II, p. 199, note Rodière ; *RTD Civ.* 1962, p. 316, Obs. A. Tunc, n°13 ; *JCP* 1962, II, p. 12557, Obs. P. Esmein ; *S.* 1962, p. 281, note C.-I. Foulon-Piganiol.
[18] CA Aix en Provence, 6 septembre 2011, inédit.
[19] CA Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., *RSDA* 2011/1. 52 obs. F. Marchadier.
[20] CA Aix en Provence, 6 septembre 2011, n°10/14901, inédit, *RSDA* 2011/2, p. 35, note F. Marchadier.
[21] CA Aix en Provence, 2 septembre 1998, JurisData n°1998-047358
[22] CA Toulouse, 3ème Ch., 1er mars 2006, JurisData n° 2006-301195.

de mètres, en lui occasionnant des blessures. Il fut poursuivi du chef d'actes de cruauté envers un animal domestique et la propriétaire du chat se constitua partie civile. La Cour répara le préjudice matériel qu'elle avait subi au regard des frais vétérinaires nécessaires aux soins de son chat. Elle lui alloua, en outre, des dommages et intérêts « *à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, du fait des blessures subies par son chat et des soins prodigués à l'animal* ». Dans ces deux affaires, on constate que le préjudice réparable du maître découle du préjudice de son animal. Pourtant, la jurisprudence ne répare pas la souffrance de l'animal mais uniquement celle du maître, qui souffre de voir souffrir son animal et de devoir le soigner. Le préjudice du maître est alors un préjudice direct résultant de l'infraction. De là à réparer le préjudice moral de l'animal et lui conférer la qualité de victime, il n'y a qu'un pas que l'on a cru que le tribunal de Metz allait peut-être franchir, dans l'affaire du cheval Saphir[23]. Une ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Metz du 1er septembre 2015 a ordonné à un expert judiciaire d'évaluer le *pretium doloris* d'un cheval de course grièvement blessé, à la demande de l'avocat du propriétaire du cheval s'étant fondé sur l'article 515-14 du Code civil[24]. Une fois l'expertise réalisée, le propriétaire du cheval avait demandé l'indemnisation des souffrances, physiques, du cheval lui-même. Le TGI de Metz a alors commencé par rappeler le contenu de l'article 515-14 du Code civil. La juridiction affirme cependant catégoriquement que « *la protection due à l'animal et à son habitat naturel ne peut toutefois conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique et à en faire un "sujet" de droits civils* ». Ayant relevé que « *les souffrances subies par l'animal en raison du défaut de traitement de sa fourbure aiguë ne saurait s'analyser à l'évidence comme des sévices ou actes de cruauté volontaires lesquels sont réprimés en tant que tels par le Code pénal* », elle conclut en conséquence que le propriétaire **«** *n'est pas lui-même la victime des souffrances endurées et qu'il ne peut représenter l'animal pour justifier du droit à une réparation indirecte ou par ricochet* ». Le tribunal a donc refusé d'accorder les 15 000 euros de dommages-intérêts qui avaient été demandés pour indemniser la souffrance que l'animal avait éprouvée durant les 18 jours pendant lesquels les soins appropriés à son état ne lui avaient pas été prodigués.

On constate donc qu'il n'y a qu'en passant par la personnalité juridique qu'il serait possible d'octroyer la qualité de victime à l'animal. La reconnaissance d'une personnalité technique à l'animal serait parfaitement envisageable[25]. Il ne s'agirait pas alors de conférer à l'animal une personnalité juridique

[23] TGI Metz, 11 octobre 2018, *RDSA* 2018/1, p.15, Commentaire J.- P. Marguénaud.
[24] Voir J.-M. Neumann, Blog Animal et Droit, sur [http://www.animaletdroit.com/], actualité du 2 septembre 2015.
[25] Voir J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1993.

identique à celle des humains mais d'utiliser l'outil qu'est la personnalité juridique pour conférer des droits à l'animal qui pourraient asseoir une responsabilité de l'homme à son égard.
Enfin, le dernier levier juridique qui permettait de responsabiliser davantage les acteurs des filières de production animale est la responsabilité sociale des entreprises, qui, sans être un mécanisme juridique contraignant, peut cependant s'avérer tout à fait efficace.

B) La Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

La Commission européenne a défini, en 2011, la responsabilité sociétale des entreprises comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* »[26]. Cette responsabilité suppose que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux et qu'elles s'engagent dans un processus destiné « *à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base* »[27]. En France, la RSE est soumise à différentes réglementations, notamment celles issues des lois Grenelle, qui définissent les obligations des entreprises en la matière. Globalement, il n'y a pas en France de norme qui définisse des standards de performance RSE. En revanche, il existe des obligations en matière d'information du public. Les entreprises soumises aux lois Grenelle doivent ainsi effectuer un bilan extra financier contenant notamment des indices de performance en matière économique, environnementale et sociale. De ce fait, cela constitue une mesure incitative pour les entreprises à entreprendre des stratégies d'amélioration de leur pratique ou de réduction de leur impact.

On imagine donc immédiatement qu'au titre des questions éthiques, la considération de l'homme à l'égard de l'animal va pouvoir entrer en jeu. Pourtant, lorsque l'on regarde plus en détail, on s'aperçoit que l'éthique animale est la grande oubliée de la RSE puisque la norme ISO 26000, qui est le standard international en la matière, précise que la RSE doit aborder 7 questions centrales : la gouvernance de l'organisation ; les droits de l'homme ; les relations et conditions de travail ; l'environnement ; la loyauté des pratiques ; les questions relatives aux consommateurs ; les communautés et le développement local. Aucune de ces questions ne se rapporte directement à la considération à l'égard de l'animal. Certes, la norme ISO

[26] Voir https://ec.europa.eu/growth/industry/corporate-social-responsibility_fr.
[27] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014. Voir [https://eur-lex.europa.eu/].

26000 peut prendre en compte le bien-être animal de manière ponctuelle. C'est notamment le cas dans le domaine du luxe où diverses entreprises mettent en œuvre des stratégies de marketing fondées sur la RSE et promouvant une meilleure protection des animaux[28]. La maltraitance des animaux peut alors constituer une très mauvaise publicité qui incitera les entreprises à promouvoir des pratiques plus vertueuses. Le groupe *Hermès* avait ainsi été mis en cause par Jane Birkin à la suite de la diffusion par l'association PETA (*People of the Ethical Treatment of Animals*) d'une vidéo montrant la maltraitance subie par les crocodiles utilisés pour fabriquer le célèbre sac *Birkin*[29].

Pourtant, l'intégration de la considération de l'animal au sein des standards relatifs à la responsabilité sociale des entreprises de manière plus directe constituerait une avancée certaine. En effet, les normes ainsi produites sont censées établir « *des spécifications de premier ordre pour les produits, les services et les bonnes pratiques dans une optique de qualité, sécurité et efficacité* »[30]. Si l'intégration de telles considérations ne conduira pas à des sanctions de manière directe, il faut remarquer qu'imposer des obligations de transparence aux acteurs en termes de productions animales pourrait permettre de lever le voile sur un nombre important de pratiques jusqu'à présent cachées au public. A ce titre, l'exemple des campagnes menées par des associations de protection animale (l'association L214 notamment) pour dénoncer les pratiques des industriels de l'élevage, de l'agroalimentaire ou des distributeurs des produits finis issus de ces pratiques ont donné d'excellents résultats. C'est ainsi que des groupes agroalimentaires tels que Panzanni, Intermarché ou Accor se sont engagés à éliminer les pires pratiques d'élevage ou d'abattage des poulets au regard des produits qu'ils commercialisent, alors que d'autres groupes comme Avril, Carrefour, L'œuf de nos villages ou Le Gouessant se sont engagés à ne plus proposer d'œufs de poules élevées en cage[31].

On constate donc que la responsabilité sociale des entreprises peut être un levier intéressant d'évolution des pratiques, qui mêle habilement des aspects

[28] A. Béji-Bécheur, « La responsabilité sociale des entreprises du luxe: de l'image à la fabrique de normes », *in* C. De Lassus et E. Briot, *Marketing du luxe*, éd. EMS, 2014, p.45.
[29] Affaire citée par A.-B. Caire, « Ethique et droit : ressemblances, dissemblances, concurrences » *in* L. Boisseau-Sowinski et D. Tharaud (Dir.), *Les liens entre éthique et droit : l'exemple de la question animale*, Ed. L'Harmattan, 2019.
[30] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, *précit*.
[31] Communiqués de presse L214, voir site [https://www.l214.com/].

éthiques et moraux aux aspects juridiques et peut conduire à intégrer davantage en droit la question de la responsabilité morale de l'homme au regard du sort qu'il fait subir à l'animal.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# L'animal ou les animaux : état des lieux juridique

***Muriel FALAISE***
*Maîtresse de conférences en droit*
*EDIEC, Université Lyon 3*

La diversité des catégories d'animaux, qu'ils soient domestiques, de compagnie, de travail, d'agrément, gibier, nuisibles, d'élevage, apprivoisés, sauvages ou d'expérimentation se traduit dans l'ordonnancement juridique par la coexistence de nombreux statuts et régimes juridiques. Si le statut juridique permet de qualifier l'animal, de le classer dans une catégorie spécifique, le régime juridique correspond au *corpus*, c'est-à-dire à l'ensemble des règles qui lui sont applicables. Pour pouvoir déterminer les statut et régime juridiques dont relève un animal, il convient d'opérer une différenciation entre animal domestique et animal sauvage. Cette classification, qui constitue la *summa divisio* en droit animalier, résulte d'une distinction majeure entre les deux catégories puisque l'une est appréhendée à partir de l'individu, l'animal domestique, alors que l'autre l'est sous le prisme de l'espèce, l'animal sauvage.

Biologistes et juristes ne définissent pas l'animal selon les mêmes indicateurs, puisque si le biologiste prend en compte des données biologiques, le juriste va avoir recours à des éléments complémentaires tels que le degré de proximité existant entre l'homme et l'animal. Ainsi pour le biologiste, l'animal domestique est un individu dont les gènes sauvages ont été transformés par l'homme pour son usage par la pression de sélections successives alors que pour le juriste, l'animal domestique relève d'un arrêté du 11 août 2006[1] et se définit comme celui sur lequel l'homme exerce un pouvoir, une action, une autorité. Quant à l'animal sauvage, il s'agit pour le biologiste de toute espèce n'ayant subi aucune modification par sélection et pour le juriste de toute espèce non domestique. Chacune de ces deux grandes familles connaissent des sous-catégories qui sont régies par des dispositions spécifiques.

[1] JORF n° 233 du 7 octobre 2006, p. 14920.

## I. – L'ANIMAL DOMESTIQUE

Au fil des siècles l'animal domestique a vu son statut juridique évoluer passant de l'état de chose à celui d'être vivant sensible, évolution résultant notamment de la mobilisation de la population favorable à une protection accrue de l'animal.

Le statut juridique de l'animal domestique a été initialement construit autour de la notion d'appropriation, ce qui explique d'une part, la distinction majeure avec celui de l'animal sauvage et d'autre part, la difficulté d'instaurer un régime de protection et la reconnaissance d'une individualité, réceptacle de droits. Depuis l'adoption de la loi Grammont le 2 juillet 1850, de nombreux textes ont progressivement fixé les contours de ce statut juridique jusqu'à la reconnaissance récente par la loi du 16 février 2015 de sa qualité d'être vivant sensible.

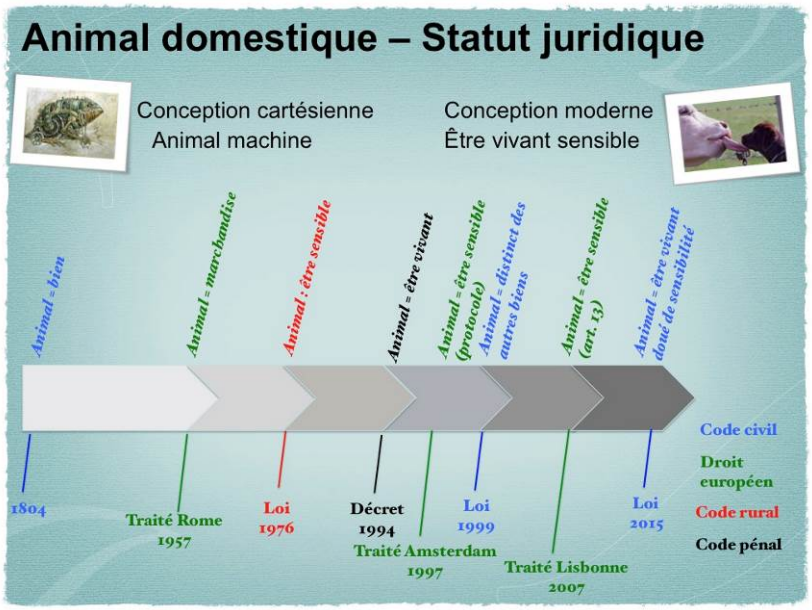


Si on peut déduire de la loi de 2015 que l'animal domestique n'est plus un bien, il faut admettre que son positionnement au sein du Code civil maintient une confusion. En effet, l'article 515-14 du Code civil demeure dans le livre relatif aux biens même s'il ne figure pas sous les articles relatifs à la distinction des biens. L'animal est donc au regard de son statut dans une situation hybride : il n'est pas une personne mais il est devenu autre chose

qu'un simple bien. Une autre disposition entretient encore un peu plus la confusion, puisqu'il est prévu par ce nouvel article qu'à défaut de règles spécifiques, l'animal se voit appliquer les règles relatives aux biens.

Dans l'ensemble des pays de l'Union européenne dans lesquels la sensibilité de l'animal a été reconnue au sein du Code civil, la situation est similaire dans la mesure où l'animal n'a pas été clairement extrait de la catégorie des biens. La seule exception à ce jour provient du Code civil portugais tel qu'il a été modifié à la suite de l'adoption de la loi du 3 mars 2017. Les articles relatifs aux animaux, êtres vivants sensibles, ont été intégrés dans le titre organisant « *Des relations juridiques* » sous le sous-titre I-A « *Des animaux* » qui figure dans le sous-titre I « *Des personnes* » et non pas dans le sous-titre II « *Des choses* ».

Déterminer qu'un animal relève de la catégorie des animaux domestiques constitue une première étape à laquelle doit succéder une seconde tendant à préciser la sous-catégorie à laquelle il appartient. On en distingue traditionnellement quatre que sont l'animal de compagnie, l'animal de production, l'animal utilisé à des fins scientifiques, l'animal sauvage captif ou apprivoisé. D'autres catégories sont en train d'émerger dont certaines ne font pas encore l'objet d'un encadrement juridique spécifique (animal de travail notamment dans le cadre de la médiation animale ; animal de secours…). Chaque sous-catégorie relève des dispositions générales applicables aux animaux domestiques auxquelles viennent s'adjoindre des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

**- L'animal de compagnie** est défini par l'article L 214-6 du Code rural comme étant « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». On entend par agrément l'établissement de liens affectifs entre l'animal et son propriétaire. Ce lien d'affection a été pris en compte dès 1962 par les juges de la Cour de cassation[2]. Il concerne en France plus de 30 millions d'animaux. Au sein de cette catégorie, on comptabilise pas moins de 8 000 espèces différentes, des plus classiques au plus exotiques (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens, poissons d'eau douce, poissons marins tropicaux, invertébrés aquatiques, invertébrés terrestres). Les NAC (nouveaux animaux de compagnie) constituent une sous-classification regroupant des animaux domestiques (lapins, cochons d'Inde, souris, furets, poissons, oiseaux) et des espèces non domestiques (reptiles, arachnides, amphibiens, fauves, singes…). En France, on estime à 5 millions le nombre de NAC présents dans les foyers (petits mammifères, serpents, tortues, lézards, araignées…) dont les conditions d'acquisition, de détention et

[2] Cassation civile, 1ère, 16 janvier 1962.

d'élevage sont régies par deux arrêtés du 10 août 2004.

**- L'animal de production**, désigné également sous les termes d'animal de rente, bétail, animal d'élevage, animal de ferme, est défini à partir de son utilisation puisqu'il a pour spécificité de servir à une activité agricole lucrative soit par la production directe de denrées alimentaires (viande[3], lait, œuf, miel) ou de produits d'origine animale (laine, peaux, fourrures), soit par la participation indirecte à un cycle de production de produits agricoles (animal de trait).

**- L'animal utilisé à des fins scientifiques :** les animaux de laboratoire ou d'expérimentation, soit 1,9 millions d'individus en France en 2017, sont protégés par des dispositions spécifiques dès lors qu'ils appartiennent à une espèce pour laquelle il a été scientifiquement démontré une aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable, tels que les vertébrés et les céphalopodes[4].

**- Les animaux sauvages captifs ou apprivoisés :** ces animaux sauvages détenus par une personne, un cirque, un zoo ou un parc animalier, sont assimilés aux animaux domestiques et à ce titre relèvent d'une part, de l'article 515-14 du Code civil et donc bénéficient d'une protection en leur qualité d'être vivant sensible et d'autre part, doivent être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leurs espèces par application de l'article L 214-1 du Code rural. Cette situation peut cependant être transitoire si l'animal recouvre un état de liberté au cours de sa vie. Ainsi, le gibier né en captivité et élevé par l'homme est un animal domestique mais redevient un animal sauvage dès lors qu'il est remis en liberté.

A l'inverse, ce statut d'animal domestique peut leur être moins favorable, notamment dans les zoos ou parcs animaliers où les structures peuvent procéder à l'euthanasie des animaux surnuméraires, même s'ils appartiennent à une espèce menacée d'extinction, afin de faire face à l'augmentation du nombre d'individus résultant de la reproduction et éviter ainsi la surpopulation.

---

[3] La production française d'animaux de consommation constitue la principale production de denrées alimentaires et s'élève à plusieurs milliards de bêtes (en 2016, on a comptabilisé 993 millions de poulets de chair , 48 millions de poules pondeuses, 38 millions de palmipèdes à foie gras, 37 millions de lapins, 24 millions de porcs, 6 millions de bovins, 5,4 millions d'ovins, 1,4 millions de ruches, 774 000 caprins, 17 000 chevaux , plusieurs dizaines de millions de poissons représentant 35000 tonnes/an).

[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010.

## II. – L'ANIMAL SAUVAGE

Les animaux sauvages sont ceux qui ne sont ni apprivoisés, ni tenus en captivité et qui vivent à l'état naturel. On considère qu'ils font partie du patrimoine collectif et qu'ils ne font l'objet d'aucun droit de propriété. Ils relèvent de la catégorie juridique des *res nullius*, catégorie coutumière héritée du droit romain qui désigne les choses sans maître, n'appartenant à personne. Une autre approche peut cependant être admise, à l'instar de celle retenue par le Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté qui est une des trois provinces de la Nouvelle Calédonie.

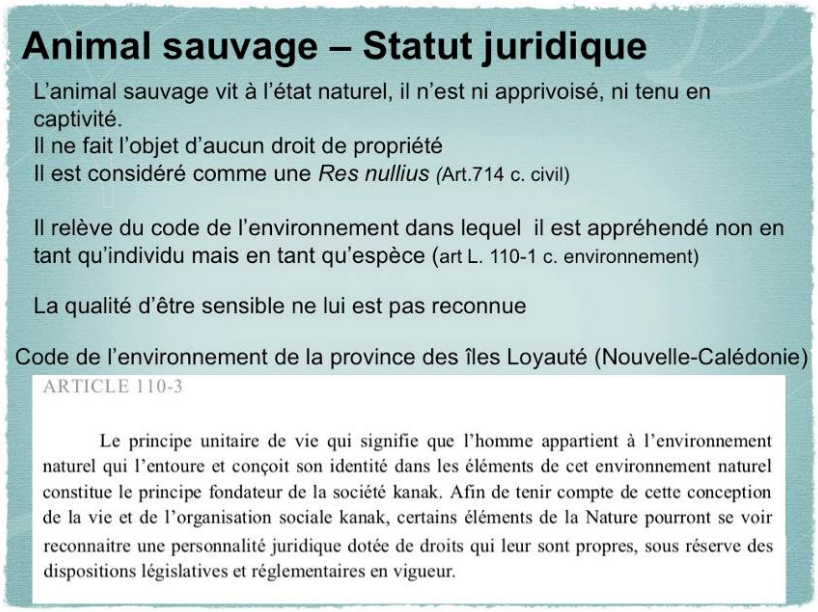


La faune sauvage relève du Code de l'environnement et fait l'objet de différents statuts qui sont établis selon les états de conservation populationnelle de chaque espèce. Leur statut juridique découle ainsi de l'inscription ou non sur des listes énumératives.

**- Les espèces protégées :** en vertu de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, toute espèce animale non domestique dont la conservation est justifiée par un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de préservation du patrimoine naturel est inscrite sur la liste des espèces protégées en vue d'assurer sa préservation. Dès lors qu'une espèce menacée est identifiée comme telle, elle va être inscrite sur une liste et inversement,

sera déclassée dès qu'elle ne sera plus en situation de vulnérabilité. Plus de 500 espèces animales réparties au sein de neuf groupes sont concernées[5]. Afin de tenir compte des particularismes locaux, des listes régionales établies par arrêtés préfectoraux viennent compléter les arrêtés ministériels.

**- Les espèces chassables :** les espèces non domestiques peuvent faire l'objet d'action de chasse ou de destruction en leur qualité de gibier ou lorsqu'ils sont susceptibles d'occasionner des dégâts.
Une liste limitative des espèces dont la chasse est autorisée est établie par un arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Elle comptabilise 83 espèces réparties au sein de trois catégories[6].
Les espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts, anciennement désignées sous le terme de nuisibles, peuvent depuis la loi sur la biodiversité du 8 août 2016 faire l'objet d'une destruction en cas d'atteinte à la santé et la sécurité publiques, à la faune ou la flore, aux activités agricoles, forestières et aquacoles et aux autres propriétés. Ces espèces sont réparties en trois groupes établis par arrêtés ministériels : les espèces exogènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain[7], les espèces indigènes classées nuisibles dans chaque département[8], les espèces indigènes susceptibles d'être classées nuisibles dans chaque département[9].

**- Les bêtes fauves :** l'animal sauvage peut être qualifié de bête fauve lorsqu'il est à l'origine d'un dommage causé à une propriété. Il est alors

---

[5] Amphibiens et reptiles (67 espèces), écrevisses autochtones (3 espèces), faune marine (6 espèces), insectes (64 espèces), mammifères terrestres (49 espèces), mammifères marins (toutes les espèces), mollusques (58 espèces), oiseaux (276 espèces), poissons (19 espèces), tortues marines (6 espèces).

[6] Il existe trois catégories comprenant au total 83 espèces d'oiseaux et de mammifères : le gibier sédentaire : 14 espèces d'oiseaux (corneille noire, lagopède alpin, perdrix rouge, tétras lyre…) et 18 espèces de mammifères (chevreuil, marmotte, mouflon…) ; le gibier d'eau : 37 espèces (canard colvert, oie cendrée, poule d'eau…) et les oiseaux de passage : 14 espèces (bécasse des bois, grive musicienne, pigeon ramier…).

[7] Six espèces exogènes sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, raton laveur, rat musqué, vison d'Amérique) par un arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

[8] Dix espèces indigènes sont classées nuisibles dans chaque département (belette, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, fouine, geai des chênes, martre, putois, pie bavarde et renard) par arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction.

[9] Trois espèces indigènes sont susceptibles d'être classées nuisibles dans chaque département (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) en application d'un arrêté ministériel du 3 avril 2012.

considéré comme nuisible. Si ces bêtes fauves sont visées par l'article L 427-9 du Code de l'environnement, il n'existe aucune liste les recensant. La jurisprudence permet néanmoins de préciser cette catégorie en y incluant notamment certains mammifères tels que le cerf, le chevreuil, le daim, le chamois, le renard, la fouine, le putois, l'ours, le blaireau et la martre.

L'appartenance à l'une de ces catégories permet à l'animal de bénéficier d'un certain niveau de protection résultant de l'application de diverses règles.

L'animal domestique relève essentiellement de dispositions contenues dans les codes rural, civil et pénal. Ce dernier permet d'assurer une protection contre les atteintes portées à son intégrité physique, qu'elles prennent la forme de mauvais traitements, d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal, d'actes de cruauté, de sévices sexuels ou d'abandon. Ces atteintes peuvent être difficiles à évaluer dans la mesure où les besoins physiologiques différent évidemment selon les espèces et les individus et leur qualification relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge. En outre, plusieurs exceptions en limitent également la portée[10].

Quant à l'animal sauvage, il est exclu du champ d'application des infractions visées par le Code pénal et aucune disposition ne lui reconnaît la qualité d'être vivant sensible. Sa protection repose exclusivement, pour les espèces protégées, sur l'interdiction de procéder à des actes ayant pour conséquence de porter atteinte à leur vie ou à leur habitat[11].

[10] Pour exemple, les dispositions de l'article 521-1 du Code pénal punissant d'une peine de deux d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende les sévices graves, de nature sexuelle, ou les actes de cruautés envers un animal domestique ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs.

[11] La protection générale du milieu naturel, élément fondamental à la conservation d'une espèce, est encadrée par l'article L 411-1 du Code de l'environnement (protection des sites de repos et des sites de reproduction utilisés au cours des cycles biologiques) et des protection spécifiques permettent de maintenir un environnement propice au maintien des espèces protégées (zones spéciales de conservation « natura 2000 » ; parcs naturels marins ; parcs nationaux ou régionaux ; réserves naturelles ; zones prioritaires pour la biodiversité).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Réflexions sur la manière de classer les animaux et sur ses conséquences juridiques

***Georges CHAPOUTHIER***
*Philosophe et neurobiologiste,*
*Directeur de recherches émérite, CNRS (Paris)*

## Qu'est-ce qu'un animal ?

Les définitions et les classifications des animaux sont diverses. Elles peuvent être sociales, c'est-à-dire fondées sur les relations que l'espèce humaine peut entretenir avec les animaux ou avec certains d'entre eux, ou scientifiques, c'est-à-dire fondées sur l'observation de la biologie des animaux, même si, dans la pratique, ces classifications scientifiques peuvent aussi évoluer. Les conséquences sur le droit en seront très différentes.

## Trois approches des relations de l'homme à l'animal

On rencontre, au cours de l'Histoire des civilisations, trois approches des relations de l'homme à l'animal que l'on peut appeler l'animal humanisé et divinisé, l'animal-objet et l'animal-être sensible De ces trois approches dérivent des classifications très différentes.

Pour les civilisations polythéistes, les animaux sont des personnes comparables aux êtres humains, au moins, dans la pratique, pour les animaux proches de l'homme comme les vertébrés. Souvent ils peuvent même être divinisés, et, parfois, après la mort, l'âme humaine est conçue comme pouvant se réincarner dans un corps animal (métempsycose). Les frontières sont donc poreuses entre les animaux, les hommes et les dieux. Ces civilisations ont été majoritaires au cours de l'Histoire, depuis l'Égypte et la Grèce antiques jusqu'aux civilisations d'Extrême Orient modernes, fondées sur l'hindouisme, le bouddhisme ou le jaïnisme. Dans ces civilisations, la place de l'animal rejoint souvent celle de l'homme et la compassion à l'égard de l'animal n'est pas fondamentalement différente de la compassion à l'égard de l'être humain. Nous n'insisterons pas ici sur ces modèles sociaux assez éloignés des classifications occidentales.

A l'opposé, les « religions du Livre » ont décrit l'animal comme une créature au strict service de l'homme, dont ce dernier ne devait cependant pas abuser,

ni mésuser. Cette conception qui, au départ, offrait une certaine protection aux animaux, a été poussée à l'extrême en Occident, au détriment des animaux, par Descartes et ses successeurs. Pour ces auteurs, l'être humain, seul doté d'une âme, s'avérait radicalement différent de l'animal, conçu comme une simple machine ou un simple objet. L'homme avait alors sur l'animal tous les droits. Les classifications populaires ou sociales inspirées par ce modèle distinguaient, dans la pratique, complètement séparés de l'homme, des animaux domestiques (que l'homme pouvait exploiter) et des animaux sauvages (que l'homme pouvait chasser ou pêcher). Nous en sommes encore très marqués, à la fois dans notre psychologie et dans notre édifice juridique.

La conception moderne se démarque de ces deux conceptions, en définissant strictement l'animal par ses caractéristiques biologiques et comportementales observables. Elle a donné des classifications scientifiques des animaux.

**Classification scientifique moderne**

Si on se limite à la classification scientifique d'aujourd'hui, l'animal peut être défini de manière assez précise. Il s'agit d'un être vivant disposant d'un noyau cellulaire complexe (et appartenant donc aux « eucaryotes ») par opposition aux « procaryotes », comme les bactéries, qui ne possèdent pas de noyau cellulaire. Parmi les eucaryotes, les animaux sont des êtres multicellulaires « hétérotrophes » (c'est-à-dire qui ont besoin, pour vivre, de consommer de la matière vivante, végétale ou animale). Ils correspondent à ce qu'on appelait autrefois les « métazoaires ». On les distingue donc aujourd'hui de ce qu'on appelait les « protozoaires » ou animaux à une seule cellule. Pour des raisons de proximité anatomique, on groupe aujourd'hui ces derniers avec les « plantes à une seule cellule » dans le groupe appelé « protistes ». Parmi les êtres vivants multicellulaires, les animaux se distinguent des plantes et des champignons. Les plantes, multicellulaires, appelées aussi « métaphytes », n'ont besoin, pour vivre, que d'air, de terre et de soleil. On les dit « autotrophes ». Quant aux champignons, qui ont une organisation très particulière qu'on ne décrira pas ici, ils se nourrissent d'autres êtres vivants, soit encore en vie (on parle alors de « parasites »), soit, le plus souvent, en état de décomposition (on parle alors de « saprophytes »). Parmi les animaux donc hétérotrophes, on peut distinguer, selon les régimes alimentaires, des animaux qui ne mangent que des plantes (on les dit « herbivores »), des animaux qui ne mangent que des animaux (on les dit « carnivores »), et des animaux qui mangent de tout (on les dit « omnivores »). L'homme et le porc, par exemple, sont omnivores. Ces régimes alimentaires interviennent dans la classification des animaux à l'intérieur de groupes déjà définis par l'anatomie et la génétique.

**Quelques animaux**

L'essentiel de la classification scientifique des animaux se fait, en effet, sur des bases anatomiques et génétiques. On ne donnera pas ici les différents termes utilisés comme « embranchements », « classes », « ordres » ou « genres », qui restent arbitraires, dans la mesure où seule la notion d'espèce peut être définie objectivement. En schématisant, on distingue des animaux « à deux feuillets », un feuillet externe protecteur et un feuillet interne digestif, comme les éponges, les polypes ou les méduses, et des animaux « à trois feuillets ». Chez ceux-ci, divers tissus (le troisième feuillet), comme de l'os ou des muscles, viennent s'intercaler entre les deux feuillets originels. Ces animaux à trois feuillets forment la plupart des groupes de la classification zoologique.

Donnons-en quelques exemples. Les animaux dits « vertébrés » possèdent une colonne vertébrale et un cerveau puissant, qui en font des animaux « intelligents ». Ils comprennent les poissons, les batraciens, les reptiles, les oiseaux[1] et les mammifères. Parmi ces derniers, le groupe des primates comprend notamment les deux espèces de chimpanzés et l'espèce humaine, qui, selon cette classification, est une espèce animale au même titre que les autres. Parmi les autres animaux, dits « invertébrés », on trouve différents groupes de vers, les arthropodes, comme les crustacés, les insectes ou les araignées, ou encore les mollusques. Ces derniers comprennent des groupes aux performances nerveuses très différentes. Le type moyen pourrait être l'escargot. Mais des mollusques comme l'huître ou la moule sont beaucoup moins développés sur le plan mental, alors qu'au contraire certaines espèces de mollusques ont suivi une voie d'amélioration nerveuse et intellectuelle qui les rapproche, sur ce plan, des vertébrés, dont ils restent cependant très éloignés sur les plans anatomique ou génétique. Ce sont les mollusques céphalopodes, comme la pieuvre ou la seiche, dont l'intelligence est remarquable.

On voit tout de suite que ces groupes ne correspondent pas exactement à l'idée que l'on se fait socialement des « animaux » et qui a longtemps influencé les classifications juridiques. En outre, les classifications zoologiques contiennent, en filigrane, deux concepts biologiques qui ont une grande importance philosophique : celui de « sensibilité » et celui de « conscience ».

[1] Les classifications modernes (cladistiques) proposent de regrouper ces deux entités en « sauropsidés », mais les termes d'« oiseau » et de « reptile » sont devenus tellement communs qu'il est actuellement difficile de les éviter.

**La sensibilité et la conscience**

Chez l'animal, la sensibilité dont on parle est la sensibilité nerveuse, à ne pas confondre, par exemple, avec la sensibilité des plantes à la lumière. La plupart des animaux (mais pas tous[2]) possèdent des processus dits de « nociception » qui font que des stimulations qui menacent leur corps sont perçus par des récepteurs sensoriels et transmis à des éléments nerveux ou assimilés, qui déclenchent une réponse protectrice de l'animal comme le retrait de la partie du corps menacée ou la fuite de l'animal. Chez les animaux les plus « céphalisés », ceux dont le système nerveux est le plus performant, ces processus de nociception deviennent conscients et on peut alors parler de douleur et de souffrance[3]. Dans l'état actuel des connaissances, seuls sont clairement reconnus comme conscients les vertébrés et les mollusques céphalopodes. Eux seuls sont l'objet d'une protection légale dans la recherche scientifique[4]. Mais des discussions existent actuellement sur la possibilité de formes de conscience chez les crustacés décapodes[5], comme les homards et les crabes, et chez des insectes, comme les abeilles, qui semblent maîtriser des règles cognitives[6].

Il est clair que, pour déterminer les droits qui peuvent protéger certains animaux, le juriste ne peut pas ignorer les connaissances et les classifications de la science[7]. Nous y reviendrons. Mais est-ce suffisant ?

---

[2] Les éponges ou certains parasites n'ont pas plus de sensibilité nerveuse que les plantes.

[3] Pour ce lien entre nociception et conscience, certains auteurs ont proposé le terme anglophone de « sentience ». Pour une description plus précise de ces processus, voir Dalila Bovet et Georges Chapouthier, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », *in* T. Auffret Van Der Kemp, M. Lachance (dir.), *La souffrance animale : de la science au droit*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, Canada, 2013, p. 13-24.

[4] Directive 2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

[5] W. Elwood, A partir d'expériences sur le comportement, pouvons-nous déduire que les crustacés éprouvent de la douleur ? dans : *Souffrance animale: de la science au droit, op.cit.*, p. 143-153.

[6] D.M. Broom, Le bien-être des invertébrés : insectes, araignées, escargots et vers, dans : S*ouffrance animale : de la science au droit, op.cit.*, p. 155-175.

[7] G. Chapouthier, « Les droits de l'animal sous l'éclairage de la biologie », *Revue philosophique*, 2019, 3, 325-334.

**Le droit de l'animal ambigu entre science et social**

D'abord il faut rappeler que les connaissances scientifiques évoluent et qu'on ne peut donc que leur accorder une fiabilité partielle. Mais, même dans cette situation, les évidences concernant la sensibilité et la conscience des animaux les plus « céphalisés » ne peuvent plus être ignorées. Elles se heurtent néanmoins à un vécu social issu des classifications populaires et sociales qui rendent la loi ambiguë. Ainsi l'animal est un « être sensible » (vue scientifique) sous réserve de nombreuses dérogations (vue sociale). Ainsi un faisan, être sensible, doit être protégé quand il vit dans une basse-cour (vue scientifique), mais pas lorsqu'il est (le même faisan) dans la nature et peut être chassé (vue sociale). Ainsi nul ne peut torturer un taureau, être sensible (vue scientifique), sauf pendant une corrida (vue sociale). Ainsi aucun chercheur n'a le droit de torturer un poisson pour s'amuser (vue scientifique), mais, pour le plaisir gastronomique, envoyer une truite vivante dans l'eau bouillante est permis (vue sociale). On pourrait multiplier les exemples de ce type. Dans la vue sociale intervient un argument fréquent, celui de la « tradition » : puisqu'une action a été accomplie depuis longtemps, elle doit, selon cet argument, être considérée comme légitime. Un argument particulièrement fallacieux car une tradition ne devrait être respectée que si elle est respectable ! Des traditions comme la guerre, la torture de prisonniers et… les mauvais traitements sur les animaux ne devraient pas être respectées du tout.

Il s'ensuit que, malgré l'émergence des normes et des classifications scientifiques, de nombreuses ambiguïtés persistent dans le traitement juridique des animaux et nous retrouvons ici, avec toutes leurs spécificités, les différents types de relations entre l'homme et les animaux : animaux de compagnie, animaux de consommation et d'élevage, animaux sauvages, animaux utilisés pour l'expérimentation biomédicale et animaux livrés à des jeux brutaux, comme la chasse ou la corrida.

**Entre la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal et Zoopolis**

Comment répondre au constat de ce conflit entre des conceptions opposées qui tolèrent, en droit, tout et son contraire. Donnons deux exemples de tentatives de réponse un peu synthétique à ce dilemme, l'une plutôt tournée vers la science, l'autre plutôt vers les valeurs sociales.

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal (DUDA)[8], prise ici dans sa dernière version de 2017, propose d'ériger de grands principes universels de respect des animaux. Elle réclame, pour les animaux, des droits permettant leur bien-être et donc conformes à leur sensibilité et à leurs besoins, en distinguant les animaux sauvages, qui vivent en liberté, et les animaux domestiques, qui sont sous la responsabilité directe de l'homme, donc sans exclure aussi une vue plus sociale. Parmi les besoins, ceux des animaux qui possèdent une conscience seront évidemment différents de ceux des animaux qui n'en possèdent pas. On voit donc que cette charte, qui repose principalement sur une classification biologique, n'exclut pas, pour autant, la différence entre animaux domestiques et animaux sauvages, qui constitue une vue plus sociale.

D'autre part, malgré un parti-pris sectaire, qui exclut la plupart des philosophes hors de la sphère anglo-saxonne, le livre Zoopolis[9] offre des perspectives originales. Tout en adoptant le point de départ scientifique qu'est la reconnaissance de la sensibilité animale (l'ouvrage se réfère uniquement aux animaux qui sont conscients et sentients), Zoopolis insiste davantage sur le versant social en proposant trois catégories d'animaux : domestiques, sauvages et liminaires. Et pour chaque catégorie, trois modèles de vivre ensemble sont évoqués : la co-citoyenneté pour les animaux domestiques qui partagent notre vie, la souveraineté pour les animaux sauvage qui vivent indépendamment de nous, et le statut de résident pour les animaux liminaires, comme les pigeons, qui vivent dans notre environnement sans être pourtant domestiqués.

**Et demain ?**

A la lumière de ces deux approches – Déclaration Universelle des Droits de l'Animal et Zoopolis – comment peut-on envisager une amélioration du traitement des animaux ?

Il faut d'abord insister sur les spécificités des animaux conscients (ceux que les anglo-saxons nomment « sentients »). De fait, c'est souvent à eux que se réfèrent, sans clairement l'expliciter, la plupart des revendications animalières. Ici donc le rôle des classifications scientifiques est essentiel. La considération de l'animalité dans sa globalité, mais en tenant compte des besoins respectifs de chaque espèce (ici justement les besoins particuliers des

[8] http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-des-droits-de-lanimal/. Voir aussi J. M. Coulon, J. C. Nouët, *Les droits de l'animal* - 2e éd. Poche, Dalloz, Paris, 2018.
[9] S. Donaldson, W. Kymlicka, *Zoopolis*, Alma Éditeur, Paris, 2016.

animaux sentients), comme le propose la DUDA est primordiale. Toutefois, les besoins des différentes espèces reflètent aussi le rapport à l'homme : animaux domestiques ou sauvages n'ont pas exactement les mêmes besoins et on retrouve ici la distinction nécessaire entre animaux domestiques, sauvages et liminaires, proposée par Zoopolis, même si les besoins au respect de la sensibilité, à l'évitement de la douleur et, finalement, au bien-être, restent communs à la plupart des animaux.

Une autre conséquence des classifications scientifiques, on l'a vu plus haut, c'est le nécessaire respect « au bénéfice du doute » des animaux dont le niveau de conscience est en cours d'étude, notamment les crustacés décapodes ou les abeilles. Dans le doute scientifique, on sait que des pays comme l'Allemagne et la Suisse ont déjà interdit de cuire vivants certains crustacés décapodes. C'est une mesure raisonnable et qui devrait être adoptée par les autres pays.

Je voudrais, d'autre part, souligner ici le rôle de l'expertise scientifique. Certes, ce n'est nullement au scientifique de faire les lois. Dans un pays démocratique, cette fonction revient aux citoyens et à leurs représentants. Mais dans un domaine comme celui de l'animalité, qui suppose des connaissances précises sur les besoins des différentes espèces et des différents animaux, le législateur ne peut pas échapper à l'expertise du scientifique et, dès lors, les classifications scientifiques, et les connaissances qu'elles portent, même si elles sont amenées à changer, deviennent essentielles.

La fin de l'ambiguïté dans les rapports entre l'homme et les (autres) animaux n'est sans doute pas pour tout de suite, mais, en suivant les voies qui viennent d'être évoquées, et particulièrement les apports des connaissances scientifiques portées par les classifications, on peut espérer, au moins, la réduire considérablement.

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Quels animaux, quels droits ?

***Enrique UTRIA***
*Chercheur post-doctoral*
*Université de Rouen*

Les spécialistes de philosophie morale s'intéressent moins à la question de savoir si certains êtres ont des droits dans la législation positive qu'à l'existence de droits indépendamment de la loi. Leurs recherches portent non sur les droits légaux, mais sur les droits moraux.

Qu'est-ce qu'un droit *moral* ? C'est tout d'abord un droit naturel au sens où il ne dépend d'aucune convention, d'aucun contrat. Deuxièmement, c'est aussi un droit naturel au sens où il peut être tiré de la nature du porteur de droit : si les animaux ont des droits, c'est sans doute en raison de leur nature d'être sensible. Troisièmement, les droits moraux sont des droits universels dans la mesure où ils ne dépendent pas des législations nationales ou régionales. Ils sont, pour ainsi dire, pré-légaux. Quatrièmement, ces droits sont égaux, c'est-à-dire que tous ceux qui possèdent un droit moral le possèdent à parts égales. Enfin, cinquièmement, ces droits sont inaliénables, ils sont incessibles, on ne peut les vendre ni y renoncer. Voilà pour les caractéristiques les plus généralement citées.

Les animaux ont-ils ce *genre de droits* ? Tout dépend de ce que l'on entend par le mot droit. On trouve dans le langage ordinaire plusieurs usages du mot. Hohfeld, éminent juriste américain, à peu près inconnu en France, produit *la grande* analyse, l'analyse *classique*, le point de départ de tout examen des droits légaux dans le monde anglo-saxon. « Les théoriciens du droit reconnaissent généralement aujourd'hui que les *Fundamental Legal Conceptions* de Wesley Newcomb Hohfeld, publiées en 1919, et découvertes par les théoriciens du droit quelques années plus tard, ont été le blé de semence, pour ainsi dire, de la récolte abondante et élaborée de distinctions conceptuelles introduites, ou découvertes, dans nos usages des droits[1] ». Le génie d'Hohfeld fut de voir que la terminologie des droits était utilisée dans la loi pour recouvrir une gamme de relations juridiques pourtant très différentes. Hohfeld distingue ainsi quatre concepts de droits, ou plutôt quatre atomes purs de droits, qui sont bien souvent associés à la façon d'atomes

[1] G. Herbert, *Philosophical History of Rights*, Transaction Publishers, 2003, p. 300.

constituant des molécules. Je décris brièvement trois d'entre eux : le droit-liberté, le droit-pouvoir, le droit-prétention (qui est le droit au sens strict). Je fais l'impasse sur le quatrième concept, le droit-immunité.

Le premier concept est celui de de droit-liberté. Je suis *libre* de regarder par la fenêtre ce que fait mon voisin. Mais ma liberté, mon privilège, à cet égard, n'implique pas un devoir pour mon voisin de se laisser regarder. Il peut, a le droit, de poser des rideaux, de planter des sapins. Je suis tout aussi libre d'écouter mon voisin quand il passe dans la rue ; il n'a cependant pas le devoir de parler plus fort pour que je l'entende. Autrement dit, avoir un droit-liberté au sens hohfeldien n'implique aucun devoir de la part des autres : j'ai beau avoir le droit de faire quelque chose, ils n'ont aucun devoir envers moi à cet égard. Un droit-liberté apparaît donc comme le contraire de ce que nous considérons habituellement être un droit : quand je prétends avoir un droit, j'exige quelque chose d'autrui. Je *prétends* que quelqu'un ou que plusieurs personnes ont un devoir envers moi. Quand j'ai un droit-liberté, une liberté, je ne prétends rien de tel. C'est de ce concept hohfeldien de droit dont il est question chez Hobbes quand celui-ci admet que les animaux ont des droits naturels. Les droits naturels de Hobbes sont conçus comme des libertés, des libertés qui n'impliquent aucun devoir de la part des autres. Seuls les droits positifs, créés par le Souverain, impliquent des devoirs de la part des autres citoyens. Hobbes peut donc dire que les animaux ont des droits naturels, y compris le droit naturel de vivre, de résister (et même de nous tuer), des droits-libertés naturels pour ainsi dire, et affirmer dans la même respiration que les animaux, étant incapables de contracter, ne peuvent se voir reconnaître aucun droit légal, et peuvent donc être exploités au bon vouloir de l'homme.

Deuxième concept hohfeldien : le pouvoir. Le commandant d'un navire peut assigner un matelot à un nouveau poste, le faire passer du pont à la cuisine. Dire que le commandant a un pouvoir sur le matelot, c'est dire qu'il peut changer les devoirs et droits du matelot. Quand un individu a un pouvoir, les autres sont comme « assujettis » : ils ne sont pas protégés de l'exercice de son pouvoir. Un autre exemple classique du droit-pouvoir hohfeldien, transposé dans le domaine moral, est celui de la promesse. Celui qui reçoit une promesse a le *pouvoir* de relever l'autre de ses obligations. Si vous m'avez promis quelque chose, alors, du point de vue moral, vous devez tenir votre promesse, et je suis le seul à avoir le *pouvoir* de vous relever de vos obligations. D'une certaine façon, vous m'êtes assujettis.

Enfin, Hohfeld distingue un troisième concept de droit, le *claim*. Un *claim* est un droit au sens strict. Dans les dictionnaires anglo-saxons, droit et *claim* sont synonymes. *Un droit au sens strict est lié nécessairement, est « corrélé »*

*disent les commentateurs, à un devoir*. Au sens strict, il n'y a pas de droits sans devoir[2]. Les autres droits (au sens large), liberté, pouvoir, ne sont pas liés directement à des devoirs. La liberté est liée à une absence de devoir de l'autre, le pouvoir est lié à un assujettissement. Seul le *claim*, le droit au sens strict, est lié nécessairement à un devoir.

L'analyse hohfeldienne est le point de départ de Joel Feinberg. Ce dernier pousse un cran plus loin l'examen du concept de *droit au sens strict* (laquelle analyse servira de base à l'argumentation du père contemporain des droits des animaux, Tom Regan). Premièrement, nous dit Feinberg, la langue anglaise est problématique. Il ne suffit pas de prétendre à un traitement, de prétendre à quelque chose (*claim to something*), pour y avoir le droit. Il faut que ce que nous prétendions soit valide. Un droit n'est pas une simple prétention, mais une *prétention qui a été validée*. Et la validité est ici comprise en termes de justification. Une prétention à quelque chose est valide si elle est justifiée. Mais justifiée par rapport à quoi ? Une prétention est justifiée, tout simplement, si les lois en vigueur la justifient. Vous avez le droit d'être soigné aux urgences si la loi ordonne aux personnels soignants de soigner toute personne s'y présentant. Le « droit au logement » existe si la loi garantit à ses citoyens ou résidents un logement. L'analyse de Feinberg vaut pour les droits légaux comme les droits moraux. S'agissant des droits moraux, les prétentions sont valides, si elles sont justifiées moralement. Feinberg donne l'exemple du droit à ne pas être torturé. La prétention à n'être pas torturé est valide (elle est un droit moral) si la torture est injustifiable moralement.

Feinberg insiste sur un autre point essentiel aux droits-prétentions (*claim-rights*, droits-revendications, droits-réclamations, droits au sens strict). Il faut que les prétentions soient dirigées *contre* quelqu'un ou un ensemble d'individus, et que ces individus soient capables d'accomplir ce que nous prétendons être leur devoir. En situation de pénurie alimentaire, je ne peux prétendre contre l'État à une alimentation équilibrée. Si personne n'est en mesure de m'aider, ma prétention contre les autres ne peut être valide. Ce point est particulièrement intéressant pour la question animale. Si les humains ne peuvent se passer de viande (pour des raisons biologiques, climatiques, géographiques), alors les animaux ne peuvent avoir de prétentions valides contre les humains. Les communautés humaines qui ne peuvent se passer de viande n'ont pas le devoir de cesser de manger de la viande. Ce point a aussi des répercussions pour le problème de la prédation. La lionne est dans l'incapacité biologique et morale (elle n'est pas un agent

[2] En revanche, il existe des devoirs non liés à des droits. Voir, par exemple, Joel Feinberg, « Duties, Rights, and Claims », *American Philosophical Quarterly*, vol. 3, no 2, avril 1966, p. 137-144.

moral) de s'abstenir de tuer les gazelles. Les gazelles n'ont donc pas de prétention valide, de droit, contre les lionnes.

Enfin, dernier point essentiel de l'analyse de Feinberg, elle lie l'idée de *claim* (de prétention) à celle d'intérêts. On ne peut prétendre à quelque chose que si l'on a des intérêts. L'essentiel n'est pas d'être soi-même en mesure de prétendre à quelque chose, de mettre en branle la machine juridique, de porter plainte ; l'essentiel est que quelque chose puisse être prétendu, soit par nous-mêmes, soit par un représentant. Un enfant en bas âge peut être représenté par un avocat, lequel est en mesure de prétendre qu'un certain traitement est dû à l'enfant, que ses droits doivent être respectés. En bref, une condition *suffisante* (et nécessaire) pour avoir des prétentions est d'avoir des intérêts, donc d'être un être sensible. Si certains animaux ont des droits, cela concerne les animaux ayant des intérêts, donc les animaux sensibles.

Une dernière remarque à propos des *claims-rights* pourra être utile. Jean-Yves Goffi – qui fut le premier en France à rendre compte en détail des analyses de Hohfeld, Feinberg et Regan – avait initialement traduit *claim* par créance. Élisabeth de Fontenay en avait déduit que Feinberg avait à l'esprit des droits créances, par opposition aux droits libertés. Ce qui n'est pas du tout le cas. Un *claim-right*, une prétention valide, peut tout aussi bien relever du droit créance que du droit liberté, du *droit à* un service que du *droit de* faire quelque chose. (Précisons, à toutes fins utiles, que le droit-liberté d'Hohfeld ne correspond pas conceptuellement aux droits-libertés de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ces derniers étant corrélés à un devoir de non-entrave.)

J'en viens à présent à Tom Regan. Regan reprend explicitement l'analyse de Feinberg – sans doute parce qu'elle est alors la théorie du droit la plus influente, et qu'elle se trouve en outre être parfaitement adaptée pour fonder des droits des animaux. Les droits sont des prétentions valides à quelque chose contre quelqu'un, voilà qui est entendu. Regan entend montrer que la prétention de certains animaux au respect est valide, est justifiée moralement, qu'ils ont donc un droit moral au respect. Les théories qui soutiennent le contraire sont absurdes ou répugnantes. Voici pourquoi :

Une forme pure de contractualisme (dont Hobbes n'est pas si éloigné) suppose que seuls les êtres capables de contracter peuvent avoir des droits. Seuls les êtres capables de devoirs peuvent avoir des droits. Une telle théorie est incapable de reconnaître les droits des enfants, des aliénés, des personnes frappées d'un lourd handicap mental. Du point de vue contractualiste, ces êtres humains ne sont que les bénéficiaires indirects de nos devoirs. Nous les protégeons non pas parce que leurs intérêts valent en eux-mêmes, mais parce

que leurs intérêts valent pour leurs proches. Ils ne peuvent prétendre au respect.

Un contractualisme moins radical – modéré par la notion d'équité, comme, par exemple, le contractualisme de John Rawls – nous invite à décider depuis un voile d'ignorance quels individus devraient avoir des droits. Rawls pense, par exemple, « qu'il est difficile de reconnaître des devoirs de justice aux individus qui seraient privés de manière permanente de personnalité morale » (*Théorie de la Justice*, § 77). Est-ce tout simplement, dans l'esprit de Rawls, parce qu'il est impossible de légiférer en position originelle, derrière un voile d'ignorance, si l'on est privé d'agentéïté morale ? Cela est fort possible. Dans tous les cas, la théorie contractualiste rawlsienne est éminemment problématique pour les handicapés mentaux profonds.

Le déontologisme kantien est confronté au même type de problème. Si seuls les êtres capables d'universaliser la maxime de leur action ont une dignité, ont des droits fondamentaux, alors les enfants, les handicapés mentaux profonds, n'ont aucun droit. Tout comme les animaux non humains (remarquons, au passage, que Kant et Hobbes utilisent un concept de droit qui suppose toujours un *droit-pouvoir* hohfeldien. Ces théoriciens du *choix rationnel* ou de la *volonté autonome* pensent que tout droit contient toujours un pouvoir d'annuler le devoir d'autrui, comme dans le cas de la promesse). Le porteur de droit paradigmatique est alors, selon l'expression consacrée, « un souverain modèle réduit ».

Revenons à Hobbes et Kant et au problème de leur théorie pour les « incompétents juridiques » humains, incapables de contracter ou d'agir moralement. La notion de potentialité pourrait être invoquée pour défendre leur position. Tout être *potentiellement* capable de contracter, ou bien d'universaliser la maxime de son action, a des droits fondamentaux, pourrions-nous soutenir. Le problème d'une telle position est qu'elle recouvre un sophisme. Une capacité potentielle n'entraîne pas un droit en acte. Feinberg prend l'exemple d'un potentiel président de la République. Tout président potentiel qu'il soit, il n'a pas les droits en acte du commandant en chef des armées. Engelhardt, kantien et fameux spécialiste de bioéthique, ne dit pas autre chose : les capacités potentielles de l'embryon n'entraînent que des droits potentiels, pas des droits en acte.

Regan conclut des problèmes de ces théories – qui échouent à rendre compte du respect dû aux êtres incapables de contracter ou d'agir moralement – que le critère des droits doit être plus universel que l'agentéïté rationnelle ou morale. Un critère suffisant lui paraît être celui d'une certaine forme de subjectivité. Tout être montrant une subjectivité dans sa propre vie – ayant

des croyances, des intérêts, une mémoire, anticipant l'avenir – est porteur d'un droit fondamental au respect. Ce droit au respect signifie que les sujets-d'une-vie ne doivent jamais être traités comme un simple moyen. Ce qui revient à dire, pour être tout à fait clair, qu'ils ont le droit de ne pas être tués au nom de nos plaisirs gustatifs ou de la science. Sur ce dernier point, toute expérimentation qui leur causerait des dommages, au bénéfice d'autres individus ou populations, doit être interdite. Il convient ici de distinguer les expérimentations qui auraient pour but de trouver un remède aux individus qui font l'objet de ces expériences, des expérimentations qui ont pour but de trouver un remède à d'autres individus. De même que des expérimentations peuvent être autorisées sur des personnes handicapées mentales pour leur propre bien (tests de nouveaux médicaments), quand il n'existe aucune autre solution possible, et que les avantages attendus sont supérieurs aux dommages encourus, de même des expérimentations sur des animaux malades pourraient être autorisées dans les mêmes conditions – pour leur bien, et non pour le bien des êtres humains ou d'autres animaux[3]. Si cela signifie que nous ne découvrirons pas certains fonctionnements biologiques, certaines molécules, qu'il en soit ainsi. « Les animaux de laboratoire ne sont pas nos goûteurs ; nous ne sommes pas leurs rois[4] ».

Je termine par deux questions. La question de la prédation et celle de la domestication. L'une des objections les plus souvent adressées aux défenseurs des droits des animaux concerne la prédation. La gazelle ne peut avoir de droit contre la lionne, avons-nous dit, parce que la lionne est incapable d'agir moralement, et ne peut faire autrement pour survivre. Mais ne peut-on dire que la gazelle a un devoir d'assistance contre l'humanité ? La prédation des animaux sauvages ne constitue pas un *mal moral* (pas plus que la chute d'un rocher qui écrase un randonneur ; les rochers en chute libre n'agissent pas de manière immorale). Néanmoins, la situation des proies reste terrible, dramatique. Puis-je dire que je respecte un animal, ou un randonneur, qu'il a une valeur inhérente, infinie, qu'il est irremplaçable, qu'il montre le mystère d'une présence psycho-physique unifiée, si je les laisse mourir, sans agir ? Cela paraît difficile. Le problème que pose la « neutralisation » systématique des prédateurs est qu'elle causerait un bouleversement écologique si profond qu'elle reviendrait très vraisemblablement à tuer plus de proies. À nous prendre pour les « comptables et gérants de la félicité dans la nature[5] », nous ne ferions que

[3] Voir Angela Martin, « Les animaux de laboratoire sont-ils des sujets d'expérimentation vulnérables ? » (à paraître).
[4] Regan, *Les droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013, p. 713.
[5] Regan, *Les droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013, p. 662.

violer plus de droits. Ne pas intervenir systématiquement dans les affaires de la faune sauvage semble être une décision aussi sage que tragique[6].

Dernière question : *quid* de la domestication ? Certains théoriciens des droits des animaux (un seul, en réalité : Gary Francione) pensent que la domestication est nécessairement une exploitation, une domination absolue. La réalité me semble démentir ce type d'affirmation catégorique. Mes voisins ont un chien. Ils s'en occupent admirablement. Il profite de plusieurs longues balades par jour, parfois plusieurs heures, entretient des relations sociales avec de nombreux humains et chiens. Il est ostensiblement heureux. Est-on exploité si l'on est pleinement épanoui ? Je ne le crois pas. Il y a néanmoins un point qui ne cesse de m'interroger : castrer un animal pour le seul plaisir de vivre à ses côtés est-il anodin, indifférent moralement ? Castrer un animal n'est-il pas lui infliger un dommage, un dommage physique, mais peut-être aussi un dommage mental ? Les chiens et chats changent-ils de personnalité après avoir été castrés ? Les dépliants des vétérinaires n'encouragent-ils pas à castrer les chats pour les rendre plus gentils, plus doux, moins bagarreurs, moins enclins à marquer leur territoire ? Respecte-t-on un animal si on le mutile ?

[6] Pour une réflexion plus aboutie, distinguant différents types d'interventionnismes (ponctuel, massive ou intermédiaire), voir l'excellent texte de François Jaquet, « Faut-il intervenir dans la nature ? », sept. 2019 (www.antispeciste.ch/post/faut-il-intervenir-dans-la-nature).

*Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*
*1-2/2019*

# Quelle réception juridique pour le choix éthique végane ?

***Marwa MZATI***
*Doctorante en droit public*
*Université Lumière Lyon 2*

***Jonathan PERRIN***
*Doctorant en philosophie*
*Université Paris 1 Sorbonne*

***Marie POTUS***
*Doctorante contractuelle en droit privé*
*Université Jean Moulin Lyon 3*

***Mathilde ROMAN***
*Étudiante en Master 2 Histoire de la philosophie*
*Université Jean Moulin, Lyon 3*

La question des droits des animaux fait l'objet d'un champ d'études universitaires qui n'a plus à démontrer sa légitimité. Il trouve un écho de plus en plus grand auprès du public, mais aussi au sein de la communauté de chercheurs d'horizons différents. En témoigne le séminaire consacré à l'éthique animale qui s'est déroulé le 24 mai 2019 à l'Université de Lyon 3. Notre contribution, qui a clos cette journée, a choisi d'élargir la réflexion en réalisant une recherche transdisciplinaire, mêlant philosophie et droit, sur la question du traitement juridique du choix éthique végane. En effet, les faits divers se rapportant à des manifestations et actions de militants véganes, licites ou non, ne font plus exception, que ce soit dans les médias nationaux et internationaux ou sur les réseaux sociaux. Inévitablement, les tensions liées aux problématiques sociales de ce mode de vie particulier, parfois animé d'un idéal révolutionnaire, semblent indiquer une certaine urgence à étudier ses fondements idéologiques et les outils juridiques à même de le prendre en charge. La question d'une appréhension du véganisme par le droit présente donc un double intérêt. Elle permet, d'une part, de comprendre ce nouveau phénomène de société, et, d'autre part, de garantir l'ordre public qui pourrait être menacé si l'on en croit les analyses journalistiques[1]. Afin de réaliser ce

[1] Les journalistes qualifient parfois les militants animalistes véganes d'« éco-terroristes ».

travail, nous avons pris comme point de départ une définition basique du véganisme selon laquelle le véganisme s'entend d'un choix éthique consistant non seulement à refuser de consommer tout ce qui provient de l'exploitation animale, mais également à refuser de participer à ce qui peut être conçu comme contraire aux intérêts des animaux (en termes d'alimentation, de divertissement, d'habillement, ou de consommation de produits testés sur les animaux, etc.). Tout l'enjeu de notre réflexion collective porte sur la possibilité de penser une réception juridique du véganisme qui soit satisfaisante au regard de la philosophie. Notre contribution est donc construite sur un dialogue interdisciplinaire qui fait successivement intervenir le point de vue d'un juriste et d'un philosophe. L'objectif est de proposer une esquisse de réponse cohérente et globale à la question, vraisemblablement novatrice en éthique animale, de la prise en compte, par le droit, des comportements humains qui se veulent les plus respectables possible en termes de consommation à l'égard des animaux. En outre, nos travaux, qui n'ont pas pour ambition de proposer une conclusion définitive du problème juridique posé par le véganisme éthique, mais plutôt de soulever des pistes de réflexion, peuvent se résumer en deux temps. Dans un premier temps, nous nous sommes questionnés sur la réponse que le droit positif est en mesure d'apporter au mode de consommation végane et sur les limites qu'une telle approche présente d'un point de vue philosophique (I). Ces premières interrogations nous ont conduits, dans un second temps, à réfléchir sur le véganisme en tant que choix collectif selon une double perspective à la fois philosophique et juridique (II).

## I. LA RÉCEPTION JURIDIQUE DU VÉGANISME COMME CHOIX INDIVIDUEL

### A) LES FONDEMENTS D'UNE RECEPTION JURIDIQUE EN DROIT POSITIF : UNE RÉFLEXION À TRAVERS LA PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Lorsque les individus s'engagent dans une pratique végane, ils la définissent comme éthique. Sans vouloir empiéter sur la distinction entre éthique et morale[2], qu'il nous semble difficile de clarifier ici, on peut admettre que les deux renvoient à l'idée des mœurs, qui vient du grec '*éthos*', et qui désigne les habitudes relatives à la pratique du bien et du mal[3]. On peut en déduire,

[2] Sur la distinction entre morale et éthique, voir A. Jaunait, « Éthique, morale et déontologie », Emmanuel Hirsch éd., *Traité de bioéthique. I - Fondements, principes, repères*, ERES, 2010, p. 107-120.
[3] J-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, Paris, PUF, 2008, p. 9.

dès lors, que ce bien et ce mal sont bien identifiés, pensés…mais surtout argumentés[4]. C'est ce dernier point qui intrigue le juriste.

Penser l'éthique comme un point de départ d'une réflexion portant sur la réception juridique du véganisme en droit positif nous parait aussi logique que novateur. Le choix éthique végane, compris comme une approche générale de vie – une philosophie de vie – ou encore comme « un mode de vie respectueux des animaux »[5] présente un choix qui consiste à éviter la consommation des produits d'origine animale, mais aussi « à éviter tout service et toute activité impliquant l'exploitation des animaux »[6]. D'ailleurs ici, l'idée d'un « choix » nous renvoie à la recherche des alternatives. C'est-à-dire, si on refuse la consommation de viande, on peut opter pour un régime alimentaire végétarien, on n'irait jamais aux zoos, aux cirques, on peut lutter contre l'expérimentation animale, contre la corrida…mais est-il possible de s'opposer à la règle de droit pour satisfaire ses choix éthiques ?

Le droit positif est l'ensemble des règles de droit qui existent et qui s'appliquent réellement et actuellement « même si l'on regrette »[7]. La manière dont s'articulent les exigences de l'éthique, des choix personnels et des convictions en confrontation avec les impératifs de l'ordre juridique préétabli résume tout l'intérêt de notre réflexion. Ainsi, cette approche nous permet de fournir un point de départ ; pourrait-on placer le véganisme sous le champ de la liberté de conscience, de conviction ou de religion ? Le droit peut-il tolérer et/ou protéger un tel choix ? Dans cette perspective, le véganisme comme un choix personnel, bref en le dépolitisant, nous permet de recourir, en l'occurrence, aux droits et libertés fondamentales, comme par exemple la liberté de conscience ou de religion. Ce recours peut paraitre comme un outil permettant de faire une analogie avec d'autres choix éthiques afin d'en trouver une appréhension à travers les dérogations autorisées à la lumière du droit positif. En effet, et comme l'a constaté J-P. Marguénaud, « la lumière n'est pas très vive. C'est plutôt la lueur vacillante d'une bougie exposée au souffle de la brise »[8] !

Au regard de la règle juridique, mais aussi des évolutions et des pratiques, nous vivons dans une époque où les règles internationales s'imposent

[4] L. Boisseau-Sowinski et D. Tharaud (dir.), *Les liens entre éthique et droit, l'exemple de la question animale*, Paris, l'Harmattan, 2019, p. 9.
[5] Tel que défini par Le Petit Robert en 2015.
[6] V. Giroux, R. Larue, *Le véganisme*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2017, p. 5.
[7] J-P. Marguenaud, « Le comportement des animaux à la lumière du droit positif », in *Penser le comportement animal*, Edition Quæ, 2010, p. 384.
[8] *Ibid*., p. 385.

désormais aux élus du peuple[9], entend-on dire un phénomène « d'internationalisation de droit interne »[10]. À cet égard, nous essaierons ci-après de limiter notre réflexion à deux niveaux qui se superposent ; à la lumière de la règle internationale, nous relevons sa traduction en droit interne.

**1. La réception juridique du choix éthique végane en droit positif international**

La mise en lumière des valeurs comme la liberté de pensée, de conscience et de religion qui a été prise en charge par la Cour Européenne des Droits de l'Homme était dans l'objectif de mettre en œuvre une société démocratique sans oublier de rappeler « qu'il y va du pluralisme -chèrement conquis au cours des siècles- qui ne saurait être dissocié de pareille société »[11]. Dans ce sillage, et partant de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». De la lecture de cet article, deux postulats demeurent, en revanche, envisageables. Premièrement, cette disposition fournit un point de départ qui ne se contente pas seulement d'envisager la liberté de conscience dans son aspect individuel – ce que la tradition moraliste appelle *for intérieur*[12] – mais également dans son aspect collectif. Par-delà découle une conséquence logique ; ce qui est devenu un « droit », ne peut être garanti que par l'État. Deuxièmement, ni la Convention, ni la jurisprudence de la Cour EDH ne définissent le terme « religion ». Une démarche qui peut paraitre « raisonnable », car une telle définition peut avoir un caractère restrictif au point de priver ou d'exclure certaines religions surtout les petites et les minoritaires. En ce sens, le droit consacré par l'article 9 précité consiste à protéger ces droits, non seulement de manière théorique, mais concrète et effective[13].Toutefois, la relation entre le *for intérieur* et le fait de manifester ses convictions a fait l'objet d'une approche protectrice, mais prudente. Dans ce cadre, l'alinéa 2 du même

[9] *Ibid.*, p. 386.
[10] B. Taxil, « Méthode d'intégration du droit international en droit interne », Article disponible en ligne : http://v1.ahjucaf.org/Methodes-d-integration-du-droit.html
[11] CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, req. n° 14307/88, p. 12.
[12] Voir D. Lochak, « For intérieur et liberté de conscience », Le for intérieur, octobre 1994, Amiens, France, p. 180- 205. En ligne : https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/35/daniele_lochak.pdf_4a081ea8c78af/daniele_lochak.pdf
[13] Guide sur l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Liberté de pensée, de conscience et de religion, 30 avril 2019.

article a prévu des restrictions en disposant que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi constituent des mesures nécessaires… ». Ici encore, il faut convenir que, même si la formule peut paraitre restrictive, elle n'en demeure pas moins riche de significations. La tournure négative de la phrase « ne peut faire d'autres restrictions » laisse entendre, en réalité, une large marge d'appréciation en ce que les restrictions énumérées permettent de prendre en compte les droits et les libertés protégées par la Convention.

Aux termes de l'article 9 de la Convention, les convictions personnelles doivent remplir deux conditions ; premièrement, « ce terme, dit la Cour, - traduit par *beliefs* dans la version anglaise- doit atteindre un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »[14]. Ensuite, elles doivent pouvoir être considérées compatibles avec le respect de la dignité humaine. Autrement dit, il faut que les convictions soient liées « à un aspect grave et important de la vie et de la conduite de l'homme et qu'elles puissent être jugées dignes de protection dans une société démocratique européenne »[15]. Il faut, dès lors, convenir que le domaine de la liberté de conscience et de conviction dépasse largement le domaine religieux. En conséquence de quoi, la protection prévue par l'article 9 recouvre bien les convictions religieuses et non religieuses. En ce sens, on peut admettre que ces dispositions sont applicables à des systèmes de valeurs et des idéologies tels que le pacifisme[16], l'athéisme[17] et le végétalisme[18]. Dans l'une de ses affaires, la Cour estimait que « l'observation de prescriptions alimentaires peut être considérée comme une manifestation directe de croyances et pratiques [religieuses] au sens de l'article 9 ». Partant, et « en l'espèce […] la décision du requérant d'observer un régime végétarien peut être regardée comme motivée ou inspirée par une religion et n'était pas déraisonnable », pour conclure, d'une manière bien plus prudente « sans décider si de telles décisions sont prises dans tous les cas pour satisfaire des exigences religieuses […], car il peut exister des situations où elles sont prises pour des raisons autres que religieuses ». La même démarche a été adoptée dans l'affaire *W. c. Royaume-Uni*[19]. Dans cette affaire, où le requérant a fait opposition à la manipulation des produits testés sur les animaux, la Cour EDH estimait que le véganisme peut entrer dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention. Il en est de même dans l'affaire *Arrow Smith c.*

[14] CEDH, 25 février 1982, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, req. n° 7511/76, p. 12.
[15] *Op.cit.*, p. 13.
[16] CEDH, 12 octobre 1978, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, req. n° 7050/75.
[17] CEDH, 9 septembre 1986, *Angelini c. Suède*, req. n° 10491/ 83.
[18] CEDH 7 décembre 2010, *Jakóbski c. Pologne*, req. n° 18429/06.
[19] CEDH, 10 février 1993, *C.W c. Royaume-Uni*, req. 18187/91.

*Royaume-Uni* en affirmant qu'une philosophie comme le pacifisme entrait bien dans le domaine d'application dudit article. Par-là, bien entendu, en se projetant vers l'extérieur, la liberté de la conscience peut perdre son caractère absolu. Autrement dit, lorsque l'individu extériorise ses convictions en voulant conformer sa conduite à ce que lui dicte sa conscience, ici, s'impose la contradiction entre les exigences de la conscience et les ingérences étatiques. Encore une fois, et sur ce point, la Cour a eu l'occasion de rappeler que l'article 9 de la Convention protégeait la sphère du *for intérieur* mais, « qu'en addition il protège[ait] les actes qui sont intimement liés à ces attitudes »[20].

En définitive, la liberté de conscience implique une double protection. Une protection négative consiste à reconnaître à l'individu un droit de vivre conformément à ses convictions et croyances, et d'être protégé contre l'arbitraire de l'État. Et une protection positive vise à imposer à l'État l'obligation de tenir compte de ces convictions en admettant concéder des dérogations à des règles impératives afin de garantir un respect effectif de cette liberté. En conséquence de quoi, en souscrivant à la Convention, l'État doit s'engager non seulement à garantir les libertés fondamentales mais à rendre concrètement possible leur exercice individuel, mais aussi collectif, voire de prévenir toute violation de ces libertés[21]. Qu'en est-il du droit positif interne ?

**2. La réception du choix éthique végane en droit positif interne**

Partant d'une affirmation qui nous semble novatrice plus que surréaliste, les nouvelles directives de la Commission des droits de l'Homme d'Ontario (OHRC) ont affirmé que les « croyances » protégées ne relèvent pas seulement de la foi ou de la pratique religieuse mais « d'un système de croyances non religieuses qui, à l'instar de la religion, influence de manière substantielle l'identité de la personne, sa vision du monde et sa façon de vivre »[22]. Cette affirmation ouvre une voie, périlleuse, pour les personnes qui refusent toute manipulation animale pour des raisons de conscience. Ici, le mot « périlleuse » nous permet de dresser deux postulats ; tout d'abord, admettre que les croyances non religieuses peuvent être considérées à l'égal de la religion met sur un pied d'égalité les deux notions, ce qui permet de circonscrire le domaine religieux. Une démarche contradictoire avec celle adoptée par la Cour EDH. Deuxième postulat, sur la base du premier, la

[20] CEDH, 12 mars 1981, *X c. Royaume-Uni*, req. 8160/78.
[21] G. Cohen Jonathan, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1989, p. 486.
[22] https://reinformation.tv/vegetaliens-ontario-croyance-protegee-religion-droits-homme-peles-51012-2/

reconnaissance du véganisme comme croyance égale à la religion signifie que les personnes véganes doivent bénéficier des mêmes droits, plus particulièrement en matière de protection contre les discriminations, que les minorités radicales, sexuelles ou religieuses. Toutefois, la Commission est restée prudente sur ce propos en précisant son point de vue à travers l'énumération de certains critères permettant de considérer une conviction comme religion (par exemple, l'existence ou non d'un créateur et/ou l'existence d'un ordre d'existence supérieur ou différent…). La même orientation a été prise par la Cour d'appel de Los Angeles qui a rejeté une poursuite intentée par un végane qui a prétendu s'être fait refuser un emploi parce qu'il a refusé un vaccin contre les oreillons cultivés dans les embryons de poulets. Dans sa décision, la Cour a estimé « qu'une croyance religieuse doit refléter des questions fondamentales et ultimes en rapport avec des sujets profonds et déterminants ». Elle a affirmé que le véganisme n'entrait pas dans ce domaine de croyance religieuse vu « qu'il n'y aucune composante spirituelle ou apparentée dans les croyances de requérant »[23].

En France, initialement conçue comme *un principe fondamental reconnu par les lois de la République* (PFRLR)[24], qui en tant que tel a une valeur constitutionnelle[25], la liberté de conscience fut consacrée dans les différentes Constitution successives. L'actuelle Constitution renvoie dans son préambule à deux textes fondamentaux : la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* (DDHC) de 1789, qui prévoit dans son article 10 que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », et le préambule de la Constitution de 1946 dont l'alinéa 5 dispose que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Outre ces rappels des textes antérieurs, l'article 1er de la Constitution dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Sur ce fondement, le recours aux fondements constitutionnels peut servir, *a priori*, de fondement à la jurisprudence et aux différents textes législatifs. Partant de là, il faut convenir que le droit positif français reste

[23] C. A. Los Angeles, 13 septembre 2002, *Friedman v. Southern California Permanente Medical Group*, req. n° B150017. En ligne, version en anglais : https://caselaw.findlaw.com/ca-court-of-appeal/1465095.html

[24] CC. Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

[25] CC. Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, relative à une loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

oscillant entre l'affirmation absolue de la liberté de conscience et sa relativité. En d'autres termes, la liberté de conscience comme étant le refus de se plier à des règles contraignantes jugées contradictoires avec les convictions reflète à la fois une dimension conflictuelle et normative. Cela revient à dire que, comme l'a écrit Dominique Laszlo-Fenouillet, « conscience et droit ont tous deux pour caractéristique fondamentale de constituer des systèmes normatifs. Mais l'une prescrit des normes à 'usage interne', elle est destinée à s'autogouverner ; l'autre prescrit des normes 'à usage externe' il vise à craindre autrui. De cette opposition fondamentale résultera un combat entre ces deux systèmes normatifs »[26]. Dès lors, le conflit entre ces deux systèmes normatifs suppose deux hypothèses en droit positif : soit le droit prévaut sur le silence et l'abstention concernant les domaines régis par la seule conviction individuelle. Cette hypothèse ne pose guère de problème. Soit il peut y avoir des dérogations à des règles impératives, dans la mesure où le droit peut écarter l'application de la règle juridique qui va à l'encontre des convictions individuelles[27]. Plusieurs illustrations sont néanmoins prévues par les textes législatifs. L'objection de conscience à l'accomplissement du service militaire ne se limite pas à des convictions religieuses mais plutôt à la morale individuelle. Depuis la réforme par la loi du 8 juillet 1983, il suffit de se déclarer opposé à l'usage personnel des armes pour « des motifs de conscience ». En outre, la dispense édictée par la loi de 1975[28] au profit des médecins qui refusent, pour des motifs de conscience, de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse, ou encore la clause de conscience pour les journalistes qui leur permet de démissionner tout en bénéficiant d'indemnités de licenciement « en cas changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux »[29], semblent particulièrement intéressantes, voire porteuses d'espoir pour les personnes ayant fait le choix du véganisme, en termes de droit prospectif.

En guise de conclusion, en le dissociant de la liberté de religion, le domaine de la liberté de conscience peut s'étendre aux convictions morales, éthiques, philosophiques ou idéologiques. En conséquence, le véganisme, comme philosophie de vie – choix individuel – semble pouvoir en faire partie. Or, sous ces auspices, le droit se trouve face à un double défi. Premièrement, du caractère fondamental de la liberté de conscience découle une obligation de

[26] D. Laszlo-Fenouillet, *La conscience*, LGDJ, 1993, p. 9.
[27] *Op.cit.*, D. Lochak, p. 188.
[28] Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dont l'article 4 insère dans le Code de la santé publique l'article L. 162-8.
[29] Article L. 761-7 du Code du travail.

neutralité et d'impartialité pour les institutions de l'État. Ensuite, la prise en compte par le droit positif des libertés individuelles impose à l'État d'en garantir le respect afin d'éviter toute discrimination.

**M. M.**

B) L'INSUFFISANCE D'UNE RÉCEPTION JURIDIQUE DU VÉGANISME COMME CHOIX INDIVIDUEL

Il n'est pas facile de définir le véganisme. Nous retiendrons ici qu'être végane, c'est refuser de consommer, autant que possible, tout ce qui provient de l'exploitation animale, contraire aux intérêts des animaux, que ce soit pour l'alimentation, le divertissement, l'habillement, ou encore la consommation de produits testés sur les animaux[30].

**1. Le problème de la présentation du véganisme comme un choix personnel**

Il est fréquent d'entendre qu'un tel « respecte le choix d'autrui d'être végane ». Les acteurs de l'industrie laitière et de la viande eux-mêmes le répètent souvent dans les médias : ils respectent la liberté des véganes de ne pas consommer d'animaux et attendent donc en retour que les véganes fassent de même, à savoir qu'ils respectent la liberté de ceux qui font le choix de consommer des produits animaux. Mais que sous-entend l'idée qu'il s'agit d'un choix ?

Il semblerait bien que ce que l'on entende par « choix personnel » soit l'idée que chacun est libre de mener sa vie comme il l'entend, chacun possédant une souveraineté sur ses choix de vie. C'est ce que l'on a à l'esprit lorsque l'on dit que c'est le choix « personnel » de X de ne porter que des chemises à

[30] Si on veut une définition très stricte du véganisme, cela se complique. (1) À partir de combien de temps sans consommer de tels produits peut-on se dire végane ? Un an, un mois, un jour, une heure ? Toute limite serait arbitraire. (2) Personne (ou presque) ne semble être végane à 100% puisque que nous consommons tous, ou presque, des produits animaux sans même le savoir puisque l'on retrouve des produits animaux dans la composition de nombreux produits, ne figurant pas explicitement sur la liste des ingrédients. (3) Est-on végane lorsque l'on consomme un produit végane proposé par une entreprise qui exploite par ailleurs des animaux (on enrichit Herta), ou bien lorsque que l'on achète des produits véganes dans un magasin qui vend des produits non-véganes (on enrichit Carrefour) ? Est-on végane lorsque l'on achète un produit d'une entreprise qui a par le passé testé certains produits sur des animaux ou lorsque certaines matières premières l'ont été ? (4) Est-on végane si on consomme un produit d'origine animale mais qui n'a pas nui aux intérêts de l'animal ? (5) Faut-il inclure les produits impliquant l'exploitation humaine ? À partir de quand y a-t-il exploitation ?

carreaux, de porter le voile ou de pratiquer le jeûne un jour par semaine. L'idée de choix fait ici référence à la liberté politique de chaque individu de mener sa vie comme il l'entend et à l'illégitimité pour autrui d'empiéter sur cette liberté en exerçant une forme de contrainte. Mais nous allons voir que l'utilisation du mot « choix » est équivoque et que l'insistance sur le véganisme comme mode de consommation ne permet pas de saisir l'enjeu au fondement du véganisme, ni les difficultés de sa réception juridique.

**2. La confusion du point de vue moral et du point de vue prudentiel**

Dire « c'est son choix de mettre des chemises à carreaux et il faut le respecter » nous semble faire sens puisque porter des chemises à carreaux ne concerne que l'individu en question. C'est son droit, ça le regarde. Mais dire « c'est son choix personnel d'enlever des gens et de leur retirer des organes » ne nous semble plus avoir le même sens et affirmer qu'il faudrait respecter ce choix ne manquerait pas de susciter une vive indignation. En effet, nous dirons que dans ces derniers cas, ce n'est pas son droit, ce n'est plus sa liberté de commettre de tels actes car ils portent préjudice à autrui et empiètent sur sa liberté. Dès lors se pose la question de la légitimité de tels actes[31]. Aussitôt que nos actes causent du tort à autrui, il ne s'agit plus de choix « personnels » qui ne regarderaient que nous. Concernant les actes qui n'engagent que nous et ne causent de tort à aucune tierce personne, on pourrait tout au plus nous donner des conseils ou nous raisonner mais en aucun cas nous contraindre[32]. Concernant les actes qui engagent le bien-être des autres, des impératifs moraux naissent concernant la légitimité de notre acte qui peut alors être contesté et empêché. C'est le but même des lois.

Cela nous conduit à distinguer ce qui relève de la prudence et ce qui relève de la morale, distinction souvent ignorée mais capitale. Le point de vue prudentiel concerne le rapport à soi-même, c'est-à-dire les conséquences de nos actes pour nous-même tandis que le point de vue moral concerne le rapport aux autres, c'est-à-dire les conséquences de nos actions sur les intérêts des autres[33]. On se place du point de vue prudentiel lorsque l'on se

[31] Cela implique l'idée selon laquelle nous n'avons pas de devoirs envers nous-mêmes et que l'obligation morale concerne ce que nos actes font à autrui. Voir Ruwen Ogien, *L'influence de l'odeur des croissants chauds sur la bonté humaine*, « L'inceste en toute innocence », p. 104-126 ; *L'État nous rend-t-il meilleur ?*, p. 109-120 ; *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, p. 33-57. Frankena, *Ethics*, 1973, p. 54. Kurt Baier, *The moral point of view*, 1966, p. 90.

[32] Mill, *De la liberté*, Chap.1 « Introduction », p. 74.

[33] Sur la question du point de vue moral et prudentiel, Frankena, *Ethics*, p. 7 et p. 113. Ruwen Ogien, *L'influence de l'odeur des croissants chauds sur la bonté humaine*, « L'inceste en toute innocence », p. 104-126.

demande s'il est bon pour notre santé de consommer des animaux, tandis que l'on se place du point de vue moral lorsque l'on se demande s'il est bien ou mal, juste ou injuste, de manger les animaux. Lorsque l'on parle du « choix » d'être végane (et donc de choix personnel[34] relevant de la liberté individuelle), on parle en se plaçant du point de vue prudentiel alors que la question relève éminemment du point de vue moral.

Ainsi, il n'est pas étonnant que le véganisme soit considéré comme choix de vie ne posant pas de problème juridique particulier. De ce point de vue, il est perçu comme un choix parmi d'autres qui n'a pas à s'imposer, tout comme les musulmans qui font le choix de ne pas manger de porc, comme les chrétiens qui croient en Dieu[35] ou comme ceux qui décident de pratiquer le tennis. Être végane doit donc juridiquement être conçu comme une liberté individuelle à protéger, ce qui n'a pas toujours été le cas, notamment au Moyen-âge où refuser de consommer des animaux pouvait être un acte blasphématoire considéré comme une hérésie et signe d'impiété[36].

**3. De quoi la végéphobie est-elle le signe ?**

Si les véganes sont loin de constituer un groupe homogène d'individus qui suivraient une seule et même ligne idéologique clairement définie, les véganes ont en commun de connaître à divers degrés la végéphobie. David Olivier, fondateur des *Cahiers antispécistes*, aurait été le premier à introduire ce terme en français, désignant la pression sociale décourageant les défenseurs des animaux de prendre la parole, visant à les invisibiliser ou ridiculiser de façon à délégitimer ce qu'ils auraient à dire. Les moqueries, dont les occurrences et l'intensité de la violence peuvent varier, semblent majoritairement se manifester au sein des familles et sur internet, mais également au travail, au lycée ou tout autre lieu de vie. La végéphobie peut même relever d'une forme de harcèlement moral parfois intense, conduisant (à dessein) à pousser certains véganes à abandonner la mise en pratique cohérente de leurs convictions politiques pour retrouver le confort d'une certaine paix sociale. Une étude parue en 2002[37] a ainsi mis en évidence que

[34] L'emploi, dans le discours ordinaire, de « personnel » pour qualifier un choix, semble avoir pour fonction d'indiquer et mettre en avant le caractère intime et privé de ce choix.
[35] Même si manifestement, on ne décide pas de croire, mais ce point n'est pas important ici.
[36] Renan Larue, *Le végétarisme et ses ennemis*, p. 103-126.
[37] Susan I. Barr, Gwen E. Chapman, "Perceptions and practices of self-defined current vegetarian, former vegetarian, and nonvegetarian women", *Journal of the American Dietetic Association*, vol.102(3), 2002, p. 358 : "The 15 former vegetarians who participated in the qualitative interviews described health concerns and lack of social

« le coût social du végétarisme pouvait constituer l'une des principales raisons de son abandon »[38].

Les discriminations peuvent prendre de très nombreuses formes (flagrantes ou subtiles) et se produire à différents niveaux[39] : au niveau interindividuel (d'individus à individus), au niveau institutionnel (lorsque des politiques menées ont des conséquences désavantageuses pour certaines populations), au niveau organisationnel (lorsque l'organisation de la société met en difficulté ceux qui ne sont pas dans la norme dominante, discrimination qui découle d'une discrimination institutionnelle), au niveau culturel (lorsque la culture véhicule des représentations que nous intériorisons et qui valorisent ou dévalorisent certains groupes [par exemple les normes de beauté ou bien les animaux considérés comme répugnants]). Concernant les discriminations interindividuelles, de nombreuses personnes véganes sont victimes de végéphobie, se manifestant par une pression sociale intense, des moqueries, de l'agressivité et des insultes. Il n'est pas simple d'apporter une réponse juridique à ces comportements. Néanmoins, nous verrons que la société dans son ensemble et le système juridique y compris, en étant résolument spécistes, contribuent à ces discriminations. Le contexte idéologique globale génère et nourrit ces types de comportements, tout comme il nourrit les stéréotypes racistes ou sexistes. Ces comportements ne naissent pas de nulle part. Mais c'est surtout au niveau des discriminations institutionnelles et organisationnelles que le politique et le juridique peuvent agir afin de remédier à des situations inéquitables.

De la même façon que la société est structurée pour des personnes voyantes, mesurant une certaine taille ou se déplaçant sur deux jambes, elle handicape doublement les personnes non-voyantes, trop grandes, trop petites ou en fauteuil roulant. On parle alors de discriminations organisationnelles, c'est-à-dire que l'organisation même d'une entreprise, des institutions, de l'espace public ou de tout autre lieu de vie, défavorise certains individus. L'urbanisme est ainsi conçu du point de vue et pour des individus considérés comme « normaux ». Des politiques sont parfois mises en œuvre pour lever les obstacles auxquels des personnes discriminées font face au quotidien, à la différence des autres. Un exemple est l'accessibilité aux transports en

---

support for vegetarianism as the main reasons for adding meat back into their diets." Rapportée par Yves Bonnardel et Mata'i Souchon dans un article intitulé « Végéphobie, une nouvelle vague ''Ceci n'est pas de la végéphobie''… Mais qu'est-ce donc ? » et posté sur le site « Végéphobie » http://fr.vegephobia.info/public/vegephobie-une-nouvelle-vague.pdf, voir page 30.

[38] Nombreuses discussions personnelles.

[39] Bernard Whitley et Mary Kite (dir.), *Psychologie des préjugés et de la discrimination,* chapitre 10, p. 429.

commun, aux institutions ou à tout autre lieu de vie pour les personnes à mobilité réduite. De la même manière, une personne végane rencontrera de nombreux obstacles du fait que la société est carniste[40] et tient la consommation de produits animaux pour la norme (à la fois au sens descriptif et normatif[41]). Ainsi, si vous êtes véganes, vous ne pourrez probablement pas manger à la cantine du lycée, ni au restaurant universitaire[42] ou à l'hôpital. Il faudra vous débrouiller autrement. Et si vous êtes incarcéré, cela s'annonce autrement plus compliqué. Certains se sont mobilisés pour proposer une option végétarienne obligatoire dans toutes les cantines scolaires pour ne pas exclure les élèves qui ne mangeraient pas d'animaux. Mais pour une option végane, il leur faudra sans doute attendre. Ces cas concernent l'alimentation mais de nombreuses autres situations contraignantes se produisent avec l'usage de produits testés sur les animaux, avec l'usage même d'animaux comme pour des étudiants en médecine ou en pharmacie qui risquerait de mettre leur parcours d'études en péril en cas de refus de participer à des cours utilisant des animaux. Ce que pourrait faire le politique, sans trop de difficultés, c'est mettre en place des alternatives pour les personnes véganes dans toutes ces situations.

**4. Objection : le véganisme est un choix**

Mais ne peut-on pas répondre qu'être végane est un choix alors que les personnes non-voyantes ou à mobilité réduite ne l'ont pas choisi et que, par conséquent, il faudrait assumer ce choix *que l'on aurait très bien pu ne pas faire* ? Comment faire si chaque cantine, chaque institution devaient prendre en compte les choix et les désirs de chacun ? Cela risquerait d'être impraticable. Ne devrait-on alors pas accepter les préférences de chacun, même les plus extravagantes que l'on puisse imaginer ? Quelle raison y aurait-il d'en prendre en compte certaines mais pas d'autres ? Si la loi semble devoir garantir à chacun la liberté de mener sa vie comme il l'entend, il semble plus difficile de proposer une organisation sociale prenant en compte

[40] Idéologie selon laquelle il est normal, naturel et nécessaire de manger de la viande et de consommer des animaux. Ce concept fut développé par la psychologue américaine Mélanie Joy dans *Pourquoi aimer les chiens, manger des cochons et se vêtir de vaches ? Introduction au carnisme.*

[41] La consommation de viande est la norme au sens descriptif dans la mesure où la réalité statistique indique que la majorité des gens consomment de la viande, mais elle se pose aussi comme la norme au sens normatif dans la mesure où la consommation de viande est pensée comme légitime, acceptable.

[42] Bien que de nombreuses demandes aillent en ce sens et qu'un premier restaurant universitaire végane ouvre à Berlin en 2019, https://www.cnews.fr/monde/2019-04-25/le-premier-restaurant-universitaire-vegan-ouvre-berlin-834089.

les préférences de chacun. N'est-ce pas entre-ouvrir la porte à toutes sortes d'exigences personnelles ingérables ?

**5. Réponse à l'objection : le véganisme n'est pas un choix mais une obligation morale**

En effet, le problème qu'il y a présenter le véganisme comme un choix de consommation est d'occulter sa dimension morale et politique qui le fonde. C'est penser le véganisme comme une question prudentielle et non comme la traduction pratique d'une lutte sociale, morale et politique. Mais ce « choix » dit personnel n'en est pas un puisqu'il implique autrui, à savoir les animaux[43]. Ainsi, derrière l'idée de choix personnel, il y a l'idée qu'une alternative serait également valable sur le plan moral et ne pose pas de problème. « C'est ta liberté d'être végane mais c'est la mienne de manger des animaux » est perçu comme étant du même ordre que « c'est ta liberté de porter une chemise mais c'est la mienne de ne pas en porter ». En réalité, la phrase « c'est ta liberté d'être végane mais c'est la mienne de manger des animaux » est du même ordre que l'énoncé plutôt étrange, « c'est ta liberté de ne pas exciser ta fille, mais c'est la mienne que de le faire ». En effet, à partir du moment où notre choix implique de porter préjudice à autrui, nous sortons de la sphère privée et prudentielle (celle de la liberté de choix) pour entrer sur le terrain moral. Nous n'avons pas le droit moral d'exciser notre fille. Par conséquent, ne pas l'exciser n'est pas un choix parmi d'autres options mais une obligation morale. De la même façon que ne pas exciser sa fille est une obligation morale qui s'impose à nous, de sorte que l'alternative (à savoir l'exciser) ne nous paraît pas être une option moralement envisageable, ne pas consommer d'animaux est une obligation morale qui empêche de concevoir une alternative comme une option également disponible sur le plan moral.

**6. La confusion de la liberté politique et de la liberté métaphysique**

Dans notre société, chacun a le choix de manger des animaux ou non, c'est-à-dire qu'il a la *possibilité* physique de le faire comme on a la possibilité physique d'exciser sa fille (à la différence que l'un est légal et l'autre illégal, mais cela a peu d'importance pour la confusion de deux types de libertés qui est ici en question). Sauf que le mot « choix » employé en ce sens renvoie à la liberté métaphysique et non plus à la liberté politique ou morale[44]. Lorsque

[43] Et aussi de nombreux humains, employés dans les abattoirs ou subissant les conséquences environnementales de l'élevage comme la déforestation, la pollution des eaux.

[44] La question de la liberté métaphysique concerne la possibilité physique et psychologique de faire X tandis que la question de la liberté politique concerne la légitimité (et/ou la légalité) de faire X. Par exemple, il est désormais interdit de fumer

l'on parle de « choix » au sens politique et moral, on ne parle pas de *possibilité* de faire X, mais de la *légitimité* de faire X. Et comme ce qui est légal n'est pas nécessairement moral, il faut se demander si le choix légal de faire X est légitime ?

Par conséquent, parler de « choix personnel » d'être végane ou non est trompeur, car dans le cas (1), où « choix d'être végane » renvoie à la liberté politique, une question morale est traitée comme une question prudentielle, et dans le cas (2), où « choix d'être végane » renvoie à la liberté métaphysique, cela ne nous fournit aucune indication sur la valeur morale de ce choix.

**7. Pourquoi penser une réception juridique du « véganisme » manque le fond du problème ?**

Au fait que le grand public ait tendance à percevoir le fait d'être végane comme un choix personnel, s'ajoute celui que l'insistance sur le véganisme ne donne à voir qu'un simple mode de consommation parmi d'autres également valables, comme le fait de consommer des salades feuilles de chêne rouges et non blondes. La plupart des définitions du véganisme vont, malgré elles, dans ce sens, en se présentant sous un prisme consumériste comme étant *le refus de consommer tout produit d'origine animale*[45]. Mais ce refus pourrait très bien être motivé par des raisons religieuses (croire en la métempsychose ou en l'impureté des produits animaux) ou un simple rejet impensé de la souffrance animale, d'où le fait que beaucoup pensent qu'il s'agit d'un effet de mode. Or, une mode est une lubie passagère. Puisque le

dans des lieux publics fermés, nous n'avons donc pas la liberté politique de le faire, mais nous en avons la liberté métaphysique dans la mesure où nous pouvons physiquement allumer une cigarette dans un bus. En revanche, nous n'avons pas la liberté métaphysique d'être à la fois à Paris et à Marseille. Ruwen Ogien, *L'État nous rend-t-il meilleur ?*, p. 15-20.

[45] Il est important de remarquer que dans beaucoup de définitions, il n'est pas (ou très furtivement) fait mention du refus de l'exploitation animale. La définition de l'Internaute est la suivante : « le véganisme est un mode de vie dans lequel l'individu refuse de manger tout ce qui provient d'un animal (viande, œufs, gélatine, etc.) et qui s'interdit tout produit utilisant les animaux (vêtement, cosmétique) ». L'insistance sur l'idée qu'il s'agit d'un « mode de vie » nous renvoie du côté du choix de vie personnel comme des religieux qui choisiraient de vivre retirés. Par ailleurs, dire que les véganes « s'interdisent » de consommer ces produits laisse entendre qu'ils se mettent eux-mêmes des contraintes qui ne devraient pas s'imposer aux autres. Cependant, il semblerait étrange de soutenir que refuser de violer d'autres personnes est un « mode de vie » où des personnes « s'interdisent » de violer d'autres personnes. Employer de tels termes montre que le véganisme n'est pas perçu comme un problème moral mais comme un choix de vie parmi d'autres également valables, ce qui manque le fond du problème car la question est bel et bien d'ordre moral.

fondement moral du véganisme n'apparaît pas vraiment dans la plupart des définitions, le véganisme est perçu comme un effet de mode ; c'est pourquoi de nombreux militants ne se revendiquent pas véganes mais antispécistes afin de réorienter les projecteurs sur le fondement moral du véganisme, à savoir l'antispécisme comme rejet d'une inégalité de considération d'intérêts semblables sur la base du critère non-pertinent qu'est l'espèce à laquelle un individu appartient[46]. Parler du choix d'être végane, c'est se concentrer uniquement sur le consommateur et son mode de consommation, ce qui invisibilise les animaux et leur exploitation.

Par conséquent, lorsque nous affirmons qu'être végane est un choix personnel et qu'on ne doit pas imposer son « opinion » aux autres, nous commettons plusieurs erreurs. En premier lieu, nous nous méprenons sur ce qu'est un choix personnel, comme nous l'avons vu auparavant, en confondant ce qui relève du point de vue moral et ce qui relève du point de vue prudentiel. Deuxièmement, en revendiquant de ne rien imposer aux autres, nous oublions que par nos pratiques, nous imposons une vie d'exploitation, de souffrance et une mort à des animaux à qui nous n'avons pas laissé le choix. La nuance entre la dimension consumériste du véganisme et la lutte morale et politique de l'antispécisme apparaît nettement dans le fait qu'il semble faire sens à la plupart des gens d'affirmer qu'être végane est un choix personnel, tout comme ne pas l'être, mais qu'il est plutôt étrange d'affirmer qu'exploiter et tuer des animaux est un choix personnel. Parler du choix d'être végane et du choix ne pas exploiter les animaux ne sont pas *perçus* comme équivalents, ce qui se vérifie dans le fait que certaines personnes, en particulier des éleveurs, s'indignent que soit sous-entendu qu'ils choisissent d'exploiter les animaux en n'étant pas végane, quand bien même c'est exactement ce qu'ils font.

La végéphobie et la négation de sa réalité[47] contribuent à alimenter doublement la dépolitisation du véganisme chez ceux qui la subissent : d'une part, parce que ceux qui la véhiculent le font en ignorant le caractère politique de la démarche et, d'autre part, car certains véganes concernés dépolitisent eux-mêmes leur mode de vie éthique pour le réduire à un choix personnel de consommation afin d'éviter le conflit avec les autres.
Enfin, en parlant d'une réception juridique du choix éthique végane, on fait du véganisme le fruit d'une simple opinion aussi valable qu'une autre, induisant un arrière-fond idéologique de pluralisme moral où le véganisme ne

[46] Pour une compréhension de ce qu'est le spécisme, voir Jaquet, F. (2018), « Spécisme », version Académique, dans M. Kristanek (dir.), *l'Encyclopédie philosophique*, URL: http://encyclo-philo.fr/specisme-a/
[47] https://antigone21.com/2017/10/11/ceci-nest-pas-de-la-vegephobie/

vaut pas mieux, ni plus ni moins que n'importe quel autre mode de consommation alimentaire, vestimentaire, cosmétique, de divertissement, etc. Or, le véganisme découle de l'antispécisme pour lequel les arguments sont extrêmement solides (arguments que nous n'avons pas pour but d'exposer ici)[48]. Telle est la raison pour laquelle parler du véganisme comme d'un choix personnel occulte la dimension morale et politique qui le fonde. Ainsi, l'antispécisme comme lutte morale et politique va au-delà du simple véganisme comme mode de consommation qui peut se présenter comme un militantisme passif (ou minimaliste) qui consiste uniquement à s'abstenir de participer à l'exploitation animale sans agir pour l'abolir.[49] Un militantisme plus actif peut prendre de nombreuses formes légales (voir par la suite) dans le but de changer les modes de consommation ainsi que le système politique et juridique spéciste, mais aussi des actions de désobéissance civile comme des blocages d'abattoirs, la diffusion d'image enregistrées illégalement dans des abattoirs et les élevages, des sauvetages d'animaux destinés à être abattus[50].

Si la réception juridique du véganisme ne semble pas poser de problèmes particuliers, des difficultés émergent lorsque l'on a affaire à un militantisme

[48] Pour une analyse des arguments, voir Kymlicka et Donaldson, *Zoopolis, une théorie politique des droits des animaux* ; Valéry Giroux, *Contre l'exploitation animale* ; Tom Regan, *Les droits des animaux* ; Gary Francione, *Introduction aux droits des animaux* ; Evelyn B. Pluhar, *Beyond prejudice, the moral significance of human and non-human animals* ; Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer, *Éthique animale* ; Martin Gibert, *Voir son steak comme un animal mort* ; James Rachels, *Created from animal, the moral implication of darwinism* et « The basic argument for vegetarianism » dans *The legacy of Socrates* ; voir le blog de Frédéric Côté-Boudreau pour de nombreux articles sur le sujet https://coteboudreau.com/veganisme-ethique-animale/pourquoi/. Voir l'entrée « Spécisme » dans l'Encyclopédie Philosophique en ligne, par Jaquet, F. (2018), « Spécisme », version Académique, dans M. Kristanek (dir.), *l'Encyclopédie philosophique*, URL: http://encyclo-philo.fr/specisme-a/.

[49] Le véganisme est un boycott des produits issus de l'exploitation animale, en cela, il y a un acte militant. Mais cet acte est minimal. Être antispéciste n'implique pas en soi d'être un militant plus actif que d'être simplement végane puisque l'on peut être antispéciste et ne rien faire de plus que d'être végane. Un militantisme plus actif est celui où il y a une mobilisation pour faire changer les choses (ses formes sont très variées). La distinction importante entre véganisme et antispécisme ne réside pas là mais dans la façon dont les deux sont perçus par le reste de la société. Se présenter comme végane sans parler de l'antispécisme donne à voir une chose (l'aspect mode de vie, mode de consommation) tandis que l'aspect antispécisme donne à voir le rejet d'une injustice, la révolution morale sous-jacente au véganisme.

[50] Voir Christiane Bailey, « La libération animale au-delà du véganisme : De la désobéissance sociale à la désobéissance civile », Semaine de réflexion autour du spécisme – Organisée le Collectif Antispéciste pour la Solidarité Animale (CASA), UQAM (janvier 2018).

actif dont l'un des objectifs et de changer le système juridique spéciste lui-même. Les dimensions philosophique et politique de l'antispécisme sous-jacentes au véganisme font qu'il est nécessaire mais insuffisant d'en penser et d'en faire une réception juridique selon la structure existante du droit puisque le véganisme s'oppose au système existant en contestant sa légitimité. Le véganisme risque d'être réduit à un choix personnel apolitique si on le cantonne à une réception juridique exclusivement conçue d'après le droit actuel, qui s'ancre dans une société structurellement spéciste.

**J. P.**
**M. R.**

## II.- QUELLE RÉCEPTION JURIDIQUE DU VÉGANISME COMME CHOIX COLLECTIF ?

### A) LE VÉGANISME COMME CHOIX PHILOSOPHIQUE POLITISÉ

#### 1. Du militantisme légal à la désobéissance civile

*a) Les limites politiques du véganisme*

Au-delà du véganisme comme acte de consommation militant, il existe d'autres formes légales de militantisme, comme des manifestations, des stands d'information, des conférences, des écrits, des productions artistiques, ou encore du lobbying auprès des entreprises et des politiques, etc. Ces actions ont pour objectif de faire changer les mentalités et les habitudes de consommation relatives à l'exploitation animale, mais elles ne reposent que sur la persuasion et le bon vouloir de chacun : leur impact est donc relativement faible et les changements qu'elles instiguent dans le sens d'une libération animale sont lents. Les militants antispécistes[51] envisagent une pluralité de modes d'actions et certains considèrent que le changement voulu ne saurait seulement venir d'actions légales, trop souvent ramenées à une échelle individuelle[52].

[51]Pour une introduction au problème du spécisme, voir F. Jaquet, « Spécisme », 2018, version Académique, *in* M. Kristanek (dir.), *l'Encyclopédie philosophique*, URL : http://encyclo-philo.fr/specisme-a/

[52]Voir C. Bailey, « La libération animale au-delà du véganisme : de la désobéissance sociale à la désobéissance civile », Semaine de réflexion autour du spécisme – Organisée le Collectif Antispéciste pour la Solidarité Animale (CASA), UQAM (janvier 2018), URL : http://christianebailey.com/wp-content/uploads/2018/01/CASA-d%C3%A9sob%C3%A9issance-civile.pdf

D'où la critique d'un certain nombre de véganes antispécistes à l'égard de la dérive consumériste de leur message politique[53]. Le véganisme peut donc apparaître comme l'acte individuel minimum de non-malfaisance envers les animaux, puisqu'il s'agit de se désolidariser individuellement de toute participation à l'exploitation animale. Ainsi, vouloir penser le véganisme dans un cadre juridique fondé sur une morale spéciste ne pourrait aboutir à l'abolition de l'exploitation animale, car pour lutter contre un système politico-juridique spéciste, jouer selon les règles qu'il définit et qui ont pour but d'assurer son maintien, implique de se condamner à perdre[54]. Or, les personnes qui réclament l'abolition de l'exploitation animale ne se contentent pas de demander une amélioration de la condition des animaux mais bel et bien la fin absolue du système d'exploitation actuel qu'ils jugent injuste. C'est cette idée de nécessaire révolution éthique que Tom Regan, auteur des *Droits des animaux*, cherche à faire entendre lorsqu'il affirme : « quand vous réformez l'injustice, mon opinion est que vous la prolongez »[55].

*b) L'antispécisme : une philosophie de la désobéissance*

La désobéissance civile, qui peut se définir comme une « action politique illégale et non-violente motivée par des convictions de conscience ou des principes de justice »[56], se présenterait comme une étape nécessaire et légitime, dans la lutte antispéciste face à la violence systémique que le véganisme cherche à contrer. Les actions directes de désobéissance civile antispéciste peuvent consister à filmer en caméra cachée dans les abattoirs, bloquer des chaînes d'abattages, exfiltrer des animaux des abattoirs ou des élevages, dégrader des vitrines, etc. Il est important de souligner que les actions directes ne consistent jamais à porter atteinte à l'intégrité physique

[53]J.-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, Chapitre II : « L'antispécisme », p. 38-39 : « Nombre d'antispécistes se préoccupent moins de leur perfection individuelle que d'instiguer des changements sociaux. Ils estiment que l'abolition de l'exploitation animale ne viendra pas d'actions individuelles de consommateurs – ils critiquent d'ailleurs la tendance à se limiter à un ''consumérisme éthique'' – mais d'engagements sociaux et politiques ». Pour illustrer ce propos, voir les propos de Steven Best sur la « Paralysie du pacifisme, Une défense de l'action directe militante et de la ''violence'' », retranscrits par B. Gothière, E. Reus et P. Sigler, « Jusqu'où défendre les animaux ? », *in* les *Cahiers antispécistes*, n° 39, Mai 2017, p. 13-38, URL : http://www.cahiers-antispecistes.org/wp-content/uploads/2017/06/CA39Total.pdf

[54]P. Gelderloos, Comment la non-violence protège l'État ? Essai sur l'inefficacité des mouvements sociaux, Éditions libres, 2018, p. 136-146.

[55]T. Regan, interview par David Olivier, *Cahiers antispécistes lyonnais*, n° 2, Janvier 1992, URL : https://www.cahiers-antispecistes.org/interview-de-tom-regan/

[56]M. Cervera-Marzal, *Désobéir en démocratie*, Paris, Aux forges de vulcain, 2013, p. 25.

d'autrui. La désobéissance peut avoir pour but de changer une loi ou un système juridique ou politique dans son ensemble. En ce cas, les militants antispécistes s'inspirent de l'histoire des autres mouvements socio-politiques, comme celui des suffragettes ou des militants pour les droits civiques aux Etats-Unis, ainsi que des penseurs de la désobéissance comme Henry David Thoreau[57] donc, mais aussi Gandhi ou Martin Luther King. Remarquant, comme le souligne J.-B. Jeangène Vilmer dans *Éthique animale*, que la plupart des « droits humains et les progrès sociaux dont nous sommes fiers aujourd'hui sont souvent nés dans la violence »[58], c'est donc du constat de l'échec des méthodes légales de militantisme, quant à la finalité politique antispéciste, que naît chez certains véganes militants une légitimation du recours à une forme illégale de militantisme[59].

**2. Le problème de la réception juridique de la désobéissance civile en démocratie**

*a) Une contradiction juridique : autoriser la désobéissance*

L'idée d'un devoir de désobéissance aux lois spécistes considérées comme injustes fait souvent référence, en milieu militant, aux procès de Nuremberg

[57]Considérant par exemple la *Politique Agricole Commune*, tout citoyen de l'Union Européenne qui paye ses impôts participe financièrement à une part de l'exploitation animale. Dans cette perspective, l'appel à la désobéissance civile lancée par H. D. Thoreau, dans *De la désobéissance civile*, Y. Forget, p. 7-9, URL : https://www.desobeissancecivile.org/desobeissance-fr.pdf peut s'avérer d'actualité en ce qui concerne les problèmes que rencontre le droit lorsqu'il s'intéresse au véganisme comme choix politisé : « Il existe des lois injustes : consentirons-nous à leur obéir ? […] Je n'hésite pas à le dire : ceux qui se disent *abolitionnistes* devraient, sur-le-champ, retirer tout de bon leur appui, tant dans leur personne que dans leurs biens, au gouvernement […], et cela sans attendre de constituer la majorité d'une voix, pour permettre à la justice de triompher grâce à eux. […] Si un millier d'hommes devaient s'abstenir de payer leurs impôts cette année, ce ne serait pas une initiative aussi brutale et sanglante que celle qui consisterait à les régler, et à permettre ainsi à l'État de commettre des violences et de verser le sang innocent. Cela définit, en fait, une révolution pacifique, dans la mesure où pareille chose est possible. […] Ce n'est pas sur un article spécial de la feuille d'impôts que je refuse de payer. Je désire simplement refuser obéissance à l'État, me retirer et m'en désolidariser d'une manière effective. »

[58]*Op. cit.*, J.-B. Jeangène-Vilmer, Chapitre IV : « L'usage de la violence », p. 50. C'est aussi ce que nous apprennent les ouvrages de P. Gelderloos et de M. Cervera-Marzal, à savoir que les acquis moraux, sociaux et politiques ne sont jamais venus de dons charitables des dominants mais de contraintes économiques, militaires ou populaires.

[59]*Op. cit.*, M. Cervera-Marzal, p. 80.

et plus globalement à la dimension immorale des crimes perpétrés durant la Seconde Guerre mondiale. Cervera-Marzal écrit en ce sens que généralement, les voix désobéissantes voient dans ces procès et dans le procès Papon, des jurisprudences venant à l'appui de leur demande. Puisque les principaux dirigeants du III[ème] Reich et le préfet Maurice Papon ont été condamnés pour avoir obéi aux lois allemandes, c'est bien que l'on considère qu'ils auraient dû désobéir. Mais cette demande a beau être recevable, elle pose un problème logique en apparence insurmontable : il ne peut pas y avoir de droit juridique à désobéir à la loi. À l'évidence, il y a quelque chose qui dérange dans l'idée d'une justification juridique de la désobéissance civile[60].

Il y a une contradiction pour le droit à se déjuger lui-même en autorisant la désobéissance à ses propres lois. En effet, « des citoyens peuvent-ils désobéir à la loi, pourtant issue de la volonté majoritaire et de la décision du parlement légitimement élu, au seul motif qu'elle leur semble injuste ? »[61]. Les principales critiques soutiennent que la désobéissance civile (à ne pas confondre avec la délinquance et la criminalité) est antidémocratique et anomiste. Désobéir en démocratie semble illégitime du fait de l'existence de moyens légaux de contestation. Mais ces voies légales, quoique nécessaires, s'avèrent parfois insuffisantes ou inefficaces, notamment lorsqu'elles protègent ceux qui bénéficient d'un système politico-juridique injuste[62].

- Le risque de l'anomie passagère

Concernant le risque de désordre social dû à la légitimation de la désobéissance, l'étude des mouvements sociaux passés montre qu'ils n'y ont pas mené, car le but de la désobéissance n'est pas l'abolition de toute règle mais l'établissement d'une législation juste. S'il est évidemment important de s'interroger sur la légitimité des actions illicites commises au nom de la désobéissance civile, la question de leur réception par le droit ne semble pas même possible à poser. En effet, les actes de vandalisme sur des panneaux de publicités jugés carnistes, les cassages de vitrines de boucheries ou l'exfiltration d'animaux d'abattoirs ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une réception juridique par le droit, puisque leurs acteurs y désobéissent volontairement pour interroger la structure spéciste de ce dernier. Mais ce qui peut de prime abord apparaître exclusivement comme une menace pour l'ordre public et la paix sociale constitue en fait des écarts exceptionnels à la loi en vue de la transformer : la désobéissance ici n'est donc pas synonyme

[60]*Op. cit.*, M. Cervera-Marzal, p. 110.
[61]*Op. cit.*, M. Cervera-Marzal, p. 12.
[62]*Op. cit.*, P. Gelderloos, p. 83. H. D. Thoreau, p. 33 : « Quant à recourir aux moyens procurés par l'État pour remédier au mal ; je ne veux pas les connaître. Ils demandent trop de temps et une vie d'homme n'y suffirait pas ».

d'anomie mais d'un renforcement du droit par la provocation de son réajustement.

- Désobéir à la loi : violence ponctuelle et violence structurelle

Enfin, derrière la crainte de la violence que pourrait entraîner la désobéissance, il y a l'oubli que la violence est déjà opérante pour les opprimés. Bien souvent, seule la violence des révoltés est qualifiée de violence, occultant la violence structurelle et oppressive, moins flagrante, qui la fait naître et celle qui la réprime. C'est ce que soulignait l'évêque brésilien Helder Camara lors d'un entretien en 1970 : « Il y a trois sortes de violence, écrivit-il, la première, mère de toutes les autres, est la violence institutionnelle, celle qui légalise et perpétue les dominations, les oppressions et les exploitations […]. La seconde est la violence révolutionnaire, qui naît de la volonté d'abolir la première. La troisième est la violence répressive, qui a pour objet d'étouffer la seconde en se faisant l'auxiliaire et la complice de la première violence, celle qui engendre toutes les autres. Il n'y a pas de pire hypocrisie de n'appeler violence que la seconde, en feignant d'oublier la première, qui la fait naître, et la troisième qui la tue »[63].

Mais si la désobéissance civile comme mode de militantisme antispéciste peut être conçue comme légitime, qu'en est-il de l'accusation d'antidémocratisme dont elle fait l'objet ?

*b) Désobéir au nom de la démocratie et de la justice*

Il est possible de considérer que la désobéissance serait non pas une menace mais au contraire « une opportunité pour la démocratie »[64] car la démocratie ne réside pas tant dans un ensemble de procédures, comme le fait de voter et de respecter les lois, mais dans le fait d'être un outil au service d'un idéal de justice et de respect des libertés de chacun. La loi et la démocratie ne sont pas des fins en soi, mais des moyens d'établir une société juste et pacifiée. La désobéissance peut alors être considérée comme le fondement de la démocratie, tel que le pense Gandhi, car elle permet de faire face à la « tyrannie de la majorité », que A. de Tocqueville[65], H. D. Thoreau et J. S. Mill avaient dénoncée au XIX$^{ème}$ siècle en tant que perpétuation subtile de la loi du plus fort. La démocratie réclame donc parfois de désobéir au nom d'un

[63] « Les trois violences selon Helder Camara », 1970, INA, Mars 2019, URL : https://www.ina.fr/video/S807746_001/les-trois-violences-selon-helder-camara-video.html

[64] *Op. cit*., M. Cervera-Marzal, p. 14.

[65] A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t.1, Paris, Flammarion, 1981, p. 349.

idéal moral de justice. Mais comment la Justice peut-elle traiter ces cas ? En se montrant clémente, en infligeant des sanctions symboliques et non pas en exerçant une répression systématique. Le traitement juridique des actes de désobéissance, et même les tentatives institutionnelles de la théoriser en amont, témoignent malgré tout déjà de la maturité d'une société à reconnaître la présence d'un problème avec certaines de ses pratiques. La violence n'est donc pas nécessairement antidémocratique lorsqu'il s'agit d'une violence défensive et légitime.

*c) La répression juridique du mouvement antispéciste*

Le pouvoir actuel a une forte tendance à criminaliser les actes de désobéissance dans leur globalité : il assimile les désobéissants à des délinquants, voire à des terroristes[66], les discréditant ainsi auprès de l'opinion publique et traitant les militants politiques sur le même plan que les délinquants de droit commun[67]. Cela concerne notamment certains militants antispécistes poursuivis en justice pour avoir libéré des animaux ou filmé dans les abattoirs[68]. La répression du mouvement antispéciste se traduit en France ou en Suisse par l'exemple de la condamnation forte à cent-vingt jours-amende sans sursis (soixante requis par le procureur) pour une militante ayant libéré dix-huit cabris, versé du faux-sang ou participé au blocage d'un abattoir suisse. Au sujet de ce procès, l'article du *Temps* note que « la peine écopée est un autre révélateur de l'importance du sujet : un acquittement des deux activistes à Nyon aurait signifié que l'antispécisme est déjà entré dans les mœurs, banalisé. Ce qui n'est manifestement pas encore le cas. Lors de futurs procès, la justice suisse se servira du précédent de Nyon comme jalon pour rendre ses sentences. En France, où les actions antispécistes ont déjà

[66] *Op. cit.*, J.-B. Jeangène Vilmer, « Chapitre VII : Le terrorisme animalier », pp. 157-165 : L'ALEC (Association de législateurs d'états) et l'USSA (*US Sportsmen's Alliance* : un fort lobby spéciste, qui défend et protège les chasseurs, pêcheurs et trappeurs états-uniens) ont fait passer en 2006 le projet de loi AETA (*Animal & Ecological Terrorism*) qui permet de pénaliser tout « groupe d'au moins deux personnes organisées dans le but de soutenir n'importe quelle activité politiquement motivée qui viserait à empêcher ou dissuader une personne de participer à une activité impliquant des animaux ou des ressources naturelles ». Cette loi, adoptée par le Congrès américain sous la présidence de Georges W. Bush, a pour effet de « museler purement et simplement tous ceux qui, usant de leur constitutionnelle liberté d'expression, s'opposent à certains abus commis sur les animaux – et les actions violentes de quelques-uns jouent alors le rôle d'épouvantail ».

[67] *Op. cit.*, M. Cervera-Marzal, p. 57.

[68] « L214, deux militants jugés pour avoir caché des caméras dans un abattoir », *Ouest France*, Juin 2017,
URL : https://www.ouest-france.fr/economie/agriculture/elevage/l214-deux-militants-juges-pour-avoir-cache-des-cameras-dans-un-abattoir-5053159

donné lieu à de nombreux procès, l'activiste Tiphaine Lagarde a écopé de 40 000 euros d'amende »[69].

Il en va de même pour la mise en œuvre de moyens importants pour identifier les auteurs des casses de vitrines, les militants se qualifiant eux-mêmes parfois d'« éco-terroristes », ou « d'extrémistes », ou se faisant qualifier ainsi par certaines autorités de sécurité de divers États, particulièrement en Amérique du Nord[70]. À titre d'exemple, deux personnes ont été condamnées à dix et six mois de prison ferme pour des actes de sabotage à Lille[71]. Mentionnons enfin le cas de Matthias[72], militant détenu en Suisse depuis plus de cent cinquante jours de façon préventive pour des actes de vandalisme, détention considérée comme éminemment politique[73]. L'appareil juridique tel qu'il existe permet au spécisme de se perpétuer et les acteurs économiques qui en bénéficient peuvent compter sur l'aide de ce système. En témoigne, entre autres, la stratégie des éleveurs de chercher à « noyer les antispécistes sous les procédures judiciaires »[74]. De plus, la collusion des lobbies, des politiques et du droit se manifeste régulièrement en France : on peut citer par exemple la création récente par le Sénat d'un délit d'entrave à la chasse pour ceux qui viendraient en aide à un animal chassé comme lors des chasses à courre[75], la réduction du prix du permis de chasse, ou plus symboliquement le conflit d'intérêts qu'illustre bien le rapprochement entre le Président de la République française actuel, Emmanuel Macron et Thierry Coste,

[69] J. Rippstein, « Avec une première condamnation, l'antispécisme en Suisse vit un tournant », *Le Temps*, Décembre 2018, URL : https://www.letemps.ch/suisse/une-premiere-condamnation-lantispecisme-suisse-vit-un-tournant

[70] B. Gagnon, « L'éco-terrorisme : vers une cinquième vague terroriste nord-américaine ? », *Sécurité et stratégie*, vol. 3, n° 1, 2010, p. 15-25.

[71] P. Huguen, « À Lille, deux activistes antispécistes condamnés à de la prison ferme », Le Monde, Avril 2019,
URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/04/08/a-lille-deux-activistes-antispecistes-condamnes-a-de-la-prison-ferme_5447469_3224.html

[72] Pseudonyme qui lui a été attribué par les médias.

[73] S. Revello, « À Genève, un antispéciste attend son jugement en prison », *Le Temps*, Mai 2019, URL : https://www.letemps.ch/suisse/geneve-un-antispeciste-attend-jugement-prison?fbclid=IwAR06MQdAP5GNhUtjlhz4-8FjWEz1te1-jrQtKdB8ZsQB_zYdWfvTJrL58kA

[74] R. Marics, « Noyons les antispécistes sous les procédures judiciaires », *La France Agricole*, Avril 2019, URL : http://la-france-agricole.com/actualites/bien-etre-animal-noyons-les-antispecistes-sous-les-procedures-judiciaires-1,7,998140561.html

[75] Délit passible d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. « Le Sénat crée un délit d'entrave à la chasse », *Le Point*, Avril 2019, URL : https://www.lepoint.fr/societe/le-senat-cree-un-delit-d-entrave-a-la-chasse-11-04-2019-2307243_23.php

« conseiller politique » de la *Fédération nationale des chasseurs*[76]. Si l'appareil politico-juridique est aujourd'hui dans une phase de répression du mouvement antispéciste, quelle forme pourrait prendre le droit s'il reconnaissait la légitimité de l'antispécisme ?

### 3. Quelques pistes vers une société antispéciste par le droit prospectif[77]

*a) Anticiper les pratiques juridiques d'une société idéalement antispéciste*

Il y a aujourd'hui pour le droit, en regard de la considération éthique des rapports humains aux autres animaux, une nécessité d'évoluer pour suivre les progrès moraux et sociaux qui émergent dans ce champ et les consacrer. Mais si le droit suit l'évolution des mœurs, il peut aussi favoriser cette évolution en se réformant lui-même. Attendre que la majorité des citoyens soit convaincue pour changer les lois ne suffit pas toujours à réaliser des progrès sociaux. Rappelons que l'opinion publique était favorable à la peine de mort au moment de son abolition.

Dans leur ouvrage *Zoopolis*[78], W. Kymlicka et S. Donaldson développent une théorie politique intégrant les animaux à la communauté morale, juridique et politique, les considérant comme des personnes. Il nous semble intéressant de mentionner quelques pistes majeures qui y figurent pour concevoir une telle société, que le véganisme peut, plus ou moins directement, promouvoir. Imaginons la forme possible qu'aurait cette société où le véganisme serait la norme en termes de mode de vie, de consommation. L'exploitation de loisir et le commerce d'animaux seraient interdits, impliquant l'abolition de la chasse, de la pêche, de tous types de divertissements contraires aux intérêts des animaux, de l'expérimentation animale, de l'abattage, de l'élevage et la consommation d'animaux et de produits dérivés de leur exploitation. Les fermes et autres sites actuels d'exploitation pourraient alors devenir des sanctuaires pour animaux, comme il en existe déjà plusieurs dizaines en France[79] et ailleurs dans le monde. L'agriculture sans élevage et l'alimentation végétale seraient la norme. Le statut juridique de sujets de

[76]E. Jacob, « Le permis national de chasser va passer de 400 à 200 euros », *Le Figaro*, Avril 2018, URL : http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/04/11/01016-20180411ARTFIG00342-le-permis-de-chasse-va-passer-de-400-a-200-euros.php

[77] Prévisionnel, d'anticipation, tourné vers l'avenir.

[78]W. Kymlicka, S. Donaldson, *Zoopolis: une théorie politique des droits de l'animal*, Paris, Alma, 2016.

[79]L214 éthique & animaux, « Quels sont les refuges pour les animaux de ferme en France ? »,
URL : https://www.l214.com/faq/quels-sont-les-refuges-pour-les-animaux-de-ferme-en-france

droit serait reconnu aux animaux, ce qui entraînerait la garantie pour eux d'une série de droits relatifs aux spécificités de leurs formes de vie individuelles et collectives, ainsi que l'institution d'un devoir de protection des humains à leur égard.[80] Un accès aux soins médicaux leur serait garanti et ils auraient le droit d'être politiquement représentés.

*b) Ce que le droit peut déjà*

Il ne s'agit pas, en anticipant l'idéal d'une société antispéciste, de mettre fin à toute forme de relation entre les animaux et les hommes, mais d'en imaginer une réalisation qui tienne compte des différences interspécifiques, afin que les rapports des humains aux autres animaux soient aussi justes que possible[81]. Avant de parvenir à cette forme du droit, pour l'heure fictive, certaines mesures parmi celles-ci ou y menant pourraient être effectives dès à présent, grâce à l'appareil juridique actuel, afin de nous rapprocher progressivement d'un droit antispéciste. Une politique progressiste en ce sens pourrait voter des lois qui influeraient dans un premier temps sur le mode de consommation des citoyens et l'organisation des institutions du pays. Néanmoins, la pertinence morale et logique d'un passage à une révolution sociale, politique et juridique par le biais de réformes reste très discutable : pour prendre une analogie historique frappante, les abolitionnistes de l'esclavage, comme l'homme politique britannique W. Wilberforce, ne prônaient pas une diminution de celui-ci en espérant sa fin mais souhaitaient sa sécession pleine et entière, immédiate. La liste suivante est donc indicative de ce que le droit est dès à présent en mesure de faire, mais ne saurait suffire à indiquer ce qu'il devrait moralement viser selon certains véganes abolitionnistes, prenant en compte les intérêts individuels des animaux sentients exploités par l'humain. On peut penser par exemple à l'interdiction immédiate de nombreuses pratiques d'élevage et d'abattage, ainsi qu'à l'interdiction du divertissement animalier. Ce qui engendrerait, d'une part,

[80]G. Francione défend la thèse selon laquelle tant que les animaux ne seront pas reconnus comme des personnes, ontologiquement, moralement et juridiquement, tant qu'ils auront le statut de propriété, ils seront exploités. Voir *Animals, Property and the Law*, Temple University Press, 1995 ; *Introduction to Animal Rights: Your Child or the Dog?*, Temple University press, 2000 ; *Animals as Persons : Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Columbia University Press, 2008.

[81]Ce que suggère déjà l'article L-214-1 du Code rural actuel, qui prescrit que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », *Code de l'animal*, Marguénaud Jean-Pierre et Leroy Jacques (dir.), Paris, LexisNexis, 2018, p. 22.

l'encouragement du développement d'alternatives végétales[82] susceptible de passer par l'établissement de quotas de produits véganes pour les firmes spécialisées dans les secteurs de l'agroalimentaire, du textile, des cosmétiques et de la pharmacologie ; d'autre part, cette interdiction mènerait à l'incrimination des comportements et discours spécistes violents, voire élargie à tout ce qui ferait l'apologie directe d'une exploitation animale niant sciemment les intérêts des animaux non-humains. Cette reconnaissance du statut infractionnel de telles actions pourrait donner lieu à des sanctions pénales telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement pour leur auteur avec une application sérieuse des sanctions déjà existantes. Ces changements juridiques contraignants entraîneraient par la suite et de façon positive le développement et la création de sanctuaires, la mise en place d'aides à la reconversion professionnelle pour ceux qui vivent aujourd'hui de l'exploitation animale. On peut enfin évoquer l'importance de promouvoir l'empathie, de sensibiliser à la question animale dès l'enfance et ainsi reconnaître l'enjeu politique, républicain, de cette question. Le tout en promouvant la désobéissance civile ou, à tout le moins, en faisant preuve de tolérance envers les désobéissants qui se mettent en danger pour une société plus juste.

*c) Ce que peut le droit pour l'antispécisme, ce qu'il doit aux animaux*

Si donc le spécisme se trouve être moralement problématique et injustifiable, l'appareil juridique, et la société dans son ensemble, devra nécessairement évoluer vers l'antispécisme comme il le fit lors les révolutions des droits au XX$^{ème}$ siècle (droits des femmes, droits des Noirs, droits des homosexuels, droits des minorités en général). Ces révolutions furent progressivement intégrées au système juridique. Un droit positif qui ne tiendrait pas compte du droit moral ne saurait être juste, ainsi le droit doit-il, puisqu'il le peut, nourrir cette capacité à se modifier, à se remettre en cause et à se perfectionner. Si une telle réforme peut sembler impossible, il faut veiller à ce que cette impossibilité ne soit pas un simple préjugé autolimitant, fruit d'une résistance au changement, comme ce fut le cas pour la plupart des progrès sociaux initialement annoncés comme autant de menaces pour les fondements de la société où ils sont apparus.

**J. P.**
**M. R.**

[82]A. Vaughan, "UN expert calls for tax on meat production", *The Guardian*, Mai 2016, URL: https://www.theguardian.com/environment/2016/may/25/un-expert-calls-for-tax-on-meat-production

B) L'ANTISPÉCISME EN DROIT PROSPECTIF

Puisque, à l'étude, le véganisme se révèle être bien plus un engagement collectif qu'un choix individuel, la question de sa réception par le droit se pose en des termes différents. En droit positif, il est évident que le véganisme ne donne lieu à aucune réception juridique dans la mesure où les animaux se trouvent, en dépit de leur qualité d'êtres sensibles, enfermés dans la réification et que les règles de droit demeurent éminemment spécistes. D'où l'intérêt peut-être d'envisager la question sous l'angle du droit prospectif.

La réflexion nécessite toutefois de se prêter à un petit exercice de droit-fiction. Imaginons une civilisation occidentale prête à faire évoluer son rapport aux animaux afin que ceux-ci y occupent une place égale à celle des humains. Mettons de côté les difficultés pratiques qu'une telle société engendrerait et concentrons-nous sur cette question : le véganisme peut-il intégrer pleinement le droit ? Autrement dit, le droit peut-il être repensé à l'aune des valeurs du mouvement animaliste et donc de l'antispécisme[83] ? À dire vrai, une telle réflexion n'est pas réellement nouvelle dans la mesure où nombreuses voix s'élèvent, depuis des décennies déjà, pour réclamer le passage d'un droit anthropocentré à un droit zoocentré[84] qui récuserait la marchandisation des animaux. Pour autant, deux difficultés nous permettent de douter qu'un tel changement de paradigme puisse être envisageable.

**1.** Le premier obstacle tient au fait que le droit occidental est, de par ses fondements et sa destination, intrinsèquement anthropocentrique. Il est tout entier construit pour l'Homme et par l'Homme.

Pour l'Homme d'abord. En effet, le droit est nécessairement héritier d'une histoire et comme tel, il est le reflet d'une certaine conception du monde[85]. Or le droit civil français s'inscrit dans une tradition culturelle occidentale qui a presque toujours identifié l'être humain comme un être unique. Ce faisant, l'Homme a, si ce n'est toujours été placé au sommet de la pyramide du vivant, *a minima* toujours été défini par opposition aux animaux. Cette affirmation n'a rien d'original : de la pensée antique au rationalisme cartésien en passant par la théologie chrétienne, c'est presque toujours l'animal qui a

[83] *Contra* : pour la démonstration que le véganisme n'implique pas nécessairement l'antispécisme, voir https://www.federationvegane.fr/documentation/terminologie/ne-pas-confondre-veganisme-et-antispecisme/

[84] Voir par ex. E. Engelhardt, *De l'animalité et de son droit*, Paris, éd. A. Chevallier-Marescq et cie, 1900, p. 90 ou encore P. Giberne, *La protection juridique des animaux*, thèse Montpellier, 1931, p. 155 s.

[85] J-P. Marguenaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 996.

permis de caractériser l'Homme par la démonstration de leurs différences et la recherche du proprement humain (âme, raison, langage, etc.)[86]. C'est en effet un raccourci trop fréquent, dans l'histoire de la pensée occidentale, que d'attribuer la paternité de l'opposition entre l'Homme et la bête à Descartes et sa célèbre théorie de l'animal-machine. En effet, si les penseurs modernes ont indubitablement consolidé la frontière entre l'humanité et l'animalité, ils ne sont pas les seuls à avoir œuvré à son tracé[87]. Aussi n'est-on pas étonné lorsqu'on lit sous la plume de Carbonnier que « les humains sont raisonnables et l'ont été avant Descartes »[88]. Aristote déjà semble identifier la raison comme une qualité spécifiquement humaine. Il ne dit rien de plus lorsqu'il écrit que « l'Homme est le seul animal à posséder le logos »[89], établissant ainsi, dès l'antiquité gréco-romaine, une rupture entre l'Homme et les animaux. Partant, puisque les bases de la réflexion sur le statut éthique de l'animal semblent avoir été posées en même temps que celles du droit[90], il n'y rien de surprenant non plus à ce que « l'un des traits essentiels qui sépare notre civilisation juridique de celle de l'Orient soit qu'elle refoule impitoyablement les animaux hors du droit »[91]. En effet, et comme Pierre-Jérôme Delage s'est parfaitement attaché à le démontrer dans ses différents travaux[92], cette tradition culturelle de la césure entre l'humanité et l'animalité a été consacrée en droit siècle après siècle. Elle est devenue un lieu commun de la théorie du droit et sous-tend aujourd'hui de nombreuses conséquences juridiques, la première étant l'institution, au moyen d'une distinction éminemment spéciste, des animaux au rang de la choséité. Pour autant, l'évidence de cette antinomie culturelle entre l'humain et les animaux et de son influence sur la pensée juridique ne saurait suffire, à elle seule, à refuser toute possibilité de changement en droit. Pour Peter Singer, ce dualisme n'est qu'un temps de l'histoire et dès lors que l'Homme sera disposé à prendre conscience qu'il n'est qu'un simple élément dans l'ordre du cosmos, cette

[86] P. Kellerson, « Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts juridiques de l'animal ? », *RSDA*, 2/2012, p. 385.
[87] J-M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, LGDJ, 1993, p. 41.
[88] J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2016, p. 397.
[89] Aristote, Pl., 1253 a. *in* J.-L. Larbarrière, « Raison humaine et intelligence animale dans la philosophie grecque », *Terrain*, n° 34, 2000, p. 107.
[90] P. Kellerson, « Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts juridiques de l'animal ? », *art. cit.*, p. 385.
[91] J. Carbonnier, *Droit civil 4 Les obligations*, 22ième ed. Paris, PUF, 2000, n° 90, p. 344.
[92] Voir par ex. P-J. Delage, *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse Limoges, 2013 ou encore P-J. Delage, « Les fondements de la personnalité juridique », *in Humanisme et Justice, mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Paris, Dalloz, 2016, p. 37.

tradition occidentale pourra prendre fin et le droit sera amené, tout comme le présupposé philosophique qui le conditionne, à évoluer[93].

L'argumentation au soutien de cette thèse est convaincante, mais c'est oublier qu'au-delà de la tradition culturelle dans laquelle le droit s'inscrit, ce dernier demeure tout entier construit par l'Homme. Or, de cette affirmation se déduit un double constat. Le premier est lié au fait que « quels que soient nos pensées et nos discours, les valeurs que nous déclarons protéger n'existent que par l'acte même par lequel nous les déclarons être des valeurs »[94]. Ces propos de Thomas et Dominique Bourg résument parfaitement cette idée que le droit, parce qu'il est une technique humaine, ne peut être autre qu'anthropocentrique. Autrement dit, nous ne pensons les animaux que par rapport à nous-mêmes, nos critères, nos figures, de sorte que lorsque l'Homme décide d'instituer l'animal comme sujet de droit, l'Homme est encore au cœur de l'action et de la fiction[95]. On ne peut pas définir la valeur intrinsèque des animaux sans passer par l'humain. Ce qui opère le basculement vers le second constat, à savoir que la philosophie animaliste relayée par le véganisme, aussi généreuse soit-elle (en ce qu'elle repose sur ce que le philosophe Francis Wolff appelle une « éthique de la deuxième personne »[96]), est avant tout une technique d'expression de la compassion humaine envers les espèces animales. Intégrer le véganisme dans le droit, en offrant aux animaux un statut semblable à celui des humains, révèle donc une volonté humaine de prise en compte des convictions et cultures humaines (quand bien même cette culture ne se heurterait pas à des obstacles d'ordre historique liés à la représentation occidentale de l'Homme comme individu unique). Parmi les quelques pays étrangers, non occidentaux, chez qui l'idée d'instituer le vivant non humain en « personne », au même titre que les humains, a fait son chemin, les exemples indiens et néo-zélandais de personnification du Gange et du Whanganui sont intéressants en ce qu'ils sont parfaitement révélateurs du fait que la personnification, loin de combattre l'anthropocentrisme, révèle parfois une « obsession anthropomorphisante »[97] parfaitement contradictoire avec l'idée défendue par les antispécistes. En effet, le Whanganui est considéré, par les peuples Maories, comme un parent direct des humains. Il est pour eux « un médecin,

[93] P. Singer et L. Rousselle (trad.), *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993.
[94] Y. Thomas, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le débat*, Gallimard, n° 100, 1998/3, p. 93.
[95] *Ibid.*, p. 93.
[96] F. Wolff, *Trois utopies contemporaines*, Paris, Fayard, 2017, p. 94.
[97] S. Goyard-Fabre, « Sujet de droit et objet de droit : défense de l'humanisme », *in Sujet de Droit et objet de Droit*, Caen, Presses Universitaire de Caen, Cahier de la philosophie politique et juridique, n° 22, 1992, p. 7.

un prêtre qui fournit nourriture et protection contre les tempêtes »[98]. Quant au Gange, il revêt un caractère sacré pour les Indous[99]. Dans un cas comme dans l'autre, on comprend donc que ce ne sont pas tant des considérations liées à la valeur intrinsèque de ces entités naturelles qui motivent les personnifications, mais davantage la prise en compte de la vision cosmologique des populations autochtones[100]. En octroyant à ces éléments le statut de personne, le droit consacre avant tout des intérêts collectifs, des valeurs culturelles, des modes de vie et des croyances humaines ; tout comme l'intégration des philosophies animalistes et antispécistes dans le droit ne saurait, sans conteste, conduire à autre chose qu'à la consécration de valeurs proprement humaines. Ou comment le droit ne peut s'affranchir de l'anthropocentrisme.

**2.** Mais au-delà de la question de la destination et du fondement du droit, qui est « probablement la plus insondable et la plus débattue qui soit »[101], la réception du véganisme par le droit achoppe sur une autre difficulté : celle de la fonction et des effets du droit. Car si le droit est un « fait de culture »[102], ce n'est pas uniquement parce qu'il subit l'influence d'un discours culturellement orienté, mais aussi parce qu'il y participe. Aussi, si le droit occidental est fortement influencé par un discours anthropocentré, il nous semble qu'il doit concourir, corrélativement, à la spécification de l'Homme. Autrement dit, le droit doit contribuer à instituer ce qui fait l'humain. Il doit avoir une dimension symbolique et une fonction anthropologique[103]. L'invocation de cette fonction anthropologique n'est pas sans parti-pris épistémologique. Pour preuve : les juristes ont tous encore en tête la célèbre querelle théorique qui a déchiré la doctrine à l'occasion de l'affaire Perruche[104] en opposant les auteurs qui perçoivent le droit comme une « pure fiction qu'il faut déconstruire pour en mettre à nu les ressorts idéologiques et les luttes de pouvoir sous-jacentes » et ceux qui voient dans le droit « l'institution de la raison humaine laquelle n'est pas donnée et pourrait donc

[98] V. David, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 2017/3, Volume 42, p. 409.
[99] F. Ost, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », *in Les Natures en question*, Descola P. (dir.), Paris, Odile Jacod, 2017, p. 217.
[100] *Ibid.*, p. 225.
[101] P. Deumier, *Introduction générale au droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2017, p. 45.
[102] A. Supiot, « Grandeur et petitesses des professeurs de droit », *Les Cahiers du Droit*, vol. 42, n° 3, sept. 2001, p. 595.
[103] A. Supiot, *Homo juridicus : essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2009.
[104] Voir O. Cayla et Y. Thomas, *Du droit de ne pas naître. À propos de l'affaire Perruche*, Paris, Gallimard, Le Débat, 2002.

être reprise »[105]. Tous ont encore également en mémoire les critiques fortes que les premiers ont adressées aux seconds[106]. Pour autant, ce parti-pris nous semble nécessaire au regard de la délicate question, que poserait la mise en œuvre d'un droit antispéciste, des effets ontologiques du droit.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que l'enjeu de la réception par le droit du véganisme passe prioritairement, en l'état actuel du droit, par l'octroi de la personnalité juridique aux animaux dans la mesure où c'est la différence de statut juridique qui est source de différence de traitement entre l'être humain et les animaux. Prenant acte de ce constat, deux pistes de réflexion ont été envisagées par les auteurs selon qu'ils forment le dessein de la reconnaissance aux animaux d'une personnalité « existentialiste » ou d'une personnalité « fonctionnaliste »[107]. Or, notre avis est que si l'hypothèse d'une personnalité existentialiste[108] est inopérante aux yeux d'un juriste (en ce que, d'une part, elle arrime dangereusement le droit au fait biologique[109], et que, d'autre part, elle repose sur une confusion dommageable entre être humain et sujet de droit[110]), la seconde proposition qui suggère la reconnaissance d'une personnalité fonctionnaliste[111], si elle est techniquement réalisable[112], n'en est pas pour autant souhaitable. De deux choses l'une. Premièrement, la personnalité fonctionnaliste ne saurait permettre une réception satisfaisante du mouvement végane dans la mesure où elle demeure résolument spéciste, sa souplesse lui permettant « de conférer des droits à certains animaux tout en en refusant à d'autres »[113]. Deuxièmement et surtout, la reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux, même instrumentale, est dangereuse dès lors que l'on tient compte des effets ontologiques du droit. Il nous semble en

[105] M. Fabre-Magnan, « L'affaire Perruche : pour une troisième voie », *Droits*, n° 35, 2002, p. 119.
[106] D. De Bechillon, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? », *RTD civ.*, janvier/mars 2002, p. 47.
[107] Sur la distinction, voir par ex. G. Loiseau, « Des robots et des Hommes », *D.*, 2015, p. 2369.
[108] Voir par ex. P. Cavalieri et P. Singer, « The Great Ape Project : Equality beyond Humanity », London, Fourth Estate, 1993 ou encore la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.
[109] S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 483.
[110] Voir par ex. J-P Marguenaud., « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 205.
[111] J-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1993.
[112] F. Chenede, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, p. 72.
[113] J-P. Marguenaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *art. cit.*, 2017, p. 996.

effet, à l'instar de Frédéric Rouvière, que « les catégories juridiques tendent à traiter comme des réalités ce qui ne relève pourtant que d'une construction »[114]. Autrement dit, le droit a pour effet de « susciter et créer ce qu'il déclare ». Partant, quand bien même la personnification ne serait que pure fiction, l'octroi du statut de personne aux animaux pourrait conduire, plus qu'à une simple solution technique, « à l'enregistrement et la validation d'une réalité, en lui donnant un poids supplémentaire, un relief particulier qui ouvre un nouvel espace pour l'argumentation et les analogies »[115]. Or de telles analogies font courir le risque d'une assimilation des personnes non humaines aux personnes humaines. Elles nous paraissent donc risquées et méritent que l'on s'en prémunisse. Car si l'abolition de la frontière entre l'Homme et l'animal devrait être à même d'accompagner, dans un monde idéal, l'humanisation de l'animal plus que l'animalisation de l'Homme (en ce qu'elle devrait permettre une meilleure protection de l'animal et non pas une marchandisation de l'Homme), dans un monde moins édulcoré, la déconstruction de la catégorie d'humanité conduira nécessairement à l'instrumentalisation de l'être humain. Car même si l'on ferme les yeux sur la délicate question des transgénèses et xénotransplantations qui pourraient être rendues acceptables par l'entrechoquement des intérêts des sujets humains et des sujets animaux[116], on ne peut passer sous le silence le fait que le véganisme n'est pas le seul mouvement qui se réclame de l'antispécisme. En effet, en dépit de leurs différences, le véganisme opère une symétrie vers un autre courant : le transhumanisme[117], lequel appelle également de ses vœux, sous couvert d'antispécisme, à ce que d'autres entités, telles que les robots, puissent être reconnues sujets de droit[118]. Or les risques d'une rupture ontologique entre l'Homme et la machine paraissent bien plus effrayants encore que celle de l'animal et de l'Homme, tant cette rupture serait propice à faire pénétrer dans le droit les pires revendications du courant transhumaniste (patrimonialisation de l'Homme, négation de l'égale dignité, logique eugéniste, etc.[119]). Aussi, occulter ou nier les potentiels effets ontologiques du droit nous paraît relever d'une naïveté critiquable. Il est certain que la personnification, même instrumentale, présente le risque, aussi minime soit-

[114] F. Rouviere, « Le robot-personne ou *Frankenstein* revisité », *RTD civ.*, 2018, p. 778.
[115] *Ibid.*, p. 778.
[116] N. Maillard et P. Perrot, « L'alliance de l'Homme et de la bête. Permanence d'une angoisse de la tératogenèse », *RSDA*, 2013.
[117] F. Wolff, *Trois utopies contemporaines*, *op. cit.*, p. 65 et s.
[118] Même si selon Peter Singer et Agata Sagan, l'avènement du robot conscient ne devrait avoir lieu qu'en 2070. P. Singer et A. Sagan, « Des droits pour les robots ? », *Projet Syndicate*, 14 décembre 2009.
[119] Pour un aperçu voir X. Labbée, *L'Homme augmenté face au droit*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2015, 246 p.

il, de conduire à l'humanisation par analogie anthropomorphique ; en témoigne l'évolution des droits reconnus aux personnes morales[120]. Dans cette perspective, le mieux est encore de refuser toute personnification et d'admettre, au surplus, que le droit a une fonction anthropologique. Il a pour rôle d'instituer l'humain en postulant sa primauté et son irréductibilité[121].

*In fine*, étudier sous l'angle de la théorie du droit, la question de la réception juridique du véganisme en tant que choix politique offre l'opportunité de redécouvrir que le droit est, de par le poids de son histoire et les tarasques de son futur, tout entier lié à l'Homme. Il importe d'en prendre conscience, tant pour conclure à l'impossible soumission du droit à l'antispécisme, que pour pouvoir emprunter d'autres chemins à même d'établir de réelles relations de respect entre les humains et les animaux[122].

**M. P.**

[120] G. Loiseau, « Des droits humains pour personnes non humaines », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2558.
[121] M. Delmas-Marty, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'Homme, et l'irréductible humain », *RSC*, 1994, p. 477.
[122] M-A. Hermitte, « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », *in Les Natures en question*, P. Descola (dir.), Paris, Odile Jacod, 2017, p. 284.

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

### VARIA

### SÉLECTION DU SEMESTRE

CHOUPETTE ET L'HÉRITAGE DE SON MAÎTRE

### JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

### LÉGISLATION

CHRONIQUE

### BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
CHRONIQUE DE DROIT ANIMALIER, PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

## DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ANIMAL TRAVAILLEUR »

### TRIBUNE CONTRADICTOIRE

### POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

### LES ARCHIVES DES ANIMAUX

## DOCTRINE ET DÉBATS

### DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

### DÉBATS

**« DIALOGUES ENTRE PHILOSOPHES ET JURISTES AUTOUR DE LA QUESTION ANIMALE »**

ACTES DE LA JOURNÉE D'ÉTUDES ORGANISÉE À LYON LE 24 MAI 2019, UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3